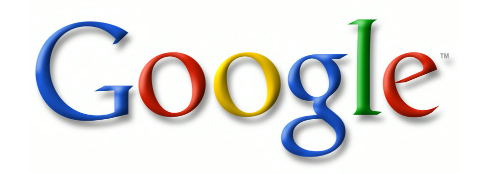


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

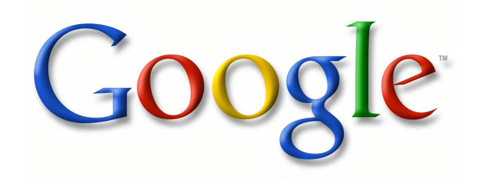
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

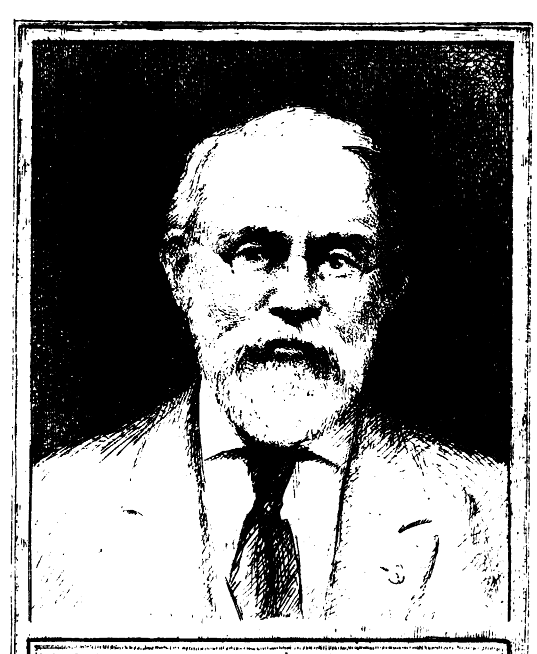
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

C
211
.J9
S8
Ser. 5
v. 2

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

CINQUIÈME SÉRIE

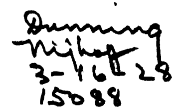
DEUXIÈME VOLUME.

1891



LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE LUCIEN DECLUME
5, Rue Lafayette, 5.

1892



CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE DE FRANCE

—« 1891 »—

(DOLE — SALINS — BESANÇON — MONTBÉLIARD).

Réponse à la 4e Question du programme

LE

JUPITER GAULOIS

DE PUPILLIN

ET

ÉTUDE COMPARÉE

SUR

LES STATUETTES DE JUPITER COSTUMÉ A LA GAULOISE

PAR

L'Abbé A. GUICHARD,

Membre de la Société française d'Archéologie,
A. C. N. de la Société des Antiquaires de France,
C. de la Société Hâvraise d'études diverses,
Membre de la Société d'Émulation du Jura,
Correspondant franc-comtois de l'Académie de Besançon.

CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE DE FRANCE

— 1891 —

(DOLE — SALINS — BESANÇON — MONTBÉLIARD).

Réponse à la 4e Question du programme

LE JUPITER GAULOIS DE PUPILLIN

ET

ÉTUDE COMPARÉE SUR LES STATUETTES DE JUPITER COSTUMÉ A LA GAULOISE

Messieurs,

Je m'étais proposé de répondre à la 4e question du programme, dans la partie ainsi conçue : Déterminer les limites et les conditions dans lesquelles on a trouvé les statuettes de Jupiter costumé à la gauloise, — et j'avais même recueilli bon nombre de notes à ce sujet. J'ai dû renoncer au dernier moment à traiter la matière à fond, car je crois tenir de bonne source que M. Bulliot, le savant Président de la Société Eduenne, est arrivé bon premier et m'a devancé dans cette entreprise.

En outre, le programme des travaux du Congrès, qui nous a été remis dans la séance d'ouverture, m'apprenait hier que notre distingué et sympathique confrère, M. Vaissier, conservateur-adjoint du musée archéologique de Besançon, devait traiter la même question (1). Toutefois, comme ces notes sont rédigées, par certains côtés, à un

(1) Cette étude a été communiquée au Congrès dans une des séances tenues à Besançon.

point de vue différent, je ne crois pas inutile de donner lecture des observations que j'ai recueillies.

Comme on a pu le voir dans l'intéressante communication que vient de nous donner M. Vaissier, l'auteur a eu seulement en vue quelques exemplaires du « Dîs Pater » trouvés dans la région environnante. C'est là, sans doute, un point extrêmement intéressant et tout d'actualité pour le Congrès, puisque la question est élucidée précisément pour la partie de la France qu'il visite cette année. Il semble toutefois qu'il y a encore matière à dissertation et qu'on peut trouver à glaner si l'on sort de notre province et qu'on peut étendre avec fruit au-delà de nos frontières les investigations si intéressantes auxquelles peut donner lieu l'étude de cette divinité nationale. Je prie donc notre honoré collègue de vouloir bien agréer l'hommage de ces notes, comme un modeste post-scriptum de son travail (1).

Le sujet dont il s'agit ici, je dois l'avouer, se trouve m'être particulièrement sympathique, pour cette raison, que j'ai eu le plaisir et la bonne fortune, au mois de septembre dernier, de rendre à la lumière une statuette en bronze du Jupiter gaulois, qui est certainement, de l'avis de tous ceux qui s'occupent de la question, l'exemplaire le plus parfait et le plus remarquable de tous ceux connus jusqu'à ce jour. C'est du moins le sentiment d'un homme éminent, dont l'opinion a force de loi en archéologie, et notamment en cette matière qu'il a étudiée pendant de longues années, et qu'une cruelle maladie a empêché de publier les résultats de ses savantes recherches. J'ai nommé M. Ed. Flouest, membre résidant de la Société des Antiquaires de France et dont notre sympathique président M. le Comte de Marsy nous annonçait la mort dans la séance d'ouverture. C'est une perte que ressentent bien vivement tous les amis de la

(1) La planche III représente le Dîs Pater étudié par M. Vaissière dans cette même séance du Congrès.

science archéologique, et particulièrement ceux qui, comme moi, ont eu le plaisir d'être en relations avec lui. C'est à la parfaite obligeance de M. Flouest que je dois une bonne partie des informations que je me propose de résumer dans ces notes. Chacun connait d'ailleurs les travaux qu'il a fait paraître, soit dans les mémoires et bulletins de la Soc. des Antiquaires de France, soit dans la Revue archéologique, travaux que j'ai consultés avec le plus grand fruit (1).

L'année dernière, au mois de septembre, je faisais fouiller une des pièces encore inexplorées de la villa Gallo-Romaine que j'avais découverte à Pupillin (Jura) en 1888. A peine étions-nous arrivés à la profondeur de 40 centim. que l'un de mes ouvriers, qui travaillait au long d'un mur, releva une motte verdâtre qu'il me remit sans savoir ce qu'elle contenait. J'eus bientôt brisé la gangue de terre qui enveloppait l'objet, et j'en vis sortir une délicieuse statuette en bronze que je ne pus déterminer d'abord, n'ayant jamais eu affaire à ce personnage. Je sus quelques jours plus tard par M. Flouest à qui je l'avais adressée, que c'était un « Dîs Pater » ou « Jupiter Gaulois au maillet » et le plus joli échantillon que jamais fouilles eussent rendu au jour. L'objet est actuellement au Musée des Antiquités nationales à St-Germain, salle XVII, vitrine 2, n° 32226.

La hauteur est de 8 centimètres. Les cheveux sont très longs, touffus et frisés ; la barbe également très fournie envahit les deux tiers de la figure et ne laisse paraître qu'un front bas et étroit, un nez large et écrasé, et des

(1) Je dois aussi un juste tribut de remerciements à M. Eug. Chatel des Antiquitaires de France ; à MM. Gindriez, directeur du musée de Chalons ; Gosse, du musée de Genève ; Vayssier, conservateur-adjoint du musée de Besançon ; Lejean, conservateur du musée de Dijon ; Girard, professeur à Lyon, qui ont bien voulu m'épargner d'onéreux déplacements en me faisant parvenir les renseignements dont j'avais besoin.

lèvres épaisses et lippues. Il est debout. De la main gauche il soutient le vase de forme ovale qu'il élève à hauteur de la poitrine. La main droite retombant au niveau de la hanche est fermée et laisse voir l'ouverture circulaire où était engagée la hampe du maillet-sceptre qui a été brisée et perdue, comme cela arrive généralement pour les représentations en bronze de ce dieu.

Le costume se compose du vêtement gaulois complet : les brodequins montant jusqu'à mi-jambe ; les braies descendant jusqu'au dessus du genou ; la blouse serrée à la taille et laissant les bras nus jusqu'au coude, et le sagum ou plaid porté à la manière écossaise, c'est-à-dire jeté négligeamment sur les épaules, faisant le tour du cou et relevé sur le bras gauche d'où il retombe en draperie jusqu'au bas de la cuisse (Planche I).

Tels sont les traits généraux, communs à beaucoup d'individus que l'on rencontre dans les collections. Mais notre Jupiter de Pupillin présente ceci de particulier, que la face dorsale est achevée avec le même soin que la face antérieure, et burinée avec un luxe de détails qu'on pourrait presque appeler exagéré (Pl II). Il en résulte qu'on peut se rendre un compte exact et avoir une idée définitive de la forme du vêtement gaulois et de la manière dont il était porté. Car en général, dans les représentations en bronze, la face postérieure, ne devant pas être en vue, est plus ou moins lisse, fruste à ou peine ébauchée. Il n'est pas possible non plus de voir les plis et le drapé du vêtement par derrière dans les sujets représentés en bas relief. Ici, nous avons la forme, la coupe, l'ajustement, les plissés même de toutes les parties du costume. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la gravure pour admirer avec quel art on a ménagé les plis de l'étoffe qui ne manque certes pas de souplesse. Enfin, ce qui rend notre sujet de tous points remarquable et supérieur à ses pareils, c'est une patine merveilleuse qui fait l'admiration de tous ceux qui l'ont vu de près.

Pl. I.



Imp. L Declume à Lons-le-S.r

Pl. II.



Imp. L. Declume à Lons-le Sr

Pl. III.



Imp. L Declume à Lons-le-S.r

Ce travail ne semble pourtant pas appartenir à la bonne époque, malgré le fini excessif, et peut-être même en raison de ce fini. Je ne croirais pas m'écarter beaucoup de la vérité en le rapportant au commencement du IIe siècle de notre ère.

Il y aurait une étude intéressante à faire en comparant les multiples représentations (1) de « Dîs Pater » réunies dans les diverses collections. J'ai fait ce travail pour les 30 exemplaires, bronzes ou moulages, qui existent à St-Germain. On y trouve des divergences notables, soit dans le costume, soit dans la forme du vase (2), dans la main qui le tient (3), et dans la position plus ou moins élevée de cette main et de celle qui porte le marteau. Dans ce nombre de 30, un seul, le n° 15183, a conservé le maillet; c'est un moulage dont l'original est au musée de Beaune. Tous, à l'exception de notre sujet et du n° 22236, moulage du Jupiter de Grenoble, ont la main qui porte le sceptre à la hauteur et même au-dessous de la tête. Celui de Grenoble le tient à la hauteur de la poitrine, le nôtre au niveau du bassin. Notre exemplaire est le seul qui porte l'extrémité du sagum relevée sur le bras; dans tous les autres cas, le sagum est attaché sur les épaules et retombe par derrière en longs plis à la manière du manteau romain. On remarque également que les brodequins sont plus ou moins montants, et dans deux cas seulement, on observe des décors sur l'étoffe du vêtement. C'est ainsi que le n° 15258, moulage du musée de Lyon a son sagum et sa tunique parsemés de croix formées d'un double trait, et le n° 8542, de la collection Oppermann, mais de provenance inconnue, a les siens couverts de croix et de cercles

(1) On en connaît déjà environ 130.

(2) Rond, ovale, avec ou sans pied.

(3) Cinq seulement, les n°s 15258, 22236, 32226 (Pupillin), 3617 et 19419 portent le vase de la main gauche.

radiés. Il a les jambes serrées dans des lanières qui retiennent ses sandales, lesquelles sont surmontées de « bouffettes « analogues aux nœuds ou boucles des pantoufles modernes. Le « Dîs Pater » du musée de Lons-le-Saunier a aussi des sandales, mais il les porte passées dans sa ceinture comme on porte des pistolets (1).

Telles sont très en abrégé, les principales différences de tenue et de costume qus j'ai relevées dans la collection des Jupiter Gaulois du musée de St-Germain. Elles méritent d'être signalées.

Au sujet de la question, telle qu'elle est posée dans le progamme du Congrès, je me suis trouvé également bien placé à St-Germain pour embrasser d'un coup d'œil d'ensemble les limites qu'il convient d'assigner à la production et à la découverte des « Dîs Pater », d'où l'on peut déduire également l'étendue de pays où il était honoré. Or, la conclusion qui s'impose, après avoir examiné la vitrine n° 2 du musée des Antiquités nationales, et enregistré les communications des divers musées, c'est que les domaines de notre dieu ancestral ne dépassaient pas une zône, assez longue, mais étroite, comprenant la vallée du Rhin et les bassins de la Saône et du Rhône jusqu'à Marseille en y ajeutant le Valais en Suisse. En effet, si nous passons en revue les lieux de provenance des Jupiter de St-Germain, qui sont venus là comme en un centre de ralliement des 4 points cardinaux de la France, nous avons une indication assez exacte et assez concluante; car il est rare que l'on possède en province une pièce de haut intérêt sans qu'elle soit représentée à Paris, ne fut-ce que par un moulage. Or, je donne ici la liste des n^{os} d'ordre et des noms de lieux correspondants telle que je l'ai relevée à St-Germain au mois de mai dernier (2).

(1) Quelques archéologues prétendent qu'il ne faut voir là que les bouts de la ceinture relevés et passés dans la ceinture elle-même.

(2) Si quelques statuettes sont sans nom de provenance, cela ne

N° 31099. Moulage. Environs de Genève.
22237. Pas d'indication de provenance.
15259. Moulage. Lyon.
15256. Moulage. Provenance inconnue.
8543. Sans provenance.
22859. Arc.-s.-Tille (Côte-d'Or).
5258. Lyon.
19420. Besançon.
31098. Miége, Valais (Suisse).
8542. Provenance inconnue.
22236. Grenoble.
11257. Provenance inconnue.
19419. Besançon.
9804. Provenance inconnue.
27912. Auvernier (Suisse).
15257. Lyon.
15183. Beaune (Côte-d'Or).
32498. St-Just. Lyon.
29546. St-Vulbas (Ain).
20737. Lyon.
8540. Aix (B.-du-Rhône).
14773. Lons-le-Saunier.
31617. Avignon.
8544. Provenance inconnue.
32226. Pupillin (Jura).
17637. Mâcon (Saône-et-Loire).
23453. Santenay (Côte-d'Or) (1).

A ces figures en bronze du dieu gaulois, il faut ajouter les images en pierre ou en marbre, statues ou bas-reliefs

constituerait contre notre sentiment qu'une preuve négative. Ce qui est certain, c'est qu'il n'en est point, parmi ceux indiqués, qui sortent des limites assignées.

(1) Il existe au musée de Besançon plusieurs bronzes du dieu trouvés soit dans la ville même, soit dans le lit du Doubs.

que mentionnent divers savants. Nous trouvons ainsi indiqués :

Un dieu gaulois assis dans une stalle en pierre portant le maillet et tous les attributs du « Dîs Pater », trouvé au temple des sources de la Seine (Côte-d'Or) (1).

— Un autre à Bouilland, même département (2).

— Un mercure ou Jupiter Gaulois à Auxey (3).

— Un bas-relief en pierre du même dieu à Baubigny (4).

— Un dieu gaulois, Dis ou Mercure à Santenay (5).

— Une déesse au Maillet, à Nolay (6).

Ici, nous ne sortons pas de la vallée de la Saône. En outre, M. Flouest signale (7), une représentation du dieu gaulois au maillet sur un autel à 4 faces trouvé à Mayence.

M. Gaidoz (8) en étudie 2 autres à Rottenburg et à Wildberg, tous deux au musée de Stuttgart.

Voilà pour la vallée du Rhin.

Si nous revenons en France (8 bis), nous rencontrons, à la suite de M. Flouest (9), de nouveaux types de dieu au maillet dans la vallée du Rhône, à Marlieux (Ain), et nous le retrouvons encore sur un bas relief de la place Lenche à Marseille (10).

Ne dirait-on pas positivement que cette divinité toute locale prend à tâche de ne pas s'écarter de certaines régions ? Il me parait donc rationnel et l'on me permettra

(1) La mission de St-Martin dans le pays Eduen, par M. Bulliot, p. 116.

(2) op. cit., p. 147. — (3) op. cit., p. 165. — (4) op. cit., p. 169. — (5) p. 181. — (6) p. 197.

(7) Rev. archéol. mars-avril 1890.

(8) Ibid. p. 168.

(8 bis) Les marteaux votifs, étudiés par M. Gaidoz et trouvés à Uriage ne font que confirmer notre thèse.

(9) Procès-verbaux de la Soc. des Antiq. de Fr. Séance du 9 avril 1890.

(10) Les bas-reliefs de la pl. Lenche, par M. Ed. Flouest.

d'admettre jusqu'à plus amples éclaircissements, la conclusion que je proposais, en fixant les limites de la découverte et du culte de Dis Pater, dans les 3 bassins du Rhin, de la Saône et du Rhône (1).

Pupillin (Jura), le 15 juillet 1891.

A. Guichard.

(1) Je ne prétends pas poser une conclusion absolue. Toute règle a ses exceptions. Il se pourrait donc que l'on trouvât en dehors de la zône indiquée des figures du dieu gaulois au maillet, mais cette circonstance trouverait son explication dans le commerce, dans une invasion, un pillage ou une émigration volontaire ou forcée.

COUP-D'ŒIL

SUR LES

TERRAINS TERTIAIRES SUPÉRIEURS

EN BRESSE

ET

QUATERNAIRES

DANS LE JURA ET LA BRESSE

PAR

A-N. PARANDIER.

COUP-D'ŒIL

SUR

LES TERRAINS TERTIAIRES SUPÉRIEURS EN BRESSE

ET

QUATERNAIRES

DANS LE JURA & LA BRESSE

La liaison des natures de sols que traverse dans un certain nombre de tranchées, le chemin de fer de Dijon à Chalon avec celles du sol des plaines de la Bresse nécessite pour en établir la corrélation et le synchronisme, un exposé sommaire de la nature et de l'âge des assises au moins de celles supérieures dont ce dernier sol se compose.

Il parait d'abord évident que les terrains jurassiques des Monts Jura et de la chaîne de la Côte-d'Or, en se reliant les uns aux autres sous la vaste étendue qui sépare ces chaînes, ont ainsi formé une cuvette plus ou moins profonde dans laquelle existent au moins des lambeaux des formations qui séparent les terrains jurassiques des terrains tertiaires inférieurs, moyens et en tout cas des supérieurs (pliocène) qui constituent le sol des plaines de la rive gauche du Doubs.

(1) Cette notice se lie à celle publiée dans la 3e série, tome XIXe, page 794, du bulletin de la Société Géologique de France, sur la géologie des terrains traversés par le chemin de fer de Dijon à Chalon ; mais comme elle porte exclusivement sur la surface du Jura et de la Bresse, nous avons jugé qu'il était à propos d'en proposer la publication dans le bulletin de la Société d'Emulation du Jura qui a accepté notre proposition.

Nous avons étudié ces derniers parce qu'il nous a paru que, par leurs assises les moins anciennes, ils correspondent, comme il est dit plus haut, à quelques-uns des dépôts constatés sur la ligne de Dijon-Chalon.

Occupons-nous donc tout d'abord de la nature de ces assises.

Assises supérieures tertiaires de la Bresse.

Ayant été chargée en 1839-40 de diriger et conseiller un jeune ingénieur civil, mon compatriote, pour la construction du pont suspendu de Petit-Noir sur le Doubs, j'allai sur les lieux me rendre compte des résultats des sondages effectués sous l'emplacement des culées du pont à construire, et aussi de la nature des assises qui se succèdent dans l'escarpement au pied duquel coule la rivière du Doubs sur ce point, attendu que le chemin faisant suite au pont, devait être, pour le rectifier, tracé sur le versant de cet escarpement dont voici la coupe géologique.

I. — Terre végétale et terre argileuse à teintes variées.

II.— Grains de matière ferrugineuse oxydée en petits bancs.

III.—Terre argilo-sablonneuse puissante à teintes variées. alternant tantôt avec des couches intercalées de sable fin, avec des petits bancs de sable de molasse, de calcaire d'eau douce et de quelques graviers.

Ces petits bancs, quelquefois interrompus, se prolongent horizontalement.

Dans cette zone, on remarque, à son milieu, dans du sable fin, beaucoup de paillettes miroitantes qui paraissent être des fragments de coquillages réduits en poussière ; ce sable alterne avec des petits bancs de molasse et de calcaire d'eau douce d'une épaisseur de 5 à 10 centimètres où l'on observe des formes bizarres ressemblant à des fossiles ou

I
2,00
II
0,10
III
6 à 7 m
13m 30
V
4 à 5 m
0,20 à 0,30

débris fossiles et même à des petites branches d'arbres croisées en sens divers, nous avons cru y voir des planorbes à la partie inférieure et des paladines au-dessus.

Tous ces petits bancs n'ont pas un ordre très régulier de superposition. La base de cette zône est un terrain sablonneux comme plus haut, mais où l'on trouve quelques fossiles et des graviers et cailloux roulés très blancs.

IV.— Zone argilo-marneuse, un peu sableuse à sa partie supérieure, dure et compacte. On y trouve beaucoup de fossiles d'eau douce : planorbes, etc.

V. — Zone de lignite de 0,25 à 0,30, résistante, sur laquelle ont été posées les fondations de la culée du pont sur cette rive.

Sur la rive droite du Doubs, les sondages n'ont pénétré que dans des terrains d'alluvions modernes formés de graviers et de cailloux roulés assez purs et qui s'étendent au loin dans les plaines jusqu'à la Saône.

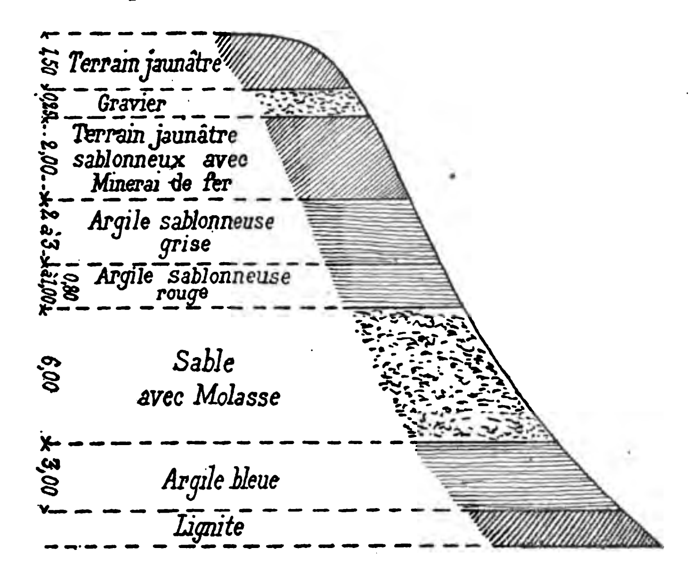
Il est clair que, pour en arriver là, le terrain de l'escarpement de la rive gauche dont nous venons de donner la coupe, a été creusé profondément, et que ce creusage a été ensuite comblé par les dépôts modernes de graviers, aussi a-t-il fallu établir sur ces graviers une couche de béton pour supporter la culée rive droite du pont.

La coupe qui précède m'ayant paru avoir quelque analogie avec celles que j'avais, à peu près à la même époque, relevées dans les environs d'Audincourt (Doubs) et celles de Délémont (Suisse), j'en fis relever une seconde sur le même escarpement près du petit moulin des Agasses à l'amont du pont de Neublans.

Voici cette coupe.

On voit à la base de l'argile bleu qui repose sur le lignite (elle a 3 m. d'épaisseur environ) et au-dessus le sable fin avec molasse sur 6 mètres, puis au-dessus une couche de terre argilo-sablonneuse rougeâtre de 0 m. 80

à 1 m. d'épaisseur ; sur celle-ci une terre argileuse bleue



et grise sur environ 2 à 3 mètres d'épaisseur, on y observe une lumachelle de coquilles fluviotiles et lacustres qui tombent en poussière ; elles appartiennent aux genres : Paludines, Linnées, Planorbes, etc.

Au-dessus un terrain jaunâtre sablonneux dans lequel on voit beaucoup de grains de minerai de fer oxydé sur 2 m. d'épaisseur ; sur cette zône on voit une petite couche de graviers roulés avec minerai de fer en grains oxydés ; quelques-uns de ces graviers sont anguleux et moins roulés que ceux qu'on voit à la base du sable fin ; mais ils sont néanmoins toujours quartzeux, l'épaisseur de cette couche peut avoir 0 m. 20 et au-dessus encore un terrain jaunâtre, argile à silex, avec minerai de fer oxydé, mais moins sablonneux que celui de la couche précédente ; il arrive ainsi jusqu'à la surface du sol sur 1 m. 50 d'épaisseur.

Au voisinage de la coupe précédente on voit distinctement le banc argileux qui repose sur le lignite, l'argile est

très bleue, douce au toucher, savonneuse, on voit à sa partie supérieure et dans son intérieur des filons de lignite.

Les deux coupes précédentes m'ayant paru correspondre, comme je l'ai dit plus haut aux terrains composés de couches d'argile compacte à coquilles tertiaires et à lignite dont j'avais antérieurement relevé la série reposant sur les dépôts de minerai aux environs des forges d'Audincourt près Montbéliard (1) et dans le val Délémont (2), j'en ai conclu que ces deux couches représentaient le *terrain tertiaire supérieur de la Bresse*, et que ce dernier s'étendait probablement (sauf les érosions) sur toute l'étendue de sa surface (3).

Reprise de l'étude précédente en 1844. — A cette date, les tranchées de Corgoloin, Comblanchien, Chorey, etc., s'achevaient et l'aspect des assises de leur sol mises à découvert me remit en mémoire les coupes plus haut citées, de Neublans, d'Audincourt, etc. J'avais, en outre, à revoir si je ne retrouverais pas dans les carrières de l'abbaye de Damparis, des bancs de pierre de taille meilleure encore que celle de la Côte-d'Or pour des angles de maçonnerie et des recouvrements de parapets de ponts et viaducs de mon chemin de fer Dijon-Chalon ; enfin, je voulais profiter de l'occasion pour revoir le joli pont suspendu de Neublans.

Je fis donc, du 15 au 20 septembre 1844 (3), une

(1) Partie de mon service ordinaire. Le Directeur d'alors, Louis Jeanmaire, mon ancien camarade de l'Ecole Polytechnique m'avait exprimé le désir que je fisse cette étude pour lui indiquer les points où il pourrait avec le plus de chances faire des sondages pour y ouvrir des puits d'exploitation de minerai.

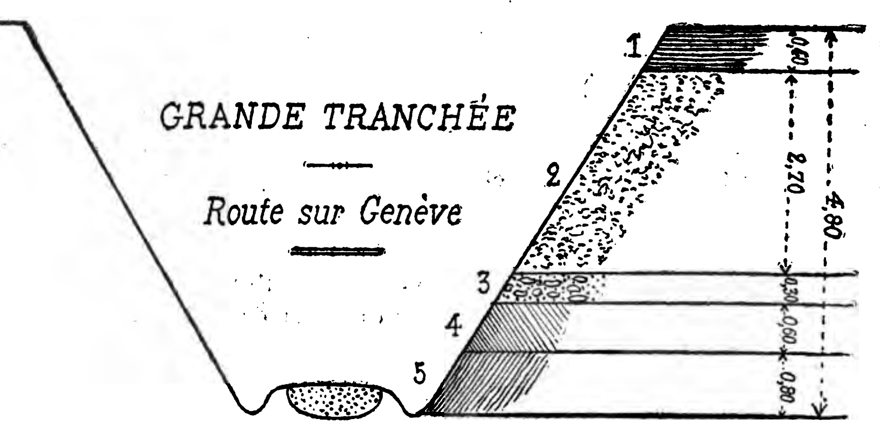
(2) J'avais fait plusieurs excursions dans la région de Porentruy pour y étudier les tracés de chemins de fer qui pourraient y être plus tard ouverts et se relier à celui de Dijon-Mulhouse par la vallée du Doubs; j'en profitai aussi pour faire visite à mon confrère géologue Thurmann.

(3) Accompagné de mon auxiliaire intelligent et zêlé, M. Branget, précité.

course tout d'abord sur la Loue et dans la Bresse jurassienne sur la rive gauche du Doubs.

En partant du pont de Parcey sur la Loue, on arrive dans une tranchée où se trouve encaissée la route nationale n° 5, de Paris à Genève entre Dole et Mont-sous-Vaudrey.

Voici la coupe de cette tranchée et l'indication des couches successives qu'on y observe.



1. — Terre végétale.

2. — Terre jaune, un peu argileuse, mêlée de quelques petits graviers.

3. — Petite zône de graviers et cailloux roulés mélangés de terre sablonneuse jaunâtre.

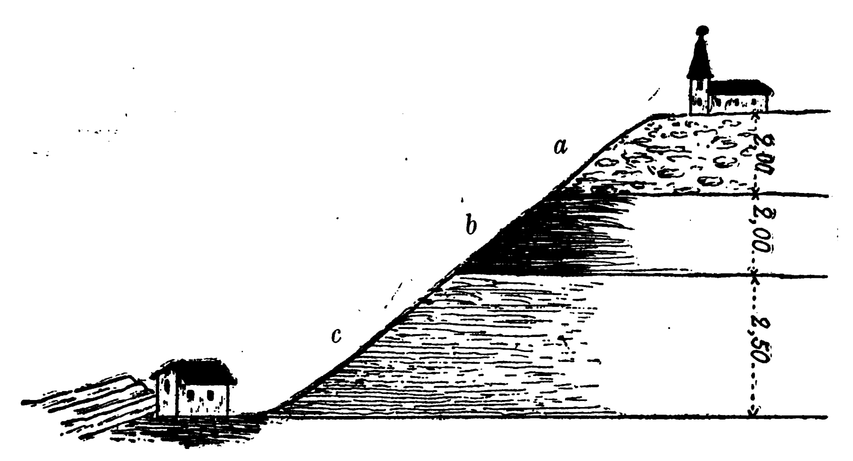
4. — Terre jaunâtre sablonnause.

5 — Terre argileuse à teintes variées de la partie supérieure de laquelle sortent de petites sources et sous laquelle se trouve probablement du lignite.

Ce terrain d'alluvions est en grande partie très analogue à celui de la tranchée de Borcelles-Puligny, entre Corcelles et Puligny avant d'arriver à Corpeaux, en se dirigeant sur Chagny.

Au-delà de Rahon-l'Etape, en descendant le chemin de

St-Baraing au Moulin, on peut suivre, dans le fossé à la descente, la coupe ci-dessous.



a. — Terre végétale mélangée de graviers et de cailloux avec terre argileuse à la base.

b. — Argile marneuse en plaquettes minces, douces ou savonneuses au toucher. Facile à mettre en pâte, de couleur blanc-noirâtre.

c. — Couche argilo-marneuse analogue à celle de la coupe précédente.

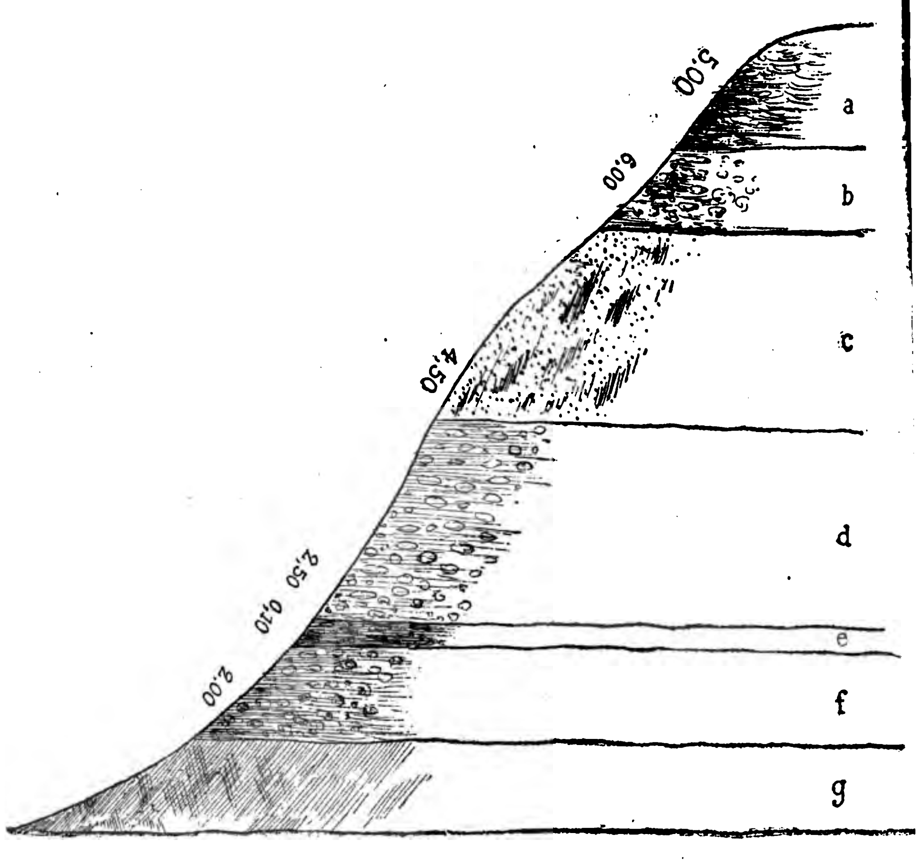
Plus loin, arrivés au moulin de Vornes, nous rencontrons une chambre d'emprunt et nous y constatons les couches suivantes :

d. — Terre végétale.

d. — Terre argilo-sablonneuse, tachetée de teintes variées, rougeâtres, grisâtres, noirâtres.

Après avoir suivi la crète de l'escarpement et avoir passé par Beauvoisin, nous des-

cendons cet escarpement et nous en relevons la coupe suivante :



a. — Terre végétale mêlée de terre sablonneuse et de graviers et cailloux roulés.

b. — Terre argilo-sablonneuse mélangée de quelques graviers et cailloux roulés avec intercallations de petites zones de sable mais interrompues.

c.—Terre sablonneuse avec mélange de quelques graviers.

d. — Graviers et cailloux roulés mélangés d'un peu de terre sablonneuse.

e. — Petite zone ondulée de graviers ferrugineux.

f. — Sable fin mélangé de graviers et cailloux roulés.

g. — Zone argilo-marneuse du dessus de laquelle sourdent de nombreuses petites sources et où l'on trouverait probablement plus bas une petite couche de lignite.

La terre sablonneuse de la couche *b* est analogue à celle des tranchées de Chouy et de Corgoloines.

Nous suivons le pied de cet escarpement sur la rive gauche du Doubs, et sur 600 mètres, jusqu'au pont de Neublans à Petit-Noir, nous y observons les mêmes assises que celles décrites ci-devant dans la coupe relevée, en 1839, sur le chemin à la suite de ce pont en s'élevant sur le plateau de Neublans.

De là, nous renonçons à pousser au-delà cette étude pour nous diriger sur les carrières de Damparis, nous considérant suffisamment éclairés *pour la corrélation des terrains constatés dans les coupes précédentes avec celles des tranchées précitées du chemin de fer de Dijon-Chalon*, et pour en conclure qu'ils appartiennent les uns et les autres à la *zône supérieure* (Pliocène) des *terrains tertiaires*, sauf les variations que présente ce niveau géologique sur des points quelque peu distants les uns des autres.

Nous avons même remarqué que les cotes d'altitude du plateau de Beauvoisin à Neublans sont à *très peu près*, tantôt en plus, tantôt en moins, les mêmes que celles des plateaux dans lesquels le chemin de fer Dijon-Chalon passe, par les tranchées de Comblanchien, Corgoloin, Prémeaux, etc.

Mais il y a sur son étendue d'autres natures de sol diluvien de dépôt plus moderne que les tertiaires supérieurs que nous venons de décrire, et il nous paraît indispensable, avant d'entrer dans la description détaillée sur toute cette ligne de ces sols diluviens plus modernes que les supérieurs pliocènes, d'étudier la part qu'on peut y attribuer à l'époque glaciaire.

Période glaciaire et faits connexes à élucider

Grâce aux savants bien connus qui se sont occupés avec une perspicacité et une ardeur digne des plus grands éloges de l'étude des terrains tertiaires et de la paléontologie qui s'y rattache, nous savons qu'après les paléothérium et les anoplothélium de la période miocène, ont apparu et progressivement en nombre inimaginable les grands animaux herbivores : Mastodontes, éléphants, rhinocéros, grands cerfs, chevaux, aurochs, etc., etc. sur toute la surface des continents, y compris la région septentrionale elle-même.

Il paraît hors de doute qu'ils se sont ainsi multipliés pendant la période de végétation qui a donné lieu aux dépôts du lignite tertiaire indiqué dans les coupes des terrains de cette époque.

Quoiqu'il en soit, les animaux similaires n'existant plus aujourd'hui, avec plus ou moins d'analogie, que dans les régions intertropicales, on peut admettre que cette haute température nécessaire pour leur existence était alors déterminée par la *chaleur intérieure du globe*; or, celle-ci a dû s'affaiblir progressivement (1) *jusqu'à ce que l'action solaire en vint à pouvoir dominer le refroidissement superficiel de notre planète* (2).

(1) On pourrait supposer aussi que le groupe des astres auquel nous appartenons aurait alors traversé des régions où il aurait subi un refroidissement plus ou moins accéléré, mais ce n'est là qu'une hypothèse possible sans preuves ; une promptitude de refroidissement n'est pas d'ailleurs indispensable même pour expliquer la découverte d'anciens animaux mammifères sous les glaces du pôle-nord puisqu'ils ont pu y périr et y rester sur le sol recouverts par des trombes de neige transformés plus ou moins à la longue en glaciers épais.

(2) D'autant qu'on peut, à ce point de vue, tenir compte de l'intensité des brumes qui régnaient alors à sa surface. — Aujourd'hui en-

De là ne peut-on pas conclure que c'est entre les deux périodes : prééminence de la température intérieure et prééminence de l'action solaire, qu'il s'est écoulé un espace de temps probablement de bien des centaines de siècles pendant lequel la terre s'est généralement couverte (par des chutes de neige et par leur congellation ainsi que par celle des trombes pluviales) d'une épaisse couche de glace qui a fait périr toutes les races d'animaux qui vivaient alors sur toutes les surfaces émergées du globe.

Depuis bien longtemps déjà, il est incontesté que cette couche de glace a occasionné, par le double effet de sa lourde pression et de ses mouvements de va et vient, des écrasements, des stries, des polissages, des roulements de fragments détachés et des pulvérisations de roches selon la résistance et la nature de celles-ci sur lesquelles s'exerçait cette action, favorisée en outre, comme dans le sciage des blocs de marbre par l'eau (peut-être chargée qui plus est d'acide ?) qui y circulait, et que de là sont résultés des amas de sable, de cailloux usés et roulés, de boues et de limons prêts à se dégager, et à se laisser entraîner par les courants lorsque le volume et la puissance de ceux-ci par les fontes des glaces et les pluies pourraient les *enlever de leur gisement et les charrier au loin*. N'est-il pas naturel d'admettre qu'à la suite des centaines de siècles pendant lesquels se sont produits ces phénomènes, l'action solaire et les courants d'air chaud venant du Midi étant arrivés à s'exercer avec de plus de puissance, la fonte superficielle des glaciers s'est progressivement opérée et a donné nais-

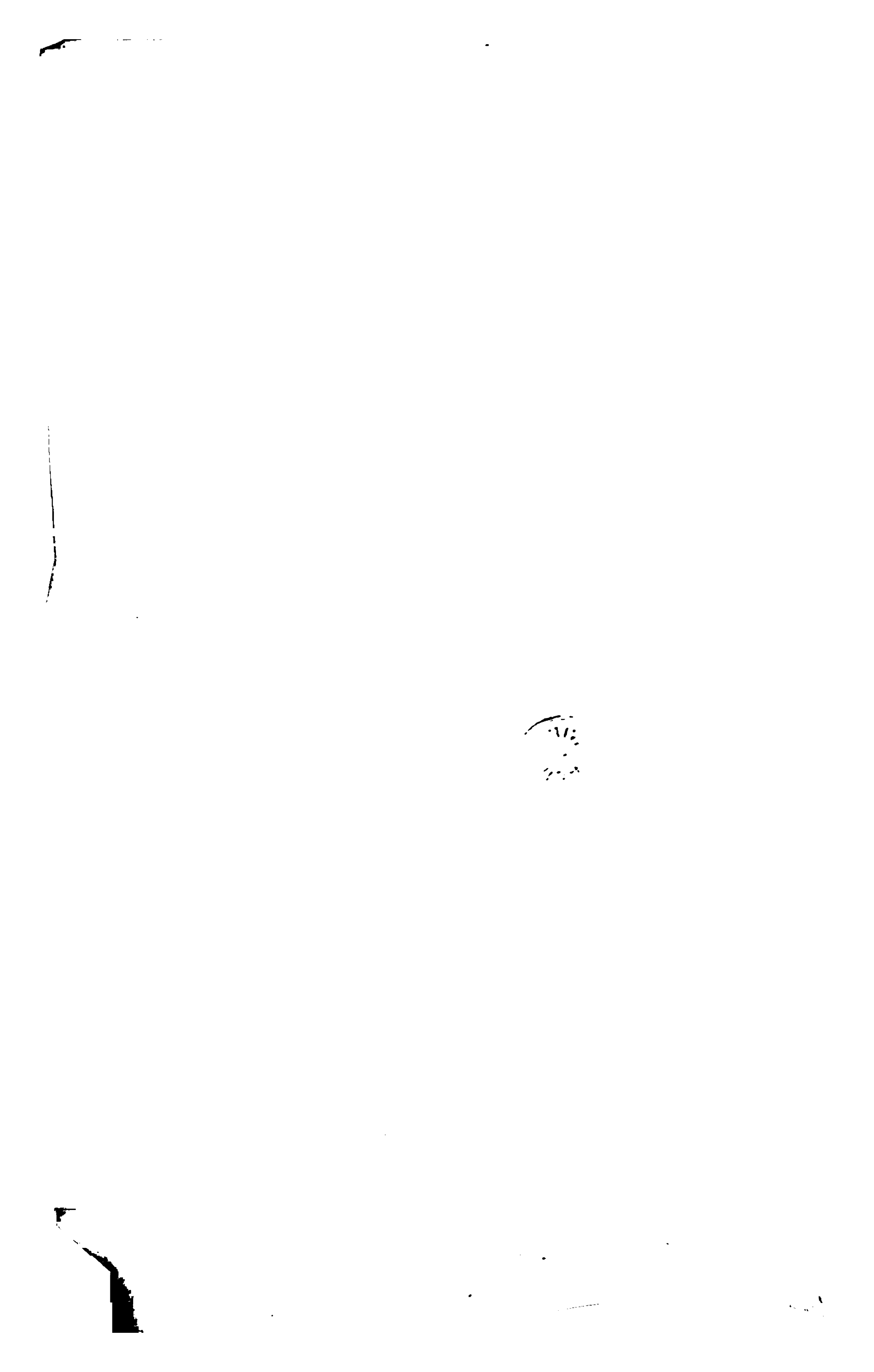
core, fin d'automne, en novembre surtout, on voit souvent, de la hauteur de la première chaîne des Monts-Jura (400 à 600m) les plaines de la Bresse recouvertes d'une brume tellement condensée que sa surface de niveau (340 à 370m d'altitude) offre parfaitement l'aspect d'une pleine mer ; les vieilles tours, les églises, etc., construites sur les sommités des petites chaînes qui sillonnent la plaine apparaissent alors comme des bâtiments en pleine mer.

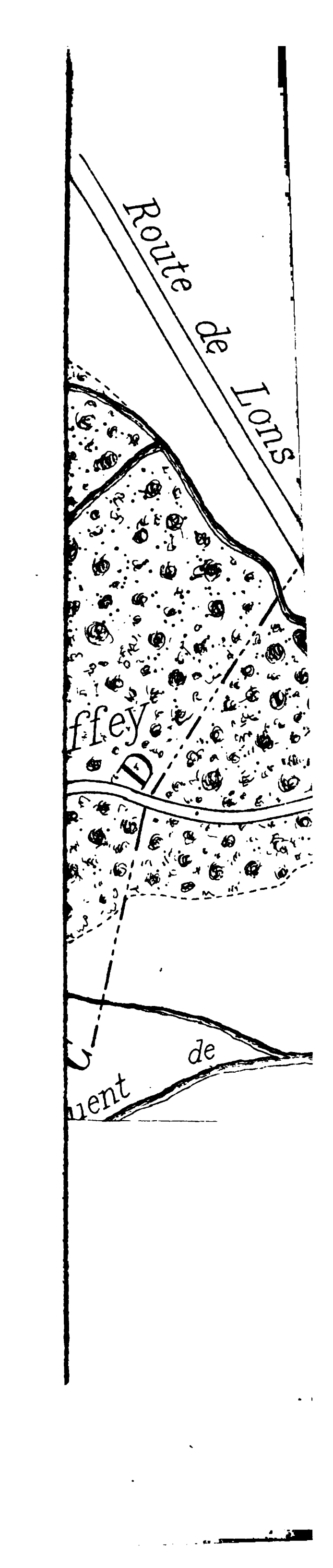
sance à d'innombrables et d'immenses courants dissolvant les glaces et entraînant par leur volume et la puissance de leur vitesse les matériaux qu'ils rencontraient sur leur parcours.

Il est admis aujourd'hui qu'à un moment donné les glaciers couvraient encore sur toute leur étendue les Monts-Jura, jusqu'au fond des bassins de la Saône et du Rhône et qu'ils avaient aussi façonné dans les Vosges, comme dans les Alpes et dans nos Monts-Jura, ainsi que nous l'avons dit précédemment, des quantités énormes de limon, de sable, de blocs, de graviers roulés, usés, striés, polis.

Dans cette situation, admettons avec Agassiz, le célèbre explorateur des glaciers alpins et avec bien d'autres, que des massifs éruptifs se soient alors élevés plus ou moins brusquement à la hauteur des Alpes; qu'en sera-t-il résulté? Que toutes ces glaces qui couvraient antérieurement le lieu de ces massifs éruptifs ont été très rapidement mises en fusion, et ont donné lieu à des courants diluviens qui se sont répandus en torrents *par dessus les glaciers inférieurs*, entraînant, par la puissance de leur volume et de leur vitesse, toutes les boues, les sables, les graviers et même au moins en partie, les blocs broyés de l'emplacement où ils gisaient auparavant.

C'était donc ainsi un premier départ des blocs erratiques, cailloux roulés, sable, boues et limons, entraînés depuis la région des Alpes et déposés à des distances plus ou moins lointaines suivant leur nature, leur grosseur et leur poids. Il va sans dire que le refroidissement des massifs soulevés a dû s'opérer plus ou moins rapidement, et qu'en raison de leur altitude, leur refroidissement étant, à la longue, devenu complet, ils ont été recouverts de neige et de glace comme nous les voyons encore aujourd'hui.




Route de Lons
ffey
D
de
uent

Dépôt en Bresse de graviers, sables et limons alpins.

C'est maintenant le lieu de rendre compte de la découverte (1), il y a 7 ou 8 ans, dans la Bresse jurassienne, d'un vaste dépôt de graviers alpins en une couche épaisse et très étendue dans la plaine (bois de Ruffey) entre Lons-le-Saunier et Bletterans, jusque non loin de cette dernière localité.

En se dirigeant de Lons-le-Saunier en Bresse par la route de Bletterans, on traverse une petite commune : *Le Gravier*, où passe un petit cours d'eau à l'aval du point où se réunissent deux ruisseaux : *La Madeleine du haut et la Madeleine du bas,* pour n'en faire qu'un qui en reçoit un peu plus bas un autre : *Les Terreaux*, et va se jèter dans la petite rivière : La Seillette, affluent elle-même de la Seille.

Lorsqu'on examine les rives des bassins de ces ruisseaux d'un côté et de l'autre des petites plaines d'alluvions modernes de leur lit, on y observe des talus ou versants composés d'une couche de petits cailloux roulés surmontée d'une épaisseur de 0^m50 à 0^m60 d'un terrain de transport brun mêlé de cailloux de silex, la plupart de forme naturellement arrondie comme on les trouve dans les couches de silex qui accompagnent dans notre Jura la terre à foulon.

Ce terrain *superficiel* nous apparaît comme un dépôt d'alluvions anciennes jurassiques.

Quant à la couche de graviers ou cailloux roulés où se termine l'alluvion moderne des rives des ruisseaux, elle n'a pas moins de 4^m d'épaisseur (voir coupes A B et C D E)

(1) Accompagné de mon jeune parent, Adelphe Gerrier, amateur de géologie, qui m'avait signalé l'existence de ce dépôt.

de son plan supérieur à celui de la plaine d'alluvions modernes des rives du ruisseau, et, en dessous du niveau de ce dernier sol, une profondeur que nous n'avons pu déterminer ; mais si l'on fait un creux à une certaine distance sur un point de la plaine plus élevé que le sommet du versant du ruisseau (voir profil C D E), on trouve, sous la couche de cailloux roulés qui n'a là qu'une épaisseur d'environ 2^m, une argile bleue, compacte, très analogue à celle que nous avons précédemment décrite comme appartenant au tertiaire supérieur de la Bresse.

Quant aux graviers, ils sont absolument de même nature que les précédents et ils sont comme eux généralement de la grosseur des œufs de pigeon.

Ce dépôt de cailloux roulés existe comme on le voit sur la coupe C D E, dans toute cette plaine des affluents de La Seillette, à droite de la route de Lons-le-Saunier à Bletterans et tout porte à croire qu'*elle s'étend beaucoup plus au loin* dans les plaines de Larnaud et probablement même plus loin encore, peut-être jusque sous celle d'alluvions modernes de La Seillette et de La Seille si elles n'y ont pas été enlevées par des courants diluviens postérieurs à leur dépôt.

Les cailloux qui composent cette couche *proviennent incontestablement des Alpes;* il y en a de toutes les couleurs ; on en remarque, dans le nombre, quelques-uns rares, qui s'écrasent, tandis que tous les autres sont fort durs en même temps que très polis et *sortent évidemment d'une élaboration sous-glaciaire alpine.*

En voici le tableau.

Tableau et dénominations (1) *des diverses espèces de roches et minéraux en* cailloux roulés (2) *provenant du ruisseau des Graviers, près Ruffey (Jura).*

Nombre des échantillons		Leurs dénominations
6	de	Quartz, quartz blanc.
2	—	Quartz hyalin.
3	—	Quartz noirâtre et grisâtre.
1	—	Quartzite rosé.
2	—	Pétrosilex noirâtre.
4	—	Quartzite noir.
1	—	Arkose fine.
1	—	Argile durcie.
1	—	Sable.
1	—	Sable gréseux.
1	—	Granulite (peut-être protogine, paraît bien venir des Alpes).
1	—	Quartz chloriteux.
1	—	Veine de quartz dans un quartzite.
1	—	Quartz et quartz calcédonieux.
1	—	Limonite.
1	—	Grès.
1	—	Calcédoine et opale.
1	—	Granulite (caractérise la venue des Alpes).

On ne remarque aucune autre matière parmi ces cailloux, sauf qu'à leur surface sous la couche du dilivium jurassique, se trouve un mélange de limon qui parait provenir de ce diluvium par filtration et remplit les inters-

(1) Je dois ces dénominations à la parfaite et obligeante compétence de M. l'Ingénieur en chef des Mines, Michel Lévy.

(2) Ils sont tous à très peu près de la grosseur d'une noix.

tices des cailloux, au point qu'il existe *sur* ces derniers quelques petits filets d'eau.

Il est à remarquer qu'au-delà du village *du Gravier*, ce diluvium jurassique n'existe plus.

Quant à la couche de cailloux roulés, on la retrouve sur le versant (côté des Alpes) de quelques monticules (à Desnes, près Bletterans) ; mais dans la plaine elle est recouverte de sable quartzeux quelquefois mélangé de quelques-uns de ces cailloux ; ce sable est évidemment venu des Alpes de même que ces cailloux, et il se prolonge au loin sur les plaines de la Bresse (3).

Comment expliquer cette origine ?

Des preuves incontestables existent, que, selon l'opinion d'Agassiz et de bien d'autres, des glaciers couvraient les Alpes *avant leur dernier soulèvement* ; c'est aussi ce que parait avoir prouvé M. Collégno (1) en démontrant que les cailloux roulés de la vallée du Pô ont été transportés par des courants provenant, selon toute probabilité, de la fusion de glaciers *antérieurs au dernier soulèvement des Alpes*.

C'est également dès 1837 (2), comme nous venons de le répéter, l'opinion exprimée par le savant Agassiz : que la disparition des grands mammifères sous les glaciers qui ont couvert toute l'Europe, a précédé le dernier soulèvement des Alpes. Il fait même remarquer que « les blocs « erratiques sont disposés en deux zônes, l'une au-dessus « de l'autre (4). »

Que résulte-t-il de là ?

Que les amas de blocs, de cailloux roulés, usés, striés,

(1) Compte-rendu de l'Académie des sciences du 24 mars 1844.

(2) Réunion extraordinaire de la Société géologique de France à Porentruy en 1837.

(3) Il était naturellement plus transportable au loin que les cailloux par le courant diluvien qui les entraînait.

(4) C'est ce qu'on peut aussi déduire du mémoire de M Marcel Bertrand sur les mouvements orogéniques des Alpes.

les sables et les boues qui existaient sous les premiers glaciers, ont dû être, comme nous l'avons énoncé, emportés par l'énorme puissance du volume et de la vitesse des courants d'eau produits par la fonte des glaciers et par des trombes pluviales vers les plaines inférieures, au moment des derniers mouvements, etc., des Alpes (du Mont-Blanc particulièrement?); or, à cette date, toute la vallée suisse était comblée et recouverte d'une nappe de glace et cette nappe s'étendait sur toute l'étendue des montagnes du Jura où il ne pouvait exister de passage pour des courants descendant des Alpes qu'entre quelques sommités les plus élevées de leurs crêtes ; c'était donc par ces passages que s'échappaient les nouveaux courants venus des Alpes les plus récemment soulevées, entraînant ainsi les blocs, cailloux roulés, sables et bancs qui y existaient précédemment sous les glaces antérieures, et que la fonte de celles-ci venait de mettre à découvert et d'entraîner.

C'est donc bien *par dessus les glaces des Monts Jura* qu'ont dû venir se déposer, dans les plaines de la Bresse, ces couches de jolis petits cailloux roulés comme on n'en trouve ni dans les vallées de l'Ain, de la Bienne, ni dans aucune des vallées supérieures de nos montagnes, et dont j'ai fait connaître plus haut le gisement qui s'étend sans doute au-delà, dans la région circonvoisine de la Bresse.

Les courants qui les ont charriés et déposés ont entraîné sans doute aussi des blocs de différentes grosseurs qu'ils ont naturellement laissés sur différents points de leur parcours où on les trouve aujourd'hui.

Pendant et après le dépôt de ceux-ci, les eaux contenaient encore des sables fins et des limons qu'elles pouvaient entraîner, au moins en partie (1), beaucoup plus

(1) Il y avait sans doute des points où les courants arrivés dans la plaine étaient amortis sur des surfaces latérales partielles où ils pouvaient sur les cailloux déposer des sables et des limons, tandis que *sur leur direction principale*, ils emportaient ces derniers plus au loin.

loin dans les plaines de la Bresse, et comme le volume et la vitesse acquise des courants diluviens venant des Monts Jura étaient énormes, rien ne parait s'opposer à ce que l'on admette qu'ils sont allés déposer jusqu'au-delà du lit actuel de la Saône et par conséquent jusqu'à Chagny, ces sables et ces limons.

Ce mouvement de diluvium alpin a pu se produire à plusieurs reprises et, par conséquent, déposer plusieurs couches successives de sable et de limon argileux ; or, il est naturel d'admettre que ce sont les courants des sables et limons des premières couches, qui ont balayé les débris des ossements répandus sur les surfaces alors découvertes, mais antérieurement couvertes par les glaces, soit sur les versants des Alpes, soit surtout dans les plaines du terrain tertiaire de la Bresse.

C'est ainsi qu'on peut se rendre compte de ces dépôts d'ossements dans les couches inférieures d'argile et de sable de la tranchée de Chagny où ils ont été recueillis.

Dépôt de sable, limon et débris d'ossements dans les cavernes.

Il nous semble, comme observation supplémentaire, qu'on peut admettre que ces courants de sable et de limons emportant des débris d'ossements partout où ils en avaient rencontré pouvaient se trouver, à un moment de leur marche, au niveau même de certaines grottes restées ouvertes par le dégagement d'air chaud sortant de leur intérieur, et y déposer par l'introduction de leurs eaux et l'amortissement de leur vitesse, une partie des débris d'ossements qu'ils emportaient.

B.B. — Blocs calcaires à gryph
Il y en a plus de 1/2 mètre cub
de très polis, très usés.

fonte progressive des glaciers qui couvraient nos Monts Jura que se sont opérés le charriage et le dépôt de ces masses de débris de moraines latérales et terminales sur toute leur surface, et jusqu'au pied de leurs falaises S.-O., les unes formées principalement de débris caillouteux, les autres principalement de cailloux calcaires roulés, striés, mêlés à des sables qui les accompagnaient et que nous ne pouvons considérer les uns et les autres que comme appartenant à *l'époque moyenne des terrains quaternaires.*

DANS LA CÔTE-D'OR. — C'est indubitablement à cette période que correspondent les dépôts parfaitement analogues à ceux des Monts Jura, dont nous venons de parler, qui se sont accumulés au débouché des vallées transversales (Côté de l'Est) aux montagnes de la Côte-d'Or ; celles-ci, en effet, ne peuvent tout au plus se comparer quant à leur étendue et à leur altitude, qu'aux premiers plateaux inférieurs des Monts Jura ; je crois pouvoir en conclure que c'est *aux premières dates de cette période moyenne des terrains quaternaires, qu'appartiennent les dépôts de cailloux calcaires roulés du pied de la Côte-d'Or*, tel, entre autres, que le monticule de Perrigny au débouché de la vallée de l'Ouche dans la plaine.

TROISIÈME PÉRIODE QUATERNAIRE. — Enfin, voyons maintenant si l'on ne pourrait pas préciser une époque, postérieure à la précédente, pendant laquelle auraient eu lieu de nouveaux dépôts des terrains quaternaires ?

Nous le pouvons, je le crois, et voici comment :

Les glaciers n'ont pas pu fondre d'un seul coup, et de même qu'au moment de la fonte des neiges, nous voyons celles-ci, sur certains points, plus ou moins à l'abri de l'action solaire, persister longtemps après qu'elles ont disparu dans tous les alentours ; de même, il a pu rester (cela est hors de doute) dans certaines vallées et dans les dépressions de quelques plateaux, des restes de glaciers sur

les flancs et au pied desquels se sont formées de petites moraines latérales et terminales qui, pendant les périodes de température chaude et de courants d'air du Midi, ont pu, avec le complément des trombes pluviales, donner lieu à des courants d'eau d'un grand volume et d'une grande vitesse d'écoulement ; or, ces courants par des érosions sur les versants faisant suite à ceux où ils existaient sur les moraines et sur les dépôts antérieurs de diluvium ancien quaternaire, ont pu aller donner naissance à des dépôts dans les plaines, sur des surfaces où, en y arrivant, leur vitesse s'amortissait.

Nous pourrions en citer et décrire sommairement bien des exemples, mais nous en avons un près de nous, au débouché de notre rivière : la Cuisance, dans la plaine, sur un espace compris entre la vallée où coule cette rivière, et celle d'où débouche, aujourd'hui, le petit ruisseau des Rosières.

Diluvium ancien jurassique dans la vallée de la Cuisance. — En remontant cette vallée jusqu'à la Papeterie, un peu au-delà des dernières maisons de Mesnay, on peut suivre une assez large bande de dépôts de cailloux roulés depuis la grosseur du poing, jusqu'à celle d'une boule de 0^m70 à 0^m80 de diamètre; or, à l'amont de ladite papeterie *on n'en aperçoit plus* jusqu'au pied des rochers à pic des sources de la Cuisance ; puis, en s'élevant sur le plateau et en marchant sur Champagnole, on n'en voit non plus aucun dépôt (1) jusqu'au sommet du versant du ruis-

(1) Sauf un dépôt de petits cailloux calcaires et de sable fin près du *Puits de la Bréme* ; mais nous sommes convaincu que ce dépôt s'est élevé des cavernes inférieures par le puits qui descend jusqu'à une profondeur d'où l'on entend tomber dans l'eau les pierres qu'on jette dans ce puits. — Il était naturel qu'au moment des grandes pluies toutes absorbées sur le plateau (bassin fermé), le refoulement des eaux souterraines, les fit jaillir avec sables et petits cailloux par le puits de la Bréme.

seau de l'Anguillon ; d'où il faut conclure que cet espace était recouvert par un glacier ; que ce glacier se réunissait à celui qui couvrait encore alors tout le plateau, et que c'est en coulant sur leur surface qu'est venue se déposer dans la vallée, en passant par les couloirs qui existent entre les aspérités de l'escarpement supérieur des roches de la petite source, cette bande de gros cailloux roulés dont nous venons de parler.

Si on en suit le dépôt transversalement à la vallée de de la Cuisance, on reconnaît qu'il a été raviné profondément du côté de cette vallée et du côté du ruisseau Javel.

On retrouve même, au pied des versants de ce dépôt de gros cailloux roulés, des blocs énormes usés et striés, descendus en roulant jusqu'à leurs pieds sans que les courants postérieurs aient pu les entraîner plus au loin ; mais si ces courants étaient impuissants à charier de gros blocs, ils pouvaient du moins arracher latéralement par l'érosion, au diluvium ancien, les sables et cailloux d'une moindre grosseur et les entraîner dans la plaine.

Le même fait a pu se produire dans la petite vallée des Rosières.

De là, deux courants débouchant dans la plaine, l'un venant de la Cuisance, l'autre du val des Rosières.

Que l'on examine, en tenant compte des observations qui précèdent, la coupe (ci-jointe) du monticule traversé par le chemin de fer, à peu de distance de la gare d'Arbois, en se dirigeant du côté de Mouchard, on y remarque que le massif inférieur de cette coupe de 105 mètres de longueur (mesurée au niveau de la voie de fer) est composé du côté gauche, c'est-à-dire du côté de la Cuisance, d'un mélange de cailloux, de marnes remaniées, de cailloux roulés et enfin de blocs polis et usés de *calcaire à gryphées* qui n'ont pu provenir que des versants de la Cuisance où passait le courant descendu des restes de glaciers supérieurs précités.

Du côté du val des Rosières, où il n'existe pas d'affleurements de calcaire à gryphées, on ne voit plus que des cailloux roulés mêlés à la marne remaniée et contenant un grand nombre de fossilles plus ou moins fracturés et usés ; des ammonites, belemnites, etc., provenant des marnes du lias supérieur que forme les versants du petit val des Rosières.

La couche supérieure à celle qui précède n'est formée que de cailloux roulés appartenant aux étages inférieurs jurassiques : bajocien, terre à foulon et quelques-uns de calcaire à gryphées, tandis que du côté du val des Rosières, on n'en trouve dans ces cailloux roulés aucun qui provienne de ce dernier calcaire.

Il me semble que l'on peut conclure de la composition des couches de ce monticule, de son massif inférieur et de la couche de graviers roulés qui le recouvre, qu'il provient d'érosions produites simultanément dans la vallée de la Cuisance et dans celle des Rosières, et que les cailloux roulés de petit volume qui en composent ladite seconde couche ont été arrachés au diluvium quaternaire jurassique antérieurement déposé tant dans la vallée de la Cuisance que dans la partie basse des versants du vallon des Rosières.

Quant à la couche supérieure de terre rouge avec bancs de cailloux calcaires et de fragments de silex amorphes, et à celle végétale très peu importante qui la recouvre, elles proviennent des derniers courants alluviens de la période dont nous venons de parler.

L'ensemble du dépôt que nous venons de décrire est, d'après son origine, postérieur aux grands dépôts de cailloux roulés jurassiques formés par les glaciers ; *il doit donc être regardé comme appartenant à la troisième époque des terrains quaternaires.*

Les sablières de Pontarlier (Doubs) doivent être considérées comme appartenant à la même époque, car on n'y

rencontre dans le massif de ces carrières que des sables et cailloux roulés de petites grosseurs, tandis qu'à très peu de distance, à l'amont, la ville de Pontarlier repose sur un dépôt d'énormes cailloux roulés, ainsi que l'ont prouvé les fouilles de 5 à 6 mètres de profondeur faites dans les rues de la ville même, pour y construire des égoûts, fouilles d'où l'on a tiré des blocs de plus de 0^m70^c de diamètre.

Les terrains quaternaires pourraient donc ainsi se diviser en trois périodes :

1° Le diluvien alpin représenté par la couche de petits cailloux roulés que nous avons décrite et par les sables quarteux de la Bresse et de Chagny.

2° Les cailloux roulés jurassiques de moyennes et fortes dimensions dont sont composées les moraines dans toutes nos montagnes du Jura.

3° Les dépôts provenant de courants postérieurs et des érosions de ces courants qus ont arraché une partie la moins volumineuse de leurs matériaux aux grands dépôts antérieurs de cailloux roulés jurassiques.

Nous allons maintenant produire une description détaillée des terrains traversés par le chemin de fer et nous la ferons suivre de leur classification d'après les principes qui résultent de tout ce qui précède.

Nous la diviserons en deux parties :

1° De Dijon à la limite du département de la Côte-d'Or (à Chagny).

Nous verrons que dans cette première partie on ne trouve nulle part le dépôt des petits cailloux roulés alpins, ni limon quartzeux.

2° De Chagny à Chalon-sur-Saône.



ARCHÉOLOGIE DU JURA

LA

CITÉ GALLO-ROMAINE

DE GROZON

PAR

L'ABBÉ A. GUICHARD,

Membre Corr. du Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes
Membre de la Société française d'Archéologie,
A. C. N. de la Société des Antiquaires de France,
C. de la Société Hâvraise d'études diverses,
Membre de la Société d'Émulation du Jura,
Correspondant franc-comtois de l'Académie de Besançon.

Travail lu au Congrès des Sociétés Savantes à la Sorbonne

—« JUIN 1892 »—



P

Gge Vanay

25

Bois de Grozon

Chau de Rab

St Maurice

St M

LA CITÉ GALLO-ROMAINE

DE GROZON[1]

(NEVIDUNUM EQUESTRIS).

Ce n'est pas une histoire de Grozon que je me propose de présenter au Congrès. Les éléments nécessaires pour un tel travail sont loin d'être rassemblés. Toutefois, il est permis d'essayer, au moyen de quelques documents recueillis jusqu'ici, de tracer les grandes lignes d'une monographie abrégée et forcément incomplète (2).

S'il faut en croire la tradition et les rares auteurs qui ont écrit sur ce sujet, les origines de Grozon se perdent dans la nuit des temps celtiques. Ce qui semblerait tout d'abord exagéré, s'il s'agissait de toute autre localité ordinaire de ce genre, parait ici très naturel, quand on tient compte de cette circonstance, qu'une riche et abondante source salifère, connue depuis un temps immémorial, a dû nécessairement attirer dans son voisinage les populations primitives du pays. Le sel, cet élément essentiel de l'alimentation, très-rare dans les pays éloignés de la mer, devait devenir rapidement une des richesses de la région.

(1) Grozon parait venir de Gronosum qui en langue celtique désigne un terrain bas et marécageux. Gronau, dans les Pays-Bas et Groning, dans le duché de Brunswick, sont situés comme Grozon dans un pays de marais.

(2) Cette étude a été lue à la séance du jeudi 9 juin 1892, au congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne.

Aussi haut que remonte la tradition, Grozon est désigné comme un centre d'exploitation saline qui exporte ses produits, non seulement dans la Séquanie et le pays Eduen, mais encore au-delà des frontières.

Plusieurs voies de communication très anciennes, dont on attribue le tracé à nos ancêtres Gaulois, existent dans le pays sous le nom de chemins Sauniers, créés pour permettre le transport du sel dans la région environnante. Le tracé de ces voies est encore reconnaissable sur d'assez longs parcours.

L'une de ces voies, ou plutôt un diverticulum, se dirigeait à l'Est, traversant l'ancien quartier de la ville, aujourd'hui les cantons de « Marguiron » et de « Pré-Sang », montant sur le coteau de Sarra par Rougemont, et longeait les murs de la villa de Pupillin, pour s'engager à travers le premier plateau. Sur ce côteau de Sarra, d'après Dunod (1), était un petit temple probablement dédié à Diane ; car c'est là qu'a été trouvé le fameux bas-relief en marbre blanc d'Egypte représentant Diane assise dans une forêt, caressant un cerf. Cette assertion se trouve corroborée par deux circonstances que le savant auteur a négligé à tort d'apporter en preuves, peut-être parcequ'il les a ignorées. A mi-côte de Sarra, en un lieu appelé « les Pagans », on voit encore aujourd'hui au milieu des vignes un petit oratoire. Or, on sait que l'érection d'une chapelle, d'un oratoire, d'une croix, dans un lieu écarté de toute habitation est souvent un témoignage de l'existence antérieure d'un édicule païen qu'ils ont remplacé à l'époque de l'introduction du Christianisme dans le pays. Du reste, le nom même du climat — Les Pagans — « Les Païens », rend le doute impossible.

Rousset, dans son Dictionnaire des communes du Jura, émet cette affirmation puisée à diverses sources, que

(1) Histoire de l'église de Besançon.

« longtemps avant la venue des Romains dans la Séquanie, « Grozon était déjà le séjour d'une peuplade qui exploitait « ses puits précieux salifères. »

Ce qui tendrait à confirmer cette opinion, c'est le passage de Strabon où il est parlé de la réputation des viandes salées que les Romains tiraient de la Séquanie, et qui figuraient avec honneur jusque sur les tables des gourmets de la Ville Eternelle (1).

Assurément, il n'y a rien là qui puisse s'appliquer à Grozon plutôt qu'aux autres villes salines de la Franche-Comté ; mais c'est une présomption en faveur de notre thèse, et l'on peut aussi bien appliquer ce passage de Strabon à la cité de Grozon, que l'on peut entendre des vins jaunes de Château-Châlon le texte où Pline parle des vins à saveur de goudron que les Gaulois exportaient en Italie (2).

Quoiqu'il en soit de la force de cet argument tiré de l'auteur latin, nous avons en faveur de l'antiquité de Grozon comme salines, et par conséquent de l'ancienneté de son habitation, une preuve incontestable dans les amas de cendres, résidu du travail de l'évaporation, qui forment sur l'espace de 700 mètres, auprès de l'emplacement des anciennes salines, une suite de véritables collines, aujourd'hui exploitées pour l'amendement des terrains bas et marécageux de la Bresse du Jura. Il a fallu évidemment, pour accumuler de pareilles quantités de résidus, qui rappellent par endroits les couches de cendres de Pompéï, une longue suite de siècles. Et si l'on tient compte des nombreuses interruptions qui se produisirent dans l'exploitation à l'époque des grandes invasions, au Moyen-Age et dans les temps modernes, il faut conclure que cette

(1) Aujourd'hui encore, l'élevage des porcs est une des principales richesses du pays.

(2) Les vins « jaunes » ou « de garde ».

extraction et ce commerce du sel à Grozon remontent bien avant l'arrivée des légions romaines dans les Gaules.

Ajoutons que, longtemps déjà avant de connaître les procédés d'évaporation, les sources salées de Grozon étaient utilisées par les populations de la Séquanie, qui venaient de fort loin chercher l'eau-mère puisée à même la source et employée à l'état natif pour les divers usages domestiques (1). C'est du moins ce qui ressort de la tradition, qui regarde les chemins Sauniers de la région comme ayant été créés tout exprès pour le transport de ces eaux, à une époque bien antérieure à l'invasion.

Mais le meilleur témoin et le plus indiscutable de la haute antiquité de notre cité, c'est le sol lui-même. Pour peu qu'on ait interrogé ces couches profondes de cendres et fouillé les fertiles sillons de son territoire, on peut suivre son histoire à travers les âges par ses débris. Cette histoire est écrite en silex, en bronze, en fer, en marbre, dans les ustensiles, les armes, les médailles, les restes d'architecture, les objets d'art et les longues séries de tombeaux qui font de ce coin de terre une vaste nécropole et un musée historique.

Je viens d'indiquer la division qui s'impose naturellement dans l'examen de ces ruines ; j'ai fixé les diverses époques à travers lesquelles on peut suivre l'histoire de Grozon. La pierre polie, le bronze, le fer ; l'époque gallo-romaine, les périodes Mérovingienne et Burgonde, le Moyen-Age, telles sont les étapes multiples qu'a parcourues, à travers mille vicissitudes, ce modeste village, autrefois le chef-lieu du Scoding séquanais.

Si l'on tient compte de l'étendue des ruines amoncelées

(1) Il y a quelque 50 ans, les fermières du voisinage, quand elles devaient faire du pain, venaient encore avec une « bouille » chercher la quantité de muire nécessaire pour la « fournée ». La source qui donnait cette eau-mère à la surface du sol, a disparu depnis.

sur les collines qui entourent le marais salant, si l'on y ajoute les nombreuses et riches villas espacées au long des six voies romaines qui de Grozon rayonnaient dans toutes les directions, sur Genève, Ledo, Antre et Lugdunum, Vesuntio, Salins et Dôle, et formaient comme autant de faubourgs du groupe principal, on peut sans crainte évaluer à 15.000 âmes, le chiffre de la population de Grozon à l'époque de sa splendeur sous la domination des Antonins.

En suivant pas à pas la trace des ruines à travers le territoire, on se rend facilement compte de l'étendue et de la topographie de l'antique Grozon. La ville proprement dite, abstraction faite des villas et des fermes qui formaient de longs rameaux au voisinage de ses voies romaines, se composait de plusieurs quartiers dont l'ensemble affectait la forme d'un V aux branches légèrement recourbées, comme on peut en juger d'après le plan. Le sommet du triangle était assis sur les bords du ruisseau de l' « Etang », près des fermes ou *Moulins Longin*. L'une des branches, la ville basse, suivait les cantons appelés *St-Martin, l'Héritage, Les Rappes, Marguiron* et *Pré-Lot*. L'autre branche, qu'on peut appeler ville haute, se composait des territoires de *Champeaux*, *La Cheneillotte*, *Saint-Maurice*, *Saint-Michel*, et se terminait sur les hauteurs de *Saint-Germain*.

Il est à croire que les dénominations des lieux-dits actuels sont, pour un certain nombre du moins, des dérivés de ceux-là mêmes que portaient les différents quartiers, et qui ont été transmis par la tradition qui, généralement, est en cette matière une assez bonne source. Il serait intéressant de remonter par l'étymologie au sens primitif de ces noms, dont quelques-uns comme *Pré-Sang*, *St-Martin*, *Pré de la Bataille*, *Pagan*, sont d'eux-mêmes assez significatifs.

Les travaux d'exploration que j'ai entrepris dans cette localité sont encore trop peu avancés, et mes découvertes

trop modestes pour que je puisse en faire un élément suffisant d'une esquisse de monographie. Aussi, m'est-il permis de recourir, je ne dis pas aux travaux de mes devanciers, car nul avant moi n'a encore mis la pioche dans cette vaste mine, mais aux découvertes déjà nombreuses amenées par les hasards de la culture (1).

Si les vestiges de l'âge de la pierre sont si peu nombreux, il faut l'attribuer à deux causes. C'est qu'on n'a jamais fouillé le sol assez profondément pour arriver à la couche qui fournit ces débris ; et si, par hasard, des sondages faits dans un but quelconque en ont ramené au jour, on attache trop peu d'importance à de vulgaires cailloux, fussent-ils taillés ou polis, pour qu'on se donne la peine de les recueillir. Et cela n'a rien de surprenant dans nos campagnes,où j'ai vu des cultivateurs, trouvant des monnaies en bronze, les jeter au murger voisin sous prétexte qu'elles n'ont plus cours et qu'elles ne peuvent servir à rien.

Au reste, je ne crois pas qu'il faudrait s'attendre à trouver là, dans une plaine découverte, des traces de la période paléolithique. C'est en général dans les lieux élevés et dans les cavernes que se fixaient de préférence les hommes de cet âge reculé.

Quant à la pierre polie, elle doit être largement représentée dans les décombres de l'âge suivant, si j'en juge par les échantillons que j'en ai relevés, dans un très petit espace, à 2 m. 50 de profondeur. Ces échantillons consistent en deux jolies hachettes en serpentine (1) dont le fini

(1) Un instituteur de Grozon, Jean-Denis Vionnet, qui vivait dans la première moitié du siècle, avait réuni chez lui un grand nombre d'objets intéressants qui lui étaient remis par les cultivateurs. Mais il n'a pas fait de fouilles méthodiques. On voit plusieurs de ces antiquités, notamment des médailles, dans les musées de Poligny et de Lons-le-Saunier.

(1) Pl. I, fig. 4, 5.

du travail accuse une époque déjà avancée, et en plusieurs autres instruments plus ou moins frustés et détériorés (1).

De plus, quand j'ai traversé les couches supérieures qu'on pourrait appeler historiques, et que j'arrive au-dessous des cendres du plus ancien incendie, je rencontre presque toujours des foyers analogues à ceux qu'on observe dans les cavernes et les abris fréquentés par les Troglodytes. Débris de repas, ossements et ramures de cerfs, dents d'aurochs, squelettes d'animaux nombreux, domestiques ou sauvages, poteries grossières, premiers essais d'un art encore dans l'enfance, tels sont les témoins de cette époque qu'on est convenu d'appeler néolithique et dont les caractères se présentent partout les mêmes.

Parmi les débris de toutes sortes que j'ai relevés au mois de juin dernier, au fond d'une fouille, il s'est trouvé un squelette d'ours tout entier, enfoncé à plus de 60 centimètres au-dessous des fondations les plus anciennes, dans un terrain qui n'avait pas été remué lors de la première construction en pierre existant en cet endroit. Quelques éclats d'une poterie primitive accompagnaient seuls les restes de cet animal auprès duquel gisaient les hachettes et autres outils dont il a été parlé plus haut.

Tels sont les seuls monuments de l'âge préhistorique qu'il m'a été permis d'observer jusqu'ici. Mais il faut se rappeler que je n'ai guère fait encore que commencer les fouilles, et l'avenir me réserve sans doute de nombreux échantillons de l'art de cette époque.

Si nous arrivons à la période historique, c'est-à-dire à l'invasion romaine, le champ d'observations s'élargit et prend les proportions colossales de tout ce qui porte le cachet de nos vainqueurs.

(1) Ces objets, comme la plupart de ceux que j'ai recueillis à Grozon dans mes fouilles, après avoir passé sous les yeux de la section d'archéologie du Congrès, ont été remis entre les mains de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Par sa position naturelle au débouché des Monts-Jura, et par sa situation géographique entre Ledo, Vesuntio et Augustodunum. Grozon dut être nécessairement occupé dès les premiers jours de l'invasion. Ses vignobles, ses plaines fertiles et ses produits salés ne pouvaient manquer de tenter la cupidité et la gourmandise des légions et des chefs. La numismatique locale montre en effet que, dès le début de la conquête, il se forma en cet endroit comme un centre de mouvements de troupes ou quartier général (1). Ce qui prouve l'importance stratégique attachée à cette station, ce sont les voies romaines dont il a été question plus haut, qui venaient y converger de tous les points de l'horizon. Ce sont aussi l'obstination de toutes les hordes barbares à se porter sur ce point, et les ruines qu'elles y ont accumulées pendant près de trois siècles. Car il faut remarquer, comme je le constate depuis que j'y ai porté la pioche, qu'il n'est peut-être pas dans toute la Gaule un endroit plus bouleversé et qui offre à l'archéologue un tel amoncellement de ruines. Les couches de cendres et de débris, témoins d'incendies successifs, s'y trouvent superposées en certains endroits au nombre de cinq, accusant autant d'époques différentes, ce qui indique que la cité a été détruite et rebâtie au moins cinq fois après des périodes variables d'abandon et de ruine.

Grozon fut incendié et détruit une première fois lors de l'invasion romaine. Les fondations remontant à l'époque gauloise que l'on rencontre sous les couches de cendres et de détritus des salines, prouvent qu'à ce moment Grozon était déjà une bourgade importante. Pendant les invasions des barbares, la cité relevée de ses ruines par les Romains fut de nouveau et plusieurs fois réduite en cendres. Elle

(1) Cette idée semblerait appuyée par la découverte que je fis en novembre 1891, des fondations d'un vaste établissement allongé et étroit, divisé en nombreuses cases régulières et symétriques, et rappelant la disposition d'une grande étable.

subit un nouveau cataclysme au IXe siècle. La tradition rapporte qu'elle fut mise à feu et à sang par les Normands et les Sarrazins. Enfin elle fut tellement maltraitée en 1493, que, selon certains titres existant dans les archives du village actuel « l'armée du roy de France, au nombre « de 15.000 hommes, avait pillé et incendié les maisons « au point qu'il n'en était resté que quatre sur pied. »

D'ailleurs, j'ai constaté sur tous les points que j'ai fouillés jusqu'ici, qu'à l'exemple de Rome dont le sol a été tellement exhaussé par les ruines, que ses sept collines n'existent plus guère qu'à l'état de souvenir classique, Grozon a aussi élevé son niveau de six et même de dix mètres, par l'accumulation de ses débris à la suite des divers incendies.

Je me garderai de fatiguer le lecteur par une énumération fastidieuse des innombrables objets que le hasard ou une curiosité superficielle ont arrachés du sein de cette terre historique. Je mentionnerai rapidement et d'une manière générale les monuments les plus remarquables qui tendent à établir l'occupation du pays par les Gaulois et les Romains.

Et d'abord pour ce qui a rapport à la numismatique, on remplirait des vitrines nombreuses avec les monnaies et les médailles gauloises, consulaires et impériales qui sont sorties du sol. Pour ma part, pendant trois mois seulement que j'y ai fait pratiquer des fouilles, j'en ai exhumé plus de 150 de divers chefs gaulois, entre autres Cantorix, Togirix, Ambiorix, Odocos, Ulatos, et des empereurs ou princesses de Rome depuis César jusqu'à Constantin (1). Plus tard, quand j'aurai pu mener à terme mes recherches, qui demanderont encore des années, je pourrai peut-être

(1) Voir à la fin, le catalogue des monnaies, lesquelles, pour la plupart, ont été déterminées par M. A. de Barthélemy, le savant numismatiste de l'Institut.

dresser un catalogue complet qui permettra de déterminer les périodes pendant lesquelles Grozon est demeuré désert, et l'époque de sa plus grande prospérité (1).

Parmi les monuments artistiques qui peuvent jeter la lumière sur cette page d'histoire locale, il faut citer des bronzes, des bas-reliefs, des vases à inscriptions, des épées, des pièces d'armures, des colonnes, des urnes, des sarcophages, des marbres et des fragments de mosaïques. Il faut rappeler entre autres ce morceau de sculpture dont il a été parlé plus haut, et dont on a malheureusement perdu la trace. C'est un bas relief représentant Diane assise dans une forêt, le bras gauche appuyé sur un cerf accroupi, et embrassant du bras droit un chien couché derrière elle. » (Rousset, Dictionn.)

J'ai vu au mois de mai 1891, dans une basse-cour, un beau vase en marbre blanc ayant la forme d'une coupe évasée, décoré aux quatre faces de têtes de chimères en guise d'anses. Ce vase a disparu depuis peu, sans l'agrément du propriétaire. On suppose qu'il a été la proie de quelque amateur ambulant.

Les statuettes en bronze et les fragments de statues en marbre se rencontre assez fréquemment, soit sous les cendres, soit dans les ruines de bâtiments. Un habitant de

(1) En 1802, un cultivateur trouva dans son champ un véritable trésor composé de pièces en bronze, en argent et en or. Parmi ces dernières étaient un Philippe de Macédoine et plusieurs autres, dit un chroniqueur de l'époque, écrites en caractères grecs.

Un maçon, en extrayant de la pierre au canton de Marguiron, au voisinage d'un puits muré qui existe encore, ramena au jour plusieurs piles de pièces de billon soudées par l'oxyde.

Dans un jardin, au village même, une femme en puisant des cendres, découvrit un coffret en fer rempli de monnaies d'or, d'argent et de billon.

Au reste, il n'est guère de maisons à Grozon qui ne possèdent ou n'aient possédé une petite collection de ces pièces. Le plus grand nombre ont été vendus à vil prix à des brocanteurs ou à des chaudronniers.

Grozon, M. Gaudry, en extrayant des cendres de son jardin il y a 5 ans, trouva entre deux murs formant corridor cinq statuettes de divinités, qui ornaient probablement le Laraire privé du maître du lieu. Trois de ces bronzes, très remarquables, ont été acquis par le cabinet des médailles.

J'ai eu entre les mains, et j'ai eu l'honneur de présenter au Congrès, l'année dernière, deux autres statuettes, l'une d'Apollon et l'autre d'Hercule également retirées de la couche de cendres (1).

Tout récemment, au cours de mes fouilles d'été, parmi les moëllons d'une chambre peinte à fresque, j'ai eu l'agréable surprise de mettre la main sur une terre-cuite de 12 centim. de hauteur, et qui semble représenter un Apollon (Pl. IV, fig. 1).

Le dieu est assis, le corps légèrement penché en avant. La main gauche s'appuie sur une lyre pentacorde posée à terre à côté de la jambe, et tient en même temps une patère au milieu de laquelle on voit comme une pièce de monnaie. La main droite repose sur le genou. Par suite d'une légère éraflure faite par la pioche, on ne peut distinguer si elle tenait un attribut quelconque. La chevelure opulente est relevée sur le sommet de la tête en forme de lourd diadème. Elle est divisée avec soin sur le milieu du front retenue et ramassée sur la nuque par un gros nœud, à partir duquel elle se divise et s'épand en boucles pesantes sur les épaules. Le personnage n'a d'autre vêtement que le Sagum gaulois jeté négligemment sur l'épaule gauche d'où il glisse sur le bras, et vient couvrir le haut de la

(1) En 1890, on a retrouvé en exploitant des cendres dans la propriété de M. H. Guichard, une tête en marbre blanc d'une divinité inconnue, mais jeune et à l'aspect féminin. Ce fragment intéressant, recueilli par un cultivateur des Deux-Fays, en jetant ses cendres, a été malheureusement égaré. Comme il arrive trop souvent, on l'avait donné aux enfants pour servir de jouet.

jambe gauche et enveloppe la jambe droite, laissant à nu le torse et l'appareil sexuel.

Il est à remarquer que les caractères généraux et les traits du visage sont à peu près les mêmes que chez le Jupiter Gaulois que j'ai découvert à Pupillin. Physionomie barbare, nez écrasé, front bas, facies aplati, lèvres sensuelles, en un mot, un travail qui est loin d'indiquer l'œuvre d'un artiste.

D'après quelques amateurs, on pourrait peut-être voir dans cette statuette un Ephèbe Gaulois, à en juger du moins par le développement exagéré et manifestement artificiel de la poitrine, par la chevelure relevée en diadème à la manière des courtisanes, et par la tenue générale qui exprime la lascivité ordinaire à ces sortes de sujets (1).

Je n'aurai garde de passer sous silence un objet d'art, qui, pour être minuscule, n'en présente pas moins le plus vif intérêt. C'est une émeraude, de la grosseur à peine d'une graine de ricin, et portant gravée en creux une scène de sacrifice Priapique (Pl. I, fig. 12).

Bacchus, debout, s'appuie de la main gauche sur le thyrse. Il est complètement nu Devant lui est une colonne-autel sur laquelle il pose la main droite portant la corne d'abondance. Du milieu de la colonne se détache le « Phallus » caractéristique des autels priapiques. Le tout, en dépit des dimensions infiniment petites, est d'une anatomie irréprochable et indique l'œuvre d'une bonne époque et d'un artiste peu ordinaire. Cette pierre était visiblement enchâssée dans une bague et servait de cachet à son propriétaire.

La céramique n'a rien à envier à la numismatique et se trouve largement représentée dans les ruines de Grozon.

(1) Je dois cette dernière hypothèse à mon distingué collègue et ami, M. Ludovic Guignard, secrét. gén. de la Soc. des amis des Arts de Loir-et-Cher.

Depuis les premiers essais grossiers, j'allais dire grotesques, de nos ancêtres de l'âge de la pierre, jusqu'aux délicates créations en terre-cuite, en bronze et en marbre du règne des Antonins, tous les genres et toutes les qualités se retrouvent dans l'échelle presque infinie des tons, des pâtes, des formes et des dessins de l'art du potier et du fondeur.

Il n'y a pas à s'arrêter à ces fragments presque informes, lourds, et peu ou pas cuits qui accompagnent généralement les débris de repas dans les foyers profonds qui ont précédé les temps historiques. Il faut pourtant faire exception pour certains vases, déjà moins primitifs, dont j'ai exhumé les morceaux épars avec des ossements d'ours et de cerfs. La pâte en est presque fine, bien qu'imparfaitement broyée encore, en comparaison de ces tessons graveleux des siècles précédents ; et ils se font remarquer surtout par des tentatives de vernissage consistant en larges raies d'un rouge tendre qui reste adhérent aux doigts dès qu'on le touche. C'est une sorte de transition entre la poterie celtique et la céramique gallo-romaine.

Au-dessus de ces couches préhistoriques, on se trouve au sein de la civilisation apportée par la conquête. C'est ainsi que j'ai retrouvé dans un cellier en ruines à une profondeur de 2 m. 50,toute une série de poteries qui portent évidemment le cachet de l'art italien. C'est d'abord une double rangée d'amphores ou dolia à base pointue et à long col avec deux anses latérales. Elles mesurent plus d'un mètre de la base au sommet du goulot. Leur contenance est d'environ 30 litres, et leur poids varie entre 20 et 25 kilogrammes. La chute du plafond et la pression des terres les ont gravement endommagées pour la plupart. Plusieurs de ces amphores sont signées des noms barbares de CINCOR et LVCPETI. Une autre porte le cachet du frère et de la sœur MELISSI ET MELISSE. Enfin sur l'une d'elles on lit les initiales EH. Une dernière n'a d'autre marque de fabrique qu'un soleil rayonnant.

Les autres vases, plus petits et aussi plus fragiles, ont subi le même sort. Lagènes, fioles, jattes, soucoupes, godets, plats, assiettes, égouttoirs, coupes, potiches de toutes formes et de toutes nuances, gisent pêle-mêle à travers le sable tassé qui servit autrefois à planter les dolia.

Certains spécimens, dont je n'ai pas encore trouvé les similaires dans mes fouilles antérieures, méritent une mention spéciale. C'est d'abord un petit vase à fleurs, de forme très élégante, rappelant certains modèles égyptiens, dont la panse est entièrement ornée d'écailles imbriquées qui le font ressembler à une pomme de pin. Il est recouvert d'un enduit brillant qui donne l'illusion d'une légère couche d'argent ou d'émail irisé. D'autres portent des zones de hachures, de pointillés, de guillochis, agencées de cent façons diverses et sont revêtus de cette même couche brillante. Ces vases sont en général très minces et d'une cuisson parfaite qui explique seule leur solidité étonnante, eu égard à leur peu d'épaisseur (Pl. I, fig. 3).

Les poteries vernissées rouges, genre Samos, se rencontrent assez communément. Je ne ferai que citer les noms de potiers relevés sur ces vases : SENOM : — OFIIACENI IIFAI : — ERII : — OFRAMI, ce dernier nom déjà observé dans la villa de Pupillin : — CREVI : — hcVI : — ΘFMO//// : ///ONI : — DAI//// : — C/AIVT.V : — CRISPINI : — VONIV(s)F : — CVS : — TML. FORT. FECI, cette dernière marque en 3 lignes : — L. VISNIVS F, sur deux lignes ; et nombre de fragments de marques n'ayant conservé qu'une ou deux lettres (1) (Pl. II).

(1) Dans le fond d'une petite tasse rouge, j'ai trouvé une marque consistant en un soleil à six rayons dans les intervalles desquels sont gravés des caractères si petits et si défectueux que je n'ose en donner une lecture. C'est sans doute le nom du fabricant disposé ainsi en forme d'anagramme. Il faut ajouter aussi que quelques-uns des cachets observés rappellent par la forme des lettres certains caractères de l'alphabet celtibérien, et sont très difficiles à déterminer.

J'ai également relevé soit sur des vases, soit sur des plâtras divers graffites, dessins ou initiales. Dans la « maison de Lius » dont il sera question plus loin, j'ai lu sur le mur entre deux traits horizontaux les lettres HIIV... En supposant H une initiale, et en considérant le trait inférieur comme suppléant la branche de la 2e lettre, on aurait le nom presque complet de LIVS que nous trouverons plus tard dans cette même pièce, non plus sur plâtre, mais sur fer.

Sur la panse d'une petite soucoupe, on avait tracé à la pointe du couteau un nom dont je n'ai que les deux premières lettres BA, la cassure du vase ayant séparé le nom en deux parties dont la seconde n'a pas été recueillie. Enfin sur une assiette en terre vernissée rouge, j'ai vu B. M. et une croix. Enfin, les fouilles ont rendu d'importants fragments de vases sigillés, d'un bon travail, où l'on voit représentés des animaux, des chimères, des plantes, des fleurs de lotus et des feuilles de vigne avec mille élégantes arabesques (Pl. I).

Je n'ai recueilli encore qu'un seul objet appartenant à l'époque chrétienne, mais il est intéressant à signaler. C'est une petite calotte sphérique (Pl. III) paraissant être un fragment de crâne humain. Elle mesure 9 centimètres d'un bord à l'autre. Sur la partie convexe sont fixées à angle droit deux petites bandes de cuivre de 0,05 de largeur. Au sommet de la calotte est appliqué un médaillon d'argent doré de 45 millim. de diamètre, représentant le buste du Christ dans l'attitude de la prière. Cette figure, qui est au repoussé, offre absolument le type archaïque de ces Orantes si souvent représentés dans les catacombes. Un voile, posé sur le sommet de la tête, retombe en plis lourds de chaque côté de la face sur les épaules. Le sujet, ainsi que les bandes de cuivre, sont fixés au moyen de clous rivés à l'intérieur de la calotte. Dans le champ du médaillon, à droite et à gauche de l'effigie on lit l'inscrip-

tion AKINΔINOΣ en forme d'anagramme et en majuscules grecques. A voir la physionomie du personnage et les caractères de l'inscription, il semble indubitable qu'on se trouve en présence d'un travail de l'époque byzantine. Cet objet est le premier monument épigraphique qui me tombe sous la main depuis que je travaille à Grozon (1).

En terminant cette relation de ma campagne du printemps, je ne ferai que mentionner d'une manière générale bon nombre d'objets en bronze (Pl. I, V, VI) ; une partie de faucille, une portion de scie, des fibules, des boutons simples et doubles, des aiguilles à coudre, des épingles de toilette, des pincettes, une chainette double, une pendeloque ou amulette avec bélière, des pendants d'oreilles, une anse et des charnières de coffret, des anneaux ronds et aplatis, des feuilles ayant servi à plaquer des meubles, des clous à tête ronde, carrée et pyramidale pour le décor des portes ; des objets en os ou en ivoire, des jetons de jeu, des styles, des cures-dents, des fusaïoles, un manche de couteau ; des ustensiles en fer, couteaux, clefs, crochets, viroles, charnières, fiches ; et une très grande variété de fragments de verre de diverses nuances, opale, bleu clair, jaune, verdâtre, violet, blanc opaque, des perles de verre nuancées et comme irisées. J'ajouterai plusieurs morceaux d'une terre-cuite vernissée, qui, selon toute apparence, devait représenter un chien couché, et qui devait avoir environ 10 centim. de longueur, une lampe brisée, une hache en fer à douille du genre francisque, etc... etc...

Tels sont les résultats que m'ont fournis ces premiers sondages dans l'un des quartiers hauts de l'antique cité. Si l'on tient compte du peu de terrain remué jusqu'ici, il

(1) Ces notes rédigées au fur et à mesure qu'avançaient les fouilles, laissent nécessairement plusieurs points dans l'incertitude, plus d'une question non résolue. Cette dernière est du nombre. Elle a été élucidée depuis, et l'on trouvera plus loin une étude spéciale que j'ai dû lui consacrer.

Pl. I.

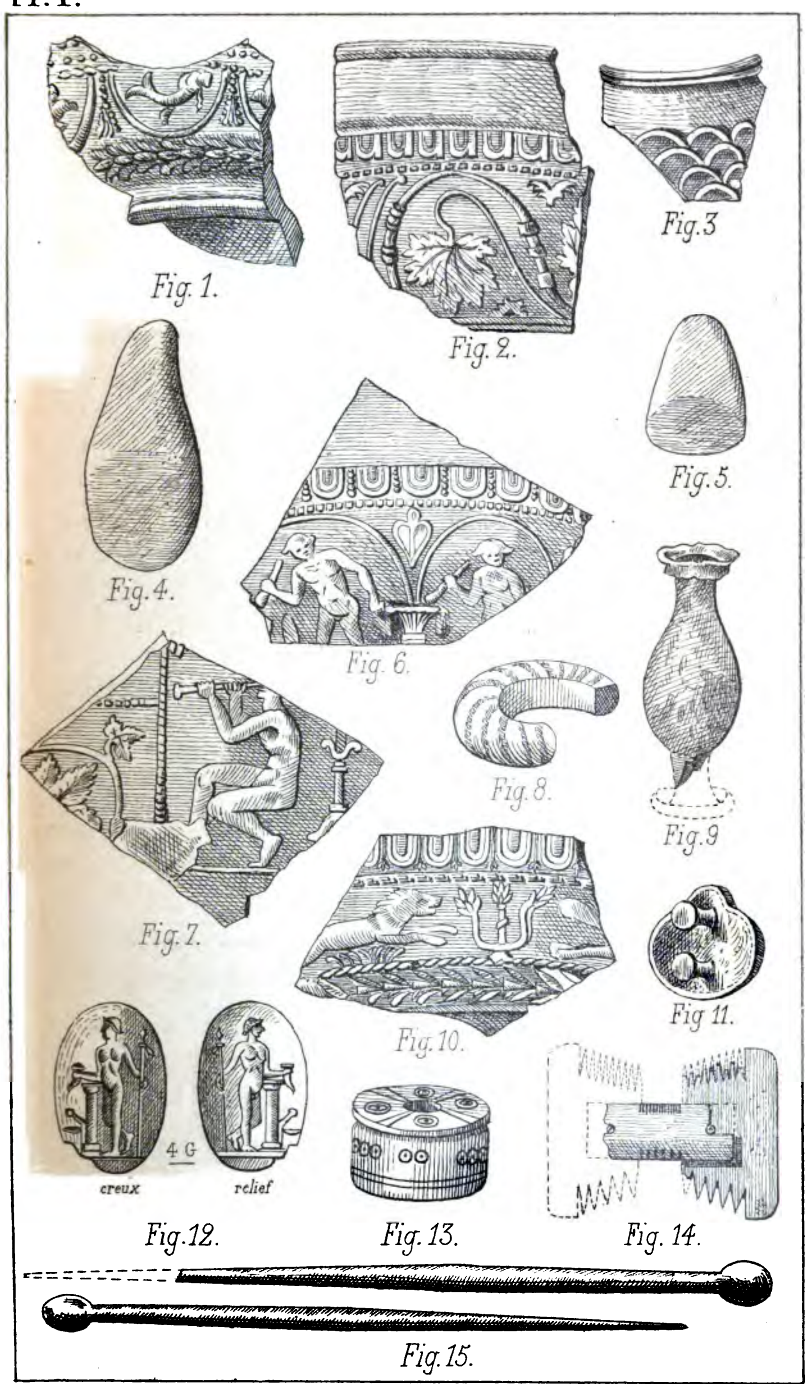
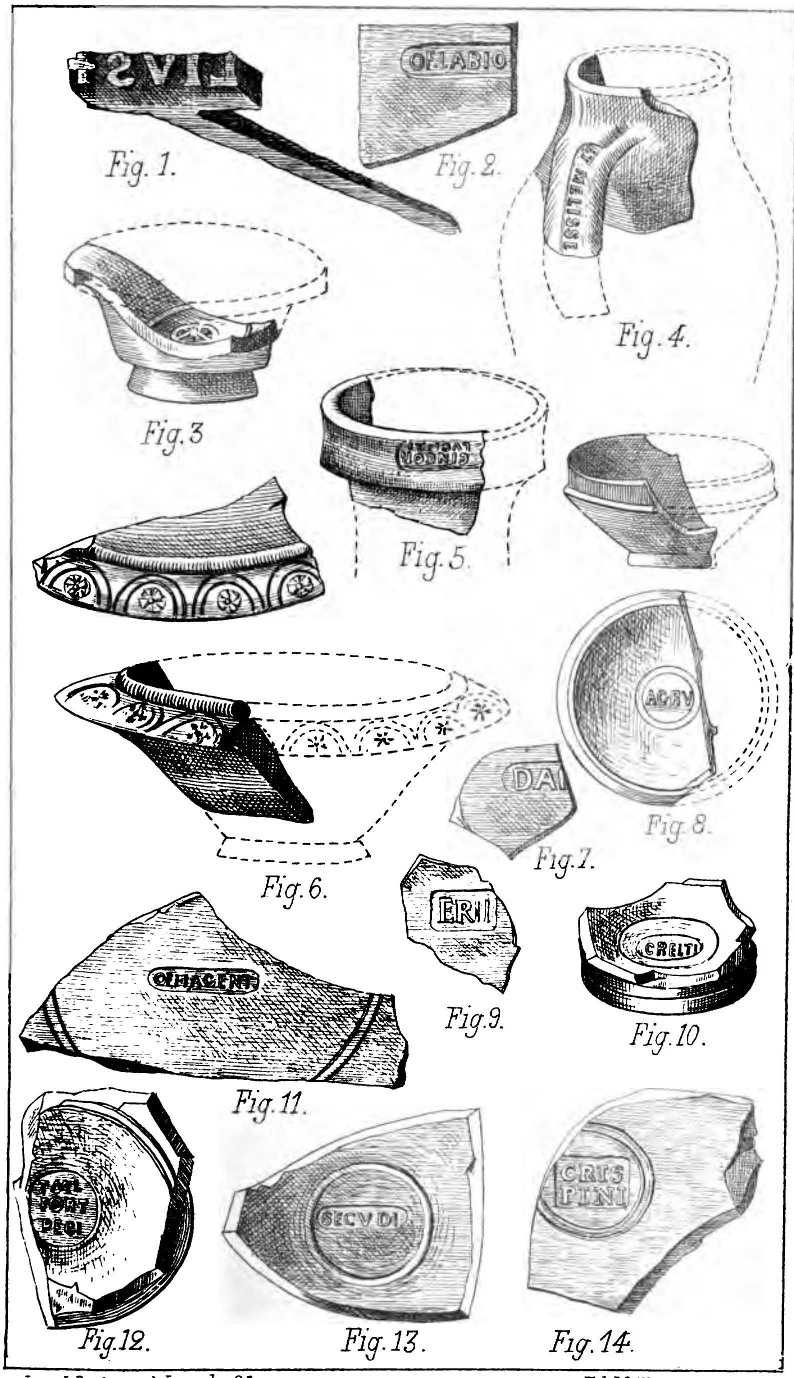


Fig. 1. Fig. 2. Fig. 3 Fig. 4. Fig. 5. Fig. 6. Fig. 7. Fig. 8. Fig. 9 Fig. 10. Fig 11. Fig. 12. Fig. 13. Fig. 14. Fig. 15.

Imp. L. Declume à Lons-le-S.r *Ed. Vuillaume, del.*

Pl. II.



Imp. L Declume à Lons-le-Sr Ed. Vuillaume, del.



Pl. III.



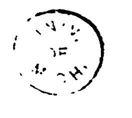
Imp. L Declume à Lons-le-S.r Ed. Vuillaume, del.



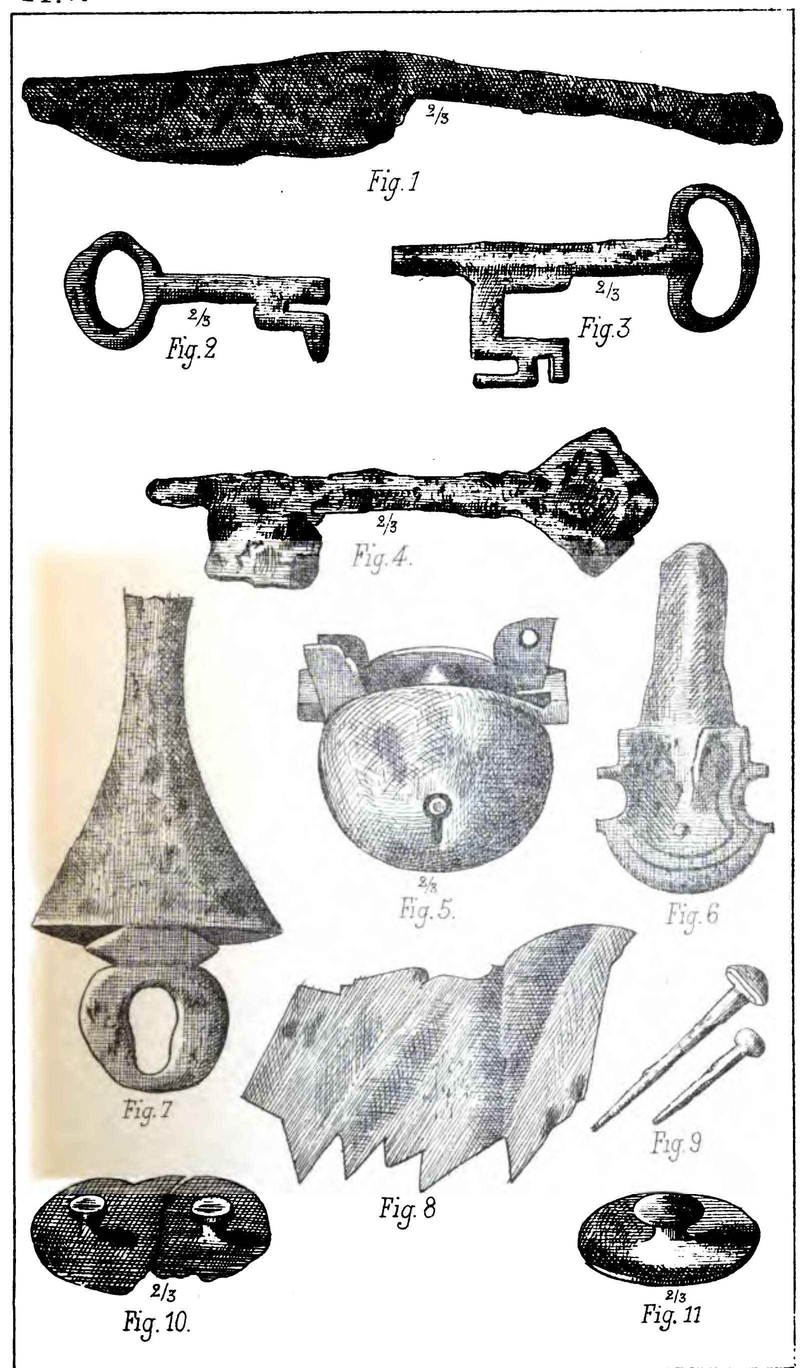
Pl. IV



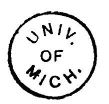
Imp. L. Declume à Lons-le-S.r *Ed Vuillaume, del.*



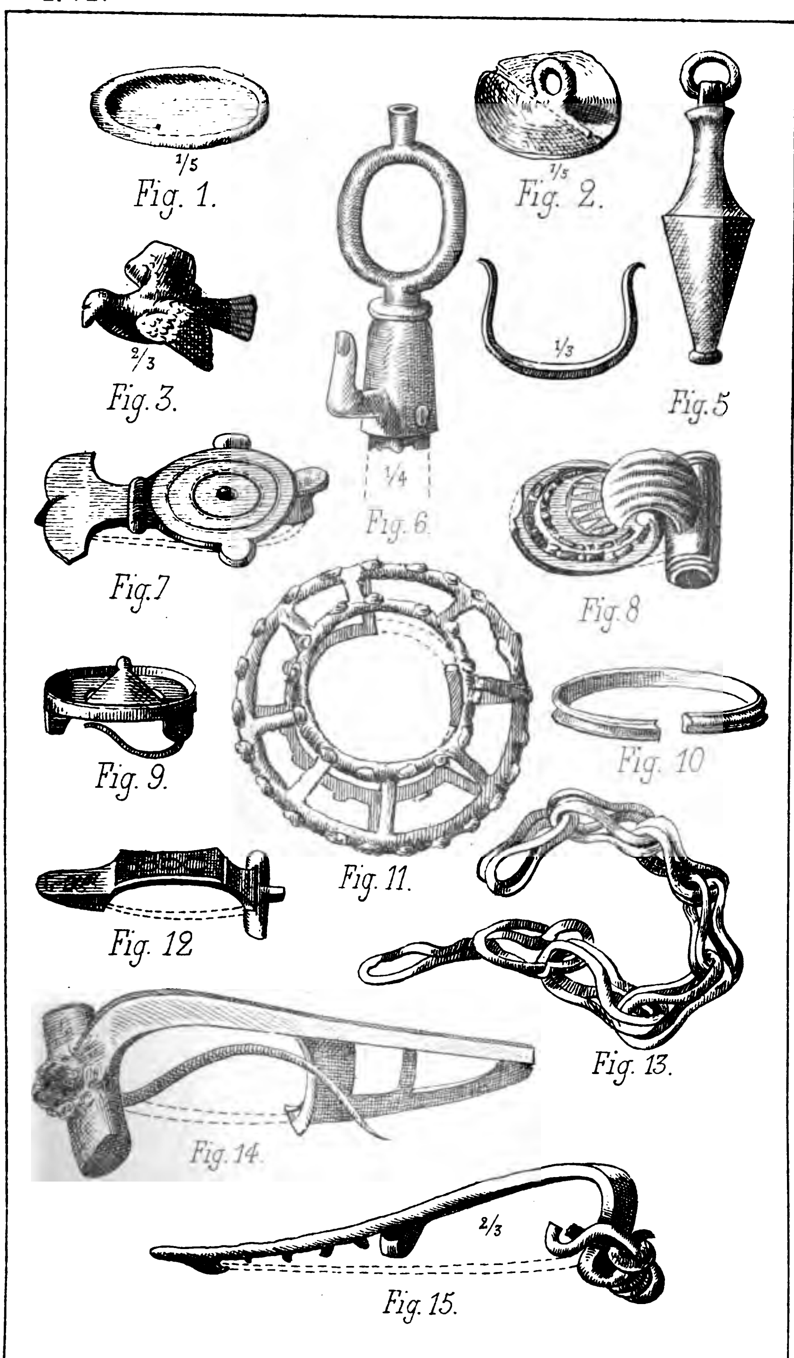
Pl.V.



Imp. L. Declume à Lons-le-S^r   Ed. Vuillaume, del.


UNIV.
OF
MICH.

Pl. VI.



Imp. L Declume à Lons-le-Sr

Ed. Vuillaume, del

y a lieu d'être satisfait. Plus tard, quand les récoltes seront enlevées, alors que je pourrai porter librement la pioche à travers champs, je suis persuadé, par ce que je vois à la surface, que le fond me réserve les plus agréables surprises.

Pupillin, juillet 1891 (1).

(1) Ces notes ne rendent compte que des fouilles exécutées dans le printemps de 1891. Obligé de les suspendre jusqu'après les récoltes, je les ai reprises en automne. On verra à la suite de ce travail, dans des chapitres supplémentaires, les résultats de cette nouvelle campagne.

A. G.



LA CITÉ GALLO-ROMAINE DE GROZON

(NOTES SUPPLEMENTAIRES)

FOUILLES DE JUILLET & NOVEMBRE 1891

I

LA RELIQUE BYSANTINE DE St-AKYNDINOS.

Depuis l'époque où fut écrit le mémoire qui précède, c'est-à-dire depuis le mois de juillet 1891, j'ai pu, grâce à une subvention de 500 francs qui m'a été accordée par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, continuer à Grozon les recherches commencées avec un succès incontestable. Une partie des mois d'août et d'octobre a été consacrée à diriger vers ces champs historiques les efforts de ma vaillante escouade de fouilleurs, qui m'ont suivi sans défaillance avec un zèle et un entrain d'autant plus louables que le chantier est fort éloigné, et qu'on n'y arrive que par des sentiers presque impraticables. On peut juger de la difficulté, si l'on se rappelle que Grozon est distant de cinq kilomètres de Pupillin, à vol d'oiseau, et que le chemin, si chemin il y a, est profondément accidenté. Il faut donc, tant à l'aller qu'au retour, se livrer à des descentes et à des ascensions successives, qui augmentent considérablement la fatigue, surtout pour le retour, après une journée de 14 heures au grand soleil des tranchées. C'est pourquoi je dois à mes braves ouvriers une

mention spéciale, et je leur donne ici acte de leur dévouement à mes recherches, et de l'intérêt éclairé qu'elles ont su leur inspirer.

Ce sont les résultats obtenus dans cette campagne d'automne que je présente aujourd'hui à mes collègues de la Société d'Emulation du Jura.

Mais avant d'aborder l'analyse des dernières fouilles, il est indispensable et du plus haut intérêt de revenir sur un objet que je n'ai fait que mentionner dans la première partie, et qui mérite à lui seul les honneurs d'une notice spéciale.

La relique bysantine de St-Akyndinos est une de ces trouvailles « presque miraculeuses » — suivant l'expression du procès-verbal de l'Académie des Inscriptions -- (1) qui laisse loin derrière elle les mille colifichets des civilisations défuntes, dont pourtant l'archéologue est si friand. Et quand cette découverte échoit en partage à un prêtre, on a presque le droit d'y voir, en effet, l'intervention de la Providence qui veille avec un soin jaloux à la conservation des restes de ses fidèles serviteurs.

On a vu précédemment qu'il m'avait été impossible, tout d'abord, de me former une opinion raisonnée et fondée sur la nature de cet objet, que les cendres n'avaient restitué que 24 heures avant l'ouverture du Congrès de la Société française d'archéologie en Franche-Comté, juste le temps d'en inscrire la description dans mes notes et d'en faire prendre un dessin rapide. Je dois même avouer, sans honte aucune, du reste, que je m'étais grossièrement trompé sur la matière elle-même de cette trouvaille et sur sa destination, si bien qu'au premier coup d'œil et avant tout examen, je croyais avoir affaire à une écaille de tortue (1). La couleur, le toucher un peu rugueux, la porosité de

(1) Séance du 30 novembre 1891.

(1) Pour servir de vase à puiser et à verser l'eau dans la cérémonie du Baptême.

la tranche, pouvaient expliquer cette méprise. On comprendra ma perplexité. D'autre part, le réseau de sinuosités imprimé à l'intérieur par les vaisseaux cérébraux m'inclinait à voir dans cette sorte de coquille un fragment de crâne humain. Mais pourquoi, alors, ce médaillon et cette inscription ? Tant ma pensée était loin d'une relique !

Au cours de la lecture que je fis dans une des séances du Congrès, à l'hôtel-de-ville de Besançon, arrivé à cet article final, je ne pus que présenter à mes collègues le dessin que j'avais fait prendre du fragment. En l'examinant, M. le Président et les membres du bureau parurent vivement intéressés, et me manifestèrent, ainsi qu'un grand nombre de congressistes, le désir d'avoir l'objet lui-même sous les yeux. Etant obligé de me rendre dans ma paroisse le lendemain, qui était un dimanche, je pus satisfaire leur curiosité, et je rapportai le fragment dès le soir même.

La réunion, au grand complet, avait lieu dans le grand salon de l'hôtel Colomat, où les sociétés savantes de Besançon avaient eu l'amabilité de nous offrir un punch. Dès mon entrée, je fus entouré et prié d'exhiber ma trouvaille. Les premiers qui l'eurent entre les mains, M. le comte de Marsy, M. le baron Lair, M. de Bonnault et quelques autres, après un moment d'hésitation, affirmèrent que ce devait être une relique. Il restait cependant encore quelques doutes au sujet de la matière. M. le docteur Gautheron, présent à la réunion, l'ayant examiné, déclara que le fragment était bien le crâne d'un adulte, ce qui ne fit que corroborer l'hypothèse d'une relique. Sur les entrefaites arriva M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs. Ayant demandé à voir l'objet et déchiffré l'inscription du médaillon, il s'écria tout à-coup : « Akyndinos ! Mais, je connais ce nom là ! J'ai quelque chose à ce sujet dans mes archives. Il y a du Rosières là-dedans. » Il voulut bien alors me promettre de fouiller la nuit même ses cartons, et le len-

demain, il se présentait à la gare, au moment du départ du Congrès pour Montbéliard, m'apportant l'histoire de ma relique relevée dans les archives de l'abbaye de Rosières.

C'est donc en définitive à M. Gauthier que revient l'honneur d'avoir, le premier, déterminé cette importante découverte.

Sur le conseil de M. de Marsy, je me décidai à faire part de ce joyau archéologique à M. Gustave Schlumberger, membre de l'Institut et orientaliste des plus distingués. Dans le courant du mois d'octobre, je lui envoyai le crâne du Saint grec, afin qu'il pût l'étudier et le présenter dès la rentrée à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Cette communication eût lieu le vendredi 30 novembre. L'histoire détaillée, et comme le disait dernièrement un journal, l'odyssée merveilleuse de notre Saint y furent mises en pleine lumière, grâce aux recherches du savant membre de l'Institut.

Depuis ce moment, l'histoire de la vénérable relique a fait le tour de la presse, et cette découverte a pris les proportions d'un évènement archéologique, sans compter l'importance qu'elle a aussi au point de vue de l'hagiographie.

Je ne saurais mieux la présenter moi-même qu'en collationnant et en mettant sous les yeux du lecteur les diverses données rapportées par les journaux et les revues, et qui ne sont que le compte-rendu de la communication de M. Schlumberger à l'Institut.

Vers les premières années du IVe siècle, à l'époque de la 4e persécution, sous le règne de Dioclétien, saint Georges, le grand saint oriental et asiatique, officier dans les armées impériales, souffrit le martyre. Plusieurs païens, témoins de la constance de sa foi au milieu des tourments, se convertirent, confessèrent la religion du Christ, et furent décapités à Nicomédie, aujourd'hui la cité turque d'Ismid, sur la mer de Marmara. Parmi eux se trouvait un certain

Akyndinos. Les corps de ces confesseurs de la foi furent pieusement recueillis par les églises d'Orient qui se partagèrent leurs reliques. Le crâne, ou plutôt une portion du parétial gauche de St-Akyndinos fut déposé dans la basilique des Saints Anargyres Côme et Damien, à Constantinople.

En 1200, un pélerin russe, l'archevêque Antoine de Novgorod, visita la capitale de l'Empire d'Orient, et laissa de son voyage une relation qui est parvenue jusqu'à nous. Il raconte qu'entre autres églises célèbres, il visita celle des Sts Côme et Damien, et y vénéra la relique de saint Akyndinos, dont il donne la description. Une plaque d'argent, portant l'effigie et le nom du saint était fixée à ce fragment.

Quatre années plus tard, en 1204, les croisés latins s'emparèrent de Constantinople et livrèrent la ville au pillage. Les saintes reliques dont les églises étaient si riches devinrent la proie des vainqueurs, qui se partagèrent ces dépouilles sacrées et les transportèrent en Occident, où ils en firent don aux églises et aux monastères de leur pays natal.

Dans ce grand partage, après la victoire, un chevalier franc-comtois, probablement un sire de Vadans, eut dans sa part de butin le fragment de crâne de saint Akyndinos. Revenu dans son pays, il en fit don, ainsi que de plusieurs autres reliques, à l'abbaye Cistercienne de Rosières, au pied du château de Vadans, au canton d'Arbois, dans le Jura.

La relique du saint asiatique fut conservée précieusement dans l'église de l'abbaye franc-comtoise jusqu'à l'époque de la révolution, comme le prouve un inventaire rédigé en 1714 par un des religieux, et publié récemment par M. J. Gauthier. Dans cet inventaire, il est fait mention d'un coffret précieux ou reliquaire contenant « le crâne de saint Akyndinos avec une plaque d'argent doré sur laquelle figurent l'effigie et le nom du saint bysantin. »

Pendant la période révolutionnaire, l'abbaye de Rosières, comme tant d'autres, fut pillée et brûlée. Il n'en reste plus aujourd'hui qu'une maison de ferme et un four banal, dépendances de l'ancien monastère. Naturellement, l'église fut livrée au pillage comme le reste ; la plupart des objets précieux furent enlevés ; les reliques avec leurs riches châsses disparurent.

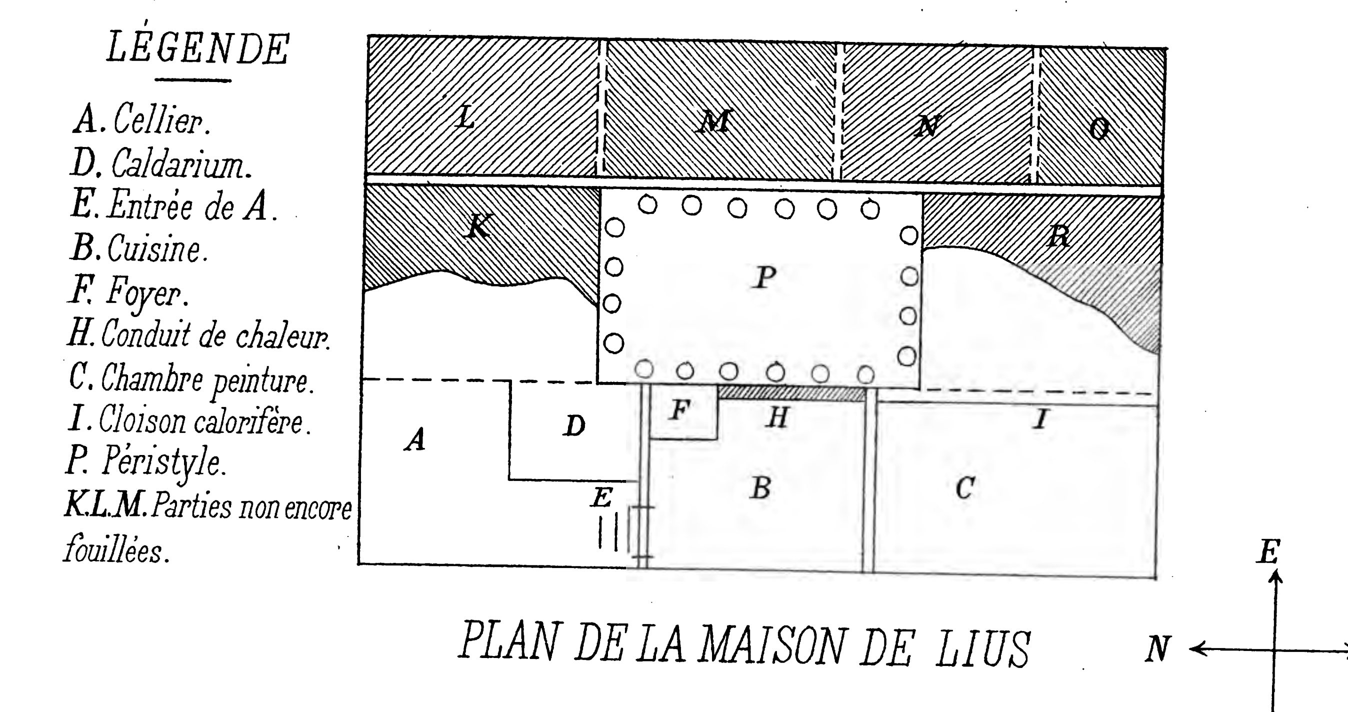
Que devint notre St Akyndinos? Ici, l'histoire se tait, et nous tombons dans le domaine de l'hypothèse. Mais il ne faut pas être bien au courant des mœurs et du tempérament de nos bons sans-culottes pour imaginer de quelle façon les choses durent se passer.

Il est à croire que les pillards venaient de Poligny, car c'est au retour, précisément près du chemin qui y conduit en passant par Grozon, que la relique a été retrouvée. Celui à qui la relique était échue en partage, s'avisa sans doute, chemin faisant, d'examiner sa part de butin. Il ouvrit le coffret précieux, et pour ne pas se charger ou se compromettre en transportant « les hochets de la superstition » il jeta l'os dans le champ voisin, et conserva le reliquaire. Ce chemin, autrefois la rue principale du village de Grozon, devenu aujourd'hui le lit de la « Grozonne », est bordé de chaque côté par des remblais de cendres, provenant du travail de la Saline, qui y déversait jadis ses résidus. C'est sous l'un de ces remblais, dans un jardin, que la précieuse relique a attendu pendant 98 ans que je la rendisse à la lumière.

Le fragment de crâne a été visiblement arrondi et limé sur ses bords pour être enchâssé dans un reliquaire. La plaque d'argent circulaire ou médaillon, travail du Xe siècle, porte l'effigie du saint, avec la physionomie jeune, les cheveux longs et bouclés, la barbe en pointe. Il est revêtu d'un manteau très ample, qui se ferme sur l'épaule où il est retenu par une fibule. Il tient une croix dans ses deux mains jointes et appuyées sur la poitrine. Quatre clous en

LÉGENDE

A. Cellier.
D. Caldarium.
E. Entrée de A.
B. Cuisine.
F. Foyer.
H. Conduit de chaleur.
C. Chambre peinture.
I. Cloison calorifère.
P. Péristyle.
K.L.M. Parties non encore fouillées.



PLAN DE LA MAISON DE LIUS

fer retiennent les quatre bandelettes de cuivre, et quatre autres servent à fixer le médaillon (Pl. III) (1).

Telle est l'histoire de ce précieux et insigne monument de l'art et de la piété antiques, qui vient d'être rendu d'une manière si inespérée à la vénération seize fois séculaire du peuple chrétien.

II.

LA MAISON DE LIUS.

En parcourant les rues solitaires et désolées de Pompéï, le touriste peut voir sur certains édifices des plaques indicatrices, espèces d'enseignes posthumes, qui donnent le nom et quelquefois la qualité de l'ancien propriétaire. C'est ainsi que le visiteur parcourt avec conviction, et sur la foi du zinc émaillé, la riche demeure du poëte Pansa et le superbe « immeuble » de Diomède.

Dans le vieux Grozon, nous n'avons pas de ces raffinements de la civilisation moderne, pour la bonne raison que le progrès n'a pas encore pénétré dans ces ruines pour les dénaturer. Mais si nous n'y trouvons pas de plaques au coin des rues, attendu que les rues n'existent pas, il n'en est pas moins vrai que nous sommes à même de mettre parfois des noms sur le seuil des portes, comme c'est le cas pour la confortable habitation dont il sera question dans ce chapitre.

C'est donc chez le nommé Lius que j'eus l'honneur de mettre le pied, assurément pour la première fois, vers le 25 juillet de l'année écoulée. Je ne saurais vous énumérer, ni son prœnomen, ni son agnomen, si jamais il en eut, car il ne me les a pas laissés, même en simples initiales.

(2) Ce dessin, comme tous ceux qui accompagnent ce travail, sont dûs à la plume de M. Vuillaume, d'Arbois, mon habile et dévoué collaborateur.

Quant à son nomen, je puis le garantir de bon aloi. Il a tenu, ce prévoyant aïeul des gens de Grozon, à nous laisser sa signature, et une signature durable, sur un cube de fer braisé.

Pour ce qui est de ses fonctions ou qualités, il serait difficile d'avancer d'un manière certaine quelle était la position sociale du sieur Lius parmi ses contemporains. Toutefois, je crois avoir en main les éléments d'une hypothèse sérieuse, et jusqu'à preuve du contraire, je le considère ni plus ni moins comme un porte-enseigne, ce que les romains appelaient un Aquilifer. Nous verrons incessamment sur quoi est basé ce titre ; et, sans nul doute, plus d'une appellation, à travers les ruines de Pompéï, du Palatin et du Forum, n'est pas aussi fondée.

Dans les derniers jours d'août, avec l'agrément du maire de Grozon, je faisais ouvrir une tranchée sur un point du territoire qui « sentait la ruine, » et cela au détriment d'un chemin qui se trouvait précisément à cheval sur le « bon endroit ». Dès que j'eus fait enlever la couche de gravois et la première « piochée », les deniers de Charles-Quint et les sols tournois de Louis XIII qui apparurent ça et là, prouvèrent que j'avais eu du flair. Que faisaient là ces pièces modernes? Ce n'est pas mon affaire. On en trouve partout à 4 pouces de la surface à Pupillin comme à Grozon. Bientôt de vénérables tuileaux à rebords et quelques fragments de vases qui n'ont certes pas vu le jour à Tassenières me donnèrent les premières sensations de gallo-romain ; et, comme confirmation immédiate, les inévitables « Faustines » se montrèrent parmi les plâtras et les moëllons à ciment.

De là à rencontrer des murs, il n'y avait qu'un coup de pioche ; et le soleil n'était pas encore derrière la côte que nous nous trouvions dans une pièce assez vaste de plus de 25 m. carrés de superficie.

Il faut dire en passant que cet endroit est situé dans le

voisinage de l'Eglise actuelle, au nord du village, sur une petite éminence qui domine le marais de 30 m. environ. Les champs, sur une grande étendue, sont semés littéralement de tuileaux et des tessons de toutes sortes de poteries, ce qui prouve que nous sommes bien sur l'un des quartiers hauts de l'ancienne cité. L'examen du sous-sol se charge d'ailleurs de confirmer cette assertion. J'estime à plus de 10 hectares l'étendne de cette portion du territoire qui présente ces caractères.

La nuit parut longue, comme on peut le supposer, et la caille chantait à peine l'aurore, que déjà l'escouade foulait la rosée dans les sentiers herbeux.

Avant d'avoir vu à fond cette première pièce, on découvrit la voisine, puis une autre, et de nouvelles chaque jour. La semaine y passa tout entière. Disons de suite que la maison se composait de 8 pièces (1), en un mot, une maison sérieuse avec calorifère, cave et péristyle (2).

Le Cellier. — Il y avait donc une cave, ou cellier, et c'est par cette pièce qu'il faut commencer, comme étant la base de l'édifice. Dans ce cellier, de peu d'étendue, je trouvai 12 grandes amphores ou dolia qui n'avaient certes pas contenu de la bière, cet insipide breuvage préhistorique, mais de bel et bon vin de vendange, à en juger du moins par les pépins de raisins qui gisaient dans le fond desséché de l'une d'elles, et qui ont été vus par divers témoins. Donc, on cultivait déjà la vigne dans le voisinage. Et l'on s'étonnera que nos ceps soient épuisés et nos coteaux anémiques !

Mais le cellier n'était pas seulement le réceptacle du liquide. On y trouvait aussi les autres provisions de bouche;

(1) Voir le plan de la *Maison de Lius.*

(2) En poussant les fouilles du côté de l'Est, je trouvai à côté de la chambre à foyer une sorte de cour oblongue (P), dans laquelle se trouvaient 2 chapiteaux doriques et des fragments de fûts de colonnes en pierre du pays.

et nos ancêtres, avant leurs descendants du XIXe siècle, avaient déjà le secret du petit salé, cet élément fondamental d'une bonne soupe aux choux. Au pays du sel, ce n'est pas surprenant. L'éloge qu'en fait Strabon se trouve confirmé par ce fait, que l'une de ces amphores rendit au jour plusieurs ossements de porc, que le temps et les vers avaient dépouillés de leur lard.

L'Hypocauste. — A côté du cellier (A), à quelques mètres plus haut, se trouvait la cuisine (B), pavée d'une espèce de macadam ou béton fin très solide et parfaitement intact. Dans un coin de cette pièce un vaste foyer (F), en briques rouges, qui pouvait chauffer à la fois un nombre respectable de casseroles Ce foyer servait à double fin. De la partie inférieure se détachait un conduit (D) également en briques, de 40 centimètres de côté, lequel longeant la cuisine, traversait le mur voisin, et conduisait la chaleur dans les cloisons de la pièce contigüe, cloisons construites au moyen de briques épaisses de 12 centim., évidées à l'intérieur, et formant, par leur juxtaposition et leur superposition, un véritable système tubulaire donnant une surface de chauffe égale à la cloison elle-même. Tels étaient les calorifères adoptés par les riches bourgeois dans leurs maisons de campagne. Ces briques sont striées sur chaque face de hachures profondes servant à retenir l'enduit dont les cloisons étaient revêtues à l'intérieur.

Sur plusieurs briques, j'ai observé des empreintes de pattes de chiens et de chats, animaux familiers de la tuilerie

Rien de particulier à signaler parmi les décombres de ce laboratoire, sinon quelques menues monnaies, des ossements d'animaux en grand nombre, et d'autres débris de repas dans lesquels il faut noter des écailles d'huîtres et de moules. Les mœurs n'ont guère changé. Alors, déjà, comme aujourd'hui, tout bon bourgeois qui se respectait

s'offrait de temps à autre une bourriche. Pour nous, rien de plus aisé. Vous télégraphiez à Arcachon ; vous téléphonez à la Halle centrale, et dans les 24 heures, les délicieux mollusques vous arrivent d'un bout de la France à l'autre. Mais on est en droit de se demander par quels procédé, au siècle des Antonins, on parvenait à se procurer ces produits délicats qui demandent tant de soins et de promptitude.

Le Triclinium. — Passons donc à la pièce voisine (C), que nous conviendrons d'appeler la salle à manger, ou, pour parler le langage de l'école, le *Triclinium.* Rien n'indique, d'ailleurs, que cette chambre ait été ceci plutôt que cela, sinon le voisinage immédiat de la cuisine et les motifs des décorations que nous y trouvons. Cette pièce, qui n'avait pas moins de 5 m de côté, était séparée de sa voisine au levant par cette cloison calorifère dont nous avons parlé plus haut, de sorte qu'elle se trouvait chauffée par le foyer de la cuisine. Son pavé est en béton comme dans cette dernière, mais d'un grain plus fin et d'un poli remarquable qui le fait ressembler à une mosaïque unie. Les murailles en étaient revêtues d'un enduit de stuc, appliqué sur une épaisse couche de plâtre, et décoré de gracieuses peintures à la détrempe d'une coloration à la fois vive et fraîche. Ces peintures consistaient en des guirlandes de fleurs et de feuillages entremêlés d'oiseaux, de 8 à 9 centimètres de largeur, et découpant des panneaux réguliers au centre desquels se voyaient des corbeilles de fruits. A chaque coup de pioche, on ramenait de larges plaques de ces plâtres avec leurs peintures, ce qui permettait de se rendre compte de leur agencement. On voyait d'ailleurs encore sur le bas des murs restés debouts la partie inférieure de ces panneaux. Les couleurs employées sont les mêmes que dans toutes les ruines analogues ; ce sont : le rouge, le vert, le jaune, le brun et le bleu

égyptien, sans compter quelques filets noirs très déliés et appliqués comme repoussoir. Ce sont bien les nuances que j'ai constatées sur les murailles de la villa de Pupillin, et dont j'ai retrouvé les poussières dans une sorte d'atelier de peintre en bâtiments, lequel a rendu au jour quatre pots renfermant les quatre couleurs fondamentales, et plus de vingt granules de bleu égyptien de la grosseur d'une petite noix. Je donne ailleurs (1) la composition de ces diverses couleurs, d'après l'analyse de M. Moréal de Brevans, chimiste au Laboratoire municipal de Paris.

Cette salle, à en juger par la nature des déblais exempts de tout mélange de terre, n'avait jamais été fouillée avant moi. Mais, comme la maison en question n'a point péri par l'incendie, on a eu le temps d'en retirer tout ce qui avait une valeur réelle. Aussi, ne doit-on point s'attendre à m'en voir retirer des trésors. Toutefois, ce qui est resté du mobilier ne manque pas d'intérêt et suffit largement à ma modeste ambition d'historien posthume.

Il est surtout un objet en soi bien vulgaire qui m'a été laissé, et que je préfère à tous les bijoux qu'a pu emporter notre hôte, puisque cet objet me permet de transmettre son nom à la postérité. C'est un bonheur rare pour un fouilleur, ce me semble, de savoir chez qui on a l'honneur de descendre et d'opérer.

On a deviné que je veux parler de ce cube de fer auquel j'ai fait allusion, et qui n'est autre que la « marque à feu » du proprietaire.

Marque de Lius. — Un coup de pioche mit à nu sur le pavé de la salle, au long du mur, un anneau de fer qui se continuait par une tige du même métal. J'usai dès lors de mille précautions, espérant avoir mis la main sur une arme quelconque. Mais en avançant, au lieu de voir la tige s'amincir et se terminer en pointe comme je l'eusse désiré, je trouvai à l'extrémité un bloc de fer en forme de

(1) Les dernières fouilles de la villa de Pupillin.

cube allongé et faisant corps avec elle. Je fus d'abord quelque temps à me demander à quoi pouvait servir cette petite massue. Ayant trempé l'extrémité dans un vase d'eau qui ne quitte jamais le chantier, j'en fis tomber les agglutinations de sable qui s'y étaient soudées avec la rouille, et peu à peu, je vis se dessiner nettement une série de caractères en relief et dans l'ordre rétrograde. Je reconnus successivement les quatre lettres qui forment le nom de Lius et la croix terminale : LIVS + (Pl. II, fig. 1). Le doute n'était plus possible ; j'étais en possession de la marque de famille et par conséquent de la signature authentique du maître. Ma satisfaction fut vive, car on ne trouve pas tous les jours un document aussi intéressant. Je crois même que le cas est très-rare ; et je n'en connais pas encore d'exemple dans nos régions (1).

La longueur totale de l'appareil, y compris la marque, la tige et l'anneau de suspension est de 80 centimètres. Le cube qui porte la marque a 7. centim. sur 2 ; les caractères occupent toute la largeur de la surface et ont par conséquent aussi 2 centim. de développement. Le poids est de 780 gr. Quant à la croix qui sert de point final, faut-il y voir un signe de christianisme, ou simplement une fantaisie du graveur ? C'est une question que je n'aborde pas. Il est bon, à cette occasion, de se rappeler que la croix, comme motif d'ornementation, a précédé de beaucoup l'ère chrétienne, comme on le voit par divers monuments antérieurs à cette époque.

L'Enseigne. — A peine avais-je achevé de dégager la marque à feu, que l'un de mes ouvriers retira du même endroit un bloc verdâtre de mortier et d'oxyde de cuivre. Après avoir administré à cette masse informe un bain de quelques minutes, il me resta entre les mains un objet que

(1) Cette marque a été déposée, par ordre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans les collections de St-Germain qui ne possédaient pas encore d'objet de ce genre (Note de l'auteur).

j'aurais été bien embarrassé d'appeler d'un nom quelconque. Représentez-vous une armature en bronze pesant un kilogramme, composée d'un gros tube cylindrique creusé en douille de 10 cent. de long sur 4 de diamètre. Ces 2 branches en se réunissant produisent à la partie supérieure une nouvelle douille de 6 centimètres ouverte par le dessus. Vers le milieu du premier tube se détache un crochet qui n'est autre chose qu'un petit doigt recourbé à angle droit avec les phalanges et l'ongle délicatement dessinés. (Pl. VI, fig. 6).

Le bois de la hampe, cassée à ras de l'embouchure, est resté emprisonné dans la douille inférieure, retenu par un gros clou en fer qui traverse le tout par 2 trous pratiqués dans le bronze, et qui, arrêté d'une part par sa tête, est rivé ou plutôt simplement recourbé de l'autre côté. On voit qu'un couronnement quelconque, aigle, lance ou statuette de la victoire était fixé dans la douille supérieure. Ce dernier objet a malheureusement disparu.

Après réflexion, je me rappelai avoir vu je ne sais plus dans quel ouvrage une enseigne romaine ou gauloise dont la forme de l'armature répondait exactement à la description ci-dessus. Les disques superposés au sommet de la hampe du vexillum des légions y sont remplacés par des anneaux verticalement superposés et se croisant à angle droit. D'ailleurs le doigt qui sert de crochet et le bois subsistant encore dans la douille devaient nécessairement évoquer l'idée d'une hampe de drapeau.

Voilà la raison pour laquelle j'ai cru pouvoir adjuger à notre Lius le grade de porte-enseigne. L'argument n'est pas des plus concluants, j'en conviens. Mais il s'agissait de procurer une qualité à celui qui était le détenteur de cet objet.

Contre-poids. — En ce même endroit, et dans un très petit rayon, je relevai successivement quatre autres articles également dignes d'intérêt.

1° Un bloc en plomb de 3 kilogrammes ressemblant à

certains contre-poids d'horloge ou de rôtissoire. Il est de forme cylindrique avec un renflement à la partie supérieure. On pourrait le comparer à une poire renversée et légèrement écrasée. Au sommet est un petit anneau en bronze dont le piton tient dans la masse métallique. Dans l'anneau est passé un nœud en fil de bronze auquel devait être attachée la corde de suspension. Hauteur, 10 cent. — diamètre, 7. Je ne verrais pas de difficulté à reconnaître dans cet objet le contre-poids d'une rôtissoire ou d'un appareil analogue. Toutefois, je dois dire que je n'ai rien retrouvé du mouvement, ni broche, ni rouage de transmission, ni poulie.

Patères. — 2° Tout auprès du contre-poids se trouvait un très petit plateau en bronze, ou patère, imitant exactement un dessous de bouteille, avec le bord recourbé en gouttière et sans aucun ornement. Il mesure 9 centim. de diamètre.

3° Un autre petit plateau de même dimension, mais plus épais et aussi en bronze. Il est muni à son centre d'un gros anneau dans lequel on peut passer le petit doigt. C'est sans doute le couvercle de quelque vase; mais ce dernier n'a pas été retrouvé.

Pilum. — 4° Une tige de fer cylindrique de 25 cent. de longueur. L'une des extrémités est creusée en forme de douille qui occupe la moitié de la longueur totale. L'autre moitié, massive, va en s'amincissant et se terminait en une pointe qui a été brisée et perdue. Rien ne donne mieux l'idée du javelot ou pilum dont étaient armés certains corps de troupes. C'était une sorte de lance des cavaliers romains (1).

(1) On peut voir, dans l'une des salles du musée des antiquités nationales, à St-Germain, la restitution d'un cavalier romain portant, en guise d'arme offensive, une javeline de la longueur d'une lance, et dont le fer est absolument analogue à l'objet dont il est ici question.

III.

Catalogue des principales monnaies et médailles découvertes a Grozon.

Domitien. — Dominatius Aug. P. M. T. R. P... Sa tête laurée à droite.
℟. Personnage debout tenant une cornucopia. S. C. M. B.

Lucille. — Lucilla Augusta. Son buste à droite.
℟. Femme assise à droite devant un Hermès, tenant un enfant sur ses genoux et caressant de la main un autre enfant debout à ses côtés. G. B.

La même. — Lucillae Aug. Antonini Aug. F. Son buste à droite.
℟. Pietas. La Piété debout à gauche, une main étendue sur un petit autel flamboyant, de l'autre tenant un coffret ouvert. S. C. Médaillon fleurs de coin.

Hadrin. — Hadrianus Augustus. En exergue : A. Sa tête nue à droite.
℟. Un personnage debout. M. B.

Le même. — Hadrianus Aug. Cos. III. Sa tête laurée à droite.
℟. Sans légende. Victoire ailée à droite. S. C. Médaillon.

Le même. — Même type, même légende.
. Personnage debout à gauche. S. C. G. B.

Le même. — Même légende, même type, même revers. M. B.

Auguste. — ...Imp. Sa tête nue à gauche.
℟. ...Pont-Max. Dans le champ. S. C. M. B.

LE MÊME. — F. Imperator II. Sa tête laurée à droite.
℞. Rom. et Aug. L'autel de Lyon. G. B.

LE MÊME. — Caesar Pont-Max. Sa tête laurée à droite.
℞. Le même.

LE MÊME. — ...Caesar Augustus. Sa tête nue à gauche.
℞. Un guerrier luttant. La main gauche élève un bouclier ; la droite lance un trait. S. C. M. B.

AUGUSTE et AGRIPPA. — Impp. Les deux têtes à droite et à gauche.
℞. Le Crocodile foulant une branche de palmier. M. B.

ANTONIN LE P. — Antoninus Aug. Pius P P T R P O T. Sa tête laurée à droite.
℞. Securitas La Sécurité debout au repos appuyée sur une colonne. S. C. M. B.

LE MÊME. — Antoninus Augustus P P T R P Cos. III. Même type.
℞. Personnage debout à droite sacrifiant sur un petit autel en forme d'amphore. S. C. Médaillon.

TIBÈRE. — Sa tête diadèmée à droite.
℞. Rom. et Aug. L'autel de Lyon. P. B.

TRAJAN. — ...Dac P M T R P. Sa tête laurée à droite.
℞. S P Q R Op (timo principi). Un personnage assis sur un bouclier devant un trophé. Médaillon.

LE MÊME. -- Trajanus Aug. P M T R P Cos. III. Son buste radié à droite.
℞. Neptune debout à gauche tenant d'une main une patère, de l'autre un trident. S. C. M. B.

FAUSTINE MÈRE. — Faustina... Son buste à droite.
℞. Personnage debout à gauche. S. C. M. B.

3 FAUSTINE JEUNE. -- Diva Faustina. Son buste à droite. M. B.

NERVA. — Nerva Caes Aug. P M T R P. Sa tête nue à droite.
℞. Concordia exercituum. 2 mains croisées. S. C. M. B.

M. Aurèle. — M. Antoninus Aug. Sa tête laurée à droite.
℞. 2 mains tenant ensemble un manipule. M. B.

?. — Un médaillon bronze. Tête d'empereur nue à droite.

?. — ...Caeser Aug. P M T R P. Tète nue à gauche.
℞. ...Augusta. Femme assise à gauche tenant le litius. M. B.

?. — C. Vibius Pr...i Aug. Buste casqué de l'Empereur à gauche avec la couronne radiée sur le casque. Il est revêtu de la cote de mailles et porte sur l'épaule gauche le bouclier, sur la droite une lance.
℞. Virtus Aug. Guerrier debout à gauche. Tient sur la main une Victoire aptère, de l'autre s'appuie sur un arc. En exergue : ℧XXT. Potin.

Galère, Maxime. — Gal. V. Maximianus nob. C. Son buste radié à droite avec la cuirasse.
℞. Concordia Augg. Les 2 empereurs debout en face tenant ensemble la corne d'abondance. En exergue : une massue ? P. B.

3 Tetricus père. — Tetricus Aug. Son buste radié à droite.
℞. Un personnage debout à gauche, tenant un globe. P.B.

2 Tetricus fils. — Imp. ? Tetricus. Sa tête radiée à droite.
℞. ...Aug. Personnage allant à gauche. P. B.

Gallien. — Imp. Gallienus Aug. Son buste radié à droite.
℞. Acquitas Aug. La Justice debout à gauche, tenant d'une main une balance, de l'autre une corne d'abondance. P. B.

Elagobale ? — Imp. M. Aurel. Antoninus Aug. Sa tête laurée à droite.
℞. Concordia. Femme assise à gauche tenant une patère. P. B.

Julia Domna. — Julia Augusta. Son buste à droite.
℞. Justitia. La Justice debout à gauche, voilée. AR.

Pacatien. — Pacatianus Aug. Sa tête radiée à droite.
℞. Un guerrier luttant à gauche. AR.

Gaule. — 12 monnaies gauloises bronze dont 5 attribuées aux Eduens; 1 Allabroge; 2 Séquanes bronze; Contorèse et Togirix; 2 Séquanes argent.

Id. — Monnaie gauloise. Tête jeune casquée à droite.
℞. Cheval allant à droite. P. B.

Mérovingiennes.— 2 monnaies mérovingiennes AR. et P. B,

Espagne. — 10 monnaies AR à l'effigie de Philippe IV Charles V, aux armes de Savoie, Bourgogne, Besançon.

Troyes. — Monnaie de Troyes du X[e] siècle, trouvée dans un vase funéraire aux pieds d'un squelette. AR.

?. — Moneta triens + 1047 +. Un animal héraldique.
℞. — Princp + /// cto. Croix grecque trèflée. AR.

France. — Sols et deniers tournois de Louis XIII, Louis XIV, etc. AR. et B.

IV.

La maison du Joaillier.

Au Nord-Ouest de la maison de Lius, et séparées d'elle seulement par la largeur d'une rue de village, se trouvent un ensemble de substructions dont je n'ai pu explorer qu'une partie, une pièce seulement, le reste des ruines étant recouvert au moment des travaux par des récoltes de maïs et de pommes de terre.

Cette chambre, que l'on pourrait appeler plutôt un atelier, parait avoir été en effet le laboratoire d'un fondeur en bronze.

Dans la couche de cendres de 20 cent. d'épaisseur que j'ai rencontrée à 1 m. 50 de la surface, nous avons recueilli

plus de 20 creusets en argile réfractaire de la grosseur d'un petit œuf de poule, et plusieurs culots de bronze.

De plus, cette couche de terre noirâtre et brûlée était littéralement semée de scories, de bavures, rognures, lingots, plaquettes et gouttes de bronze, résidus de la fusion et du travail du fondeur.

Un nombre considérable de petits objets en bronze, dont quelques-uns inachevés, épingles courtes et à cheveux, clous de diverses formes et dimensions, aiguilles à coudre, pendants d'oreilles, fibules, chaînettes, et maintes ébauches qu'il serait difficile de déterminer, sont sortis de cette pièce. Aussi, sommes-nous autorisés à y voir l'établissement d'un fondeur. Ce fut, du reste, l'avis qu'émirent spontanément mes manœuvres, qui s'empressèrent de baptiser ce local du nom de « Chambre du Joaillier, » nom que j'ai cru devoir lui conserver.

C'est également parmi ces mêmes décombres que se trouvait la jolie intaille dont j'ai donné précédemment la description. Je ne tarderai pas à me rendre compte de l'exactitude de cette appellation, en visitant la maison dans son entier.

V.

Le cimetière de St-Michel.

On sait que Grozon, à une certaine époque, possédait plusieurs églises paroissiales. D'après Rousset (Diction.), on n'en comptait pas moins de cinq, ayant succédé à autant d'édifices religieux du Paganisme. Dans le nombre, la tradition a conservé le souvenir de l'église dédiée à St Michel, construite sur l'emplacement et avec les ruines d'un temple de Mercure, qui, comme St-Michel chez les chrétiens, était regardé dans la mythologie païenne comme le conducteur des âmes.

Sur ces données, et d'après les indications du cadastre, j'essayai, au cours de ma campagne d'été, quelques tranchées sur un petit mamelon, désigné sous le nom de St-Michel, situé au S. O. du village et dans le voisinage de la rue de Montholier, espérant y découvrir les fondations de l'église et peut-être des restes de l'ancien temple.

Les indications qui me furent données par des vieillards de la localité m'induisirent en erreur, du moins en ce qui concerne l'emplacement de l'église. J'appris trop tard que cette dernière avait en effet existé, et qu'on en pourrait voir les ruines, mais à 1 kilomètre de là, en un climat qui porte également la dénomination de St-Michel, dans la direction de Montholier, dont elle était la chapelle paroissiale.

J'acquis du moins la certitude que ce mamelon avait servi de cimetière à cette église, car j'y remuai les cendres de plusieurs générations. Quelques menues monnaies découvertes dans les tombes m'indiquèrent la date de ces sépultures qui remontent au 15e siècle, époque après laquelle fut fondée la paroisse de Montholier, et où la chapelle de St-Michel tomba peu à peu en ruines, bien qu'elle ait subsisté comme bénéfice jusqu'aux approches de la révolution.

VI.

Le cimetière de St-Maurice.

Du mamelon de St-Michel, je transportai mon escouade sur une petite élévation de terrain, à peu de distance, dans des champs appelés « en St-Merot », St-Maurice, à l'Ouest du village, derrière l'ancienne maison forte de Rabeurg (1).

(1) Voir le plan de Grozon.

St-Maurice, parait-il, fut aussi autrefois le titre d'une église paroissiale, et de même que St-Michel avait supplanté Mercure, le saint légionnaire Thébain avait installé ses autels aux lieu et place de ceux du dieu Mars.

Par une sorte de fatalité, je passai de nouveau à côté des ruines et je tombai sur un nouveau champ des morts. Mais ce dernier, toutefois, est plus ancien que celui de St-Michel. Et d'abord, les corps y sont orientés régulièrement de l'E. à l'O., et l'on y rencontre des rites funéraires qui attestent une antiquité respectable.

Plusieurs fois déjà, la culture y a fait découvrir presque à ras de terre des sarcophages en pierre tendre, dont plusieurs se voient encore au village, où ils servent d'auges pour abreuver le bétail. Pour ma part, je n'en ai pas rencontré en cet endroit, mais j'ai constaté que toutes les fosses, sans avoir précisément de revêtement sur leurs parois, y sont limitées et entourées par des pierres debout. J'y ai remarqué plusieurs fois cette particularité, qui fait rêver certains chercheurs, à savoir, trois pierres dressées à la tête du défunt, tandis qu'ailleurs les pierres sont en nombre indéterminé et variable.

En outre, chaque squelette est accompagné, sinon d'un vase entier, au moins de plusieurs fragments de poteries grossières. Je n'ai vu qu'un seul vase entier, en terre noire, très mince, en forme de jatte rebondie, lequel, placé entre les pieds du défunt, contenait une pièce d'argent que M A. de Barthélemy, de l'Institut, a reconnue pour une monnaie de Troyes du Xe siècle.

Sans nul doute, l'église se trouve à peu de distance. Mes prochaines fouilles porteront sur un fonds voisin, légèrement incliné vers l'Est, et dans lequel le propriétaire m'a dit avoir vu, à 1 m. 80 de profondeur, un pavé en mosaïque grise. Pour le moment, il m'est impossible d'affirmer si réellement il a existé en cet endroit un monument religieux quelconque.

On a trouvé dans ce même champ, outre des sarcophages, un fort trousseau de clés, une clochette en métal, un vase en marbre blanc à mascarons, des plaquettes de marbre et divers autres objets.

VII.

Grotte de la Dame verte.

Pendant l'hiver qui vient de s'écouler, alors qu'une épaisse couche de neige rendait impossible tout travail en rase campagne, j'ai entrepris d'explorer quelques cavernes et abris que l'on voit aux flancs des rochers à pic qui bordent le premier plateau du Jura.

L'une de ces grottes, vaste et bien orientée au Sud, a seule présenté un véritable intérêt. Elle se trouve située entre Arbois et Poligny, à 500 m. d'altitude, et à 100 m. environ au-dessus de la route. Elle porte le nom un peu fantastique de « grotte de la Dame verte », et la crédulité populaire en a fait longtemps le séjour d'une fée malfaisante.

Les abords en sont extrêmement difficiles, surtout en hiver.

J'ai eu l'honneur de communiquer les résultats de cette entreprise à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, au mois de mars de cette année.

En résumé, j'y ai constaté la présence et l'habitation de l'homme depuis l'arrivée des Romains dans la Séquanie. Elle a ensuite servi de refuge en maintes circonstances et notamment à l'époque des guerres de Franche-Comté.

Il s'y est rencontré des foyers de cendres à diverses profondeurs, avec accompagnement de débris de repas, de fragments de poteries et de quelques menues monnaies.

C'est vers la partie inférieure, presque au niveau du rocher, à 1 m. 80 de profondeur, que se trouvait le foyer le plus important, celui qui date de l'époque gallo-romaine. Des éclats de vases, et des monnaies romaines, dont l'une à la légende « Urbs Roma » avec, au revers, la louve allaitant les deux frères, ne laissent aucun doute sur la date de ces débris.

Je n'ai observé tout au fond, que quelques rares instruments de silex éclaté, et une molaire d'un grand carnassier que j'estime être l'ours des cavernes.

Pupillin, le 1er juin 1892.

A. GUICHARD,

Délégué de la Société d'Emulation du Jura.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

— 1892 —

RAPPORT

SUR LES SECTIONS

D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE

PAR

M. L'Abbé P. BRUNE.

RAPPORT

SUR

LES SECTIONS D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE

En commençant mon aperçu des séances du Congrès de 1892, j'ai le regret de constater que la Franche-Comté n'y a pas été l'objet de travaux aussi nombreux que de coutume. Par une exception heureusement très rare, nos érudits confrères du Doubs et de la Haute-Saône n'ont pas apporté leur contribution habituelle au Congrès, et sans les communications de vos deux délégués le nom, de notre province n'eût pas été prononcé.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je vous signale tous les travaux qui se sont partagé l'attention des membres du Congrès. Il me suffira de dire un mot de ceux qui présentent un intérêt général, ou qui se rapportent à des régions voisines de la nôtre.

Dans la section d'archéologie, je signalerai tout spécialement le mémoire de M. l'abbé Requin, l'heureux et déjà célèbre auteur de la découverte d'un atelier d'imprimerie à Avignon, dix ans avant les premiers documents connus en Allemagne, découverte qui a déchaîné chez nos voisins d'Outre-Rhin, il y a deux ans, une véritable tempête. Cette année, M. l'abbé Requin s'est attaché à reconstituer le tombeau et l'épitaphe d'un personnage bien connu du XIV[e] siècle, du poète Alain Chartier. — Mgr Dehaisnes, l'éminent historien de l'art dans les Flandres et les Bourgognes sous le règne de nos ducs, a décrit les œuvres d'art conservées dans les églises de l'arrondissement de Lille. La

réunion des Beaux-Arts a eu l'avantage d'entendre du même auteur une communication du plus haut intérêt. En quelques pages, résumé magistral de ses travaux antérieurs, le docte et érudit écrivain a montré l'influence considérable exercée par les maîtres étrangers du nord sur les peintres et les sculpteurs de l'Ile-de-France. J'ajoute que les érudits Franc-Comtois qui s'occupent des œuvres d'art conservées en nombre trop restreint, hélas ! dans notre chère province, trouveront dans ce travail un guide sûr et précieux.

M. Thiollier, de la Société de la Diana, à Montbrison, a étudié les caractères de la sculpture romane dans le Brionnais et le Lyonnais. Les églises de Charlieu, de Semur-en-Brionnais, d'Anzy-le-Duc, d'Ainay, les débris de l'église de l'Ile-Barbe et de la Manécanterie à Lyon, etc., ont fourni à M. Thiollier une étude des mieux documentées, grâce à la superbe collection de photographies qu'il a fait passer sous les yeux du Congrès. — Une autre communication qui intéresse également notre région architectonique est celle de M. Raymond, de Grenoble, sur la crypte de St-Laurent de cette ville. L'auteur s'est efforcé de prouver que cette crypte était autrefois une église et qu'elle demeure l'un des types, à peu près unique dans nos régions, des sanctuaires primitifs du christianisme, types empruntés aux chapelles des catacombes de Rome.

Votre délégué a présenté au Congrès un mémoire sur le synchronisme ou la succession des divers styles d'architecture religieuse en Franche-Comté et plus particulièrement dans le Jura. Prenant comme type, à chaque époque depuis l'ère romane jusqu'à la renaissance, un de nos monuments les plus caractéristiques, il a commencé par en établir la date, à l'aide des documents diplomatiques ou épigraphiques ; puis il en a étudié les formes architecturales, en les comparant avec celles des autres régions de la France. La conclusion générale de ce travail est que l'architecture religieuse de la Franche-Comté a constam-

ment retardé de près d'un siècle sur celle du centre de la France. Le comité des travaux du Congrès a fait à ce petit mémoire l'honneur d'en approuver les conclusions et d'en réserver l'impression pour le Bulletin des Sociétés Savantes.

Si nous passons à la section d'histoire, nous y trouverons plusieurs études dignes de retenir l'attention. M. Callamand a pu resserrer dans des limites très étroites le champ de bataille où Bayard fut tué. M. Thomas, directeur des Annales du Midi, a communiqué une chanson française, composée par un des combattants, sur les batailles de Taillebourg et de Saintes (juillet 1242), et publiée l'année dernière. Il en a fait ressortir de précieuses indications historiques, qui font de cette chanson un document de premier ordre, ainsi que l'a fait justement remarquer M. Siméon Luce.

Dans un autre ordre d'études, notre compatriote et confrère, M. Finot, archiviste du Nord, a lu un mémoire plein de faits sur le commerce entre la France et les Flandres, aux XIIIe et XIVe siècles, d'après les tarifs du péage de Bapaume. — M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, a donné des détails inédits sur les corporations de métiers des villes de Lisieux, Bernay, Caen ; son étude abonde en renseignements curieux et topiques sur la vie des anciens ouvriers. — Le même savant a étudié un embauchage d'ouvriers français à destination de la Russie, fait en 1767, sur les ordres de Catherine II, ainsi que le mouvement russophile très prononcé, qui se produisit en France à cette époque, mouvement dans lequel un médecin français joua un rôle important. Ce que n'a pas dit M. Veuclin, car cela l'intéressait moins que nous, c'est que ce français était Franc-Comtois. Nicolas-Gabriel Clerc, dit Leclerc, naquit à Baume-les-Dames, en 1726. Membre des académies de Saint-Pétersbourg, Besançon et Rouen, premier médecin des armées du roi en Allemagne, du duc d'Orléans et du grand duc de Russie, il passa dans ce pays

en 1759, sur les instances de l'impératrice Elisabeth. Malgré les offres brillantes qui lui furent faites, il reprit, en 1762, le chemin de la France; mais, sept ans plus tard, il retournait de nouveau en Russie. C'est dans ce second séjour qu'il rassembla, suivant les intentions de Louis XV, les matériaux de l'histoire de cet immense empire, qu'il publia en 1787, en 6 volumes in-4°. Cet ouvrage eut le mérite d'éclairer dans son jour vrai un empire qui n'était connu jusqu'alors que par les relations infidèles et mensongères de quelques voyageurs. Depuis son retour en France (1777) jusqu'à sa mort, arrivée en 1798, la vie de Clerc fut absorbée par la composition de nombreux ouvrages, par la réforme des abus qui s'étaient introduits dans l'administration des hôpitaux militaires et par l'application d'heureuses innovations dans l'art de guérir. La mémoire de ce Franc-Comtois recommandable à tant de titres est faite pour tenter la plume d'un biographe.

M. Thomas, professeur d'histoire au lycée de Tours, a tenté de prouver, au moyen des archives d'Indre-et-Loire, qu'il y eut une enquête générale sur l'état de la France, de 1762 à 1766. Cette enquète a été faite dans la généralité de Tours d'une façon fort remarquable, et nul doute, dit M. Thomas, que d'autres provinces n'aient été aussi favorisées On voit sans peine l'importance de tels documents. La Franche-Comté en possède de diverses dates, établis par les ordres des Intendants. Leur publication intégrale et complète aiderait singulièrement à la connaissance de l'état matériel et moral de notre province aux deux derniers siècles.

L'accent latin et la *prononciation du latin en France* ont fait l'objet d'une communication de M. Macé, maître de conférences à la faculté des lettres de Rennes. L'auteur n'a pas eu de peines à montrer les avantages sérieux d'une réforme, pour l'étude même de la langue latine, d'abord au point de vue esthétique : sans espérer que nous parle-

rons le latin comme au temps d'Auguste, il serait permis d'aspirer à une prononciation moins brutale et quelque peu plus harmonieuse, de manière à ne point nous singulariser dans le reste de l'Europe; puis, au point de vue pratique, la réforme faciliterait l'étude de la prosodie; elle serait également fort profitable à l'étude du français, des langues romanes et même en général des langues étrangères. MM. Révillout, Gaston Paris et plusieurs autres membres ont émis le vœu que les élèves soient habitués à prononcer le latin en marquant la place de l'accent, tout en regrettant de ne pouvoir espérer la prompte réalisation de ce vœu.

M. Prudhomme, archiviste de l'Isère, a donné lecture d'une étude sur l'assistance publique à Grenoble au XVIe siècle. Les faits sont à peu près partout les mêmes. Les magistrats municipaux voyaient d'un œil jaloux l'indépendance des œuvres hospitalières. Sous prétexte de mauvaise administration, prétexte véritable quelquefois, souvent supposé, ils s'ingéraient petit à petit dans l'administration de ces œuvres et finirent par centraliser entre leurs mains cette administration, en remplaçant les recteurs ecclésiastiques ou religieux par des conseils de bourgeois. Les choses se passèrent ainsi à Grenoble et dans toute la France.

Tels sont, Messieurs, les principaux travaux des sections du Congrès, auxquels j'ai eu l'honneur d'assister. Ces travaux honorent grandement les Sociétés savantes de nos départements, dont l'activité sans cesse grandissante rend à l'histoire et aux sciences des services de plus en plus méritoires et féconds. C'est le témoignage que leur a rendu l'éminent président du Congrès, M. Léopold Delisle, en des termes si justes et si flatteurs, que je ne résiste pas au plaisir de vous les citer, car ils sont la conclusion naturelle de mon rapport: « Le plus souvent, a dit M. Delisle, nous ne nous occupons pas ici de questions qui puissent

attirer les foules. Les recherches que nous poursuivons, surtout dans les sections d'histoire et d'archéologie, sont assez arides : elles n'intéressent qu'un nombre très limité de connaisseurs et d'initiés. Pour les esprits superficiels, les travaux dont vous venez nous entretenir ne paraissent pas, quand ils sont pris isolément, avoir une grande portée; mais les juges compétents qui les examinent attentivement et qui les combinent avec l'ensemble des publications de vos compagnies sont de plus en plus frappés de l'amélioration des méthodes, des progrès de la critique et de l'importance des résultats acquis. Vous devez donc vous consoler de ne point obtenir de bruyants succès. Aujourd'hui le rôle des Sociétés que vous représentez est justement apprécié, les bienfaits de leur influence sont universellement reconnus, et il n'y a qu'une voix pour proclamer les services qu'elles ne cessent de rendre à la cause des sciences, des lettres et des arts... »

Ces paroles si autorisées seront pour les Sociétés savantes de province le plus précieux des encouragements ; elles contribueront puissamment à entretenir l'ardeur de ces nombreux travailleurs qui se consument dans les obscurs labeurs de l'érudition locale, en leur prouvant que leurs efforts sont appréciés à leur véritable mérite par les maîtres de la science.

L'abbé P. BRUNE.



CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES A LA SORBONNE

—« 1892 »—

COMPTE-RENDU

DES SÉANCES

(SECTION D'ARCHÉOLOGIE)

PAR

L'Abbé A. GUICHARD,

Délégué de la Société d'Émulation du Jura,
Membre de plusieurs sociétés savantes.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

COMPTE-RENDU

MESSIEURS,

Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier le bureau de la Compagnie, de m'avoir honoré une fois de plus de sa confiance en me décernant le rôle de délégué au Congrès. Il y a là, en effet, honneur et profit, je veux dire au point de vue scientifique. Rien n'est plus instructif, comme il est facile de l'imaginer, que cette concentration qui donne une vue d'ensemble des mille monuments fournis par tous les points de la Gaule. C'est là que les patientes analyses, les dissections laborieuses du sol et des ruines, stériles par elles-mêmes et isolément, viennent se résoudre en une synthèse féconde et lumineuse.

La séance d'ouverture était présidée par M. Léopold Delisle, de l'Institut. Le local désigné pour cette réunion générale était le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, où l'on admire dans l'immense coupole les délicates compositions de Puvis de Chavannes. Après avoir désigné les membres des divers bureaux et indiqué les locaux affectés à chaque section, le président déclare ouvert le Congrès de 1892. Les sections se réunissent aussitôt dans leurs salles respectives et les travaux commencent sans tarder.

Les matières inscrites à l'ordre du jour de la section d'archéologie, peuvent se diviser en deux catégories bien distinctes : les antiquités préhistoriques, Gallo-Romaines et Mérovingiennes, d'une part et de l'autre l'archéologie monumentale. Cette dernière branche, n'entrant qu'indirectement dans le cercle de mes idées, j'en laisse le compte-rendu à faire à mon collègue et ami, M. l'abbé Brune, avec qui j'ai partagé l'honneur de représenter notre Compagnie au Congrès. Son travail sur l'*Architecture religieuse dans le Jura et le synchronisme des styles*, lui a valu les applaudissements de toute la section et les suffrages de l'éminent professeur et membre de l'Institut, M. de Lasteyrie.

La partie relative aux antiquités Romaines et Gauloises est d'ailleurs par elle-même assez riche et ses matières assez abondantes.

Aussi la conclusion qui doit ressortir de ces assises de la science archéologique, c'est que le mouvement imprimé il y a peu d'années encore à l'étude des antiquités nationales, a pris cette année un nouvel essor. Plus de vingt communications, relatant des fouilles et des découvertes récentes dans un grand nombre de départements, ont tenu facilement en éveil, pendant trois jours, l'intérêt et l'attention des congressistes.

On peut ranger sous deux titres les divers travaux afférents à la matière dont il est ici question.

I. Les sépultures.

II. Les monuments (ruines, monnaies, céramique, objets antiques, industries, etc.).

I

Sépultures et Cimetières.

1. — La première séance débute par une étude très complète et des plus intéressantes de M. Barrière-Flavy, de la Soc. arch. de Toulouse, sur les sépultures barbares de l'époque Wisigothique dans le midi de la France. L'auteur a rassemblé un très grand nombre de monuments, soit dans les fouilles qu'il a dirigées, soit dans les collections déjà existantes. Il s'est attaché principalement à mettre en lumière les caractères et le style de l'art de cette époque dans la fabrication des boucles de ceinturons. Il apporte à l'appui de son texte de nombreuses planches où sont représentées une grande quantité de ces plaques, aussi variées par les types que par les motifs de décoration dont elles sont couvertes. Plusieurs d'entre elles sont complètement inédites et méritent de fixer plus spécialement l'attention. M. Barrière-Flavy a fait là une œuvre de synthèse qui peut aider grandement dans leurs recherches les fouilleurs de cimetières.

2. — Comme complément d'une communication dont il sera parlé dans la seconde partie, M. le chanoine Arbellot, de la Soc. hist. et arch. du Limousin, décrit un mode curieux et rare de sépulture Romaine dont on vient de faire la découverte à Limoges. Il s'agit d'une sorte de caisse remplaçant l'urne linéraire et composée de feuilles épaisses d'un verre transparent rapprochées les unes des autres comme des planches, probablement au moyen de listels en bois qui ont disparu, et dans laquelle étaient renfermés les débris de la combustion d'un corps. Un cas semblable, paraît-il, a été déjà constaté à Saintes. M. S.

Reinach le fait remarquer à M. Arbellot; mais sa trouvaille n'en est pas moins à noter.

3.— Une riche collection, qui donne une idée complète du mobilier funéraire de nos ancêtres, c'est celle qui est sortie de la vaste nécropole Mérovingienne mise à jour à Andresy, à l'occasion des travaux de construction de la ligne de Paris à Mantes. La Compagnie délègue pour en entretenir le Congrès M. Ramond, assistant de géologie au Muséum. Des planches de dessins et des plans relevés sur le terrain accompagne la monographie lue par M. Ramond.

4. — Il arrive dans certaines localités que le cimetière actuel se trouve superposé à quelque lieu de sépulture antique. On sait que le cas existe notamment à Tavaux, d'où notre confrère, M. l'abbé Brune a exhumé il y a quelques années la curieuse stèle de Sénobéna. Parfois même, il se trouve que certains endroits ont servi de cimetière à diverses époques successives de l'histoire, et pendant une longue suite de siècles, comme j'ai pu le constater à Grozon, sur le mamelon de St-Merot. C'est un cas analogue que signale à la section de M. Ducourtieux, de la Soc. hist. et arch. du Limousin. Il a fouillé cette année à Limoges un cimetière qui a été en usage depuis les Romains jusqu'au XIIIe siècle. Il y a quelque cent ans, en faisant pratiquer des terrassements pour les réparations d'une chapelle, on avait déjà relevé à cet endroit trois inscriptions. Cette année même, M. Ducourtieux vient de découvrir trois nouveaux monuments épigraphiques. Grâce à ces inscriptions et à la superposition régulière des tombes appartenant aux âges successifs, il a été facile d'étudier sur place et par comparaison les divers modes de sépulture en usage chez nos ancêtres pendant les dix premiers siècles de notre histoire, et même de faire des observations ethnologiques d'une grande importance.

5. — On attache aujourd'hui une très grande impor-

tance à l'étude des sépultures Gauloises, une des branches les plus intéressantes de l'archéologie préhistorique. La science est loin d'avoir dit son dernier mot sur ce sujet, et les tumulus ne laissent pas de ménager parfois au fouilleur de véritables surprises. M. Morel, de Reims, est l'auteur d'une récente trouvaille peu ordinaire en ce genre, dans des tombelles qu'il a explorées à Loisy-sur-Marne. Parmi les diverses pièces de mobilier funéraire que ces sépultures ont rendues, se trouve un bracelet d'une forme étrange et inédite. Il est en bronze, assez massif. Pour comprendre sa forme, supposons un bracelet qui serait trop grand de 8 centimètres. On le coupe en quatre segments égaux. Deux de ces segments étant rapprochés l'un de l'autre sur un plan de manière à laisser entre leurs extrémités deux intervalles de deux centimètres, on superpose les deux autres segments aux premiers, en ayant soin de laisser également une distance semblable entre les deux branches, mais de façon à ce que les intervalles supérieurs alternent symétriquement avec les inférieurs, si bien que les quatre vides se trouvent aux quatre extrémités des diamètres, deux au-dessus et deux au-dessous. On aura de la sorte une disposition analogue aux créneaux d'une tour. Le bracelet porte gravés sur son champ de petits cercles avec un point central alternant avec des fleurs de marguerites. Ce type est certainement inconnu dans la bijouterie gauloise, du moins, il ne s'est trouvé personne au Congrès pour en contester la nouveauté. Deux charnières et une clavette en font un bijou articulé.

Une autre sépulture a restitué un bracelet de forme ordinaire et orné à sa surface d'S affrontées. Dans une troisième tombe, un grand « torques » portant sur son pourtour 30 têtes humaines en relief, et enfin, deux bracelets jumeaux décorés de cabochons imitant des roses d'églantiers, complètent l'heureuse découverte de M. Morel.

6. — L'auteur du présent rapport, dans un essai de monographie de l'antique cité de Grozon, mentionne plusieurs cimetières découverts au cours des fouilles sur ce territoire. L'un d'eux offre un exemple du cas cité plus haut, c'est-à-dire que, romain dans ses couches profondes, il est carolingien à sa surface. L'une des fosses avait conservé son squelette intact ayant entre les pieds un vase noir avec une pièce d'argent du Xe siècle. Chaque corps est accompagné de fragments de poteries. Sur un mamelon voisin où le hasard avait fait retrouver déjà trois sarcophages, il en a été découvert cinq autres en pierre tendre L'un des défunts tenait dans la main droite une monnaie gauloise au type de la Séquanie.

7. — M. Fourdrignier dépose sur le bureau un torques d'une conservation parfaite et même peu ordinaire. Il attire l'attention par cette particularité qu'il n'est pas en bronze, comme les objets analogues de la même époque, mais en potin ou en bronze étamé. Il constitue ainsi une exception dont il est donné acte à l'inventeur. Ce torques, ainsi qu'un casque gaulois et un vase en bronze, venant du même groupe de sépultures à Sommesuipes (Marne), a pour motif de décoration des arabesques avec des S affrontées.

8. Enfin, pour clore le chapitre nécrologique, on nous fait admirer de belles et vastes planches en couleurs où M. Nicaise, de Châlons-sur-Marne, a figuré l'armure complète d'un gaulois trouvée dans un tumulus à Dommartin-Lettrée. Le bouclier massif, les lourds brassards, la lance gigantesque à talon de 12 centimètres, l'épée de 1 m. 15, nous disent avec éloquence que nous ne sommes que les descendants dégénérés des vieux celtes, et une réduction de la race primitive.

II.

Monuments et Arts.

Les fouilles d'établissements gaulois et romains avec leur cortège d'objets antiques ne le cèdent en rien aux travaux dont il vient d'être rendu compte. Il suffirait, pour s'en convaincre, de parcourir du regard l'ordre du jour des séances. Nous allons analyser rapidement et rappeler ces richesses archéologiques.

1. On entend d'abord le savant et vénérable chanoine Arbellot, de la Soc. hist. et archéol. du Limousin, qui, en déchiffrant de vieilles chartes, a retrouvé la piste d'une ancienne localité gallo-romaine, Ausiacum, qui a donné son nom, mais sans lui céder sa place, au village actuel d'Ausiac, dans la Haute-Vienne. Une vieille légende pieuse sur St-Martial, l'apôtre de la Saintonge; raconte comment le Saint chassa le démon d'une statue de Jupiter vénérée à Ausiacum, et renversa le temple en brisant l'idole. Sur cette donnée, M. Arbellot étudie le territoire, pratique quelques sondages et ne tarde pas à mettre à nu les fondations d'un temple avec colonnes et chapiteaux. De là à trouver la bourgade voisine, il n'y avait qu'un pas. L'éminent archéologue y est arrivé et il se promet d'agréables et fructueuses recherches pour l'automne.

2. Les plaques en bronze ajourées, qu'on pourrait appeler des boucles de ceinturons, découvertes et étudiées par M. Pilloy, de l'Académie de St-Quentin, rappellent assez les objets analogues trouvés jadis à St-Maur et déposés à notre musée. Elles accusent manifestement une époque chrétienne voisine des temps mérovingiens. Le sujet

favori de leur ornementation consiste dans la représentation des scènes de l'enfer. Tantôt c'est un damné, s'efforçant de repousser un monstre qui se précipite sur lui. Tantôt on voit un pauvre malheureux accosté de deux dragons qui lui enfoncent dans le crâne les dents de leur terrible mâchoire. Ailleurs, ce sont des personnages dans l'attitude de la danse et qui donnent l'idée de démons se réjouissant à la vue des tortures de leurs victimes. On fait remarquer à cette occasion que des artistes anciens semblent s'être inspirés de ces grossières gravures pour l'ornementation de certains chapitaux romans. M. Pilloy croit que ces plaques étaient des espèces d'ornements féminins destinés à supporter des clés ou des trousses de toilette.

3. Les bords de la Loire, en certains endroits, font songer à la fécondité archéologique des rives du Tibre. Aussi les chercheurs actifs, comme l'est M. Bertrand, de l'Allier, ont-ils pour longtemps, là-bas, du pain sur la planche. Cet infatigable pionnier de l' « Autrefois » ne vient pas les mains vides à la Sorbonne. L'an passé, c'étaient déjà des terres-cuites, lustre à 18 becs, masques de théâtre, etc. Cette fois, c'est une avalanche de moules au moyen desquels on pouvait assortir de petits dieux lares les plus dévots parmi les gallo-romains du crû. Tout l'Olympe y a passé, dans ces officines du pays des Boïens, et en est sorti sous forme de milliers de statuettes dont on peut admirer le galbe dans l'innombrable collection de MM. l'abbé Melin et Bertrand.

Mais ces trésors céramiques ne sont qu'une faible partie du butin de nos fouilleurs. Les vases en bronze, les médailles, les chaînes et anneaux d'or et d'argent, les fragments de mosaïques et de fresques, les intailles, les marques de potiers aux noms souvent répétés d'Urbicus et d'Antonius, les gâteaux de verre où l'on découpait les cubes des mosaïques, les armes trouvées dans un puits, que sais-je? tout un mobilier complet de bourgeois cossu,

tel est l'actif de l'année courante que viennent déclarer ces heureux explorateurs. Et je ne parle pas de leurs espérances pour l'avenir. Tout un village gallo-romain qu'ils ont déniché dans le voisinage de Bourbon-l'Archambault, un portail en bronze de l'époque, une fabrique de bracelets, voilà qui promet encore une séance agréable l'an prochain quand l'ordre du jour appellera M. Bertrand au bureau.

4. M. Chevalier, d'Avesnes, nous transporte dans une petite campagne romaine avec un aqueduc de 20 kilomètres de développement, qui amenait à Batacum (Bavay) les eaux d'une source renommée. Seulement, cela se passe modestement sous terre, et ne rappelle en rien les arceaux orgueilleux, quoique déchiquetés de l' « Aqua Claudia » et autres aqueducs de l'Agro romano. Néanmoins, il y a intérêt à suivre ces conduits souterrains à travers les territoires de 14 communes, et à voir le cours de ces eaux, tantôt droit, tantôt sinueux, selon la nature du sol, comme le montre la belle carte dressée par l'inventeur. D'après le calcul de M. Chevalier, la pente moyenne du courant est de 2 millim. par mètre.

5. Chacun connaît de réputation les splendeurs de l'Afrique romaine qui essaya jadis, non sans succès, de le disputer en civilisation à la Métropole. Chaque année apporte à Paris son contingent de nouvelles découvertes africaines. C'est M. Bernelle, de Bône, qui, l'autre jour, nous traçait le canevas d'une nouvelle page de l'histoire romaine de ce pays, en nous annonçant l'apparition d'un arc triomphal et d'une basilique chrétienne des premiers siècles, dans la commune d'Oued-Cherf.

6. Je ne suivrai pas M. Blancart, de Marseille, dans son étude sur la taille du denier à la Reine et de diverses pièces de monnaie du moyen-âge, pas plus que je ne contredirai M. Labroue, principal du collège de Bergerac, qui apporte

un statère d'or de Philippe II de Macédoine, trouvé dans la Dordogne, et frappé, dit-il, en Gaule. A part ce dernier point que je n'ai pas à discuter, je ferai remarquer que les monnaies d'or de Philippe II de Macédoine ne sont pas rares dans le sol de la Gaule. Les ruines de Grozon en ont restitué déjà plusieurs exemplaires dans le cours de ces dernières années.

7. Il paraît que les fabricants de drap d'Elbœuf ont eu des ancêtres chez les Eburons. C'est ce qu'a démontré clairement M. Ferray, de l'Eure, lequel en 1890 avait retrouvé sous les fondations de l'hôtel de ville d'Evreux, la caisse du régiment, c'est-à-dire quelque 200 kilos de monnaies de billon romaines, constituant le trésor militaire. Après avoir prouvé que l'Evreux actuel est bien sur l'emplacement de l'ancienne capitale des Eburoviques, il établit par ses récentes découvertes que l'industrie principale de ses habitants consistait dans la fabrication, la teinture et le dégraissage des étoffes. Il a mis la main sur une inscription qui rappelle la concession faite à la corporation des fullones, d'une vaste piscine qui leur était exclusivement réservée pour les usages de leur métier. Il a aussi retrouvé les grandes cuves en ciment dans lesquelles les textores mettaient tremper leurs produits pour leur donner les colorations diverses.

8. En rendant compte au Congrès des résultats obtenus dans mes dernières fouilles à Grozon pendant ma campagne de 1891-1892, je me suis attaché tout d'abord à établir par l'inspection des couches profondes du sol, la haute antiquité de cette localité comme centre d'habitation et comme Salines. J'ai pu ensuite, grâce à des sondages et parfois même au simple examen de la surface, restituer, en grande partie du moins, le plan de l'ancienne ville, et fixer l'emplacement de ses principaux quartiers. La suite de mon travail n'est guère qu'une nomenclature des princi-

paux objets mobiliers que les travaux ont rendus au jour. Parmi ces souvenirs de l'antiquité, j'insiste plus particulièrement sur les monnaies gauloises, romaines et haut moyen-âge, les poteries, sur une marque en fer donnant le nom du propriétaire d'une maison à la romaine avec hypocauste en bon état de conservation, une jolie émeraude gravée, une douille ou armature en bronze d'aigle ou d'enseigne, des plateaux de bronze avec une arme de jet en usage dans certains corps de cavalerie. Je mentionne aussi la célèbre relique de St-Akyndinos avec son médaillon byzantin du Xe siècle, en argent doré, avec inscription. Puis je rends compte en quelques mots, de l'exploration de divers cimetières, l'un du XIVe siècle en St-Michel ; un autre du Xe en St-Merot ; un troisième, mérovingien, avec sarcophages en pierre tendre qui est daté par des fibules de l'époque barbare, au lieudit derrière l'Eglise, et enfin une sépulture de famille composée de 8 sarcophages avec poteries et monnaie gauloise, sur la pointe du mamelon de Champeaux. Ma relation, un peu abrégée par la brièveté du temps (25 minutes) accordé à chaque délégué, se termine par le récit de l'exploration que j'ai faite cet hiver de plusieurs cavernes et abris sous roche. La plus intéressante a été la grotte de la Dame Verte, près de Poligny, laquelle a fourni comme témoins de son habitation, des foyers nombreux, des débris de repas, des poteries de toutes les époques, et des monnaies romaines et bas moyen-âge, avec quelques silex éclatés et une molaire de grand carnassier, dans lesquels on peut voir une preuve de la fréquentation de cette caverne aux âges préhistoriques.

9. M. Guignard, du Loir-et-Cher, un intrépide remueur de cendres humaines, qui a exploré déjà plus de 30 cimetières, a entrepris cette année une besogne non moins lugubre. Il a interrogé les oubliettes du vieux château de Blois. Mais qu'on se rassure ! Je ne vais pas vous remettre sous les yeux les horreurs de l'ancien régime, attendu que

ces lieux sinistres ont trompé complètement l'attente des amateurs de funèbre. Rien des roues, des chevalets, des tenailles, si prisés dans certain genre de littérature ; pas traces de cadavres disloqués ! Mais de pacifiques ossements de poulets, lièvres, cerfs et autres gibiers, témoins parlants de la valeur cynégétique des maîtres de céans. Au point de vue de la céramique, un véritable gisement de vases en terre et en verre, offrant un caractère frappant d'analogie avec les pièces du mobilier funéraire du VIe siècle. L'orateur fait cette remarque, appuyée par plusieurs congressistes, que ces lieux souterrains, que l'on a tant calomniés dans les romans, sont loin de mériter leur sanglante réputation, attendu qu'il est extrêmement rare, pour ne pas dire inouï, d'y rencontrer des traces de la prétendue barbarie seigneuriale. On a même constaté maintes fois que les oubliettes, loin d'être des théâtres de souffrances, étaient d'innocents récipients destinés au soulagement de l'humanité. C'est peut-être là un point à rectifier dans maint volume soit disant historique.

Tel est, Messieurs, le bilan archéologique de 1892. Comme on peut le voir par ce simple et court exposé, il y a lieu de se féliciter des résultats obtenus. Du reste, la faveur marquée que témoignent à ces travaux M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ainsi que MM. les membres de l'Institut et une foule de savants, sont pour les humbles chercheurs comme nous un puissant encouragement, et en même temps une preuve de l'importance de ces études au point de vue de l'histoire vraie de notre pays.

Pupillin, le 25 juin 1892.

L'abbé A. GUICHARD.

Délégué de la Soc. d'Emulation du Jura.

LA VIEILLESSE

BANALITÉS & PARADOXES

PAR

F. GUILLERMET.

LA VIEILLESSE

—

BANALITÉS & PARADOXES

Si l'auteur du *Dialogue sur la vieillesse* avait échappé au fer des proscripteurs et prolongé sa vie jusqu'aux limites de la caducité, il est fort probable que son *Cato major* aurait subi quelques retouches où le pessimiste, un peu trop refoulé dans ce dithyrambe, aurait montré le bout de l'oreille.

Car, il faut en convenir, le fameux traité qui *donne appétit de vieillir*, au dire de certain philosophe, fait le roman et non l'histoire de la vieillesse. Si les choses se passaient dans la réalité comme elles se passent dans le *Dialogue*, il n'y aurait guère d'inconvénient à dévider son siècle et même plus, puisqu'aucune joie ne manquerait à l'appel, et l'homme, plein de jours, en serait quitte pour s'éteindre tout doucement, comme une lampe privée d'huile, avec la sérénité d'un patriarche qui laisse à ses petits-fils cent hectares d'oliviers et des troupeaux à couvrir tout le pays de Chanaan.

Mais il faut en rabattre ; la vieillesse ne se comporte pas ainsi, la nature qui sait régler ses comptes s'y oppose. Tant pis pour le rhéteur ! Ce vieillard d'ailleurs qu'il met en scène relève de la fantaisie, étant invulnérable ; il ferait sourire, s'il n'était presque odieux. Car, pour faire passer son octogénaire de convention, l'auteur a soin de choisir,

parmi ces rudes Romains qui avaient encore l'arrière goût des mamelles de la Louve, le plus rude d'entre eux, Caton l'Ancien, un paysan de Tusculum, mâtiné de légiste, aux cheveux roux, dur comme le basalte et qui devait aimer la vie à la manière d'un fauve, pour le mal à faire, pour l'usure qu'il pratiquait mieux que Shilock, pour la terre qu'il convoitait et augmentait chaque jour, pour les esclaves qu'il surmenait de travail et vendait ensuite comme de la ferraille, lorsqu'ils étaient fourbus.

Est-ce que la vieillesse, la vraie vieillesse, celle qui se nourrit d'amertume, pouvait mordre sur ce maniaque du *Delenda Carthago*, qui escamota l'estime des naïfs par une austérité frelatée ; qui eut tous les vices, mais cachés ; qui se vautra, passé l'âge de retour, dans une crapule bien fermée au fond de sa maison de Tusculum, et qui, enfin, ne pouvant plus batailler pour son compte, dit Plutarque, vendait à ses esclaves la liberté de coucher avec leurs femmes. Honnête censeur !

*
* *

Quoi qu'en dise Cicéron, la vieillesse est une corvée lamentable chez la plupart des hommes, une torture pour ceux qui ont conservé intacte la mémoire, après avoir vu faucher autour d'eux contemporains et amis, et qui trouvent encore, comme distraction au vide creusé par ces deuils, les abominables souffrances du rhumatisme articulaire ou celles qui faisaient dire à Montaigne que la dysurie — je gaze le mot — avait été inventée par un *artiste en bourellerie.*

Malheur au vieillard !

*
* *

C'est bientôt dit. Mais, objectent les optimistes, en admettant que la vieillesse ait ses victimes, beaucoup qui vivent longtemps n'ont pas à compter avec cette terrible

affection qui navrait Montaigne. D'un autre côté, l'arthrite n'est pas toujours à la porte du vieillard ; elle a ses caprices, ses injustices ; elle frappe comme une sourde les plus robustes, quelquefois les plus jeunes, sans faire de différence entre le gémissement d'un octogénaire et les cris de rage qui s'échappent d'une poitrine juvénile. Souffrir est de tous les âges. Vous calomniez la vieillesse.

Voyons, entre nous, est-ce un si grand malheur, par exemple, d'entasser les jours sur les jours, quand, doué d'une constitution passable, on se couche et se réveille au milieu de petits enfants joyeux, espiègles, un peu tapageurs, j'en tombe d'accord, mais attentifs à l'aïeul, grimpant à ses jambes, jouant avec ses cheveux blancs, sans oublier le respect dont on leur a appris la notion ? Cet homme est-il donc tant à plaindre en ce cas là ? A-t-il à regretter les plaisirs et les passions d'une jeunesse enterrée, ou à verser dans le pessimisme pour un mal inévitable, puisque la vieillesse est le dernier âge de la vie ? Il est aussi heureux qu'on peut l'être, dans la perspective d'un départ sans retour, si vous ajoutez à ces dons une fortune indépendante, le sentiment du devoir et des occupations en rapport avec son âge.

Ah ! laissez nous donc tranquille, ô Prud'homme ! Est-il bien sûr que ce phénomène de la caducité existe, même comme exception ? L'avez-vous rencontré ? Et, s'il existe, vous imaginez-vous qu'il va traverser les steppes arides de la vieillesse, en émargeant tous ces trésors fantastiques dont l'énumération fait venir l'eau à la bouche, sans compensation ? Quelque sot ! Soit ! il jouit de précieux avantages : famille, santé, considération et le reste... Mais pouvez-vous répondre de son cerveau ?... le cerveau d'un octogénaire ! Hélas ! ô Prud'homme ! s'il ne manque rien à ce privilégié de l'immorale nature, tenez pour certain qu'il va se tourmenter lui-même par la pensée et avec un raffinement qui mettra en déroute tous les motifs de paix intérieure

qui forment son lot; il souffrira, comme tous les vieux, pris dans la géhenne des épouvantes, la pensée sur l'au de là, incapable de jouir du présent, sans estime pour le passé et plus anxieux que le dernier des sabotiers qui mange son pain sec à quatre-vingt-deux ans.

C'est fatal, la vieillesse ne pardonne qu'aux gâteux. Un vieillard attendant la tombée de la nuit avec une sérénité parfaite ne serait pas un homme, ce serait un demi-dieu.

Et quand les petits enfants sont de jolis petits monstres comme aujourd'hui; quand les fils eux-mêmes ne se gênent pas pour laisser deviner au vieillard qu'il est rasant, qu'il est de trop, que la tombe le réclame et qu'on désire son grand habit et sa culotte de drap, Prud'homme trouvera-t-il que la situation est rafraîchissante pour ce père que la mort capricieuse a oublié?

Lorsque les nièces de Mazarin disaient, à propos du cardinal: *Non crepera dunque mai*, celui-ci ne faisait qu'en rire; il avait trop d'attaches à la vie: ses millions, ses tableaux et sa politique tortueuse pour s'emburelecoquer du propos. Mais un aïeul devinant la pensée secrète de ses petits-enfants, s'il persiste à vivre, doit connaître les stations de croix.

Aussi je pense que les Caspiens, au dire de Strabon, qui mettaient à mort tous ceux qui atteignaient soixante-dix ans, pour leur épargner les misères de la caducité, n'avaient peut-être pas grand tort. C'étaient de rudes logiciens.

De nos jours, le procédé paraîtrait un peu vif; il y a relâchement dans la logique.

*
* *

Et surtout, tâchez de ne pas vieillir, disait Royer-Collard à un jeune homme trop muni d'illusions.

*
* *

Pour savoir ce que vaut la vieillesse, il faut la subir,

de même que, pour parler de la mer, il ne faut pas rester dans le port. N'écoutez ni Cicéron, trop artiste pour être sincère, ni les imbéciles qui ramassent des clichés pour se donner des airs capables, mais si vous tenez à disserter pertinemment sur ce sujet qui a fait vider tant de bouteilles d'encre sans être mis au point, faites une enquête auprès des vrais vieillards ; vous pourrez conclure alors et voir ce que pèse le *Cato major*.

Si la vieillesse n'amenait que des infirmités physiques, ce serait déjà trop ; mais, sous le poids des années, la santé morale donne la réplique au délabrement de la guenille ; un désastre en appelle un autre. Le cerveau va bientôt torturer le corps qui n'en peut plus et le vieillard ne sera plus maître de ses pensées. Ayant en dégoût toutes les manifestations de la vie ; isolé dans une sombre et misérable concentration de son *moi* qui va disparaître ; souhaitant la mort en la redoutant, le malheureux octogénaire se débat dans les hallucinations que l'hypochondrie fait voltiger autour de ses tempes ; les terreurs les plus absurdes assiègent sa judiciaire, faussée par une espèce de *daltonisme* moral. Il a peur de tout, de la foule, de l'abandon, s'il vit seul, de ses domestiques, s'il en a, toujours en défiance et s'ingéniant à lire sur leurs visages ou l'indifférence glaciale ou la trahison. C'est le vrai martyr, martyr volontaire qui n'a pas le courage de démissionner, bien que sa vie ressemble au brodequin de torture.

*
* *

On voit peu de vieillards, en effet, recourir à la mort violente ; le suicide ne les emporte que dans un accès de folie ou sous la pression d'uue douleur physique intolérable. La volonté n'y est pour rien.

C'est que le vieillard est douillet, comme l'enfant avec lequel il a beaucoup de rapports ; il redoute la souffrance

inconnue, est incapable d'un acte d'énergie qui mettrait fin à son supplice et se laisse rôtir à petit feu dans son fauteuil plutôt que de sauter par la fenêtre.

Voilà pourquoi ses gémissements ne trouvent pas d'écho; le vulgaire, qui ne juge qu'à la surface, met en doute la sincérité de son appel à la mort et raille le pleurard. Pour croire, il lui faut des preuves tangibles, et le vieillard ne se soucie pas de fournir celles qu'on demande ; l'âge a cassé l'énergie. Il a soif du néant, c'est malheureusement vrai, mais le fer, le poison ou la corde l'épouvantent, parce qu'il ignore et conséquemment redoute cette sensation du coup de l'étrier. Sauter le pas ! je vous le donne en dix, pourrait-il répondre comme le prisonnier catholique au baron des Adrets qui l'*invitait* à se précipiter du haut d'une tour. Il le donnera en dix jusqu'au moment où la mort naturelle vient couper son dernier gémissement.

Les sceptiques ont souvent tort en pareil cas, et il est difficile de les convaincre par des paroles. Quand Léopardi fuyait devant le choléra comme une femmelette, il avait beau dire, ce *sombre amant de la mort*, qu'il voulait bien le néant, mais sans passer par les coliques, et que si le choléra ne rendait pas la mort hideuse, en verdissant le corps, il l'appellerait d'un ferme propos, les sceptiques hochaient la tête, n'en croyaient pas un mot et tenaient le pessimiste pour un poseur. Les lamentations poétiques du *sombre amant de la mort* avaient peine à s'en relever. C'est de l'injustice.

Il est certain que beaucoup de vieillards trembleurs souffrent d'agonies inaperçues du public et que le public enguirlanderait de ses lourdes railleries, si ces souffrances, subies dans la solitude, sous une lésion du cerveau s'étalaient devant lui. La pudeur alors est une loi pour ces vieillards affaiblis que l'amputation de la vie épouvante ; ils cachent leurs douleurs et se sauvent des regards qui pèsent sur eux ; on ne voit que leur tristesse, elle est navrante. Ils

n'espèrent rien, pas même un répit pour leurs derniers jours, sachant que la faiblesse n'a jamais désarmé le sort; ils mangent le pain d'angoisse et boivent l'eau d'amertume, et pourtant ils frissonnent à l'idée de la décomposition. Pauvres vieux ! On doit les plaindre.

*
* *

Car le Destin aveugle qui gouverne irrémissiblement les choses d'ici bas ne se contente pas de courber le vieillard sous le poids de douleurs physiques, d'autant plus injustes que la force de résistance a diminué, il lui inflige quelquefois des tortures morales qui laissent de bien loin certaines lancinations de goutte. Et, par une ironie diabolique, il faut, je le répète, que la victime cache ses souffrances, tenues pour imaginaires, comme un vice secret, sous peine d'être éclaboussé du rire idiot de la foule qui ne comprend et n'estime que la blessure visible. Donc, bois ton sang, vieillard, et n'articule aucune plainte.

*
* *

Peut-on croire, par exemple, lorsqu'on est jeune ou dans l'âge mûr, avec l'appoint d'une bonne santé, que tel septuagénaire, dont l'isolement finit par fausser les perceptions, se met martel en tête pour une parole, souvent indifférente, mais à laquelle il va chercher un sens caché ? Le cas existe pourtant, et je sais un vieil homme, vivant seul, aux prises avec le démon de l'hypochondrie, qui se sauve, chaque jour, dans les lieux écartés, ayant le cœur endolori, parce qu'un quidam lui a dit un jour, sans songer à mal, et comme Roland à Charlemagne : tiens, vous êtes encore de ce monde, vous ? Mais il n'y a pas de bon sens à vivre si longtemps. Un sexagénaire, bien équilibré, n'aurait pas même retenu le propos dans l'oreille ; l'autre s'imagina, sous l'empire d'une manie ombrageuse,

que sa vieillesse faisait scandale par la ville, qu'il durait trop et que chacun était impatienté de le voir exhiber sa carcasse éternelle un peu partout, comme si elle était encore dans le cadre de l'activité. Il rentra, navré chez lui, pour se rouler dans des réflexions aussi amères qu'absurdes, sans force pour repousser un fantôme, né du délire, et laissant, chaque jour, le trait s'enfoncer dans sa blessure. Quand il sort de son trou, personne n'est encore dans les rues ; les maraîchers, seuls, entrent dans la ville.

*
* *

Les aberrations sont aussi variées qu'attristantes chez les vieillards. Rien n'est au point pour eux ; tout se déforme, selon les dispositions où les diables bleus accomodent leur cerveau. D'un bourgeois honnête, bedonnant et poltron, l'imagination de l'hypochondriaque va en faire un sinistre brigand toujours prêt à assassiner le malheureux vieillard qui aura oublié de verrouiller sa chambre à coucher. L'ami qui place sa canne dans un coin obscur, en lui tournant le dos, est suspect de machinations sinistres. Pourquoi l'a-t-il placée là, plutôt que dans cet angle bien clair ? Mystère. A certains jours, le vieillard halluciné n'osera traverser une foule compacte, parce que son imagination débridée lui représente un picpoket, surpris dans une opération picaresque, qui se débarrasse dans sa poche du corps du délit et le fait ainsi passer pour un voleur à la tire. Tel vieux a peur de s'aventurer dans certaines ruelles, bien qu'elles raccourcissent son chemin, parce qu'il craint d'être pris pour un autre dans une histoire de vengeance ; ou s'il traverse ces ruelles, ce sera comme l'aventurier espagnol dans les pampas, la barbe sur l'épaule, pour faire face à l'ennemi invisible.

Tous ces vieillards là, j'en conviens, sont justiciables du docteur Blanche ; mais en souffrent-ils moins ? Et doit-on

les traiter de fous, parce que le délabrement sénile aura pesé un peu plus que de raison sur une cervelle que l'âge bat en brèche? Où est, du reste, la cervelle complètement indemne ? Celui dont je vais raconter l'histoire, quoique sain d'esprit, sous beaucoup de rapports, est le cousin germain de ces êtres maudits.

*
* *

Pierre Solvan, né à Lons-le-Saunier dans la triste rue du Palais, avait franchi, sans encombre, la climatérique des soixante-neuf ans, si redoutée de l'empereur Auguste. Il vivait paisible, quoique pauvre, sans désirs et sans regrets, ayant une santé passable, et un ami sûr, chose rare ! qui l'aidait, par son commerce agréable, sa gaieté communicative et une générosité discrète, à supporter les premières morsures de la vieillesse. François Martin — tel est le nom de cet ami qui aurait pu avoir son affouage au Monomotapa, comme on le verra plus tard — s'était marié sur le tard, c'est-à-dire au détour de la cinquantaine, mais n'en avait pas moins perdu sa femme, beaucoup plus jeune que lui, sitôt que celle-ci, croyant son rôle fini, eut donné le jour à un enfant qui devint l'unique consolation, je me trompe, car Solvan restait, de ce brave homme dont le cœur était assez large pour y loger toute une famille, sans faire tort à l'ami.

A l'époque où je prends cette histoire, le fils de Martin était officier dans un régiment de ligne, bataillant en Afrique depuis plusieurs années. Il n'avait pas voulu revenir au pays, sans avoir l'épaulette, ce qui chagrinait un peu le père qu'un baiser de son fils aurait plus réjoui que la double étoile du divisionnaire. Car s'il idolâtrait son lieutenant, le brave Martin, c'est à peine besoin de le dire; il ne vivait que pour lui, et, après lui, pour son camarade Solvan. Hors de ces deux affections, rien ne l'intéressait; le

monde pouvait aller à droite et à gauche suivant sa fantaisie, l'ami Martin n'en avait cure.

Les années tombaient dans le sablier sans qu'on put remarquer une détérioration appréciable dans la santé morale de Solvan ; il était peut-être triste à certaines heures, mais il ne se plaignait pas et souriait toujours à son ami Martin. Le jour où il atteignit ses soixante-quinze ans, le pauvre diable sentit, en se réveillant, le dégoût lui serrer la gorge ; une lassitude inconnue figeait son corps à moitié habillé et toutes ses pensées semblaient flotter dans le vide. Il finit par se traîner à la fenêtre, regardant, comme hébété, le spectacle de la rue et se demandant ce qu'il allait faire. Une seule nuit avait suffi pour fracasser cet homme dont la *verte vieillesse* — il faut bien se servir du cliché — édifiait naguère les badauds de tout étage.

Dès lors l'hypochondrie, la noire hypochondrie vint s'installer, silencieuse, morne et défiante sur l'oreiller du malheureux. Il ne put fuir ce vampire lugubre qui étreignait son cerveau, changeait les couleurs autour de lui et voilait jusqu'au soleil dont la lumière lui paraissait alors sans éclat, comme sans chaleur. Le martyre commençait pour ce vieillard.

De ce moment le pauvre diable prit la foule en horreur.

Balloté par des hallucinations sur lesquelles la volonté et le raisonnement ne trouvent pas plus de prise qu'ils n'en ont sur le pylore ; en proie à des terreurs puériles, à des pamoisons imprévues, conséquences de perceptions fausses, il se sauva de tout le monde et même de son ami Martin qui le regardait avec un douloureux étonnement.

Un soir, s'étant trainé au domicile de ce dernier, dont il ne connaissait plus le chemin depuis longtemps, il lui dit à brule pourpoint :

— François, je suis las de la vie, je veux m'en débarasser... Point de reproches ! C'est inutile. Je viens te dire adieu.

— Tu es fou, s'écria l'autre en saisissant les mains glacées de l'hypochondre... Est-ce qu'on a de ces idées! Prends patience, nom de nom ! la mort ne peut pas nous fuir... Et puis, si tu me quittais que deviendrais-je ?

— Egoïste ! pensa presque tout haut le lypémaniaque, il ne songe qu'à lui.

— A demain !

— Je te dis, reprit Solvan, que je suis décidé à en finir, entends-tu ? Je sens dans ma tête un vide qui va toujours en se creusant. Les jours me semblent plus longs que des années ; je n'ai de goût à rien, et la caducité qui va venir m'épouvante. Je ne veux pas même un répit de vingt-quatre heures. Adieu, mon vieil ami.

— Bah ! cela se passera ! dit François pour masquer son angoisse.

Cela se passa si peu que, le lendemain même de cette entrevue, le pauvre Solvan se tirait une balle de pistolet dans la région du cœur ; mais la balle ayant dévié au choc d'une côte, l'homme n'était pas mort. Il y avait seulement agonie et douloureuse agonie. Laissé seul, le vieillard était perdu. Heureusement, le brave Martin que les dernières paroles de son ami avaient inquiété, eut l'inspiration de venir frapper à la porte du suicidé. Trouvant porte close, avec la clef en dedans, il alla chercher un serrurier qui eut bientôt raison de l'obstacle. Martin se jeta éperdument sur le corps de son ami, la gorge pleine de sanglots inarticulés, pleurant et soulevant tout à la fois la poitrine sanglante du vieillard, dont la respiration sifflante accusait l'horrible angoisse qui précède l'étouffement. La vie ne tenait qu'à un fil, mais le fil ne devait pas se rompre.

François s'installa au chevet de son ami toujours agonisant et ne le quitta plus, jour et nuit, que pour réparer ses forces dans quelques heures de sommeil. Jamais mère disputant, avec la tendresse indomptable d'une mère, la vie de son enfant aux férocités du croup n'eut soins plus

attentifs, dévouement plus héroïque pour faire reculer le monstre, que n'en eut ce parangon d'amitié pour sauver son camarade sur la figure duquel un âne de médecin conseillait de jeter le drap.

Bref, maître Solvan fut bientôt sur pied et forcé de renouveler son bail avec la vie. Le cœur n'ayant pas été atteint par la balle, le fut par la reconnaissance. Touché d'un dévouement presque surhumain ; appréciant surtout les marques d'une amitié, dont il n'avait jamais eu l'occasion de sonder la profondeur, notre hypochondriaque fit le serment de ne plus attenter à ses jours et la vie d'autrefois fut reprise entre ces deux vieillards qui s'aimaient et ne voulaient pas se quitter, l'un ayant perdu sa morosité et l'autre gardant toujours sa bonne humeur. C'était comme un regain de jeunesse.

Mais la clémence du sort n'est pas de longue durée. Un jour, Martin reçut des bureaux de la guerre une lettre qui lui apprenait, avec les ménagements administratifs, la mort de son fils, tué dans une rencontre avec les Arabes. Cette mort remontait déjà à six semaines, et le pauvre Martin attendait le fils idolâtré qui avait obtenu un congé de trimestre, pour le serrer contre son cœur et se mirer comme il le disait, dans son uniforme.

Le coup tomba sur le cœur du vieillard comme la masse du boucher sur le bœuf d'abattoir. Il chancela et essaya de se raidir, mais la section des nerfs était faite. L'homme était condamné.

On crut qu'il deviendrait fou. Solvan essaya, à son tour, de l'arracher à son désespoir; les consolations n'avaient plus d'efficacité. On ne guérit pas, à cet âge là, d'une affection brisée.

François Martin, devenu presque aphone après la mort de son fils, se coucha un soir, ayant préalablement fait dissoudre des allumettes phosphoriques dans un verre d'eau, et il avala l'infusion.

Un papier griffonné à la hâte indiquait ses volontés dernières.

Martin, n'ayant pas d'héritiers un peu proches, laissait à son ami Solvan sa maison, ses vignes et diverses obligations sur les chemins de fer... Une petite fortune.

Hériter à soixante seize ans n'a pas une grande saveur pour certains êtres, et le vers de Boileau : *la vieillesse chagrine incessamment amasse*, ne les regarde guère. Se trouvant seul, cette fois, le pauvre Solvan fut repris d'un accès d'hypochondrie qui ne permit plus à la raison de prendre efficacement la parole. Hypochondrie confine à la folie ; la cloison qui les sépare ne résiste pas à la moindre poussée. Qu'un nouveau chagrin vienne s'ajouter aux motifs de tristesse, la barque, déjà trop chargée, s'enfonce et sombre sans appel.

Quelques jours après l'enterrement de Martin qu'il avait accompagné jusqu'au cimetière, Solvan planta un clou dans son alcôve et se pendit. Le pistolet n'avait pas réussi, la corde eut plus de succès.

J'avais connu Solvan avant l'invasion des papillons noirs; c'était un homme doux, presque timide devant un groupe et cédant le trottoir, malgré son âge, à des goujats en habit noir qui ne daignaient pas se ranger. J'avoue, en toute humilité, que sa fin lamentable m'a plus ému que le suicide de Caton d'Utique.

*
* *

Plus d'un moraliste guindé et peu sûr, conciliant les pratiques religieuses avec les faiblesses pour ces petites dames, va s'écrier : Mais votre martyrologe de la vieillesse ne tient pas devant un examen sérieux ; à force de vouloir prouver, vous manquez le but. Les trois quarts et un peu plus des vieillards ne subissent pas les misères que vous détaillez avec la complaisance de ces cicérones qui mon-

trent dans un donjon de fantaisie les instruments de torture dont le moyen-âge a encore moins fait abus que les romanciers. Sauf exceptions, on meurt plus ou moins tranquillement — la différence n'est pas grande — dans la vieillesse comme dans l'âge mûr... Vous touchez à la fantasmagorie.

— Je n'ai jamais gobé des mots comme ceux-ci : belle vieillesse, verte vieillesse, auguste vieillesse, heureuse vieillesse, mais quand j'énumère les misères qui frappent nécessairement ceux qui n'ont pas su plaire aux Dieux, je n'englobe pas tous les individus de l'espèce sénile, j'en excepte même un grand nombre. Certainement on pourrait citer des *vieux* dont le dernier stade dans la vie n'a rien de désolant, qui échappent aux affres de la mort penchée sur leur lit, et qui disparaissent, les veinards ! avec un sourire et une moitié de hoquet pour toute rançon.

Sont-ils bien hommes, ceux-là ? Et pourriez-vous me dire pourquoi, dans la distribution d'agonies que le sort inflige à l'espèce humaine, ils ne prennent qu'une moitié de hoquet, pendant que des millions d'êtres se débattent contre une force inéluctable qui ne les abandonne qu'après des mois de souffrances indignes ?

Quels heureux patriarches que ces hommes qui n'ont jamais pâti un peu sérieusement dans le cours d'une longue vie, aussi longue qu'inutile ! Ils n'ont pas traversé les quatre âges de la vie ; un seul a suffi : l'enfance. La virilité et l'âge mûr ont été escamotés, partant les douleurs qui les escortent. Ayant vécu en enfants, ils meurent de même, avec l'imprévoyance de la culbute définitive. C'est bien de ces enfants à joues roses et cheveux blancs qu'on pourrait dire, en citant le mot d'Alexandre Dumas : Vieux veaux qui n'ont jamais pu passer bœufs.

Eternels enfants ! J'en ai connu un, presque octogénaire, qui se réjouissait, en se couchant, de trouver, le lendemain matin, sur un guéridon, sa tasse de café à la crême avec

les mouillettes légèrement grillées. Le burgrave ne se tracassait guère des causes finales, à coup sûr, et le seul cheveu qu'il pouvait trouver dans la vie, c'était celui de la bonne quand elle se peignait trop près du moka réglementaire.

Que de vieux veaux meurent ainsi, sans avoir été froissés, même par cette feuille de rose qu'un sort bénin met dans la couche de ses enfants gâtés !

N'est-il pas gâté du sort, ce vieillard, admirablement conservé, qui digère le foie gras, boit les meilleurs crûs et se lève avec l'aurore pour aller inspecter les travaux d'une station balnéaire, histoire de tuer le temps et de gagner l'appétit d'un arpenteur forestier ?

Le cerveau et le cœur s'indurent vite chez ces privilégiés de la vieillesse. Ils oublient facilement d'ailleurs, ce qui ne laisse aucune prise aux pointes aigües de la réflexion, et réfléchir, c'est souffrir.

On me citait dernièrement un ancien fonctionnaire, très âgé, qui doit à cette faculté d'oubli, résultant de l'égoïsme, la sérénité béate et l'indifférence odieuse du rat Levantin devant les quémandeurs. Ce fonctionnaire en retraite vaut moins qu'un rat, comme on va le voir par le trait suivant.

Il avait perdu une de ses petites filles, un pauvre petit ange de trois ans que sa mère adorait et qui souriait, la veille encore, à l'aïeul racorni.

L'heure de l'enterrement concordait avec celle du déjeuner ; or, l'ancien fonctionnaire ne redoutait qu'une chose, c'était de trouver sur la nappe une cotelette brûlée, et il devinait qu'en cette circonstance la cuisinière effarée ne pourrait peut-être pas soigner son gril Dépité comme un enfant volontaire, il se réfugia dans sa chambre, avec une humeur de dogue, laissant toute la famille accompagner le convoi et jurant après le prêtre qui se permettait d'être en retard.

Dix minutes après, ce goinfre caduc, dont on menait la

petite fille au cimetière, courait à la cuisine et houspillait le cordon bleu, en réclamant à cor et à cri son déjeuner.

L'indigne aïeul avait oublié sa petite-fille, mais il n'oubliait pas sa cotelette.

*
* *

On avait entendu les témoins et le réquisitoire du ministère public qui adjurait les jurés, dans ce langage ampoulé où frétillent néanmoins toutes les vipères de l'accusation, de refuser les circonstances atténuantes au misérable, *assis là devant eux sur le banc d'infamie*. Ce misérable était un vieux domestique de campagne, âgé de soixante-neuf ans, qui avait commis trois viols dans la même journée sur la personne de sa maîtresse, de sa fille et de sa servante. Monstrueux exploïts et bien dignes d'une répression sévère! tonnait le ministère public, en foudroyant du regard l'accusé qui baissait sa tête au front bas, à la large mâchoire de faune, pour cacher un sourire narquois. Et notez, messieurs les jurés, qu'après ce crime en triple expédition, l'accusé courait encore après une jeune *pastoure* du village.

— Quelle belle vieillesse ! dit tout bas le président à l'oreille d'un de ses assesseurs.

*
* *

Une des misères de la vieillesse, la plus lamentable peut-être, c'est d'assimiler l'homme au bonze idiot qui s'absorbe dans la contemplation de son nombril, en d'autres termes de l'enfermer dans un isolement qui coupe, pour toujours, les relations de sociabilité et même d'amitié, sans lesquelles la vie du vieillard ne vaut guère mieux que celle de l'homme au masque de fer. En effet, sous l'oxyde des ans, les amis d'autrefois se négligent peu à peu et finissent par ne plus se voir, si ce n'est par occasion ou circonstance impérieuse. Ils ont changé ; l'esprit n'est plus le même, la

susceptibilité s'exagère et pardonne difficilement, les angles sortants ne trouvent pas, pour s'emboiter, les angles contraires. Entre deux amis d'enfance, devenus octogénaires, l'optique devient quelquefois si fausse que la poutre et la paille dans l'œil ne sortent guère de leur vision ; ils finissent par se mépriser, n'ayant plus la force de se haïr.

*
* *

La vieillesse est l'enfer des femmes, a dit Laroclrefoucaut. Si l'on entend par là que le supplice de la géhenne pour une femme est de perdre sans retour les séductions de la jeunesse, la beauté, le don de plaire ; de prendre des cheveux gris, de voir son teint se couperoser et ses dents tomber, même dans la mie de pain, le moraliste a raison ; mais il n'a raison qu'à ce point de vue.

Car on a remarqué que les femmes, en général, s'accommodaient mieux de la vieillesse que les hommes et qu'elles pouvaient arriver à quatre-vingt-dix-sept ans sans dire : c'est assez ! ni plus ni moins que la terre qui, suivant l'Ecriture, ne se saoule jamais d'eau.

Les femmes d'abord tiennent plus à la vie que le sexe fort ; il n'en est guère qui désirent réellement mourir. Celles que le suicide emporte obéissent anx suggestions de l'hystérie, comme il conste des statistiques courantes. Les trahisons de l'amour, l'abandon du mâle et la misère qui résulte de cet abandon fournissent aussi un contingent appréciable dans ce relevé des morts violentes ; mais c'est toujours un accident de folie momentané qui a déterminé et précédé l'acte du désespoir, ce n'est jamais le dégoût de la vieillesse.

Leur cerveau où il manque une case, d'après ce mécréant de Champfort, expulse les germes d'hypochondrie qui se développent tôt ou tard dans celui de l'homme que les déceptions de toute nature assombrissent, en lui

montrant le néant des journées actives. Les femmes vont à la dérive, sans trop réfléchir. Et que de raisons ne trouvent-elles pas pour vivre longtemps, sinon toujours. Une femme qui babille, par exemple, et elle babille à tout âge, n'est jamais hypochondriaque ; sa journée passe sans grande joie, j'en conviens, mais les diables bleus ne martèlent pas son cerveau. Qu'importe qu'elle verse dans la vieillesse? N'a-t-elle pas contre ces lugubres chauve-souris un talisman : la faculté d'échanger des mots, c'est-à-dire d'élever le commérage à la hauteur d'une jouissance qui ne fait jamais faillite? Que l'hypochondrie me tenaille jusqu'à l'âge de cent sept ans, si j'ai l'intention de manquer de respect aux dames, vieilles ou jeunes, en égrainant ces sornettes dont une moue méprisante de leur part fera justice. A Dieu ne plaise ! Ceci posé, je reprends ma glose.

La femme vieille — je me plais à le dire — a un sens plus pratique des nécessités de la vie que le septuagénaire le mieux équilibré. Rien ne la rebute, tout l'attire, une lessive, le blanchissage, des confitures à surveiller. Où le vieux bâille devant une jaquette qui attend l'aiguille, notre bonne vieille court gaiement à une *reprise* de torchons. La besogne l'amuse et les torchons en valent mieux.

Et puis, ayant tout perdu sous l'injure des ans : beauté, dents éblouissantes, fraicheur des joues et sveltesse du corps; sevrée de ces cantilènes qui berçaient sa coquetterie d'antan, et néanmoins assoiffée d'amour — il a la vie dure — elle se jette à corps perdu dans la dévotion qui est l'estuaire des affections brisées ; elle a trouvé le port, le hâvre de grâce, le repos, pour tout dire. La vieillesse maussade peut venir tant qu'elle voudra, madame lui fait la figue. La mélancolie noire s'arrêtera toujours à sa porte.

J'ai consulté quelques femmes sur leurs sensations de septuagénaires, autant par curiosité que pour fixer mes

doutes sur la résignation dont elles faisaient étalage, en acceptant, sans murmurer, le dur fardeau de la vieillesse. L'*interview* qui n'est pas toujours sincère avec les femmes, me paraissant indiscret, j'avais hésité pour ouvrir le feu, car je ne savais trop comment hasarder ce mot qui sonne si mal, parce qu'il est le plus proche parent de la mort; mais je trouvai à qui parler. Une brave vieille, entre autres, qui courait gaiement sur ses quatre-vingt, me jura sur ses cheveux blancs que la vie ne lui déplaisait pas le moins du monde, malgré un tas d'infirmités; qu'elle désirait en reculer le terme, et que, tout en comptant sur une vie de rechange, elle n'était pas pressée de sortir de la première. Ne me parlez pas de mourir, disait cette sempiternelle, j'ai tout le temps. Qu'est-ce que cela me fait de souffrir? La belle affaire! Pourquoi partirais-je, d'ailleurs? J'aime la vie. Un rayon de soleil qui tombe dans ma chambre; l'épanouissement d'une petite fleur sur le rebord de la fenêtre, le vol d'une hirondelle par dessus les toits... Tout cela me rend suffisamment heureuse. Voulez-vous que je sois franche?... Otez la pluie, le brouillard et les enfants tapageurs, je ne voudrais jamais mourir.

Je ne sais où j'ai lu qu'un gentilhomme, au XVII[e] siècle, racontait à une marquise sur le retour, tous les malheurs dont le sort l'avait accablé.

— C'est être trop victime, disait-il, et voilà qu'un maudit procès m'enlève, au seuil de la vieillesse, la fortune qui pouvait m'aider à supporter la vie. J'en suis bien las, marquise, et la perte de mon procès aidant, je me réfugierai volontiers dans la mort.

— Mais, vous êtes fou, dit vivement la marquise. Est-il un plus grand malheur que la perte de la vie?

La caducité, elle-même, ne peut rien contre certaines femmes. Elles disputeraient leur dernière heure à un tigre.

*
* *

Pour supporter, sans geindre, la vieillesse, il faudrait

avoir su vivre, en d'autres termes, s'être accoutumé, dès la jeunesse, à regarder la douleur comme une nécessité, le combat dans la vie et le devoir austère, rien que le devoir, comme des voluptés, à tenir surtout les illusions dont nous berce la perfide nature, pour ce qu'elles valent, c'est-à-dire des engins de misère qui attendent le vieillard imprudent et désarmé. Combien d'hommes ont pu mener cette barque-là au port ?

*
* *

A quelle thérapeutique recourir en pareil cas ?

Si le vieillard pouvait oublier sa personnalité et tenir compte des douleurs d'autrui qui passent inaperçues sous l'endurcissement de son égoïsme, peut-être arriverait-t-il, je ne dis pas au bonheur, mais à cette ataraxie des philophes qu'on peut regarder comme la préface du repos éternel. La comparaison entre misères amène quelquefois l'apaisement ; mais elle ne suffit pas.

Les docteurs de la loi, pharisiens, pour la plupart, conseillent, de leur côté, le dévouement, les actes de charité, la tendresse pour autrui, comme si le dévouement était une denrée commune et l'*altruisme* à la portée d'un octogénaire fourbu. Aimer ses semblables à certain âge est chose difficile — il faudrait ne les avoir jamais aimés — et demande un tempérament spécial, fortifié par une gymnastique de charité sans relâche. Où le trouver, en dehors du cloître ?

De ce côté donc, la thérapeutique est impuissante. Pour trouver le calme, vieillards, mes amis, frappez à une porte qui ne s'ouvre pas aisément : la foi.

Si vous l'obtenez, chose rare ! vous serez en passe de dire, à peu près comme le poète :

> Je puis maintenant dire aux *maussades* années ;
> J'ai dans l'âme une fleur que nul ne peut cueillir.

Mais la foi ne s'inocule pas comme la variole et je sais des pèlerins que tous les pères de l'église, anciens et modernes, ne pourraient pas plus ébranler qu'ils ne viendraient à bout de troquer les Alpes contre les Cordilières.

Reste la turlutaine alors, mais une turlutaine passionnée, comme la culture d'une tulipe, des recherches savantes sur les pharaons d'Egypte, ou sur les mœurs des pucerons, ou encore des études sur le bois de cornouiller, pouvant offrir, sous son écorce, un sucre supérieur au sucre de betterave. Essayez, septuagénaires désemparés, cela ne coûte que de s'y mettre.

Vous doutez ?

*
* *

La vieillesse est une punition.

SENEX.

Pour copie conforme :

F. GUILLERMET.

LA
FRANCHE-COMTÉ
ANCIENNE

PAR

M. E. GIRARD.

LA FRANCHE-COMTÉ
ANCIENNE

I. — DE BESANÇON A MANDEURE

(LOPOSAGIUM, VELATUDURUM)

Quatre textes anciens mentionnent la route de Besançon à Mandeure et nous font connaître la distance qui séparait ces deux villes à l'époque romaine. Deux de ces textes indiquent la station intermédiaire. Ces textes sont :

1° La Table de Peutinger. Nous y lisons : « Vesontine-Loposagio XIII L (treize lieues) ; — Epomanduo XVIII L (18 lieues) ; total, 31 lieues. La station est Loposagium.

2° L'Itinéraire d'Antonin, route de Langres à Kembs, *iter ab Antematunno Cambatem* : « Vesontionem-Epamanduodurum, 31. » Ce texte, comme on le voit, donne le même chiffre que la Table, mais sans désignation de station.

3° La borne milliaire trouvée en 1718 à Mandeure, transportée d'abord au château de Montbelliard, puis envoyée à Schæpflin, l'auteur de l'Alsace Illustrée, et sortie enfin de là pour s'installer définitivement au Musée de Strasbourg. Cette borne est au nom de Trajan ; elle remonte à l'an 98 de J.-C., et indique une distance de 48 milles romains, c'est-à-dire de 32 lieues entre les deux villes.

VESANT.M.P.XXXXIIX.

4°Enfin et une seconde fois l'Itinéraire d'Antonin où cette route figure sous une autre rubrique et sous un nouveau titre, de la manière suivante : « Route de Milan à Strasbourg par les Alpes Grées (Petit St-Bernard), *iter a Mediolano per Alpes Graias Argentoratum* : — Vesontionem — Velatudurum, 22 — Epamantudurum, 12. » Le total ici est de 34 lieues. La station porte le nom de Velatudurum : elle est à 22 lieues de Besançon, à 12 de Mandeure. La station de la Table de Peutinger au contraire, celle de Loposagium, est à 13 lieues de Besançon, à 18 lieues de Mandeure.

Ces quatre textes s'appliquent-ils au même tracé? Cela nous semble hors de doute pour les trois premiers. L'omission de la station de Loposagium dans l'Itinéraire ne saurait nous surprendre puisque sur cette même route de Langres à Kembs, le même document a omis, immédiatement avant Besançon, la station de Segobodium qui figure néanmoins dans la Table de Peutinger entre Langres et Besançon. Le chiffre inscrit dans le Milliaire de Mandeure s'applique incontestablement encore à ce même tracé. L'écart n'est que d'une lieue et l'on sait que la Table et l'Itinéraire ne tiennent pas compte des fractions de lieue. Enfin nous aurons à remarquer plus tard que cette pierre milliaire a été trouvée sur le bord même d'une voie incontestablement d'origine romaine, parfaitement déterminée, où l'emplacement de Loposagium a été reconnu et qui par conséquent est celle de nos deux premiers textes.

Reste donc le quatrième texte avec la mention d'une route de Besançon à Mandeure, passant par Velatudurum et ayant une longueur totale de 34 lieues, route rattachée comme section par le document lui même à la grande ligne de Milan à Strasbourg. Cette route par Velatudurum est-elle la même que la route par Loposagium ? Telle est la question qu'il convient d'examiner d'abord.

Avant tout remarquons que les chiffres fournis par nos

textes accusent entre ces deux routes une différence de trois lieues. Or, entre deux villes appartenant à la même région, mieux encore, à la même cité, deux villes qu'on peut sans exagération qualifier de voisines, un pareil écart dans un livret de poste d'allure officielle, est absolument inadmissible. La portée de cette observation est singulièrement corroborée par ce fait que la station n'est pas la même et que les distances respectives sont toutes différentes. Dire avec un écrivain Franc-Comtois, avec Perreciot, que Velatudurum a été substitué à Loposagium détruit par les Barbares, c'est évidemment imaginer une hypothèse toute gratuite, que rien ne justifie, qui implique même une sorte de contradiction entre les deux témoignages du même document, puisque nous savons que l'Itinéraire d'Antonin donne dans un autre chapitre, sous une autre cote et en l'attribuant comme section à la voie de Langres à Kembs, la route de 31 lieues, c'est-à-dire la route de la Table, la route de Besançon à Mandeure par Loposagium.

Outre ces considérations que suggère l'examen des textes, l'étude du terrain fournit encore à notre opinion une preuve décisive. Entre Besançon et Mandeure existaient deux tracés entièrement distincts : les vestiges en ont été reconnus, on peut le dire, sur la totalité de leur parcours. Nous pouvons, certes, à bon droit, nous étonner qu'un pareil fait ait jusqu'ici échappé aux savants qui ont traité la question ou tout au moins qu'ils n'y aient donné aucune attention. L'un de ces tracés, au sortir de Besançon, se dirige d'abord par les plateaux de la rive droite du Doubs, et s'engage ensuite dans la vallée même de cette rivière qu'il traverse deux fois avant d'arriver à Mandeure. C'est sur cette voie que se trouvait Loposagium. L'autre gravit les hauteurs de la rive gauche, traverse les plateaux de la moyenne montagne, franchit le Lomont et descend dans la vallée du Doubs en amont de Mandeure. C'est sur ce tracé que nous retrouvons, comme nous allons bientôt le

prouver, subsistant encore aujourd'hui et parfaitement reconnaissable, le nom antique de Velatudurum.

Il n'est pas de voie romaine en Franche-Comté qui ait été étudiée avec plus de soin et qui soit mieux connue que la première de ces deux voies. La carte de Cassini et celle de l'Etat-Major en signalent les vestiges sur une longue étendue et la désignent sous le nom de Levée de J. César. Les siècles passés, nous dit M. Clerc, l'appelaient *Via*, la voie par excellence. C'est sur ses bords qu'a été trouvée la borne milliaire de Mandeure. On en voit encore de fort beaux restes sur le terrain. La construction de cette route a été l'objet d'un examen attentif. « La première couche est de gravier réuni à de petites pièces de briques au moyen de chaux détrempée, ce qui lui donne la force de la pierre. La seconde couche est de pierre et recouverte de sable » (1). On prétend même y avoir trouvé des montoirs pour la cavalerie.

Nous devons à l'obligeance de M. Parandier, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite et anciennement ingénieur en chef du département du Doubs, la communication d'une carte très détaillée et très exacte de cette ancienne voie de Besançon à Mandeure. Il résulte de ce document que de Besançon à Luxiol on a reconnu les vestiges de deux tracés dont l'un est la rectification de l'autre. Le plus ancien qui était aussi le plus éloigné du Doubs, passait par Thise, Chatillon-Guyotte, Villers-Grélot ; le second construit à une époque moins reculée se dirigeait de Thise sur Novillars, la Malmaison, Roulans, Séchin et Grosbois. De Luxiol, la voie gagnait Autechaux, Voillans, entrait dans la vallée du Doubs aux environs de Clerval, franchissait la rivière à Rang, passait à Colombier-Fontaine, Voujaucourt et arrivait enfin à Mandeure en traversant une seconde fois le Doubs.

(1) M. Ed. Clerc d'après un mémoire manuscrit de M. Parot.

Dans ce parcours la position de Luxiol appelle l'attention. Située au sommet de la courbe décrite par la voie au nord du Doubs, cette localité est au point d'intersection de plusieurs routes. Outre la ligne de Mandeure, outre les deux branches venant de Thise et se réunissant sur ce point, là aboutissaient encore deux grandes voies. L'une venait du Sud et, comme nous le verrons dans une étude ultérieure, mettait Luxiol en communication directe à Nods d'une part avec Orbe par le défilé de Pontarlier-Jougne, de l'autre avec les routes du Jura méridional.

Cette voie de Nods à Luxiol a été décrite par M. Bourgon, l'historien de Pontarlier, et, après lui, avec quelques modifications, par M. Ed. Clerc. Elle passait par Estray, Gonsans, Côte-Brune, St-Jean, franchissait le Doubs non loin du camp romain de Buremont et arrivait par Baume-les-Dames à Luxiol.

La seconde voie débouchant à Luxiol, venait du Nord-Ouest et faisait communiquer directement cette localité avec la Saône, et par suite avec Seveux (Segobodium), et avec Langres. M. Clerc en indique les traces près de l'abbaye de Bellevaux, à Traitiéfontaine, à Tresilley.

Luxiol se trouve donc au carrefour de plusieurs routes et c'est, comme on le sait, une situation favorable à l'établissement d'une station. Dans les environs, suivant M. Clerc, ont été faites des découvertes de débris antiques et de tuiles romaines ; un cultivateur y aurait trouvé une inscription qu'il a brisée. De plus on compte sur la carte, en suivant le tracé de la voie, 31 kilomètres de Besançon à Luxiol et 41 de Luxiol à Mandeure, ce qui fait un total de 72 kilomètres. La route actuelle de Besançon à Mandeure, en compte 78. Les 32 lieues de la pierre milliaire valent 71 kilomètres en donnant à la lieue la valeur de 2222 mèt. On voit que les distances concordent suffisamment avec les indications des textes anciens. Toutes ces circonstances réunies justifient pleinement l'opinion de M. Clerc qui place Loposagium à Luxiol.

Suivant nous, l'analogie du nom ancien et du nom moderne n'est pas une preuve moins convaincante. « La forme la plus habituelle de transformation de *o* latin est *ou* », nous dit M. Brachet. La chute du second *o* amène le groupe *ps*. Or *ps*, qui s'assimilait déjà en *ss* dans le latin des derniers temps, a continué cette assimilation en français,*captiare*, chasser, *neptia*, nièce, *nuptiæ*, noce,etc. Lop (o) s, Lops, donnera donc Louss, Loux et aussi Luss, Lux. Quant à la terminaison *agium*, outre la chute du *g* qui est normale, nous y retrouvons l'adjonction de la forme latine diminutive *olus*, *olum*, si fréquente dans les noms de lieux français, ceux, par exemple, qui se terminent en *euil*, *ol* ou *olle*. Nous nous contenterons de citer comme exemple le nom d'*Avrolles*, station de la route d'Auxerre à Troyes, nommée dans deux anciens titres, Pons Avrolle, Pons Euvrolle, où l'on peut constater l'adjonction de la syllabe diminutive *olle*, *ol*, à la forme ancienne qui était *Eburo-Briga*.

L'identification de Loposagium et de Luxiol nous paraît ainsi absolument démontrée. C'est du reste à Luxiol ou aux environs que la plupart des géographes, frappés, il est vrai, de la concordance des distances bien plus que de l'analogie des noms, ont placé Loposagium. On s'en convaincra en lisant l'exposé que M. Desjardins a fait en ces termes de l'état de la question. « Loposagium XIII l. (29 kil.) deVesontine ; XVIII l.(40 kil.) d'Epomanduo, Prov. Maxima Sequanorum. — Luciol, selon Dunod, Ukert (II, 2e part. pag. 501), Forbiger (III, p. 238, note 75) et le président Clerc (carte de la Franche-Comté à l'époque romaine, 1847); Baume-les-Dames, selon d'Anville (notice de la Gaule, p. 419), Lapie (p. 229) et la commission de la carte des Gaules ; Walkenaer hésite entre cette dernière position et St-Ligier (III, p. 93) ; Soye, selon Valois (notit. Gall. p. 120) ». Comme on le voit, les écrivains se sont partagés entre Luxiol et Baume-les-Dames. Cette dernière

localité n'était certainement pas sur la voie de Besançon à Mandeure. Dans sa légende explicative de la carte historique des différents tracés de la route de la Méditerranée au Rhin, M. Parandier insiste sur ce fait absolument certain à ses yeux que c'est *successivement*, *siècle par siècle*, *fragment par fragment* que le courant de la circulation générale s'est rapproché de la vallée du Doubs. C'est seulement vers le treizième siècle que les plateaux de la rive droite furent définitivement abandonnés ; la route dès cette époque descendit de Séchin à Baume et remonta de Baume à Voillans, laissant assez loin sur la gauche l'antique tracé par Luxiol.

Mais si les recherches relatives à l'emplacement de Loposagium ont abouti à un résultat qu'on peut considérer comme définitif, il n'en a pas été de même pour Velatudurum. C'est à tort que les savants se sont obstinés à chercher cette station sur la route de la Table de Peutinger dont nous avons plus haut décrit le tracé. Aucune de leurs solutions ne soutient l'examen. Ainsi Dunod propose Voillans. Peut-être cet écrivain trouve-t-il quelque lointaine analogie entre ce nom et le nom ancien. Mais qui ne voit que ni le nom, ni surtout les distances ne conviennent en aucune façon ? Chevalier se prononce pour l'hôpital Saint-Lieffroy, d'Anville pour Pompierre, mais n'appuient leur opinion sur aucune raison sérieuse. « Ce n'est qu'à Rang, nous dit à son tour M. Clerc, que la route rencontre une rivière à traverser, comme l'indique la terminaison *durum*... Là on doit reconnaître le Velatudurum de l'Itinéraire dont le nom de Rang ne conserve que la dernière syllabe défigurée ; le calcul des distances nous y conduit ». Cette dernière raison ne serait bonne qu'à la condition que l'on connût sûrement l'ancien tracé. Or, ce n'est pas le cas, nous savons en effet que la route de l'Itinéraire d'Antonin, celle qui passait par Velatudurum ne peut être la même que celle de la Table de Peutinger, c'est-à-dire

celle de Loposagium. Or, comme il existe en effet sur le terrain deux routes différentes reliant Besançon et Mandeure, il est clair que la position de Velatudurum doit être cherchée sur celui des deux tracés où Loposagium n'existe pas. C'est ce deuxième tracé qu'il est temps de faire connaître.

Disons-le tout d'abord, cette seconde route jusqu'ici n'était pas absolument inconnue chez nous. Nos écrivains franc-comtois l'ont en quelque sorte pressentie. Nous voyons, en effet, dans la carte de M. Ed. Clerc, une voie sortant de Besançon par les hauteurs de la rive gauche du Doubs, se dirigeant au nord-est par Gênes, Bouclans, Aissez, Passavant, Chasot, Ferrières, Tournedos et se perdant aux environs de Lantenans. L'idée ne vient pourtant pas à l'esprit de cet écrivain que cette route puisse avoir Mandeure pour destination. C'est M. l'abbé Richard qui nous apprend qu'elle projetait sur Mandeure deux rameaux que nous décrirons bientôt.

L'importance stratégique de cette seconde route de Besançon à Mandeure, conduite par les montagnes de la rive gauche du Doubs, est facilement saisissable. On sait qu'à la hauteur de Baume, au nord de la déchirure de l'Audeux se dresse une chaine montagneuse formant comme un second étage au-dessus du plateau, le dominant de 400 mètres et courant de l'ouest à l'est. C'est la chaine du Lomont. Le rôle en est nettement indiqué dans la défense du Jura. Située en arrière de la profonde vallée du Doubs et des escarpements qui la bordent, elle est comme un second rempart fermant le passage aux attaques venant du nord. Cette barrière s'ouvre au col de Ferrières à environ cinquante kilomètres N. E. de Besançon, laissant sur ces hauteurs à la route qui vient de cette ville un passage pour descendre dans la vallée du Doubs.

A cette porte du Lomont, sur le versant méridional de cette montagne, aboutissaient les grandes voies qui, à

l'époque romaine, rayonnaient sur nos plateaux jurassiens. C'était d'abord la voie venant de Besançon, par laquelle on pouvait communiquer, comme on peut s'en convaincre à l'aide de la carte de M. Clerc, non seulement avec cette ville, mais encore d'une part avec Loposagium par Baume, et de l'autre avec les postes échelonnés autour d'Amancey par Ornans. C'était ensuite une autre voie que la tradition locale fait venir de Nods et dont on voit les vestiges à Laviron et à Sancey ; cette voie ouvrait des communications avec Orbe, Nyon, Avenches, par le défilé de Jougne-Pontarlier et aussi avec les routes du Jura méridional. Une troisième voie décrite par M. l'abbé Richard dans sa monographie de Pont-de-Raide (annuaire du Doubs de 1858) arrivait par Vellerot du camp de Peseux d'une part, et de l'autre de Mandeure et Pont-de-Raide par Neuchatel, Vermondans, le pont de Solemont, Valonne et Vyt-les-Belvoir. Au-delà du col de Ferrières, deux branches se détachaient encore sur Mandeure, l'une que M. l'abbé Richard conduit de Tournedos par Hyémondans à Pont-de-Raide, l'autre que M. Clerc pousse jusqu'à Lantenans et qui descendait à Colombier-Chatelot où elle rejoignait la route de Luxiol à Mandeure. On peut voir dans la carte de M. Clerc divers tronçons qui semblent prolonger cette route au-delà du Doubs dans la direction du nord.

D'autres faits encore peuvent donner une idée de l'importance que les Romains attachaient à ce point de croisement des routes des montagnes du Doubs. Ce point est le nœud même de la chaîne du Lomont, l'endroit où cette montagne qui jusque-là suivait la direction du S.-O. au N.-E., tourne brusquement à l'Est. Or, à une assez grande hauteur au-dessus du col, au point culminant de la montagne, se trouve la position signalée par M. Delacroix (1), sous la dénomination de camp Brési « dont le nom, nous dit-il,

(1) Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs, année 1876.

est connu, d'ailleurs, pour avoir été celui des retranchements de Brutus. » Cette position domine et surveille le cours du Doubs ainsi que les plateaux de la moyenne montagne et commande tous les passages. A ce camp correspondait à 8 kil. au N.-O. un castellum carré de petite dimension, assis sur la rive droite du Doubs, en un lieu plat, découvert et propre à défendre comme tête de pont un passage militaire d'une rive à l'autre. Du camp Brési, dit encore M. Delacroix, on peut descendre à volonté ou vers ce castellum, appelé Tente de César, par le bois de la Guerre, ou par une pente plus douce dans la direction de Belfort. Les communications sont assurées dans tous les sens, vers Ronchamp, vers la presqu'île de Mandeure, vers les plateaux d'Amancey et d'Alaise. Les deux routes qui mènent de là à Pont de Raide enveloppent le Lomont; des postes fortifiés, camps, retranchements, vigies, les protègent de distance en distance; tels sont le camp de Peseux, le château Julien, près de Pont-de-Raide, le haut rocher du Chatelard au-dessus d'Hyémondans, la montagne conique de Chaté, près de Mambouhans.

L'entrée méridionale du col de Ferrières est, sur la carte, à environ 27 kil. de Mandeure par Pont-de-Raide, à 50 kil. de Besançon. Ces chiffres conviennent parfaitement à l'emplacement de Velatudurum que l'Itinéraire d'Antonin met à 12 lieues gauloises de Mandeure, à 22 lieues de Besançon.

Deux dénominations locales y appellent notre attention, Voitre et Vellerot. Vellerot est le nom d'un village tout proche. Nous en reparlerons. Le mot Voitre, d'après la carte de l'Etat-Major, se trouve répété trois fois dans le voisinage, le moulin de Voitre, la fontaine de Voitre, le bois de Voitre. Le bois ainsi nommé recouvre une colline isolée, allongée du Sud au Nord, dont une terrasse s'appelle encore aujourd'hui le Champ-de-Mars, dénomination qu'on peut certainement qualifier de singulière dans ces

contrées peu habitées. Personne, du reste, dans le pays ne pourrait donner le sens et l'origine de ce nom de bois de Voitre.

Nous en avons déjà fait la remarque après plusieurs autres écrivains. Un assez grand nombre de bois en Franche-Comté ont conservé les noms de bourgades ou de villes situées dans leur voisinage et depuis longtemps disparues : ce sont autant de témoignages toujours vivants, attestant l'existence de ces anciens centres de population et en indiquant la place. Tels sont les bois d'Arne, de Cronges, de Dissey, perpétuant jusqu'à notre temps les noms d'Olino, de Crusinia, de Dittatium : tel est aussi le bois de Voitre, nom inexpliqué jusqu'ici, dont la science pénètre enfin le secret et qu'elle permet de rattacher en toute certitude au nom de l'antique Velatudurum.

Au pied de cette colline, se trouve le village de Chasot. C'est le nom qui dans le pays désigne encore de nos jours les maisons en ruines. Plus au nord se voit Orve-Torme au voisinage duquel on signale un assez grand espace d'un aspect tout particulier, terre de décombres de teinte noirâtre, bien connue de ceux qui explorent les ruines romaines, contrastant avec les sols voisins ; les habitants supposent que ce sont d'anciens jardins abandonnés à une époque inconnue. Entre ces villages et Crosey passe la voie romaine parfaitement conservée sur les bords de laquelle se voyaient il n'y a pas bien longtemps, des bornes de grande dimension qu'on appelait bornes de Charlemagne. C'est sur ce point bien déterminé, entre Orve et Crosey, non loin de Chasot et de Vellerot que nous plaçons la station de Velatudurum.

Avant d'aborder la discussion grammaticale, résumons ce qui a été dit. Nous avons établi : 1° que la route de Besançon à Mandeure par Velatudurum, route mentionnée par l'Itinéraire d'Antonin, ne peut être la même que la route par Loposagium, mentionnée par la Table de Peu-

tinger; 2° que les vestiges observés sur le terrain prouvent entre ces deux villes l'existence de deux routes et que sur l'une d'elles la position de Loposagium a été déterminée avec toute l'exactitude désirable ; 3° que sur l'autre route nous avons signalé une position que des raisons d'ordre divers, toutes également importantes, recommandent à l'attention ; 4° enfin que cette position, comme il est facile de le constater, satisfait pleinement aux conditions de distances qu'exige, d'après l'Itinéraire, l'emplacement de Velatudurum. Il nous reste à prouver, et notre démonstration sera alors complète, que le nom de Velatudurum a subsisté jusqu'à nos jours sur ce point.

Ce nom, nous le trouvons en effet dans le pays. Il y est répété deux fois, sous deux formes différentes, régulières toutes les deux et toutes les deux facilement explicables par les procédés de transformations que la science moderne a universellement reconnus et admis. Ces deux formes sont Voitre et Vellerot. Cette diversité provient uniquement de la place donnée à l'accent dans la prononciation du mot latin. Que l'accent soit mis sur la syllabe *là* et le mot latin Velàtudurum deviendra Voitre. Qu'on le déplace, qu'on dise Velatudùrum en ajoutant la finale *ot* et l'on aura Vellerot. Le reculement de l'accent au-delà de l'antépénultième n'est pas un fait rare dans la prononciation des noms de lieu. Le nom d'Auxerre, Autissìodurum, nous offre un cas identique ; Au(ti)ssi(odu)rum, Ve(l)at(udu)rum, c'est-à-dire Aussìrum, Veàtrum. Ce reculement de l'accent est fréquent surtout dans les pays où s'est fait sentir l'influence germanique, Còlonia, Còln, Bòrbetomagus, Worms. Dans la Grande-Bretagne, Londinium a donné London, tandis que les Français reculant l'accent prononcent Londres. En résumé Velatudurum a perdu conformément à la règle les syllabes qui suivent la tonique; la chute normale de *l'* a produit l'hiatus *Vea* lequel s'est prononcé *Voi*. De là la forme Voitre.

Passons à Vellerot. Supprimons le suffixe diminutif *ot* si répandu en Franche-Comté, il reste *Veller*. Ici l'accent latin est resté sur la syllabe *dù* comme dans Dio(d)ùrum, Jouare; Bri(od)ùrum, Briare; Mand(uod)ùrum, Mandeure. Dans Vel(atud)ùrum, l'assourdissement de la lettre *ù* provoqué par l'adjonction de la forme diminutive que le français accentue, a amené le redoublement de *l* comme dans j'appelle. De ces différentes transformations est résultée la forme Vellerot. Quant à ces variantes d'un même thème, il ne faut pas trop s'en étonner : les formes dialectiques varient quelquefois d'un village à l'autre. N'avons-nous pas vu, du reste, dans une de nos précédentes études, le nom de lieu latin *Crusinia* prononcé différemment au 15e siècle par deux localités voisines, Crougnes dans l'une, Cronges dans l'autre ?

Quel peut être le sens de la forme diminutive ainsi ajoutée au nom de Velatudurum ? Dans son étude sur la signification des noms de lieux en France, M. Heuzé à propos de Lovenjoul, voisin de Louvain, fait la citation suivante : « Possessiuncula nimis contigua oppido Lovinio » et cet écrivain ajoute aussitôt : « Cette finale *ol* indique assez clairement qu'on a voulu dire le *petit Louvain*. Ne pourrons-nous pas en dire autant de notre finale *ot*? Pour nous en tenir aux deux exemples suivants pris au hasard dans la carte de la Franche-Comté, Lavangeot est bien certainement le petit Lavans, Eclangeot le petit Eclans. Est-il trop téméraire de prétendre qu'il en est de même pour Vellerot et que cette commune a tiré primitivement son nom d'une localité voisine plus considérable et plus populeuse? Velatudurum se trouvait sur la voie principale, sur celle qui, au col de Ferrières, se divise en plusieurs branches. Vellerot est un peu à l'écart et la voie qui le traverse était une route d'une importance secondaire. C'est une preuve de plus à l'appui de notre opinion.

Nous savons, par l'ouvrage de M. Clerc, que D. Jourdain,

au concours de 1756 cherchant l'emplacement de Velatudurum s'est prononcé pour Vellerot. Nous ignorons sur quelles raisons il a appuyé son opinion. Nous aurions surtout aimé à savoir si cet auteur signale la découverte à Vellerot de débris antiques de quelque importance. Quoi qu'il en soit, son mémoire a fait peu d'impression sur les écrivains qui l'ont suivi puisqu'ils n'ont pas cru devoir accepter ses conclusions.

Pour nous, c'est à Orve, sur le bord même de la voie principale, à la lisière du bois de Voitre, que nous plaçons la station. Si Chasot, englobé sans doute dans le territoire de Velatudurum, porte un nom significatif, Orve ne sera pas moins intéressant à cet égard. Les stations et même les simples relais étaient souvent désignés dans la langue populaire par des appellations qui rappelaient les principaux caractères de ces établissements. Le fait est bien connu. Sous les variantes dont les affublaient parfois les dialectes locaux, il est presque toujours possible de remonter à la forme première de ces dénominations. Equilia, écuries, étables, a donné, suivant nous, Ecuelles, Ecully, Equuillon ou Equevillon, Equevillot et même Ecoles (Besançon et Orgelet). Les localités ainsi nommées sont toutes à notre connaissance dans le voisinage d'une station ou d'un relai. Horreum ou horrea, les magasins, a donné Orge, Montorge, Montorgier. Palatium, le palais, maison du directeur de ces établissements a donné, Palente, Palentin, Palanches, Plaisia, Nous aurons à revenir sur ces considérations dans la notice que nous consacrerons bientôt à Ariarica et à Filo-Musiaco.

Entre Orge et Orve la distance n'est pas grande et le passage d'une forme à l'autre est facilement saisissable. Il y a de l'affinité entre le *v* et le *g* et tout le monde sait que le latin corrogata a donné le français cor*v*ée. D'autre part, M. Brachet fait remarquer que le rapprochement de deux voyelles dans un mot latin donne souvent nais-

BES

D'après

posa

Voujaucourt

Doubs

Doubs

Colombier-Chatelot

Mathay

EPAMANDVODVRVM

(Mandeure)

ans

Dambelin

Pont-de-Roide

Doubs

Solemont

Valonne



sance à un *v*, et il cite entre autres exemples pluere qui a donné plu*v*ia, fluere, fluvius, pæonia, pivoine, etc. S'il en était ainsi, Orve marquerait l'emplacement précis des magasins de la station dont Voitre et Vellerot rappelleraient le nom ethnique.

Faut-il le répéter ici après l'avoir déjà dit dans nos précédentes études ? La station une fois trouvée et l'existence de la route constatée, la question du tracé devient secondaire. De Voitre, trois routes conduisaient à Mandeure ; la première par Vellerot, Vyt-les-Belvoir, Solemont, Pont-de-Raide ; la 2e par Dambelin et Pont-de-Raide, elles ont été décrites toutes deux par M. l'abbé Richard ; la troisième allait par Lantenans, rejoindre aux environs de Colombier-Chatelot, la route venant de Luxiol à Mandeure. Quel moyen avons-nous de reconnaître entre ces routes celle que désigne l'Itinéraire ? L'intérêt n'est pas là : Où était Velatudurum, voilà ce qui nous importe de savoir.

La constatation de l'existence d'une station romaine à l'entrée du col de Ferrières éclaire d'une vive lumière l'histoire de nos montagnes jurassiennes. Ces stations qui s'appelaient là Velatudurum, plus loin Ariarica, Filo-Musiaco, Abiolica, et qui, comme nous le prouverons dans une prochaine notice, s'échelonnaient du Nord au Sud, sur toute l'étendue du massif séquanien, offrant autant de points de concentration d'où rayonnait dans tous les sens un nombre considérable de routes, prouvent que sur nos plateaux la vie était plus active, plus intense qu'on ne le suppose généralement et que là était véritablement le cœur même de la Séquanie, le centre de la vie nationale. D'autre part, le caractère éminemment stratégique de cette grande route du Rhin au Rhône, la nature spéciale, toute militaire des débris et des monuments qui la jalonnent, tout nous fait comprendre le rôle considérable que les Romains assignaient au Jura dans la défense territoriale de l'empire. Mandeure fermait la porte formée par la faille

du Doubs, entre Audincourt et Saint-Hippolyte, Velatudurum gardait la porte du Lomont et défendait l'accès des plateaux ; puis de là, en descendant vers le Sud, de gradin en gradin, sous la défense, à l'Ouest, d'un long cordon de camps et de forteresses, les points d'arrêt contre une invasion du Nord se multipliaient à mesure qu'on avançait vers les Alpes, sur les routes de l'Italie ou de la Gaule méridionale.

Tout se tient, tout se lie dans notre système. Admettons deux routes distinctes entre Besançon et Mandeure, et aussitôt, le tracé que donne l'Itinéraire d'Antonin à la route de Milan à Strasbourg, tracé qui, sans cela, serait bizarre et inexplicable, devient clair et logique. En effet, d'Orbe à Mandeure et à la vallée du Rhin, on peut, en gagnant directement Velatudurum, éviter le détour par Besançon. La corrélation devient évidente entre la route de Besançon à Mandeure, par la montagne et la voie d'Orbe à Mandeure, par Velatudurum, mentionnée dans l'Itinéraire.

Le même fait se produit pour la route de Langres à Kembs. De ce côté là encore on peut se rendre de Seveux à Luxiol sans passer par Besançon. On comprend dès lors la double mention de l'Itinéraire correspondant à un double tracé en même temps qu'à un double point de départ, Langres et Orbe.

Ainsi de quelque façon qu'on envisage la question, notre travail aboutit nécessairement à cette conclusion que Velatudurum se trouve sur la route qui franchit le Lomont à Ferrières et que, sur le parcours de cette route, la position de Voitre est la seule qui, pour les distances et pour l'analogie des noms, remplisse les conditions qu'exige l'emplacement de Velatudurum.

II. — DE BESANÇON A LANGRES

(SEGOBODIUM. — VARCIA)

La route de Besançon à Langres nous est connue tout à la fois par l'Itinéraire d'Antonin et par la Table de Peutinger.

L'Itinéraire la rattache à la route de Langres à Kembs et ne lui donne qu'une station intermédiaire (Varcia), qu'il place à 24 lieues de Besançon, à 16 lieues de Langres.

La Table, au contraire, met deux stations : Segobodium à 18 lieues de Besançon, Varcia à 6 lieues de Segobodium. On voit que pour la distance de Besançon à Varcia, la conformité est parfaite entre les deux documents. La seule différence est que Segobodium est omis dans l'Itinéraire. Il n'y a, croyons-nous, aucune conclusion à tirer de cette omission, puisque sur cette même route, le même document omet au-delà de Besançon, la station de Loposagium.

Reste la distance de Varcia à Langres. Nous voyons bien, sur la ligne qui, dans la Table, figure le tracé de Langres à Varcia, inscrits deux chiffres XI et X. Mais ils sont manifestement trop loin l'un de l'autre et trop bien séparés pour que l'on puisse songer à les réunir ou à les additionner de manière à avoir le nombre total 19 (XIX, ils se comptent à partir de Langres). Il faut du reste éliminer le chiffre XI. Ce qui figure un peu au-dessus de la route à droite d'Andematunno (Langres) n'appartient pas à la route de Besançon, mais à celle de Langres à Metz, ainsi que le fait remarquer M. Desjardins.

Quant au chiffre X placé tout près de Segobodium, il doit être rejeté comme matériellement faux ; il est en effet de beaucoup inférieur à la réalité. Suivant M. Desjardins, la distance totale de Langres à Besançon est de 95 à 98 kilomètres. Si l'on admettait le chiffre X pour la distance de Langres à Varcia, on n'aurait plus, en additionnant X, plus VI, plus XVIII, que 75 kil.1/2 au lieu des 95 qui séparent Langres de Besançon. Une rectification de ce chiffre X devenant nécessaire, il est clair qu'au lieu de procéder arbitrairement, il convient de s'en rapporter au texte de l'Itinéraire où rien n'autorise à supposer une altération. La distance de Langres à Varcia doit donc être ramenée à 16 lieues gauloises. Par suite les distances se trouvent ainsi réparties sur cette route : de Besançon à Segobodium 18 lieues, de Segobodium à Varcia 6 lieues, total 24 entre Besançon et Varcia, chiffre commun aux deux textes ; de Varcia à Langres 16 lieues, chiffre donné par l'Itinéraire et qui logiquement doit appartenir aussi à la Table ; total, 40 lieues.

Il est vrai que si l'on admet pour la lieue l'évaluation de 2221 mètres, nous serons encore au-dessous de la vérité. Mais nous rappellerons à ce sujet que c'est précisément sur cette route de Langres à Besançon que M. Pistollet de St-Ferjeux a procédé à ses minutieuses expériences sur la valeur de la lieue et que de ces expériences, vérifiées d'ailleurs sur d'autres routes par plusieurs savants et en particulier par M. Desjardins lui-même, il est résulté que cette évaluation de 2.221 mètres est inférieure à la mesure réelle, laquelle peut varier de 2.415 à près de 2.500 mètres. Cette distance totale de 40 lieues donnée par nos deux documents devient dès lors aussi conforme que possible à la réalité.

Nous considérons comme certaine l'identification de Segobodium et de Seveux. Cette identification est du reste généralement admise. Voici ce que dit à cet égard M. Desjardins :

« Segobodium. — Seveux ou Savoyeux sur la Saône
« (arr. de Gray) selon d'Anville (notice de la Gaule, p.
« 591) : Walkenaer (Géogr. des Gaules, III, p. 93), Ukert
« qui l'écrit on ne sait pourquoi Segoboduum (II,2e partie,
« p. 503), Forbiger (III, p. 239, note 75), le président
« Clerc, de Besançon (carte de la Franche-Comté à l'époque
« romaine, 1847), Lapie (p. 227) et la commission de la
« carte des Gaules ; Gray selon Katancsich (1, p. 157). »

Une pareille unanimité, nous négligeons bien entendu la dernière opinion qu'il est inutile de discuter, est surabondamment justifiée par l'analogie du nom, par la perpétuité de la tradition, par le nombre et l'importance des antiquités trouvées sur ce point et enfin par la concordance des distances.

A ces raisons, nous ajouterons une considération qui, à nos yeux, a une grande valeur. Les stations étaient généralement situées au point de rencontre de plusieurs voies. Seveux ne fait pas exception à la règle. En combinant certaines indications éparses dans l'ouvrage de M. Clerc, nous arrivons à constater que quatre routes, en somme, aboutissaient à Seveux, venant de quatre points opposés et se coupant à angle droit, ce qui est comme on sait une disposition assez fréquente dans les villes romaines. Il y avait celle du sud, Besançon, celle du nord, Vaite, Langres, celle de l'ouest, Ecuelle, Langres, enfin celle de l'est, Pont de Planches, Luxiol. La dernière il est vrai, est présentée par M. Clerc simplement comme un embranchement probable de Pont de Planches à Seveux ; mais la distance est si faible entre ces deux localités, et l'existence d'une voie reliant Pont de Planches à la route de Besançon à Langres est attestée avec une telle précision par l'Annuaire de la Haute-Saône 1835 (1), qu'il nous semble impossible que le point de jonction entre les deux routes pût être ailleurs qu'à Seveux.

(1) Voir l'ouvrage de M. Clerc.

La position de Varcia a été plus discutée. Segobodium situé au passage même de la Saône, à la limite de deux peuples voisins, couvrant de ses ruines la rive gauche de cette rivière sur une étendue de 1.500 mètres en longueur, de 300 en largeur, projetant encore au-delà du pont un faubourg long de 600 mètres, recélant dans les profondeurs du sous-sol une inépuisable mine de richesses archéologiques, conservant son ancien nom, parfaitement reconnaisable sous la forme moderne, se trouvant sur une route romaine incontestée entre Besançon et Langres, juste à la distance où l'a placé l'ancien texte itinéraire, il y a là tout un ensemble de faits merveilleusement concordants devant lesquels l'esprit le plus sceptique est bien obligé de s'incliner.

En ce qui concerne l'emplacement de Varcia, les opinions varient. Ce qui a surtout contribué à égarer les recherches, c'est l'existence de deux routes romaines pouvant conduire de Seveux à Langres. Comme il arrive toujours en pareil cas, on s'est prononcé sans hésiter pour le tracé le plus direct. On s'est d'abord attaché au tracé, on a cherché ensuite la station ; c'était plutôt le contraire qu'il eût fallu faire.

Il faut bien convenir pourtant qu'à Seveux l'aspect des lieux dispose naturellement à procéder comme on l'a fait. Au-delà du pont de Segobodium, en effet, on voit se dérouler la route romaine d'abord dans la direction du nord, puis vers le nord-ouest. Sur tout le parcours jusqu'à Langres, on peut en suivre les vestiges, à Vaite, à Larret, à Pierrecourt. Toutes les cartes en donnent le tracé. Comment ne pas voir dans cette voie le prolongement normal, régulier de celle qui vient de Besançon ? Comment n'y pas reconnaître la route des Itinéraires ? Sur quelle autre route pouvait-on chercher Varcia? Aussi la grande majorité des savants, d'Anville, Walckenaer, Lapie, M. Clerc, sans trop se préoccuper des conditions exigées par les

textes, trouvant peut-être quelque analogie entre le nom de Larret et le sens du mot latin *statio*, se sont prononcés pour Larret. Mais quelles preuves apportent-ils à l'appui de leur opinion ? Aucune. Pourquoi Larret plutôt qu'une autre localité ? Y a-t-il pour les distances une concordance suffisante ? Trouve-t-on à Larret des ruines de quelque importance ? Le nom ancien de Varcia s'y est-il maintenu? Quelque dénomination locale y rappelle-t-elle l'idée d'une station ? Y voit-on le croisement de plusieurs voies antiques? Non, aucune de ces raisons n'est alléguée. Cette localité arrive si peu à fixer l'attention que M. Clerc semble hésiter entre Larret et Pierrecourt et ne sait trop auquel donner la préférence. S'il s'agit de lieues gauloises dans le texte, ce dont il ne paraît pas bien sûr, ce sera Larret ; si ce sont des milles romains, ce sera Pierrecourt.

En somme, la seule considération qui semble avoir fait impression sur ces auteurs, c'est que la station doit se trouver sur la voie la plus directe. C'est suivant nous une erreur. Nous l'avons déjà dit ailleurs. L'opinion que les routes des Itinéraires étaient en droite ligne n'est pas fondée, surtout s'il s'agit de localités séparées par des stations intermédiaires.

Une lecture attentive des textes nous donne des routes romaines une idée toute différente. Les stations, en effet, ne sont pas des établissements créés de toutes pièces par caprice administratif, régulièrement espacés, sur une route tracée tout droit du point de départ au point d'arrivée. C'étaient habituellement des localités depuis longtemps habitées, des chefs-lieux de districts, d'anciens lieux de réunion, sur la limite de deux territoires, des marchés, des recettes de douanes, des passages naturels, des points stratégiques, des forteresses et des places de guerre constituant autant de courants divers de circulation auxquels les constructeurs de routes devaient plier et subordonner

leurs tracés. Les routes durent aller chercher ces positions disséminées sur de vastes territoires et non échelonnées en ligne droite d'une cité à l'autre. Les déclassements, les rectifications, les créations nouvelles purent compliquer, modifier même partiellement l'ancien réseau, mais sans en détruire l'économie première, conservant les grandes lignes et maintenant autant que possible les stations primitives, d'un déplacement difficile. De là, ces apparences de désordre, de confusion, d'incohérence même qu'offre parfois le réseau gallo-romain tel que nous le voyons dans les Itinéraires, surtout dans la table de Peutinger.

De là ces tracés bizarres, ces détours, ces zigzags qui nous déconcertent parce que nous n'en voyons plus la raison d'être. Qu'était-ce en somme que la route de Besançon à Langres ? C'était, si nous pouvons parler ainsi, l'assemblage de trois pièces ajustées, mises bout à bout, routes de Besançon à Segobodium, de Segobodium à Varcia, de Varcia à Langres. Chez les Romains, nous dit M. Guizot, ce sont toujours des villes que vous rencontrez et les routes étaient conduites d'une ville à l'autre.

Or, prenant Seveux pour point de départ, cherchons à une distance de six lieues, c'est-à-dire d'environ 14 kilomètres, une localité dont le nom se rapproche de Varcia. Nous n'aurons pas à chercher longtemps. Vars aussitôt s'offre à nous. Et tout à côté de Vars, une autre localité, dont le nom nous est déjà connu pour l'avoir rencontré dans une de nos précédentes études, Ecuelle, appelle aussi notre attention. Rappelons que c'est aussi le nom d'une commune du département de Saône-et-Loire, située sur la rive droite de la Saône, que ce nom est traduit dans les anciens titres par *a stabulis*, qu'il signifie étables, écuries, que l'étymologie en est le mot latin *Equilia* qui a le même sens, et que ce mot servait souvent à désigner les stations des routes romaines. Ecuelle qui en Saône-et-Loire nous avait aidé à trouver la station de Ponte-Dubris, nous indi-

que ici dans la Haute-Saône celle de Varcia, et de même que nous avions Ecuelle-Pondrevaux, nous avons Vars-Ecuelle. Et comme si ces indications ne suffisaient pas, le nom d'Oyrières, commune voisine (*horrearia*, magasins) vient à point nommé compléter le groupe des dénominations qui peuvent caractériser une station.

Entre Varcia et Vars l'analogie est si évidente qu'elle ne pouvait échapper à l'attention des savants. Parmi les partisans de Vars, M. Desjardins se contente de citer Uker et Forbiger sans faire connaître son propre sentiment. En Franche-Comté, Dunod s'est prononcé également pour Vars. Voici comment M. Clerc s'exprime à ce sujet (1) : « Dunod, qui place Varcia à Vars, n'a pas remarqué à quel point il fait dévier la route hors de sa place vers le couchant. Vars que j'ai visité n'offre aucun débris antique ». Disons à notre tour ce qu'il faut penser de cette critique. L'ouvrage de M. Clerc nous fournira le moyen de la réfuter. Voyons d'abord si c'est réellement faire dévier la route hors de sa place que de la conduire de Seveux à Vars.

Entre ces deux localités il existait une route romaine, très bien décrite par M. Clerc lui-même ; on peut dire qu'elle présente tous les caractères d'une route de premier ordre. Il est vrai que l'auteur lui donne, nous ne savons pourquoi, le nom de route de Mirebeau à Segobodium. Peu importe après tout cette qualification qui bien certainement est purement arbitraire. M. Clerc, qui a suivi cette voie depuis Mirebeau jusqu'au delà de Montot où elle se perd dans des terrains boueux, nous affirme que de là sa direction est assurée sur Segobodium qui n'en est pas éloigné. Et il ajoute ce trait qui aurait dû l'éclairer, que, sur le territoire de Montot, on la voit s'élever à travers le gazon par une ligne droite et pavée qu'on appelle encore chemin d'Ecuelle. La tradition, comme on le voit, n'a pas

(1) La Franche-Comté à l'époque romaine, p. 122, note 3.

cessé de lui assigner sa vraie destination, et, en la dirigeant sur Ecuelle, on peut dire qu'elle témoigne hautement en faveur de notre opinion.

Les antiquités abondent le long de cette route. Montot est célèbre par ses six figurines en bronze gravées par Caylus (T. III, pl. 98) (1). C'est là encore qu'a été trouvé un fragment d'inscription où se trouve le nom de Tetricus Cæs. Ce monument mutilé ne rappelle-t-il pas la pierre milliaire trouvée à Dijon en 1866, qui portait le nom du même empereur et qui se trouvait également sur le bord d'une voie romaine, toute voisine de la nôtre et se dirigeant aussi sur Langres ?

Est-il vrai qu'il n'y ait à Vars aucun débris antique ? M. Clerc l'affirme et cependant la carte qu'il insère à la fin de son ouvrage signale dans le voisinage immédiat de cette localité l'existence d'un aqueduc et de ruines romaines. M. Désiré Monnier assure de son côté (1) qu'à Ecuelle le climat des Murgers est couvert de tuileaux, de monnaies anciennes, d'ossements, et il ajoute qu'on y découvre à quelque profondeur en terre des traces d'une voie pavée.

Ce qui est plus significatif encore et non moins concluant, c'est le nombre de routes antiques qui se croisent sur ce territoire de Vars-Ecuelle. Là viennent aboutir du midi deux voies, celle de Mirebeau et celle de Mantoche, de l'Est, celle de Seveux, du Nord, celle de Langres. Nous les voyons toutes figurer dans la carte de M. Clerc. Varcia était ainsi en communication directe : 1° avec Dijon, Filera et Augustodunum ; 2° avec Crusinia et Ponte-Dubris ; 3° avec Segobodium et Vesontio ; 4° avec Langres. Celle de Segobodium et celle de Langres sont seules mentionnées dans les Itinéraires.

(1) Voir l'ouvrage déjà cité de M. Clerc, p. 145.

(1) Annuaire du Jura de 1861, p. 112.

De Varcia, la voie se continue sur Langres. M. Clerc, qui nous en donne le tracé sans en saisir le vrai caractère, la désigne à tort sous le nom de route de Langres à Dammartin. Elle passe par le Prélot, à côté de Champlitte, à Piemont, à Grandchamp où le pavé en est encore visible et arrive par Champ-Fleury à Langres. A la vue des travaux de défense qui la protègent sur plusieurs points, on ne peut méconnaître l'importance stratégique que les Romains attachaient, soit à la position même de Varcia, soit à cette route de Varcia à Langres. Un peu au-dessous de Vars, M. Clerc signale le retranchement romain d'Auvet, un peu plus haut le camp de Montverrat et plus loin encore, à droite de la route, le camp de Montarlot. Aux environs de ce camp, la route traverse un vaste territoire où la tradition, appuyée par des dénominations locales et de nombreux vestiges de sépultures, place un champ de bataille antique. A quelque époque qu'appartiennent ces camps et ce champ de bataille, qu'ils remontent au commencement de la domination romaine ou à l'époque des invasions, ils n'en attestent pas moins que cette route servit de passage aux armées.

Maintenant si l'on compare l'une à l'autre les deux routes, on ne pourra qu'être frappé des différences qui les distinguent. Sur celle de Larret, pas d'antiquités, pas de forteresses, point de centres importants où les routes viennent converger, pas de dénomination qui rappelle de près ou de loin une station quelconque. Sur celle de Vars, au contraire, se pressent les monuments de la stratégie, s'accumulent les ruines et les débris. A la distance exacte de 6 lieues de Segobodium, de 16 lieues de Langres, une position si singulièrement remarquable s'impose à l'attention. Là viennent visiblement se croiser plusieurs grandes routes convergentes et juste au point de rencontre, par la plus heureuse des coïncidences, se remarquent trois dénominations locales, trois noms de communes : deux

Ecuelle et Oyrières sont les noms que le peuple avait l'habitude de donner aux stations; l'autre, Vars, est le nom même de Varcia.

Il n'est pas possible qu'un pareil concours de circonstances ne fasse pas impression sur l'esprit et que des doutes subsistent encore sur le véritable emplacement de cette station. C'est par là que nous finissons ; nous n'avons pas d'autres conclusions à formuler.

E. GIRARD.

MATÉRIAUX POUR LA GÉOLOGIE DU JURA.

COUPES DES ÉTAGES INFÉRIEURS

DU

SYSTÈME JURASSIQUE

DANS LES ENVIRONS

DE

LONS-LE-SAUNIER

PRÉCÉDÉES D'UN HISTORIQUE DE LA GÉOLOGIE LÉDONIENNE

PAR

Louis-Abel GIRARDOT,

Professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.

— 3me PARTIE —

Les deux premières parties de ce travail sont parues dans les deux volumes précédents des Mémoires de la Société.

COUPES PARTIELLES DU BAJOCIEN

Compléments de la coupe de Conliège.

1° BAJOCIEN INFÉRIEUR DE L'ERMITAGE DE CONLIÈGE.

La côte de l'Ermitage, située au-dessus de la gare de Conliège, montre çà et là, parmi les friches et les buissons, de nombreux petits affleurements qui pourraient fournir une assez bonne coupe du Bajocien inférieur. Les notes suivantes, destinées surtout à signaler les affleurements des deux zones supérieures de l'assise, permettront de préciser facilement la position stratigraphique des fossiles que l'on y recueillera.

En suivant le sentier à partir de la gare, on observe, dans le haut des vignes, un léger gradin, très adouci, évidemment formé par le banc d'oolithe ferrugineuse à *Ammonites opalinus* qui termine le Lias.

La base du Bajocien est cachée par le sommet des vignes, sur une épaisseur approximative de 3 mètres, comprenant les premières couches du niveau **A**, à *Cancellophycus scoparius*. Les bancs supérieurs de ce niveau, qui sont assez résistants, forment le petit abrupt qui existe ordinairement au-dessus des vignes et où l'on trouve quelques exemplaires de ce fossile. Sur divers points, l'abrupt s'élève davantage et atteint aussi le niveau **B**, dont il montre les couches. A 6 m. au-dessus du pied de l'abrupt, soit environ 9 m., au-dessus de la base de l'étage, le sentier rencontre un petit gradin rocheux sur lequel est situé l'oratoire, qui se trouve ainsi vers la base du niveau **B**.

De ce point jusqu'au seuil de l'Ermitage, on mesure 39 à 40 m. L'Ermitage paraît construit sur le sommet du niveau **C** ou peu au-dessous (1), de sorte que ce niveau aurait ici 35 m. environ.

(1) Dans la coupe de Conliège, après l'indication de la c. 14, j'ai dit que l'Ermitage est construit sur des bancs un peu inférieurs à cette couche. Un nouvel examen me conduit à l'opinion ci-dessus, ce qui porte le niveau de l'Ermitage à 4 m. plus haut.

d'esplanade
une cou
Bien c
le

ante.

OWERBYI.

ARNEUX INFÉRIEURS A AMMONITES
ECTEN PUMILUS (5 m.)

dont la base est cachée. / alcaire et marne assez dure / Les	Épaiss. visible 1m45

l . la c. 1, j'ai recueilli *Terebratula infra-oolithica*, 2, *anthothyris spinosa*, 3, et quelques Bryozoaires.

3. — Banc régulier de calcaire dur.............. 0m15
4. – Interruption 1m50
5. -- Calcaire, visible sur 1m90

B. — NIVEAU DES MARNES A PHOLADOMYES ET DES CALCAIRES SPATHIQUES A GRAINS FERRUGINEUX DE MESSIA (soit 6m70).

6. — Interruption, environ 0m50
7. — Calcaire, visible sur......................... 0m80
8. — Calcaire un peu marneux; se délite par places. 0m80
9. — Calcaire dur, un peu feuilleté dans le bas sous l'action de la gelée, puis résistant ; interruption dans le milieu et au sommet 4m60

ZONE DE L'AMMONITES SAUZEI.

10. — Banc calcaire, de texture très irrégulière, souvent pétri de bivalves et avec parties assez fortement phosphatées,

ırdâtres ou b 'a sp., *Pleuromya* sp., *Avicula* sp.,
certaines
riable
rmé

ven (base).

thique et à pointillé rou-
rd 2 m. de gros bancs
ancs bien visibles sur
J DES C 5m
(en

de silex n'appa-
de la zone à
diffère sen-
liège, tant
qui rap-
épara-
t de
ne

11. — Calcaire dur, visi... sant se continuer pour former ...

12. — Interruption. Prairie et ... faible puis un peu plus forte. Jusqu... plateau ....

13. — Depuis ce bord jusqu'au sommet, dans l... près du rempart, et à très peu près au niveau du seu... « Ferme romaine » (carte de l'état-major), il y a environ 12...

2° BAJOCIEN DE ROCHECHIEN, PRÈS DE REVIGNY.

Depuis l'impression des coupes générales du Bajocien qui précèdent, une excursion sur la voie ferrée près de Revigny, faite en compagnie de M. Henri Chevaux, conducteur des Ponts et Chaussées à Lons-le-Saunier, qui a bien voulu m'indiquer des gisements où il avait remarqué des fossiles lors des travaux, m'a permis les observations suivantes.

ZONES A AMMONITES SOWERBYI ET A AM. SAUZEI.

Les couches marneuses et calcaires de ces deux zones ont été coupées par la tranchée qui sépare les deux tunnels du tournant de Revigny. On les voit en grande partie surtout au-dessus de la tête du principal souterrain, où de bonnes observations pourront être faites quand les couches auront subi plus longtemps les actions atmosphériques. Toutefois, la zone à *Am. Sauzei* semblerait représentée ici par un banc peu fossilifère.

Un escalier conduit depuis l'Ermitage à une sorte d'esplanade, située à 9m30 au-dessus du seuil, et l'on y trouve une couche marneuse qui donne lieu à une petite fontaine. Bien que je n'aie pu vérifier si la surface du banc inférieur offre les caractères de la couche 25 de la coupe de Conliège à Fontenailles, cette marne me paraît être la couche inférieure de la zone à *Ammonites Sowerbyi*. La puissance de la zone à *Ammonites Murchisoni* serait donc ici de près de 60 m.

On relève à partir de cè point la coupe suivante.

Zone de l'Ammonites Sowerbyi.

A. — Niveau des calcaires marneux inférieurs a Ammonites Sowerbyi et Pecten pumilus (5 m.)

1. — Marne dure, dont la base est cachée.
2. — Banc calcaire et marne assez dure au-dessus. . . . . } Épaiss. visible 1m45

Dans la c. 1, j'ai recueilli *Terebratula infra-oolithica*, 2, *Acanthothyris spinosa*, 3, et quelques Bryozoaires.

3. — Banc régulier de calcaire dur. 0m15
4. — Interruption 1m50
5. — Calcaire, visible sur 1m90

B. — Niveau des marnes a Pholadomyes et des calcaires spathiques a grains ferrugineux de Messia (soit 6m70).

6. — Interruption, environ 0m50
7. — Calcaire, visible sur. 0m80
8. — Calcaire un peu marneux; se délite par places. 0m80
9. — Calcaire dur, un peu feuilleté dans le bas sous l'action de la gelée, puis résistant ; interruption dans le milieu et au sommet 4m60

Zone de l'Ammonites Sauzei.

10. — Banc calcaire, de texture très irrégulière, souvent pétri de bivalves et avec parties assez fortement phosphatées,

verdâtres ou blanchâtres. Ce banc se fragmente assez facilement dans certaines parties très fossilifères. Il se voit sur une épaisseur variable et sur une grande longueur, au pied d'un petit gradin formé par le calcaire suivant. Au point le plus fossilifère, il est à découvert sur 0m50 environ.

Bajocien moyen.

A. — NIVEAU DES CALCAIRES MOYENS A ROGNONS DE SILEX DE MESSIA (en partie, sur 23 m. environ).

11. — Calcaire dur, visible sur quelques décimètres et paraissant se continuer pour former un gradin de............ 2m

12. — Interruption. Prairie et terres cultivées, en pente faible puis un peu plus forte. Jusqu'au bord supérieur du plateau.. 9m

13. — Depuis ce bord jusqu'au sommet, dans l'ancien camp, près du rempart, et à très peu près au niveau du seuil de la « Ferme romaine » (carte de l'état-major), il y a environ 12m.

2° BAJOCIEN DE ROCHECHIEN, PRÈS DE REVIGNY.

Depuis l'impression des coupes générales du Bajocien qui précèdent, une excursion sur la voie ferrée près de Revigny, faite en compagnie de M. Henri Chevaux, conducteur des Ponts et Chaussées à Lons-le-Saunier, qui a bien voulu m'indiquer des gisements où il avait remarqué des fossiles lors des travaux, m'a permis les observations suivantes.

ZONES A AMMONITES SOWERBYI ET A AM. SAUZEI.

Les couches marneuses et calcaires de ces deux zones ont été coupées par la tranchée qui sépare les deux tunnels du tournant de Revigny. On les voit en grande partie surtout au-dessus de la tête du principal souterrain, où de bonnes observations pourront être faites quand les couches auront subi plus longtemps les actions atmosphériques. Toutefois, la zone à *Am. Sauzei* semblerait représentée ici par un banc peu fossilifère.

Plus à l'E., au-dessous de la tranchée voûtée et munie latéralement d'arcades si pittoresques, qui fait suite au viaduc métallique, le flanc septentrional du ravin de Rochechien offre un lambeau bajocien, fortement incliné presque jusqu'à mi-côte, où l'on relève la petite succession ci-après (1).

ZONE DE L'AMMONITES SOWERBYI (partie supérieure).

1. — Couche de calcaire marno-sableux, contenant des rognons de calcaire dur, finement grenu et à pointillé ferrugineux abondant, surtout dans le haut. Se délite par places en une sorte de sable fin, à parcelles ferrugineuses....... 0m35

Nombreux bivalves sur certains points. *Homomya* sp., *Trichites* sp. ind., *Rhynchonella* sp.

2. — Gros banc de calcaire dur, grenu et finement spathique, à pointillé rougeâtre. Surface ravinée, très irrégulière, portant un banc grossièrement noduleux, irrégulier, épais de 0m05 à 0m20, à surface un peu inégale, taraudée. En tout..... 0m90

ZONE DE L'AMMONITES SAUZEI (0m60).

3. — Couche marneuse, finement grenue, très dure, fossilifère.. 0m20

Pleurotomaria sp. *Lima proboscidea*, et autres bivalves.

4. — Banc de calcaire dur, un peu marneux en dessus, contenant des rognons qui semblent des cailloux roulés et atteignent jusqu'à 0m25 de diamètre. Nombreux débris de bivalves, surtout à la surface, qui est irrégulière............. 0m15

5. — Couche marneuse, grenue, très dure, fossilifère, contenant par places un petit banc calcaire ou une ligne de rognons.... .... 0m25

Ammonites Frcycineti, 3 ; bivalves, 4; Térébratules, 3; Rhynchonelles,2 En outre, j'ai recueilli dans ces deux couches, sans les distinguer :

(1) Ce lambeau se voit bien dans la *Vue d'ensemble des ouvrages de la gorge de Rochechien* (phototypie Berthaud, Paris).

Belemnites sp., *Chemnitzia* sp., *Pleuromya* sp., *Avicula* sp., *Lima* (3 espèces), *Ostrea* sp.

Bathonien moyen (base).

6. — Calcaire grenu, finement spathique et à pointillé rougeâtre, assez analogue à la c. 2. D'abord 2 m. de gros bancs subdivisés dans le bas puis de petits bancs bien visibles sur 2 à 3 m. En tout, soit........................ .... 5m

Interruption : éboulis.

Comme à Conliège (Fontenailles), les rognons de silex n'apparaissent donc ici que quelques mètres au-dessus de la zone à *Ammonites Sauzei*. Par contre, cette dernière zone diffère sensiblement de l'aspect qu'elle offre au-dessus de Conliège, tant par le plus grand nombre des fossiles dans le haut, ce qui rappelle l'affleurement de Messia, que par la netteté de la séparation des calcaires supérieurs. Sa nature plus marneuse fait de ce point le meilleur gisement connu jusqu'ici dans cette zone pour la recherche de sa faune.

COUPE DU VIADUC MÉTALLIQUE.

Le petit tunnel de 85 m. qui précède le viaduc métallique se dédouble à l'E. ; car les difficultés rencontrées dans cette partie de la voie ont exigé, en outre de l'établissement du viaduc, une légère déviation du tracé primitif dont l'exécution était déjà fort avancée. Les premières couches de la succession ci-après se voient sur le bord de la petite tranchée qui précède la branche de tunnel abandonnée et d'où l'on peut arriver jusque sur la tête du souterrain suivi par la voie.

Bathonien moyen (couches moyennes).

A. — NIVEAU DES CALCAIRES MOYENS A ROGNONS DE SILEX DE MESSIA (partie supérieure).

1. — Calcaire dur, à rognons de silex ; surface fortement taraudée. Se voit en bas de la tranchée, sur 2 m. environ.

B. — Niveau des calcaires de Courbouzon a Ammonites Humphriesi et des Polypiers de Conliége (visible sur environ 27 m.)

2. — Calcaire grenu, se délitant à la base et au-dessus en délits marneux fossilifères, parfois peu marqués . . . 0^m50

Brachiopodes assez fréquents ; les Térébratules ont le test un peu siliceux. *Terebratula ovoides*, *Rhynchonella* sp.

3.— Deux bancs calcaires, à surface peu régulière, suivi d'un mince lit marneux fossilifère . . . . 1^m70

Belemnites sp., *Ostrea Marshi*, *Terebratula ovoides*, *Rhynchonella* sp.

4. — Trois ou quatre bancs calcaires dur. Soit. . 1 à 2^m

5. — Lit marneux. *Ammonites Humphriesi*, Brachiopodes. . . . . : . 0^m18

6. — Banc de calcaire grenu, à surface irrégulière (peut être taraudée ?) . . . . }
7. — Petit lit marneux, suivi de calcaire qui se délite un peu en dessus. . . . . } 0^m55

8. — Calcaire avec quelques rognons de silex ; surface irrégulière, suivie d'un mince délit marneux. . . . . 2^m30

9. — Calcaire avec quelques silex . . . . 1^m70

10. — Couche marno-calcaire, finement grenue, grisâtre. Quelques Térébratules . . . . 0^m45

11. — Calcaire à débris de Crinoïdes, avec quelques silex. Environ. . . . . 3^m

Les c. 8 à 11 se voient au-dessus de la tête du tunnel de la voie, où la c. 11 se trouve un peu en saillie. Au-dessus viennent des calcaires, qui ne sont guère observables dans l'escarpement sur ce point ; mais on peut reprendre la succession des bancs au bord de la voie, vers l'extrémité E. du viaduc, en partant d'un banc situé très peu au-dessus du bord supérieur de la charpente métallique, et qui paraît être la c. 11 ci-dessus.

12.— Lit marno-calcaire de quelques centimètres, avec Térébratules.

13. — Calcaire grenu à débris de Crinoïdes ; passe à un banc supérieur grenu, fendillé . . . . 2^m20

14. — Calcaire à nombreux Crinoïdes, avec Bryozoaires et Brachiopodes. Les Bryozoaires et le test des Térébratules sont

siliceux. Cette couche, qui se sépare assez mal de la suivante, offre par places l'aspect d'un calcaire à Polypiers. Environ. 0m80

15. — Calcaire à débris de Crinoïdes, exploité pour la construction de la voie jusqu'au bord supérieur du plateau. 11 à 12m

Interruption : terre végétale. Les couches supérieures manquent dans le voisinage, mais se voient un peu plus à l'E., dans la tranchée-tunnel.

La coupe précédente complète pour le niveau **B** la coupe générale du Bajocien de Conliège ; car je n'avais encore étudié en entier ce niveau dans cette partie de la région qu'un peu plus à l'E., sur la grande tranchée-tunnel de Rochechien, où la roche, fortement tourmentée, a perdu en partie ses caractères, et où je n'avais pu observer la surface taraudée qui termine le niveau précédent (c. 1 ci-dessus). Par contre, le banc, siliceux dans le haut et à surface taraudée, qui forme le sommet du niveau **B** dans la tranchée-tunnel (c. 52 de la coupe de Conliège) manque, à ce qu'il paraît, au sommet de la c. 15, près du viaduc. Pourtant il est très probable, d'après la comparaison des deux gisements, que le niveau **B** est ici à très peu près complet.

La c. 15 du viaduc correspond, je pense, aux 11 m. des c. 52 et 51, indiquées dans la coupe de Conliège. La c. 14 du viaduc répondrait ainsi au banc de 0m65 à Brachiopodes de la tranchée-tunnel, et, par suite, à peu près à la couche à Brachiopodes et Polypiers des carrières de Conliège (coupe de Conliège, c. 50). Enfin, les 14 à 15 m. des c. 2 à 13, qui forment la partie inférieure du niveau près du viaduc, correspondent, dans la tranchée-tunnel, à 16 m. 30 de calcaires en bancs minces, avec quelques silex ; et à Conliège (Fontenailles), ces c. 2 à 13 répondent aux 18m30 des couches 47, 48 et 49 (coupe de Conliège).

La puissance du niveau **B** serait de 27 à 28 m. à Rochechien, sur les deux points où je l'ai observé. Au lieu de 33 m. indiqués dans la coupe de Conliège, elle ne devrait pas être portée à plus de 28 à 30 m., comme il a été indiqué dans l'étude générale de ce niveau.

COUPES DU BAJOCIEN INFÉRIEUR DE MONTMOROT.

En outre du gisement d'Oolithe inférieure des grandes carrières au S. de la route, dont la coupe a été donnée précédem-

ment, il existe entre Montmorot et Courlans, au bord septentrional de la route, deux affleurements où l'on peut étudier plusieurs des couches les plus fossilifères des dernières zones du Bajocien inférieur : l'un dans une petite carrière où l'on a exploité les calcaires moyens de la zone de l'*Am. Murchisoni* ; l'autre dans une tranchée de la route, près de la bifurcation sur Bletterans.

L'affleurement de la petite carrière fait partie du massif qu'entament les grandes carrières au S. de la route, et qui est redressé au point de dépasser la verticale. Le second gisement appartient à un autre massif d'Oolithe inférieure, plus occidental, disloqué par une faille longitudinale, et plongeant vers l'E. de 27 à 53 degrés selon les points. Ces deux massifs peuvent être considérés comme appartenant à un pli synclinal disloqué, qui enserre l'affleurement oxfordien de la mare de Messia-les-Chilly; mais en même temps le premier de ces massifs et celui de la Côte-du-Tartre (ou Mont-Boutot) font partie d'un pli anticlinal penché vers l'O., déjà indiqué précédemment dans la coupe de Montmorot, et situé à l'E. du synclinal. Les lambeaux jurassiques, ayant à peu près la direction N.-S., qui s'échelonnent entre la plaine de Bresse et la côte de Montciel près de Lons-le-Saunier, appartiendraient ainsi à un double pli, un synclinal à l'O. suivi d'un anticlinal, tous deux compliqués d'ailleurs de failles longitudinales et transversales.

Coupe de la petite carrière de Montmorot.

Au N. de la route, en face de la borne kilométrique 7,7.

Le massif bajocien, à peu près vertical, entamé par cette carrière porte un dépôt glaciaire avec galets striés tout à fait caractéristiques, bien visible surtout sur le bord oriental de la carrière.

Zone de l'Ammonites Murchisoni (partie supérieure).

C. — Niveau des calcaires oolithiques et spathiques à rognons de silex de Conliège (en partie, 12m50).

1. — Calcaire jaunâtre, visible seulement par la face supérieure, verticale, au bord E. de la carrière.

2. — Calcaire jaunâtre, dur, à petites oolithes nombreuses. 5m
3. — Même calcaire, se divisant en bancs assez minces. 2m50
4. — Calcaire analogue, à petites oolithes moins fréquentes, mais avec débris miroitants qui le font passer à un calcaire spathique. Bancs épais, n'offrant guère qu'un délit très mince à 1 m. 50 du sommet. Surface assez plane, taraudée. . . 5m

D. — NIVEAU DES MARNES NOIRES A BRYOZOAIRES AVEC AMMONITES MURCHISONI (visible sur 9m).

5. — Lit marneux friable. 0m10
6. – Banc calcaire noirâtre, assez dur, un peu marneux et de structure irrégulière, contenant de nombreux fossiles que l'on ne peut extraire. Surface inégale en dessous et en dessus. Environ 0m40
Bryozoaires, débris d'Échinodermes et petits bivalves.
7. — Marne noire, grenue, peu fossilifère. Quelques petites Huîtres 0m80
8. — Petits bancs de calcaire grenu, se divisant à la base en plaquettes minces. Face inférieure couverte de grands Fucoïdes rameux 0m25
9 — Calcaire grenu, à petits débris spathiques. Surface irrégulière, plaquée de matières ferrugineuses. . . . 1m
10. — Marne feuilletée ; épaisseur variable de 0 m. 07 à 0 m. 15 Soit 0m10
11. — Calcaire à petits débris spathiques assez fréquents, très irrégulier en dessus, où il paraît avoir été fortement raviné. Parfois il semble formé dans le haut de deux bancs, dont le plus élevé aurait totalement disparu par places, au point de n'être plus représenté que par des rognons disséminés ; mais il reste à vérifier si cette apparence n'est point due à l'inégalité de composition du banc supérieur, qui se déliterait irrégulièrement en passant, par places, à la marne de la c. 12 (Un échantillon non en place, mais qui parait en provenir, est pourtant nettement taraudé) 1m45
12. — Couche marneuse noirâtre, très fossilifère, d'épaisseur variable par suite des inégalités de la couche précédente . . . . 0m15 à 0m30

Belemnites breviformis, Voltz.	*Rhynchonella* sp.
Ammonites Murchisoni, Sow.	*Rhabdocidaris horrida* (Munst.).
Pecten articulatus, Schl.	*Pentacrinus* cfr. *bajocensis*, d'Orb.
Lima sp. nov.	Bryozoaires.
Huîtres et autres bivalves.	Spongiaires.

13. — Calcaire grenu, à nombreux fossiles en dessus (*Pecten articulatus*, *Lima sp. nov.*, *Ostrea Marshi*), surmonté d'un lit de 2 à 3 centim. de marne feuilletée 0m60

14.— Banc calcaire, passant dans le haut et parfois dès le milieu à la marne suivante. Au plus 0m45

15. — Marne noir-bleuâtre, feuilletée. L'épaisseur atteint jusqu'à 0 m. 75 quand le banc précédent se délite dès le milieu. Soit 0m55

Pecten articulatus, Bryozoaires, etc.— Un *Stomechinus sulcatus*, Cott., provient de cette marne ou de la c. 12.

16.— Lit fossilifère de calcaire légèrement marneux, formant à la base de la couche suivante une croûte mince, qui paraît augmenter d'épaisseur un peu plus au N., où elle formerait un petit banc de 0 m. 20, avec délit marneux en dessus. Soit en moyenne. 0m10

Pecten articulatus, *Lima sp. nov.* A. et B. Bryozoaires.

17. — Calcaire dur, grenu, à débris spathiques nombreux, commençant par un banc de 0 m.50, auquel se soude la c. 16, ce qui lui donne l'apparence d'une épaisseur variable. Visible au bord O. de la carrière sur. 3m

Interruption.

Coupe des Rochettes de Montmorot.

Près de la bifurcation des routes de Courlans et Bletterans.

Immédiatement après la bifurcation, la route de Courlans coupe en partie le Bajocien inférieur et moyen, et montre une petite série où l'observation est peu fructueuse, par suite du froissement des couches. Les notes suivantes suffiront à indiquer les points les plus intéressants de cet affleurement et de ceux qui lui succèdent, à l'entrée de la route de Bletterans et dans la carrière voisine.

A partir du kilomètre 7,8 en s'avançant vers l'E., on trouve d'abord sur ce point une alternance de couches marneuses à Bryozoaires et bivalves et de bancs calcaires, plongeant de 50° vers l'E., qui appartient au niveau supérieur de la zone de l'*Ammonites Murchisoni*.

A celles-ci succèdent, selon la même inclinaison, les couches de la zone à *Ammonites Sowerbyi*, un peu froissées et altérées dans le haut, où l'inclinaison s'accentue encore. Par suite, il est difficile de retrouver ici la zone à *Ammonites Sauzei*, qui a dû le plus souffrir de ces accidents. On observe pourtant quelques parties d'un petit banc calcaire irrégulier, à nombreux bivalves, qui paraissent appartenir à cette zone.

Le Bajocien moyen, qui vient ensuite, offre d'abord une série de petits bancs à silex, inclinés dès la base de 53 degrés, et auxquels succèdent des calcaires spathiques, un peu froissés. Ces calcaires se voient davantage, tout à côté, dans la tranchée de la route de Bletterans, où on les observe sur une assez grande épaisseur en continuant de s'avancer vers l'E Je n'ai pas reconnu ici les couches fossilifères du niveau **B**, à *Ammonites Humphriesi* et Brachiopodes. Le froissement de la roche y est d'ailleurs parfois trop intense pour que les couches fossilifères aient conservé leurs caractères. La série des strates est brusquement coupée par une faille qui suit à peu près la direction N.-S. A celle-ci succède un massif de Bajocien supérieur (calcaire spathique), dont le plongement vers l'E. n'est plus que de 28°, et que suit le Bathonien inférieur, bientôt caché par les terres cultivées ou les alluvions.

L'exploitation de ce massif de Bajocien supérieur, à partir de la faille, a creusé sur ce point une vaste chambre, en partie occupée par un jardin. La lèvre occidentale de la faille se trouve ainsi à découvert sur une assez grande longueur et sur 7 à 8 m. de haut, ce qui permet de l'observer dans des conditions exceptionnelles. La cassure n'est pas verticale, mais inclinée de 5 degrés au moins du côté de l'E.; elle n'est pas non plus absolument rectiligne. La surface de cette lèvre a été plus ou moins aplanie par les frottements énergiques qu'elle a subis ; elle présente une multitude de stries de frottement, suivant des directions diverses qui se rapportent principalement aux directions

24° d'inclinaison du côté du N. et 55° vers le S., par rapport à la verticale.

Un remplissage de faille, formé de roches broyées, se voit encore sur certains points, au N. Mais on remarque surtout, vers le milieu de la longueur découverte, un amas de remplissage, à l'état d'une sorte de poudingue, offrant un grand nombre de cailloux calcaires, couverts de stries et de creux de pénétration produits par le froissement entre les lèvres de la faille, tout-à-fait analogues à ceux des cailloux impressionnés tertiaires de Grusse, etc. Il semblerait que l'on ait ici un amas de cailloux de l'ère Tertiaire qui auraient été comprimés dans cette faille après l'époque Oligocène, lors des dernières phases de l'exaltation du Jura.

Le Bathonien offre seulement à découvert, dans la carrière, environ 3 m. de la base, c'est-à-dire à peu près tout le niveau inférieur à *Homomya gibbosa* et *Ammonites ferrugineus*. Ce sont des marnes dures, suivies d'un banc de calcaire irrégulier, un peu marneux, très fossilifère, le tout rappelant l'aspect de ce niveau à Courbouzon. On y recueille surtout :

Avicula Munsteri, Goldf.
Pecten ledonensis, Riche.
— *articulatus*, Schl.
Lima duplicata, Sow.
Ostrea Marshi, Sow.
Terebratula globata, Sow.
Rhynchonella cfr. *angulata*, Sow.
Bryozoaires (*Heteropora*, *Berenicea*).

COUPE DE MONTCIEL PRÈS DE LONS-LE-SAUNIER.

La côte de Montciel ou côte de l'Ermitage forme un étroit plateau, à surface inégale, allongé de plus d'un kilomètre vers le S. entre Montmorot et Courbouzon, et qui s'élève au bord occidental de la ville de Lons-le-Saunier, jusqu'aux altitudes 360 et 376 m., dominant celle-ci d'environ 120 m. en moyenne.

Au-dessus d'un large soubassement de Lias, à pentes adoucies et partout couvertes de cultures, avec les Marnes irisées salifères à la base (Montmorot, etc.), ce plateau offre un massif calcaire de Bajocien inférieur, qui est lui-même recouvert le plus souvent par les éboulis et la végétation. Quelques abrupts

se voient pourtant ça et là, vers l'extrémité N., surtout dans des carrières abandonnées et au bord du chemin qui serpente sur le versant N.-E à partir de la ville. Ils permettent d'observer une bonne partie des couches de ce massif, mais il n'est pas possible d'y relever une coupe continue.

Le sommet, caché d'ordinaire par la végétation, offre seulement quelques points dénudés (tranchées du stand, etc.), où l'on remarque une couche plus ou moins épaisse d'argile siliceuse, jaunâtre, contenant de nombreux silex altérés. Elle résulte évidemment de l'altération, sur place ou à peu près, des couches à rognons de silex du Bajocien moyen, qui ont été enlevées plus ou moins totalement ici par l'érosion (1).

Bien qu'elle n'ait pas subi des accidents de dislocation comparables à ceux des massifs d'Oolithe inférieure situés plus à l'O., et que sa structure soit fort analogue à celle du premier plateau au-dessus de Perrigny, la côte de Montciel est loin d'offrir un massif calcaire continu, plongeant seulement un peu vers l'E., comme il pourrait le sembler à distance. Des cassures qui suivent diverses directions divisent les calcaires bajociens qui la couronnent en lambeaux, dont les uns sont assez fortement inclinés vers le S. ou le S.-E. et d'autres vers l'E., tandis que certains blocs rocheux plongent même vers le N. On remarque d'ailleurs au sommet de la côte des entonnoirs analogues à ceux qui abondent sur le premier plateau, surtout au voisinage de l'Eute, où ils jalonnent le parcours des lignes de fracture. Deux de ces entonnoirs se voient près du bord oriental du champ de tir, sous forme de larges dépressions circulaires, assez régulières, dont les bords, en pente douce, sont complètement gazonnés.

La petite carrière du tournant supérieur du chemin, où l'on exploite parfois les bancs supérieurs du calcaire dur, spathique de la zone à *Ammonites Murchisoni*, permet d'observer une disposition qui doit être rapprochée de l'existence de ces entonnoirs. L'exploitation s'arrête à présent à une coupure verticale

(1) C'est *l'Argile à cailloux siliceux* de M. Marcel Bertrand, qui a indiqué ce mode de formation dans la *Notice explicative* de la *Carte géologique*, feuille *Lons-le-Saunier*.

naturelle, où le calcaire se trouve réduit en fragments plus ou moins broyés et avec parties striées, le tout indiquant une cassure dirigée à peu près vers le S.-E., et accompagnée sur ce point d'actions mécaniques intenses. Le même calcaire, non fragmenté de cette sorte, se voit un peu plus au N., dans la tranchée du chemin. Entre ces deux points, le massif calcaire est interrompu par une colonne verticale, d'environ 6 m. de largeur, qui se compose, au moins dans la partie supérieure actuellement visible sur 2 à 3 mètres, d'une argile siliceuse jaunâtre, à nombreux silex altérés, identique à celle du sommet. De plus, il semble que la partie inférieure de cette colonne de remplissage soit formée de la même roche sableuse, à éléments siliceux et à grains ferrugineux, que l'on rencontre dans les poches et crevasses des carrières de Messia, ainsi qu'au sommet de la colline de Montmorot, etc., et que l'on attribue ordinairement, sous le nom de *sidérolithique*, à la première moitié de l'ère Tertiaire. Quoi qu'il en soit de ce dernier dépôt, dont l'agrandissement de la carrière permettra peut-être de vérifier l'existence, on a, sur ce point, un ancien puits, pratiqué par l'érosion sur le parcours d'une ligne de fracture, et qui a été comblé, soit en grande partie par des matériaux sidérolithiques, du moins dans le haut et en dernier lieu, par l'apport de matériaux superficiels, à une époque où le plateau s'étendait encore probablement davantage au N. et à l'E.

Tout près de l'Ermitage, une suite de degrés naturels permet de gravir les escarpements du même massif calcaire à partir du chemin. On arrive, à 3 m. environ du sommet de ces calcaires, à l'entrée d'un puits vertical étroit, nettement creusé dans la roche dure, qui offre seulement ici de légères cassures, sans traces de dislocations. Les bancs supérieurs du massif recouvrent encore en partie l'orifice, et il ne paraît pas que le puits les ait traversés : il se pourrait donc que la formation de celui-ci soit le résultat d'une érosion intérieure et de bas en haut.

Sur divers points au pourtour du plateau, on peut observer, au sommet des vignes, quelques parties de l'Oolithe ferrugineuse à *Ammonites opalinus*. Les travaux de culture ont permis, il y a quelques années d'en constater la présence près du tournant du chemin de Montciel, au bord septentrional de l'ancienne

route de Bourg. Après une interruption que l'on peut évaluer à 2 ou 3 mètres environ, à l'emplacement de celle-ci, on observe sur le bord du chemin qui gravit la côte, la série suivante, qui est interrompue à diverses reprises par la végétation, etc. La partie inférieure offre d'ailleurs de nombreuses petites cassures, parfois accompagnées de très légers froissements, et l'inclinaison varie de 1 à 6° et même 9°. Dans ces conditions, il n'est pas possible de préciser les épaisseurs, ni même de bien reconnaître toujours les limites des niveaux, et je n'ai guère pu tenir compte de la coupe de Montciel dans l'étude générale du Bajocien. Je la rapporte ici, augmentée des détails qui précèdent, principalement à cause de l'intérêt que donne à cette localité son voisinage de Lons-le-Saunier.

Bajocien inférieur.

ZONE DE L'AMMONITES MURCHISONI.

A. — NIVEAU DU CANCELLOPHYCUS SCOPARIUS (sauf la base non visible, 6 m.).

1. — Couche marno-calcaire, gréseuse, micacée, assez dure, avec lits de rognons calcaro-gréseux, entamée par le tournant du chemin sur 2 m. environ, visible à présent sur 1 m. dans le haut, où elle renferme 3 ou 4 lits de rognons. Efflorescences blanches. Soit. 2m

Belemnites Blainvillei, *Ammonites* sp. ind. ; nombreuses traces noirâtres de petits Fucoïdes, paraissant être des *Chondrites* ; quelques rares empreintes, recueillies en dernier lieu, pourraient être rapportées au *Cancellophycus scoparius*.

2. — Gros banc plus résistant, calcaro-gréseux, avec parties marneuses, micacées et gréseuses ; il se délite, par places, en lits de rognons, surtout dans la moitié supérieure, et se termine par un lit marneux d'environ 0m20. Efflorescences blanches. Inclinaison de 8 à 9°, puis 6°, vers le S.-E. Soit. 2m

3. — Calcaire grenu, jaunâtre, assez dur ; 2 bancs assez réguliers, parfois réunis en un seul. Inclinaison de 6° vers le S.-E. 0m40

4. — Calcaire analogue, mais avec parties marno-gréseuses, un peu micacées, à efflorescences blanches, et se délitant parfois en rognons, de façon à ressembler à la couche 2. . . 1m60

La limite entre les niveaux **A** et **B** est difficilement appréciable avec exactitude.

B. — NIVEAU DES CALCAIRES FERRUGINEUX A ROGNONS DE SILEX INFÉRIEURS DE MESSIA (soit 7m).

5. — Calcaire jaunâtre, grenu, un peu gréseux et micacé, se délitant par places, surtout dans le haut. 2m

6. — Calcaire analogue, de plus en plus dur, n'offrant plus que rarement de minces délits marneux et des parties délitables. Il se charge de fines parcelles spathiques et de petites oolithes peu dures, et renferme, dans la moitié supérieure, des rognons de silex, assez peu visibles sur les surfaces qui ont longtemps subi les actions atmosphériques ; par places, on remarque des parties plus ferrugineuses, et les joints des fissures portent des placages d'oxyde de fer. Soit. 5m

La limite avec le niveau suivant ne peut guère être précisée.

C. — NIVEAU DES CALCAIRES OOLITHIQUES ET SPATHIQUES A ROGNONS DE SILEX DE CONLIÈGE (soit environ 36 m.).

7. — Calcaire jaunâtre, grenu, à fines parcelles spathiques et à petites oolithes peu dures, avec quelques très minces lits marneux intercalés. La couche est en grande partie cachée, et l'on en voit seulement quelques bancs de distance en distance. L'inclinaison qui est d'abord de 4 à 5° S.-E., diminue et se réduit à 1° dans le haut. Jusqu'à une ancienne carrière au pied du rocher à pic du belvédère, il y a une épaisseur de 9 à 10 m. Soit. 9m

8. — Calcaire assez dur, un peu grenu, à débris spathiques plus apparents, parfois pointillé de blanchâtre ou de rougeâtre, avec quelques lits gélifs. Il forme la partie inférieure de l'abrupt du belvédère, où il se continue par la couche suivante. Au bord du chemin, il se voit, par places, jusqu'au grand mur de soutènement, sur 6m

9.—Calcaire dur, formant la partie moyenne de l'abrupt, où il ne peut être étudié et ne se distingue pas d'ailleurs d'une façon spéciale des couches 8 et 10 ; il est caché au bord du chemin par le mur de soutènement, jusqu'au pied du rocher abrupt, à côté de l'Ermitage. Environ . . . . 7 à 8^m

10. – Calcaire spathique, avec des bancs oolithiques et d'autres à pointillé ferrugineux vers le milieu ; assez fortement spathique dans le haut, avec quelques oolithes peu distinctes. Surface irrégulière. Visible en entier dans les escarpements proches de l'Ermitage. La partie supérieure se voit, sur 3 m. à peu près, dans la tranchée du tournant supérieur du chemin. Environ 12^m

11. — Calcaire plus ou moins dur, en bancs très minces, à nombreux débris de bivalves, avec lits marneux. Passe au suivant . . . . 0^{m}40

12. — Calcaire assez dur, plus tendre par places et se divisant dans le haut. . . . . 1^{m}30

13. — Calcaire irrégulièrement divisé en petits bancs ou plutôt en fragments, avec parties marneuses intermédiaires. 0^{m}80

D. — Niveau des marnes noires a Bryozoaires avec Ammonites Murchisoni (partie inférieure).

14. — Marne grise, friable, paraissant stérile ; dans le bas s'intercale un mince banc de calcaire marneux, peu régulier. Visible vers l'extrémité N. du mur de soutènement, qui la cache ensuite . . . . 0^{m}60

15. — Calcaire spathique jaunâtre, incliné vers le S.-E. d'environ 5°. Visible au-dessus du mur de soutènement, sur 2^m à 2^{m}50

Interruption. Les couches supérieures manquent au bord du plateau, ou sont cachées par la végétation en face du mur de soutènement.

Au S. de ce mur, quelques bancs calcaires affleurent légèrement au bord du chemin, et à quelques mètres à l'O de celui-ci, le gazon laisse percer, sur plusieurs points, des bancs calcaires à grains ferrugineux, du haut de la zone à *Ammonites Sowerbyi*, qui plongent la plupart vers le S. ou le S.-E., selon l'inclinaison des couches précédentes, de sorte que la zone entière doit exister sur ce point.

Plus au sud, on remarque, près du chemin, une multitude de silex altérés, situés probablement à l'emplacement des premiers bancs calcaires et marneux, à rognons de silex, du Bajocien moyen.

COUPE DE GRUSSE

Relevée sur le bord du chemin de Grusse à Saint-Laurent-la-Roche.

La partie inférieure de ce chemin entame, par une tranchée continue, une grande partie du Lias et du Bajocien inférieur; mais plusieurs failles, parfois bien peu visibles, interrompent la série des strates. La coupe commence tout à côté du village de Grusse, où l'on observe d'abord, au tournant du chemin, 3 m. de terre grumeleuse rougeâtre; puis on a la succession suivante :

LIASIEN.

III. — Assise de l'Ammonites spinatus.

1. — Marne dure, grenue, micacée, visible sur. . . 2m

2. — Alternance de gros bancs calcaires, plongeant presque verticalement vers le N.-O., et de marno-calcaires ou de lits marneux durs, le tout grenu et micacé 9m

Ammonites spinatus, etc.

TOARCIEN.

I. — Schistes à Posidonomyes (partie inférieure).

3. — Marne schisteuse, gris-bleu. Quelques Ammonites écrasées, dans le bas. Environ. 10m

4. — Marne schisteuse à Posidonomyes, noirâtre vers le haut; elle renferme, à 0m50 du sommet, un banc calcaire, qui passe par places à la marne et ne s'en distingue plus. . . . 5 à 6m

Interruption. Malgré la continuité apparente qu'offrent les marnes au premier abord, il existe évidemment sur ce point une faille accompagnée d'une dénivellation notable; mais elle est masquée par la nature marneuse des couches en contact.

II. — Toarcien moyen (partie supérieure).

5. — Marne noirâtre intérieurement, avec un bloc marno-calcaire isolé au sommet. . . . . 3 à 4^m

6. — Marne analogue, plus grise et plus sèche dans le haut. Quelques Bélemnites . . . . 3^{m}50

III. — Toarcien supérieur.

A. — Niveau des marnes de l'Étoile.

7. — Banc de calcaire hydraulique, plongeant vers le N.-O., mais beaucoup moins que les calcaires du Liasien . . 0^{m}20

8. — Marne grise, sèche, englobant dans le haut une grosse sphérite, qui paraît isolée . . . . 1^{m}80

9. — Marne analogue. Quelques Bélemnites . . . . 8^m

La continuité des couches 7 à 9 n'est pas certaine ; il se pourrait que ces couches soient disloquées, et que la partie inférieure appartienne encore au Toarcien moyen.

B. — Niveau de l'oolithe ferrugineuse de Ronnay (1).

Bancs inférieurs (1^{m}15).

10. — Banc calcaire finement grenu, un peu marno-siliceux, bleu intérieurement, chargé par places d'oolithes ferrugineuses miliaires. . . . . 0^{m}15

11. — Quatre bancs marno-calcaires, durs et à nombreuses oolithes ferrugineuses miliaires, séparés par des lits marneux

(1) Dans l'étude générale qui précède du Toarcien supérieur, j'ai indiqué que la partie inférieure des couches à oolithes ferrugineuses de Grusse appartient fort probablement au niveau des marnes de l'Étoile. Mais depuis l'impression de cette partie, j'ai reconnu que l'Oolithe ferrugineuse de Ronnay a une puissance de 3 à 4 m. au N.-E. de Lons-le-Saunier (3^{m}50 à Blois) et probablement aussi à Ronnay ; il convient donc d'attribuer au niveau **B** l'ensemble des couches à oolithes ferrugineuses de Grusse.

grisâtres, plus ou moins feuilletés. Le banc calcaire inférieur est soudé sur la c. 10; le banc supérieur est irrégulier et n'a que 0m05. Nombreux fossiles 0m80

Belemnites pyramidalis, Ziet.
— *irregularis*, Schl.
— *breviformis*, Voltz.
— sp.
Ammonites costula (Reinecke).
Ammonites sp.
Serpula lumbricalis, Schl.
— sp.
Pentacrinus jurensis, Quenst. 1.

Bancs moyens (2m05).

12. — Marne grisâtre, avec Bélemnites 0m20
13. — Banc de calcaire marneux, à oolithes ferrugineuses. 0m15
14. — Marne grisâtre, dure et avec quelques oolithes ferrugineuses, alternant avec plusieurs lits minces de calcaire marneux, qui renferment un grand nombre de ces oolithes et sont disposés en morceaux irréguliers. Nombreux fossiles. . 0m75
15. — Alternance de plaquettes de calcaire marneux à oolithes ferrugineuses, avec de minces lits marneux. Fossiles très nombreux. 0m55
16. — Calcaire marneux, peu dur, à oolithes ferrugineuses, parfois divisé en plaquettes ou plutôt en fragments irréguliers 0m20
17. — Marne grise, dure, grenue, avec intercalations de plaquettes à oolithes ferrugineuses 0m20

Les fossiles de ces couches sont ordinairement en mauvais état. J'y ai remarqué seulement :

Belemnites sp.
Ammonites opalinus (Reinecke).
— *Aalensis*, Ziet.
Ammonites gonionotus, Benecke.
— cfr. *radiosus*, Seebach.
— sp.

Bancs supérieurs (1m20).

18. — Calcaire assez dur, à nombreuses oolithes ferrugineuses, miliaires, tantôt en un seul banc assez uniforme, tantôt un peu marneux dans le milieu, sur 0m20, ce qui détermine une division, peu régulière et peu distincte, en 3 bancs. Fossiles peu

abondants en général, mais assez nombreux par places; toujours l'extraction en est difficile. 1m10

19. — Marne dure, à nombreuses oolithes ferrugineuses. Fossiles assez nombreux. Ammonites de grande taille, etc. Environ 0m10

Je n'ai recueilli dans ces deux bancs que quelques fossiles déterminables :

Ammonites opalinus (Reinecke). *Lima Elea*, d'Orb.

En outre *Ammonites heterophyllus*, Sow., provient de la c. 19 ou des bancs moyens, mais plutôt de la première.

Bajocien inférieur.

Zone de l'Ammonites Murchisoni (en partie).

A. — Niveau du Cancellophycus scoparius (soit 6 à 8 m.)

20. — Alternance de marne dure, blanchâtre, micacée, avec 3 petits bancs marno-calcaires, qui se délitent plus ou moins en rognons 1m50

Ammonites Blainvillei, Voltz, assez fréquent.

Détail de la c. 20,

a. — Marne grise, avec *Belemnites Blainvillei* . .	0m20
b. — Banc marno-calcaire, variant de 0m07 à 0m10; soit	0m10
c. — Marne à *Belemnites Blainvillei*	0m60
d. — Lit de rognons calcaires	0m15
e. — Marne	0m35
f. — Lit marno-calcaire	0m10

21. — Marne blanchâtre, un peu micacée, avec quelques *Belemnites Blainvillei*. 1m

22. — Quatre lits de rognons marno-calcaires durs, alternant avec des lits de la marne précédente *Belemnites Blainvillei* assez fréquent. 1m60

23. — Cinq ou six bancs calcaires, minces, fragmentés, alter-

nant avec de minces lits marneux, et suivis d'un lit plus épais de marne grise, sèche et dure. Quelques *Belemnites* sp. . 1m

24. — Calcaire en bancs minces, juxtaposés et fragmentés, peut-être plus marneux en dessus. Visible sur. . . . 1m

Les couches supérieures ont été enlevées par l'érosion sur ce point, et il s'y trouve une faille qui traverse la tranchée. A la suite de la fracture, la série des couches reparaît, plongeant fortement vers l'O., et recommence par la c. 25 ci-après, qui appartient évidemment au sommet du niveau à *Cancellophycus scoparius*; mais il est fort probable que la partie inférieure de cette couche n'est autre que la c. 24. La dénivellation de la faille peut donc être évaluée à une dizaine de mètres.

25. — Calcaire bleu, en lits de rognons, avec un peu de marne dure intercalée. Visible sur 2 à 3 m.; en attribuant les premiers lits à la c. 24, il reste pour celle-ci. . . . . . 1 à 2m

B. — Niveau des calcaires ferrugineux a rognons de silex inférieurs de Messia (6 m.).

26. — Calcaire dur, en bancs peu épais, avec rognons de silex très allongés. 6m

C. — Niveau des calcaires oolithiques et spathiques a rognons de silex de Conliège (soit 36 m.).

27. — Calcaire variable, souvent spathique, ou bien oolithique, surtout dans la partie moyenne. Environ . . . 36m

D. — Niveau des marnes noires a Bryozoaires avec Ammonites Murchisoni (base).

28. — Alternance de marne noirâtre et de bancs calcaires . . . . 1m 50 à 2m

29. — Bancs calcaires. . . . . 1 à 2m

Interruption,

ETAGE BATHONIEN.

SYNONYMIE.

Marnes vésuliennes, Great-Oolite et *Forest-Marble,* avec partie du *Cornbrash.* Marcou, 1846.

Groupe du département du Doubs ou Groupe Mandubien (sauf la partie supérieure des *Calcaires de Palente*), avec les *Marnes de Plasne.* Marcou, 1856-1860.

Bathonien, moins la *Dalle nacrée.* Etallon, 1857; Pidancet, 1863; Ogérien, 1867.

Bathonien, avec le *groupe D.Fullers earth,du Bajocien,* mais parfois sauf une partie du *Cornbrash,* selon les localités. Bonjour, 1863.

Etage Bathonien. Bertrand, 1882 et 1884; Bourgeat, 1885; Riche, 1889.

Caractères généraux. — Considéré de l'O. à l'E. du Jura lédonien, jusqu'aux environs de Champagnole, l'étage Bathonien se compose essentiellement d'un puissant massif de calcaires, la plupart oolithiques et rarement à débris d'Échinodermes, où s'intercalent à plusieurs reprises des calcaires compacts, plus développés à l'E., et parfois, dans la moitié inférieure, quelques bancs à rognons de silex. Des couches plus ou moins marneuses se trouvent à la base et dans le haut à l'O., mais presque uniquement au sommet dans la partie orientale de la contrée.

L'étage débute par une assise de composition variable, ordinairement très fossilifère à la base, et dont la puissance atteint 22 à 27 mètres. A l'O. de la contrée, on a d'abord une couche marno-grumeleuse, le plus souvent avec rognons ou bancs peu réguliers d'une lumachelle calcaire, plus ou moins caractérisée, et qui renferme une riche faune comprenant *Ammonites ferrugineus*, *Homomya gibbosa*, *Pecten ledonensis*, etc., avec de rares *Ostrea acuminata* ; elle est suivie soit d'une couche plus marneuse à

faunule assez analogue (Arlay), soit d'un marno-calcaire tendre, à peu près stérile (Courbouzon), puis de calcaires plus ou moins marneux, qui passent parfois dans le haut à un calcaire dur, avec petites oolithes disséminées, et se terminent par une surface offrant des indices de cessation temporaire de la sédimentation. Dans la partie moyenne de la contrée, l'assise comprend un calcaire lumachelle inférieur, assez résistant à l'air, et parfois à surface taraudée (Le Fied, Châtillon), puis une couche marneuse pétrie d'*Ostrea acuminata* (Plâne, Le Fied, Châtillon, Publy, etc.), suivie soit de calcaires variés (Châtillon), soit d'une lumachelle marno-calcaire, à grosses oolithes oblongues, avec faunule d'Oursins (*Pseudodiadema subcomplanatum*, etc.), et *Zeilleria ornithocephala* (Plâne, Lamarre) ; le tout surmonté, à partir de Plâne et Publy, d'une oolithe blanche qui renferme parfois des Polypiers (Crançot, Publy) et dont la surface est d'ordinaire fortement taraudée Mais à l'E. (Syam), on n'a plus que des calcaires durs, qui débutent par une lumachelle à petites Huîtres, où l'on a peine à retrouver *Ostrea acuminata*, et que surmonte de même une belle oolithe blanche, à surface taraudée.

La partie moyenne de l'étage offre un massit calcaire, puissant de 80 à 90 m. et terminé, à l'E. comme à l'O. de la contrée, par une surface fortement taraudée. A l'O. de Lons-le-Saunier, ce sont uniquement des calcaires, plus ou moins blancs ou un peu grisâtres, oolithiques pour la plupart, avec 3 ou 4 intercalations de calcaires compacts, et l'on y trouve, à divers niveaux, des bancs à faunule coralligène, avec de petits Polypiers, qui sont parfois assez fréquents dans le milieu et vers le haut (Montmorot, Messia). A l'E. de la contrée (Syam), on a d'abord un niveau plus ou moins marneux, riche en Brachiopodes et en bivalves vaseux (*Homomya gibbosa*, *Ceromya plicata*, etc., et ensuite *Pinna ampla*), qui se développe à partir de la gare de Publy et que surmontent deux puissantes alternances

successives de calcaires compacts, bleu-grisâtre, et de calcaires oolithiques, blanchâtres, contenant des Polypiers dans la partie supérieure. Une surface taraudée, suivie de calcaires compacts, qui sépare ces deux alternances à l'E., paraît se retrouver du côté de l'O. (Lavigny), également surmontée de calcaire à grain assez fin, ou du moins elle y est représentée par un délit principal offrant d'autres traces d'un arrêt de la sédimentation (croûte à larges Huîtres aplaties, à Lavigny et à Courbouzon). De la sorte, ces couches moyennes du Bathonien comprennent, dans notre contrée lédonienne, deux divisions principales assez distinctes.

Enfin, la partie supérieure de l'étage, dont l'épaisseur peut être évaluée de 30 à 40 mètres, offre une composition variée, plus uniforme toutefois du côté oriental ; mais je n'ai pu trouver encore aucun point où la série des strates soit observable en entier, sans froissements ni interruptions. Près de Lons-le-Saunier (Courbouzon, Messia), elle débute par des bancs calcaires, avec alternances plus ou moins marno-sableuses, ordinairement peu visibles, qui offrent par places *Ammonites subbakeriæ*, de nombreux *Zeilleria digona* (type), ou une faunule de gros bivalves ; après une interruption due à des dislocations, on observe à Courbouzon une vingtaine de mètres environ de calcaires à petites oolithes, avec quelques bancs compacts, surmontés de 2 à 3 m. de calcaires marno-sableux, à nombreux *Rhynchonella elegantula*, en compagnie de *Zeilleria obovata* et *Eudesia cardium*, auxquels succèdent 3 mètres de calcaires grenus pétris de débris spathiques d'Echinodermes. Dans la partie orientale de la contrée (Champagnole et Vaudioux), les couches correspondantes comprennent seulement des calcaires durs et un peu grisâtres : d'abord à grain assez fin et un peu gélifs à la base, où se trouvent quelques Lamellibranches et de rares Brachiopodes, ils sont plus ou moins oolithiques dans la partie moyenne, où s'intercale une surface à Huîtres plates soudées ; puis

ils deviennent compacts dans la partie supérieure, qui présente une semblable surface encore plus caractérisée, à 5 m. du sommet. Dans les deux localités de l'E. et de l'O. (Vaudioux, Courbouzon) où la surface des calcaires supérieurs a été observée, elle est fortement bosselée, plus ou moins criblée de perforations de lithophages, et parfois couverte de galets taraudés sur le pourtour. Ordinairement elle porte une couche plus ou moins marneuse, très dure, grenue et sableuse, qui termine l'étage et contient une faunule de bivalves, avec *Terebratula intermedia*, *Eudesia cardium*, *Acrosalenia spinosa*, *Stomechinus Schlumbergeri* (Vaudioux, Verges, Courbouzon) ; mais cette couche manque sur un point intermédiaire de la contrée (Châtillon).

Fossiles. — Malgré le petit nombre de niveaux fossilifères donnant des échantillons déterminables, l'étage Bathonien de notre région d'étude fournit une faune très riche. J'y ai recueilli plus de 170 espèces, provenant la plupart de 5 ou 6 gisements, et l'on peut croire que des observations plus suivies et plus étendues augmenteraient ce nombre d'une façon notable.

Ce sont les Lamellibranches qui donnent à cette faune son caractère spécial : ils fournissent de nombreux individus, trop souvent, il est vrai, d'une mauvaise conservation et difficilement déterminables, qui représentent environ les deux cinquièmes du nombre total des espèces, et sur l'ensemble des fossiles de cette classe, un tiers appartiennent à la famille essentiellement vaseuse des myacides. Les Brachiopodes forment le cinquième de la faune, et les Rayonnés y entrent pour un quart ; mais tandis que les premiers comptent plusieurs espèces très fréquentes à certains niveaux, la plupart des espèces de la dernière classe sont rares ou peu fréquentes. Les Polypiers, qui entrent pour moitié dans le nombre des Rayonnés que j'ai recueillis, pourraient faire exception, toutefois, à cette remarque,

dans certaines localités ; mais les affleurements étudiés ne m'ont offert encore que des échantillons épars, et je n'ai reconnu sur aucun point des traces quelque peu notables de constructions coralligènes en place.

Les autres classes ne sont représentées jusqu'à présent que par un petit nombre d'espèces dans notre Bathonien. Les Céphalopodes ont donné quelques échantillons, appartenant à 6 espèces d'Ammonites, un Nautile et une Bélemnite, et les Gastéropodes ne m'ont laissé distinguer que des Nérinées et de rares individus appartenant à 6 autres genres ; mais il paraît exister parfois, dans la roche dure, de petites coquilles assez nombreuses de cette dernière classe. Les Bryozoaires se rencontrent assez fréquemment, surtout à la base et dans le haut de l'étage, et les Serpules n'y sont pas rares ; on y trouve aussi quelques petits Spongiaires. Je n'ai recherché les Foraminifères que dans une couche marneuse voisine de la base : ils s'y montrent peu abondants et d'espèces peu variées. Ajoutons que les Vertébrés sont à peine indiqués jusqu'ici dans nos gisements par deux dents de Poisson. Enfin, il faut mentionner des empreintes de végétaux terrestres, ordinairement indéterminables, qui se rencontrent surtout vers le milieu de l'étage, et paraissent assez fréquentes sur certains points (Lavigny).

Les espèces déterminées sont au nombre de 134, comprenant 7 Céphalopodes, 1 Gastéropode, 47 Lamellibranches, 35 Brachiopodes, 22 Oursins et 2 Crinoïdes, 19 Polypiers dont 2 ne sont pas encore décrits, et 1 Serpule. Sur ce nombre, se trouvent seulement 13 espèces provenant du Bajocien de notre région, et 25 passent aux étages supérieurs. Les tableau suivant comprend l'ensemble de cette faune, avec les indications de présence dans chacune des 4 assises qui seront distinguées plus loin dans l'étage Bathonien de notre contrée.

Faune de l'étage Bathonien.

Passages inférieurs	ESPÈCES	Bathonien inférieur. I	Bathonien moyen II	III	Bathonien supérieur. IV	Passages supérieurs
	Strophodus sp	1				
	Pycnodus sp	1				
	Belemnites sp	1				
*	*Nautilus* cfr. *lineatus*, Sow	1	*			
	Ammonites ferrugineus, Opp	3				
	— *neuffensis* Opp		1			
	— cfr. *Garanti*, d'Orb	1				
	— *subbackeriæ*, d'Orb				2	*
	— cfr. *fuscus*, Quenst	1				
	— cfr. *aspidoides*, Opp		1			
	Nerinea aff. *axonensis*, d'Orb				2	*
	Anatina pinguis, d'Orb				1	
*	*Pholadomya Murchisoni*, Sow	3	4		3	
	Goniomya scalprum, Ag		*			
	— *proboscidea*, Ag		*			*
	Homomya gibbosa, Ag	3	3		3	
	Pleuromya elongata, Ag	*	4		2	
	— *tenuistria*, Ag		*			
	— sp. A		*			
	Panopæa Jurassi, Ag	3 cf.			1	
*	— *sinistra*, Ag		*			
	Ceromya concentrica (Sow)				1	
	— *plicata*, Ag		3		2	
	Gresslya lunulata, Ag	3	4		1 cf.	*
	Isocardia minima, Sow	3			3	*
	Cardium concinnum, Buv		*			
	— *citrinoideum*, Phill		*			
	— aff. *semicostatum*, Lycett				*	
	Lucina cfr. *jurensis*, d'Orb	1				
	Trigonia costata, Sow				1	
	Pinna ampla, Sow		3			*
	Mytilus furcatus var. *bathonicus*, M. et L	2				

Passages inférieurs	ESPÈCES.	Bathonien inférieur. I	Bathonien moyen II	III	Bathonien supérieur. IV	Passages supérieurs
	Mytilus gibbosus, d'Orb.	3	*			
	— *plicatus*, Sow.		*			
	— *imbricatus*, Sow. ?		*		*	
	Avicula Munsteri, Goldf.	3			1	*
	— *echinata*, Sow.	1			4	*
*	*Pecten articulatus*, Schl.	4			1	*
	— *articulatus*, M. et L.	*				
	— *lens*, Sow	3	*			*
	— *annulatus*, Sow.	1				
	— *ledonensis*, Riche.	5				
	— *vagans*, Sow				2	*
	— *Michaelensis*				1	*
	— *luciensis*, d'Orb.				2	*
	— cfr. *demissus*, d'Orb	*	*	*	3	*
*	Lima *proboscidea*, Sow.	4			1	*
	— *planulata*, Et.				1	*
	— sp. nov.	3				
	— *duplicata*, Sow.	5			2	*
	— *gibbosa*, Sow.	1	1		3	
	— aff. *bellula*, M. et L.				2	
	Hinnites Morrisi, Mœsch.				1	*
*	*Ostrea Marshi*, Sow.	4			1	*
	— *acuminata*, Sow.	5				
	— *costata*, Sow.	*	*		4	*
	— *obscura*, Sow.				2	*
	— *Knorri*, Ziet.				1	
*	*Terebratula Faivrei*, Bayle.	2				
*	— cfr *ventricosa*, Ziet.	2				
*	— *globata*, Sow.	3	5			
	— *conglobata*, Desl.	1				
	— *maxillata*, Sow.	1	*			
	— *quillyensis*, Bayle.	2				
	— aff. *curvifrons*.	1				
	— *Ferryi*, Desl.		4			
	— sp. nov. A.	1				
	— sp. nov. B.				*	

Passages inférieurs	ESPÈCES.	Bathonien inférieur. I	Bathonien moyen II	III	Bathonien supérieur. IV	Passages supérieurs
	Terebratula intermedia, Sow.				4	
	— cfr. *bradfordiensis*, Dav.				*	
	— cfr. *Fleischeri*, Opp...				*	
	Dictyothyris coarctata (Park.)....				2	*
	Waldheimya subbucculenta (Ch. et D)				1	
	Zeilleria Waltoni (Dav.), var.....	1				
	— *ornithocephala* (Sow.)...	2				
	— *emarginata* (Sow).	1				
	— *obovata* (Sow).				3	
	— *digona* (Sow)...				3	*
	Eudesia cardium (Lam.)........				2	
	Aulacothyris carinata (Lam.)....	2				
	Rhynchonella cfr. *angulata* (Sow.)	3				
	— cfr. *subtetraedra*	4				
	— *subobsoleta*, Dav.....	4				
	— *obsoleta* (Sow.)......	1 cf.			3	
	— *badensis*, Opp.......				3	
	— *varians* (Schl.)......		1			
	— *quadriplicata*, (Sow.)		*			
	— *Boueti*............				1	
	— *elegantula*, Bouch....				3	
	— *decorata* (Schl.).....				1	
	— aff. *Morierei*, Dav...				1	
	— aff. *concinnoides*, d'Orb				1	
*	*Acanthothyris spinosa* (Schl.).....		4			
	Bryozoaires non déterminés	*	*	*	*	
	Collyrites sp.	*				
	Clypeus Ploti, Klein............	*			*	
	— *altus*, S'Coy....... ...		*			
*	*Echinobrissus Terquemi* (Ag.)....	1				
	— *clunicularis*, Llwyd	2			1	
	Galeropygus Nodoti, Cott.........	3				
	Holectypus hemisphæricus, Des....				1	
	— *depressus*, Des.......	2			1	*
	Pygaster laganoides, Ag.........	2				
	— cfr. *Trigeri*, Cott......		1			

Passages inférieurs	ESPÈCES.	Bathonien inférieur, I	Bathonien moyen II	III	Bathonien supérieur. IV	Passages supérieurs
*	*Cidaris Kœchlini*, Cott.	2				
	— *bathonica*, Cott.				1	
	— cfr. *Wrighti*, Des.				1	
	Acrosalenia cfr. *Lycetti*, Wright.	1				
	— *spinosa*, Ag.	2			1	
	— cfr. *hemicidaroides*, Wr.				1	
	Pseudodiadema subcomplanatum, (d'Orb.)	1				
	Hemicidaris cfr. *Jauberti*, Cott.	1				
	— *langrunensis*, Cott.				2	
	— *luciensis*, d'Orb.				1	
	Pseudocidaris sp. nov.?				1	
	Stomechinus Heberti, Cott.	1				
	— *serratus*, (Cott.)	1			1	
	— *Schlumbergeri*, Cott.				1	
	Pentacrinus Nicoleti, Des.	3				*
	Apiocrinus cfr. *elegans*, Defr.				*	
	Serpula quadrilatera, Gdf.				*	*
	Stylina solida, M'Coy	*				
	— *Ploti*, E. et H.	*				
	— *conifera*, E. et H.			*		
*	*Isastrea salinensis*, Koby	*				
	— *dissimilis*, E. et H.	*				
	— *serialis*, E. et H.	*				
	— *Richardsoni*, E. et H.	*				
	— *limitata* (Lam.)		*			
	Astrocœnia sp. nov	*				
	— *digitata* (Defr.)			*		
	Cryptocœnia sp. nov			*		
	— *sertifera* (Mich.)			*		
	Convexastrea cfr. *luciensis*, d'Orb.			*		
	Latomæandra Flemingi, E. et H.	*				
	Thecosmilia gregarea, M'Coy	*				
	Cladophyllia Babeana, d'Orb.	*				
	Montlivaultia sp. ind.			*		
	Thamnastrea cadomensis (Mich.)			*		

Passages inférieurs	ESPÈCES	Bathonien inférieur. I	Bathonien moyen II	III	Bathonien supérieur. IV	Passages supérieurs
	Leptophyllia Flouesti, Fr. et F....				*	
	Anabacia Bouchardi, E. et H....	*				
	Polypiers non déterminés.......		3	*	1	
	Spongiaires non déterminés.....	*				
	Foraminifères non déterminés....	*				
	PLANTES.					
	Végétaux terrestres (Fougères ? et Cycadées ?).................		*	?	*	

Puissance. — Les difficultés d'observation de nos gisements ne permettent pas de déterminer avec une égale précision la puissance des diverses parties de l'étage, surtout à l'O. de la région, de sorte que son épaisseur totale ne m'est connue qu'avec une certaine approximation, qui peut suffire d'ailleurs. Près de Lons-le-Saunier, dans des conditions où certaines couches paraissent réduites par les froissements et les dislocations, j'ai trouvé *au moins* 130 à 135 mètres, de sorte que la puissance totale réelle s'élève très probablement à 140 mètres. Elle paraît atteindre aussi fort près de 140 mètres au voisinage de Champagnole. Sur un point intermédiaire, les tranchées de l'Eute offrent, à Châtillon, 75 m. d'épaisseur pour des couches formant à peu près la moitié inférieure de l'étage, et, en outre, à l'E. du tunnel de Verges, une épaisseur notable de calcaires que l'on peut attribuer à la moitié supérieure. Ainsi la puissance de l'étage ne semble pas varier d'une façon sensible, de l'O. à l'E. du Jura lédonien.

Limites. — L'étage Bathonien est limité fort nettement en général : à la base par son niveau inférieur, souvent plus

ou moins marneux, à *Ammonites ferrugineus*, *Homomya gibbosa* et rares *Ostrea acuminata*; au sommet, par la couche fossilifère marno-sableuse, terminale, à *Eudesia cardium* et bivalves.

On a vu déjà, dans l'étude de l'étage précédent, les observations que suscite la limite inférieure du Bathonien et les raisons pour lesquelles je n'ai pas cru devoir comprendre les couches à *Ostrea acuminata* dans le Bajocien, à l'exemple de M. Marcou, suivi depuis lors par Bonjour, et comme l'a fait d'ailleurs Alcide d'Orbigny en créant ces étages. Le groupement de ces couches avec le Bathonien est justifié dans notre région par les relations étroites qui existent entre elles et le reste de cet étage, sous le double rapport de la faune et de la composition pétrographique, tandis que les différences sont très sensibles avec le Bajocien. Guidé par des considérations analogues, Etallon (1) est le premier de nos auteurs jurassiens qui ait adopté le groupement auquel je suis conduit moi-même, et Pidancet puis Ogérien ont suivi la même délimitation. D'autre part quelques espèces, en particulier *Terebratula globata*, *Zeilleria Waltoni* et *Cidaris Kœchlini*, qui sont communes entre le Bathonien inférieur et le Bajocien supérieur, indiquent certaines relations paléontologiques entre ces assises, comme il est tout naturel; mais il ne semble pas possible de placer la limite des deux étages à un niveau inférieur à la base des couches à *Ostrea acuminata*, comme l'a fait, dans le Jura bernois, J.-B. Greppin (2), qui range dans le Bathonien des couches correspondantes à notre Bajocien supérieur avec une partie de notre Bajocien moyen. Le groupement que j'adopte, comme étant le mieux d'accord avec les faits observés dans le Jura lédonien, est d'ailleurs

(1) *Esquisse... géol. du Haut-Jura*, 1857, p. 15.

(2) *Essai géol. sur le Jura suisse*, 1867, et *Description géol. du Jura bernois*, 1870.

celui qui est suivi d'ordinaire à présent, en particulier par M. Marcel Bertrand, dans la Carte géologique du Jura, et plus récemment par M. l'abbé Bourgeat (1) et M. Attale Riche (2).

La limite supérieure exige aussi quelques remarques. On sait que les anciens géologues francs-comtois rattachaient au Bathonien, comme il était alors généralement admis, les couches du sommet de l'étage, connues sous le nom de *Dalle nacrée*, donné par Thurmann, et qui se composent d'ordinaire de calcaires spathiques, formés presque en entier de débris de Crinoïdes. En 1878, M. Paul Choffat (3) a démontré le parallélisme de ces calcaires de la Dalle nacrée avec les couches plus ou moins ferrugineuses, contenant *Ammonites macrocephalus*, que l'on avait toujours considérées comme formant l'assise inférieure du Callovien. L'éminent géologue termine, en conséquence, le Bathonien par une couche marneuse, qui possède ordinairement une assez riche faunule d'espèces de cet étage et qu'il a désignée sous le nom de « Marnes de Champforgeron »; c'est à cette couche que se rapportent nos Marnes bathoniennes supérieures de Vaudioux et de Courbouzon. Depuis lors, la Dalle nacrée est considérée comme un facies particulier (facies bathonien) du Callovien inférieur, dû à la persistance, dans certaines localités, pendant la première partie de l'époque callovienne, des mêmes causes générales qui avaient présidé à la sédimentation durant l'époque précédente.

Les faits que nous allons examiner dans le Jura lédonien concordent avec cette manière de voir. Il en résulte que sur les points où l'étage Callovien commence par les couches à *Ammonites macrocephalus*, la limite que j'adopte

(1) Loc. cit.
(2) Id.
(3) *Esquisse du Callovien et de l'Oxfordien*... p, 10 à 22.

est justement celle qui a toujours été suivie : c'est, à fort peu près, ce qui a lieu à Courbouzon (1). Par contre, dans les localités où le Callovien inférieur possède le facies bathonien, c'est-à-dire est à l'état de *Dalle nacrée*, comme il arrive à la Billode, près de la gare de Vaudioux, la limite actuellement suivie est inférieure à celle qui était adoptée par tous nos géologues avant les beaux travaux de M. Choffat.

Variations de facies. — Les données générales qui précèdent sur la composition de l'étage indiquent des modifications de facies, parfois assez sensibles, de l'O. à l'E. du Jura lédonien. Elles seront signalées d'une façon plus détaillée dans l'étude de chaque assise, après avoir été indiquées ici, pour l'étage entier, d'une façon plus générale.

Les couches qui forment notre Bathonien appartiennent à deux facies principaux, qui se remplacent parfois, plus ou moins nettement, de l'O. à l'E.

1° Le *facies vaseux*, souvent bien caractérisé par sa faune de bivalves, surtout de myacides (Pholadomyes, Homomyes, Pleuromyes, Goniomyes, Céromyes, Anatines) ; il offre des couches plus ou moins marneuses, des calcaires lumachelles, ou même des calcaires bleuâtres, à grain fin.

2° Le *facies oolithique* ou *facies coralligène*, qui possède assez fréquemment une faunule coralligène, avec de petits Polypiers ; il comprend des calcaires plus ou moins oolithiques, de couleur claire, parfois très blancs, souvent aussi un peu grisâtres, et, en outre, des calcaires compacts blanchâtres, la plupart à texture très finement cristalline ou d'aspect crayeux.

(1) D'après l'indication des fossiles, dans sa *Géologie stratigraphique du Jura*, on voit que Bonjour, avec beaucoup de vraisemblance d'ailleurs, considérait comme couche terminale du Bathonien le banc de 0m80, à grandes Huîtres plates, de Courbouzon, dont je forme le niveau inférieur du Callovien de cette localité.

Les calcaires compacts, c'est-à-dire non oolithiques et à grain plus ou moins fin, qui se rencontrent à différents niveaux, parfois en couches d'une épaisseur notable, sont, comme on le voit, à rattacher à l'un ou à l'autre de ces facies, selon les cas. Au facies oolithique se rapportent généralement les calcaires compacts, de couleur claire et sans fossiles vaseux, tantôt à texture très fine et tantôt plus ou moins grenus, qui résistent bien à l'air ou sont de nature un peu crayeuse. Au contraire, il convient de rattacher au facies vaseux les calcaires compacts, de couleur foncée à l'intérieur et grisâtre par altération, non seulement lorsqu'ils renferment des Lamellibranches vaseux, mais encore quand ils semblent stériles et surtout quand ils sont plus ou moins gélifs.

Le passage latéral ou vertical du facies vaseux au facies oolithique, lorsqu'il s'effectue progressivement, se fait par l'intermédiaire de ces divers calcaires compacts, de sorte qu'il n'est pas toujours facile, dans les observations locales, de préciser auquel des deux facies doit être rattachée la couche de ces calcaires que l'on étudie sur une trop faible étendue. Les rapports avec le facies vaseux deviennent évidents lorsqu'en poursuivant les recherches dans une certaine direction et comparant les coupes relevées de distance en distance, on voit ces calcaires correspondre à des couches vaseuses bien caractérisées par leur faune. C'est ainsi que les deux puissantes intercalations de calcaires compacts bleuâtres, presque stériles, qui se montrent à l'E. du Jura lédonien, doivent être rattachées au facies vaseux; car elles paraissent une amorce des niveaux marneux à fossiles de ce facies, qui se développent sur le versant oriental de la chaîne, dans le Bathonien du Jura neuchâtelois et du Jura bernois (1), tandis qu'à l'O., près

(1) Voir plus loin le résumé comparatif des coupes, en note, dans l'examen de la subdivision de l'étage.

de Lons-le-Saunier, etc., on n'a que le facies oolithique, parfois avec de faibles intercalations de calcaires compacts, blanchâtres, qui se rapportent plutôt à ce dernier facies.

La plus grande partie de l'étage Bathonien possède dans notre contrée le facies oolithique; mais il est surtout développé du côté occidental. Il offre à plusieurs reprises des Polypiers épars : dans le haut des couches inférieures au centre de la région ; à divers niveaux des couches moyennes à l'O., et dans le haut de celles-ci à l'O. et à l'E. Le facies vaseux, qui est assez marneux et très variable à l'O., mais calcaire à l'E., occupe la base de l'étage, où il s'élève davantage du côté occidental ; il constitue dans la partie moyenne, du côté oriental, les deux intercalations épaisses qui viennent d'être indiquées, reparaît vers la base des couches supérieures, et forme enfin, au sommet de l'étage, une couche marno-sableuse, qui manque parfois au centre de la région.

En résumé, l'étude du Bathonien, poursuivie de l'O. à l'E. de la contrée, permet de constater qu'à diverses reprises les deux facies ont existé simultanément dans nos limites, avec des caractères plus ou moins nets, et qu'ils ont éprouvé, pendant le dépôt de l'étage, des oscillations qui les ont fait alterner, d'une façon plus ou moins caractérisée, de l'une à l'autre extrémité de la région, à la suite d'interruptions de la sédimentation.

1° L'étage débute par le facies vaseux, calcaro-marneux à l'O., calcaire à l'E.; puis le facies oolithique s'établit à l'E., pendant que le facies vaseux persiste du côté occidental, parfois jusqu'à la fin du Bathonien inférieur.

2° Après l'interruption de la sédimentation accusée par la surface taraudée qui termine cette assise, les conditions de répartition géographique deviennent inverses : le facies oolithique s'établit à l'O., pour très longtemps, pendant que règne d'abord à l'E. le facies vaseux, passant ensuite presque insensiblement au facies oolithique, par l'intermé-

diaire de calcaires compacts, bleuâtres, peu fossilifères. Puis une seconde interruption de la sédimentation est suivie à l'E. du retour de calcaires compacts analogues, du facies vaseux peu accusé, qui passent de même au facies oolithique à Polypiers De la sorte, pendant le Bathonien moyen, on a, du côté occidental, le facies oolithique plus ou moins net, tandis qu'à l'E. c'est une double alternance du facies vaseux et du facies oolithique.

3° Une troisième interruption principale de la sédimentation modifie encore la répartition des facies : elle paraît tendre à ramener des conditions inverses, moins nettes, il est vrai, et que les difficultés d'étude du Bathonien supérieur dans nos gisements ne permettent pas de préciser. Disons toutefois que le facies est presque entièrement oolithique à l'E., seulement avec quelques bancs un peu vaseux à la base, tandis que les gisements occidentaux offrent, sur une épaisseur notablement plus considérable, mais qui n'a pu être déterminée près de Lons-le-Saunier, une alternance d'apparence vaseuse, suivie du facies oolithique, où le facies vaseux tend à reparaître encore vers le haut.

4° Enfin, une dernière suspension de la sédimentation est suivie de l'établissement, aux deux extrémités de la région, du facies vaseux, un peu plus développé à l'E, tandis qu'au centre de la contrée il y aurait absence de tout dépôt (Châtillon).

L'origine de ces variations diverses de facies est à rechercher dans des mouvements du fond de la mer du Jura et des mers voisines en large communication avec celle-ci : ce devaient être, d'une part, des mouvements lents d'affaissement ou de relèvement qui se produisaient d'une façon plus ou moins continue, et, d'autre part, des mouvements rapides plus ou moins brusques, soit de la région, soit des régions voisines, qui venaient, de temps à autre, modifier les effets des premiers et déterminaient la forma-

tion de surfaces taraudées, suivies, le plus souvent, d'une modification plus ou moins profonde dans le régime des courants et par suite dans la disposition respective des dépôts sédimentaires, oolithiques ou vaseux. De là, plusieurs *facies géographiques*, différemment répartis dans le Jura, à chacun des temps successifs de l'époque bathonienne que permettent de distinguer les principales surfaces taraudées.

Les diverses modifications de facies et le taraudage à la surface de certains bancs, qui se sont produits dans nos limites à cette époque, ont dû n'être parfois que l'écho de phénomènes s'accomplissant au loin, et sur lesquels il manque trop souvent encore des données suffisantes. Il ne peut donc être question, dans ce travail sur une région si limitée et qui reste encore incomplètement connue, de tenter une esquisse, même très sommaire, des facies géographiques du Jura à l'époque bathonienne, et de chercher à déterminer les diverses particularités relatives aux mouvements du sol qui ont pu les produire. Toutefois, dans le but de fournir de premières indications aux jeunes Jurassiens qui liraient ces pages, j'indiquerai plus loin, avec quelques détails, l'existence dans la chaîne du Jura, au temps de la formation du Bathonien moyen, de deux facies, entre lesquels les couches observées dans notre région forment le passage : au N.-O., le facies franc-comtois, en grande partie oolithique ; à l'E., le facies argovien, essentiellement vaseux. Je n'ajouterai, pour l'assise inférieure et l'assise supérieure, que des indications sur les variations de détail observées dans la région lédonienne.

Subdivisions. — La rareté des bons niveaux fossilifères dans notre Bathonien et même leur absence sur la plus grande partie de l'épaisseur, ainsi que les nombreuses variations de facies et la longue durée d'un bon nombre des espèces, qui se montrent de la base au sommet de l'étage dans les couches de même facies, rendent l'établissement de subdivisions régionales, vraiment naturelles, plus difficile encore

dans cet étage que dans le précédent (1). L'étude détaillée des divers gisements de la contrée serait désirable pour y parvenir ; mais beaucoup d'entre eux ne permettent que des recherches incomplètes et bien peu fructueuses à cet égard, par suite de la rareté des fossiles déterminables : c'est ce qui arrive souvent dans les lambeaux bathoniens de l'Eute. Aussi, quoique mes observations de détail portent seulement sur un petit nombre de localités et soient encore moins complètes à certains niveaux que je ne l'eusse désiré, il me semble indispensable, pour faciliter les études subséquentes dans notre contrée, de former dès à présent des groupements dans cette puissante série de strates. Les niveaux fossilifères de la partie inférieure et des couches supérieures fournissent pour cet objet d'importantes indications ; mais en outre il convient, pour établir les divisions principales, de prendre en sérieuse considération, même en l'absence de données de paléontostatique, les modifications dans le régime de la mer accusées par l'existence de surfaces taraudées se prolongeant sur une grande étendue et accompagnées de changements notables dans la nature des sédiments. On peut espérer que les groupements de strates établis sur ces bases reproduisent fidèlement la physionomie de l'étage dans notre contrée, et correspondent aux divisions qu'il présente dans les contrées avoisinantes.

Les deux surfaces taraudées qui s'intercalent dans le Bathonien à la gare de Syam et au stand de Champagnole, et qui se retrouvent à l'ouest aux environs de Lons-le-

(1) La même difficulté s'est évidemment fait ressentir dans les autres parties du Jura : de là cette réunion en une même assise, par divers auteurs, d'une grande épaisseur de la partie moyenne de l'étage, sous le nom de *Grande oolithe*, ainsi que les différences considérables qu'offrent les diverses manières de subdiviser l'étage dans les contrées voisines (Jura neuchâtelois, Jura bernois, etc.), et la difficulté d'établir avec celles-ci le parallélisme de détail.

Saunier, surmontées toutes deux, au moins par places, de couches fossilifères spéciales, séparent très nettement une assise inférieure et une assise supérieure.

La partie inférieure de l'étage, dont la faune est caractérisée principalement par *Ammonites ferrugineus*, *Ostrea acuminata*, *Pecten ledonensis*, et divers Oursins tels que *Pygaster laganoides*, *Galeropygus Nodoti*, etc., constitue une première assise, nettement limitée au sommet, surtout au centre et à l'E. du Jura lédonien, par une surface taraudée. La succession épaisse de calcaires divers qui vient au-dessus et se termine par la surface taraudée de Courbouzon et de la Grange-Chantrans, forme un Bathonien moyen, comprenant plus de la moitié de l'épaisseur de l'étage. Enfin les couches supérieures, qui offrent parfois dès la base de nombreux *Zeilleria digona* (type) et fournissent une faune assez riche, contenant en particulier *Eudesia cardium*, constituent une assise supérieure, bien caractérisée par des espèces spéciales.

Le Bathonien moyen ainsi limité correspond à l'assise moyenne distinguée par M. Marcel Bertrand, dans les feuilles Besançon et Lons-le-Saunier de la *Carte géologique détaillée*, et qu'il a désignée, dans la première de ces feuilles, sous le nom de *Grande oolithe*. L'étude de notre région montre bien vite qu'au point de vue de cette carte il n'était pas possible de subdiviser cette assise.

Mais la série de plus de 80 mètres d'épaisseur qui forme cette partie moyenne de l'étage est nettement partagée, dans la région de Champagnole et Châtelneuf, par une surface fortement taraudée, que termine un niveau de calcaires fossilifères d'aspect spécial, et au-dessus de laquelle recommence une nouvelle série, compacte puis oolithique, assez analogue à la précédente ; la limite séparative est ici rendue plus nette par la différence de composition des couches en contact, ce qui détermine parfois à leur jonction l'existence d'une légère corniche par places ou d'un gradin.

Ce doit être la même surface taraudée qui se retrouve à l'E. de la gare de Publy, mais suivie sur ce point d'un banc à Polypiers. Des indices analogues, plus ou moins sensibles, de suspension temporaire de la sédimentation se retrouvent aussi près de Lons-le-Saunier, à ce même niveau. A Lavigny, on observe dans l'abrupt, au-dessus d'un gradin assez net, un délit très marqué, où semblent se trouver des traces de taraudage, et sur le chemin de Ronnay on voit à ce même niveau une surface chargée de grandes Huîtres. La surface correspondante n'est pas observable à Messia et à Montmorot. Mais elle offre à Courbouzon une croûte calcaire, contenant de larges Huîtres aplaties et des Bryozoaires, qui est fortement soudée sur un banc dont la surface inégale a dû être ravinée aussitôt après sa formation. Dans cette localité ainsi qu'à Lavigny, on trouve ensuite, comme à Syam, une couche de calcaire compact ou grenu, suivie de calcaires oolithiques. Des modifications assez notables de la sédimentation se sont donc produites simultanément à l'O. et à l'E. du Jura lédonien, à l'époque de la surface taraudée de Syam, ce qui permet d'établir une coupure stratigraphique à ce niveau.

La puissance du Bathonien moyen étant sensiblement plus élevée que celle de l'assise inférieure et de l'assise supérieure réunies, il serait désirable de pouvoir élever au rang d'assises les deux divisions séparées par la surface taraudée de Syam. Les données paléontologiques, quoique fort incomplètes, sont plutôt favorables à cette manière de voir; car la division inférieure débute, dans la moitié orientale de la contrée, par une faunule de bivalves offrant beaucoup de rapports avec la faune du Bathonien inférieur, tandis que la seconde division contient surtout, dans les gisements étudiés, des couches fossilifères coralligènes.

Il me semble donc convenable de distinguer 4 assises dans notre Bathonien, comme l'a fait d'ailleurs M. Jules Marcou, dans sa classification de 1856. Ce mode de division

a l'avantage de donner des assises bien moins inégales quant aux épaisseurs respectives, et, par suite, quant à l'importance des phénomènes de sédimentation qui ont présidé à la formation de chacune d'elles et aux temps qu'ils ont exigé ; mais surtout il conduit à une étude plus complète des changements qu'ont pu subir le régime de la mer et la faune pendant le dépôt des 80 à 90 mètres de Bathonien moyen.

Toutefois, l'insuffisance des données sur les faunes des 2 assises moyennes et sur le parallélisme des 4 assises de l'étage avec les contrées environnantes (1) m'oblige à ne

(1) Le Bathonien du Jura bernois offre aussi plusieurs intercalations de surfaces taraudées, dont 2 au moins paraissent correspondre à celles que l'on observe dans le Jura lédonien, et, malgré les différences considérables dans les épaisseurs, le parallélisme paraît facile entre les deux contrées, si l'on s'en rapporte à la description donnée par Greppin et en particulier à sa coupe de Movelier (*Description géologique du Jura bernois*, 1870, p. 43). Après avoir rattaché au Bajocien 2 m. de « Marnes à *Ostrea acuminata* », cet auteur désigne les couches supérieures de son Bathonien sous le nom de « Calcaire roux sableux et Dalle nacrée », d'après Thurmann, et il réunit toutes les couches intermédiaires sous le nom de « Grande oolithe ». Dans cette dernière, une couche marneuse à bivalves, etc. (« Marnes grises de Movelier à *Hemicidaris luciensis*, ou Marnes à Homomyes » de Desor et Gressly) paraît bien correspondre au niveau à bivalves de la base de notre Bathonien moyen, avec lequel cette couche a 7 espèces communes. Le tableau suivant indique le parallélisme probable entre les deux régions.

Jura bernois.			Jura lédonien.	
Calcaire roux sableux.			Bathonien supérieur.	
Grande Oolithe	Calcaires à surface perforée, avec marne à la base .	3m	Calcaires de Champagnole	Bathonien moyen.
	Calcaires à surface taraudée et marne à la base . .	2m		
	Calcaires à surface taraudée.	5m	Calcaires de Syam.	
	Marnes de Movelier à *Homomya gibbosa*. . .	3m		
	Calcaires. . . .	10m	Bathonien inférieur.	
Marnes à *Ostrea acuminata*. .		2m		

proposer cette division qu'avec une grande réserve. Aussi, tant pour ce motif que pour le cas très probable où il ne serait pas toujours possible de préciser la position de certains lambeaux de la partie moyenne de l'étage, j'ai cru devoir conserver, au moins à titre provisoire, une division principale ternaire, dans laquelle le Bathonien moyen forme les assises II et III, et je donne à celles-ci des dénominations tirées des localités où elles sont le mieux observables dans mon champ d'étude, Syam (tranchées de la gare) et Champagnole (tranchées voisines du stand). On a ainsi le groupement ci-après :

I. — Bathonien inférieur. Assise de l'*Ammonites ferrugineus.*

II et III.— Bathonien moyen. { II. — Calcaires de Syam.
{ III.— Calcaires de Champagnole.

IV. — Bathonien supérieur. Assise de l'*Eudesia cardium.*

Les assises II et III doivent correspondre respectivement, au moins en grande partie, aux « Calcaires de la porte de Tarragnoz » et aux « Calcaires de la Citadelle », de M. Jules Marcou (1856). Il ne serait pas prudent toutefois d'appliquer ces dernières dénominations à des groupes de strates du Jura lédonien, tant que le parallélisme avec le Jura bisontin ne sera pas établi d'une façon précise, et, en l'absence de fossiles caractéristiques de ces deux assises, j'ai dû employer les noms de localités types de la région que je décris.

Points d'étude et coupes. — Le Bathonien se présente moins fréquemment que l'étage précédent aux environs immédiats de Lons-le-Saunier, et les conditions des gisements en rendent l'étude plus difficile encore. Je n'ai pu en relever des coupes qu'à Messia, Montmorot, Courbouzon, Arlay et Lavigny.

L'étage entier constitue la partie orientale de la côte de Grandchamp, entre Messia et Courbouzon, ainsi qu'on l'a

vu précédemment, dans la coupe du Bajocien de cette localité. Les calcaires de la moitié inférieure y sont exploités, de sorte qu'à partir de la base de l'étage on peut étudier à présent, dans les carrières, une série de près de 70 mètres d'épaisseur ; mais des froissements notables viennent à plusieurs reprises gêner l'observation et masquer en partie la puissance réelle. Les couches suivantes affleurent par leur tranche dans les pâturages, et se voient assez bien, pour la plupart, jusqu'à la grande surface taraudée qui termine le Bathonien moyen et aux premiers bancs à *Zeilleria digona* de l'assise suivante. Les couches du sommet de l'étage sont facilement observables, avec le Callovien à leur suite ; mais la partie inférieure du Bathonien supérieur, fortement disloquée, plus ou moins cachée par la végétation et peut-être incomplète, ne peut pas être étudiée d'une manière suffisante.

L'étage se montre encore dans des conditions analogues à l'O. de Montmorot, au S. de la route de Courlans : la base et les couches moyennes se voient dans les carrières, sauf quelques interruptions ; mais l'assise supérieure, très froissée, et rendue évidemment incomplète par les dislocations qu'elle a subies, ne se montre que fort peu, suivie de quelques bancs calloviens. La coupe, donnée en partie à la fin de l'étude du Bajocien, sera complétée plus loin, à la suite d'observations récentes. La base de l'étage est seule observable dans les carrières au N. de la route.

Les anciennes carrières du flanc oriental de la Côte-du-Tartre, ou Mont-Boutot, entre la grande carrière bajocienne de Messia et la tour de la Grange-Chantrans, permettent d'observer à peu près la moitié inférieure de l'étage ; puis une interruption d'une cinquantaine de mètres est suivie des bancs supérieurs, à surface taraudée, du Bathonien moyen (voir la coupe à la fin de l'étude du Bajocien).

D'autres affleurements s'étendent au N. de Lons-le-Saunier, à partir des Barraques de Montmorot, principalement

sur le territoire d'Arlay, où ils sont l'objet d'une exploitation assez active, pour fournir à l'empierrement des chemins. Mais il est difficile ici d'observer des séries continues de strates sur une épaisseur notable, et surtout de trouver des points de repère pour la reconnaissance des principales divisions de l'étage. L'exploration rapide des principaux affleurements m'a permis seulement de relever de petites coupes partielles, surtout celle des carrières de l'ancien four à chaux dit Sur Courreaux, que je rapporte plus loin ; elle comprend les couches bathoniennes inférieures, avec le sommet du Bajocien.

Ces divers affleurements situés à l'O. de la région lédonienne forment des bandes étroites selon la direction N.-E., et appartiennent à des lambeaux d'Oolithe inférieure, parfois accompagnés de Jurassique supérieur, qui plongent plus ou moins fortement les uns vers l'E., d'autres vers l'O., par suite de plissements parallèles à la direction de la chaîne du Jura et souvent disloqués par des failles longitudinales et transversales.

On retrouve d'ailleurs au S. de Lons-le-Saunier, et en particulier au voisinage de Grusse, St-Laurent-la-Roche, Arthenas et Courbette, des affleurements bathoniens assez importants, où il serait intéressant de poursuivre l'étude de détail.

A l'E. de cette ville, l'étage forme, sur le bord occidental du premier plateau, une bande étroite, qui s'étend vers le N., à partir de Perrigny, jusqu'à la vallée de Nevy, et reparaît, plus étroite encore, entre Plâne et Arbois (1).

(1) Une mention spéciale est donnée à ces affleurements dans la *Notice explicative* de la feuille *Lons-le-Saunier* de la *Carte géologique*, par M. Marcel Bertrand. « Ces deux bandes étroites de Bathonien sont, dit-il, au milieu du Lias et du Bajocien, isolées par des failles courbes à contours fermés. Leur présence ne peut guère s'expliquer que par une dissolution souterraine créant des vides où les terrains supérieurs se sont lentement affaissés. »

Elle offre, pour la partie inférieure de l'étage, le gisement de Plâne (ou Plasne), rendu classique par les publications de M. Jules Marcou, et celui du village de Pannessières, tandis que les couches moyennes se voient à peu près en entier dans les abrupts qui s'élèvent à l'E. de Lavigny. On trouvera plus loin les coupes de ces trois dernières localités.

Le Bathonien affleure sur une étendue considérable dans la partie orientale du premier plateau, où il repose presque horizontalement sur l'étage précédent, et il constitue en outre la plupart des massifs rocheux de la côte de l'Eute. On ne peut guère y relever des séries continues d'une grande épaisseur ; mais il serait intéressant d'étudier avec soin les principaux affleurements de l'Eute, tels que ceux de Binans, etc. Je ne puis rapporter que six coupes partielles de couches inférieures et moyennes de l'étage, relevées, les deux premières au Fied et près de Crançot, deux autres au voisinage de la gare de Publy, et les deux dernières sur le chemin de Châtillon à Vevy, et à la source de la Doye de Nogna. A ces coupes s'ajoutent les observations que j'ai faites à l'E. de Poligny, au voisinage de Chaussenans et près de la route de Champagnole, sur des points déjà étudiés, ainsi que la marnière du Fied, par M. l'abbé Bourgeat.

Le bord oriental du Jura lédonien offre de puissants massifs bathoniens dans la montagne de Bonlieu, et depuis la Billode à Syam, Champagnole et la montagne de Fresse. Je les ai surtout étudiés entre Champagnole, Syam et Bourg-de-Sirod, de Syam à Vaudioux et d'Ilay à Chaux-du-Dombief. Quoique je n'aie pas encore pu faire dans ce pays une étude aussi complète du Bathonien que du Jurassique supérieur, il est intéressant d'examiner dès à présent les principales particularités que cet étage y présente, comparativement avec les faits observés dans la région de Lons-le-Saunier. Cette première étude détaillée, faite ainsi

de l'O. à l'E. du Jura lédonien pour le Bathonien et le Callovien, suffit déjà à mettre en lumière d'intéressantes variations de facies, et cette considération me détermine à étendre à toute cette contrée, pour ces deux étages, les limites que je me suis tracées dans ce travail pour les étages précédents.

On trouvera donc, à la suite des coupes de la région de Lons-le-Saunier mentionnées plus haut, une coupe de l'étage Bathonien, à peu près entier, entre Syam et Vaudioux, et une autre des trois assises inférieures entre Syam et Champagnole, ainsi que des coupes partielles du même étage relevées à l'O. de Bourg-de-Sirod (partie inférieure avec les couches supérieures du Bajocien), et d'Ilay à Chaux-du-Dombief (partie inférieure du Bathonien moyen).

Raccordement des coupes. — En présence de la rareté des niveaux fossilifères et des variations de facies, les deux surfaces taraudées situées à la base et au sommet du Bathonien moyen, sont d'un grand secours pour comparer entre elles nos diverses coupes de l'étage et en étudier le parallélisme de détail.

Les coupes que je rapporte fournissent en somme deux séries principales assez complètes du Bathonien : l'une à l'O. du Jura lédonien, à Courbouzon et Montmorot, l'autre à l'E., entre Syam et Champagnole et de Syam à Vaudioux. La surface taraudée qui termine le Bathonien inférieur près de Syam se retrouve, à peu près, à la même hauteur au-dessus de la base, à Châtillon et, selon toute probabilité, à l'O. de Lons-le-Saunier, dans les carrières de Courbouzon et de Montmorot, de sorte qu'elle fournit un bon point de repère pour le parallélisme entre ces diverses localités. Il ne semble d'ailleurs pas douteux, quoique je n'aie pas encore pu la retrouver dans la partie moyenne de la contrée, que la surface taraudée du sommet du Bathonien moyen de Courbouzon ne soit la même que l'on observe dans les carrières de Champagnole. De plus, on a vu, à

propos de la division en assises, que la surface taraudée intermédiaire à Syam, entre les deux précédentes, paraît se poursuivre près de Lons-le-Saunier, à Lavigny et Courbouzon, ou du moins qu'elle y correspond à un délit offrant des indices d'un certain arrêt de la sédimentation. De la sorte, la comparaison s'établit facilement entre les deux séries du Bathonien, pour la délimitation des quatre assises.

La coupe incomplète de Messia est aussi très facilement comparable à celle de Courbouzon, grâce à la surface durcie ou taraudée de la base du Bathonien moyen, et aux bancs à grosses oolithes qui existent au sommet du Bathonien II. La coupe de Montmorot se raccorde d'ailleurs à cette dernière de la même façon et en outre par la base et le sommet de l'étage.

En comparant à partir de la base les coupes de Châtillon et de Syam, on trouve une première couche de calcaire blanc, oolithique, à surface taraudée, de 11 mètres d'épaisseur, tout à fait analogue dans les deux localités, ce qui justifie le parallélisme de la surface taraudée, malgré les différences notables des couches voisines, inférieures et supérieures.

L'existence à la Doye de Nogna et à l'O. de la gare de Publy, ainsi qu'entre Mirebel et Crançot, de semblables calcaires oolithiques à surface taraudée, suivis, comme à Syam, de calcaires marneux à *Pinna ampla*, permet de raccorder sûrement les coupes partielles des trois premières localités avec les séries observables à Syam et Châtillon. Les calcaires oolithiques à Polypiers de la gare de Publy et de Crançot, qui sont ainsi rangés dans l'assise inférieure de l'étage, semblent avoir, il est vrai, une épaisseur notablement plus considérable que dans les deux dernières localités; mais les petites dislocations qu'ils présentent en rendent la mesure trop difficile pour permettre de prendre cette apparence en considération.

La présence entre Ilay et Chaux-du-Dombief des calcaires

marneux à *Pinna ampla* et autres bivalves, par dessus des bancs criblés de Brachiopodes, permet de synchroniser ces diverses couches fossilifères avec la base du Bathonien moyen de Syam, bien que *Terebratula Ferryi* remplace, près d'Ilay, *T. globata*.

Enfin, la comparaison de la petite coupe de Bourg-de-Sirod avec celle de Syam s'établit à partir de la base de l'étage et à l'aide des bancs compacts à *Terebratula globata* de la partie inférieure du Bathonien moyen.

On verra plus loin que l'étude comparative des coupes des diverses localités étudiées dans la région permet d'ailleurs assez souvent d'établir la subdivision en niveaux, avec une précision satisfaisante.

Premières études du Bathonien dans le Jura lédonien. — Comme pour les étages précédents, c'est à l'ingénieur des Mines CHARBAUT que l'on doit, vers 1818, les premières observations de géologie proprement dite dans les environs de Lons-le-Saunier. Le Bathonien réuni à la plus grande partie du Bajocien forme la série des calcaires compacts et grenus de cet auteur.

M. PARANDIER, qui exposa, en 1840, au Congrès scientifique de France tenu à Besançon, les principaux traits déjà reconnus dans le Jurassique du Jura français, s'occupa tout spécialement alors de la partie supérieure du Bathonien des environs de Besançon, contenant *Ostrea Knorri* et *Terebratula digona*, et la décrivit sous le nom de *Cornbrash* ; de plus il mentionna les couches à *Ostrea acuminata*, etc. Sans doute, notre éminent compatriote n'avait pu délaisser les environs d'Arbois, dans ses recherches ; mais on ne les trouve pas cités alors.

En 1885, il a entretenu la Société géologique de France, lors de sa réunion extraordinaire dans le Jura, d'un crâne et d'une mâchoire de Téléosaurien, trouvés « incrustés entre deux couches du Forest-marble ou Bathonien moyen des carrières de Picarreau, près de Poligny, au pied sud-

ouest de la côte de l'Heute (1) ». Grâce aux indications particulières qu'il a eu l'obligeance de me donner à ce sujet (2), je puis ajouter que lors de cette découverte, vers 1840, M. Parandier avait rédigé une notice contenant la description du gisement et établi, à l'appui, une coupe, par Miéry, Plâne et le Fied, jusqu'à la côte de l'Eute. Il est fort regrettable que ces notes intéressantes n'aient pas été publiées alors (3).

Les premières études si remarquables de M. Jules Marcou, qu'il suffit de rappeler ici, firent connaître dès 1846, dans notre région, comme l'un des meilleurs gisements des couches à *Ostrea acuminata*, la marnière de Plâne, où le célèbre géologue avait recueilli de nombreux fossiles, et il l'indiqua, en 1856, comme type de l'une des subdivisions de l'étage.

Après avoir étudié, sans doute en même temps que Frédéric Thevenin, de Vaudioux, le Bathonien des environs de

(1) Bulletin de la Société géol. de France, 3e série, t. XIII, p.674, 1886.

(2) Par lettre. — N'ayant pas eu alors plus ample connaissance du travail de M. Parandier que je mentionne, je n'ai pu rechercher, dans mon étude de l'étage, la position stratigraphique précise de cet intéressant fossile.

(3) Au moment de la mise en pages de cette feuille, je reçois de M. Parandier un exemplaire de la notice dont il vient d'être question et qu'il vient de publier sous le titre *Un Saurien dans le Forest-marble* (in-4o, 4 p., 3 pl., Lons-le-Saunier, Declume, 1891). Le crâne incomplet de ce Téléosaurien est figuré dans cette notice, qui renferme en outre un profil sous l'indication « Coupe géologique de Plasne à la côte de l'Heute par le Fied et Picarreau », et un tableau des subdivisions distinguées autrefois par l'auteur dans le Lias, l'Oolithe inférieure et l'Oxfordien. Ce fossile a été recueilli, en 1838, au fond de la carrière dite de Bic-Bouc, située à quelques minutes à l'E. de Picarreau ; il se trouvait entre deux bancs subcompacts, de 8 à 10 centimètres d'épaisseur, précédés d'une mince couche marneuse et surmontés de bancs calcaires analogues, puis de calcaires compacts, suivis d'une oolithe miliaire.

Champagnole, Jacques **Bonjour** explora soigneusement, à partir de 1856, les principaux gisements fossilifères du voisinage de Lons-le-Saunier, surtout ceux de Pannessières et de Courbouzon. Il y fit de fructueuses récoltes, ainsi qu'en témoignent les collections des musées de Lons-le-Saunier et de Champagnole, et les nombreuses mentions de ces localités dans ses deux publications de 1863.

Le frère Ogérien étudia nécessairement aussi d'une façon spéciale les affleurements bathoniens des environs de Lons-le-Saunier, de 1854 à 1867. Il a donné deux coupes de l'étage dans notre région : la « Coupe à partir du dessus des roches de Baume à Pannessières », comprenant le Bajocien et le Bathonien, et la « Coupe d'Epy à Cessia » (1). Dans toutes deux, les épaisseurs totales sont évidemment bien trop faibles (53 m. 50 et 58 m.), et l'on ne peut guère reconnaître sur le terrain les diverses zones bathoniennes de la première, sauf la couche à *Ostrea acuminata*.

Il faut se borner à rappeler le long séjour à Poligny de Just Pidancet, qui dût visiter maintes fois les affleurements bathoniens des environs, jusqu'à sa mort, en 1871, et tout spécialement ceux de la route de Plasne, mais il n'a rien publié à ce sujet.

Depuis lors, on n'a plus guère à citer que les observations si savantes et si consciencieuses de M. Marcel Bertrand, pour la carte géologique détaillée ; puis une note de M. l'abbé Bourgeat, sur le Bathonien du Jura (2). Dans celle-ci notre éminent compatriote a publié plusieurs coupes relevées dans le Jura lédonien : celle de la marnière du Fied et celle de la carrière d'Orsat, à l'E. de Poligny, sur la route de Champagnole, et, un peu à l'E. de nos

(1) *Hist. nat. du Jura. Géologie*, p. 693-694.

(2) *Sur la limite du Bajocien et du Bathonien dans le Jura. Caractères et degré de développement que ce dernier présente* (Bulletin Société géol., t. XIII, p. 167, 1885.

limites, la coupe de Prénovel. Sans doute, des dislocations, dont l'observation est parfois si difficile sur le premier plateau, ont dissimulé à ce savant la véritable épaisseur du Bathonien, qui lui a paru réduit à 42 mètres au Fied.

OBSERVATIONS DE FRÉDÉRIC THEVENIN SUR LE BATHONIEN DE LA RÉGION DE CHATELNEUF. — On a vu déjà, dans l'introduction de ce travail, une courte mention des recherches, fort dignes d'intérêt, du modeste géologue-laboureur de Vaudioux F. THEVENIN, non seulement aux alentours de son village, mais encore dans les environs de Lons-le-Saunier et sur bien d'autres points du département. Les beaux affleurements du Bathonien entre Syam, Vaudioux et Champagnole avaient été de sa part l'objet d'études spéciales, qu'il convient de rappeler ici avec quelques développements.

Après avoir donné ailleurs (1) plus de détails sur ce villageois, dont l'ardeur pour les études scientifiques pourrait servir de modèle à tant de gens plus favorisés, j'ai ajouté que mon ami M. Joseph Thevenin, son frère, avait eu la bienveillance de m'envoyer, en 1886, ce qu'il avait pu retrouver de ses manuscrits, au moment où je venais de commencer l'impression de mes propres recherches dans la même région, mais que, sauf deux points peu importants, je n'avais « profité en aucune façon des travaux du géologue de Vaudioux » (2). Depuis lors, toutes mes observations ont été faites sans que j'aie tiré aucune aide des notes manuscrites ainsi parvenues en ma possession.

Peut-être me sera-t-il possible quelque jour de faire connaître les faits les plus intéressants que ces manuscrits de Frédéric Thevenin peuvent contenir, et de consacrer

(1) *Recherches géol. dans les environs de Châtelneuf.* Fascicule I, 1886, p. 40-45.
(2) Id., p. 45.

une notice spéciale à la mémoire de ce travailleur si méritant, mais qui serait ignoré si quelques mentions dans les publications de Bonjour et d'Ogérien, quelques fossiles à lui dédiés par Auguste Etallon et tout récemment par M. de Loriol, peut-être aussi les courtes pages où je m'en suis occupé déjà en 1886, mais surtout le passage que vient de lui consacrer M.Marcou (1) n'en conservaient le souvenir.

En attendant, il m'a semblé nécessaire de rechercher dans ces manuscrits les faits de quelque importance observés par cet auteur dans le Bathonien, et qui n'auraient pas encore été indiqués ou pour lesquels il aurait la priorité, de façon que ses travaux ne risquent pas d'être complètement perdus pour la science et que justice soit rendue à ses efforts.

Un cahier de notes d'excursions et une étude stratigraphique générale de sa région, où il s'inspirait des *Recherches sur le Jura salinois*, de M. Marcou, renferment de longs détails sur la série des couches bathoniennes que Thevenin avait observées entre Syam et Vaudioux. Il s'était occupé en particulier de la position stratigraphique des trois fortes sources de l'Adjire (2), qui sourdent sur la rive droite de l'Ain, entre Syam et Champagnole, et de la source du Rondot située au pied de l'escarpement entre Syam et Vaudioux (3), mais surtout il avait relevé à partir de cette

(1) *Les Géologues et la Géologie du Jura, jusqu'en 1870* (Mémoires de la Soc. d'Émul. du Jura, série IV, vol. 4e, 1888, p. 137).

(2) Thevenin écrit l'*Adjire* ou *Ludgire* pour représenter autant que possible la prononciation locale, qui est assez voisine de celle du mot *Aiguière* dans le même patois : ces deux mots ont d'ailleurs sans doute la même racine. En français, on prononce et l'on écrit ordinairement à présent, dans le pays, *Lardière*, ce qui rend le nom réel méconnaissable.

(3) A la suite d'expériences spéciales, F. Thevenin avait reconnu que la source du Rondot est alimentée, au moins en partie, par le ruisseau du Vaudioux qui, en temps de basses eaux, s'infiltre complètement entre ce village et la Billode, dans de petites fissures du

dernière une coupe que je rapporterai à la suite de celles que j'ai établies moi-même, et qui comprend le Bathonien moyen et le Bathonien supérieur. On y remarque l'indication des nombreux fossiles de la couche inférieure, parmi lesquels *Pholadomya Murchisoni* est seul nommé, et, de plus, une première mention de l'existence de Polypiers dans la moitié supérieure de l'étage; de bons exemplaires de ceux-ci, recueillis par lui, furent envoyés au musée de Lons-le-Saunier, où je n'ai pu les retrouver (1).

Les difficultés d'observation des couches inférieures à la série décrite dans cette coupe et surtout le facies exclusivement calcaire que possède sur ce point la base de l'étage, avaient empêché notre auteur d'y reconnaître les « Marnes vésuliennes » du Bathonien inférieur et les dernières couches du Bajocien. Il faisait même une erreur assez surprenante en désignant parfois sous le nom de « Cornbrash » toute la puissante série de couches comprise dans sa coupe; mais il n'en reste pas moins fort intéressant de voir que, dès 1853, F. Thevenin avait étudié les principales couches bathoniennes de ce pays, sur une épaisseur de 120 m. qui paraît fort approchée, tandis que dix ans plus tard Bonjour n'attribuait encore à l'étage entier que 25 m. dans le Jura.

Ainsi que les auteurs de son temps, Thevenin compre-

sommet du Bathonien; mais il arrive jusqu'à l'Ainme, près de la Billode, quand les eaux sont abondantes. Je dois ce renseignement à l'obligeance de mon excellent ami M. Joseph Thevenin, qui m'a fait d'ailleurs le plaisir de m'accompagner dans plusieurs excursions entre Champagnole, Syam et Vaudioux, et m'a indiqué la position de divers points signalés par son frère, particulièrement les sources du Rondot et de l'Adjire.

(1) Les nombreux fossiles recueillis par Frédéric Thevenin comprennent sans doute bien d'autres échantillons provenant du Bathonien de ce pays. Mais il n'existe le plus souvent dans sa collection aucune indication de provenance, et je n'ai pu songer à y rechercher des renseignements sur les faunes des divers étages de la région.

nait dans le Bathonien les couches immédiatement supérieures et de même facies (*Dalle nacrée* des auteurs) que je décrirai sous le nom de Callovien inférieur. Il ne mentionne d'ailleurs aucune des surfaces taraudées que j'ai reconnues dans l'Oolithe inférieure de la région, et qui m'ont fourni d'importants points de repère pour la distinction des assises et la délimitation précise des étages.

Ses notes renferment, en outre, une première indication du gisement fossilifère à bivalves de la base du Bathonien moyen, situé entre Crançot et Mirebel, et dont je dois la connaissance à M. Marcel Bertrand. Notre auteur l'attribuait au Forest-marble. A cette occasion, il emploie déjà l'expression «*Jura lœdonien*» pour désigner les environs de Lons-le-Saunier. Mais il rapporte à tort les carrières de Crançot à la Grande oolithe.

Malgré certaines erreurs, souvent inévitables alors, surtout pour un observateur isolé dans son petit village,les extraits que l'on trouvera plus loin suffisent à montrer combien il est regrettable que les travaux de Frédéric Thevenin n'aient pas été publiés. A présent encore on trouverait à y puiser bien des indications utiles pour la géologie locale. L'examen attentif de ceux des manuscrits de cet auteur qui nous restent, les incertitudes, les tâtonnements qu'ils révèlent souvent, les erreurs même qui s'y trouvent font mieux connaître quelles difficultés rencontraient nos premiers observateurs jurassiens, et quels durent être leur courage et leur dévouement à la connaissance du Jura pour persévérer dans une voie si aride ; ils nous font surtout grandement apprécier les facilités d'études qu'offre à présent le sol de notre pays, grâce aux nombreux travaux qui l'entament depuis 40 ans, ainsi qu'aux diverses publications géologiques parues depuis lors sur notre département, et tout spécialement la *Carte géologique détaillée*, de M. Marcel Bertrand, avec ses excellentes notices stratigraphiques.

ARCHEOLOGIE DU JURA.

NOTICE

SUR DES

ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES

Statuettes, Médailles, Objets divers

TROUVÉES A GROZON (JURA)

PAR

François VUILLERMET,

de la Société d'Émulation du Jura,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

NOTICE

SUR DES

ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES

(Statuettes, Médailles, Objets divers)

TROUVÉES A GROZON (Jura)

Dans un mémoire adressé à la Société d'Emulation du Jura et communiqué depuis à la Société Française d'archéologie, j'ai rendu compte des fouilles que j'ai exécutées sur le territoire de St-Lothain, au lieudit « les Chambrettes de Sur Vaux ou Canton au Roi ».

Ici, je dois rendre hommage à la bienveillance de M. le curé de Pupillin, qui voulut bien, comme encouragement me donner une partie de la subvention qui lui avait été accordée et faciliter ainsi ma tâche.

Ces premières fouilles ont déjà restitué des objets précieux, et il n'est pas douteux que de nouvelles recherches faites sur ce même point ne puissent aboutir encore à des trouvailles intéressantes au point de vue archéologique.

En attendant, l'empressement avec lequel la Société d'Emulation s'occupe de tout ce qui peut être utile à la science, m'a engagé à lui faire la brève communication qui va suivre sur plusieurs objets antiques récemment exhumées du sol de la cité gallo-romaine de Grozon. On sait combien cette contrée est riche en antiquités de toutes sortes, beaucoup ont déjà pris place dans les immenses galeries du musée national de St-Germain-en-Laye, et

d'autres ont enrichi le beau musée municipal de Lons-le-Saulnier. Grâce au zèle de M. Zéphirin Robert, qui en est le dévoué conservateur, nous en comptons une série d'un haut intérêt.

N'ayant pas l'intention de faire une étude complète sur cette colonie, au moment surtout où une personne plus autorisée que moi vient de commencer cet important travail, je ne ferai que mentionner ce dont je puis, loyalement, m'attribuer la découverte. D'autre part, je m'efforcerai de signaler, en relevant les faits le plus exactement possible, tout ce qui m'a paru inédit et pouvant à mon avis, présenter quelque intérêt pour la science archéologique.

J'exposerai comment j'ai été amené, au cours de mes excursions, à découvrir plusieurs des objets qui figureront dans ce travail,mais je tiens à dire,que je dois beaucoup à l'obligeance de plusieurs habitants de Grozon qui recueillent avec grand soin tout ce qui peut leur paraître ancien.

Avant de passer à la nomenclature des objets que je vais décrire, il suffit de dire que toute la partie comprise entre la gare du chemin de fer et l'autre extrémité du village est entièrement couverte de tuileaux à rebords. En effet, on ne peut parcourir le territoire de Grozon sans faire une ample moisson de débris de poteries de toutes couleurs, etc. L'Archéologie préhistorique y est largement représentée par les outils et les armes de pierre que l'on y découvre fréquemment.

Et les nombreux restes romains que l'on y a trouvés, permettent d'établir d'une façon certaine que ce pays a eu une population gallo-romaine considérable.

Pour le moment, je me bornerai à publier les quelques objets qui sont en ma possession. Mais auparavant j'adresse mes remerciements à M. Henri Gobin, dessinateur à Paris, et à M. Deturck, professeur de dessin à Poligny, pour la perfection avec laquelle ils les ont reproduits et la bien-

veillance éclairée avec laquelle ils ont mis à mon service leur talent d'artistes.

Objets en bronze.

Statuette. — J'en ai recueilli une représentant Hercule. Elle est d'une bonne conservation, sa hauteur est de 0 m.10 Le dieu de la force est figuré debout, nu, le bras droit droit appuyé sur la hanche, il tient la massue élevée et la dépouille du lion de Némée. Le peu de fini du travail accuse une mauvaise époque (PL. I).

Un mot sur sa découverte me parait nécessaire. On sait que les cendres noires de Grozon sont exploitées pour l'amendement du sol de la Bresse. En 1873, M. X. demeurant dans une ferme voisine de Villers-Robert (Jura), trouva en extrayant de ces cendres, à environ 1 m. 50 de profondeur, cette curieuse statuette.

La propriétaire s'empressa de lui en faire cadeau avec un grand nombre d'autres objets qui étaient chez elle depuis fort longtemps.

Plusieurs statuettes également en bronze ont été cédées par M. Gaudry à la bibliothèque nationale, d'autres font partie de plusieurs collections particulières.

Maintenant je présenterai un petit objet assez bizarre, qui par sa forme donne l'idée d'une amulette. On sait que les anciens attribuaient aux amulettes le pouvoir de préserver des maladies, de la mauvaise chance, et en général de toute influence maligne (1).

C'étaient ou des substances naturelles, ou des objets présentant certains signes ou figures dans lesquelles on faisait résider leur efficacité. Il y avait des manières très variées de porter les amulettes: suspendues au cou ou sur la poitrine, soit comme pendentif isolé, soit en collier, ou

(1) Daremberg et Saglio. — Amuletum. — Page 252.

bien passées en ceinture autour du corps, ou en bagues [annulus], en bracelets [armilla], en boucles d'oreilles [inauris], placées à l'extrémité d'une aiguille de tête [acus] ou enfin cousues sur les vêtements [bracteæ).

Toutes les amulettes, avons nous dit, étaient portées ouvertement sur la personne ou placées en évidence sur les objets ou les édifices.

Celle qui nous occupe, a été trouvée aussi dans les cendres noires. Elle est munie d'une attache pour la suspendre ; c'est une sorte d'oiseau, peut-être un petit coq ? La conservation laisse à désirer, mais la patine est absolument belle. On en voit (fig. 1, Pl. II.) le dessin grandeur réelle.

Il me reste à signaler une autre amulette, ou plutôt une médaille, formant une plaque de bronze recouverte d'une épaisse couche de dorure. Comme ornementation, une croix cantonnée de quatre autres (Pl. II, fig. III.).

Sous Constantin, l'Eglise, pour ne pas heurter violemment les usages du temps, se les appropria en les sanctifiant. Aux amulettes paiennes elle fit succéder les médailles au monogramme du Christ, ou représentant les apôtres, c'est ainsi que beaucoup de nos coutumes remontent jusqu'au paganisme.

Je citerai encore, parmi les objets en bronze, une agrafe, d'une assez jolie décoration, et montrant la place du milieu où il devait y avoir une pierre précieuse (Pl. II, fig. II).

Poteries.

J'ai recueilli un beau vase en terre rouge vernissée et sigillée. Ce curieux échantillon de l'art du potier offre comme marque de fabrique une rosace imitant quelque peu la marguerite des champs. Il est d'une bonne cuisson, en forme de godet évasé, et mesure 33 centimètres de cir-

conférence (Fig. I et II, Pl. III). M. Vaissier, dans son beau travail sur « *les poteries estampillées dans l'ancienne Séquanie* » en signale un à peu près semblable.

Parmi les nombreux et importants débris dè poteries, un certain nombre sont en terre vernissée avec des dessins d'un beau relief. On a découvert quelques cachets de potiers au nom des SECVDVS (secundus), LÆLIVS, MELISSVS, RAMVS, etc., tous précédés du mot officina (of.). D'autres vases grossiers, en terre noirâtre avec paillettes de mica, ont été retrouvés intacts, dans les puits des salines, ils sont actuellement déposés au musée de Poligny.

En voici un autre (Pl.IV, fig. I), rappelant par sa forme une amphore. Il est en terre blanche et muni d'un rebord épais. C'est sans doute un vase à fleurs ou à parfums, de ceux que l'on appelait lacrymatoires.

La figure II, PL. IV, en représente un qui mesure 33 c. de circonférence. C'est exactement une petite potiche qui devait servir à un usage domestique. Terre rouge d'une bonne cuisson.

Monnaies et Médailles.

J'ai pu en former une jolie collection, je signalerai seulement les plus belles, en adoptant le mode de classification de Cohen. Quelques spécimens remarquables sont au musée de la ville et figureront dans ce catalogue. Ils ont tous été recueillis à Grozon, ou dans les environs, par feu M. Vionnet.

Monnaies gauloises.

1. *Séquanes*. -- Type : Tête casquée à gauche.
℟. — Cheval (?) qui a les jambes repliées sous lui. AR.

2. *Togirix*. — Type : Buste de guerrier, imberbe, à droite,

coiffé d'un casque imitant le chapeau dit à claque, recouvrant le front et la nuque.

Légende : TOC (IRIX.).

℟. — Cheval galopant, à droite (Musée de Poligny), P.B.

MONNAIES DES FAMILLES ROMAINES.

Furia (famille patricienne).

1. L. Furius Brocchus, cneii filuis, triumvir monet. vers 640.

Type : Tête de Cérès à droite à droite entre deux épis.

℟. — L. FVRI (VS.) CN. F. — Chaise curule entre deux faisceaux (Mus. Pol.). AR.

Cœcilia (famille plébeienne).

2. Q. (Cœcilius) Metellus Puis Scipio, imperator. Arrière petit-fils de P. Cornelius Scipio Nasica corculum.

Type : Tête laurée à droite, barbe tressée.

Légende : Q. METELLVS.

℟. — SCIPIO. — Eléphant marchant, à droite (Mus. Pol.) AR.

MÉDAILLES ROMAINES.

1. — *Marc-Antoine.* — M. ANT AVG. III VIR. R.

℟. — LEG. XI — Trois enseignes. (Mus. Pol.). AR.

2. *Auguste.* — CÆSAR. PONT. MAX. — Tête laurée à droite.

℟. — ROM. ET AVG. — Autel orné de figures entre deux colonnes surmontées chacune d'une victoire.

3 *Tibère.* — TI. CAES. AVG. IMPERAT. VII. — Sa tête laurée à droite.

℟. ROM. ET. AVG. — Autel orné de figures (frappée à Lyon. Cohen.). M.B.

4. *Claude I.* — TI. CLAVDIVS. CAES. AVG... Tête nue à gauche.

℟. — Génie ailé, tenant un bouclier, marchant à droite à pas précipités. S.C. M.B.

5. TI. CLAVDIVS. CAES. AVC. P.M.T.R.P. IMP. — Tête nue à gauche.

℟. — CONSTANTIAE AVGVSTI. — Femme élégamment drapée s'appuyant sur une haste à gauche. S.C. M.B.

6. *Néron*. — IMP. NÉRO. CAESAR. AVC. P. MAX. T.R.P. — Tête nue à droite.

℟. — Sans légende. — Génie ailé, à gauche, posant la main sur un globe sur lequel on lit : S. P. Q. R. Dans le champ : S.C. M.B.

7. *Vespasien*. — CAES. VESPASIAN. AVGG. — Tête laurée à droite.

℟. FORTVNAE. — La Fortune assise à gauche (Mus. Pol.) M.B.

8. Même légende. Même type.

℟. — VICTORI..... La Victoire marchant à gauche et tenant une couronne. S.C.

9. *Domitien*. — IMP. CAES. DIVI. VESP. F. DOMITIANUS. AVG. P. M. — Sa tête laurée à droite.

℟. — T. R. P. COS. VIII. — Guerrier debout, de face, regardant à gauche, tenant d'une main une massue et au bras le bouclier. S.C. M.B.

10. CAES. AVG. F. DOMITIANUS. COS. V. — Tête laurée à droite.

℟. FORTUNÆ AUGUSTI. — La fortune debout à droite tenant un gouvernail et une corne d'abondance. S-C. M.B.

11. *Nerva*. — IMP. CAES. DOMIT. AVG. GERM. COS. XV. CENS. P. P. P. — Tête laurée à droite.

℟. VIRTUTI AUGUSTI. — Personnage nu marchant à droite, tenant d'une main une massue, et de l'autre s'appuyant sur une haste. S.C. C.B.

12. *Trajan.*— IMP. CÆSAR. NER. TRAIANO. AVG. GER. DAC. P. M. T. R. P. O. T.. COS..... A. P. — Buste radié à droite.

℞. — FELICITAS. ATGVST. – La Félicité debout à gauche tenant d'une main un sceptre et de l'autre une cornucopia. S.C. M.B.

13. IMP. CAES. NERVA. TRAIAN. AVG. DAC. GER. P. M. — Tête laurée à droite.

℞. TR. POT. COS. IIII. P. P. — Génie ailé marchant à gauche et appuyant la main droite sur un globe sur lequel on lit : S. P. Q. R. — S.C. M.B.

14. IMP. CAES. NERVAE. TRAIANO, AVG. GER. DAC. P. M. TR. P. COS (?) P. P. — Sa tête laurée à droite.

℞. — S. P. Q. R OPTIMO. PRINCIPI. — Ue temple à huit colonnes. En exergue : S.C. M.B.

15. *Adrien.* — CAESAR TRAIANVS. HADRIANUS. — Sa tête laurée à droite.

℞. — P. M. TR. P. COS. III. — Personnage tenant une corne d'abondance. AR.

16. IMP. CAESAR. TRAIANVS. HADRIANVS. AVG. — Tête laurée à droite.

℞. — P. M. TR. P. COS. III. — Femme tenant de la main droite une balance et de l'autre une cornucopia. AR.

17. HADRIANVS. AVGVSTVS. — Tête laurée à gauche.

℞. FELICIT. AVG. (En deux lignes). — Une galère avec des rameurs allant à gauche. G. B.

18 *Antonin-le-Pieux.* — IMP. ANTONINVS. AVG. PIVS. PP. TR. P. COLS. III — Tête laurée à droite.

℞. — IMPERATOR. - L'Empereur debout à gauche tenant un sceptre. S.C. M.B.

19. Faustine mère — DIVA. FAVSTINA — Son buste à droite.

℞. — AVGVSTA. — La princesse tenant debout à gauche, tenant un sceptre et sacrifiant sur un autel. S.C. M B.

22. *Alexandre Sévère.* — IMP. SEV. ALEXAND. (ER). AVG. — Buste lauré à droite avec le paludament.

℞. VICTORIA AVG. -- La victoire marchant à droite, tenant d'une main une palme et de l'autre une statuette (Fleur de coin). AR.

20. *Lucille* (Femme de Lucius Verus). LUCILLAE. AVG. ANTONINI. AVG. F. — Buste à droite.

℞. VESTA. — Vesta debout de face regardant à gauche et tenant un sceptre. S.C M.B.

21. *Crispine.* — CRISPINA AVGVSTA — Buste à droite.

℞. JVNON REGIN. — Junon debout à gauche. S.C M.B.

23. *Maximin.* — I. IMP. MAXIMINVS PIVS AVG — Son buste lauré à droite.

℞ — PROVIDENTIA AVG. — Personnage debout à gauche tenant une cornucopia. S.C. (Mus. Pol.) C.B.

34. MAXIMINVS PIVS AVG. P.P. — Son buste lauré à droite.

℞. — PAX AVGVSTI. — La Paix debout tenant une palme élevée et de la main gauche un sceptre. S.C. G.B.

25. *Maxime.* — MAXIMVS CAES. GERM. — Buste nu à droite.

℞. — PRINCIPI INVENTVTI. — Jeune homme marchant à gauche portant deux trophées. S.C (Mus. Pol.) C.B.

26. *Gordien I.* — IMP. CÆS. M. ANT. GORDIANVS AFR. AVG. — Buste lauré à droite.

℞. — ROM. AETERN... — Femme assise à gauche s'appuyant sur une haste. L.C. (en exergue). G.B.

27. IMP. CAES M. ANT. GORDIANVS AVG. — Buste radié à droite, avec le paludament.

℞. — LAETIT. AVG. — La gaieté debout à gauche. M.B.

28. *Gordien III.* — IMP. GORDIANVS PIVS FEL. AVG. — Buste radié à droite.

℟. FORTVNA. — La fortune assise à gauche tenant une cornucopia, à côté d'elle, un gouvernail. AR.

29. Même légende, même type.

℟. — AETERNITATI AVG. — Personnage demi-vêtu, de face, le bras droit élevé, et tenant de la main gauche un globe. AR.

30. Même légende, même type.

℟. — P. M. TR. III. COS. II. P.P. — Un soldat à droite, tenant d'une main une lance, et de l'autre un globe. AR.

31. PHILIPPE I. — IMP. M. IVL. PHILIPPVS AVG. — Buste radié à droite (avec le paludament).

℟. — P.MTR. P. IIII. COS. II. P.P. — Femme debout à gauche, tenant un trophée et une corne d'abondance (Fl. de C.) AR.

32. IMP. PHILIPPVS AVG. — Buste radié à droite.

℟. FIDES EXERCITVS. — Quatre trophées (F. de C.) AR.

33. Même légende, même type.

℟. — SAECVLARES AVGG. — Colonne sur laquelle on lit : Cos. III. AR.

34. *Hérennie Etruscille* (femme de Dèce). HER. ETRUSCILLA AVG. — Buste diadémé à droite.

℟. — PVDICITIA AVG. — La Pudeur debout de face, tenant un sceptre et ramenant son voile sur sa figure. P.B. Saucé.

35. *Trébonien Galle.* — IMP. CAES. TREB. GALLVS AVG. — Buste radié à droite.

℟. — AETERNITAS AVGG. — Femme debout à gauche, relevant sa robe et tenant un globe. AR.

36. Même type et même légende.

℞. — VICTORIA AVGG. — La victoire debout à gauche, tenant d'une main une couronne et de l'autre une palme. (AR. de billon).

37. *Valérien.* — VALERIANVS PI (VS) F. AVG. — Son buste radié à droite.

℞. — ORIENS AVG. — Personnage à gauche marchant à pas précipités (Mus. Pol.) AR.

38. *Gallien.* — GALLIENVS P.F. AVG. — Buste radié à droite.

℞. Sans légende. — Deux personnages au pied d'un trophée. AR.

39. GALLIENVS AVG. — Tête radié à droite.

℞. — VICTORIA AVG. — La Victoire à gauche tenant une couronne et une palme. P.B.

40. GALLIENVS AVG. Tête radiée à droite.

℞. — DIANAE CONS. AVG. — Chèvre Amalthée marchant à gauche. En exergue : XII.

41. GALLIENVS AVG. — Même type.

℞. — IOVI..... — Jupiter marchant à gauche. Dans le champ : XI.

42. *Salonin.* — SALON. VALLERIANVS. C. AVG. — Buste radié à droite.

℞. Une amphore.

43. *Salonine.* — SALONINA AVG. — Buste diadémé à droite.

℞. PVDICITIA. — La Pudeur assise à gauche tenant un sceptre et ramenant son voile sur sa figure. P.B.

44. POSTUME. — IMP. C. POSTVMVS P.F. AVG. — Buste radié à droite.

℞. PAX AVG. — La Paix tenant une branche d'olivier et un sceptre. P.B,

45. *Victorin.* — IMP. C. VICTORINVS P.F. AVC. — Son buste radié à droite.

℟. — PAX AVG. — La Paix à gauche. Dans le champ : V. à droite : une étoile. P.B.

46. Même légende, même type.

℟. PROVIDENTIA AVG. — Personnage à gauche tenant une cornücopia. P.B.

47. MARIVS. — IMP. C. M. AVR. MARIVS P.F. AVG. — Buste radié à droite.

℟. CONCORD MILIT. — Deux mains jointes. P B.

48. *Tétricus père.* — IMP. TETRICVS P.F. AVG. — Buste radié à droite.

℟. — SALVS AVG. — La Santé assise nourrissant un serpent enroulé autour d'un autel P.B.

49. Même légende, même type.

℟. — HILARITAS AVG. — La gaieté debout à gauche, tenant d'une main une palme et de l'autre une corne d'abondance. P.B.

50. Même légende, type fortement barbu.

℟. PAX AVG.. — La paix à gauche. P.B.

51. *Tétricus fils.* — C. PIVESVS. TETRICVS. AVG.— Buste radié à droite, type imberbe.

℟ HILARITAS AVG.— La Gaieté debout à gauche. P.B.

52. *Claude II le Gothique* — IMP. C. CLAVDIVS AVG. — Buste radié à droite.

℟. — GENIUS AVG. — Le Génie debout de face tenant une corne d'abondance. P.B.

℟. — MINUS VLTOR. — Génie à droite. P.B.

53. DIVO. CLAVDIO. — Tête radiée à droite

℟. — CONSECRATIO. — Aigle éployé, à gauche, se retournant (de consécration). P.B.

54. Même légende, même type.

℟. CONSECRATIO. — Un autel éteint. P.B.

55. *Quintillus.* — IMA. QVINTILLVS AVG. — Buste radié à droite.

℟. — CON..... Personnage tenant un trophée et une cornucopia. En exergue : T. P.B.

56. *Aurélien* — IMP. AVRELIANUS AVG. — Buste radié à droite.

℟. — RESTITVT ORBIS. — Personnage présentant une couronne de laurier à un soldat armé. Champ : une étoile. Exergue : A.F. P.B. Saucé.

57. *Tacite.* — IMP. TACITVS AVG. — Buste radié à droite.

℟. — TEMPORVM FELICITAS. — Femme à gauche tenant une corne d'abondance. Dans le champ : AA. P.B.

58. *Probus.* — IMP. C. M. AVR. PROBVS P. F. AVG. — Buste radié à droite avec le paludament.

℟. — RESTITVT. ORBIS. — Dans le champ : II. En exergue : XXI. P.B.

59. IMP. C. PROBVS AVG. — Buste radié à gauche.

℟. — SOLI INVICTO. — Un quadrige à gauche. P. B.

60. *Carin.* — CARINVS NOBIL CAES.— Buste radié à droite.

℟. Légende (?) Guerrier s'apprêtant à lancer une haste en tenant un globe. P.B.

61. *Dioclétien.* — IMP. DIOCLETIANVS P. F. AVG. — Sa tête laurée à droite.

℟. — GENIO POPVLI ROMANI. — Le Génie du peuple romain tenant d'une main une patère et de l'autre une corne d'abondance. Dans le champ : B. F. En exergue : T.R. C.B.

62. *Maximien Hercule.* — MAXIMIANVS NOB. CAES. — Son buste lauré et cuirassé à gauche.

℟ — GENIO POPVLI ROMANI. — En exergue : P. T. R. Dans le champ : S. F. C.B.

63. MAXIMIANVS NOBIL. C. — Buste lauré à droite.

℟. — Le même. — Dans le champ : B, à gauche : une étoile. C.B.

64. IMP. MAXIMIANVS. P. AVG. — Buste lauré et cuirassé à gauche, l'empereur tient une lance sur son épaule droite.

℟. — GENIO POPVLI ROMANI. C.B.

65. IMP. C. MA. MAXIMIANUS. P. F. AVG. — Buste lauré à droite.

℟. — Le même. — En exergue : S. C.B.

66. *Constance Chlore.* — CONSTANTIVS NOB. CAES. — Buste lauré à droite.

℟. — GENIO POPVLI ROMANI. — Dans le champ : B.F. En exergue : T.R. C.B.

67. CONSTANTIVS NOB. C. — Buste radié à droite avec le paludament.

℟. — ORIENS AVG. — Figure radiée et nue à gauche. En exergue : A. P.B. Saucé.

68. Constantin-le-Grand. — CONSTANTINVS. P. F. AVG. — Buste lauré à droite.

℟. — GLO..... EXERCITVS. — Le *labarum* entre deux soldats armés de la lance et du bouclier. P.B.

69. CONSTANTINVS P. F. AVG. — Son buste lauré avec la cuirasse.

℟. — SOLI INVICTO COMITI. — Le soleil demi-vêtu, marchant à gauche, étendant la main droite et tenant de l'autre un globe. En exergue : T. R. Dans le champ : P.T.R. (Mus Pol.), M.B.

70. CONSTANTINVS AVG. — Buste casqué et cuirassé à droite.

℟. — BEATA TRANQVILLITAS. — Un autel sur lequel on voit un globe surmonté de trois étoiles. VOTIS. XX. En exergue : S.P.Q.R. (Mus. Pol.). P.B.

71. VRBS ROMA. — Constantin sous la figure d'un jeune homme casqué à gauche.

℟. — La louve allaitant Romulus et Rémus. Au-dessus : une étoile. P.B.

72. *Crispus*. — CRISPVS NOB. CAES. — Buste lauré et cuirassé à droite.

℟. CAESARVM NOSTRORVM. — Une couronne de laurier, au milieu de laquelle on lit : VOT. V. En exergue : A.Q.S. P.B.

73. *Constantin le jeune*. — CONSTANTINVS IVN. NOB. C. — Buste lauré à droite.

℟. — HILARITAS..... La Gaieté debout à gauche. En exergue : une étoile. P.B.

Médaille de la colonie de Nîmes (*Colonia Nemausensis*).

74. *Auguste et Agrippa*. — IMP. DIVI P. P. — Tête laurée d'Auguste à gauche, celle d'Agrippa à droite.

℟ — Un crocodile enchaîné à un palmier, au-dessus duquel se trouvent une couronne et ces mots : COL. NEM. B.

Poligny, le 17 juillet 1892.

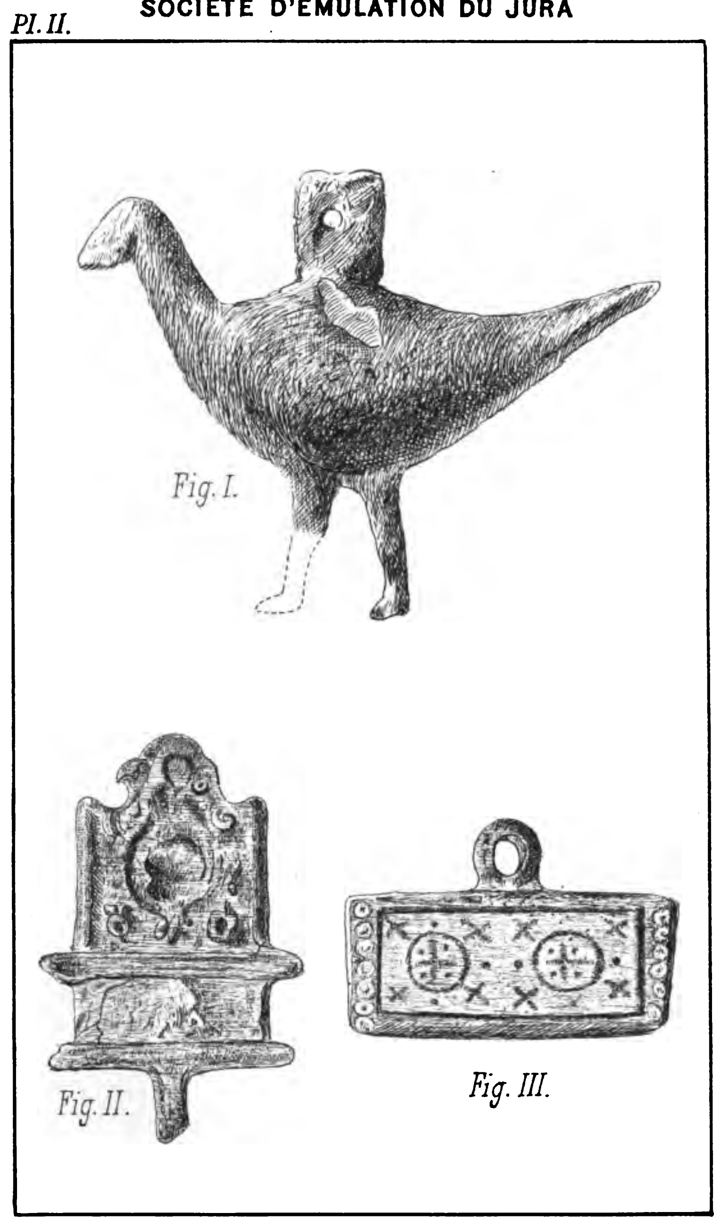
F. VUILLERMET.

Pl. I.





Pl. II.



Pl. III.

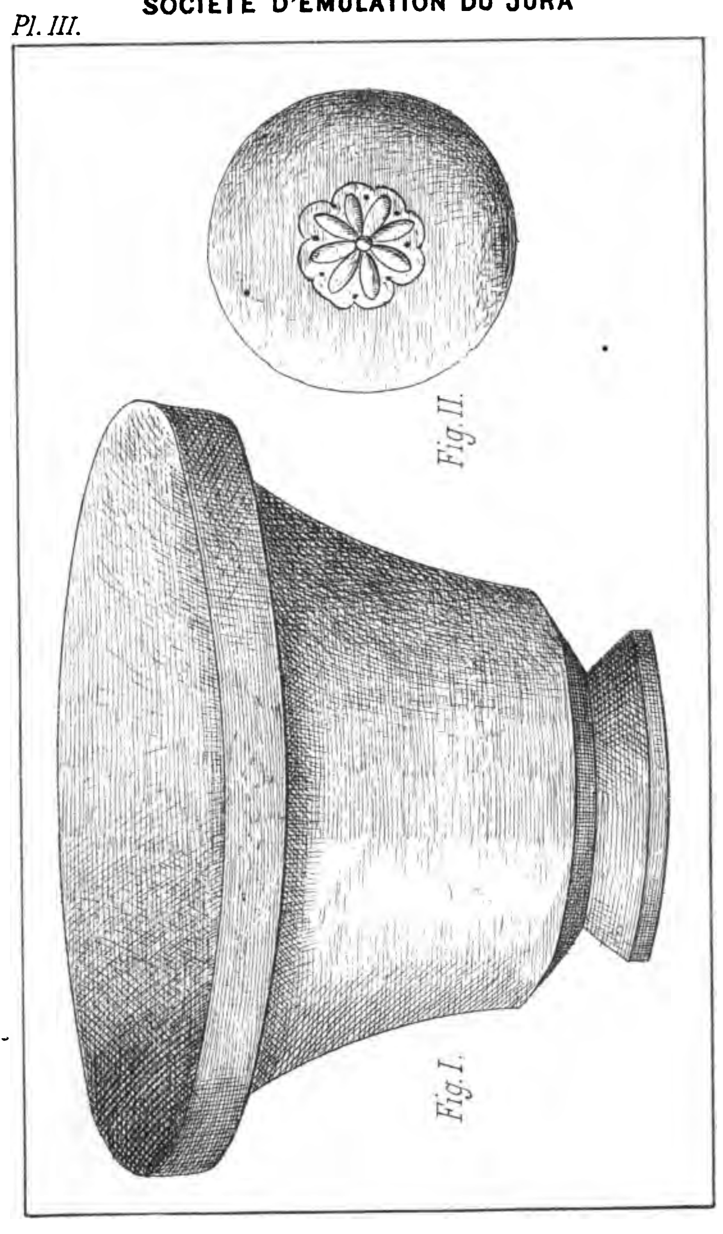
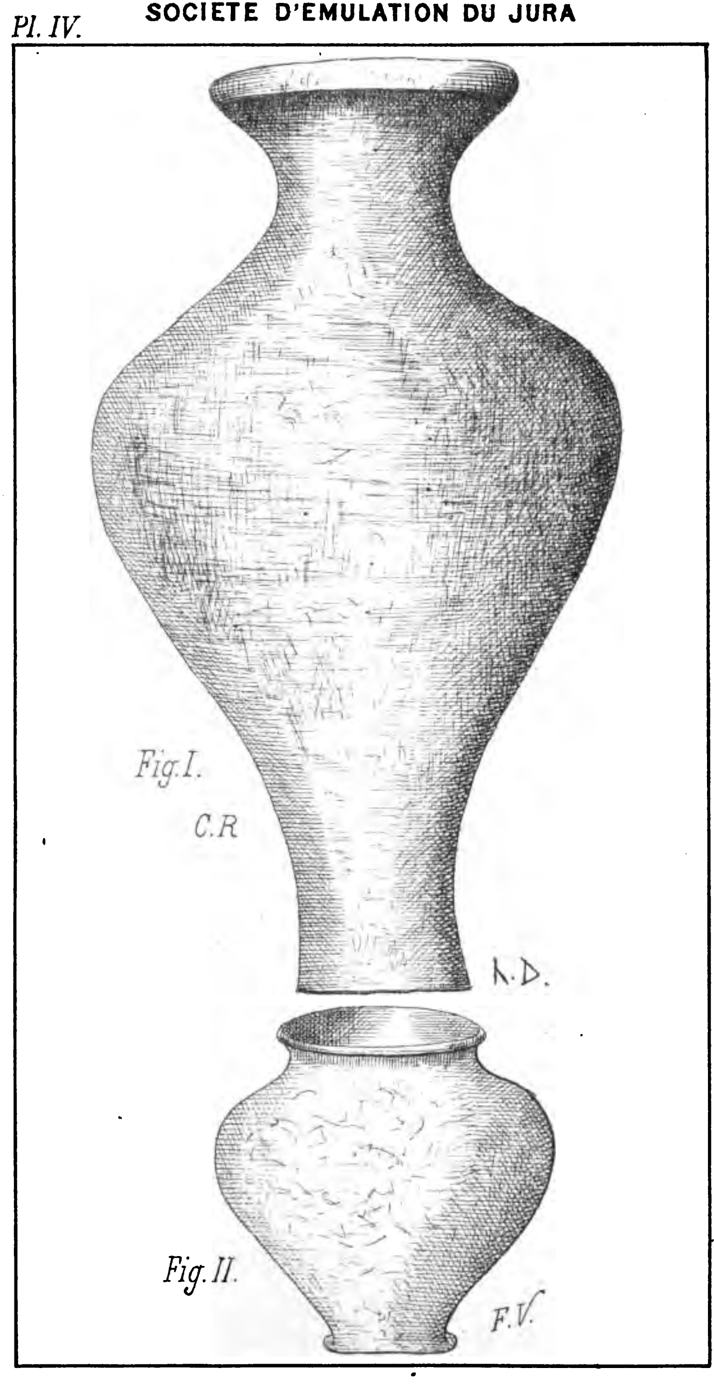


Fig. I.

Fig. II.


UNIV.
OF
MICH.


Fig. I.
C.R
Fig. II.
F.V.

UNIV. OF MICH.

LA

JUSTICE CRIMINELLE

DANS LA TERRE

DE

SAINT-OYEND-DE-JOUX

AUJOURD'HUI. ST-CLAUDE (JURA)

AUX XVIe & XVIIe SIÈCLES

PAR.

LOUIS DUPARCHY.

LA JUSTICE CRIMINELLE

DANS LA TERRE DE SAINT-OYEND-DE-JOUX

AUJOURD'HUI ST-CLAUDE (Jura)

AUX XVIe ET XVIIe SIÈCLES

On conserve dans les archives de la Mairie de St-Claude (Jura) un manuscrit fertile en précieux aperçus sur l'Etat social des habitants de la Terre de Saint-Oyend-de-Joux aux XVIe et XVIIe siècles (1). C'est un recueil de pièces de procédure, intendits, interrogatoires, sentences, etc., concernant quelques-unes des causes criminelles dont la connaissance était, en ces temps, réservée par un singulier privilège au tribunal échevinal de la ville de Saint-Oyend. La plupart de ces pièces sont originales : un petit nombre seulement d'entre elles sont des copies ; mais ces copies faites en 1652, par ordre de la Cour souveraine et de la main de Claude-François Rosset, notaire, ont elles-mêmes autant de valeur et de saveur que des originaux et toutes respirent le charme du langage simple et naïf du temps passé.

Incomplètes et manquant de suite, elles sont en général insuffisantes pour reconstituer en leur entier ces procès tels qu'ils se déroulaient alors avec un fatras de formules et de formalités ; mais par leur variété, par la longue

(1) A cette époque, le nom de Saint-Claude avait été déjà peu à peu substitué au nom primitif de Saint-Oyend et était devenu d'un usage général. Ce dernier pourtant, par l'effet de la routine administrative, continuait à être employé dans tous les actes publics.

période de temps qu'elles embrassent, par la condition des gens qu'elles mettent en scène, elles sont comme autant de jours ouverts sur la vie publique et privée de nos ancêtres.

Enfin, elles nous montrent le fonctionnement de cette étrange et toute spéciale institution d'un tribunal échevinal investi de la haute justice et son plus célèbre pourvoyeur, Boguet, y poursuit sous nos yeux sa sinistre besogne contre les sorciers.

Ces derniers mis à part, les autres accusés sont, ou de vulgaires malfaiteurs ou de fieffés malandrins dont les crimes effrontés nous donnent une idée de la licence et des violences auxquelles le pays fut livré durant les guerres du XVII[e] siècle.

L'étude des pénalités appliquées à ces criminels doit aussi arrêter l'attention, mais c'est dans les interrogatoires et dans les dépositions des témoins que l'historien peut surtout récolter de nombreuses et curieuses particularités sur l'état des esprits, les mœurs, les coutumes, le langage, les vêtements des bourgeois, paysans et artisans qui vivaient alors et sur quelques faits intéressants qui se sont passés à cette époque C'est, en un mot, la vie d'une population prise sur le vif et dévoilée sans artifice, avec une authenticité incontestable.

A ces titres divers, il nous a paru que la publication du manuscrit de Saint-Claude serait une œuvre utile et que d'autres pourraient trouver à sa lecture l'intérêt que nous y avons pris nous-mêmes. Pour en faciliter la complète intelligence, nous le ferons précéder par un rapide exposé de l'organisation de la Justice, en ce temps, et des conditions dans lesquelles la sorcellerie put se développer d'une manière exagérée dans certaines parties de la Terre de Saint-Oyend.

Bien que de tout temps, la Terre de Saint-Oyend, domaine de la célèbre abbaye de ce nom, ait été

regardée comme faisant partie du Comté de Bourgogne, les abbés, seigneurs de cette sorte de principauté, purent longtemps, grâce aux droits régaliens qu'ils tenaient de nos antiques souverains, se considérer comme indépendants de tout pouvoir suzerain. Parmi ces prérogatives, il en était une à laquelle les abbés attachaient une importance toute particulière et pour la conservation de laquelle ils luttèrent énergiquement contre les revendications des comtes de Bourgogne : nous voulons parler du droit qu'ils avaient de rendre la justice en toutes matières, sans appel et en dernier ressort, dans toute l'étendue de leurs possessions. Pour l'exercice de ce droit exhorbitant, la Terre de Saint-Oyend était divisée en trois circonscriptions, ou bâtys, répondant assez bien aux trois grandes divisions topographiques du pays : c'étaient le bâty de Moirans, le bâty du Grandvaux et celui de Saint-Oyend, nommé aussi Grande Cellérerie, dans lequel se trouvaient l'abbaye et la ville qui devaient plus tard porter le nom de Saint-Claude. Chacune de ces circonscriptions formait le ressort d'un juge, Châtelain ou bailli, qui, dans les deux premières, pouvait être soit un laïc, soit un religieux, mais qui fut toujours, dans la troisième, un haut dignitaire du couvent, le Cellérier. Ce dernier, à proprement parler, était le juge par excellence, le délégué spécial de l'abbé pour l'administration de toutes justices ; car, outre qu'il remplissait les fonctions de juge de première instance dans le bâty de Saint-Oyend, c'est devant lui qu'étaient portés les appels des sentences rendues par les Châtelains de Moirans et du Grandvaux et lui seul pouvait connaître des affaires de haute justice dans toute la Terre. Les Châtelains exerçaient donc ce qu'on appelait la moyenne justice et ils ne pouvaient juger, au criminel, que les délits dont l'amende ne dépassait pas soixante sols. Quant à la basse justice, elle était confiée aux Prévosts, sorte d'officiers de police dont la juridiction s'étendait sur un territoire restreint, sur un groupe de

villages voisins les uns des autres. Pourtant des sentences rendues par le Cellérier on pouvait encore appeler devant un autre juge du monastère, généralement le Prieur, commis par l'abbé pour juger en dernier ressort. Comme on le voit, la justice rendue au nom des abbés de Saint-Oyend était dépourvue de toute garantie et soumise à un contrôle illusoire, puisque contrôlés et contrôleurs appartenaient à la même famille ecclésiastique, c'est-à-dire avaient les mêmes intérêts, les mêmes préjugés et peut-être bien aussi la même incapacité. Si à ce qui précède on ajoute le tribunal échevinal jugeant au criminel, dont nous nous occuperons plus loin, on aura le tableau de la hiérarchie judiciaire qui fonctionna sans conteste dans la Terre de Saint-Oyend, jusqu'au milieu du XVe siècle.

La justice rendue dans de semblables conditions était, on l'imagine, toute sommaire. Comme il n'existait pas de législation fixe et certaine, la Coutume seule faisait loi. Les juges se bornaient à constater les faits et à les interpréter suivant leur conscience et peut-être, à l'occasion, suivant leur intérêt personnel. C'était la justice féodale : peu de procédure et partant peu de frais, mais aussi peu de garanties pour les plaideurs. Cette justice avait pu suffire aux nécessités sociales du Moyen-Age : à cette époque, les droits du Seigneur étaient prépondérants ; les intérêts que les petites gens, vassaux, serfs ou mainmortables, pouvaient avoir à débattre devant la justice, étaient d'infime valeur et ces derniers ne comparaissaient le plus souvent devant le juge que pour répondre de délits rudement et toujours arbitrairement réprimés. Mais son insuffisance devint de plus en plus manifeste, quand, du XVe au XVIe siècle, la propriété privée, suivant le développement toujours croissant des franchises communales et individuelles, put enfin se constituer. Alors les intérêts, en se subdivisant et se répartissant entre un plus grand nombre de participants, se compliquèrent et donnèrent naissance à des différends nombreux et variés qui

ne purent trouver leur solution ni dans l'ancienne Coutume, ni dans les formes simples de la justice féodale. On dut recourir au droit Romain et la procédure, pour répondre aux subtilités des situations nouvelles, ne tarda pas à se développer plus que de raison.

Les abbés de Saint-Oyend-de-Joux se refusèrent longtemps à introduire cette réforme dans leurs domaines et ils ne s'y résignèrent qu'après que la Souveraine Justice elle-même leur eut été enlevée par le duc Philippe-le-Bon, comte de Bourgogne. Lésés dans leurs intérêts par l'insuffisance d'une justice surannée et administrée par des juges dépourvus des connaissances nécessaires, sans confiance dans des moines scandaleusement relâchés (1), aux mains desquels leurs biens et leur vie étaient arbitrairement confiés, les habitants de la terre de Saint-Oyend tentèrent à plusieurs reprises de porter leurs griefs devant la Cour Souveraine du Parlement de Dole. Le procureur général de cette Cour ayant pris fait et cause pour eux, les abbés protestèrent et de là naquirent des conflits auxquels Philippe-le-Bon mit fin par son ordonnance du 9 mars 1436.

Tout en maintenant les autres prérogatives des abbés, le Duc déclara la Terre de Saint-Oyend dépendante du Ressort et Souveraineté du Comté de Bourgogne et en conséquence ordonna que les appels des sentences du plus grand et dernier juge de la dite Terre pourraient, ainsi que les dénis de justice, être dorénavant portés devant la Cour du Parlement.

(1) Superioribus suis rebelles et incorrigibles existentes, venationibus, insolentiis, voluptatibus et lasciviis dediti, utpote vagantes et canes, equos, aves et alias vanitates infra septa ejusdem monasterii tenentes, vitam lubricam et dissolutam ducere non verentur in religionis opprobrium...

V. Statuts donnés, le 26 août 1448, par le pape Nicolas V, sur la demande de Philippe-le-Bon (*Appendix ad statuta eminentissimi cardinalis d'Estrées, Paris, 1704*).

On peut imaginer l'émoi dans lequel une pareille décision jeta les gens de justice du seigneur abbé. Il faudrait donc désormais renoncer à la douce quiétude dans laquelle on avait vécu, examiner à fond les affaires, s'instruire dans le *Stil et la Praticque judiciaire* (1) en usage à la Cour, libeller des sentences motivées et mises en état de supporter l'examen des jurisconsultes consommés qui siégeaient au Parlement. Les nobles religieux, leurs justiciers de tous grades, les bons Echevins de la ville durent, à ce moment, avoir conscience de leur incapacité. Aussi l'impérieuse nécessité de recourir aux lumières de gens experts en droit et gradués dans les Universités, ne tarda pas à s'imposer. L'abbé Etienne Fauquier, homme intègre, ennemi de la licence et, pour cela, en butte à la rébellion de ses moines, institua le premier Grand Juge laïc, Jean Vieux. A cette nomination les Echevins et quelques habitants du parti des moines, ripostèrent, quelques années plus tard (11 mai 1459), par une adresse au pape réclamant le rétablissement de l'ancien ordre de choses. Cette supplique du reste ne semble pas avoir produit tout l'effet que ses auteurs en espéraient, car on peut relever, dans la dernière moitié du XVe siècle, le nom d'un autre Grand Juge laïc, Ponsard Fareaud (2).

De leur côté, les Princes souverains du Comté continuaient à affirmer leurs droits. Nous voyons en effet l'ordonnance de Philippe-le-Bon confirmée par Charles VIII, roi de France, en mars 1489 ; par l'empereur Maximilien en novembre de la même année et par Philippe-le-Beau qui institua, le 6 octobre 1497, dans la Terre de St-Oyend, un procureur spécial chargé de veiller au respect des pré-

(1) Titre d'un petit recueil de procédure par M. Prudent de Sainct Maurice, advocat à Dole. Dole, 1727.

(2) *Hist. de l'abbaye de Saint-Claude*, par M. de Ferroul-Montgaillard, 1854.

rogatives souveraines. Quoiqu'il en soit, à dater de 1530, sous l'administration de l'abbé Pierre de la Baume, les Grands Juges furent toujours des laïcs et s'appelèrent successivement : Le Moine de Mutigney, Jean du Huot, Claude Gaillard, Charles Reffait, puis Guillaume de Boisset qui était en exercice en 1592.

Pour donner une idée complète de l'organisation judiciaire qui nous occupe, il nous reste à étudier un de ses rouages et non des moins importants, le tribunal échevinal.

Bien qu'investis de la haute justice, les abbés semblent s'être toujours abstenus de prononcer ou du moins de faire exécuter, soit directement, soit par les juges à leurs gages, des condamnations capitales. Cette réserve provenait sans doute de l'horreur que le sang versé devait inspirer à des hommes voués par état à la charité et à la miséricorde; mais il n'est pas téméraire non plus de supposer que ceux-ci se souciaient peu d'assumer la lourde responsabilité qui leur aurait incombé du fait de pareilles exécutions. Peut-être, dans les temps reculés, alors que les hôtes du couvent étaient moins occupés des intérêts matériels et séculiers que de la stricte observance des règles monastiques, remettaient-ils les criminels entre les mains des puissants seigneurs du voisinage dont ils avaient acheté la protection par des inféodations partielles de territoire et au premier rang desquelles il convient de placer les maisons de Chalon et de Thoire-Villars. Ce qu'il y a de certain c'est que, quand la ville de Saint-Oyend eût été constituée en communauté affranchie, les abbés trouvèrent plus expédient de confier aux Echevins le soin de prononcer, le cas échéant, sur la vie ou la mort de leurs concitoyens. Or ce cas, malgré ce que certains apologistes nous disent de l'excellence du gouvernement monachal, se présentait assez fréquemment et certaines condamnations furent de la sorte prononcées dans des conditions qui nous paraissent aujourd'hui si monstrueuses que ces

mêmes apologistes cherchent à en détourner l'horreur de la mémoire des moines pour la rejeter toute entière sur celle des Echevins ; mais c'est en vain et nous verrons bientôt que les sentences rendues par ceux-ci leur étaient inspirées, imposées même, par les premiers ou par leurs suppôts.

En ces matières essentiellement de haute justice, le Grand Juge faisait lui-même l'information sur les faits contenus dans l'intendit (1) dressé par le Procureur général de l'abbé ; toutes les auditions de témoins, tous les interrogatoires de l'accusé étaient faits par lui ; c'est lui qui signait le mandat d'arrestation et l'ordre d'écrou ; enfin la cause était amenée par ses soins à ce point qu'il n'y avait plus qu'à prononcer le jugement. A ce point précis, le juge de l'abbé s'effaçait et passait la main aux Echevins, par une ordonnance de renvoi, pour que par eux sentence soit rendue. C'était là pour ces honnêtes bourgeois une mission singulièrement délicate et pour laquelle ils devaient, ce semble, manquer d'aptitude.

Les Syndics, Prudhommes et Echevins étaient en effet choisis parmi les habitants les plus recommandables par leur probité, leur connaissance des affaires locales et leur dévouement aux intérêts de la ville et de la communauté. Marchands, maîtres de métier, médecins, notaires ou procureurs, plusieurs d'entre-eux n'avaient reçu qu'une instruction rudimentaire, quelques-uns savaient à peine signer grossièrement leur nom. Bien que, en général, certaines attributions judiciaires aient été dévolues aux Echevins, ceux-ci ne les exerçaient qu'en matière de simple police et dans les limites de la communauté. Nous pouvons donc considérer, sinon comme unique, du moins comme très rare (2), le cas des Echevins de Saint-Oyend érigés en

(1) Acte d'accusation.

(2) M. Th. Louise, dans son *Etude de la sorcellerie et de la justice*

arbitres des biens, de l'honneur et de la vie non seulement de leurs propres concitoyens, mais encore de tous les habitants des autres parties de la Terre, qui, n'ayant point été appelés à concourir à leur élection, auraient pu décliner leur compétence.

Etrangers, comme nos jurés actuels, à l'instruction des causes, comme eux, ils devaient se prononcer sur la culpabilité des accusés et de plus fixer la peine, en assurer l'exécution. Mais, pour se former une opinion, ils n'avaient à leur disposition que les pièces fournies par le Grand Juge, c'est-à-dire, du côté de l'accusation, l'intendit du Procureur général, les interrogatoires de l'accusé et les dépositions des témoins et, du côté de la défense, rien ou presque rien, tout au plus, comme disait le langage du temps, « certaines escriptures de déscharges ou remonstrances ». Ainsi la partie n'était pas égale : l'accusation accumulait à loisir toutes les charges, recherchait et produisait tous les témoins qu'elle jugeait bon d'appeler, tandis que l'accusé ne pouvait « exhiber » que des « remonstrances », sorte de plaidoyer écrit, sommairement et négligemment rédigé par un procureur d'office. Du reste aucun débat public, aucune plaidoirie. Les journées ou audiences à jours fixés, tenues par le tribunal échevinal sous les arcs ou arcades du marché de Saint-Oyend, n'étaient consacrées qu'à la lecture des sentences. Aussi, dès qu'une affaire leur avait été renvoyée, les Echevins commençaient par ajourner l'accusé à une audience ultérieure, se ménageant ainsi le temps d'examiner l'affaire « à meure délibération de conseil ».

Dans les affaires graves (et ne l'étaient-elles pas toutes?), quand il ne s'agissait de rien moins pour l'accusé que de

criminelle, à Valenciennes, aux XVIe et XVIIe siècles (Valenciennes, 1861), nous apprend que le conseil échevinal de cette ville, comme celui de Saint-Oyend, faisait fonction de tribunal de haute justice.

la pendaison ou du bûcher, quelles ne devaient pas être les tribulations de ces juges improvisés? Il semble vraisemblable qu'ils durent tout d'abord se borner à adopter et à formuler purement et simplement les conclusions de l'instruction. Mais, quand, à dater de 1436, leurs sentences furent exposées à subir la sévère révision de Messieurs de la Cour souveraine, leur perplexité ne dût plus connaître de bornes. Ils cherchèrent alors au dehors les lumières qui leur faisaient défaut et, comme les juristes les plus experts résidaient tout naturellement à l'entour du Parlement et de l'Université, c'est à Dole qu'ils trouvèrent des Avocats-Conseils capables de les tirer d'embarras et de rédiger pour eux, *secundum artem et legem*, des sentences fortement motivées et dûment appuyées sur des textes tirés des commentateurs en renom. A cet effet, les Echevins avaient, à Dole, un mandataire spécial chargé de traiter ces délicates questions et de remettre entre les mains des Conseils les pièces et procès de la cause. C'est donc encore sur le vu de la procédure défectueuse dont nous avons parlé, que ceux-ci, tranchant la question, allaient décider du sort des accusés; car ils ne se bornaient pas à émettre des avis sur certains points obscurs ou particulièrement épineux; mais, se mettant pleinement aux lieu et place des Echevins, ils formulaient des considérants sur tous les articles de l'intendit et finalement se prononçaient sur la peine et la fixaient.

Au demeurant ces travaux étaient faits très consciencieusement par des gens « péritz en droit » et n'avaient pas la prétention d'être autre chose que de simples consultations données moyennant une juste rétribution préalablement débattue (1). Pourtant il nous paraît que les Echevins les acceptaient toujours en bloc, qu'ils se les appropriaient et qu'ils en couvraient leur propre responsabilité. De la sorte et en fin de compte, la sentence qui réglait

(1) V., à la suite, le procès n° 28.

le sort d'un accusé, était le fruit d'une collaboration dont le principal mérite était de rassurer la conscience de tous et de chacun. Le juge de l'abbé avait fait l'instruction, rien de plus ; les Echevins avaient prononcé une sentence qui n'était point leur œuvre, mais qu'ils avaient commandée aux meilleurs faiseurs et payée à beaux deniers comptants ; enfin les Avocats-Conseils avaient eu soin de se dégager en terminant leur avis par la formule ordinaire « sauf meilleur jugement ». Tous pouvaient donc reposer tranquilles et cette quiétude générale nous donne peut-être l'explication de la facilité avec laquelle, dans la terre Saint-Oyend, on a décapité, pendu ou brûlé tant de pauvres gens.

Là ne se bornait pas la tâche des Echevins, il leur restait à en accomplir la partie la plus plus pénible, la plus odieuse. Cette sentence, bonne ou mauvaise, ils devaient encore non seulement la prononcer publiquement, mais assurer eux-mêmes son exécution. La lecture de la sentence était donc faite par l'un d'eux en présence de l'accusé et des officiers de justice, en plein air, au lieu habituel des audiences, c'est-à-dire sous les arcs du marché et à un jour fixé et publié d'avance. Bien que cette dramatique cérémonie se renouvelât fréquemment, elle attirait toujours une grande foule de spectateurs avides d'émotions, habitants de la ville ou paysans venus souvent de fort loin, car, sauf le cas d'appel, la sentence recevait séance tenante son exécution. Le prononcé de celle par laquelle Jacques Grenier (1) fut condamné à être décapité nous donne le tableau saisissant dans sa concision de la façon expéditive dont s'accomplissait ce lugubre drame : « Prononcé au dit St-Ouyan dessoubz les arcz du marchefz, lieu publicque et accoustumé, pour exploitz de justice au dit lieu, le sambedy huictième jour du mois d'aoust l'an mil cinq cent nonante deux, par nous André Vyon le jeusne et Pierre Vuillard, prodhommes et

(1) V. procès n° 5.

eschevins de la ville et communaulté du dit Sainct Ouyan. juges criminels au dit lieu pour monseigneur le très révérend abbé commendataire d'illec, suivant l'assignation à cest effect préfixée aux dites parties, comparant le sieur Grandval (*procureur général*) et Jacques Grenier en personnes, lequel Grenier avons illec faict venir et amener par ledit procureur Grandval, en présence d'une grande multitude de peuple...

Et à cest instant le dit deffendeur a esté mené par l'exécuteur de l'haulte justice sur un eschaffaut pour ce dressé en la place du marchefz du dit St-Ouyan et illec a esté décapité au prouspect de tout le peuple d'illec et aultres de la dite terre pour ce appellé selon qu'il est accoustumé en telle exécution d'haulte justice. »

Les crimes déférés au tribunal échevinal étant tous de haute justice, la peine la plus douce qui put leur être infligée était le *bannissement*; mais c'était encore et le plus souvent, la *fustigation* appliquée sur le dos du patient, tandis qu'on le traînait le long de toutes les rues et à travers tous les carrefours de la ville; la *décapitation* faite à la hache sur un billot, avec enfouissement du cadavre au pied du gibet et exposition de la tête fixée à un poteau, sur le bord d'un chemin, au voisinage de la ville et dans la direction du lieu où le crime avait été commis; la *pendaison* au gibet ou signe patibulaire situé, à Saint-Oyend, sur le Tartre des Estappes et où le corps du pendu restait attaché jusqu'à entière décomposition; la *hart*, lien ou garrot avec lequel l'exécuteur serrait le cou du condamné contre le poteau auquel celui-ci était attaché et cela jusqu'à ce que mort s'en suive, cette strangulation était souvent suivie de l'incinération du cadavre; enfin, châtiment épouvantable réservé aux hérétiques et aux sorciers, le *bûcher*, sur lequel le condamné était attaché et brûlé tout vif.

L'application de supplices aussi variés ne pouvait être confiée qu'à un homme expérimenté, à un bourreau de pro-

fession ou, pour parler le langage du temps, à un maistre exécuteur de la haute justice. Certes, dans les dernières années du XVI[e] siècle, la sanglante besogne préparée par le grand juge Boguet, eût amplement suffi à occuper un exécuteur spécialement affecté aux hautes œuvres du seigneur abbé. Celui-ci n'en avait pourtant point à ses gages et l'exécuteur de Dole se transportait à St-Claude lorsqu'il était besoin de son ministère. La lettre contenue au procès n° 28, ne laisse aucun doute à cet égard. Il devait en être de même quand il y avait lieu d'appliquer la torture ou question. Nous n'avons trouvé aucun indice qui nous permette de spécifier l'emploi dans un cas particulier de ce suprême moyen d'extorquer les aveux des accusés. Il n'en est pas moins certain que la question était en usage à St-Oyend. Nous en avons des preuves nombreuses dans le *Discours exécrable des sorciers*, de Boguet, aux articles XII et suivants de son *Instruction pour un juge en fait de sorcellerie* (1) et ce même Boguet (*même ouvrage, page* 164) avoue avoir lui-même ordonné de soumettre à la torture Rolande Duvernois (2) et que celle-ci évita cette épreuve en interjetant appel à la Cour.

L'horreur de ces exécutions était parfois rendue plus abominable encore par certains incidents dûs à la négligence ou à la maladresse du bourreau. Un nœud mal fait, un coup de hache mal dirigé, un bûcher mal édifié prolongeaient souvent la cruelle agonie des suppliciés et les émotions des assistants que ne révoltaient point de pareils spectacles, mais qui semblaient plutôt s'y complaire, tant était grande la barbarie de ces temps où la vie humaine était comptée pour si peu. C'est encore le même Boguet

(1) *Discours exécrable des sorciers, ensemble leurs procez faits depuis deux ans en ça en divers endroits de la France. Avec une instruction pour un juge, en faict de sorcellerie, par Henri Boguet, grand juge au Comté de Bourgongne.* Paris, Denis Binet, 1602.

(2) V. procès n° 8.

qui nous donne avec un cynisme vraiment inconscient, la preuve de ce que nous avançons. Nous lisons dans son *Discours*, page 109 : « Clauda Jeanguillaume, qui a esté exécutée en ce lieu, estant sur le bûcher pour estre bruslée toute vifve, dict aussi au bourreau quelle le scavoit bien qu'il luy feroit un mauvais tour, et qu'il la feroit languir, ce qui advint : car elle se destacha et sauta par trois fois hors du feu, et mesme que le bourreau fut contraint pour jouir d'elle, de l'assommer avec une palanche. Il me souvient encore, que comme lon eut prononcé la sentence de mort à Antoina Gandillon, elle pria par réitérées fois, que l'on ne la fist point languir, ce qui fut recommandé au bourreau, et néantmoins elle eut le plus de peine de mourir de six qui furent exécutez avec elle, entre lesquels estoient son père et son frère. » Et plus loin, page 165, parlant de Rolande Duvernois : « Mais comme l'on sortit ceste femme hors de la prison, l'air à l'instant s'obscurcit partout de nuées fort espesses, lesquelles vindrent à se résoudre tost après en pluyes si abondantes et impétueuses, qu'à peine peut on allumer le feu pour la brusler. »

Voilà donc quelle était la peu enviable mission du tribunal échevinal et c'est ainsi que fonctionna cette institution jusqu'au jour où, après la réunion définitive de la Franche-Comté à la France, les Ordonnances du Royaume devinrent exécutoires dans toutes les parties de la Province. Un maire fut alors placé à la tête du magistrat de Saint-Claude et le Conseil ne conserva d'autres attributions judiciaires que celles de simple police (1).

Pour en finir sur ce point, voici la liste des Grand Juges, Procureurs fiscaux et Echevins cités dans les pièces que nous donnons ci-après :

1° Grand juges : En 1592, Guillaume de Boisset, doct. en droit, seigneur d'Epercy ; de 1598 à 1616, Henri Boguet,

(1) V. procès n° 30.

doct. en droit ; en 1619, noble Marc Girod, doct. en droit; en 1629, 1634, Antoine Patornay, doct. en droit ; en 1643, Jean Gabriel Vion, doct. en droit, lieut. de juge; en 1645, 1646, Gaspard Balland, doct. en droit coutumier.

2° Procureurs fiscaux : En 1554, Jehan Pissart; en 1565, Jean Gros, substitut ; en 1572, Pierre Fourain; en 1578, 1592, François Grandval; en 1598, 1599, André Vion; en 1604, 1607, 1609, Claude Meynier; en 1619, 1628, 1629, 1634, Jacques Perret; en 1643, 1645, Antoine Lamy, proc. d'office ; en 1651, Pierre Mermet.

3° Echevins : En 1565, Nicolas Martin, Jean Meynier, Jean Millet, notaire; en 1572, Pierre Fornier, Jacques Thieboz, Denys Blanchot; en 1592, André Vion, le jeune, Antoine Vuillod, Pierre Benoit, Pierre Vuillard, dit Rodet; en 1598, Renaud Brody, Pierre Benoit, Charles Patel, noble Charles Blanchot; en 1599, Jean Meynier, Jean-Baptiste Maillat, Henri Rosset, Claude Vouland; en 1604, Humbert Jeantet, Pierre Michaud, Romain Gillet, Claude Rosset; en 1607, Humbert Jeantet, Pierre Michaud, Romain Gillet, Claude Disse; en 1612, Philibert Michalet, doct. en médecine, Jacques Meynier, Sébastien Charnage, Nicolas Maillet; en 1628, Gabriel Vion, doct. en droit, Antoine Pariset, notaire, Jacques Michalet, Abraham Michalet; en 1629, Philibert Michaud, Nicolas Bonguiod, Claude Daloz, Constantin Pariset, doct. en droit, Jacques Michalet, doct. en médecine; en 1634, Constantin Pariset, doct. en droit, lieut. au baillage de Moirans, Sébastien Charnage, Claude-Philibert Rosset, Humbert Morel; en 1643, Jean Duparchy, Benoit Vuillerme, Claude Derognat, Emmanuel Crestin ; en 1645, Jean Grenier, Jean Disse, François Cattand; en 1646, Jean Gruz, Antoine Patel, Jacques Raymond, Claude Brange; en 1651, Marc Pariset, Jean-Baptiste Vuillod, doct. en droit, Benoit Gauthier, Pierre Charnage. Puis, après la réunion à la France, en 1695, Antoine-Joseph Michaud, maire de Saint-Claude et Guillaume Michalet, procureur syndic, etc.

De tous ces juges de carrière ou par occasion, un seul mérite une mention spéciale : c'est Henri Boguet dont le nom est resté et restera longtemps encore célèbre dans les fastes de la démonologie. Né, vers le milieu du xvi[e] siècle, à Pierrecourt, au baillage d'Amont (1), Boguet étudia à l'université de Dole et s'y fit recevoir docteur es droits. Il exerçait les fonctions de Bailli, à Gray, quand il fut distigué par Ferdinand de Rye, archevêque de Besançon et abbé commendataire de St-Oyand de Joux, qui le nomma Grand Juge, en 1596. Des qualités toutes spéciales le désignaient sans doute pour ce poste et il ne trompa certainement pas les espérances que l'on avait mises en lui.

Dès le début de ses nouvelles fonctions, Boguet se révèle comme l'ennemi implacable et acharné des sorciers. Il semble qu'il a juré d'en exterminer la race. Il en voit partout et les moindres indices les lui désignent. Quand il a mis la main sur un de ces objets de sa haine, il sait par d'habiles manœuvres, à l'aide d'aveux savamment extorqués et exploités, étendre de proche en proche la découverte de nouvelles proies. Aussi, de 1598 à 1600, la prison ne désemplit pas, tout suspect tombé entre ses mains, devient un coupable, bien plus un criminel chargé de forfaits si monstrueux qu'à l'avis de ce terrible juge, la mort la plus horrible n'en est que le juste châtiment. Alors le bûcher s'allume et de sinistres auto-da-fé s'y succèdent ; alors se consomment des actes d'une sauvagerie si barbare que le souvenir en restera à jamais attaché, comme un opprobre, au nom de ceux qui les ont ordonnés et perpétrés.

Il est difficile de préciser le nombre des victimes de Boguet ; les uns, exagérant d'une façon manifeste, l'ont porté à plusieurs centaines ; d'autres ont proposé de le

(1) Weiss. *Biographie universelle.* Boguet, dans un des ouvrages qu'il a publiés, se qualifie lui-même de dolois, *dolanus* (*In consuetudines generales comitatus Burgondiæ observationes*... etc.). Besançon, 1725.

réduire à quelques unités seulement. Tout ce que nous pouvons dire de certain, c'est que sa manie furieuse semble s'être exercée surtout durant deux ou trois années, de 1598 à 1600, et les pièces que nous possédons rapprochées des déclarations faites par Boguet lui-même dans son *Discours*, nous donnent, pour ce court espace de temps, les noms de 16 sorciers condamnés à expier dans les supplices leurs crimes imaginaires. Ce furent :

1° Clauda Jeanprost, dite la Grand Clauda Boisson, d'Orsières, brûlée vive (1);

2° Françoise Secrétain, de Coyrières, condamnée à être brûlée vive (morte en prison) (2) ;

3° Rolande Duvernois, de Chézery (Savoie), brûlée vive (3) ;

4° Georges Gandillon, de Nezen, étranglé et brûlé (4) ;

5° Antoina Gandillon, de Nezen, étranglée et brûlée (5);

6° Pierre Gandillon, dit Petre, de Nezen, brûlé vif (6) ;

7° Perrenette Gandillon, de Nezen, est massacrée par les paysans et échappe ainsi au bûcher (7);

8° Antoina Tournier, dite Comba, d'Orsières, étranglée et brûlée (8);

9° Jacquema Paget, de Longchaumois, étranglée et brûlée (9) ;

10° Clauda Coyrières, femme d'Humbert Monneret, du Prel, étranglée et brûlée (10) ;

(1) V. procès n° 6 et Boguet, *Discours*, page 127.
(2) Procès n° 7 et *Discours*, p. 109.
(3) Procès n° 8. *Discours*, page 141.
(4) Id. n° 9.
(5) Id. n° 10.
(6) Id. n° 11. *Discours*, page 115.
(7) *Discours*, page 120.
(8) Procès n° 12.
(9) Id. n° 14.
(10) Id. n° 13.

11° Thievenne Paget, d'Orsières, brûlée vive (1);

12° Gros Jacques Boquet, de Savoie, brûlé vif (2);

13° Clauda Jeanguillaume, d'Orsières, brûlée vive (3);

14° Clauda Gaillard, dite la Flibolette, des Bouchoux, brûlée vive (4);

15° Christophle d'Arenthon (Savoie), bannie après avoir assisté au supplice des quatre précédents (5);

16° Guillaume Vuillermoz, dit le Baillu, des Bouchoux, meurt en prison et échappe au bûcher (6).

Le simple énoncé de ces condamnations nous donne de suite une idée de la passion dont était animé le juge qui les dictait; mais pour mieux frapper d'une terreur salutaire ceux qui pouvaient être tentés de pactiser avec le diable et sans doute aussi pour éviter à son seigneur les frais assez lourds de trop nombreux déplacements du bourreau (7), Boguet, dans ses exécutions, procédait par fournées. Ainsi Clauda Jeanprost, Françoise Secrétain et Rolande Duvernois semblent avoir été l'objet des premières poursuites. Elles furent renvoyées toutes trois par devant les Echevins, par des sentences rendues le 28 août 1598. Elles étaient sans doute destinées à être brûlées le même jour, mais des circonstances imprévues vinrent contrarier les desseins du juge. En effet, Françoise Secrétain mourut dans sa prison et son obstination à ne pas avouer son crime valut à Rolande Duvernois de rester en prison pendant deux années, soumise aux tortures morales et physiques que lui infligeait son persécuteur : elle ne monta sur le bûcher que le 7 septembre 1600. Ce fut donc Clauda Jeanprost qui fut livrée aux flammes la première de toutes.

(1) *Discours*, page 127.
(2) Id. page 127.
(3) Id. pages 109, 127.
(4) Id. page 127.
(5) Id. page 138.
(6) Id. page 123.
(7) V. sous le n° 28, la *Lettre aux Échevins*.

Boguet lui-même nous apprend (1) que Thiévenne Paget, Gros Jacques Boguet, Clauda Jeanguillaume et Clauda Gaillard marchèrent ensemble au supplice.

Puis ce fut le tour de Georges, Antoina et Pierre Gandillon, d'Antoine Tournier, Jacquema Paget et Clauda Coyrières. Ces six victimes expièrent leurs crimes le 24 avril 1599.

A dater de 1601, jusqu'au jour où Boguet quitta les fonctions de Grand Juge (1616), les procès de sorcellerie deviennent plus rares et les condamnations moins rigoureuses, du moins nous ne rencontrons plus que trois procès de ce genre, qui sont ceux de Nicolas Nicod, dit Hugon, de Lavans, banni perpétuellement (2), Claude Jeancattin, de Fort-du-Plasne, et Clauda Jeancattin, sa fille. Les sentences rendues contre ces deux derniers manquent ; on peut supposer qu'elles n'entraînèrent pas la mort de ces deux vieillards (3).

Si, aux 19 noms qui précèdent, on ajoute celui de Pierre Vuillermoz, âgé de 12 ans, fils de Guillaume dont nous avons parlé ci-dessus, puis ceux de quelques femmes qui sont citées dans les procès Jeancattin, telles que la Mareschaude, la fille de Françoise Secrétain dite la Monstracul, et enfin Clauda Soye, on arrive au chiffre de 25 à 26 sorciers qui peuvent être mis au compte de Boguet. Nous voilà loin assurément des 600 victimes dont parle Christin (4) et plusieurs auteurs après lui ; mais quelque restreint qu'en soit le nombre, nous trouvons dans les vestiges de leurs procès des éléments suffisants pour juger en connaissance de cause les acteurs des sombres drames qui se déroulèrent

(1) *Discours*, page 127.
(2) V. procès n° 15.
(3) V. procès n° 18.
(4) Christin, *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de St-Claude*, page 55, et d'après lui, entre autres, l'abbé Richard dans son *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, page 316.

sur la place du marché de Saint-Claude du XVI[e] au XVII[e] siècle.

Ce n'est pas que nous nous proposions de rouvrir une discussion depuis longtemps épuisée et définitivement tranchée sur les sorciers et la sorcellerie. Nous voulons simplement montrer les sorciers de la Terre de Saint-Claude tels qu'ils nous apparaissent d'après leurs actes, leurs paroles et les conditions de leur existence et quand nous aurons établi combien misérables et dignes de pitié étaient leurs tristes personnes, nous mettrons en regard les procédés dont on usait envers eux et les mobiles auxquels obéissaient ceux qui les livraient au bourreau.

Ce qui se dégage d'abord de l'étude des documents, c'est que les sorciers de Saint-Oyend provenaient tous, ou à peu près, de deux ou trois petites régions bien déterminées et qui paraissent avoir été de véritables foyers de démonomanie. Ce sont Nezen, puis principalement Coyrières et les Bouchoux, Orsières et Longchaumois.

Le Bugey (1) en a fourni aussi un certain nombre, mais, comme ce pays appartient au même système orographique que la Terre de Saint-Oyend dont il était limitrophe, tout ce nous dirons de l'une peut également s'appliquer à l'autre.

Or ces lieux, déjà séparés du reste du monde par la configuration du sol, sont tous d'un accès particulièrement difficile. Qu'on se représente, à une altitude moyenne de 1.000 mètres, des plateaux d'aspect désolé où se montrent de toute part, dénudés et balayés par tous les vents, des rochers sur lesquels aucune végétation ne saurait s'établir, — ou de hautes vallées dont les pentes sont attristées par les arides éboulis descendus des sommets que les intempéries désagrègent ; qu'on ajoute pour cadre la sombre verdure de forêts de sapins peuplées alors par les loups et

(1) Le Bugey qui forme aujourd'hui la plus grande partie de l'arrondissement de Nantua (Ain), dépendait alors du duché de Savoie.

souvent visitées par les ours et l'on connaîtra le berceau des sorciers.

Pendant quatre mois seulement, de juin à septembre, cette sévère nature s'égaie par la poussée rapide d'une herbe courte et savoureuse ou par la teinte plus claire de quelques champs d'orge et d'avoine, aux places où la roche déprimée a permis à un peu d'humus de s'accumuler. Çà et là et souvent fort espacées les unes des autres, de chétives demeures, basses et grises, ajoutaient encore à la mélancolie du paysage Bâties sur un plan uniforme, elles se composaient invariablement d'un assez vaste quadrilatère de murailles élevées de quelques pieds seulement au-dessus du sol et destinées à supporter un toit recouvert en bardeaux ou tavaillons (1). Le rez-de-chaussée, séparé en deux parties par un mur de refend, était destiné au logement des gens et du nombreux bétail qui formait leur seule richesse. Sous le toit et dans la hauteur du pignon se trouvaient le fenil et la grange à laquelle on accédait par un talus gazonné. Ceux à qui il a été donné de parcourir ces montagnes vers le milieu de notre siècle, ont pu rencontrer encore quelques-unes de ces antiques habitations et ont conservé sans doute le souvenir de leurs cheminées vraiment typiques. Au centre du plafond de la pièce principale, se trouvait découpée une ouverture carrée de deux à trois mètres de côté, d'où s'élevait jusqu'au dessus du faîte du toit un large conduit en planches de forme pyramidale, dont l'orifice extérieur n'avait plus guère qu'un mètre de largeur : C'était l'unique cheminée de la maison. Par elle s'échappait au dehors la fumée du foyer établi au-dessous, sur le sol dallé ; par elle aussi, dans les hivers rigoureux, quand la neige amoncelée avait nivelé le sol avec les bords du toit, pénétraient, jusqu'à l'intérieur, l'air et la lumière, en même temps que le froid

(1) Sorte de minces lamelles de sapin refendu.

et la pluie. Pour parer à cet inconvénient, elle était pourvue, à son sommet, de deux volets munis de contre-poids, que l'on pouvait abaisser l'un sur l'autre au moyen de cordes manœuvrées du dedans. C'est autour de ce foyer que vivaient rassemblées, pendant les longs mois d'hiver, oisives et dans une promiscuité malsaine, des familles nombreuses, plusieurs générations maintenues réunies par les dures lois de la mainmorte. Deux ou trois pièces, au plus, servaient à loger l'aïeul, ses enfants, ses brus et ses gendres, en un mot toute sa descendance. Des grabats dressés dans l'étable qui elle-même communiquait directement avec l'intérieur du logis, offraient un supplément de couchage à tout ce monde et ce n'étaient pas les places les moins recherchées, car on attribuait alors une vertu salutaire à la buée fétide exhalée par les bêtes à cornes. Aussi qui pourrait s'étonner que les épidémies aient trouvé dans un pareil milieu un trop facile aliment et que périodiquement la petite vérole surtout et souvent la peste soient venues décimer et parfois anéantir la population de ces contrées ? Et n'est-on pas fondé à penser que le rachitisme et le crétinisme autrefois si fréquents dans les montagnes, n'avaient pas d'autre cause ? A ceux qui nous objecteraient que les octogénaires et même les centenaires n'étaient point rares alors, nous répondrions que, la natalité étant beaucoup plus considérable en ce temps qu'aujourd'hui, il n'est pas extraordinaire que quelques individus, plus fortement constitués ou plus heureux que les autres, aient pu parvenir à une extrême vieillesse. D'ailleurs ceux qui avaient pu sans encombre atteindre l'âge mûr devaient à leur frugalité et à leur sobriété la conservation de leur santé et de leurs forces. Le laitage et un pain grossier fait de farine d'orge et d'avoine formaient la base de leur nourriture. S'ils mangeaient parfois de la viande, c'était celle de quelques vaches ou chèvres trop vieilles que l'on avait dû abattre et dont les meilleurs morceaux étaient conservés dans des saloirs sous

le nom de *brézi*. Le vin était inconnu de la plupart d'entre eux, ils n'en usaient qu'au dehors de chez eux, dans leurs rares déplacements.

Au demeurant leur vie n'était pas trop pénible et les fatigues occasionnées par des semailles fort restreintes et la récolte des fourrages, étaient largement compensées par un long repos imposé par la rigueur du climat et dont l'exercice d'aucune industrie ne venait rompre la monotonie.

Si, connaissant la vie matérielle des montagnards de Saint-Oyend, on recherche quel devait être le degré de culture, le développement de leurs facultés intellectuelles, on trouve que, sous ce rapport, leur existence était encore plus vide et plus misérable. Leur ignorance était absolue. Complètement illettrés, ils n'avaient sur toutes choses que les idées le plus souvent fausses qu'ils tenaient de leurs pères par tradition. Au XVI[e] siècle, pour trouver des gens instruits, c'est-à-dire sachant lire et écrire, il fallait les chercher à la ville, car là seulement existait une école. Ainsi apprendre à lire et à écrire était le privilège des bourgeois et tous même n'en usaient pas, car nous trouvons dans les procès du temps, qu'un grand nombre d'habitants de Saint-Oyend étaient incapables de signer leurs dépositions. On peut donc dire que l'école était surtout fréquentée par ceux qui se destinaient aux fonctions publiques et se préparaient à être prêtres, scribes, notaires, etc. L'instruction enfin était tenue pour complètement inutile aux femmes de toutes conditions. Du reste, qu'eût servi aux paysans de savoir lire ? Le petit nombre de livres en circulation alors, n'étaient pas faits pour eux ; ils ne s'adressaient qu'aux esprits cultivés ; de plus ils étaient chers. A quoi leur eût servi de savoir écrire ? Rares étaient leurs transactions et toujours de minime importance et puis, s'ils avaient quelquefois besoin, dans le cours de leur existence, de mettre par écrit certaines conventions jugées dignes de cette formalité peu ordinaire, n'avaient-ils pas sous la main, pour ainsi dire

dans chaque village, un personnage qui faisait métier d'écrire et qui, sous le nom de notaire, n'était en réalité qu'un écrivain public.

Au surplus, ils vivaient repliés sur eux-mêmes et n'avaient sur ce qui se passait en dehors du cercle étroit de leur voisinage, que des notions vagues. Par suite de l'absence ou du mauvais état des voies de communication, leurs relations extérieures étaient des plus restreintes. Deux ou trois chemins rocailleux dévalant tout droit le long des pentes abruptes de la montagne jusqu'au fond de la vallée où se trouvait la ville, formaient tout le système vicinal d'alors. Pourquoi encore auraient-ils voyagé? Ayant peu de choses à vendre ou à acheter, le soin de leurs intérêts les appelait rarement hors de chez eux. C'est à peine si, de loin en loin, à l'occasion d'une foire, d'une fête ou d'une exécution de haute justice, quelques personnes, les plus valides et les plus entreprenantes, descendaient à Saint-Oyend et, à leur retour, le récit de ce qu'elles avaient vu ou appris suffisait à défrayer les conversations pendant plusieurs mois.

Ces nouvelles, d'ordinaire, étaient bien faites pour frapper les imaginations naïves, car si les voyageurs avaient eu parfois la bonne fortune d'assister soit à une imposante cérémonie religieuse, soit aux pompes de quelque pèlerinage princier, le plus souvent ils regagnaient leurs demeures emportant la douloureuse vision de l'agonie d'un supplicié. Et toujours ils conservaient de ces spectacles et faisaient partager à leurs auditeurs une impression de crainte presque superstitieuse pour ces moines, leurs seigneurs, si riches et si puissants, entre les mains de qui leurs biens et leur vie même étaient de si peu de poids.

Puis tout concourait à entretenir dans les esprits une perpétuelle frayeur des hommes et des choses. Les rumeurs qui traversaient périodiquement le pays, venues du dehors et colportées de proche en proche, étaient toujours de sinistre présage. Tantôt il s'agissait de la guerre et de ses

horreurs, tantôt de la famine, tantôt enfin de la peste, cette terrible moissonneuse d'hommes. Et sur ces bruits amplifiés et rendus plus désolants encore quand ils avaient passé de bouche en bouche, s'édifiaient, durant les longues veillées, les commentaires les plus lugubres.

En dehors de ces sombres réalités, leur imagination ne trouvait à s'exercer que sur des fictions, sur des légendes ; et non pas de ces légendes héroïques, qui, nées du sol, entretiennent les nobles sentiments et développent l'amour de la patrie, mais de ces fictions énervantes qui, faisant de l'homme le jouet des puissances occultes, lui enlèvent toute énergie, toute dignité, toute confiance en lui-même.

A vrai dire, ils auraient dû trouver dans la religion des consolations pour leurs misères, une espérance après leurs épreuves ; car ils avaient la foi. Mais, de ce côté encore, ils étaient pour ainsi dire abandonnés à eux-mêmes et, manquant de guides, incapables de discerner le vrai du faux, ils versaient dans la superstition. Car on peut s'étonner à bon droit de la parcimonie avec laquelle ceux qui avaient charge de leurs âmes, distribuaient la parole de Dieu aux montagnards de Saint-Oyend.

La région dont nous nous occupons plus particulièrement ici et qui s'étend, du nord au midi, sur une longueur de plus de 40 kilomètres et une largeur de 10, n'était desservie, au XVI[e] siècle, que par trois curés, ne formait que trois paroisses : Villars-St-Sauveur, Septmoncel et Longchaumois. Aussi, sur çette énorme superficie de 400 kilomètres carrés, coupée de ravins profonds et de forêts impénétrables, balayée, pendant plusieurs mois de l'année, par de terribles tempêtes de neige, il arrivait que de nombreux fidèles se trouvaient séparés de l'Eglise et par conséquent de tout enseignement religieux, par des distances de 10, 15 et jusqu'à 25 kilomètres.

Bien plus, au centre même des paroisses, l'administration des sacrements semble avoir été fort irrégulière et,

cela, à un tel point que Jules Chifflet, abbé de Balerne, parlant de la Terre de St-Claude à l'époque des sorciers, a pu écrire, en 1675, les lignes suivantes : « Ces guerres ôtent aux évêques le moyen de faire leur devoir dans les portions de leur diocèse qui avancent sur les pays voisins et qui sont en guerre avec nous. La terre de St-Claude dépendant du diocèse de Lyon eut beaucoup à souffrir, au commencement de ce siècle, en des cas approchans ; et la visite que fit l'archevêque de Corinthe (1) au nom de celui de Lyon, et les registres du parlement de Dole, nous apprennent que ce pauvre peuple ayant été plus de cent ans sans avoir son pasteur au visage, et sans recevoir le sacrement de confirmation, avoit été fortement travaillé de loup-garoux, dont le nombre et la qualité, le lieu et toutes les circonstances requises doivent empêcher d'en douter, les beaux esprits de notre temps, qui tiennent pour fables les accidents les plus sérieux, prétendant par là de passer pour grands hommes » (2). Certes on ne peut en vouloir à l'abbé de Balerne de partager les erreurs de son temps à l'endroit des sorciers ; mais où il se trompe, c'est quand il attribue aux difficultés occasionnées par les guerres la longue abstention des archevêques de Lyon. Celle-ci eut pour cause le mauvais vouloir des abbés de St-Oyend qui, jaloux de leur indépendance, cherchaient à se soustraire à la domination de leurs chefs spirituels, comme ils s'étaient efforcés d'échapper à celle de leurs souverains temporels, les comtes de Bourgogne.

En résumé, un bien petit nombre d'idées nettes et saines meublaient les cerveaux incultes et anémiés de nos

(1) Cet archevêque de Corinthe se nommait François Simonin ; il était originaire de Poligny et abbé du couvent de St-Vincent de Besançon.

(2) *Mémoires de Jules Chifflet, abbé de Balerne,* dans le tome V des *Mémoires et documents inédits* publiés par l'Académie de Besançon, page 317.

montagnards et il y restait de nombreuses cases vides, sorte de trous noirs où germaient à l'aise toutes les semences du Merveilleux, où s'implantaient les plus étranges hallucinations.

Aussi bien, jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, la croyance à l'intervention quasi journalière des puissances occultes et diaboliques dans les affaires de ce monde était universellement répandue. On la rencontrait dans les milieux les plus civilisés et les esprits les plus audacieux osaient à peine s'en affranchir. Tout ce qu'on ne pouvait expliquer par des causes visibles ou tangibles était alors tenu pour surnaturel et le diable était considéré comme l'auteur de tout ce qui arrivait de fâcheux aux choses, aux bêtes et aux gens. Mais la conception du démon,en tant qu'esprit tout puissant, invisible et doué d'ubiquité, dépassant elle-même l'intelligence de nos ancêtres, ils trouvaient plus expédient de lui attribuer la forme de quelque animal familier, tel que le bouc, le chat, ou le mouton ou bien même ils le logeaient dans la personne de certains individus, principalement de ceux qui se distinguaient du commun par quelque étrangeté morale ou physique. C'est ainsi qu'ils rangeaient au nombre des démoniaques la plupart des infirmes, tous les névropathes, les hystériques et les épileptiques, les idiots et les déments, les paralytiques et bien d'autres.

On faisait pourtant une distinction entre les démoniaques, car si l'on considérait les uns comme des victimes involontaires du diable, c'est-à-dire de simples possédés, on était convaincu que d'autres avaient librement conclu avec le malin un pacte par lequel, en échange de l'entier abandon de leur corps et de leur âme, eelui-ci leur avait octroyé une délégation de sa puissance malfaisante ; ces derniers étaient les sorciers. On avait quelque pitié pour les premiers, mais les seconds étaient des objets de terreur et de répulsion. La démarcation entre les uns et les sutres était d'ailleurs des plus subtiles et le sentiment public suf-

fisait d'ordinaire pour établir la distinction. Il ne faut donc pas s'étonner que dans cette voie, les populations crédules et si facilement impressionnables des montagnes de St-Oyend soient allées à l'extrême.

Si nous en jugeons d'après les documents que nous possédons, les sorciers de St Oyend appartenaient à la classe la plus misérable des habitants de ce pays si peu fortuné et les femmes en formaient la grande majorité. Des mendiants, des boiteux, des vieillards infirmes, toujours des pauvres d'esprit, souvent des hystériques, des enfants abandonnés ou nés de sorciers et marqués, pour cela même, du stigmate infamant, enfin peut-être quelques gens haîneux et vindicatifs, voilà de qui était composé le personnel des sorciers que Boguet traîna sur le bûcher.

Nous trouvons en effet que :

Clauda Jeanprost dite la grand Clauda Boisson d'Orsières, était boiteuse et de haut âge (1) ;

Françoise Secrétain, dite la grosse Françoise, avait 58 ans, elle était vagabonde et mendiante (2) ;

Rolande Duvernois, originaire de Chésery, au pays de Gex, venait mendier sur le territoire de St-Oyend, de plus elle était hystérique, cela ressort indubitablement des scènes de son exorcisme racontées par Boguet (3) ;

Gros Jacques Bocquet venait également de Savoie pour mendier de village en village, car on le retrouve sur tous les points fréquentés par les sorciers (4) ;

La Monstracul devait son vilain surnom à une fâcheuse

(1) V. Boguet, *Discours des sorciers*, page 120.
(2) id. page 2 et 3.
(3) id. page 142.
(4) Les mots *grand*, *gros* et *petit* joints au prénom d'un individu, ont de la part de celui qui les emploie un certain air protecteur ou méprisant. Dans la bouche de nos paysans placés eux-mêmes si bas dans l'échelle sociale, ils indiquaient que ceux auxquels ils étaient adressés, occupaient des échelons plus bas encore.

habitude qui ne peut être que celle d'une folle et d'une hystérique (1);

La Mareschaude avait les jambes *tourtes* et la taille déviée (2);

Clauda Gaillard, dite la Flibolette, figure aussi parmi les mendiantes (3) ;

Pierre Gandillon, défiguré et d'aspect horrible, était un pauvre idiot qui s'ensanglantait la figure en errant dans les halliers. Il appartenait d'ailleurs à une famille dont tous les membres étaient atteints de la folie particulière que l'on nomme lycanthropie (4) ;

Pierre Vuillermoz, un enfant de 12 ans, est fils de sorcier (5) ;

La fille Christophle, du village d'Arenthon en Savoie, n'a jamais connu ni père, ni mère, c'est une jeune vagabonde de 14 ans (6) ;

Clauda Coyrières, du Prel (7), et Nicolas Nicod de Lavans (8), peuvent être rangés parmi les mauvais caractères qui s'attirent l'inimitié de tous leurs voisins ;

Claude Chastelan nous parait n'avoir été, comme Georges Gandillon, qu'un idiot malade de lycanthropie. Du reste il venait de St-Gervais, proche le Valais, pays des crétins, et errait à l'aventure (9).

Enfin nous notons le doyen de tous, un centenaire, Claude Jeancattin et sa fille Clauda, âgée elle-même de 68 ans, qui, abusés par leurs rêves, s'imaginaient avoir été

(1) V. Interrogatoire de Clauda Jeancattin, procès n° 18.
(2) Id.
(3) V. Boguet, *Discours*, page 120.
(4) *Discours* p, 121.
(5) id. p. 137.
(6) id. p. 136.
(7) *Recueil* de la Mairie de St-Claude, n° 13.
(8) id. n° 15.
(9) id. n° 25.

réellement au sabbat et se demandaient sérieusement à leur réveil quel goût avait la viande qu'ils croyaient y avoir mangée.

Leurs interrogatoires (1) nous éclairent complètement sur la puérilité des faits reprochés aux sorciers et sur la légèreté coupable avec laquelle le juge s'emparait de leurs divagations pour s'en faire une arme contre eux. La concordance de toutes les réponses faites par les sorciers, qui semblait à Boguet une preuve certaine de leur véracité, n'est pour nous que la confirmation de la débilité de leur esprit qui, travaillant sur un thème unique et enfantin, leur reproduisait l'illusion d'avoir vécu toutes les scènes aussi grossières que naïves de la légende du sabbat telle qu'elle courait le pays.

La liste qui précède ne semble-t-elle pas plutôt copiée sur le registre d'un dépôt de mendicité que tirée des fastes de la justice abbatiale? Et croirait-on que ce sont là ces sorciers qui ont attiré sur la Franche-Comté les regards du monde entier et qui ont valu à la Terre de Saint-Claude, en particulier, ce renom de sorcellerie que l'on nous a si longtemps jeté à la face? (2). Vraiment il a fallu tout le fanatisme, toute l'outrecuidante bêtise d'un Boguet pour transformer en criminels ce ramassis de loqueteux et leurs procès nous sembleraient grotesques si le dénoûment n'en avait été si cruel.

De tous les griefs relevés contre les sorciers nous n'en retiendrons qu'un seul, le plus grave assurément, puisqu'il conduisait son auteur tout vif sur le bûcher : nous voulons parler de la disparition de quelques enfants mangés, disait-on, par les sorciers déguisés en loup, par les loups-garoux. Boguet (3) rapporte les noms de quatre en-

(1) id. n° 18.
(2) Jules Chifflet, tome V des *Documents et mémoires inédits*, p. 314.
(3) V. *Discours des sorciers*, page 111,

fants, âgés d'environ quatre à cinq ans, tués par Jacques Bocquet, Clauda Jeanprost, Clauda Jeanguillaume et Thiévenne Paget, dans les environs de Longchaumois ; puis il cite trois ou quatre autres personnes qui auraient été assaillies par les loups-garoux. Malgré la précision de l'accusation et les prétendus aveux des accusés, nous nous refusons absolument à croire à la réalité d'actions aussi monstrueuses.

Nous dirons plus tard ce que nous pensons des aveux extorqués par le juge. Quant à l'accusation, nous pensons que le fait de citer les noms d'enfants, sans doute réellement disparus, ne suffit pas pour établir que ce soit nécessairement les sorciers qui les aient mangés. D'autant plus que Boguet termine son récit par cette phrase : « Ces meurtres furent vérifiez tant par le rapport des père et mère que de plusieurs autres des villages de Longchaumois et d'Orsières, qui déposoyent, que tous leurs enfans avoyent esté prins et tuez par des loups en tel temps et tel lieu. » Eh bien, nous ne voyons rien de concluant dans ces mots, si ce n'est que les loups fort nombreux, avons nous dit, à cette époque, dans les vastes forêts qui avoisinent Longchaumois, poussaient l'audace jusqu'à dévorer les petits enfants qui s'éloignaient du toit paternel pour cueillir des fraises. Il faut être hanté de sorcellerie comme l'était Boguet, pour y voir autre chose.

De même pour les cas de lycanthropie reprochés à la famille Gandillon de Nezen. Nezen est un petit village situé à la pointe et au sommet du massif montagneux qui domine le confluent de l'Ain et de la Bienne. Ce pays était infesté de loups, car les bois dont il est entouré, se relient au nord et au sud aux grandes forêts qui couronnent la vallée de l'Ain. Leur présence, dès les temps reculés, y est attestée par le nom de Fontaine du « pré aux loups », donné à une source du voisinage et ils n'en ont pas complètement disparus à l'heure présente. Les troupeaux, les jeunes enfants étaient

donc souvent exposés à leurs entreprises et de nombreux accidents devaient se produire. Toutefois comme les Gandillon s'affublaient, parait-il, d'une vraie peau de loup, il est difficile d'affirmer que, cédant à la monomanie qui les tenait, ils n'ont pas couru la campagne et profité du mauvais renom mérité des loups, pour s'approprier quelques têtes de menu bétail. Mais, puisqu'il est certain qu'ils ne s'adressaient qu'aux chèvres, leur cas assurément n'était pas pendable.

Pour ce qui est de la grêle, des graisses, des poudres et des diables mis au corps des gens, de même que des turpitudes qui se passaient au sabbat et dans lesquelles le juge se complaisait, le bon sens en a depuis longtemps fait justice et on en trouvera la nomenclature à peu près complète dans les procès qui suivent.

Nous pouvons aujourd'hui nous étonner de toutes ces aberrations, mais connaissant le milieu dans lequel elles se développaient et la disposition des esprits qui en étaient le jouet,nous devons reconnaître qu'en matière de sorcellerie, tout le monde était de bonne foi, depuis le juge jusqu'aux témoins, jusqu'aux victimes elles-mêmes. Et ce dernier point est bien de nature à confondre notre intelligence, que des gens aient pu être persuadés eux-mêmes qu'ils avaient reçus du diable des pouvoirs surnaturels dont ils avaient fait usage et que cette conviction ait été assez tenace pour ne pas les abandonner au pied même du bûcher. Cette funeste erreur, absolument contre nature, de même que leurs aveux spontanés, ne peut s'expliquer que par une sorte de fascination exercée sur les sorciers par le juge et par le bûcher lui-même. Une fois entre les mains de la justice, ils se sentaient perdus sans retour et, malgré cela, ils étaient attirés par le feu, comme l'oiseau par le serpent qui le guette.

Nous avons dit que, dans les procès de sorcellerie, la rumeur publique, la commune renommée, était un facteur des plus importants. Non seulement elle consacrait les

sorciers et les désignait au juge ; mais on peut même avancer qu'elle provoquait la démonomanie, qu'elle la faisait naître et que cette maladie se développait sous son influence. Qui n'a remarqué le peu de sensibilité que les paysans, encore de nos jours, montrent à l'égard des infirmes et des vieillards et en général pour tous ceux qu'ils regardent comme des bouches inutiles. Etre incapable de gagner le pain qu'on mange, est un vice que l'on ne pardonne pas à la campagne, pas même aux vieux parents. Les idiots et les vieillards, quand ils ne sont pas maltraités et poussés hors de la maison, sont du moins le plus souvent laissés dans un tel état d'abandon et de malpropreté qu'ils deviennent bientôt sordides et répugnants, objet de dégoût et même de vague frayeur pour ceux qui les approchent. Plus lamentable et plus horrible encore devait être la vue des êtres dégradés qui allaient de maison en maison, implorer la charité des montagnards de St-Oyend. On n'osait pourtant les repousser trop rudement, car on les redoutait. Pour sûr on n'en pouvait rien attendre de bon. Aussi qu'un malheur imprévu, coïncidant avec leur passage, vienne à frapper la maison ou ses hôtes, point n'est besoin de se mettre martel en tête pour en découvrir la cause ; n'a-t-on pas vu, la veille ou le jour même, la grand Clauda ou la grosse Françoise ou toute autre? Ne sait-on pas qu'elle fréquente assidûment le sabbat? Certainement c'est elle qui a jeté le mauvais sort. A sa prochaine visite, on ne se fait pas faute de lui reprocher sa mauvaise action et ses accointances avec le diable; on la rudoie. Les voisins, mis au courant de la chose, la traitent de même. Et la malheureuse n'y comprend d'abord rien; mais, comme les mêmes scènes se renouvellent, sa pauvre cervelle se met à travailler. Sorcière! Peut-être bien qu'elle l'est. Alors toute la légende du sabbat lui revient à la mémoire, lui danse dans la tête. Cela devient une idée fixe, une hantise qui aboutit à l'hallucination. Désormais la malheureuse prendra

au sérieux son rôle de sorcière; elle se croira l'auteur de toutes les calamités dont elle entendra parler, sa réputation de sorcière s'affirmera et cela durera ainsi jusqu'au jour où le bruit commun appelant sur elle l'attention du juge, la désignera pour le bûcher.

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, dans la terre de St-Oyend, les sorciers ne semblent pas avoir été sérieusement inquiétés : l'église fermait les yeux sur leurs agissements. Mais cette tolérance cessa tout à coup sous la double pression de la crainte de la Réforme et de l'influence de l'Inquisition. Lorsque Ferdinand de Rye confia à Boguet les fonctions de Grand Juge, il lui traça sans doute pour premier devoir la poursuite de l'hérésie sous toutes ses formes (1). A ce moment, la Réforme était plus menaçante que jamais et les domaines de l'abbaye se trouvaient en contact direct avec elle du côté de Berne et de Genève, ses plus ardents foyers. L'abbé de Rye pouvait-il d'ailleurs oublier qu'un demi-siècle auparavant, un de ses prédécesseurs, Pierre de la Baume, qui était en même temps évêque de Genève, avait dû fuir devant elle abandonnant sans retour son diocèse? Et n'avait-il pas plus présente encore à la mémoire l'audacieuse aggression tentée, en 1575, par les hérétiques contre la ville de Besançon dont il était lui-même archevêque?

D'autre part, la Franche-Comté, sous la domination espagnole, était pourvue, par les soins de Sa Majesté Catholique, d'un inquisiteur spécial chargé de stimuler la foi et le zèle pieux des gouvernants et son action pour être peu bruyante, n'en était pas moins incessante et efficace.

Boguet se mit donc à l'œuvre avec toute l'ardeur que l'on était en droit d'attendre de lui et il déploya même un

(1) Il est certain que les juges voyaient dans les sorciers des ennemis de la Religion, bien plus que de la société. L'accusation d'être hérétique et vauldois est formulée dans tous les procès de sorcellerie.

zèle qui ne pouvait provenir que d'une exaltation particulière de ses propres sentiments religieux (1). Les pièces que nous publions et surtout les interrogatoires des Jeancattin nous édifient complètement sur sa manière d'opérer. Deux choses la caractérisent : d'abord une immense crédulité, puis un manque de scrupules touchant à la déloyauté. Nous voulons croire que sa crédulité n'était pas feinte, mais en mettant les sorciers en dehors du droit commun, en abusant des dénonciations inconscientes des sorciers les uns contre les autres, en accueillant des dépositions absolument irrecevables, Boguet manquait au plus sacré devoir d'un juge, qui est non seulement de compter, mais surtout de peser les témoignages.

Quoiqu'il en soit, cette méthode lui donna les meilleurs résultats et il put à bon droit se flatter d'avoir, en moins de quatre années, purgé la terre de St-Claude des sorciers qui l'infestaient. C'est alors que, fier de son succès et voulant faire profiter les autres juges de son expérience, il écrivit son *Discours des sorciers* qui devait rendre son nom à jamais célèbre. Ce livre est trop connu pour que nous en essayions l'analyse. Nous remarquerons seulement que, dans la préface, il assume sur lui toute la responsabilité des condamnations prononcées et que de plus il fait remonter tout l'honneur de la besogne accomplie jusqu'à Ferdinand de Rye dont il proteste n'avoir été que le docile instrument.

Les services qu'il rendit furent d'ailleurs appréciés en haut lieu, car il fut nommé, en 1616, conseiller au Parlement, trois ans avant sa mort arrivée le 23 février 1619 (2).

(1) Boguet nous a donné une preuve de cette exaltation et de sa crédulité dans un petit livre publié chez Pierre Rigaud, à Lyon, en 1609 et qui a pour titre : *Les actions de la vie et de la mort de Saint Claude avec ses miracles et indulgences concédées aux confrères de son nom*, etc.

(2) Boguet fut d'ailleurs un jurisconsulte de valeur et il a laissé

La terre de St-Oyend doit donc sa réputation de sorcellerie à Boguet et à son livre au moins autant qu'aux sorciers qu'elle produisit sous l'influence de la triste condition sociale de ses habitants; car il est juste de dire que, dans toutes les autres parties de la Province, on put constater sinon des foyers de sorcellerie aussi caractérisés qu'aux environs de St-Claude, du moins un très grand nombre de cas isolés. Et non seulement ces cas existèrent à l'époque relativement reculée où Boguet opérait à St-Claude, c'est-à-dire dans les dernières années du XVIe siècle, mais on les rencontre jusque dans la seconde moitié du XVIIe. Boguet avait fait école et, cinquante ans après sa mort, c'était encore sa méthode qui guidait les juges en cette matière. Les sorciers eux-mêmes en étaient restés aux mêmes rites que leurs prédécesseurs et le cérémonial du sabbat n'avait pas varié. Les procès jugés, en 1658, au baillage de Montmorot, séant à Lons-le-Saulnier, nous montrent les accusés en proie aux mêmes aberrations et les juges aussi crédules et froidement cruels que leurs devanciers (1).

Il en était de même ailleurs: à Besançon, Jean Bonnet (2) peut enregistrer dans sa chronique qu'en 1602, une sorcière fut brûlée au champ de Mars; qu'une semblable exécution eut lieu en 1603 ; qu'en 1604 le bûcher s'alluma pour un sorcier et une sorcière. Le premier, dit l'auteur « mourut obstiné, il se mesloit d'enseigner les jeunes enffans à lire et escripre, et estoit boiteux, allant avec deux crosses », et parlant de la seconde « cette insigne vauldoise avoit esté dès son jeune age ribaulde et larron-

sous le titre de : *In consuetudines comitatus Burgundice observationes referuntur et explicantur plorce que alice aliarum Provinciarum consuetudines his similes Anthore Henrico Bogueto, dolano, magno apud San-Claudianos Indice*, un ouvrage utile à consulter et qui mérita la faveur d'une réédition, en 1625.

(1) V. nos 31, 32 et 33.

(2) *Mémoires et documents inédits*, t. Ier.

nesse, despuis maquerelle et vauldoise ; voilà la fin de telles gens ». Puis il constate de nouveau qu'en 1605, quatre sorciers furent brûlés pour « sortilège, vauldoiseries et maléfices » ; la même année encore un homme monta sur le bûcher pour crime d'hérésie et enfin, il note, en 1608, le supplice d'une sorcière.

Les archives du Parlement abondent en arrêts rendus en matière de sorcellerie Nous avons sous les yeux le relevé de quelques uns. De 1650 à 1660 on compte cinq condamnations, dont une au feu ; en 1661, treize condamnations dont trois au feu; six en 1664 ; etc.

Du reste, cette recrudescence de sévérité, aux environs de 1660, n'eut pas d'autre cause que le zèle d'un inquisi teur général, du nom de Pierre Simard, dont la crédulité et l'ignorance étaient telles que Chifflet, dans ses mémoires, crut devoir les relever (1). L'influence de l'Inquisition est donc indéniable et nous en trouvons encore la preuve dans ce fait que, dès la réunion de la Franche-Comté à la France, et, par suite, la suppression des fonctions d'inquisiteur, les procès de sorcellerie cessèrent immédiatement.

Nous bornons là les quelques réflexions que nous voulions présenter sur les sorciers dans la terre de St-Oyend. Nous avons pu, sans crainte de froisser les sentiments de nos compatriotes, mettre à nu les plaies de nos ancêtres, puisqu'elles ne sont plus qu'à l'état de douloureux souvenirs.

Outre les procès de sorcellerie dont nous venons de parler, le *Recueil* de la mairie de St-Claude en contient dix-sept autres pour crimes divers. Parmi ceux-ci, nous citerons d'abord, comme se rattachant plus directement aux premiers, le procès de Claude Guillon, condamné à mort pour avoir mangé de la viande en carême.

Disons tout de suite que nous sommes mal placés pour apprécier la gravité d'un tel méfait, puisque nos manquements en matière de religion ne relèvent plus aujourd'hui,

(1) *Mémoires et documents inédits*, t. V.

en ce monde, que de notre conscience. La piété s'imposait alors aux fidèles non pas seulement par la persuasion, mais surtout par la crainte des sévères châtiments que la justice séculière réservait aux contempteurs des commandements de l'Eglise. Ne pas chômer les nombreuses fêtes du calendrier (1), rompre l'abstinence du carême, étaient des crimes que l'on ne pardonnait guère et mieux valait assommer un chrétien que dire: Ventre Dieu, je renie Dieu ou tout autre semblable jurement.

Jean Bonnet, dans sa chronique déjà citée, rapporte qu'en 1605, à Besançon, un nommé Isaac Charrière « a esté banni pour dix ans, pour avoir mangé du fromage en caresme et faict manger à ses serviteurs et dhomestiques » et que, la même année, un sieur Belevey, boucher, fut également condamné à faire amende honorable pour avoir donné à manger des œufs et du lard en carême.

On peut relever aussi plusieurs procès de ce genre dans le *Registre des causes fiscales du baillage de Montmorot* (1) :

Le 5 novembre 1665, Claude et Nicolas Bouteaux, père et fils, furent condamnés à l'amende de 4 livres « pour avoir, le 15 avril 1664, oultragé à coups de pieds et de poingts Denys Vernier, de Villeneufve et l'avoir jecté jusqu'à trois fois par terre et faict le sang par le nez, et pour avoir aussi battu Philiberte Oyseaux, femme Grioz, qui estoit accourue pour empescher les dits Bouteaux ne traictassent plus mal le dit Vernier » et à l'amende de 15 livres et à jeûner neuf jours, en prison, au pain et à l'eau « pour avoir juré, au dit temps, la Ventre Dieu, renyé icelluy et

(1) Ces fêtes étaient si nombreuses et si rapprochées les unes des autres qu'à défaut de calendrier, on supputait le temps par rapport à elles : ainsi on disait tant de jours avant ou après telle fête. Les procès que nous publions en donnent de nombreux exemples dans les dépositions des témoins.

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Z. Robert la communication de tous les extraits de ce *Registre*.

dit qu'ils ne craignaient ni Dieu ni diable et pour estre fort volontaires ».

Le 10 décembre 1665, Lancelot Jeannez, d'Orbagna, fut condamné à 10 livres d'amende « pour avoir, en l'an 1658, oultragé nuictamment Estienna Dubief, femme d'Ayme Grevet, d'Orbagna, avec une perche, au moyen desquels oultrages, la dite Dubief fut laissée comme morte sur la place» et à 15 livres et neuf jours de jeûne au pain et à l'eau « pour avoir, au dit temps, juré la Mort et Ventre Dieu. »

Le 23 septembre 1672, Pierre Richier, de Lavigny, fut condamné, à 15 livres d'amende, à jeûner neuf jours au pain et à l'eau et aux frais montant à 22 fr. 3 gros « pour avoir, le dix-septième juin dernier, environ les huit heures du soir, à la sortie de la bénédiction du Saint-Sacrement, faict grand bruict et scandale sur le cymetière de Lavigny et pour, estant hors dudit cymetière, avoir juré la Mort Dieu, l'avoir renié et malgréé, appelant bougres et traittes à ceux du dit Lavigny ».

Le 6 mars 1677, Crestin Santonna, de Véria, maréchal, a été renvoyé à pur et à plain pour « à certain jour du mois de febvrier de l'an passé 1674, avoir insulté Jean Pavat, de Vincelles, pour luy avoir raccommodé une cougnée, l'avoir oultragé de plusieurs coups de poingts dont il auroit esté blessé avec effusion de sang, le tout arrivé au village de Véria » et pour « le dit Santonna avoir prins et saisy ledit Pavat par le corps, luy disant qu'il n'emporteroit pas la dite cougnée, le traictant de bougre » et enfin « pour avoir donné un grand coup de poing contre l'estomac dudit Pavat et l'eust encore plus maltraicté s'il n'en eust esté empesché par ceux qui se trouvèrent présents à la dite querelle » ; mais il fut condamné à 15 livres d'amende, à jeûner neuf jours au pain et à l'eau et aux frais montant à 29 francs « pour luy avoir arraché des mains par force et violence la dite cougnée que iceluy Pavat portoit, disant que, par la mort Dieu, il la rauroit ».

Enfin le 15 mai 1677, François Romand, de Relans, fut condamné à 8 livres d'amende, « pour, au commencement du mois d'aoust de 1676, environ les deux heures de l'après midy et au temps que l'on travailloit à renverser les terres pour le labourage, avoir oultragé Denys Barthélemy, de Relans, et l'injuriant de viel bougre, luy avoir dict il faut que je te tue, tenant lors un cousteau en sa main, et pour avoir lors donné un grand coup de pied au dit Barthélemy dont il l'auroit renversé par terre », et à 15 livres d'amende, à jeûner au pain et à l'eau et aux dépens montant à 17 francs 6 gros « pour avoir, audit temps et pendant la dite querelle,juré et blasphémé horriblement contre le sainct nom de Dieu, disant mort Dieu et je renie Dieu, viel bougre, en luy réitterant les dites menasses ».

Ces condamnations,toutes sévères qu'elles fussent, étaient prononcées en conformité des Edits et Ordonnances de la province ; mais on peut qualifier d'arbitraire et monstrueuse celle par laquelle Claude Guillon paya de sa tête le piteux régal qu'il s'était procuré en mangeant de la chair de « cheval crevé et d'un veau mort de misère et de pauvreté ».

Enregistrons sans commentaire deux procès pour infanticide (nos 24 et 26) faits, l'un, en 1634, à Jeanne Cayre de Longchaumois et l'autre, en 1645, à Philiberte Coytier de Loulle et passons à deux autres causes qui empruntent à la qualité des accusés un intérêt tout spécial.

La première, à la date de 1592,concerne Jacques Grenier, notaire à Septmoncel ; la seconde a pour objet, en 1651, Claude Barudel, également notaire, à Lescbères. On voit figurer à l'intendit de Jacques Grenier une vingtaine de faux fabriqués avec une audace et une absence de scrupules vraiment inouïes. Imiter le signature de ses confrères, inscrire dans des actes les noms de contractants ou de témoins déjà décédés depuis plusieurs années, lui étaient choses familières. Du reste on pouvait sans grands

frais s'assurer ses bons offices. Trois, quatre ou cinq francs au plus suffisaient pour corrompre sa probité notariale. Parfois il se contentait de quelques florins, de quelques gros même, accompagnés de deux mesures d'orge ou d'avoine ou de trois *salignons* de sel ou de fromages ou enfin de certains ustensiles de ménage Accessible à chacun, il opérait sans mystère et c'est au cabaret qu'il exerçait sa coupable industrie. Aussi sa clientèle était-t-elle nombreuse. Mais que penser de la moralité de ces gens?

Claude Barudel avait aussi peu de délicatesse que son confrère de Septmoncel ; c'était de plus un terrible voisin. Par ruse ou par violence, il s'emparait de tout ce qui lui semblait bon à prendre, soit à Leschères, soit aux alentours, et tout le pays avait eu à souffrir de ses brutalités et de ses exactions. Plus de cinquante griefs sont relevés contre lui par le procureur fiscal et son intendit nous le montre tout à la fois faussaire, trompeur, pillard, voleur de grands chemins même, mauvais fils, joueur et débauché ; il incarnait tous les vices. Mais, en habile homme, il avait su se ménager des protections en haut lieu, car la justice semble avoir longtemps fermé les yeux sur ses méfaits et finalement il se tira de son procès avec une simple amende de cent francs. Moins heureux que lui, son confrère Grenier finit sur le gibet et sa tête fut exposée sur le chemin qui mène à Septmoncel.

On peut s'imaginer quelle perturbation de semblables agissements devaient jeter dans le pays parmi les paysans illettrés. Forcés de s'en rapporter à ces singuliers notaires pour toutes les conventions qu'ils voulaient mettre par écrit, ils n'avaient pas même la possibilité de s'assurer, par la lecture, de la régularité des contrats qu'ils emportaient dans leur poche. D'autre part, il ne faudrait pas assimiler complètement les notaires de ce temps aux honorables officiers ministériels qui, de nos jours, portent le même nom. Les premiers étaient, nous l'avons déjà dit, des sortes

d'écrivains publics. Leur signature n'avait pas le privilège de conférer l'authenticité aux actes qu'ils rédigeaient ; cette prérogative était réservée au sceau de l'abbé. Enfin on n'exigeait d'eux que des garanties peu sérieuses de capacité et de moralité.

On peut ranger dans la catégorie des malfaiteurs vulgaires les accusés dont les noms suivent :

Philippe Prost dit Grandjean, de Saint-Oyend, condamné, en 1554, à être fustigé et banni perpétuellement pour vols et délits. On trouve dans l'arrêt le concernant l'itinéraire suivi par les condamnés tandis qu'on les fustigeait (n° 1).

Claude Gros le jeune dit Fauton, de Saint-Oyend (n° 2), a été condamné, en 1565, par la cour de Parlement, à être pendu pour avoir commis plusieurs vols avec effraction et surtout pour avoir profité méchamment du désarroi jeté dans la population San-Claudienne, en automne 1664, par la peste qui sévissait alors. Pour fuir le fléau, Clément Vuillermoz dit Mistodin et Perrenette Portelin, sa femme, s'étaient retirés dans une caverne, emportant avec eux ce qu'ils avaient de plus précieux, c'est-à-dire « 40 escuz et certaines bagues et lettrages » renfermés dans un petit coffret. Claude Gros se déguise et va leur arracher leur trésor. Il profite de même de ce que les maisons de la ville sont abandonnées ou mal gardées, pour pénétrer dans deux d'entre elles et y dérober, d'un côté, 40 francs, d'un autre neuf francs et des ustensiles d'étain.

Jean Gauthier dit Vuillepot, de Montépile, près Septmoncel, a été également condamné à mort pour vols avec effraction (n° 3).

Claude Delafontaine, de Boëge en Faucigny (n° 4), condamné, en 1578, à servir comme corsaire sur les galères du roi et au bannissement, était vraisemblablement un soldat du duc de Savoie qui, profitant des loisirs de la paix, venait s'entretenir la main aux dépens de ses voisins de Saint-Oyend. Ce procès nous donne un avant-goût des violences

dont le pays tout entier eut à souffrir cinquante ans plus tard. Les voyageurs nous y apparaissent déjà armés d'épées et d'arquebuses. Cette précaution ne préserva pourtant pas Jean Nicod des entreprises de Claude Delafontaine, car celui-ci l'ayant rencontré sur le grand chemin qui va d'Arbent à Viry, lui arracha des mains l'arquebuse qu'il portait, lui en « delascha » un coup et de plus lui donna de son épée « une estocade à playe ouverte ».

On peut rattacher à ce procès les deux causes suivantes que nous tirons du *Registre des causes fiscales de la Grand-Judicature de Saint-Oyend* (1) :

En 1598, Claude Bourbon, dit l'Ongrois de Longchaumois, est poursuivi « pour blessures et oultraiges faicts nuictamment sur les haults et grands chemins, près d'une maison appartenant à noble Humbert de Boisset, appelée au Prel Carrichon (2), contre Jehan Maillet fils de Jehan Maillet du dit lieu ».

La même année, Antoine Ville, soldat des troupes du chevalier de la....., Jean Brun, de la Mure, en Provence, son serviteur, et..... Tissot, de Chatonnax, pays de Savoye, sont condamnés au bannissement « au faict et pour avoir, le dernier jour du mois de janvier de l'an présent, avec un nommé Ascanio, soldat es dites troupes, prins et robé deulx jumentz, l'une sur poil noir, l'autre sur poil blanc, appartenant à Denys Favier, de Lavans, proche une fontaine appellée... ., au deça le Pont de Lison, territoire de Saint-Ouyan, et avoir faicts leurs effortz d'emmener les dites jumentz, sur lesquelles étoient montez les dits Brun et Tissot, au lieu de Chatonnax où ils avoient leurs quartiers, ce qu'ils eussent faict s'ils n'eussent été suyviz de plusieurs paysans de la dite Terre qui les contraignirent de

(1) Arch. du Jura. Folios 16 et 18.

(2) Aujourd'hui la ferme des Grands Champs, territoire de Saint-Claude.

quicter les dites jumentz, si avant que le cheval sur lequel estoit monté le dit Ville fut tué dessouz luy en passant une eau pour s'enfuir et sauver ; Item pour avoir le dit Ville et le dit Ascanio, battu et oultragé à coups de baston et escopette Jehan Favier, fils de Denys jusques à grande effusion de sang, sur le refus que fit ledit Jehan de quicter et lascher les dites jumentz ; Item pour avoir ledit Ville faisant les effortz et voleries susdites, proféré avec le dit Ascanio plusieurs exécrables blasphêmes et telz motz — Mort Dieu, tue, tue, çà les jumentz. »

André Joz, de St-Oyend (nos 17 et 19), fut condamné une première fois à trois années de bannissement pour vols, puis il rompit son ban et commit de nouveaux larcins qui lui méritèrent le fouet et le bannissement perpétuel (1607 à 1612). Ce procès, fort long, fait défiler sous nos yeux des gens de toutes conditions. Artisans, bourgeois, commerçants, prêtres et paysans viennent tour à tour nous dévoiler, dans leurs dépositions, les menus détails de leur existence. Ces dépositions ont un intérêt tout particulier pour les San-Claudiens qui peuvent y trouver des indications curieuses sur l'industrie, le vêtement, le langage, l'habitation et les mœurs de leurs ancêtres.

Thevenin, dit l'Ecolier, du Lac-des-Rouges-Truites, en Grandvaux, et Philippe Vuillerme, dit Vena, d'Avignon près St-Claude, sont condamnés, en 1619, le premier à la décapitation pour avoir tué sa femme ; le second, voleur et incendiaire, à être fustigé, marqué et banni (no 20).

Nicolas Gauthier, dit Jacquet, de Septmoncel (n° 21), a son intendit chargé de 29 cas de vols, violences et bris de prison. Le tribunal échevinal n'en retient que 24, mais dans ce nombre figurent des sacrilèges tels que le vol d'un surplis dans l'église de St-Lupicin et celui d'une nappe sur l'autel de Ste-Barbe, dans l'église de Vernantois. Bien qu'il ait déjà subi, à Lons-le-Saunier, le châtiment de ce dernier méfait, il n'en est pas moins condamné à être pendu (1628).

Claude Jeantet, de St-Oyend (n° 23), est un ingrat, oublieux des bienfaits reçus, qui profite de sa connaissance des êtres pour s'introduire par escalade et effraction dans la maison habitée par les enfants de son bienfaiteur, M. Marc Girod, naguère grand juge de St-Oyend. Là il vole dans un coffre tous les bijoux de Mlle Girod. Le fouet et le bannissement sont la juste punition de sa mauvaise action (1629). Ce procès nous donne l'inventaire exact de l'écrin d'une jeune femme appartenant à la meilleure bourgeoisie San-Claudienne au XVII[e] siècle. On y trouve aussi une nouvelle indication de l'itinéraire suivi pendant la fustigation. On remarquera qu'aucune mention n'est faite, à cette époque, de la rue qu'on appelle aujourd'hui « la Poyat ». Cette voie portait alors le nom de « rue Basse » de même que la rue actuelle « du Collège » s'appelait « rue Dessus ».

Enfin nous pouvons réunir en un seul et dernier groupe les deux procès dont il nous reste à faire l'analyse.

Vers 1642, après la chaude alarme causée à la Franche-Comté par ce qu'on a appelé « la guerre de Dix ans », un armistice vint mettre fin aux dernières hostilités qui continuaient encore, au baillage d'aval, sur la frontière de la Bresse, et miliciens et soldats purent regagner leurs foyers. Ruiné, dépeuplé par le fer, la famine et la peste, le pays crut qu'il allait pouvoir enfin panser ses blessures. Certaines régions pourtant, notamment les environs de Saint-Laurent-la-Roche et de Montaigu, puis, dans la Terre de St-Claude, le territoire qui s'étend de St-Lupicin à Château-des-Prés, n'eurent pas la satisfaction de jouir en paix d'un repos qui leur était si nécessaire. Des soldats, mais des Comtois alors, firent de ces contrées le théâtre de leurs violences et s'y rendirent plus odieux que l'ennemi lui-même. Les soldats, qu'il ne faut pas confondre avec les miliciens, étaient peu nombreux alors : en cas de guerre, on faisait l'appel de la milice et celle-ci devait suffire à la défense de la province. Toutefois, pendant la guerre de Dix

ans, des compagnies formées de jeunes hommes avides d'aventures et plus encore du butin qu'ils se promettaient de faire sur l'ennemi, s'étaient réunis sous les ordres de hardis capitaines tels que le baron d'Arnans et Lacuzon. C'étaient ces gens que l'on désignait plus particulièrement sous le nom de soldats. « Ils s'équipaient à leurs frais, vivaient de rapines et s'engraissaient des dépouilles que leur procuraient les coups de main (1). » Tant que leurs excès n'eurent pour objet que l'ennemi dont l'audace menaçait l'indépendance de la province, ils purent être excusés et glorifiés même comme des manifestations de leur patriotisme. D'ailleurs il n'existait pas alors de budget de la guerre et les maigres subsides qu'ils recevaient étaient payés si irrégulièrement, qu'on ne pouvait leur faire un grief de prendre leur subsistance là où ils la trouvaient. Malheureusement de leurs incursions en pays ennemi, dans les villages de France, comme Courlaoux, Bletterans ou Cuiseaux, ils rapportèrent l'habitude et le goût des scènes de violence, de meurtre et de pillage qu'ils conservèrent et satisfirent sans vergogne au détriment de leurs compatriotes, quand ils furent rendus à ce qu'on est convenu d'appeler les douceurs de la paix.

C'est ce que l'on put justement reprocher aux soldats de Lacuzon après l'armistice de 1642. Celui-ci, mécontent d'être réduit à l'inaction, ne licencia pas ses hommes et « continua à faire vivre sa troupe au baillage d'aval comme en pays conquis (2). » Les procès de Jean Grand et de Nicolas Fusier nous fournissent une longue liste des excès auxquels un certain nombre d'entre eux se livrèrent aux environs de Leschères et de Château-des-Prés. Toujours armés jusqu'aux dents, ils parcouraient le pays détroussant

(1) *Hist. de la réunion de la Franche-Comté à la France*, par L. de Piépape, t. II, p. 144.
(2) De Piépape, t. II, p. 168.

les voyageurs, démolissant les maisons qu'on refusait de leur ouvrir et les brûlant après les avoir pillées. Si les habitants faisaient mine de leur résister, sans respect ni pour l'âge ni pour le sexe, ils les rouaient de coups et souvent les laissaient pour morts sur la place. Sûrs de l'impunité, grâce à la crainte qu'ils inspiraient, ils avaient toutes les audaces. S'ils avaient volé des meubles, ils les mettaient en vente publiquement devant l'église du village voisin; s'ils s'emparaient d'une vache au pâturage ou d'une jument au labour, non seulement ils se riaient des protestations du propriétaire, mais souvent ils le contraignaient de les aider à emmener leur proie. Puis ils se retiraient à « la Landoz », ferme isolée, à la lisière des bois de sapins, et là, ils attendaient la rançon qu'on ne tardait pas à venir leur offrir. Et l'on comptait tellement avec eux que de notables habitants, des bourgeois de St-Claude, n'hésitaient pas à s'entremettre et à composer avec eux au mieux des intérêts de leurs victimes. Cela dura longtemps ainsi, personne n'osant porter ses griefs devant les tribunaux, par crainte de terribles représailles et, quand la justice entreprit enfin de mettre un terme à ces exactions, la plupart de ces bandits s'échappèrent.

Jean Grand, le premier (1646), puis Nicolas Fusier (1649), furent seuls appréhendés et jugés.

D'une manière générale, ce qui se dégage de l'ensemble de ces procès, c'est que la justice de l'abbé de St-Oyend était restée, sinon pour la forme, du moins pour le fond, ce qu'elle était primitivement, c'est-à-dire féodale. Prompte quand il s'agissait des propres intérêts du seigneur ou de ceux de la religion que l'on considérait avec raison comme solidaires les uns des autres, elle n'intervenait que contrainte et forcée, lorsque les intérêts des vassaux se trouvaient seuls en jeu.

En matière civile, nous savons surabondamment que les officiers de justice veillaient avec un zèle incessant à la

conservation de tous les droits de l'abbé ; en matière criminelle, les procès que nous avons sous les yeux nous montrent assez qu'au premier indice, une sorcière, un blasphémateur ou un transgresseur du carême était saisi, jugé et condamné, mais que, pendant 10, 15 et quelquefois 20 ans de suite, les Grenier, les Barudel, les Jean Grand et les Fusier ont pu rançonner et terroriser le pays sans que la justice s'émût.

Nous voyons, d'autre part, que la moralité si vantée de nos devanciers était plus apparente que réelle et que leur vertu n'était souvent que le produit de la crainte et de la dissimulation, puisque ceux qui pensaient pouvoir donner impunément carrière à leurs mauvaises passions, arrivaient du premier coup aux pires excès.

Telle était donc au XVIIe siècle, dans la terre de St-Claude, la situation faite aux gens paisibles, à ceux que de tout temps on a compris sous le nom d'honnêtes gens : d'un côté, peu ou point de protection à attendre de ceux qui détenaient tous les pouvoirs, de l'autre une masse ignorante et superstitieuse ne connaissant d'autre frein moral que la crainte du diable, d'autre sanction sociale que la crainte du gibet.

Louis DUPARCHY.

Recueil de pièces de procédure criminelle, interrogatoires, avis de conseils, sentences, arrêts, etc., dont plusieurs concernent les sorciers et dont l'ensemble constate l'exercice de la justice criminelle, a Saint-Claude, par les syndics et échevins de cette ville, aux XVI[e] et XVII[e] siècles (1).

N° 1. — *Arrêt de la Cour de Parlement de Dole contre Philippe Prost dit Grandjean, de Saint-Oyend, du 19 juillet 1554.*

En la cause pendant par devant la Cour souveraine de Parlement à Dole, — Entre M[e] Jehan Pissart, procureur général en la Terre St-Oyan de Joux, appellé et originel impétrant et demandeur et Filip Prost dit Grand Jan destenu prisonnier es prisons du très reverend abbé dudit St-Oyan appellant de la sentence rendue le vingt-sixième de may derrier passé par les Scindicques et Eschevins de la ville dudit Saint-Oyan de Joux, par laquelle il a esté condamné

(1) Dans la reproduction de ces documents, nous avons négligé toutes les parties qui sont de pure procédure et nous ne donnons ici que les pièces offrant un réel intérêt; pour les autres, nous nous sommes bornés à en indiquer sommairement le contenu. Enfin nous nous sommes efforcés de reproduire l'orthographe des scribes, sans nous astreindre à les suivre dans toutes leurs irrégularités ; car ils écrivaient souvent le même mot de plusieurs manières différentes, dans la même page : dans ce dernier cas, nous avons adopté la forme la plus usitée. — Ces documents ont été réunis, à la fin du XVIII[e] siècle, en un recueil factice, in-4° cartonné, conservé dans les arch. de la mairie de St-Claude. Comme nous l'avons dit précédemment, plusieurs ne sont que des copies de pièces tirées d'un *Registre des causes fiscales de la Grande Judicature de St-Oyend-de-Joux* longtemps déposé au greffe du Tribunal civil de Lons-le-Saunier et réuni, vers 1854, aux archives départementales de la Préfecture, où il se trouve actuellement.

pour les larrecins et delitz par luy commis à estre fustigé et baptu de verges par l'exécuteur de la haulte justice, dez la Vie du Marchefz dudit St-Oyan, tirant par la rue Dessus au Prel d'illec et dez ledit Prel par la rue et ville dudit St-Oyan jusques au bas d'icelle ville et oultre les eyreulx y estant et avec ce à estre banny perpétuellement de ladite Terre. Veu le procès criminel dudit procureur..... ladite cour par arrest dit qu'il a esté bien jugé et sentencié par lesdits Scindicques et Eschevins et mal appellé par ledit appellant lequel elle condamne eu l'amende de son appellation au prouffit de la majesté de l'empereur.....

N° 2. — *Jugement de la Cour de Parlement de Dole contre Claude Gros le jeune, du 6 août 1565.*

En la cause pendant en la Cour souveraine de Parlement à Dole, — Entre Me Jean Gros procureur substitué en la Grand-Judicature et Terre de St-Ouyan de Joux originel impétrant et demandeur et à présent appellé, d'une part, et Claude Gros le jeune dit Fanton, habitant dudit St-Ouyan, detenu prisonnier es prisons du reverend seigneur dudit St-Ouyan, originel deffendeur et à présent appellant, d'autre part, de la sentence rendue le dernier jour du mois de juin derrier passé, 1565, par Nicolas Martin, Jean Meynier et Jean Millet notaire, Scindicques et Eschevins de la ville dudit St-Ouyan, juges, par laquelle sentence ils ont condamné ledit appellant originel deffendeur à estre fustigé et baptu de verges et marquez au doz d'un fer chauld par l'exécuteur de la haulte justice et oultre ce l'ont banny perpétuellement de la Terre St-Ouyan-de-Joux, pour par ledit deffendeur appellant, le 17e d'octobre derrier passé, à heure d'environ dix ou onze heures du soir, soy estre avec ses complices transporté, en habitz dissimulés et en armes, en une caverne en laquelle estoient retirés pour le danger de peste Claude Vuillermoz dit Misto-

din et Perrenette Portelin sa femme et illec, à force et violence, leur avoir osté un petit coffret dans lequel avoit environ la somme de quarante escuz et certaines bagues et lettrages ; Item pour une autre fois, pendant ledit danger de peste, avoir assisté au larrecin faict en la maison de Magdelaine Millet où fut prise et robée (1) la somme d'environ quarante francs et quelques meubles ; Item pour avec ses dits complices avoir robé la somme de neuf francs et certaines pièces d'estain et arain (2) appartenant à Jeanne fille de fut Jean Roz dudit St-Ouyan, avec effraction de la porte de la maison d'icelle et d'une armoire y estant et depuis lesdits dangers de peste cessez, s'estre treuvé près le banc et boutique de Pierre Véron dudit St-Ouyan et avoir levé certain ais d'icelle boutique pour y entrer.

Veu le procès criminel..... la Cour par arrest met à néant l'appellation dudit appellant, ensemble ladite sentance, sans amende et despens et par nouvel jugement, faisant ce que devoient faire lesdits juges, a condamné et condamne led appellant à estre pendu et estranglé par l'exécuteur de la haulte justice, au gibet dudit St-Ouyan, de manière que mort s'en ensuyve.....

Faict au conseil de ladite Cour le sixième jour d'aost l'an mil cinq cent soixante cinq.

Signé : Bereur.

N° 3. — *Jugement de la Cour de Parlement à Dole contre Jean Gauthier dit Vuillepot, du 19 juin 1578.*

En la cause pendant en la Cour souveraine de Parlement à Dole, — Entre Me Pierre Fourain procureur en la Terre St-Ouyan de Joux pour Révérend Père en Dieu Messire Marc

(1) Volé.
(2) Etain et airain.

de Rye, commendataire et administrateur perpétuel de l'abbaye dudit St-Ouyan appellé, d'une part, et Jean Gauthier dit Vuillepot du village de Montepiegle, detenu prisonnier en la conciergerie de ce lieu, appellant, d'autre part, de la sentence de mort rendue le huictième jour de mars dernier par Claude Girod, Pierre Fornier et Jacques Thiéboz, prodhommes et eschevins de la ville et communaulté dudit St-Ouyan, juges criminels en la Terre d'illec, avec Denys Blanchod, leur consort eschevin, par laquelle sentence il a esté condamné à estre pendu et estranglé au gibet dudit St-Ouyan tellement que mort s'en ensuyve. -- Pour par ledit appellant avoir, nonobstant les édicts de Sa Majesté, rompu un arche en la grange de Pierre Chevassu demeurant à Sepmoncel, mareschal, son maistre et en icelle prins (1) douze escuz tant en or que monnoye, sont environ deux ans ; Item pour par ledit appellant, environ le jour feste St-Claude de l'an mil cinq cent septante et un, avoir forcé la porte des Millet de l'Essard et en icelle prins environ deux aulnes de gros drap, une miche de pain et deux fromages ; aussy pour, environ le jour de Noël dernier, avoir rompu la muraille d'une maison appartenant à Jacques fils de fut Jean Fontaine de Chaulmont et prins en icelle un soc de charrue et un coutre — et finablement pour avoir, sont environ dix ou douze ans, prins et roubé aux champs près un village prochain de Clereval (2) une jument.

Veuz les pièces et procès dudit procureur appellé ensemble les responces dudit appellant faictes sur son grief d'appel, la Cour a mis et met à néant l'appellation dudit appellant, ensemble ladite sentence, sans amende et par nouveau jugement, faisant ce que devoient faire lesdits juges criminels, renvoye absoulz ledit appellant quant au

(1) Pris.
(2) Clairvaux-du-Jura.

larrecin de la jument cy devant mentionnée et pour lesdits autres cas et larrecins cy-dessus, déclare que ladite sentence ira avant et sortira effect et sera exécutée au gibet, sur le tartre de ce lieu, aux frais du seigneur dudit St-Ouyan. Donné et prononcé judicialement en ladite Cour, le dix-neuvième de juin mil cinq cent septante. Mandant....

BEREUR.

N° 4. — *Arret de la Cour de Parlement à Dole contre Claude Delafontaine, de Boëge en Faucigny, — Du 14 novembre 1578.*

En la cause pendant en la Cour souveraine de Parlement à Dole, — Entre Me François Grandval procureur général en la Terre Saint-Ouyan de Joux pour le sr Révérend abbé dudit St-Ouyan appellé et originel impetrant et demandeur en matières de voleries et oultrages et aultres délitz, d'une part, et Claude Delafontaine, de Boëge en Faucigny, détenu prisonnier en la conciergerie de ce lieu, appellant et originel deffendeur, de la sentence rendue par les proudhommes et eschevins de la ville et communaulté dudit St-Ouyan, le unzième d'octobre dernier, pour laquelle sentence ledit appellant a esté condamné à estre pendu et estranglé au gibet dudit St-Ouyan, pour par iceluy appellant, le vingtième jour d'apvril dernier, avoir roubé en la maison du Sr de Cyvria une chemise appartenant à Claude Paget serviteur de Guillaume Dunoy et icelle habillé sur la sienne et en avoir esté treuvé saisy et convaincu dudit larrecin ; Item pour la veille de Ste-Marie Magdelaine de l'an mil cinq cent septante sept, avoir prins et roubé, en la maison de Guillaume fils de fut Pierre Morel dict Forrier de Morbier, hostellier publicque, une arquebuze estant sur un buffet en la cuisine de ladite maison de laquelle depuis il s'estoit absenté sans payer ce qu'il

avoit dependu (1) ; Item pour, environ ledit jour, avoir desroubé en la maison de Pierre Mathieu de Sepmoncel une escuelle d'estain et icelle depuis vendue à Claude Mareschal, une livre ; Item d'avoir le premier jour de may dernier attaint sur l'hault du mont, sur le chemin par lequel l'on vat dez Arben (2) à Viry, Terre dudit St-Ouyan, Jean Nicod dudit Viry portant lors une arquebuze à rouhet sur son col et luy avoir par derrière arraché icelle des mains et la tenant en avoir tiré un coup sur ledit Nicod et depuis, ayant desgainé par ledit appellant l'espée qu'il portoit, avoir d'icelle blessé iceluy Nicod d'une estocade à playe ouverte et finablement pour estre diffamé de divers larrecins.

Veu... la Cour par arrest a mis et met à néant l'appellation d'iceluy appellant, ensemble ladite sentence sans amende et despens et par nouvel jugement condamne iceluy appellant à servir de corsaire aux galères de Sa Majesté, le temps et terme de cinq ans, le banissant de ce pays et Comté de Bourgogne pour ledit temps avec interdiction soy y retreuver pendant iceluy, à peine d'estre pendu et estranglé. Mandant.....

Faict au Conseil de ladite Cour le quatorzième jour du mois de novembre l'an mil cinq cent septante huit.

Bereur.

N° 5. — *Arrêt renvoyant Jacques Grenier, de Sepmoncel, notaire, par devant les Echevins et sentence rendue par eux, des 28 juin et 4 août 1592.*

En la cause de Me François Grandval procureur général en la Terre St-Ouyan de Joux impétrant et demandeur en mattière de faucetté, crimes et délitz, contre Jacques Gre-

(1) Dépensé.
(2) Arbent, village du Bugey.

nier de Sepmoncel, notaire, détenu es prisons de Monseigneur dudit St-Ouyan, deffendeur.

Veu lesdites pièces et procès..... l'on renvoye ledit deffendeur, ensemble lesdites pièces et procès par devant Messieurs les scindicques et eschevins de ceste ville dudit St-Ouyan , auxquels ledit procureur impétrant présentera ledit deffendeur mardy prochain, vingtroisième du présent mois de juin, heure de midy, pour par iceulx faire et dire droict aux parties selon qu'ils treuveront estre à faire par raison, au lieu publicque et accoustumé, audit St-Ouyan, y assignant à cest effect les dites parties ; jusques auquel temps ledit Grenier deffendeur tiendra la mesme prison où il estoit constitué, ordonnant au geollier d'icelle d'en faire bonne et seure garde.

Prononcé par nous Guillaume Boysset, docteur es droits, seigneur d'Espercy (1), grand juge en la Terre du dit Saint Ouyan de Joux... audit deffendeur en la conciergerie d'illec, comparant ledit deffendeur en personne assisté de Me Catherin Meynier son procureur, comparant aussy ledit sieur Grandval, le sambedy vingthuictième jour du mois de juin, l'an quinze cent nonante deux — En présence de Claude Fabvre, concierge desdites prisons, d'honorables hommes, Pierre Jeantet, Claude Patel, Nicolas Vuillod et plusieurs aultres tesmoings.

Suivent trois pages de procédures qui aboutissent à la sentence suivante :

En la cause pendant devant nous et à nous renvoyée pour la décision par le Grandjuge en la Grandjudicature de Saint Ouyan de Joux l'ayant informée selon qu'il est accoustumé — Entre Monsieur François Grandval, procureur en la Terre et Seigneurie dudit Saint Ouyan,

(1) Voir, sur la famille Boysset, Rousset, *Dict. des communes du Jura*, au mot EPERCY.

impétrant en mattière de faux, crimes et délitz, contre Jacques Grenier de Sepmoncel, deffendeur.

Au faict et pour, par ledit deffendeur, sont environ cinq à six ans, avoir receu une obligation par laquelle Claude fils de Grandmottet dit Ladvena de Cinquestra confesse debvoir à Claude Prost dit Bourgeois, pour cause de prest, la somme de cent vingt francs, ayant antidatté icelle, d'autant que la datte est du quinzième de janvier de l'an mil cinq cent septante et deux et mis pour présents et tesmoings Catherin Gabet et Anthoine Cayre jà lors décédés, le tout à la poursuite du sieur Prost dit Lavena et de François Faulchier desnommé comme tesmoing en icelle et pour ce avoir receu cinq francs d'argent et deux mesures d'orge et une mesure d'avesne délivrée à sa femme ;

Item pour par ledit deffendeur, sont environ cinq à six ans, avoir faict ou fabricqué une faulse quictance par laquelle Pierre fils de Jean Gabet dit Cordelier des Villards lez la Rixouse confesse avoir receu de Pierre Michaud dit Don, dudit lieu desdits Villards, entière solution de payement de toutes choses qu'ils avaient eues à faire par ensemble, qu'il supposa esté receu par Me Claude Reverchon de Lonchaumois, notaire, ayant contrefaict de sa main la signature dudit Reverchon sur une bonne et vraye signature dudit Reverchon à luy, ledit deffendeur, apportée et mise en ses mains par Denis Michaud frère de Pierre, afin de par ledit Denis Michaud s'en servir et obtenir distraction de certains héritages, desquels il estoit tiers possesseur, prins par décret sur ledit Pierre Michaud son frère et ce à la requeste des dits Pierre et Denis Michaud et pour par ledit deffendeur avoir receu pour ladite faulse quictance la somme de quatre ou cinq francs ;

Item pour ledit deffendeur avoir rationné Bartholomier Arbel de Montespielle en la somme de quatre escus d'or à couleur qu'il disoit que ledit Arbel avoit fené et recueilli du foing le jour de feste Monseigneur Saint Christophe de

l'an mil cinq cent nonante et un et que pour ce il le dénoncerait audit procureur demandeur ;

Item pour par ledit deffendeur, sont environ deux ou trois ans, avoir faict ou fabricqué une faulse obligation au profit de Pierre fils de feu Jean de Lacroix sur Roland Gonin et Clauda Daloz sa femme, de la somme de soixante et quinze francs, l'ayant faicte sous le nom de Jean Grenier, comme notaire l'ayant receu, et ayant de sa main contrefaict la signature, apposé la datte d'icelle faulsement du quinzième jour de febvrier l'an mil cinq cent soixante huict, estant ledit Roland Gonin et sa dite femme, lors de ladite fabricature, jà décédés et pour icelle avoir receu par ledit deffendeur quatre ou cinq francs ;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict et fabricqué une faulse obligation de la somme de trente-cinq escus au proffit de Pierre fils de Jean Gabet dit Daréza sur Claude Cousturier dit Baboz, encours que ledit Pierre fils dudit Jean Gabet fust jà lors décédé, à la solicitation dudit Jean Gabet père, pour laquelle il receut lors une pièce de lard et un peu d'orge baptu que ledit père lui délivra avec promesse de le bien récompenser et depuis a receu de l'argent, le tout pouvant monter à la somme d'environ trois francs et trois salignons de sel ;

Item pour par ledit deffendeur avoir falsifié la grosse du testament de feu Isidore Regad publié par devant le Sr Grandjuge en ladite Grandjudicature de Saint Ouyan de Joux, faicte le treizième jour du mois de janvier ladite année mil cinq cent septante trois, signé Pariset et es lieu de ces mots (l'une succède à l'autre à la dernière défaillant) avoir sur la rasture d'iceux escri de sa main ces mots (car telle est ma volonté et entend qu'il soit ainsi fait), et ce à la solicitation de Jean Regad dit des Crottes, aultrement Mariage et de Pierre fils de feu Claude Blanc ;

Item pour par ledit deffendeur, sont environ douze ans, avoir faict une faulse obligation de la somme de quarante

cinq francs au proffit de Jean Gabet Vuillerme sur Claude Benoit Barnet, l'avoir faict plus vieille de datte que du jour qu'elle fut faicte pour s'en servir en un decret (1) qui se faisoit sur ledit Barnet et venir en payement;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict et faulsement fabricqué une quictance au profit de Claude Christin fils de feu Petitpierre Christin, par laquelle Pierre fils de feu Jacquemin Grandperret de Sepmoncel confessa avoir receu dudit Christin entière solution et payement de toutes choses qu'ils avoient eu à faire avec ledit Grandperret, l'ayant faict et fabricqué sous le nom de Me Jean Gauthier notaire, ayant contrefaict et falsifié sa signature sur un aultre escrit et signature d'icelluy par luy retreuvé à cest effect, apposé en icelle tesmoings qu'estoient morts et faict icelle et datté du septième de mars l'an mil cinq cent septante six, bien qu'elle fut seulement faicte environ sept ou huict jours avant le jour de feste Nativité N. Seigneur derrier passé, pour laquelle il receu cinq francs dudit Christin et un bacquet à lui donné au logié du bœuf (2);

Item pour par ledit deffendeur, sont environ deux ou trois ans, avoir faict et faulsement fabricqué une quictance au proffit de Claude Christin par laquelle Pierre Chevassu, maréschal de Sepmoncel fit quictance audit Claude Christin de tout ce qu'il avait eu à faire par ensemble, l'ayant soubsignée soubz le nom de Mr Claude Fournier, à son son vivant dudit Sepmoncel, notaire, ayant contrefaict et falsifié sa signature sur une autre à luy donnée par ledit Christin, apposé la datte d'icelle du sixième de mars mil cinq cent septante et pour icelle receu six testons (3) encours l'on luy eust promis deux escus (4) ;

(1) Arrêt du juge ordonnant la saisie et la vente des biens du débiteur au profit des créanciers.

(2) Saloir dans lequel on conservait de la viande de bœuf, mais principalement de vache et de chèvre.

(3) Le teston valait 8 gros.

(4) L'écu valait 4 francs.

Item pour par ledit deffendeur avoir faict et faulsement fabricqué une quictance par laquelle Jacquemin fils de feu Petitjean Bavoux dudit Septmoncel confessa avoir receu entière solution et payement dudit Claude Christin de toutes choses qui luy pouvoient estre deus et redevables, icelle faulse quictance faicte sont environ cinq ou six ans et depuis le décès dudit Jacquemin Bavoux, encours icelle soit dattée du quinzième d'avril l'an mil cinq cent septante six ;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict et faulsement fabricqué une obligation de trente francs au proffit de Pierre fils de feu Claude Bavoux sur Pierre fils de feu Petitjean Christin dit Petit Cothier de Septmoncel, à leur réquisition avoir antidatté icelle pour s'en servir en un decret qui se faisoit sur ledit Christin dit Petit Cothier et appelé en icelle tesmoings qui estoient décédés, ladite obligation ayant par luy esté dattée du huictième de mars mil cinq cent octante cinq pour laquelle il receu cinq ou six florins ;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict une faulse obligation sur ledit Pierre Christin dit Petit Cothier au proffit de Jacquemin Daloz Tabusset, dattée du douzième de juin l'an mil cinq cent octante cinq, de la somme de trente francs ayant antidatté et fait sceller sous le nom dudit feu Jacquemin Daloz qui estoit décédé, à la requisition dudit Christin et de Claude Daloz fils de Jacquemin, y appelant tesmoings jà pour lors décédés, pour laquelle est reccu six florins (1) et des fromages ;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict et faulsement fabricqué une obligation par luy dattée du quinzième d'apvril l'an mil cinq cent octante quatre par laquelle ledit Pierre Christin dit Petit Cothier s'obligea à Jean Boissard dudit Sepmoncel à la somme de trente-six francs,

(1) Le florin valait deux francs 2 gros 10 deniers.

ayant inséré en ladite obligation que ledit Boissard estoit présent et stipulant encours il fust absent, pour laquelle obligation luy furent promis par ledit Christin six florins ;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict et signé une faulse quictance au proffit de Denys Bussod dit Joly de l'Essard par laquelle le feu Thiévent du Sal de Lonchaumois confessoit avoir receu dudit Joly la somme de quarante cinq francs, ayant datté icelle du unzième jour du mois d'octobre l'an mil cinq cent octante denx, qu'estoit une datte plus vieille et antérieure au temps de ladite quictance, auquel temps ledit du Sal estoit décédé, ayant apposé en icelle tesmoings qui n'estoient présents, pour laquelle il receu la somme de dix huit gros ;

Item pour par ledit deffendeur, sont environ quinze ans [avoir] faict une obligation d'environ cinq cents francs ou plus au proffit d'Anthoine Morel ;

Item pour par ledit deffendeur, sont environ deux ou trois ans, avoir faict un faux assignat au proffit d'Anthoine de Benon femme de Guillaume Fauchier de la somme d'environ trois cents francs encours qu'il ne se treuva personne présent et ne fut stipulée par qui que ce soit, lequel assignat ledit deffendeur fit de vieille date ;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict et faulsement expédié un acte de... au proffit de Louise Maillat par lequel Jean Lagier son beau père luy permettoit de dresser procès contre luy ;

Item pour par ledit deffendeur avoir, sont environ quatre ans, faict une faulse obligation au proffit d'un nommé Thomegay de Gex sur Pierre Blanc comme principal débiteur et Petitpierre Michaud sa caution ;

Item pour par ledit deffendeur avoir, sont environ deux ou trois ans, faict une obligation faulse au proffit de Benon Claude dudit Sépmoncel de la somme de trente deux francs sur Jacquemin Chavet, encours il fut absent et mis et in-

séré aussy tesmoings absents, pour laquelle obligation il receu trois florins après y avoir beu ;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict et fabriqué une faulse obligation de la somme de cinq à six francs. au proffit de Thiévent Christin dit Regnaud, encours ledit Thiévent n'y fut oncques présent ;

Item pour par ledit deffendeur avoir faict deux faulses quictances au proffit de François Simon dit le Magnin de Faucigny, alors que ceux qu'on a supposé faire ladite quictance fussent absents et les temoings y insérés jà décédés ;

Item pour par ledit deffendeur avoir conversé suspectemenl et impudicquement avec une nommée la Marguya de laquelle il a eu un bastard, encours il fut marié ;

Item pour avoir fréquenté les tavernes et beu en icelles plusieurs fois faisant les faulx contrats cy-dessus rappourtés;

Item pour avoir esté coustumier de jouer aux dez et quartes ;

Et finablement pour estre tenu et reputé communément pour un faulsère ;

Veu le procès criminel... . et tout ce qui fait à voir et considérer, à meure délibération de conseil, le nom de Dieu premièrement invocqué, nous avons renvoyé et renvoyons ledit deffendeur quicte et absous d'avoir extorqué quatre escus de Bartholomier Arbel, de la conversation suspecte et impudicque avec la Marguya, des jeux de quartes et dez, de la falsification de l'obligation de huict cents francs au proffit d'Anthoine Morel de la Faulcille, de l'acte de..... au proffit de ladite Maillat et de l'obligation au proffit de Thomegay de Gex et, pour les aultres faicts cy-dessus rapportés, l'on dit que ledit deffendeur a mespris et pour ce on le condamne à ce jour d'huy estre conduit sur les eschaffaus dressés en la place publicque du marchefz de ce lieu et illec avoir tranchée et séparée la teste de son corps par l'exécuteur de la haulte justice et icelle teste pourtée par ledit exécuteur et afixée sur un poteau

dressé joignant le grand chemin tirant dès ce lieu à Sepmoncel et es lieu dit sur l'asvalanche de Juen et le corps mis en terre en la place du gibet de ce lieu, le condamnant en oultre aux frais et mises de justice tels qu'ils seront taxés par le greffier de la grandjudicature de St-Ouyan ou par l'un de ses clercs jurés que nous commettons à ce. Mandant.....

Signé : Vyon, Vuillod, P. Vuillard et la marque de Pierre Benoit mise au bas de ladite sentence.

Prononcé audit St-Ouyan dessoubz les arcz du marchefz, lieu publicque et acoustumé pour exploitz de justice audit lieu, le sambedy, huictième jour du mois d'août, l'an mil cinq cent nonante deux par nous André Vyon le jeusne et Pierre Vuillard, Prudhommes et Eschevins de la ville et communaulté de St-Ouyan, juges criminels audit lieu, pour monseigneur le très révérend abbé commendataire d'illec suyvant l'assignation à cest effect préfixées aux dites parties. Comparant le Sr Grandval et Jacques Grenier en personnes, lequel Grenier avons illec fait venir et amener par devant nous par ledit procureur Grandval en présence d'une grande multitude de peuple..,..

Et à cest instant ledit deffendeur a esté mené par le Me exécuteur de haulte justice sur un eschaffaut pour ce dressé en la place du marchefz dudit St-Ouyan et illec a esté décapité au prouspect de tout le peuple d'illec et aultres de ladite Terre, pour ce appellé selon qu'il est acoustumé en telle exécution d'haulte justice.

No 6. — *Sentence de renvoi par devant les Echevins prononcée par le grandjuge Henri Boguet contre Clauda Jeanprost, sorcière, et ajournement de la cause par les dits Echevins, du 28 août 1598* (1).

En la cause du procureur impétrant et demandeur en

(1) *Registre des causes fiscales de la grand judicature*, folio 38. Arch. du Jura.

mattière de sorcellerie, crimes et délitz, contre Clauda Jeanprost aultrement dicte la grand Clauda Boisson d'Orsières, deffenderesse, veues les pièces et procès dudit procureur exhibées par inventaire et collation et mesme ses informations, recours et ampliations sur icelles et ensemble l'acte d'appoinctement du vingtseptième du présent mois contenant que la dite deffenderesse a renoncé à descharges, rien mis ni exhibé à la part d'icelle deffenderesse, sauf la copie de l'intendit du dit procureur et certaines escriptures de remonstrance, conclusion et renonciation faites en cause, l'on renvoie ladite deffenderesse avec les dites pièces et procès par devant les sieurs scindicques et eschevins de ceste ville dudit Saint-Ouyan, auxquels le dit procureur présentera icelle deffenderesse ce jourdhuy, heure de midy, pour par iceux faire et dire droict aux dites parties selon qu'ils treuveront estre à faire par raison, au lieu publicque et accoustumé dudit Saint-Ouyan, y assignant à cest effect lesdites parties, jusques au quel temps ladite deffenderesse tiendra la mesme prison où elle est constituée, ordonnant au geolier d'en faire bonne et seure garde. Mandant.....

Prononcé à ladite deffenderesse en la conciergerie de Monseigneur, audit Saint-Ouyan, par nous Henri Boguet, docteur es droits, Grand juge en la Terre d'illec, en présence du dit procureur et d'icelle deffenderesse assistée de Catherin Meynier son procureur, avant laquelle susdite prononciation elle a judicialement déclaré, selon qu'elle a fait par acte précédent, n'avoir faict ni vouloir faire aucune descharge ny fournir pièces ceste partie, sauf le double de l'intendit et renonciation, escriptures et appoinctement faicts à sa part, produit et faict le vingthuictième d'aoust mil cinq cent nonante et huict.

Au lieu de Saint-Ouyan-de-Joux, dessoubz les harcz du marchefz d'illec, lieu publicque et accoustumé pour faire

mois d'aoust l'an mil cinq cent nonante et huict, heure d'environ midy dudit jour, devant hon. hommes Hermand Brody, Pierre Benoist et Charles Patel, prodhommes et eschevins de la ville et communaulté du dit Saint-Ouyan et en absence de noble Charles Blanchod leur consort audit eschevinage, juges criminels de la dite Terre pour monseigneur le très révérend abbé et seigneur d'illec, s'est présenté et comparu André Vion procureur en ladite Terre, d'une part, et Clauda Jeanprost, aultrement dicte la Grand Clauda Boisson d'Orsières deffenderesse, d'aultre, lequel procureur nous a remonstré que puis quelque temps en ça ladite Jeanprost auroit esté de sa part reduicte es prisons de Monseigneur de ce lieu dudit Saint-Ouyan pour es mattière de sorcelleries, crimes et délitz commis par ladite Prost contre laquelle avoit esté procédé criminellement par procès extraordinaire sy avant qu'en icelle les parties auroient faict conclusion et renonciation en cause, Monsieur le Grandjuge en ladite Terre ayant fourni lesdicts procès auroit appoincté lesdites parties à ouyr droict par devant nous en ladite mattière et ordonné que ladite Clauda Jeanprost ensemble lesdits procès nous seroient à cest effect remis ce jourdhuy. Suyvant quoy ledit procureur auroit illec fait venir ladite Clauda Jeanprost laquelle il nous a requis recepvoir, ensemble son dit procès qu'il nous a présenté et mis es mains pour faire et dire droict aux dites parties ainsy que treuverons convenir par raison. Quoy le tout entendu et en conformité des anciennes coustumes et privilèges de ladite Terre sur ce faict, avons receu et recepvons ladite Clauda Jeanprost ensemble son dit procès criminel à nous produit par ledit procureur. Ordonnant que lecture sera faicte des responses et interrogatz faicts par icelle et à ladite deffenderesse par Monsieur le grandjuge en ladite Terre, ayant forminé son dit procureur, ce que promptement a esté faict à haulte et intelligible voix par le greffier de la grandjudicature, lesquelles

exploitz de justice, le sambedy, vingthuictième jour du bien ouyes et entendues par ladite Clauda Jeanprost, icelle a respondu iceux contenir vérité et avoir respondu en la forme qu'elles sont escriptes, persistant à icelles sans y vouloir adjouster ny diminuer et quant au surplus des susdites responses elle a persisté au contenu d'icelles, renonçant de plus faire aucune descharges en ceste partie, requérant droict luy estre faict, concluant d'abondaut en ladite cause, comme au semblable a faict ledit procureur en tant que besoin seroit, de quoy avons octroyé acte audit procureur, mesme des présentation, réception, lecture et confession d'icelle deffenderesse que nous avons appoincté à ouyr droit devant nous en ce mesme lieu et place le douzième jour du mois de septembre an présent mil cinq cent nonante et huict, heure de midy, assignant pour ce lesdites parties et cependant sera réduicte ladite deffenderesse en la mesme prison où elle estoit constituée, ordonnant à Claude Fabvre illec présent d'en faire bonne et seure garde. Présent à ce grande multitude de peuple.

N° 7. — *Sentence de renvoi par devant les Echevins prononcée par le grandjuge Henri Boguet contre Françoise Secrétain, de Coyrières, sorcière, et ajournement de la cause par lesdits Echevins, du 28 août 1598* (1).

— (comme au n° 6) —

N° 8. — *Sentence de renvoi par devant les Echevins prononcée par le grandjuge Henri Boguet contre Rolande Duvernoy, sorcière, et ajournement de la cause par lesdits Echevins, du 28 août 1598* (2).

— (comme au n° 6) —

(1) *Registre des causes fiscales de la grandjudicature*, folio 34, Arch. du Jura.

(2) Id. folio 36.

N° 9. — *Sentence des Echevins contre Georges Gandillon, de Nezen, sorcier, du 24 avril 1599* (1).

En la cause pendant par devant nous Jean Meynier, Jean-Baptiste Maillat, Henri Rosset et Claude Vouland, scindicques et eschevins de la ville Saint-Ouyan-de-Joux, et à nous renvoyée pour la décision d'icelle par M. le grand-juge en la Terre d'illec, l'ayant instruit selon qu'il est accoustumé, entre André Vion procureur en ladite Terre impétrant et demandeur en matière de sorcellerie, vénéfice, homicide, crimes et délitz, contre George Gandillon de Nezen, deffendeur,

Pour par ledit deffendeur s'estre donné au diable, sont environ quatorze ans, au bois de Voulglans, estant ledit diable en forme d'un motton noir et à la subjestion d'iceluy avoir renoncé à Dieu ;

Item pour avoir esté au sabat et assemblées de sorciers au lieu dit en la Georgière, territoire de Nezen, dez environ un an et illec s'estre aydez avec aultres ses complisses à faire la gresle, baptant l'eau avec une verge de nuzière, laquelle gresle tumbat sur le territoire d'Arinthoz, Vescles et aultres lieux circonvoisins et de plus en avoir causé avec ses complisses ;

Item pour s'estre transformé en loup, une fois, à l'instigation et ayde de Pernette Gandillon sa tante qui luy affubla une peau de loup en le frottant d'une certaine graisse en l'estomac et, en ceste forme avec sa dite tante ainsy transformé en loup, avoir prins une chievre, l'avoir pourtée et mangée en la maison de sa dite tante ;

Finalement pour estre communément tenu et réputé sorcier et vauldois (2) par ceulx qui ont cognoissance de luy.

(1) *Registre des causes fiscales de la grandjudicature, folio 47, recto.* Arch. départementales du Jura.

(2) Hérétique. — Vauldois vient du nom de Pierre Valdo, qui fut,

Veues les pièces et procès des dites parties, mesmes les informations du dit procureur recours et ampliation d'icelles, les responces dudit deffendeur ensemble l'appoinctement rendu en ladite cause, le vendredy second jour du mois d'apvril dernier, quontenant que ledit deffendeur a renoncé à ses descharges, rien mis ny exhibé à sa part, sauf la copie de l'intendit et certaines escriptures de remonstrance sur ce néantmoings appoincté, inthimé et forcloz, conclusion et renonciation faicte en cause, considéré ce que vient à considérer et peser, le nom de Dieu préalablement invocqué, à meure déliberation de Conseil et heu sur ce l'advis de gens saiges et péritz en droit, nous avons condampné et condampnons ledit George Gandillon deffendeur à estre ce jourdhuy conduict par le Me exécuteur de la haulte justice dois ce lieu jusques au lieu du gibet et signe patibulaire dudit Saint-Ouyan et illec par ledit exécuteur estre estranglé tellement que mort s'en ensuyve et par après son corps estre bruslé et reduict en cendres, le condampnant en oultre aux frais et mises de justice.

Signé : MEYNIER, MAILLAT, ROSSET et VOULAND.

Prononcé audit deffendeur par lesdits sieurs eschevins séans assistez de leurs conseillers au lieu et place publicque dudit Saint-Ouyan, sous les harcz (1) d'illec où l'on a accoustumé faire semblables actes, le vingtquatrième d'apvril mil cinq cent nonante et neuf (2).

au XIIe siècle, à Lyon, le précurseur de Luther et de Calvin. Il avait réuni un certain nombre de sectateurs qui, de son nom, furent appelés Valdois, cette appellation continua à être appliquée à tous les partisans de la Réforme, mais plus particulièrement à ceux de la Provence et du Piémont. (*Hist. du Calvinisme* par l'abbé Maimbourg, Paris, 1682).

(1) Arcs ou arcades qui entouraient la place du marché.

(2) M. Z. Robert, qni avait eu, il y a longtemps déjà, occasion de prendre copie de quelques-uns de ces procès et notamment de ceux

N° 10. — *Sentence des Echevins contre Anthoina Gandillon de Nezen, sorcière, du 24 avril 1599* (*1*).

En la cause pendant par devant nous . . . . . (*le reste comme au n° 9*) . . . .

Contre Anthoina Gandillon de Nezen deffenderesse,

Pour par la dicte deffenderesse, au bois de Lect, sestre donnée au diable estant en forme d'un moutton noir ayant renoncé à la subjestion d'iceluy Dieu, cresme et baptesme ;

Item pour ladite deffenderesse avoir esté au sabat et assemblées des sorciers deux fois, l'une au lieu dit en la Georgière et l'aultre en Fontenelles territoire de Nezen et illec avoir baptu leau pour former de la gresle et à cest effect avoir jecté de la pouldre en lair que le diable luy avoit mise es mains afin de pourter dommaige aux bledz, ce qui advint l'année passée aux territoires d'Arinthoz et Vescles ;

Item pour avoir heu cognoissance charnelle avec le diable une fois audit sabat ;

Et finablement pour estre tout communément réputée pour sorcière et vauldoise par ceulx qui ont cognoissance delle.

Veues les pièces et procès. . . . . (*le reste comme au n° 9*). . . . . Nous avons condampnez et condampnons ladite Anthoina Gandillon deffenderesse à estre ce jourdhuy par le M^e^ exécuteur de la haulte justice condhuyte dois ce lieu jusques auprès du gibet et signe patibulaire dudit St-Ouyan et illec par ledit exécuteur estre estranglée tellement que mort s'en ensuyve et par après bruslée et

que nous publions ici sous les n°s 9, 10, 12, 18 en partie, 22, 34 et 35, a bien voulu nous communiquer son travail, ce dont nous le remercions vivement.

(1) *Reg. des causes fiscales*, f° 47 verso. Arch. du Jura.

réduicte en cendres, la condampnant en oultre aux mises et frais de justice.

Signé : Meynier, Maillat, Rosset et Vouland.

Prononcé par lesdits eschevins au lieu et place publicque dudit St-Ouyan, soubz les harcz dillec, place accoustumée et à ce destinée, le vingtquatrième jour du mois d'apvril l'an mil cinq cent nonante et neuf.

N° 11. — *Sentence des Echevins contre Pierre Gandillon dit Petre de Nezen, sorcier, condamné à être brûlé vif, du 24 avril 1599* (1).

En la cause pendant par devant nous. . . . . (*le reste comme au n° 9*). . . . .

Contre Pierre Gandillon dit Petre de Nezen deffendeur.

Pour par ledit deffendeur dez environ quinze ans s'estre donné au diable qui luy apparissoit en forme d'ung bouc, à la subjestion d'iceluy avoir renoncé Dieu, cresme et baptesme ;

Item pour avoir esté au sabat et assemblée des sorciers à plusieurs fois es lieux de la Georgière, Fontenelle et Saut... (*Mortier*) territoire de Nezen et y avoir beu et mangé comme les aultres ;

Item dy avoir à plusieurs fois faict hommaige au diable estant en forme d'ung groz moutton noir et luy avoir ouffert deschandelles et en les ouffrant l'avoir baisé au derrière;

Item pour avoir dansé plusieurs fois au sabat et y avoir mangé de la chair ;

Item dy avoir baptu leau en cinq à six fois pour faire la gresle et avoir jecté en lair de la pouldre qu'à cest effect luy avoit esté donnée par le Diable, tellement quil sen levoit

(1) *Registre des causes fiscales*, f° 45. Arch. du Jura.
La copie de cette pièce ne se trouve pas au *Recueil* de la Mairie de St-Claude.

grande quantité de gresle de laquelle les fruicts dudit territoire de Nezen et aultres furent beaucoup endommaigé, mesme que luy et ses complisses firent la gresle en l'année dernière passée qui tomba sur les territoires d'Arinthoz et Vescles dont les fruicts desdits lieux furent aussy grandement endommaigé;

Item pour par ledit deffendeur avoir prins et receu du diable une peau de loup et sestre mis en loup par dix ou douze [fois] dez cinq ou six ans ;

Item pour sestre ainsy transformé en loup et, en ceste forme, avoir prins plusieurs chevrotz et bestes dont il se nourrissoit ;

Item pour, en ceste forme, avec ung sien complisse ainsy transformés avoir prins une fille aagée d'environ douze ans de fust Pierre Girard du villaige de Montadroit et lavoir blessée sont environ deulx ans :

Item pour avoir avec ung sien complisse transformé comme dict est, sont environ quatre ans, prins ung enffant dung nommé Claude estant près du villaige de Butavants lequel enffant ils furent contrainct par le père d'iceluy de le quicter ;

Item pour avoir sont environ deulx ans prins ung enffant de la maison de Bourgongnon de Vescles ;

Et finablement pour estre communément tenu et réputé sorcier et vauldois par ceulx qui ont cognoissance de luy.

Veues les pièces et procès. . . . . *(le reste comme au nº 9)*. . . . . Nous avons condampnez et condampnons ledit Pierre Gandillon dict Petre deffendeur à estre ce jourd'huy conduict par le mestre executeur de l'haulte justice dois ce lieu jusques auprès du gibet et signe patibulaire du dict St-Ouyan et illec par ledit exécuteur estre bruslé tout vif et son corps estre réduictz en cendres, le condampnant en oultre aux despens, frais et mises de justice.

Signé : Meynier, Maillat, Rosset et Vouland.

Prononcé. . . . . le vingtquatrième jour d'apvril mil cinq cent nonante et neuf.

N° 12. — *Sentence prononcée par les Echevins contre Anthoina Tournier dite Comba, sorcière, du 24 avril 1599* (1).

En la cause pendant par devant nous. . . . . (*le reste comme au n° 9*). . . . . contre Anthoina Tornier dicte Comba d'Orsières deffenderesse.

Pour par ladite deffenderesse sestre donnée au diable, avoir esté au sabat et assemblées des sorciers par deux fois en un lieu dict la maison du Pra près le villaige de Longlechaulmois, y avoir dansé, beu et mangé comme les aultres, faict hommaige au diable, luy avoir offert des chandelles et baisé au derrière ;

Item dy avoir baptu leau et jecté de la pouldre en lair laquelle luy avoit esté baillée par le diable pour faire et former de la gresle qui tumbat du costel de Lonchaulmois.

Item pour sestre prostituée et avoir heu cognoissaace charnelle une fois avec le diable ; — finablement pour estre communément tenue et réputée sorcière et vauldoise par ceulx qui ont cognoissance d'elle.

Veues les pièces et procès. . . . . (*le reste comme au n° 9*). . . . nous avons condampnez et condampnons ladicte Anthoina Tornier dicte Comba deffenderesse à estre ce jourdhuy conduicte par le mestre executeur de la haulte justice dois ce lieu jusques auprès du gibet et signe patibulaire dudit St-Oüyan et illec par ledit exécuteur estre estranglée tellement que mort s'en ensuyve et par après son corps estre bruslé et réduict en cendres, la condampnant en oultre aux frais et mises de justice.

Signé : Meynier, Maillat, Rosset, Voulaud.

Prononcé..... le vingtquatrième jour d'apvril mil cinq cent nonante et neuf.

(1) *Registre des causes fiscales...* f° 51. Arch. du Jura.

N° 13. — *Sentence rendue par les Echevins contre Clauda Coyrières femme d'Humbert Monneret, sorcière, du 24 avril 1599* (1).

En la cause pendant par devant nous. . . . . (*le reste comme au n° 9*). . . . . Contre Clauda Coyrières femme d'Humbert Monneret du Prel, deffenderesse.

Au faict et pour avoir icelle deffenderesse selon que prétend ledit procureur, esté à plusieurs et diverses fois au sabat et assemblées des sorciers sous Coyrières en un lieu dict es Combes proche leau avec Grosjacques Bocquet, Françoise Secrétain aultrement dicte la grosse Françoise, Rolande Duvernoy, Guillaume et Pierre Vuillermoz et plusieurs aultres leurs complices et mesme pour avoir esté quelques fois audit sabat en esprit (2) ;

Item pour avoir ladite deffenderesse faict et fabricqué la gresle audit sabat avec les prénommés à diverses fois et mesme le vingt-deulxième jour du mois de juillet de l'an dernier mil cinq cent nonante et huict et une aultre fois questoit environ trois sepmaines avant son emprisonnement et avoir baptu leau avec une verge blanche, jecté en lair certaine pouldre blanche quelle et ses complices avaient heü précédemment du diable, le tout afin de gaster et perdre les biens et fruicts de la terre, comme advint aussy, estant la gresle dudit vingtdeulxième tumbée sur la Ville neufve..... et es Crosetz rière la terre de Gex et la dernière sur la Combe de Mijoux et Mossières ou ladite gresle endommaigea beaucoupt les fruicts et bledz desdits vilaiges ;

Item pour avoir ladite deffenderesse demandé destre rebaptisée ;

(1) *Registre des causes fiscales* f° 48. Arch. du Jura. La copie de ce procès n'est pas au *Recueil* de la Mairie de St-Claude.

(2) Voir tous ces noms dans Boguet : *Discours des sorciers.* Voir aussi les n°s 7 et 8 ci-dessus pour Françoise Secrétain et Rolande Duvernoy.

Item pour avoir, sont environ cinq ans, donné certaine maladie à Pernette de Serra qui est encours pour le présent detenue d'icelle maladie, au moyen de quelque pain, fromaige, poires, pommes et aultres fruictaiges quelle luy donna à manger ; •

Item pour avoir ladite deffenderesse donné une aultre maladie à Claude Monneret laisné fils de feu Claude Monneret dict Noir, par le moyen de laquelle il est mort et décédé tout sec et éthicque après avoir trainé par l'espace de deulx ans et ce en despit que le dict Claude Monneret avoit achepté certaine héritaige rière Flumen que ladite deffenderesse vouloit avoir, laquelle deffenderesse ledict Monneret auroit baptu à ceste occasion;

Item pour avoir ladite deffenderesse donné une aultre maladie à Jehanne Monneret femme de Claude Petit et leur avoir faict morir une vaiche et une jument qui se desrochèrent (1);

Item pour avoir ladite deffenderesse, sont environ huict ans, baptu Monneret fils de feu Claude Monneret Petit parceque pasquant (2) une jument en ung commung (3) proche le bled d'icelle deffenderesse et luy avoir donné tant de coups que le bras et la main duquel il tenoit le lincol de ladite jument fut tout moultris et non contente de ce, avoir de plus, cinq ou six mois après, en sa maison d'habitation audit Prel donné [à] manger de la viande audit feu Jehan Monneret qui par ce moyen seroit thumbé le lundy ensuyvant et par après décédé et mort comme furieux et enragé;

Item [pour avoir] par mesme sortilège causé la mort de Claude Monneret qui fut trouvé mort au bois, aux Rogations de la dicte année mil cinq cent nonante et huict;

Item pour avoir mis certaine pouldre ou drogue soubz le

(1) Tombèrent d'un rocher.
(2) Paissant.
(3) Communal.

seuil et entrée de la porte de la maison dudict Monneret Petit en intention dendommaiger et faire mourir son bestail ;

Item pour avoir par mesme maléfice faict borgne une jument appartenant à Anthoine fils de Claude Monneret du Prel pour se venger de luy enssuite des menasses précédentes qu'il luy avoit faictes ;

Item pour avoir semblablement par sortilège faict qu'une jument que Claude Monneret Tellier du Prel conduisoit se tuât en ung lieu dict soubz Rochefort ;

Item pour avoir donné certaine maladie à Pernette fille d'Henry Chappel dudit Prel pour se venger de ce que, sont environ six ans, ladite Pernette chassa ung veau appartenant à la dite deffenderesse d'ung courtil dudit Henry Chappel estant icelle Pernette demeurée impotente par quelque temps à cause de la dite maladie ;

Item pour par ladite deffenderesse avoir par sortilège rendues boïteuses les quatre premières filles dudit Chappel ;

Item pour avoir faict mourir une vaiche appartenant à iceluy Chappel sont environ dix ans ;

Item pour avoir encoures par sortilège donné à ladite Pernette Chappel une maladie aultre que celle susmentionnée, telle qu'icelle Pernette estoit comme hors de soy ;

Item pour avoir causé tant d'infortunes audit Henry Chappel qu'il auroit esté contrainct de sortir du Prel pour aller demeurer ailleurs ;

Item pour avoir, sont environ cinq ans, sur telles difficultés qu'elle eust avec Jehanne Filloz, femme de George Pernod dudit Saint-Ouyan, en faict de certaines raves quelle vendoit au marchefz dudit lieu, donné ung coup sur le bras droit d'icelle Jehanne au moyen de quoy ladite Jehanne seroit demeurée par après comme percluse dudit bras sen quelle sen soit peust servir ny ayder par lespace d'ung an ;

Item pour, sont environ quatre ans, avoir conduicte en

sa maison une jeune fille nommée Clauda Vincent aagée pour lors seulement de quatre ans nuictament et comme elle la ramenoit à la maison de son père, avoir esté suyvie d'un gros chapt noir ayant des cornes qui ne pouvoit estre aultre que le diable. Lequel chat parlant à la petite fille usa de telz mots : je te mangerai, à quoy ladite deffenderesse dict : arrière, arrière, te ne la mangeras pas, au moyen de quoy ladite fille auroit prins tel espouvantement que, du depuis et par lespace d'ung an après, en dormant elle séveilloit en sursault et crioit ladite beste la vouloit manger ;

Finalement pour estre ladite deffenderesse tenue pour vauldoise et sorcière tout communément et en estre telle sa commune fame (1) rière (2) la paroisse de Saint-Saulveur.

Veues les pièces et procès. . . . . (*le reste comme au nº 9*). . . . . l'on renvoye ladite deffenderesse des cas faicts prétendus par led procureur, d'avoir faict malade la Pernette de Serra, d'avoir faict morir ledit Jehan Monneret fils de feu Claude Monneret Petit, item d'avoir faict semblablement mourir ledit Claude Monneret, item d'avoir faict borgne la jument dudit Anthoine Monneret et d'avoir faict tuer celle dudit Claude Monneret Tellier, item d'avoir faict malade la Pernette Chappel et ladite Jehanne Filloz, plus davoir faict boiteuse quatre fille dudit Henry Chappel, et luy avoir faict mourir une sienne vaiche, finablement davoir esté suyvie dun chat noir portant des cornes, et pour les autres malefices et homicides susmentionnés lon condampne ladite deffenderesse destre ce jourdhuy conduicte et menée par le mestre executeur de la haulte justice dois ce lieu jusques auprès du gibet et signe patibulaire dudit Saint-Ouyan et illec par ledit exécuteur estre estran-

(1) Renommée.
(2) Sur le territoire de....

glée tellement que mort sen ensuyve et par après son corps bruslé et réduict en cendres, la condampnant en oultre aux frais et mises de justice. Mandant.....

Prononcé à ladite deffenderesse par lesdits sieurs eschevins assistés de leurs conseillers, audit Saint-Ouyan soubz les harcz et place publicque d'illec où lon a accoustumé faire semblables actes, le jourdhuy vingtquatrième dapvril mil cinq cent nonante et neuf, en présence de grande multitude de peuple.

N° 14. — *Sentence des Echevins contre Jacquema Paget, sorcière, du 24 avril 1599* (1).

En la cause pendant par devant nous. . . . . (*le reste comme au n° 9*. . . . .

Contre Jacquema Paget de Lonchaulmois, deffenderesse.

Pour ladite deffenderesse, sont environ six ans, sestre donnée au diable et à l'instigation diceluy avoir renoncé Dieu, cresme et baptesme ;

Item pour avoir esté au sabat et assemblées des sorciers par deulx fois au lieu dict en la maison du Pra prosche le villaige de Lonchaulmois, y ayant dansé et ouffert des chandelles, faict hommaige au diable estant en forme de moutton noir et y avoir mangé de la chair ;

Item pour avoir prins et receu du diable de la pouldre propre à faire mourir gens et bestes ;

Item pour avoir au dit sabat baptu leau pour faire la gresle à intention de gaster les fruicts de la terre, laquelle gresle tumbat du costé de Chasteau des Prels, les Chaulx et Grandvaulx ;

Item pour sestre prostituée et avoir heu cognoissance charnelle avec le diable estant en forme d'un moutton noir ;

(1) *Registre des causes fiscales*, folio 50, verso. — Arch. du Jura.

Finablement pour estre communément tenue et réputée pour vauldoise et sorcière par ceux qui ont heu delle cognoissance.

Veues les pièces et procès. . . . . (*le reste comme au n° 9*). . . . . Nous avons condampné et condampnons ladite Jacquema Paget deffenderesse à estre ce jourdhuy conduicte par le Mestre exécuteur de la haulte justice dois ce lieu jusques auprès du gibet et signe patibulaire dudit Saint-Ouyan et illec par ledit exécuteur estre estranglée tellement que mort sen ensuyve et par après son corps estre bruslé et reduict en cendres, la condampnant en oultre aux frais et mises de justice. Mandant.....

Prononcé à ladite deffenderesse par les sieurs eschevins assistés de leurs conseillers audit eschevinnaige, le vingt-quatrième jour du mois d'apvril lan mil cinq cent nonante et neuf, en la place publicque et soubz les arcz dudit Saint-Ouyan lieu accoustumé en pareil cas, en présence de grande multitude de personnes.

N° 15. — *Sentence rendue par les Echevins contre Nicolas Nicod dit Hugon de Lavans, sorcier, du 24 mai 1604.*

En la cause pendant par devant nous Humbert Jeantet, Pierre Michaud, Romain Gillet et Claude Rosset, scindicques et eschevins de la ville Saint-Ouyan-de-Joux et á nous renvoyée pour la décision dicelle par M. le grandjuge en la Terre dudit Saint-Ouyan layant instruicte,

Entre Me Claude Meynier procureur en ladite Terre pour monseigneur le très reverend abbé et seigneur, impétrant et demandeur en matières de sortilèges, vénéfice, crimes et délitz, contre Nicolas Nicod dit Hugon de Lavans destenu prisonnier en la conciergerie dudit Saint-Ouyan, deffendeur, d'aultre part.

Pour, comme prétend ledit procureur, avoir ledit deffendeur commis et perpétré les mêmes actes, mesmes sor-

tilèges et aultres crimes portés et contenus es vingthuict articles descritz en l'intendit de feu Me André Vion prédécesseur dudit Meynier en ladite charge de procureur..... ledit deffendeur auroit par sentence des sieurs les dits eschevins dudit Saint-Ouyan esté condamné à estre estranglé et bruslé dont il auroit appellé à la Souveraine Cour de Parlement, laquelle prenant esgard au nouveau examen et besongné faict par commis d'icelle, a justement dict estre, auroit par son arrest du vingtquatrième de may l'an mil six cent quatre, renvoyé ledit deffendeur et ledit poursuyvant jusque sur appel, ainsy qu'il est contenu au premier article de l'intendit dudit procureur Meynier exhibé dehument ;

Item pour, comme pretend ledit procureur, led. deff. avoir dict en compagnie qu'il estoit bon avoir des amys partout, en paradis et en enffert, comme est contenu au second art. de l'intendit.

Item pour par sortilège avoir mis les démons au corps de plusieurs personnes, mesme au corps de Claude Jehanbel fils de Romain Jehanbel, Susanne Vincent dicte Jehanne Magna, Pierrette servante de la dame de Pra, Charles Favier, Benoist Jehan Magna et Jehannette Crolet, selon qu'il est contenu au 3e art. dud int.

Item d'avoir faict mourir une chièvre appartenant à lad. Pierrette pour guérir icelle Pierrette du mal qu'il luy avoit baillé, comme icelle Pierrette disoit, le menassant de le baptre et tuer sil ne luy ostoit ce mal, comme est contenu au 4e art. dud. int.

Item davoir led. deff. dict à Claude Sappel que ladite Suzanne Jehanne Magna, lors malade, se pourteroit bien ; mais qu'il falloit donner des aulmones qui ne fussent de son bien, ainsy que est contenu au 5e art. dud. int.

Item davoir guéri Pierre et Jacques Vuaille questoient surpris d'une subite et estrange maladie pour avoir mangé des choux suspectés destre malesficiés, comme il est contenu au 6e art. dud. int.

Item pour avoir menassé Claude Thomas davoir dict ce, quil luy avoit faict tort davoir prins certains ancelles et qu'il luy cousteroit bon, dont trois sepmaines après il mourust six pourceaux comme enragés appartenant aud. Thomas et ung aultre à Guillaume Delatour, comme il est pourté au 7e art. de l'int.

Item pour avoir led. deff., comme lont desclairé par exorcisme de *adjurat* les desmons desdits possédés prénommés, avoir faict debvoir et sestre efforcé de rendre possédées plusieurs aultres personnes et avoir faict mourir plusieurs bestes, comme est contenu au 8e art. de l'int.

Item davoir faict mourir par sorcellerie Guillaume Dunod Boscheran, oncle de Susanne Jéhanne Magna, possédé, comme est contenu au 9e art. de l'int.

Item davoir esté led. deff. maintenu sorcier par les démons estant au corps desdits possédés, mesme récemment estant exhorcisés, voires séparemment les uns des aultres, l'accusoient de les avoir mis au corps de ces créatures, selon quil est contenu au 10e art. de l'int.

Item que, sont environ trente ung an, quil dict quelques paroles rogneuses avec Mr Jehan Bruyant, du Patay, auquel en oultre aultres propos il luy dict qu'il sen regretteroit et quelques jours après deux des juments du père dudit sieur Bruyant moururent par sortilège, selon qu'il est contenu au 11e art. de l'int.

Item davoir menassé aussy le mesme Jehan Bruyant en disant que sen donna garde dune aultre jument qui appartenoit à son père et quelle estoit en si grand danger que les précédentes, laquelle le mesme jour mourust selon qu'est contenu au 12e art. de l'int.

Item pour sont environ ung au iceluy Nicod avoir dict trois fois trois mots maudits. . . . .
estre gresle et orage, sans qu'il, lors, led. deffendeur, fist le signe de la croix comme firent les illec estans, ainsy qu'il est pourté au 13e art. de l'int,

Item davoir dict led. deff. vouyant passer Benoist fils de Pierre Vincent dudit Lavans, ces mots —- ce garçon là n'a point de corpulence, lequel, mesme an, dix mois après, seroit décédé, selon qu'il est contenu au 14e art. de l'int.

Item pour led. deff. sur quelques propos querelleux qu'il avoit avec Jehan fils de Denys Favier de Lavans, dont iceluy deffendeur se fascha et dix ou douze jours après lune des vaches dudit Favier se rompit les reins et ung viel bœuf se rompit la cuisse par mesme malefice et sortilège, comme est pourté au 15e act. de l'int.

Item davoir rendu. . . . . . et sans pouvoir travailler une jument appartenant audit Favier, selon quest contenu au 16e art. de l'intendit.

Item led. deff. davoir esté accusé par Susanne Vincent possedée, laquelle dict quiceluy Nicod auroit rendue possédée Clauda Buast de Pra, comme il est contenu au 17e art. de l'int.

Item pour avoir led. deff. menassé Jacques Vincent dit Magna auquel, environ trois sepmaines après, moururent deux juments en huict jours par mesme sorcellerie, selon qu'il est contenu au 18e art. de l'int.

Item pour avoir led. deff., sont environ huict ans, rencontré Clauda vesve de feu Jacques Dunod Boscheran qui estoit ensseincte, à laquelle il auroit dict où va tu Henriette, quoy quil sceu bien quelle se nommoit Clauda, laquelle délivra d'une fille catorlée (?) et impotente du bras droit et ce, par mesme sortilège, comme il est contenu au 19e art. de l'int.

Item pour avoir, sont environ huict ans, dict à Claude Odoubel, aultrement Mottet Gado, quil navoit que faire de courir à son marchef de deux bœufz que ledit Gado avoit achesté à une foire à Moyrens, lesquels ledit deffendeur auroit précédemment marchandé, l'un des deux bœufz mouru subitement en chemin venant de ladite foire et à l'instant ledit Gado tumba en maladie, en laquelle il

demeura environ trois mois et jusques à ce que led. deff. passa auprès de la maison où estoit malade ledit Gado (et) demanda aux voisins comment il se portoit et comme lon rappourta quil estoit fort malade, led. deff. dict quil ne devoit rien craindre, estant advenu que deux ou trois jours après une chièvre de celles dudit Gado mouru subitement et dès lors il retourna en (santé), le tout par les sorcelleries dud. deff., ainsy quest contenu au 20e art. de l'int.

Item davoir led. deff. heu propos quereleux avec ladite Marguerite Dunod vesve de Chevassieu Vincent, si avant quil la menassoit et luy dict quelle sen repentiroit et estant arrivé que le Dimanche suyvant une jument appartenant à ladite Dunod print mal et mouru environ deulx mois après toute seiche et par sortilège dud. deff., comme il est pourté au 21e art. de l'int.

Item pour led. deff. sestre tenu devant la maison de Pernette Janvier de St-Lupicin, lon vint à sonner les Ave Maria, à raison de quoy plusieurs illec estans levarent leurs chapeaux et se mirent à genoux pour fer leur prière à laccoustumée, faisant le signe de la croix, navoir iceluy deff. découvert son chef, ny mis à genoux ou faict quelque prière, ains au contraire sestant pris à rire, dict qu'il nestoit pas encour l'heure qu il disoit ses oraisons, ainsy quil est pourté au 22e art. de l'int.

Item davoir dict, sont environ deulx ans, lorsquil vouloit thonner qu il scavoit bien ou se prenoit le tonnerre, ainsy quest contenu au 23e art. de l'int.

Item pour avoir, sont environ trois ans, rencontré Claude Marthon, serviteur de Jean Dunod, ramenant des champs une jument de son maistre, auquel il dict vous avez mangé mon prel mais vous vous en repentirez, estant advenu que quatre ou cinq jours après ladite jument tomba malade d'une maladie incogneue dont elle mouru environ quinze jours après, par mesme sorcellerie, comme est contenu dans le 24e article dudit int.

Finablement destre led. deff., ses frères, cousins et cousines tenuz et repputez tout communément pour vauldois et sorciers, ayant estez maintenus tels par lesdits démontz dont estoient possédées plusieurs créatures, ainsi que est contenu au 25e art. dudit intendit ;

Veues les pièces et procès. . . . . . . tout ce que faict à voir veu et considéré à meure délibération de conseil, le nom de Dieu invocqué, heu sur ce l'advis de gens saiges et péritz en droit, nous avons renvoyé et renvoyons ledit deffendeur quicte et absous des crimes et cas contenus et mentionnés aux premier, second, cinq, six, sept, unze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, vingt, vingt et deulx, vingt trois, vingt quatrième articles dudit intendit cy dessus mentionné et pour le regard des aultres contenu en iceluy, nous avons banny et bannissons perpétuellement led. deffendeur de ladite Terre et Grandjudicature du dit St Ouyan de Joux, luy faisant deffense de s'y jamais retreuver après le temps de dix jours que luy préfixons pour en sortir et ce à peyne de la hart, condamnons en oultre iceluy aux mises de justice selon quelles seront liquidées par le scribe de ladite judicature que commettons à ce ; mandant . . . . . .

(Suit un arrêt du Parlement, en date du 27 novembre 1603, par lequel est rejeté l'appel formé par Nicolas Nicod de la sentence portant renvoi de sa cause devant les Echevins et signée d'Henri Boguet).

N° 16. — *Arrêt du Parlement de Dole qui met à néant une sentence de bannissement rendue contre Valérien Basset de Laval, pays du Maine, par Humbert Jeantet, Pierre Michaud, Romain Gillet, Claude Disse, Echevins de Saint Oyend. Cette sentence dont Claude Meynier, procureur, avait fait appel, était motivée par les faits suivants :*

Pour avoir le vendredy vingt sixième de May, audit an,

faict monopole et complot avec aultres complices dentrer en la maison de Pierre Michaud et en icelle avoir exercé tous actes de cruauté tant en sa personne que ceux de sa famille et après volé et enlevé six moyeux estans en ladite maison ; avoir heu pour ses démérites le fouet en son payis et pour avoir environ les festes de Pasques, audit an, baptu Marguerite Fernande ayant demeuré avec luy et qu'il auroit fiancée à Milan et luy avoir donné un coup de baston dont elle seroit décédée. . . . . et pour avoir faict du bruit devant ladite maison, baptu sur les bancs d'icelle et aultres estans proches à heure extraordinaire et, environ les unze heures du soir, d'avoir rué un grand coup de pierre à l'encontre de ceulx qui le saisirent prisonnier, avec telle impétuosité que s'ils heussent été atteincts ils en heussent esté griefvement offensés.

Signé : MAIRE.
(*du 7 mai 1607*).

N° 17. — *Procès d'André Joz condamné au bannissement pour vol de marchandises par sentence de Henri Boguet, grand juge, du 22 décembre 1607.*

Intendit

Sur advertissement donné à sieur Claude Meynier procureur de la Terre Sainct-Ouyan de Joux pour monseigneur dicelle, que la nuict passée, une boutique estant es Merceries dudict St-Ouyan proche leglise monseigneur St-Claude tenue en amodiation par hon. homme Claude Baron, bourgeois dudict St-Ouyan, avoit esté rompue et qu'en icelle lon avoit desrobbé quantité de marchandises, de chappellets de notable valeur et que par recherche....... faicte, partie dudict larrecin auroit esté treuvé et ledit larron arreté aux faulxbourgs dudict St-Ouyan, je m'y suis à

l'instant transpourté assisté de Claude Fabvre sergent, où arrivé, ledict Baron qui avoit retenu led larron nommé Pierre André Joz, habitant aud St-Ouyan, ma déclaré qu'il estoit eschappé de ses mains et sestoit enfuy, mais que le larrecin se treuvoit en partie en la maison où réside Gaspard Jeantet dict Jeannetin en laquelle je me suis transpourté et y ai treuvé Hélène Perrenot sa femme laquelle sur ce interroguée, après sestre dit aagée d'environ vingt-un an, a déclaré quaujourdhuy, quatorze de juillet mil six cent et sept, le Joz avant que le jour fut arrivé est entré dans un cabinet derrière de ladite maison où il a esté treuvé par Jehanne Brigand femme de Nicolas Jeantet, mère du dit Gaspard, qui la invité à se retirer. Ce qu'ayant refusé, elle en a donné advertissement à ladite Hélène laquelle s'est levée et sur ce ladite Brigand les a quictés, disant ladite Hélène que led Joz pourtoit des chappellets dedans un benon (1) qu'il avoit prins en lad maison, lesquels il a présenté à vendre à lad Helène qui la refusé dun premier coup, disant bien recognoistre lad marchandise et quelle appartenoit à honneste Estienna Buffard femme dudit Baron, parce quelle avoit accoustumé d'achepter louvrage d'un nommé..... et quelle en y recognoissoit faicte par ses mains; et néantmoins elle a convenu du marchef avec luy et promis pour lad marchandise la somme de deux francs en tant toutefois, comme elle a dict, que la marchandise ne seroit recogneue et cependant elle sest reservé ladite marchandise et luy, le dict Joz, s'est party sur la promesse quelle luy a fait de luy payer lad somme deans aujourdhuy par tout le jour et sur ce interroguée ledict Joz ne luy a déclaré ou il avoit prins lad marchandise, aussi ne sest elle enquise. Sur quoy j'ai saisy lad marchandise et icelle remise dans le dict benou qui est telle que sen suit:

(1) Sorte de petite corbeille en osier servant à mettre la pâte du pain au sortir du pétrin.

Une douzaine chappellets d'os rouge, façon de Paris ;

Une aultre douzaine d'os rouge taillés, marqués des mystères ;

Deux chappellets d'os façon de Paris plus grands que les susdits ;

Unze chappellets d'os blanc à teste de mort ;

Deux chappellets d'orange (1) enchaisnés à fil d'argent ;

Douze chappellets d'escorce d'aubaine (2) enchaisnés comme les susdits ;

Deux chappellets d'os semblablement enchaisnés taillés à jour ;

Une pièce de brisé proche à teincture pesant environ demie livre ;

Et sur ce que jai esté adverty quil y a environ quinze jours, que lon avoit semblablement forcé ladicte boutique, lon estoit entré nuictamment en icelle où lon avoit desrobbé quantité de marchandise quavoit esté vendue en ladite maison, j'ai sur ce particulièrement examiné lad. Hélaine laquelle par mesme serment ma dict et déclaré quil y a aujourdhuy quinze jours, led. Joz, en absence du mary delle, estoit venu en sa maison environ les sept heures du matin et luy avoit vendu quelques chappellets pour le prix de trente gros quelle luy paia content et délaissa lesdicts chappellets sur la table de lad maison jusques à larrivée dudict Gaspard Jeantet son mary quelle luy declara ledict achapt et le pris (3) et inscontinamment lui remit en mains lesd chappellets quil ressera et enferma en un coffre estant au cabinet devant de lad maison et sur ce que je les luy ai demandé elle a dict led coffre estre fermé à clef et que sond mary pourtoit lad clef, estant selon quelle a dict absent dès le jour dhier, à raison de quoy j'ai fait ouvrir par led Fabvre led coffre et a cest effect levé le

(1) Bois d'oranger.
(2) Ebène.
(3) Prix.

dessus du tegnon de la serrure, auquel entre des choses a esté retreuvé lad marchandise premièrement acheptée qui est telle que sen suit, à sçavoir :

Quinze chappellets d'os rouge à forme de mûre ;
Douze aultres chappellets d'os blanc de mesme façon ;
Une douzaine d'os rouge façon de Paris ;
Une douzaine de chappellets d'escource d'ébène ;
Quatorze chappellets bois d'if enchaisnés à fil d'argent ;
Quatre chappellets d'os rouge façon de Paris ;

laquelle marchandise, ladicte Estienna Buffard aiant presté serment de déposer verité, a dit très bien recognoistre et que cestoit partie de celle à elle desrobbée en deux diverses fois en lad. boutique, de laquelle marchandise je me suis saisy attendant que par M. le Grandjuge y soit aultrement ordonné, le tout fait en présence dudict Fabvre, sergent, et de François Teillier dict Pernot, tesmoings requis.

Signé : Meynier et Fabvre.

Informations

A l'instant je me suis transpourté en la maison d'Estienne Patillon dict Claret lequel sestant declaré aagé de trente six ans a par mesme serment sur ce interrogué déclaré que ce jourdhuy Pierre André Joz duquel il a cognoissance pour l'avoir vu souventes fois, est entré de bon matin en ceste maison estant encour led déposant couché, et a mis neuf œufs près des fenestres de lad maison qu'il a dit vouloir manger et a cest effect a demandé du beurre pour les cuire, mais sur ce que led déposant a dit quil navoit aucun beurre, led Joz sest mis près du feug où il a demeuré jusques à ce que lad Buffard y est entrée et la treuvé en lad place, dit de plus, sur ce enquis, quil y a huict jours que led Joz na esté en lad maison et que auparavant il y a frequenté, y allant quelque fois de quatre à cinq jours lun, avec François Mathieu nepveu de la femme

dud déposant qui dit quil y a aujourdhuy huict jours il beu (1) en la maison de Denis Nicod, où pend pour enseigne le pot destaing, avec led Joz qui paia deux gros pour leurescot, disant navoir cy devant accepté dud Joz ny gardé illec chose quelconque, moings scait quil ait vendu à aultres aulcune marchandise; sauf qu'aujourdhuy led Claude Baron estant entré en ceste maison cherchant led Joz, après que led Joz last heu inficié avoir robbé auculne chose, finablement sollicité de dire la vérité il a dit que ceste nuit, estant assisté dun sien compagnon quil na pour lors voulu nommer, il estoit entré en la boutique dud Baron sise aux Merceries et y avoir prins des chappellets quil a dit avoir vendu à la femme de Gaspard Jeantet et que desja il y aujourdhuy huict jours il en avoit aussi laissé en la maison dud. Jeantet, quest tout ce que du contenu cy devant il pourroit déposer et ne scait lire ny escripre.

Estant en ma maison jay examiné les tesmoings suyvans comme ensuyt.

Jean Paget, fils feu Pierre Paget, d'Esbouchoux, habitant à St-Ouyan de Joux, premier tesmoing, aagé denviron vingt ans dépose ne scavoir aultre chose du contenu en l'intendit cy devant, fors questant accoustumé de servir celuy qui len requiert à fer (2) broches d'os pour subsécutivement en fer des chappellets, il se treuva à la journée en la maison et soubs la charge de Gaspard Jeantet, il y a aujourdhuy huict jours, et estant en la boutique qui est en bas de la maison où il demeure sise aux faulx bourgs, il fust appellé de la part dud Jeantet par Hélaine sa femme pour monter en la chambre devant de lad maison, comme il fit, et y treuva led Jeantet estant à table environ les neuf heures du matin beuvant avec Pierre André Joz, habitant dud. St-Ouyan, lesquels luy firent boire un verre de vin, quoy fait

(1) Il but.
(2) Faire.

il sen retorna et ne scait sur quelles parties ils beuvoient ni qui paia lescot, moings (1) si lors led Joz fit vente d'aucungs chappellets, ni aultre chose du contenu cy devant, aussy ne scait lire ny escripre.

Clauda Vincent, fille d'hon. homme Jean Vincent bourgeois dudit Saint Ouyan, second tesmoing, aagée d'environ dix huict ans, dépose par mesme serment après avoir esté fort particulièrement examinée sur le contenu cy devant, quelle nen pourroit déposer aultre fors que samedy estant en la boutique de la maison de sond père où elle travailloit, icelle voisine de celle où demeure Gaspard Jeantet, elle vit entrer, environ les huict ou neuf heures du matin, en la maison dud. Jeantet, Pierre Andrée Joz, habitant aud. Saint Ouyan, sans quelle en sache le sujet, ny sil y fit quelque vente de chappellets ou beut avec led. Gaspard, bien vit elle led. Gaspard tost après en la boutique de sa maison avec Jean Paget précédent tesmoing, comme elle passait devant lad. boutique et ne scait lire ny escripre.

Hon. homme Claude Baron, bourgeois de Saint Ouyan de Joux, aagé d'environ soixante-cinq ans, dépose par tel serment que les précédents que sur l'advertissement à luy donné que diverses fois lon luy avoit furtivement prins quelques marchandises en une boutique quil tient damodiation aux Merceries dud. Saint Ouyan et sur le soupçon que dès longtemps il a de Pierre André Joz à raison qu il est tout communément tenu pour larron, il le seroit allé rechercher en la maison où réside ung nommé Claret située aux fauxbourgs de ce lieu, où l'ayant treuvé couché et dormant devant le feu et l ayant esveillé l'auroit particulièrement exhorté à luy dire ce qui sestoit passé la nuict précédente, de quoy il luy auroit faict plusieurs difficultés, voyres auroit nyé tout net quil eust participé aud. larrecin et toutefois se seroit descouvert à Jehan Vincent, fournier, du faict comme se passait, ce quiceluy Vincent ayant faict entendre à hon. Estienna Buffard, femme dud. déposant,

(1) Et encore moins...

icelle assistée dud. Vincent et de hon. Jehan Baron layné, alla en la maison de Nicolas Jeantet voisine de la susdite où et es puissance de la femme de Gaspard son nepveu ou rière fils (1) se treuvèrent non seulement la marchandise et chappellets la nuict précédante desrobés en lad. boutique, en laquelle forcément on estoit entré par le guischet den hault, mais encour semblable marchandise qui avoit esté prinse et desrobée en mesme façon huict jours auparavant nuictamment, ce qui fut rapourté aud. déposant qui se gardoit led. Joz en la maison dud. Claret où et sur ung banc près des fenestres il recogneu quelques œufs, jusques à une douzaine et plus, qui semblablement avoient esté prins en la mesme boutique, ce que recognoissant led. Joz et se voyant comme condamné du faict dud. larrecin qui luy fut montré, estant dabondant interrogué, il confessa ingénument davoir faict lesd. premier et second larrecins de marchandise telle quelle est cy devant rapourtée, à l'aide de trois siens compagnons, lun desquels il nomma Jehan Millet, sans vouloir déclarer les aultres, et que pour y parvenir, lung deux avoit agrié (2) et enlevé ledit guischet d'en hault, à raison de quoy estoit causé une séparation et ouverture entre led. guischet et la porte, par laquelle ouverture et séparation lung de ses compagnons mettoit la main et le bras et ouvroit le verroye dernier led. guischet et estant ainsi ouvert, il estoit entré dedans lad. boutique et y avoit exercé lesd. larrecins, desquels led. déposant auroit désiré de madvertir et pour ce auroit mandé par devant moy Me Guillaume Baron son fils, pendant quoy led. Joz luy auroit promys de luy révéler ses aultres complices, sur quoy led. déposant le lascha si bien que led. Joz s'enfuit, à raison de quoy à mon arrivée aux dits fauxbourgs je ne lavois plus treuvé. Ayant led. déposant esté présent à la recherche par moy faicte dudit

(1) **Arrière fils, petit fils.**
(2) **Atteint.**

larrecin et à la treuve (1) des marchandises mentionnées en mon verbal, quil a dit bien recognoistre à luy appartenir. Adjouste qu'il y a environ deux ou trois mois questant une fille de sond fils décédée, on déposa au souleil les linges et bagatelles dont lon la servoit et ce au jardin derrière la maison dud. déposant, où entre aultres choses furent prins et desrobé un grand lanceulx (2), une chemise à usage de femme, un couvrechef.et aultres menus meubles qui du depuis furent recogneus en la puissance dud. Joz par lad. Buffard femme dud. déposant à laquelle led. Joz promit de restituer le tout, déclarant lavoir prins et desrobé aud. jardin où dès celuy du sieur d'Augimont il estoit saulté, selon que sad. femme le luy a dit et sans quil le scaiche aultrement. Aussy dit que le lendemain du jour où fut faict le premier larrecin de chappellets en lad. boutique dont est faicte mention cy devant, led. Joz alla en la maison des Buastz à Pra où il se saisit y estant entré par une fenestre, dung hault de chausse de futaine et d aultres meubles quil alla le mesme jour vendre à Claude Perret dit Galon de Chastel sur Jeurre, selon que lesd. Buastz, le nom desquels il ignore (3), le luy ont du despuis déclaré et plus nen dit fors que led. Joz est tout communément tenu et réputé pour larron et sest soubsigné.

Claude Baron.

Hon. homme Guillaume Baron, notaire, bourgeois dud. Saint Ouyan de Joux aagé d'environ vingt six ans dépose par tel serment que les précédents, que le jour mentionné en lintendit cy devant, ayant advertissement du larrecin commis la veille dudit jour nuictamment en une boutique sise près léglise St-Claude, aux Merceries, tenue en amodiation par led Claude Baron son père et que son dit père

(1) Trouvaille, découverte.
(2) Linceul, drap.
(3) On veut parler des prénoms.

désiroit aller à la découverte du larron, il lalla treuver aux fauxbourgs de ce lieu dud St-Ouyan en la maison dun nommé Claret où Pierre André Joz estoit semblablement qui en presence dud déposant dit avoir faict led larrecin à l'assystance de Jean Millet et deux aultres siens compaignons, voyres quauparavant il avoit faict de mesme, dequoy led déposant donna advis à sieur le dit procureur pour y rendre le debvoir de ma charge ; mais pendant quil vint en ma maison sond père quicta led Joz qui senfuyt, si bien qu'à mon arrivée auxd faux bourgs je ne le treuvé ; et fut présent lorsque en la maison où réside Gaspard Jeantet dit Jeannetin, je treuvé les chappellets ainsi desrobez à la première et seconde fois tels quils sont descripts en mon verbal cy dessus et qui furent instamment recogneus par sond père et honneste Estienna Buflard sa mère. Dit de plus que quelques deux mois avant lesd larrecins ainsy commis, estant une fille dud déposant décédée lon fait la lescive des linges dont lon lavoit secouru et quelques aultres de leur maison qui fut estendue derrier icelle et au jardin y estant pour la sècher. Auquel jardin entra led Joz qui y print plusieurs menus linges et ung linceulx qui avoit servi pour un lict, comme quelques chemises qui furent despuis retreuvées en la chambre où demeuroit led Joz qui dit quil les avoit robbés en estant entré aud jardin par celuy du sieur d'Ogimond et au surplus promit les rendre tost après à la mère dud déposant lors à présent ce quil na faict. Adjouste quà diverses aultres fois il auroit prins assiettes et aultres ustensils destain en la maison du père dud déposant, lesquels il rendit estant descouvert et que le bruict a esté quil avoit faict mesme larrecin en la maison de François Sappel dit..... Et quant au surplus led Joz est tenu et communément reputé pour larron et mesmes par ses voisins. Quest tout ce que du contenu cy devant il pourroit déposer et sest soubsigné ayant ouy lecture de sa déposition.

Baron.

Ordre d'arrestation.

Veues les informations susdites lon ordonne au procureur de la Terre St-Ouyan de Joux faire incontinent saisir au corps, hors lieux saincts, Pierre André Joz fils feu Pierre Joz, luy vivant masson, habitant aud St-Ouyan et iceluy réduire aux prisons de Monseigneur dud St-Ouyan, au concierge desquelles lon ordonne le recepvoir et garder... [au cas]... où il ne pourroit estre appréhendé..... le faire assigner à comparoir personnellement à journées ordinaires de la grandjudicature dud St-Ouyan pour répondre des larrecins dont est faict mention en linformation cy devant dont led procureur se dict dehument informé et à toutes aultres fins que sur ce et aultrement il voudra contre luy choisir et eslire. Faict aud St-Ouyan le quinzième de juillet mil six cent et sept.

Hen Boguet.

Suivant le décret cy dessus, je, led procureur soubsigné, ay faict rechercher led Pierre André Joz en divers lieux tant aud St-Ouyan que villaiges circonvoisins et finablement layant faict appréhender et conduire aud St-Ouyan, je l'ai réduict en lad conciergerie et pour ce remis à Me Claude Fabvre concierge aud lieu qui a promis en faire bonne et seure garde. Ce que j'atteste soubs mon seing manuel cy mis le dix septième jour de juillet mil six cent et sept.

Meynier.

Interrogatoires.

En la conciergerie de St-Ouyan de Joux le dix huict de juillet mil six cent et sept par nous Henri Boguet docteur es droits Grandjuge en la Terre dud St Ouyan pour monseigneur le très révérend abbé et seigneur dillec, y appellé pour scribe Jacques Meynier greffier en la grand-

judicature dud St-Ouyan, a esté ouy en responses le cy après nommé detenu en lad conciergerie, à l'instance de Mr Claude Meynier procureur en lad Terre, dud respondant au préalable prins le serment en tel cas requis.

Premier, interrogué de ses noms, surnoms, aage, qualité et lieu de sa naissance.

Respond qu il se nomme Pierre André Joz fils feu Pierre Joz originel de Sepmoncel, habitant aud Saint-Ouyan, aagé denviron vingt un an; tailleur dimages.

Int. S il y a longtemps qu il est réduict en ce lieu.

Resp. Qu il y est réduict dès lundi dernier, environ les dix ou onze heures du matin.

Int. Par qui il fut amené en lad conciergerie.

Resp. Que ce fut par le sergent de ce lieu.

Int. Pour quelle occasion il a esté réduict en ce dit lieu.

Res. Que cest pour avoir desrobé des chappellets en la boutique de Claude Baron et Estienna Buffard dud Saint-Ouyan, à deux fois, la dernière vendredi dernier environ les huict heures du soir et la première sont environ quinze jours et que courut le bruit qu il avoit accusé Jean Millet, Jean David, et François Mathieu dit..... bien quil neut oncques parlé deulx. Ces honorables le retreuvant en ce dit lieu au jour susdit le saisirent et menèrent au procureur, lequel sur ce le fit réduire en lad conciergerie.

Int. Comme il entra en lad boutique.

Resp. Qu il y entra par le guischet dessus qu estoit ouvert.

Int. S il usa d aultres moiens pour entrer en lad boutique.

Resp. Que non.

Int. Si lesd chappellets qu il desroba en lad boutique estoient en grande quantité.

Resp. Qu il ne le peut dire à présent, mais bien qu il en rendit cinq douzaines à lad Estienna Buffard et qu il en resta avoir six douzaines.

Int. En quelle matière estoient lesd chappellets.

Resp. Que les uns estoient d os, les aultres d ébène, les aultres d orange.

Int. De quelle valeur pouvoient estre lesd chappellets.

Resp. Qu il ne le scait, seulement qu il eust deux francs et demy des dernières six douzaines de ceux qui les eurent de luy.

Int. Qui sont ceux à qui il porta lesd chappellets.

Resp. Que c est à Gaspard Cousturier et Hélène sa femme demeurant es fauxbourgs de ce lieu vers chez Jean Lagier.

Int. A quelle heure et jour il porta lesd chappellets.

Resp. Que ce fut le sambedy matin suivant, environ les sept heures.

Int. S il leur porta à vendre lesd chappellets.

Resp. Quoui et que lad Hélène fit le marchef pour lesd deux francs et demy que led Gaspard luy paia sans qu il y eust aultre plus long discours entre eux.

Int. S il a vendu à daultres fois des chappellets au sieur Cousturier et à sa dite femme.

Resp. Qu il ne leur a vendu que led jour de sambedy dernier et néantmoins que lorsqu il desroba les dites premières cinq douzaines de chappellets, qui fut la première fois et sont environ quinze jours comme dit est, il les porta à la maison dud Cousturier..... pour les luy vendre, si avant que le marchef en fut faict pour deux francs par lad Hélène, en labsence de sond mari ; mais tant pour lad absence que pour que lon. fut adverti que lad Estienna Buffard recherchait lesd chappellets, led marchef neust lieu, bien que lesd chappellets fussent desja entre les mains de lad Hélène et les remit luy mesme à lad Buffard.

Int. En quel lieu il remit lesd chappellets à lad Buffard.

Resp. Que ce fût à la maison de Zénon Patillon dit Claret demeurant es fauxbourgs et qu il les manda quérir pour les rendre vers lad Hélène.

Int. S il fait mestier de vendre des chappellets.

Resp. Que non et qu il n en a oncques vendu en auculne façon.

Int. Par quel endroit il est entré en la maison dud Cousturier.

Resp. Que pour la dernière fois il y entra par derrière, la première par devant et qu à cause qu il y avoit des personnes devant lad maison, lad dernière fois, il entra par derrière, selon que dit est.

Int. Pourquoi il porta plustot lesd chappellets en lad maison qu ailleurs.

Resp. Parce qu il estoit souventes fois avec led Cousturier.

Int. Si led Cousturier et sa dite femme Hélène l auroit sollicité desrober lesd chappellets ou aultre chose.

Resp. Que non.

Int. En quel lieu les prénommés mirent lesd chappellets depuis qu il les leur eu vendus.

Resp. Qu il les mirent en un petit cabinet.

Int. Si quelqu un l a aidé à desrober lesd chappellets.

Resp. Que non et qu il a toujours été tout seul aux deux fois.

Int. Si auparavant qu il rendit lesd chappellets à lad Estienna Buffard, il avoit esté quelques fois en la maison Claret.

Resp. Qu oui et quil y a esté souventes fois.

Int. Avec qui il y alloit.

Resp. Qu il y alloit avec led François Mathieu, nepveu de la femme dud Claret,et que là ils beuvoient quelquefois par ensemble, mais peu.

Int. Qui payoit ce qu ils despensoient.

Resp. Que l un d eulx, tantost l un tantost l autre.

Int. Où il prenoit l argent lorsqu il payoit.

Resp. Qu il l avoit de son gain qu il faisoit en travaillant du cutelet (1).

(1) Outil de tailleur d'images.

Int. A l instance du procureur, si à certaines fois, il roba des linceux en la maison de la vesve Rosset.

Resp. Que non ; mais bien que comme l on fenoit (1) en une grange appartenant à lad vesve, au bief Foyatier, il y treuva un linceux soubs un noier (2) qu il rendit.

Int. S il scait pas bien qu il est mal faire et qu il n est pas permis de dérober.

Resp. Qu oui, mais qu il fut mal advisé lorsqu il commit les dits larrecins.

Lesquelles responses ayant esté de mot à aultre leues aud respondant, il a dit qu elles contenoient vérité et qu il y persiste.

Hen. BOGUET.

Réponses geminées.

Et depuis, le dix neufvième desd mois et an, en lad conciergerie après avoir prins le serment dud Pierre André Joz, nous luy avons faict faire lecture bien particulière des responses sus escriptes, lesquelles ouyes et par luy entendues, il a dit contenir vérité et qu il les avoit ainsi faictes.

Int. A l instance du procureur, si quelqu un l assista au larrecin qu il fit des chappellets susdits.

Resp. Que non et qu il estoit tout seul.

Hen. BOGUET.

Tierces réponses.

Et depuis, le cinquième de septembre an susdit mil six cent sept, les susdites responses ayant esté leues de mot à aultre aud Joz en lad conciergerie, il a déclaré qu elles contenoient vérité.

Int. S il scait pas que la femme de Guillaume Baron fils

(1) Les foins.
(2) Noyer.

de Claude Baron dud Saint-Ouyan, sont environ trois mois, accouscha d une fille laquelle tout aussitost décéda.

Resp. Qu il le scait par ouy dire.

Int. S il est pas véritable que inscontinent après le décès de lad fille, comme l on eust mis et déposé au soleil certains linges et aultres meubles derrière lad maison dud Claude Baron, il print et roba un grand linceux, une chemise à usage de femme, un couvreschef et quelques aultres menus meubles.

Resp. Qu oui et adjouste sur ce interrogué qu il entra aud jardin par dessus la porte d iceluy.

Int. S il a rendu et restitué lesd meubles.

Resp. Que non, d autant que comme il avoit prins en la maison de sa mère deux linceux qu il vendit à la femme dud Claude Baron pour huict gros, il répéta (1) lesd deux linceux que lon ne luy voulut rendre et pour autant ne restitua lesd meubles et linceux qu il avoit robé.

Int. S il scait où est située la maison des Buastz de Pra.

Resp. Que non.

Int. Si quelque temps après qu il eust desrobé lesd chappellets mentionnés en ses premières responses, il s en alla aud Pra et print et roba en lad maison un hault de chausses de futaine et quelques aultres meubles.

Resp. Que non, mais bien qu il achepta un hault de chausses de futaine, proche le Pont de Lizon, de certain estranger qu il ne connoit aultrement, comme il alloit au lieu de Chastel, lequel hault de chausses il laissa en gaige en la maison de Claude Prost dit Galon dud Chastel pour certains despens qu il y avoit faict, et qu il estoit encore en lad maison un garçon dud Buastz qui repeta en icelle maison led hault de chausses que l on promit de luy rendre ce que n a esté toutefois faict, selon qu il croit, à raison que luy respondant avoit promis de payer cinq sols aud Galon, sans toutefois qu il ait satisfaict aud payement et

(1) Réclama.

adjouste que led garçon s'offrit mesme de payer la moitié desd despens.

Lesquelles responses sont esté leues de mot à aultre aud respondant qui a dict quelles contenoient vérité et qu il y persistoit sans adjouster ny diminuer.

Hen. Boguet, Michalet.

Sentence prononcée par Henri Boguet, grandjuge, contre André Joz (1).

En la cause pendant par devant nous Henri Boguet, docteur es droits grandjuge en la Terre Saint-Ouyan-de-Joux, entre Claude Meynier procureur en lad Terre pour monseigneur le très Reverend abbé et seigneur d'icelle, impétrant et demandeur en mattières de larrecins, crimes et délitz, contre Pierre André Joz demeurant aud Saint-Ouyan, destenu prisonnier en la conciergerie dud lieu, deffendeur.

Pour avoir led André Joz, le quinzième de juillet dernier environ les huict heures du soir, robbé en la boutique que tiennent Claude Baron et Estienna Buffard sa femme es Merceries de ce lieu dud St-Ouyan, après avoir entré par le guischet dessus de lad boutique, plusieurs chappellets tant d os, ebeyne que orange;

Item pour avoir, environ quinze jours auparavant, semblablement et nuictamment robbé en lad boutique plusieurs aultres chappellets de mesme estoffe, estans tous lesd chappellets au nombre de plus de unze douzaines;

Et de plus pour avoir, encore précédemment et quelques mois auparavant, robbé un grand linceux, une chemise à

(1) Cette sentence du grandjuge en matière criminelle montre que le tribunal échevinal était appelé à connaître seulement des causes de haute justice, de celles qui avaient fait l'objet d'une information extraordinaire ou extrajudiciale, comme on disait alors.

usage de femme, un couvreschef et quelques aultres menus meubles derrière la maison et en un jardin desd Baron et Buffard auxquels appartenoient lesd meubles ;

Davantaige pour avoir aussi robbé certain linceux en une grange appartenant à la vesve Rosset, en un lieu dict le Bief Foyatier ;

Finablement pour avoir de mesme robbé au lieu et villaige de Pra, en la maison des Buastz,un hault de chausses de futaine et quelques aultres meubles.

Veues les pièces du procès dud procureur exhibées par inventaire et certification, de mesme les confessions dud deffendeur pourtées par ses responses, acte et appoinctement du dix sept du présent moys de décembre, par lequel led deffendeur a renoncé à descharges, sans aucune exhibition d'aucune sourte de sa part, sauf de certaines remonstrances, bien que sur ce dehument appoincté et forcloz, à meure délibération de conseil, le nom de Dieu invocqué, l on renvoye led deffendeur des larrecins prétendus avoir esté faict en la grange au Bief Foyatier et en la maison des Buastz au lieu de Pra et pour les aultres trois larrecins dont il est ceste part chargé l on le bannit de la Terre dud St-Ouyan pour le temps et terme de trois ans à les prendre dès mecredy prouchain, luy ordonnant d en sortir devant led jour et interdisant de se retreuver avant le susd temps en lad Terre à peine de la hart, le condamnant en oultre aux frais dud procureur tels qu ils seront taxés par nous et le greffier de la grandjudicature ou l un de ses clers jurés que l on commet à ce; auquel procureur l on ordonne de plus faire assigner Gaspard Jeantet dit Jeannetin dud St-Ouyan et Hélène Perrenot sa femme à estre et comparoir personnellement par devant nous à certaines nos journées ordinaires pour respondre des recellations et achapts par eulx faicts sciemment des marchandises avant dictes et en oultre à toutes autres fins dud procureur et ce à peyne chacun deulx de dix livres estevenans applicables à monseigneur

dud St-Ouyan en cas de desfaut. Mandant au premier prévost ou sergent de lad Terre justement requis faire tous exploits à ce que dessus nécessaires et qu il en certifie.

Prononcé aud deffendeur comparant en personne assisté de Catherin Meynier son procureur et en présence dud Claude Meynier procureur de lad Terre par nous le Grand juge, en lad conciergerie, y appellé pour scribe Jacques Michalet greffier en la grandjudicature dud St-Ouyan, le jourdhuy vingt deuxième de décembre l an mil six cent et sept.

MICHALET (1).

N° 18. — *Procès de Claude Jancattin dit Jattoz et de Clauda Jancattin, sa fille, accusés de sorcellerie, année 1607.*

Henry Boguet docteur es droits, grandjuge en la Terre Saint-Ouyan-de-Joux, scavoir faisons que ce jourdhuy,quart jour du mois d'aost de l an mil six cent et sept, ayant heu advertissement que le dimanche vingt neufvième jour du mois de juillet dernier, Jeanne Gros dit Patier de Mijoux possedée et quelques aultres damoniaques sestoient jettez sur Clauda Jancattin fille de Claude Cattin Jattoz et l avoit lad Jeanne baptue, et que par après lad Clauda confessoit plusieurs actes de sortilèges. Nous avons fait venir en présence de Me Claude Meynier procureur de lad Terre, y appellé pour scribe Jacques Michalet greffier en la grandjudicature, icelle Clauda pour scavoir d elle la vérité et comme nous avons recogneu qu il y avoit apparence de la tirer d elle, nous l avons fait conduire en la conciergerie dud Saint-Ouyan ou après avoir receu le serment d elle en tel cas requis, nous l avons interroguée comme sensuyt.

Interroguée de ses nom, surnom, aage,qualité et lieu de son origine.

(1) Toutes les pièces du procès d'André Joz sont des minutes signées de la main même des magistrats dont elles émanent.

Respond qu elle se nomme Clauda fille Claude Jancattin dit Jattoz du Fourg-du-Plasne vesve de feu Claude Comoi dit Prozjean, de Chaumont, aagée denviron soixante six ou soixante sept ans.

Int. Pour quelle occasion elle est réduite en lad conciergerie et par qui elle y a esté réduite.

Resp. Qu elle y a esté réduicte par la grâce de Dieu et par l auctorité de la justice et que peut estre ses péchés en sont cause.

Int. Quel peché elle a commis.

Resp. Qu elle ne scait avoir commis aucun péché sinon celuy duquel elle a esté accusée par les démoniaques et que son père l'a menée vers la grange du sieur Maysoz, très Bayard.

Int. Combien de fois elle a esté vers lad grange.

Resp. Qu il l a menée par deux fois vers lad grange.

Int. Pourquoy sond père la mena vers lad grange.

Resp. Qu il luy disoit qu elle allast avec luy et qu il ny avoit pas pitié en elle.

Int. En quel lieu il la mena.

Res. Qu il la mena en trez Bayard, vers la grange de Monsieur de Maysoz.

Int. Qu il la mena faire vers lad grange.

Resp. Qu il la menoit pour la decepvoir et pour se donner au mauvais et la perdre, mais qu elle s est retornée vers Dieu.

Int. Comme estoit le mauvais.

Resp. Qu il estoit moitié personne moitié beste, mais qu elle ne luy vid aucun bras et qu il se mit à rire et luy voulut donner de l argent, mais qu elle n en a point veu.

Int. En quel lieu elle treuva led mauvais.

Resp. Qu elle le treuva entre la fontaine Saint-Ouyan et lad grange.

Int. Que le mauvais lui dit.

Resp. Qu il lui dit qu elle se donnast à lui et que sur les poursuites qu il fit elle se donnast à lui.

Int. Si lors il la fit renuncer à quelque chose.

Resp. Qu oui et qu il la fit renuncer a Dieu, mais que ce fust seulement de bouche qu elle le renunça et non de cœur et a adjousté que le damon lui voulut donner certain papier et cédule, mais qu elle ne le voulut.

Int. Quel papier estoit cela dont elle entend parler.

Resp. Que c estoit un papier mais qu elle ne scait s il estoit escript ou non.

Et après, sollicitée, a dit que led papier estoit une cédule qui contenoit qu elle renunçoit à Dieu, au cresme et au baptesme mais qu elle y renunça seulement de bouche et non de cœur.

Int. Qui escrivit led papier.

Resp. Qu elle ne le scait et que led mauvais n avoit point de bras, ains (1) avoit seulement des jambes de beste.

Et depuis a dit que ce ne pouvoit estre que le malin.

Int. Qu est devenu led papier.

Resp. Qu il est demeuré en la grange susdite et que quand elle y iroit en personne elle ne le pourroit pas treuver.

Int. Si led mauvais la cogneue charnellement.

Resp. Après longues poursuites, que s il la cogneue ça esté par les deux fois qu elle a esté en ce pays-là.

Int. Si le mauvais avoit le membre bien gros.

Resp. Qu il y en a qui disent qu'il est froid, mais qu elle ne le scait.

Int. De rechefz s il a le membre bien groz.

Resp. Qu il ne l a pas plus groz que son poulce qu elle nous a montré.

Int. Si ce qu il jecte est froid ou chaud.

Resp. Qu'il est froid.

Int. Si son membre est froid ou chaud.

Resp. Qu'il est tout froid comme encore sa semence.

Int. Combien de fois le mauvais l a cogneue charnellement.

(1) Mais.

Resp. Qu il l a cogneue par deux fois qui sont les deux fois qu elle y a esté.

Int. En quel lieu il l a cogneue.

Resp. Qu il l a cogneue vers la grange sus mentionnée.

Et sur ce a requis que l on (la) fit revenir (en) la chambre où elle résidoit avant que Claude son fils y retourne.

Int. Que l on faisoit vers lad grange.

Resp.Qu il y avoit une clarté de feu et que l on y dansoit, mais que quand a elle, elle n'y dansoit.

Int. De rechefz ce que l on faisoit vers lad grange.

Resp. Qu elle n y a pas mangé de la viande et néantmoins qu il lui sembloit quand elle estoit retornée en son lict qu elle y avoit mangé des œufz et de la chair.

Int. De rechefz que l on faisoit aud. lieu.

Resp. Que l on alloit baiser.

Int. Qui l on alloit baiser.

Resp. Que l on alloit baiser ceste mauvaise beste qui la voulu gaigner (1) ; mais qu elle y a tousjours résisté.

Int. En quel lieu on alloit baiser.

Resp. Que l on l alloit baiser au cul

Int. Que l on faisoit en oultre lors que l on l alloit baiser.

Resp. Qu elle ne scait si l on ouffroit des chandelles.

Int. De quelle couleur estoient lesd chandelles.

Resp. Qu elle croid qu elles estoient de coleur bleue et nonpas semblable coleur des notres.

Int. En quelle [forme] estoit le dalmon.

Resp. Qu'il estoit moitié homme moitié beste, et a adjousté de nouveau que le mauvais vouloit qu elle se donnat à lui,et que l on y dansoit un bransle (2) comme l on fait a caresmentrant et que tout le monde estoit masqué, les uns avec des coiffes noires, les aultres avec des blanches qui estoient serrées soubz la bouche et le menton.

(1) Gagner, séduire.

(2) Danse en usage dans les montagnes du Jura.

Int. Si la chandelle qu elle portoit estoit bien grosse.

Resp. Qu elle estoit prinme (1) comme une plume avec laquelle on escript et que le mauvais la leur bailloit (2).

Int. En quel lieu elle le baisa.

Resp. Qu il se faisoit baiser au cul par elles.

Int. Avec quelles verges on baptoit l eau.

Resp. Qu elle ne la veue baptre et a l instant a adjousté que l on la baptoit avec une verge blanche et toutefois qu elle ne l avoit veu baptre, mais bien que tous ceux qui assistoient aud. lieu tenoient des dites verges.

Int. Combien de fois elle a esté aud. lieu.

Resp. Qu elle y a esté par deux fois et que Notre Seigneur la garde d y aller pour la troisième.

Int. En quel temps elle y a esté.

Resp. Qu elle y fust pour la première fois le dernier jeudi du mois de mai et la seconde le jeudi avant la feste Dieu.

Int. Qui elle a recongneu au dit sabatz.

Resp. Qu ils estoient plusieurs, mais qu elle n'y a recongneu si non son père et la Mareschaude avec son deuil.

Int. Qui elle y a encore recongneu.

Resp. Qu elle y a recongneu la Monstracul nommée Françoise et sa fille et qu elle y a recongneu ladite Monstracul par le moyen de sad. fille qui ne cloche (3) pas, et qu elle se regrettoit desja, comme elle respondit, d estre aud lieu.

Int. Si les personnes ont dansé, baisé, ouffert des chandelles au diable.

Resp. Qu oui.

Int. S ilz estoient beaucoup de damons aud lieu.

Resp. Qu ils estoient deux et par après a dit qu il y avoit autant de damons qu il y avoit de femmes, si elles n y avoient leurs maris.

(1) Mince.
(2) Donnait.
(3) Boite.

Int. Que faisoient lesd damons avec led femmes.

Resp. Qu ils dansoient, se mettoient a quarre et se voltilloient.

Int. Comment s appeloit son damon.

Resp. Qu elle ne scait s il s appeloit François ou comment.

Int. Comment estoit sond damon.

Resp. Que pour la première fois il estoit moitié gens moitié beste et qu il avoit les yeux ardans comme une chandelle et que pour la seconde fois il estoit comme un mouton.

HEN. BOGUET.

MICHALET.

Et depuis, le sixième desdits mois et an, lad Clauda Jancattin a esté d abondance ouye en responces comme sensuyt.

Int. Combien de fois elle a esté a la synagogue.

Resp. Qu elle y a esté par deux fois.

Int. En quel lieu elle y a esté.

Resp. Qu elle y a esté vers la grange Blanchod, a la Maysod en Très Bayard.

Int. Par qui elle a esté menée en lad synagogue.

Resp. Qu elle ne se doubte de personne sinon de son père.

Int. En quelle forme estoit le mauvais en lad synagogue.

Resp. Qu elle le rencontra la première fois entre la fontaine St-Ouyan et lad grange et qu il estoit moitié personne moitié beste et qu il estoit tout effroiable du costé de la teste.

Int. En quelle façon il estoit effroiable.

Resp. Qu il avoit les yeux tout gierzeu qui veut dire hydeux.

Int. S il portoit quelques cornes.

Resp. Qu oui, qu il portoit des cornes comme un mouton.

Int. Qu il lui dit.

Resp. Qu il venoit riant contre elle et lui dit qu elle seroit

la bien venue, qu il lui vouloit donner de l argent, mais qu elle n en a oncques veu.

Int. Qu il lui dict en oultre.

Resp. Qu il lui dit qu elle se deubt donner a lui et qu elle ne s y voulut donner de cœur mais bien de bouche.

Int. S il lui fit faire quelque renonciation.

Resp. Qu oui et qu il lui fit renoncer Dieu, cresme et baptesme, mais qu elle le renunça seulement de bouche et non de cœur.

Int. Comme il la jecta par terre.

Resp. Qu elle ne scait et qu elle n a heu affaire a lui qu une fois et que son membre estoit comme son poulce qu elle nous a montré.

Int. S il ce qu il jectoit estoit froid ou chaud.

Resp. Qu il estoit tout froid comme encore son membre.

Int. Quand se fust qu il la cogneue lad première fois.

Resp. Que ce fust entre lad fontaine St-Ouyan et lad grange.

Int. En quel temps elle a esté en lad synagogue.

Resp. Qu elle y a esté pour la première fois sur la fin du mois de mai et pour la seconde le jeudi devant la feste Dieu.

Int. Comme elle alla en lad synagogue.

Resp. Qu elle ne scait si ce n est que les malédictions que son père lui a donné en sont cause et adjouste que son dit père ayant donné certaine malédiction a un fils d elle nommé Claude, sond fils devint incontinent boyteux d'une jambe.

Int. Qu est-ce qui se faisoit en ladite synagogue.

Resp. Que l on y dansoit et que l on avoit des chandelles et ne scait quoi et adjouste qu elle n y a beu ni mangé et néantmoins, questionnée, retornée en son naturel il lui sembloit qu elle y avoit beu et mangé.

Int. Qu ilz faisoient desd chandelles.

Resp. Qu ils les alloient ouffrir au diable et que le diable se faisoit baiser par eulx au cul.

Int. Quelle couleur avoient lesd chandelles.

Resp. Qu elles avoient une couleur bleue.

Int. Si le feu estoit bien groz.

Resp. Qu il n estoit que comme une clarté.

Int. En quel lieu se tenoit lad synagogue.

Resp. Qu elle croid que c estoit en lad maison Blanchod et que dez que le sieur de Maysoz est mort le fiert (1) de ladite maison est tumbé trois ou quatre fois.

Int. Combien ilz estoient de diables aud sabatz.

Resp. Dit qu il y avoit bien douze personnes qui dansoient et qu ilz pouvoient bien estre autant de ces mauvaises bestes.

Int. Comment estoient lesd diables.

Resp. Qu ils estoient tous comme des bestes et des moutons.

Int. Si lesd damons cognoissoient les femmes illec estans.

Resp. Qu ilz s escartoient et qu ilz pouvoient faire a leur endroit tout ainsi comme au sien.

Int. Comme estoit la cédule que son damon lui fit faire.

Resp. Qu elle ne scait et qu elle ne la toucha jamais et qu il la fit escrire par un qui se nommoit François.

Int. Qui estoit led François.

Resp. Qu elle ne pourroit dire si c estoit un homme ou bien l une de ces meschans bestes.

Int. Si led François avoit la figure d'un homme ou d une beste.

Resp. Qu il ressembloit a un homme et qu il ne portoit pas la mine d estre aagé de plus de huict ans et qu il estoit comme un enfant.

Int. Que portoit lad cédule.

Resp. Qu elle ne scait, si ce n est qu elle croid que led damon vouloit que par icelle elle renonçast à Dieu, au cresme et au baptesme.

(1) Faîte.

Int. Si elle y renonça.

Rest. Que peutestre elle y renonça bien de bouche, mais non de cœur.

Int. Si elle dansa, ouffrit des chandelles et baisa comme les aultres.

Resp. Qu ouy à la fin.

Int. En quel lieu on baptoit l eau.

Resp. Qu elle ne tint jamais verge ni eignement.

Int. En quel lieu les aultres baptoient l eau.

Resp. Qu elle ne scait s ilz descendirent contre le biefz de Ravilloles de là de la grange.

Int. Avec quoy ilz baptoient lad eau.

Resp. Que c estoit avec des verges.

Int. A quelle occasion ilz baptoient l eau.

Resp. Qu elle ne scait.

Int. Comment estoient lesd verges.

Resp. Qu elles estoient longues d environ trois piedz et de la longueur de la moitié d'un baston que nous tenions en main.

Int. De quelle coleur estoit la pouldre que le damon donnoit a ceux qui assistoient aud sabat.

Resp. Qu elle ne scait et par après interroguée a dit que lesd assistans portoient des boites dans lesquelles ils mettoient lad poudre.

Int. A quel effect le damon leur donnoit lad poudre.

Resp. Qu elle ne scait et du depuis a dit qu il falloit bien que ce fust pour faire mal plustot que bien et qu il leur donnoit lad poudre hors lad maison.

Int. Si le damon lui voulut pas bailler lad poudre.

Resp. Qu oui, mais qu elle n en voulut prendre et qu il est bien croiable qu'il attendoit jusques a ce qu elle y retornast pour la troisième fois.

Int. De quelle coleur estoit lad poudre.

Resp. Qu elle ne scait si ce n est qu elle croid qu elle estoit de coleur bleue.

Int. Comme elle scait que lad poudre estoit de coleur bleue.

Resp. Qu elle le scait parceque comme le damon la versoit elle la recognoissoit estre de lad coleur.

Int. Si le damon tenoit lad poudre dans quelque boite ou autre instrument ainsi qu il la versoit.

Resp. Qu il la tenoit dans ses mains.

Int. Qui elle congneust aud sabatz.

Resp. Qu elle n y a congneust sinon Françoise Monstracul, une sienne fille, la Mareschaude et Claude Jancattin Jattoz père d elle respondant et que l on y est masqué pour l ordinaire tellement qu elle ne peut cognoistre les autres.

Int. Combien de fois elle a veu la Mareschaude au sabatz.

Resp. Qu elle ne l y a veu qu une fois.

Int. Si elle l a veu faire les actes sus mentionnez.

Resp. Qu oui, saufz qu elle ne l a pas veue baptre l eau, mais bien qu elle l a veue descendre avec les aultres portant une verge contre led Ravilloles.

Int. Combien de fois elle y a veue lad Françoise et sad fille.

Resp. Qu elle ne l y a veue aussi qu une fois.

Int. Si elle maintiendrait aux personnes et particulièrement a lad Mareschaude qu elle la veue en lad synagogue.

Dit qu elle leur maintiendra qu il lui est advis qu elle les y a veu et qu elle y a congneu la Mareschaude avec son deuil et que comme elle estoit masquée elle l a veue par dessoubz la toile de laquelle son visage estoit couvert.

Hen. Boguet.

Michalet.

Henry Boguet docteur es droits, Grand juge en la Terre St-Ouyan de Joux, scavoir faisons que ce jourdhuy, huictième du mois d'aost de l an mil six cent et sept, ayant esté adverty que Claude Jancattin dict Jattoz du Four du

Plasne; sur ce que le jour d hyer s estant rencontré au devant de quelques femmes et filles possédées, lesd possédées se soient jectées sur luy au moien de quoi il venoit desja a quelque confession, nous avons faict venir iceluy Jattoz en un lieu dict au Prel et pour ce que nous avons recongneu que desja il commençoit de confesser et en outre pour ce que cy devant il a esté accusé par Clauda Jancattin sa fille detenue prisonnière en la conciergerie de ce lieu, nous l avons fait conduire en lad conciergerie et interrogué comme s en suyt, après avoir prins le serment en tel cas requis.

Interrogué de ses noms, surnom, aage, qualité et lieu de son origine.

Respond qu il se nomme Claude Jancattin dit Jattoz filz feu Claude Jancattin du Four du Plasne, laboureur, aagé d environ cent ans.

Int. S il a oncques esté en la synagogue.

Resp. Qu il n y a point esté, s il n y a esté en esprit et luy fust advis qu il y dançast.

Int. S il y avoit beaucoup de gens.

Resp. Qu il n estoient guères et qu il luy semble que Clauda sa fille y estoit et qu il lui est advis qu il la vid.

Int. De qu elle coleur estoit le feug.

Resp. Qu il luy estoit advis que c estoit une chandelle.

Int. Si l on demeura longtemps à danser.

Resp. Que non et que tout aussi tost les danses furent passées.

Int. Si l on demeura longtemps à baiser.

Resp. Qu il ne l a oncques baisé et ne l a jamais veu.

Int. Qui est celui qu il dit n avoir jamais baisé ni veu.

Resp. Que c est le diable qu il dit n avoir jamais veu en face et a l instant a adjousté qu il ne l avoit jamais veu sinon par une nielle ou nuée, mais qu il se saigna (1) aussi tost et que lad nielle disparut.

(1) Signa, fit le signe de la croix.

Int. S il y a longtemps qu il le vid en lad nielle.

Resp. Qu il y a un an à ces moissons.

Int. En quel lieu ce fust.

Resp. Que ce fust sur les champs de Bienne.

Int. Qui estoit avec luy.

Resp. Qu il estoit seul.

Int. En quel temps il fut en lad synagogue.

Resp. Que ce fut l an passé lorsqu on moissonnoit.

Int. Comme firent les autres lorsqu ils baisèrent.

Resp. Qu il n en scait nouvelle et comme il estoit le premier il ne sçait ce qu il advint.

Int. Que l on y mangea.

Resp. Qu il n y mangea rien et n y vid manger les autres et que tout aussi tost il fut passé et se trouva en sa chambre ou il demeure aux Molins (1) ou estant il dit à lad Clauda qu il luy estoit advis que son esprit avoit esté en la synagogue et qu il y avoit dansé, sur quoy lad Clauda luy dit que c estoit un fol et que pour son trop parler il l empeschoit de dormir.

Int. En quel lieu il fut en esprit en lad synagogue.

Resp. Qu il lui est advis que c estoit en Trez Bayard au dessus de la fontaine St-Ouyan.

Int. En quel lieu c estoit que l on baptoit l eau.

Resp. Qu il ne vid jamais baptre d eau de sa vie.

Int. Si le diable qui estoit en lad nielle parla a luy.

Resp. Que non et qu il ne le vid jamais en face mais bien que lad nielle vint au devant de lui et contre le ciel.

Int. Si lad nieille estoit noire ou blanche.

Resp. Qu elle estoit noire.

Int. A qu elle heure il vid lad nielle.

Resp. Que c estoit entre les huict et neufz heures du mattin.

Int. A quel jour c estoit.

(1) Les Moulins, faubourg de St-Claude.

Resp. Qu il n en est souvenant.

Int. De mesme a quelle heure il fut en lad synagogue.

Resp. Qu il n en est aussi souvenant.

Int. Si cestoit de jour ou de nuit.

Resp. Que c estoit de nuit mais ne peut dire à quelle heure.

Int. S il mena lad Clauda avec lui.

Resp. Que non et qu il nc la vid sinon lorsqu il fut en lad synagogue.

Int. Pourquoy il ne cogneut les autres.

Resp. Qu il ne scait et qu en passant il s enfuyt.

Int. S il a oncques sollicité lad Clauda d aller en lad synagogue.

Resp. Que non.

Sur ce nous avons faict venir une jeune fille nommée Guillauma Vuillermoz aagée denviron sept ans laquelle pareillement nous avoit dict y avoir esté portée par sa mère en lad synagogue rière Trez Bayard et y avoir veu led Jattoz. Ce qu elle luy a encores maintenu en notre présence, disant qu elle l avoit veu danser en lad synagogue et qu il menoit sa fille et qu après les danses ilz firent les tours autour du feug et a en outre adjousté que led Jattoz n estoit masqué comme les autres.

A quoy a respondu led Jattoz qu il n avoit oncques veu lad Guillauma en lad Synagogue et que seulement il l avoit veue devant la maison du Sr Chambrier en l abbaye de ce lieu et qu il n avoit esté oncques en icelle synagogue en corps, mais seulement en esprit selon qu il nous a dit cydevant.

Ayant toujours lad Guillauma dit qu elle l avoit veu une fois en lad synanogue que fust lorsqu elle y fust portée par sa dite mère et qu elle l avoit veu en la mesme forme qu il est. Et a de plus lad Guillauma dit, sur ce interroguée, qu il n y avoit gueres qu elle avoit veu led Jattoz en lad synagogue et qu il n y avoit passé que deux jours lorsque son pere alla fener.

Subsecutivement nous avons faict venir lad Clauda Jancattin en absence dud Claude son père laquelle sur l interrogast a elle faict a dit que quelque temps après Pasques elle entra en differents avec son dit père au regard de certaines chèvres qu ilz avoient vendu et que son père luy dit quelle sen repentiroit et que dez lors et mesme dez le dernier jeudi du mois de may elle a esté par deux fois au Sabbatz trez Bayard vers la grange du Sr de Maisoz.

Int. Si son père l y a mené.

Resp. Qu oui et l a voulu faire perdre et quant a l ame et quant au corps et dit qu elle ne scait si sond père l a engressée (1).

Int. Comment ils allarent aud sabbatz.

Resp. Qu elle ne scait et qu elle ne croit point qu ilz y ayent été seulement qu en esprit.

Int. Combien de fois elle a esté avec sond père en lad Synagogue.

Resp. Qu elle y a esté deux fois mais qu elle ne scait combien de fois sond père y peut avoir esté et a dit de plus que l année passée n estant aucunement souvenante du jour sond père donna quelque malediction au filz d elle respondante nommé Claude sur quoy et le lendemain il prit mal aud Claude en une jambe d un feu qui lui dura environ huict jours avec telle destresse que led Claude ne se pouvoit contenir, et a en oultre adjousté que sond père lorsqu il la mena par les deux fois au sabbatz il faisoit sa barbe de mousse (2).

Après ce nous avons faict rentrer led Jattoz auquel lad Clauda a maintenu qu il l avoit menée par deux fois au sabbatz au lieu sus mentionné et que lorsqu il y alloit il faisoit sa barbe de mousse, et a adjousté qu elle n eust jamais bonne opinion de lui depuis qu il maudit led Claude

(1) Frottée avec de la graisse.

(2) Avec de la mousse de savon.

filz de lad Clauda et que sur ce iceluy Claude fut malade en un jambe et que led Jattoz dit une autre fois à lad Clauda qu il avoit veu je ne scais quoy es champs de Bienne.

Ayant led Jattoz respondu qu il n avoit oncques esté en corps en lad synagogue, ains seulement en esprit et lors qu il y dansa avec lad Clauda et qu il y avoit esté deux fois sans avoir faict sa barbe de mousse et par après a dit qu il museroit (1) pour scavoir s il y avoit esté en corps.

Luy ayant au contraire lad Clauda maintenu qu il lavoit menée par deux fois en lad synagogue lexhortant plusieurs fois de se recognoistre (2) et de faire le salut de son ame et crier mercy à Dieu.

Int. Ledit Jattoz s il y a longtemps qu il a esté en lad synagogue.

Resp. Que cest dez quatre ans en çà.

Int. Combien de fois il y a esté.

Resp. Qu il y a esté par deux fois en Trez Bayard.

Int. Qu il fit aud Sabbatz.

Resp. Qu il y dansa avec les autrés.

Int. S il y a fait autre chose et s il a pas mesme baisé le mauvais.

Resp. Que non qu il scaiche.

Luy ayant sur ce lad Clauda maintenu le contraire et qu il avoit baisé led mauvais au cul et ouffert des chandelles.

Int. led Jattoz de nouveau s il a baisé le mauvais.

Resp. Que non mais bien qu il la veu en figure.

Int. Comment estoit lad figure.

Resp. Qu elle estoit noire et quelle avoit une queüe et avoit le devant comme un groz chappon.

Hen. Boguet, Michalet.

Et depuis assavoir le neufvième desd mois et an, en lad

(1) Réfléchirait.

(2) A rentrer en lui-même.

conciergerie, led Jattoz a esté de nouveau ouy en responses comme sensuyt.

Interrogué en quel lieu il alloit au sabbatz.

Resp. Qu il alloit contre Trez Bayard et par après a dit qu il lui sembloit qu il alloit contre ledit lieu.

Int. Avec qui il a esté au sabbatz.

Resp. Qu il n y a congneu personne.

Int. Combien de fois il y a esté.

Resp. Qu il n y a esté que par deux fois en esprit, mais qu il n y a jamais esté en corps et sur ce a dit que — son jureur Dieu et se donner au diable (1) — estoient cause de son malheur et qu il n a esté perdu que par ce moien et que les maledictions qu il avoit données à sa fille estoient semblablement cause de sa perte.

Int. S il n a pas vu en lad synagogue lad Clauda.

Resp. Qu il ne l y a veu que la première fois.

Int. En quel lieu particulier la synagogue se tient.

Resp. Qu il ne scait et qu il ne faisoit que de passer lui et les aultres et que tout aussi tost ilz disparoient et que pour luy il se trouvoit en sa chambre sans y penser.

Int. Comme il s en retornoit du sabbatz.

Resp. Qu il ne scait.

Int. Si lorsqu il alloit en lad synagogue quelque chose s apparoissoit à luy.

Resp. Que non et que seulement il songeoit et luy sembloit qu il se trouvoit en lad synagogue et qu il y dansoit et se rouloit et par après se retrouvoit en sa dite maison sans qu il sceut en quelle façon.

Int. Qui menoit le devant du bransle.

Resp. Qu il lui semble que c estoit lui.

Int. Qui il menoit.

Resp. Qu il ne menoit personne, mais bien qu il luy est advis que sa fille le suivoit aud bransle.

(1) Son habitude de jurer.

Int. S ilz estoient beaucoup.

Resp. Qu il sentoit bien un gros bruict, mais qu il ne scait combien de gens en estoient et sur ce a dit qu il ne l avoit jamais veu pour dire qu il lui commandast et qu il l avoit veu plusieurs fois et que la première fois il le vid aux champs de Bienne.

Int. S il y a longtemps qu il le vid lad première fois.

Resp. Qu il y a environ six ou sept ans.

Int. En quelle forme il estoit.

Resp. Qu il estoit tout noir et qu il estoit comme un poulet devant et avoit une grande queue noire, mais qu il fit le signe de la Croix et que tout aussi tost il disparut.

Et adjouste sur un autre interrogast qu il le vid encore une aultre fois ausd Champs de Bienne ainsi qu il retornoit au Fourg du Plasne,sont environ trois ans, en la mesme figure que la précédente, sur quoy il fit le signe de la croix et il disparut.

Int. Qui estoit celui qui s apparoissoit ainsi à luy.

Resp. Qu il entend que c estoit le diable mais qu il ne parla jamais a luy et ne luy commanda rien.

Int. Combien de fois il a esté en la synagogue.

Resp. Qu il y a esté deux fois en esprit et que son corps ne bougea jamais de la maison.

Int. En quel lieu il a esté en lad synagogue.

Resp. Que ca esté en Trez-Bayard.

Int. S il y avoit quelque maison ou fontaine.

Resp. Qu il n y cogneu aucune maison.

Int. S il y avoit quelque fontaine.

Resp. Qu il lui sembloit qu il estoit en dessus la fontaine St-Ouyan dessus la vye (1) et qu il luy semble qu il n y a point d autre fontaine que la susdite.

Int. Qu il faisoit en lad synagogue.

Resp. Qu ilz y dansoient et que tout aussi tost ilz se trouvoient perdus.

(1) Chemin.

Int. De quelle coleur estoit le feu.

Resp. Qu il ne le scait et qu il n y vid jamais qu une chandelle laquelle fust aussi tost eteinte et amortie.

Int. Qui tenoit lad chandelle.

Resp. Qu il ne scait et par après estant sollicité a dit qu il ne scait si c estoit le mauvais mais que led mauvais ne lui donna de viande et pour luy il ne le toucha ni baisa.

Int. Comment estoit led mauvais lors.

Resp. Qu il estoit en la mesme forme qu il l a veu la première fois, scavoir noir avec une longue queue et assez gros devant.

Int. En quel lieu estoit led mauvais.

Resp. Qu il estoit au dessus de lad fontaine St-Ouyan.

Int. S il a pas donné le mal a Claude filz de Claüda sa fille.

Resp. Qu il ne scait mais bien qu il le donna au diable parce qu il avoit vendu certaines chevres a son insceu.

Et sur ce il a faict semblant et s est efforcé de pleurer sans néantmoins jecter aucunes larmes, de quoy interrogué respond qu il ne scait a quoy il tient et qu il ne scauroit pleurer amèrement.

Int. Si led mauvais luy a oncques faict renoncer Dieu, cresme et baptesme.

Resp. Que non.

Sur ce nous avons fait venir lad Clauda, laquelle a maintenu aud Jattoz son père qu il l avoit menée deux fois en la synagogue rière Trez Bayard vers la maison du s^r de Maisoz.

A quoy led Jattoz a respondu qu il ne scavoit pas l avoir mené en lad synagogue mais bien qu il luy estoit advis qu il l y avoit veue deux fois.

Ayant lad Clauda repliqué qu il l avoit menée par deux fois en lad synagogue et qu elle avoit ouy dire qu il avoit voulu y mener semblablement Claude filz d elle, exhortant son père à se recognoistre, luy disant que s il avoit dit la verité il jecteroit des larmes aussi grosses qu elle.

Led Jattoz ayant inficié ce qui estoit dud Claude.

Hen. BOGUET, MICHALET.

Ouys lesquelles responses nous avons ordonné aud procureur de au plus tost informer tant sur le y contenu que aultres actes de sortilège que pourroient avoir esté commis par led Claude Cattin respondant. Fait le neufvième aost mil six cent et sept.

Hen. Boguet.

Et le lendemain, septième du mois d'aost, mesme an que dessus, lad Clauda Jancattin a dabondant esté ouye en responses comme sensuyt.

Int. De ceux qu elle a veu aud sabbat.

Resp. Qu elle y a veu ceux desquels elle nous a parlé hier, scavoir la Mareschaude, Francoise Secrettain et sa fille dite Monstracul.

Int. Comment elle recogneut lad Mareschaude.

Resp. Qu elle la recogneue a ses jambes tourtes et a son dernier (1) et dit que Françoise de Mijoux, que par apres elle a dit estre Burdin, parloit a elle et que par ce moyen elle l a encore plus particulièrement recogneue.

Et de depuis a dit qu elle n y a veu lad Burdin, mais bien lad Mareschaude.

Int. Si lad Burdin a dansé et baisé comme les aultres.

Resp. Qu elle la bien veu danser, mais qu elle ne la veu baiser, a raison que l on va les uns après les aultres quand on baise.

Int. Si elle maintiendra a lad Mareschaude qu elle la veue au sabbat.

Resp. Qu oui et adjouste qu elle ne l y a veue qu une fois.

Int. Si elle maintiendra de nouveau a lad Mareschaude et a sa fille qu elle les y a veu.

Resp. Qu oui et que lad fille estoit menée par sa mère. Sur ce nous avons fait venir la fille de lad Mareschaude

(1) Derrière.

nommée Jeanne laquelle lad Clauda a dit estre fille de la Françoise Monstracul et de Michiel Godard de Cinquestral.

Int. Si lad Jeanne est celle qu elle a veu au sabbat.

Resp. Qu oui et que c est elle que la mère menoit et non l autre fille qui est boiteuse qu elle dit n avoir esté au sabbat.

Int. Si elle a veu lad Jeanne au sabbat.

Resp. Qu oui et qu elle la veue avec sa mère.

Ayant icelle Jeanne, sur l'interrogast a elle fait, dit qu elle avoit esté aud sabbat avec sad mère, sa tante nommée Clauda Soye et lad. Mareschaude, n est souvenante toutes fois d y avoir veu lad Clauda respondante.

Ont les deux ensemble dit que lad. Mareschaude dansoit aud sabbat.

Et de rechef nous avons fait venir la Mareschaude laquelle entrant a usé de ces motz — ha, Clauda, bon vespre (1) — et sur ce, sur l'interrogast par nous fait a lad Clauda, elle a dit bien cognoistre lad Mareschaude, disant, icelle Mareschaude, ne cognoistre lad Clauda et neantmoins tost après elle a dit qu elle croïois que c estoit la Clauda Prozjean. Ayant lad Clauda sur ce dit qu elle avoit veu la Mareschaude en la synagogue danser et qu elle n avoit tant de maux qu elle meritoit et qu elle prendroit la mort en gré.

Et comme la dite Mareschaude a dit qu elle n avoit oncques este en lad synagogue et qu elle n estoit de ces gens, lad Clauda a respondu au contraire que lad Mareschaude avoit dansé, comme elle et les aultres, en lad synagogue, disant a icelle Mareschaude qu elle se devoit recognoistre et retorner avec Dieu et comme lad Mareschaude parloit à son accoustumé, elle a dit que lad Vuillet avoit bien accusé sa mère et qu aussi bien porroit elle l accuser.

(1) Bon soir.

Et lad Clauda a dit qu il falloit qu elles prinssent en patience et que saint Barthelemy avoit bien este escorché avec un cousteau de bois et adjouste parlant a lad Mareschaude qu elle deust dire la vérité ensuite de la confession qu elle avoit faicte a Thonon et ne devoit craindre le feu. Et dit de plus lad Clauda que le feu de ce monde n est que l umbrage de l'aultre.

Nous avons faict par après venir ladite Jeanne Vuillet laquelle a maintenu a lad Mareschaude qu elle l avoit veu par trois fois au sabbatz vers la maison de M. de Maysoz, Très Bayard.

Sur quoy la Mareschaude a usé ces mots — ha, friande, tu te feras brusler aussi bien que moi, tu fais grand tort et a moy et à ta mère.

Hen. BOGUET, MICHALET.

Les responses susdites par nous ouyes, avons ordonné aud procureur informer au plus tost bien amplement tant sur le contenu en icelles que aultres actes de sortilège qui pourroient avoir esté faicts et commis par lad respondante.

Faict le neufvième d'aost l an mil six cent et sept.

Hen. BOGUET.

Suivent des actes peu intéressants de procédure parmi lesquels se trouve l'interrogat suivant sur nouveaux faits :

En lad conciergerie, le vingtième octobre mil six cent et sept, nous le grandjuge, y appellé led Michalet pour scribe, avons fait venir lad Clauda Jean Cattin et après avoir prins le serment d elle en tel cas requis, l avons interrogué si lors qu elle eust disputé avec Jean Prost demeurant à Vualfin, elle le print et saisy par la barbe si bien que des lors il devint fort malade sans que du depuis il se porte bien.

Resp. Qu elle touscha led Prost au visage mais qu elle ne luy fit aucun mal.

Si led Prost la baptue du depuis.

Resp. Qu ouy et qu il la baptu vers le molin de M. de Maysoz. . . . .

. . . .

Intendit contre Claude Jancattin.

Claude Meynier procureur en la Terre Saint-Ouyan-de-Joux pour monseigneur le Très Reverend Abbé et Seigneur d illec en la cause qu il a pendant en la grandjudicature dud Saint-Ouyan, comme impetrant en matières de sortilège, crimes et délitz contre Claude Jancattin dit Jattoz detenu prisonnier en la conciergerie dud lieu, deffendeur, prétend led deffendeur avoir commis les actes qui sensuyvent.

Premier d avoir dès quatre ans en çà esté par deux fois en la synagogue des sorciers vers la grange du feu sieur de Maisoz, très Bayard, où il vit le mauvais en figure noire, ayant une queue et le devant comme un gros chappon ;

Item d avoir dansé avec les aultres, ouffert des chandelles et baisé le cul au diable, en lad synagogue ;

Item d avoir veu et rencontré plusieurs fois le diable es champs de Bienne, mesme il y a six à sept ans que fut la première fois et que le damon estoit lors en forme d'un poulet tout noir et avoit une grande queue noire, et encore une aultre fois sont environ trois ans comme il retornoit au Fourg-du-Plasne, en la mesme figure que devant, de plus une aultre fois y a environ un an et demy estant le damon en une nielle ou nuée noire ;

Item comme quelque temps après Pasques dernières led deff. eust quelques différents avec Clauda sa fille, luy avoir dit qu elle s en repentiroit d autant qu elle àvoit vendu quelques chevres à l'insceu de son dit père, suivant les

quelles menaces, led deffendeur auroit mené icelle Clauda sa fille par deux fois au sabbatz, très Bayard, vers la grange Maisoz, mesme dès le dernier jour de may dernier ;

Item d'avoir mené (1) le premier un bransle ou danse en lad synagogue ayant appondu (2) sa dite fille et après lad danse avoir fait les tours a lentours du feug qui y estoit où assistoit le damon ;

Item en allant a lad synagogue avoir fait sa barbe de mousse ;

Item d estre accoustumé de jurer et blasphêmer le nom de Dieu, se donner au diable et user de maledictions et imprécations ;

Item de,sont environ trois ans,comme Claude Comoy, fils de feu Claude Comoy et de lad Clauda Jeancattin fille dud deffendeur, le reprint de ce qu il juroit et blasphêmoit ainsi Dieu, disant qu il estoit messéant a un homme de son aage d ainsi blasphêmer, avoir esté de ce led deff. irrité et dit a iceluy Comoy qu un homme comme luy qui avoit cent ans sur la teste, ne devoit estre reprins par un enfant tel qu estoit led Comoy, lequel pour ce il maudit, usant de tels mots — que malepeste t advienne sur le corps — estant arrivé qu a l instant de lad malediction iceluy Comoy. devint malade d'une jambe, luy estant levé une petite emboule (3) ou vessie par le moien de quoy il demeura environ cinq jours sans se pouvoir soustenir et plus de quinze jours sans pouvoir rien fer ;

Item de, quelques jours avant le mois d'aost dernier, comme Pierre Jailloz dit Saugeois estant au Prel dud Saint-Ouyan avec Jean Millet de Lessart et parlant aud deffendeur, avoir iceluy deffendeur frappé de la main sur le bras d'iceluy Jailloz luy demandant si c estoit led Millet,

(1) Conduit.
(2) Tenu par la main.
(3) Ampoule.

depuis quoy le bras d iceluy Jailloz luy auroit faict grand mal au lieu mesme ou il avoit esté touché par led Jattoz, laquelle douleur luy auroit continué par plus de huict jours entiers sans neantmoins qu il eust faict aucun effort ny receu aultres coups sauf l'attouchement dud deffendeur, comme dit est, l ayant ainsi rendu malade par sortilège;

Item d avoir este accusé et chargé d estre vauldois et sorcier, mesmes par lesd damons estans au corps de plusieurs creatures;

Item d avoir esté baptu et chargé par lesdites possédées disant qu il estoit sorcier, le septième d'aost, estant par tous reputé tout communément pour tel.

Pour dequoy scavoir la vérité sont esté examinés:

Pierre Grenier dit Peloux habitant es Molins, aagé d environ vingt six ans,

Gros Claude Fontaine de Chaulmont habitant es Molins, aagé environ soixante ans,

Pierre Jailloz dit Saugeon, bourgeois, demeurant esdits Molins, aagé d environ trente ans,

Clauda Gauche vesve feu Claude Dupuis dit Frippa, aagée environ cinquante ans,

Denys Chavin fils de Claude Chavin demeurant esdits Molins, aagé environ vingt ans,

Guillauma Vuillermoz fille de Jacques Vuillermoz, aagée d environ huict a neuf ans,

Claude Millet originel de Lessart, aagé environ trente quatre ans,

Claude Comoy fils feu Claude Comoy dit Prozjean, aagé d environ vingt ans,

Claude Tornier de Lonchaumois meusnier au molin de la dame de Broissia près led Saint-Ouyan, aagé d'environ vingt cinq ans,

Clauda Jancattin vesve feu Claude Comoy dit Prozjean, aagée environ soixante six ou soixante sept ans, detenue en la conciergerie,

Denyse Preudhomme dite la Mareschaude detenue en lad conciergerie,

Françoise Secrettain dit Loys de Chaumont aussi detenue en lad conciergerie.

MICHALET.

Intendit contre Clauda Jancattin.

Claude Meynier procureur. . . . . *(le reste comme cidessus)*. . . . .

Contre Clauda Jancattin dit Prozjean deffenderesse, prétend icelle avoir commis les actes suyvans :

Premier d avoir sont environ deux ans sur quelques propos et disputes qu elle eust avec Jean Prost de Longchaumois saisy iceluy par la barbe et à ce moien l avoir rendu tellement malade que dès lors il ne se pouvoit reavoir ny guérir, si bien que led Prost ayant opinion que lad deffenderesse l'avoit ensorcellé, l'ayant rencontré l a baptu fort rudement ;

Item d avoir esté le vingt neufvième de juillet de l an mil six cent et sept, baptue par Jeanne Prost de Mijoux demoniaque et aultres possédées, les malins espritz estans au corps desquelles declaroient et accusoient icelle deffenderesse estre sorcière.

Item d avoir esté en la synagogue vers la grange du feu s[r] de Maisoz au lieu dit Tres Bayard, par deux diverses fois, la première sur la fin du mois de may et la seconde le jeudi devant la feste Dieu.

Item d avoir illec et entre lad grange et la fontaine St-Ouyan, rencontré le diable qui luy dit qu il vouloit luy bailler de l argent, se risant contre elle (1) et luy disant qu elle seroit la bien venue, estant lors le dalmon moitié homme et moitié beste.

(1) Lui souriant.

Item de s estre lad deffenderesse lors donnée au Diable sur la poursuite qu il en fit, ayant renoncé Dieu, cresme et baptesme, après quoy le dalmon luy auroit voulu bailler une cédule et escript contenant lad renonciation.

Item d avoir esté cogneue charnellement par le Diable aud sabbatz et par lesdites deux fois.

Item d avoir dansé, ouffert des chandelles et baisé le diable au cul estant en lad synagogue comme les aultres qui y estoient la plupart masqués, estant par tous tenue et réputée tout communément pour vauldoise et sorcière.

Pour de quoy savoir la vérité sont esté examinés les suyvants :

(Voir la liste de témoins donnée plus haut).

(Suit l'inventaire des pièces exhibées à la part de Claude Jancattin).

Remonstrances pour Clauda Jancattin.

Par manière de sommaires remonstrances à la part de Clauda Jehan Cattin dit Proz jehan destenue prisonnière pour crime de sortillège, en la cause qu elle a pendante en la Grandjudicature de St-Ouyan et par devant vous, Mr le grandjuge en lad judicature ou vostre lieutenant, Entre Mr Claude Meynier procureur pour monseigneur en la Terre dud St-Ouyan comme impétrant et demandeur pour lesdits crimes de sortillège, d une part, Contre lad Clauda Jehan Cattin deffenderesse, d aultre part, et suyvant le dernier appoinctement rendu en icelle cause, icelle deffenderesse dict ce que s ensuyt, à scavoir que tout le temps de sa vie, mesme dois qu elle a peu attaindre l aige de pouvoir discerner le bien du mal, elle s est tousjours comporté dans sa pouvreté en toute modestie, soit en la ville dud St-Ouyan, villaiges alentour d icelle, sans nulle reprehemption, faisant et rendant service a tous ceux dont elle es-

toit requise et sans que aulcungs se soit jamais plain ni doluz (1) d elle, ni de ses depportemens et sans que oncques elle soit esté appellée, attainte ny convaincue d'aulcungs cas irroguant (2) infamie ; cregnant Dieu et obéissant a son possible a ses commandements et ceux de nostre mère saincte Eglise.

Et qu elle a continué pendant un grand espace de temps et d années, tant pendant sa jeunesse, devant son mariage, que dois qu elle a esté vesve de feu son mary, sans que aulcungs ayent treuvé à redire en ses depportemens.

Néanlmoings ayant esté accusée de sortilège et, sur ce, faicte prisonnière pour tel crime.

Cela estant sur ce interroguée en ses responses geminées, ne desvant persister en telle dampnable secte, elle en a dut confesser et declairer la verité et comment le faict s en est passé.

Cela a elle advenu a cause de la fragilité de son sexe femmelin et de son imbecillité, ayant sur ce esté deceue et trompée par ceux la ayant..... et par le demon.

Mais congnoissant sa faulte elle n y désire persister.

Mais par le contraire y renoncer comme elle faict de tout son pouvoir, désirant et protestant que dois maintenant et qu elle est faicte prisonnière, de bien mourir en nostre saincte foy catholique et romaine,

Renonçant a tous pactes illicites et contre son debvoir faict avec le démon, voulant le reste de sa vie persister en sa première foy et créance dont elle feust protestate sur les saints fondz de baptesme.

Suyvant quoy et elle estant comme fust dict ouye en ses responses, elle a librement confessé la vérité du faict, auxquelles responses, en ce qu elles sont pour le faict de son innocence, elle les employe pour sa deschairge et s en rapportant pour ce chefz a icelles.

(1) Du latin *dolere*, se plaindre.

(2) Appelant.

Néanlmoings qu elle n a jamais confessé, qu elle saiche, d avoir faict mourir gens ou bestes.

Que si elle a faict aultres confessions sur le faict dud crime de sorcellerie, cela luy seroit advenu par sa grande fragilité et pouvreté d esprit, en quoi elle ne veut persister.

N ayant donc faict ni perpetré aulcungs actes dignes de mort ou aultre supplice que l on peut et doibt infliger à c ux qui sont accusés de tels crimes,

Elle se trouve bien peu chargée d un faict de sortilège.

Ce qui la mehu (1) après qu elle seroit esté appoinctée a faire sur ce descharges et heu terme pour pouvoir le faire, de y renoncer comme elle aura faict;

Saufz de pouvoir à sa part escripre par remonstrances, les exhiber et servir en lad cause avec aultres pièces à elle sur ce servant ;

A quoi ayant esté admise et désirant satisfaire à ce, elle produit les présentes.

Lesquelles estant vraies, notoires et manifestes,

Tend et conclud pertinement lad deffenderesse que par vous Mr le grandjuge bien bénigne et misericordieuse sentence, son dit sexe considéré, elle soit absolutoire par bon et loyal jugement et qu il soit dit et déclairé led sieur procureur impétrant ne faire et recepvoir, la renvoyant pour ce à pur et a plain, quicte et absoulte de lad impétition et poursuyte.

Auxquelles fins et a toutes aultres a elle utiles et relevantes des cas susdits elle persiste en tous debvoirs d humilité et par toutes les meilleures voyes fermes et maintenues que faire se peult et doibt, implorant sur le tout bien noble office (2) droit et justice.

(Suit l'inventaire des pièces de Claude Jatloz).

(1) Mû.

(2) Voulait-on parler ici du Saint-Office ou tribunal de l'Inquisition?

Remonstrances pour Claude Jancattin dit Jattoz.

Par manière de sommaires remonstrances a la part de Claude Jehan cattin dict Jattoz destenu prisonnier pour crimes de sortillèges en la conciergerie des prisons de St-Ouyan de Joux, en une cause qu il a pendante en la Grand-judicature de St-Ouyan et par devant vous Monsieur le grand juge en icelle ou bien lieutenant et que se traite extraordinairement entre Mr Claude Meynier procureur pour monseigneur en la Terre dud St-Ouyan comme impétrant et demandeur, d une part, contre led Jehan cattin deffendeur, d aultre, et suivant le dernier appoinctement rendu en lad cause, iceluy deffendeur dict ce que ensuyt assavoir qu il est nez et issuz de gens de biens du lieu du Fort du Plasne en lad Terre dud St-Ouyan, tous lesquels ses prédécesseurs ont vescuz en leur estat de labouriers en gens de biens sans reprehemptions quelconques. Luy vescut dez long temps, comme est dict, en la ville dud St-Ouyan, il y a vescuz en homme de bien sans nulle reprehemption ni ayant oncques esté attaint, appellé ny convaincu d aulcungs cas irroguant infamie, s estant tousjours comporté en homme de bien cregnant Dieu, obéissant a ses saincts et divins commandements, ceux de nostre mère saincte eglise et rendant rervice a un chacun de lad ville, sans que de tout le temps qu il a demeuré aud St-Ouyan personne se soit plaint, doluz ou grievffé de ses deportements.

Ce que a continué par un grand espace de temps et années et jusques a ce qu il fust accusé, prins et saisit au corps es dites prisons pour led cas de sortileges dont il a esté accusé et chargé.

Lequel recognoissant sa faulte et qu il auroit esté en sa haulte vieillesse et decrepite reduict et deceu par le demon seulement quelques années en ça,

Ainsy que luy, led deffendeur, estant ouyt en ses res-

ponses geminées a librement confessé comme il peut appa-roir par icelles auxquelles, pour son innocence et en ce qu elles sont a sa descharge, il se rapporte comme conte-nant vérité.

Néanlmoings il n a jamais confessé, comme il n entend faire, que oncques il ait faict les dampnables renonciations que ont accoustumé de faire les sorciers, de renoncer Dieu, cresme et baptesme et de quoy il se seroit bien gardé sai-chant que telz actes sont dignes de grande reprehenption.

Que s il a faict aultres confessions sur le faict dud crime de sortilèges, cela luy pourroit estre advenu par sa grande vieillesse et caducité d esprit et entendement dont il est repentant et proteste de n y plus persister.

Aussy il n a esté accusé ou est preuvé qu il aye faict par sortilège ou aultrement mourir gens ny bestes comme font plusieurs aultres sorciers.

Moings il a faict actes dignes de mort ou aultres sup-plices que lon a accoustumé infliger a ceux qui ont com-mis telz actes et méchansettés.

Ce que par luy considéré en son innocence, ayant esté appoincté au. . . . . de lad cause, après que led s[r] Pro-cureur auroit esté appoincté de plus recourir et amplier ses informations et luy led deffendeur appoincté de faire sur ce descharges et terme suffisant a luy donné de ce faire, iceluy expiré et passé, de y renoncer, comme il aura don-né charge a son procureur l assistant en ses deffenses de ce faire.

Ayant néanlmoings requist a vous mondit sieur le grand juge de avoir le double de l intendit des informations con-tre luy dressées, noms et surnoms des tesmoings y exa-minés,

Pour sur le tout escripre ses remonstrances, les fornir et exhiber en lad cause et pour luy servir aussy par tant que de raison.

A quoy ayant esté admis et désirant de sa part y satis-faire, il produit les dictes.

Pour quoy estans les choses susdictes vrayes, notoires et manifestes,

Tend et conclud pertinement led deffendenr a ce que par vous mond. sieur le Grand juge bien bénigne sentence absolutoire, bon et loyal jugement soit dict et déclairé led sieur procureur impétrant ne faire et recepvoir, le renvoyant pour ce a pur et a plain, quicte et absolz de telle impétition et poursuyte.

Auxquelles fins et a toutes aultres a luy led deffendeur utiles et relevantes résultant des cas susdits, il persiste en tout debvoir d humilité et par toutes les meilleures voyes fermes et maintenues que faire se peult et doibt, implorant sur le tout led noble office, droit et justice.

(*Suit l'inventaire des pièces exhibées à la part du procu- Claude Meynier, et comprenant la sentence de renvoi par devant les Eschevins de Claude, et Clauda Jancattin. Il manque la sentence définitive rendue par ceux-là*).

N° 19. — *Deuxième procès, pour rupture de ban et nouveaux vols, fait à André Joz déjà banni par sentence du 22 décembre 1607, du 6 novembre 1609 à mai 1612* (1).

Informations.

Le sixième novembre mil six cent et neuf environ midy, sur l advertissement donné à sieur Claude Meynier procureur en la Terre St-Ouyan de Joux pour Monseigneur d'icelle que peu d heures auparavant Pierre André Joz dudit St-Ouyan s estoit mis en debvoir de desrober en une chambre où réside discrete personne Monsieur Claude Jailloz, prebtre

(1) On remarquera que, au contraire du premier procès dans lequel la sentence fut rendue par le Grand juge, la décision de cette seconde affaire, susceptible d'entraîner un châtiment corporel, a été renvoyée au tribunal échevinal.

et familliер en l esglise parochiale Monsieur St Romain dud St Ouyan, sise au Prélet joignant l'esglise Monsieur St Claude, je me suis transporté audit lieu où m a esté montré une fenestre barrée de barrons de fert, l ung d iceulx rompu par où l on m a dit led Joz estre entré en une court estant en bas de lad chambre;

Ce que j'ai recogneu vraysemblable parce qu il y avoit du bois embas lad fenestre pour y pouvoir monter et dans lad court il y a semblablement du bois pour monter en lad chambre ; et ay recogneu par le moien de la terre que l on estoit entré près lad chambre, laquelle a esté ouverte par led sieur Jailloz.

Lequel s estant déclaré aagé d environ quarante ans, a dit que au soir sur les six heures, le chassis de lad chambre fut rompu si bien que par la fenestre l on avoit remué plusieurs menues choses qui estoient sur la table joignant lad fenestre et jeté des livres dès sur lad table embas. Et led jourdhuy, comme il avoit pourveu que l on se donnast garde qui faisoit tel acte, il a esté adverty que l on avoit treuvé un homme qui estoit près sad chambre où il est allé à cest instant et a treuvé à une viorbe (1) de lad chambre prenant son entrée en lad esglise, Nicolas Goguin son beau frère qui tenoit led Joz. Et lequel Goguin a dit que il avoit treuvé led Joz en lad viorbe dès laquelle il pensoit entrer en lad esglise et luy a osté trois ou quattre clefz qu il pourtoit ; l'aiant pensé retenir mais il s est sauvé, après l avoir faict tumber, en le chassis et un ais qui estoit contre lad fenestre et feuilleté ce qui estoit en ung couffret que l on pouvoit prendre dès lad fenestre et tout estour. Led sieur déposant ne scait qu il ait prins aultre chose que lesd clefz, ny aultre chose sur ce subject, s est soubsigné

JAILLOZ prebtre.

(1) Escalier en spirale.

Nicolas Goguin, bourgeois dud Saint-Ouyan, aagé d environ quarante deux ans, dit par mesme serment qu ayant heu commandement de Mr Claude Jailloz, prebtre, son beau frere, de soy donner garde qui approchoit sa chambre sise au Prélet joignant l'esglise Mr Saint-Claude et ayant dès lad esglise ouy quelque bruict de ce costel là, il est vouslu aller en lad chambre ; ayant a peyne finis ouvrir la porte par ou l on y va depuis lad esglise, mais il a rencontré Pierre André Joz dud Saint-Ouyan sur les degrez par ou il fault passer pour aller en icelle chambre, lequel tenoit en main trois ou quattre clefz qu il avoit prins en icelle par une fenestre y estant. Ce qu a occasionné led déposant vouloir retenir led Joz, attendant que quelqu un luy fust venu en ayde et pour y parvenir a crié quelquement, mais ne s estant treuvé assez fort, led Joz a eschappé de ses mains et s en est fuyt sans scavoir où, ny qu il est devenu et moings s il a prins aultre chose en lad chambre et ne scait escripre.

MEYNIER.

Le douze d octobre mil six cent et dix (1) sur ce que je, led procureur, suis esté adverty par Anthoine Martinet demeurant et habitant aud Saint-Ouyan que led Pierre André Joz fréquentoit en ce lieu où, et mesme en la maison de Estienna Poncet, belle mère dud Martinet, il auroit dès quelques mois en ça, faict plusieurs larrecins de meubles, partie desquels se pouvoient treuver au lieu de Rognia en la maison de Claude David, hoste, j ay pour en avoir esclaircissement donné charge à Claude Fabvre, sergent, aller avec led Martinet aud Rognia recognoistre lesd meubles et s en saisir et appourter dès ce lieu soubz la main de justice.

(1) Il s'était donc écoulé un an entre le premier délit et les suivants.

Et le lendemain treize dud mois led Fabvre aagé d envyron soixante ans m a très fiement rapporté avoir esté ce jourdhuy aud lieu de Rognia en la maison dud David où il auroit treuvé cinq linceulx, une nappe, deux chemises, deux serviettes, une arquebuze, un mortier et son pislon, un chandelier et une éguyère. Tous lesquels meubles luy sont esté remis et délivrés par la femme dud David, qu il n'a peu nommer, laquelle estant encquise où elle avoit prins lesd meubles, auroit declaré et confessé qu elle les avoit achepté de Pierre André Joz, frère d'un masson dud Saint-Ouyan ayant naguères travaillé aud Rognia pour Philippe Gaillard, sans avoir achepté de luy aultres meubles que les susdits, lesquels, suyvant la charge par moy à luy de ce donnée, il avoit faict appourter en ce lieu et les a remis et confiés a lad Estienna Poncet, jusques aultrement fust ordonné par justice, bien que tant elle que led Martinet son beau frère auroient déclaré que lad arquebuze ne leur appartenoit, mais selon qu'ils avoient ouy dire au sieur feu Pierre Gruz, en une maison ou grange duquel elle avoit esté prinse ; ayant lesd meubles ainsi esté remis a lad Poncet et aud Martinet qui ont promis les représenter, si ordonné l en est, et restituer lad arquebuze a qui elle appartiendroit et ordonné seroit, le tout faict en présence de François Mathieu, dit Fréry, dud Saint-Ouyan, ayant assisté à ce que dessus led Fabvre qui s'est soubscript

MEYNIER, FABVRE.

Audict Saint-Ouyan, le vingtseptième du mois d octobre l an mil six cent et dix, je, led procureur, continuant à l'information aux cy devant enumerées, ay prins information du contenu au verbal cy dessus que ensuyt, ce que je n ay peu fer plus tot pour les empeschements a moy survenus à cause de ma charge.

Honneste femme Estiennette Agnel femme d honnorable

Anthoine Martinet, aagée d environ trente six ans, dépose par serment presté sur les Evangilles de Dieu, que, dez le caresme dernier, l on leur a desrobé nuictamment et à plusieurs et diverses fois deux linceulx, une coultre (1), un cussin et le custodiron, un mortier de fert et son pislon, une esguyère d estain, un chandelier, deux platz d estain, sans qu elle déposante peust scavoir qui commettoit telz larrecins jusques a ce que, sont environ six sepmaines, Pierre André Joz dud Saint-Ouyan, faict entendre à lad déposante qu il désiroit luy parler à la porte de la Cueille, où elle alla avec honneste Estienna Poncet sa mère et là, en présence de Pierre Pitoy serviteur du sieur Combellan, led Joz cria mercye à lad déposante et luy dit que véritablement il avoit desrobé en leur maison de nuict, à diverses fois, les choses susdites et pour ce entroit par l'euillet dessus des fenestres et qu elles se trouveroient, scavoir lesdits coultre, cussin et custodiron en la maison de Claude Baron dud Saint-Ouyan, les ayant remis à Estienna Buffard, sa femme, le mesme soir que leur avoit desrobé et pour ce estoit entré en la maison dud Baron par la porte dernier que pour ce elle avoit à ce dessein laissé ouverte et luy avoit promis qu elle luy achepteroit tout ce qu il luy pourteroit, ce qui feust treuvé veritable parce que le mary de lad déposante a faict plusieurs instances pour reavoir les coultre, cussin et custodiron. Et après plusieurs poursuyttes et inficiats par led Baron et sa femme de les avoir, enfin, un soir nuictamment, lad coultre et cussin furent rappourtés en la maison delle déposante par Clauda Joz sœur dudit Pierre André Joz, laquelle dict l avoir prins au lict auquel couchoit Guillaume fils dud Claude Baron, mais led custodiron y est demeuré, vray est qu en revanche lad coultre se treuva amendé d une pièce de treillis que l on y

(1) Coultre : lit de plumes ; cussin : coussin ; custodiron : couverture de lit (?).

avoit cousu, et n avoit lad Buffard (1) donné aud Joz aucune chose fors quattre gros, ainsi que l a déclaré elle déposante led Joz, lequel dit qu il avoit vendu le surplus à Claude David, hoste de Rognia. Ce qui se treuva véritab'e parce que Claude Fabvre, sergent, aiant par le commandement du sr led procureur assisté le mary d elle déposante, aud Rognia, led surplus des meubles y fut treuvé et par led David rendu. Adjouste que lorsque le dernier feu prins, en ce lieu dud Saint-Ouyan, comme fust il y a environ quattre mois, elle perdit un fardeau ou estoit : une cathalogne bleue (2), un tapis vert, trois oreillers de lascifz en pointz couppés doublés de borasse incarnat, un rideau de toile claire, quattre linceulx neufz, deux chemises à usage d'homme de toile blanche, deux mesmes pour femme, un corps (3) de futaine, une renversure de berceau de pointes en pointz couppés, deux tiers frise blanche, deux couvreschefz, un petit corps de futaine, un devantier (4) toile blanche et un linceulx dans lequel estoit lié ce que dessus, trois serviettes et une nappe. Et combien qu elle ne scaiche qui luy a prins et desrobé led fardeau, si elle a heu opinion

(1) Cette Estienna Buffard femme Baron qui joue ici le rôle de recéleuse, est celle que nous avons déjà vue figurer comme plaignante dans le premier procès d'André Joz. Les agissements qu'on lui impute ici, sont de nature à nous donner une déplorable opinion de la moralité de la bourgeoisie San-Claudienne, au commencement du XVIIe siècle. Estienna était la femme d'un négociant et la mère d'un notaire, elle appartenait donc à la bonne bourgeoisie d'alors. Cette famille était riche pour l'époque et possédait, aux environs de Saint-Claude, une propriété nommée *Diesles d'en bas* aujourd'hui, qui a longtemps porté le nom de *Diesles Baron*. Estienna Buffard fit, le 8 avril 1629, abandon de ses biens à Claude Millet et Claudina Baron, son gendre et sa fille, par un acte de donation entre vifs que nous possédons et dans lequel sont mentionnés : un pré à *La Larisse*, un autre au *Prel Martin* et un troisième *Sous Saint-Sauveur*.

(2 Couverture en laine.

(3) Corsage de femme.

(4) Tablier.

que s estoit led Joz, à raison que lors il estoit en ceste ville et couroit lors dud feu. Encores dit sur ce enquise que led Joz confessa lors d avoir faict plusieurs aultres larrecins qu il ne spécifia, mais qu'il en y avoit bien d'aultres qui semblablement desroboient et plus n en dit, ne scaichant escripre.

Honneste femme Estienna Poncet vesve de Jean Agnel dit Soya aagée d environ soixante cinq ans dépose par mesme serment que diverses fois dez environ neufz mois en çà l on est entré nuictamment en sa maison par dernier et par le dessus d'une fenestre et luy a esté prins furtivement divers meubles sans qu elle aye pehu scavoir qui c estoit, fors la dernière fois à laquelle Pernette Girod dit Ramu estoit couchée en une chambre dernier (1), le larron y entra et pour ce elle cria a l arme et a l aide et recogneu que led larron estoit Pierre André Joz et de tant plus qu il laissa ses souliers et un coutelet et s enfuit lors dud crys, ainsi que lad Girod le rappourta et ce que est de tout plus veritable que, sont environ six sepmaines, led Joz feit entendre a Estiennette Agnel fille de lad déposante qu il désiroit parler a elle et a lad deposante sur la porte de la Cueille où elles allerent suivies de Pierre Pitoy serviteur du s[r] Combellan et y treuverent led Joz lequel d abord se mit a genoux leur criant mercy et confessa qu il leur avoit desrobé a plusieurs fois en leure maison et leur avoit prins une couttre et un cussin avec un custodiron qu'il avoit la mesme nuict pourtés en la maison de Claude Baron dud Saint-Ouyan, en laquelle il estoit entré par la porte dernier laissée ouverte a cest effect et les avoit remis a Estienna Buffard femme dud Baron, moyennant quattre gros qu elle luy bailla en doubles et la promesse qu elle luy feit de luy envoyer argent où il luy manderoit, croiant cela veritable nonobstant que soit esté depuis inficié par lesd Baron et Buffard mariez,

(1) Derrière.

car enfin lesd couttre et cussin sur son instance et de Anthoine Martinet son beau frère, leur furent rendus de nuict, rappourtés en leur maison par Clauda Joz sœur dudit André Joz, environ la St-Luc dernier. Laquelle Joz sur ce interroguée en présence de tesmoings luy dit que Jeanne Anthoine Baron fille dud Claude Baron luy avoit remis lesd couttre et cussin pour les rendre à lad déposante et qu elle les avoit prins en une chambre haulte de la maison dudit Baron son père et luy avoit fait esteindre sa chandelle afin qu elle ne fust veu sortant d icelle maison. Dit encore que led Joz leur confessa lors que, fust le jour de la St-Denis dernier, que avoit encour desrobé en la maison d elle déposante, entrant en icelle nuictamment par lad fenestre dessus, deux linceulx, un mortier de fert et son pislon, une esguyère d estain qu'il avoit vendu à l hoste de Rognia y aiant despendu (1) le prix qu estoit de vingt gros. Ce que s est treuvé veritable parce que Claude Fabvre aiant esté mandé par s[r] led procureur aud Rognia, en la maison de Claude David, hoste, y auroit treuvé lesd meubles saufz les deux platz, lesquels sans difficulté led David rendit aud Fabvre qui les a aussi rendus en la maison d elle déposante. Et ne voulut confesser led Joz qu il eust prins deux aultres platz et ung pot d'estain qui furent semblablement desrobés a lad déposante et moings (2) un fardeau de meubles que perdit lad Estienna Agnel lorsque aucunes maisons de la ville dud Saint-Ouyan furent bruslées, du depuis et le mesme soir St-Denis led Joz vint en la maison où demeure sa mère et y a du depuis demeuré. Qu est tout ce qu elle peut déposer du contenu aud intendit et ne scait escrire. Ayant adjousté que led Joz a desrobé lesd meubles par quattre diverses fois.

Pernette Girod, fille de Claude Girod, aagée d environ vingt ans (*dépose comme dessus*).

(1) Dépensé.

(2) Et encore moins voulut-il confesser...

Anthoine Martinet, de Dole, marchand, aagé de quarante deux ans (*dépose comme dessus*).

Claude Livet dit David de Rognia, laboureur, aagé d environ soixante ans, estant interrogué sur le contenu au verbal cy dessus, dépose par serment presté sur les saincts Evangiles de Dieu estans es mains du sieur led procureur, qu il n a aulcune cognoissance et ne l a heu cy devant de Pierre André Joz, dud St-Ouyan, saufz depuis il y a environ un mois qu il beu en la maison dud déposant avec un sien frère, masson travaillant aud Rognia pour Philippe Gaillard, et a ceste occasion n a pehu scavoir s il est homme de bien ou larron, parce mesmement qu il n a oncques achepté aulcungs meubles de luy et n a esté présent lors qu il a vendu en sa maison. Bien est vray que, environ la St-Jehan dernière, ayant fait led Joz en passant quelques despens en la maison dud déposant, il laissa en présence dud déposant a la femme d iceluy un mortier avec son pislon de fonte qui resta en lad maison et comme à une aultre fois du depuis led Joz passa en sa dite maison, il y laissa une arquebuze a rouet en gaige pour sept carolus (1) qu il y avoit despendu et voulant la reavoir une aultre fois, faisant semblant d avoir lesd sept carolus, Claude Livet, fils dud déposant, convient avec lui de laisser lad arquebuze en lad maison, ce qui fust faict moyennant deux francs qui furent baillés aud Joz par led fils qui ainsi le luy déclara au mesme jour. Et n eust led déposant rien sceu de ce que dict est, s il n eust demandé à Jeanne Perrier, sa femme, que devenoit l argent qu elle recepvoit en son logis. A quoy elle respondit qu elle l avoit employé a l achapt dud mortier, filure et aultres marchandises. Et toutes fois comme Claude Fabvre sergent fust envoyé de la part du sieur led procureur, au dit Rognia, le treizième de ce mois, il luy remit en mains lesd arquebuze, mortier et

(1) Le carolus de Bourgogne valait 10 deniers.

son pislon, un chandelier, une esguyère, certains linceulx, nappes et serviettes, sans pouvoir dire plus particulièrement le surplus de la fileure, saufz que encore furent rendus deux chemises, lesquels meubles sont restés es mains dud sergent.

Interrogué s il scait que led Joz estoit banny de ceste Terre par sentence rendue à l auctorité de la grandjudicature dnd St-Ouyan et en oultre tenu pour larron et s il scait qu il aye commis aulcungs larrecins soit aud St-Ouyan, soit ailleurs,

Respond en tout négativement saufz que Jacques fils dud déposant luy dit qu'il avoit aprins estant rière la paroisse de Molinges que led Joz fait fort profession de desrouber et ainsi qu il n estoit bon de le retirer en la maison ; ce qui fust dit environ la St-Legier dernier, mais auparavant il ne scavoit que led Joz fust tel.

Encor interrogué si en sa dite maison sont esté venduz par led Joz quatorze linceulx, plusieurs serviettes, plusieurs chemises et certains platz et escuelles d estain oultre les meubles dont cy devant est faicte mention,

Respond que non et que sad femme l a asseuré d avoir rendu aud sergent tout ce qu elle pouvoit avoir dud Joz, sans pour autant avoir esté remboursée du prix de son achapt, lequel prix led déposant ne scait, saufz les deux francs de l'arquebuze.

Et sur aultre interrogation, il a dit que led Joz est passé et repassé souventes fois par led lieu de Rognia pourtant des meubles et mesme de l'estain a vendre et ne scaichant led déposant escripre a fait sa marque.

MEYNIER.

Sieur led procureur scavoir fait qu estant adverty le jourdhuy, vingt sixième novembre de lad année mil six cent et dix, que Pierre André Joz dénommé es verbaux et informations cy devant, bien que par sentence banny de la

Terre dud St-Ouyan, icelle a lui prononcée et passée en force (*de chose jugée*), ne délaissait d hanter et frequenter, selon qu il auroit faict dez led bannissement, en lad Terre et mesme en ce lieu dud St-Ouyan où il se pourroit retreuver, y ayant commis plusieurs nouveaux actes de larrecins, j'ay iceluy faict chercher et enfin apprehender et saisir au corps et subsécutivement faict conduire en la conciergerie dud St-Ouyan par Claude Fabvre, Cathelin Futin, Jehan Curry et Anthoine Mibela, sergents, qui l ont remis aud Fabvre, concierge et en lad conciergerie, avec ordonnance d en fer bonne et seure garde jusques aultrement par justice soit ordonné et ce que je certifie vray soubz mon seing manuel et celuy des susdits cy mis, les an et jour susdits.

MEYNIER, CURRY, MIBELA, FABVRE, FUTIN.

Dès lequel emprisonnement et après lesd premieres responses faictes par led Joz, je led procureur ay, aud St-Ouyan, continué d'informer contre luy ainsi qu ensuyt, ce jourdhuy premier d apvril mil six cent et onze.

Claude Curtet fils de feu Jehan Curtet de Samia, demeurant à Samiset (1) aagé d'environ quarante ans,dépose par serment, aux environs le jour de feste Marie Magdeleine et, a son advis, le sambedy ensuyvant, vingt quatrième juillet dernier, comme il estoit avec ceulx de sa famille aux champs où ils fenoient, aucunlgs entrèrent en la maison où ils demeurent, dite en Samiset et y prindrent puis emportèrent une paire de chappelets d ambre de quinze ranches (2) marqués d estain, une corroye et un demicin (3) de velour vert pour femme, une chemise et deux aulnes de toile prinme, des espices et du cotton.

(1) Deux hameaux de la Terre de St-Claude.
(2) Rangées, dizaines.
(3) Sorte de ceinture à laquelle les ménagères suspendaient leurs clés.

En le mesme jour fut desrobé à Jean Pointelin Violet un manteau de couleur noire, un bas de chausses, un chapeau neuf et ce en sa maison dud Samiset, sans que puysse dire par qui fut faict led larcin, saufz qu il a heu soupçon sur Pierre André Joz dud St Ouyan, tant à cause qu il est tout communément suspecté d estre larron que pour austant que environ huict jours après led Joz desroba en la maison de Loys Vuillermoz de la Rivoire du drap jusques en valeur de cinquante francs avec un manteau et aultres choses, mais cela lui fut rescoux (1) par led Loys Vuillermoz et Henry son fils, comme ils l ont du depuis déclaré aud déposant, auquel ils dirent qu'ils avoient treuvé es mains dud Joz, avec ce qui leur avoit esté desrobé, un manteau qu il avoit desrobé à un dict le fils de l italien de Coisettes, auquel despuis ils l ont rendu. Dit encour que le mesme jour led Joz avoit desrobé au grangier (2) de Denis Jolyjean certaines chemises qui furent treuvées par lesd Vuillermoz avec le buttin dud Joz auquel ils les ostèrent et les rendirent aud grangier. Et adjouste qu'il avoit oublié de dire que en sa dite maison, oultre ce que a ja déclaré cy devant, luy fut encour prins par led Joz trois bagues d argent. Lequel Joz fut veu le jour dud larrecin aud lieu de Samiset par Loys Pointelin Violet et Humbert Soudan picquare (3), que est tout ce que scait du contenu aud intendit.

MICHALET, CLAUDE CURTET.

Le quatorzième du mois d'apvril, an prédict, je led procureur continuant lad information au lieu de Vaux où je me suis transpourté exprès, ay faict venir et assigner et subsécutivement examiné les suyvans.

(1) Raconté.
(2) Fermier.
(3) Dit Picard.

Loys Vuillermoz aagé de cent ans dépose par serment que certain sambedy de l'an dernier et mesme du mois de juillet, environ la Magdeleine, comme il estoit devant sa maison, sise à la Rivoire, il veit (1) qu un nommé le Joz qui a esté banny de St-Claude (2) sortit de la grange de la maison dud déposant et sur ce led déposant luy dit qu il faisoit là, a quoy il respondit qu il s'estoit fourvoyé de son chemin et à l instant se sortyt de lad maison et s en alla du costel de Samiset et à l'instant il entra dans sa maison et y recogneu que led Joz avoit emply un sac de deux manteaux, trois aulnes de drap qu il avoit prins en lad maison, encores estoit dans led sac un manteau gris que estoit au fils de l italien de Coiserettes, lequel luy fust rendu par led déposant, avec une chemise appartenant a le grangier de Denys Jolyjean, laquel luy fust aussi rendue et plus n en dit, ne sachant escripre.

Henri Vuillermoz fils de Loys Vuillermoz de la Rivoire aagé d'environ quarante ans. . . . . . .(*dépose comme le précédent et dit de plus*): que lesd linceulx furent restitués à Loys Panisset dud Coiserette et lesdites chemises, à Samiset, à Claude gendre de chez le Fracquin de Renchettes et plus n'en dit, ne scachant pas escripre.

Claude Vuillermoz de Larrivoire aagé d environ trente ans dit par serment que le jour cy dessus mentionné estant proche led village il ouyt Loys Vuillermoz son oncle qui cria a haulte voix que l on luy alla au secours parce qu il y avoit certain larron qui avoit tout desroubé en sa maison et sur ce led déposant y alla et treuva en certain endroit de lad maison [un sac] dans lequel avoit deux manteaux et

(1) Vit.

(2) C'est la première fois que nous rencontrons le nom de St-Claude employé à la place de celui de St-Ouyan de Joux. Ce dernier nom continuait à être en usage dans le langage administratif et judiciaire, mais les particuliers avaient déjà pris l'habitude de se servir du premier.

trois aulnes de drap que led larron avoit prins en lad maison, comme encour un manteau gris que led larron avoit aussy prins au filz de l italien de Coiserettes, deux chemises qu il avoit prins au grangier de Denys Jolyjean et deux linceulx semblablement prins à Loys Panisset; adjouste que dez led village un nommé le Joz qu il croid estre le susdit larron s en alla a Samiset ou il desroba plusieurs choses en la maison de Jehan Violet, mais aultrement ne le scait pour n avoir esté présent et plus n en dit, ne scachant escripre.

Loys Pointelin Violet de Samiset aagé de environ 50 ans dit par serment que le jour cy mentionné il estoit en sa maison et veit dez la fenestre de sa dite maison un certain que l on nomme le Joz qui pourtoit des manteaux et aultres ardes (1) tirant contre Sainct Georges, bien est vray que le lendemain on dit tout communément que. . . . . . *le reste comme les précédents*. . . . . . . et plus n'en dit, ne scachant pas escripre.

Jehan Pointelin aagé de cinquante ans dépose par serment que, le jour mentionné en l'intendit, luy fust desroubé en sa maison, aud Samiset, un manteau de coleur gris obscur retirant sur le noir, un bas de chausses, un chappeau neuf, de la laine de brebis, deux bagues d argent, mais comme il estoit lors aud lieu de Vaux, il ne scait qui feit tel larrecin, de tant plus qu'il n'en a ouy de despuis nouvelles et ne luy a esté restitué et pour le surplus contenu aud intendit il ne le scait sinon par ouy dire et ne scait escripre.

Humbert Soudan fils de Claude Soudan aagé de trente ans dépose par serment que le sambedy avant ou après la Magdeleine sans le pouvoir plus particulièrement désiner, estant de retour du marchefz de Sainct Claude au lieu de Samiset, environ les dix heures du matin, il veit certain

(1) Hardes.

jeune homme aud lieu de Samiset lequel avoit son hault de chausses de noir et portoit un pacquet sur son doz, sans qu il puisse dire que c estoit et le mesme jour fust faict le bruit que le mesme avoit desrobbé en la maison de Loys Vuillermoz à la Rivoire et aultres lieux rière la coste St-Georges mentionnés en l'intendit; voires il dit que . . . . (*le reste comme les précédents*). . . . mais il ne le scait aultrement et ne scait escripre.

Claude fils de Claude Soudan, de Samiset, labourier, aagé d environ trente ans dépose par serment que le jour mentionné en l'intendit on desrobba en sa maison, aud Samiset, deux linceulx qui furent prins en une sienne arche (1) qu estoit en dessoubz de la grange. Ayant bien ouy dire que le mesme jour on desrobba en la maison de Claude Curtet, en celle de Jehan Pointelin et en celle de Loys Vuillermoz et ne le veit, ne pouvant pour ce déposer plus particulièrement à ce regard et ne scait escripre.

De depuis, à Sainct Ouyan de Joux, le trois may mil six cent et unze, je led procureur ay examiné les suyvans et d iceulx prins le serment requis.

Claude Chavin dit Guye d'Orcières, laboureur, demeurant grangié en une maison appartenant aux héritiers de feu Pierre Gruz estant rière le territoire dud St-Ouyan, en un lieu dit En de là de l'eau, aagé d environ soixante ans, depose par serment que la veille du jour feste St-George de l an mil six cent et dix, Pierre André Joz dud St-Ouyan lequel il cognoit pour l avoir veu auparavant, arriva en la grange où il demeure et y séjourna jusques au lendemain sur le tard qu il se partit et print la brisée de ce lieu dud St-Ouyan et comme environ huict jours après, led déposant, Clauda Grattard sa femme et Clauda leur fille, Pernette et Anthoina aussi leurs filles, estoient au labourage led Joz entra en lad grange par dessus le tect et y print et

(1) Grand coffre où l'on reserrait les vêtements.

desroba une arquebuze à rouet, une paire de soliers, de la toile et des chemises avec du pain qu il emporta en sortant de lad grange par la porte, laquelle pour ce il ouvrit dès le dedans. Et quoy que led déposant ne fust présent à tel larrecin, si est ce que en peust déposer affirmativement parce que led Joz quelque temps après, estant en deça la rivière de Bienne à l'opposite de lad grange, cria tout hault aud déposant que c estoit luy qui avoit desrobé lad arquebuze et a sceu du depuis qu elle estoit en la maison d un de Rognia où elle fust treuvée par Claude Fabvre, sergent, ayant encour du depuis esté remise es mains de Estienna Poncet qui la luy ont voulu rendre moyennant vingt solz, mais il ne la voulu ravère sans la participation du sieur procureur.

Et luy ayant faict vère plusieurs arquebuzes mais specialement celle a rouet que j'aurois ordonné à Anthoine Martinet beau fils de lad Estienna Poncet me remettre, il a dit que c estoit la mesme qui luy fust ainsi desrobbée par led Joz, de la fame et renommée duquel il ne pourroit aultrement deposer et ne scait escripre.

Honorable Claude Michallet, bourgeois de Sainct Ouyan de Joux, demeurant à Chassal, dépose par serment que environ le jour après celuy Monsieur St George dernier, Pierre André Joz dud St Ouyan passa par le village dud Chassal pourtant une arquebuze à rouet et demanda à la femme dud deposant de louger en sa maison, ce que d'un premier coup elle refusa parce que led déposant luy avoit deffendu de loger led Joz à cause du bruit commun qu il avoit d estre larron, mais enfin il logea dans lad maison et le lendemain ayant reprins lad arquebuze qu il avoit laissé en garde es mains de Loys Paris dud Chassal, il s en alla prenant son chemin du costel de Rognia, ne scachant ce que depuis il devient, ny où il avoit prins lad arquebuze, bien a il ouy dire du despuis par commun bruit qu il l avoit desrobé au grangié des héritiers de feu Pierre Gruz.

Adjouste que led déposant fust en pris d achepter lad arquebuzę qui luy fust présentée à vendre par led Joz, mais comme il en demanda seulement deux ducatons, le deposant print opinion que lad arquebuze avoit esté desrobée et pour ce ne l'achepta, s estant soubsigné

Claude MICHALLET.

Loys Paris de Chassal, laboureur, aagé d environ quarante ans,dit par serment qu estant devant sa maison où il travailloit, quelques huict jours ou environ après celuy de feste St George dernier, Pierre André Joz dud St Ouyan y arriva pourtant une arquebuze à rouet qu il dit luy avoir esté baillé par son frère pour la fère rabiller (1) à un nommé Patru qui demeuroit pour lors à Arbent, laquelle arquebuze il mit en garde aud déposant, puis s en alla loger en la maison de Claude Michallet dud Chassal et le lendemain il reprint lad arquebuze et s en alla du costel de Rognia. Et comme led Joz avoit la réputation d estre larron, luy déposant assisté d un sien beau frère cregnant qu il ne l eust desrobée à Pierre Joz de Chevry, s en alla de nuict en la maison d iceluy pour en recognoistre la vérité, parce que précédemment il avoit veu une arquebuze en lad maison ; mais ce ne fust celle dud Joz, ayant ouy dire du despuis qu elle appartenoit aux héritiers de feu Pierre Gruz et qu il l avoit desrobée en la maison d iceluy et plus n en dit, ne scachant escripre.

Clauda Grattard femme de Claude Chavin aagée de cinquante cinq ans (*confirme la déposition de son mari*) et ne scait escripre.

MEYNIER.

Interrogatoire de l'accusé

Au lieu de St Ouyan de Joux, en la conciergerie d illec,

(1) Réparer.

le vingt quatrième jour du mois de janvier l an mil six cent et unze, par nous Henri Boguet docteur es droits, grandjuge en la Terre d illec, en présence de Mr Claude Meynier procureur pour monseigneur le révérend abbé et seigneur dud St Ouyan, appellé pour scribe Anthoine Pariset greffier en lad judicature, at esté ouy en responses le suyvant, de luy prins et receu le serement sur et aux saincts Evangilles de Dieu de dire vérité.

Interrogué de ses nom, surnoms, aage, mestier et lieu de sa résidence.

Respond avoir nom Pierre André Joz fils de feu Pierre Joz dud St Ouyan, tailleur d'images, aagé d environ vingt huict ans.

Int. S il n est pas véritable qu il aye esté banny par sentence par nous rendue le vingt deuxième decembre de l an mil six cent et sept, de ceste Terre dud St Ouyan de Joux pour le temps et terme de trois ans à prendre dez le mecredy lors prochain, avec ordonnance d en sortir dernier led jour et interdiction de se retreuver avant led terme en lad Terre à peine de la hart.

Resp. Qu il scait bien que par sentence par nous rendue il a esté banny de lad Terre, mais qu il n'est souvenant du temps ny de la peyne.

Int. Si lad sentence lors du bannissement luy fut leue par nous.

Resp. Qu il est bien souvenant qu elle luy fut leue, mais ne scait si ce fut par nous ou bien par le greffier.

Int. A quel jour il fut réduit en prison dez la sentence rendue.

Resp. Que ce fut ung jour de vendredy, lendemain de la feste Saincte Catherine dernier.

Int. Combien il y avoit de temps qu il estoit retiré en ce lieu de St Ouyan auparavant qu il fut réduit en lad prison.

Resp. Qu'il y avoit environ cinq à six sepmaines et qu il fut mandé par ung sien frère de retourner, afin que de son mestier il peut nourrir et entretenir sa mère.

Int. En quel lieu il demeuroit avant son retour.

Resp. Qu il demeuroit au lieu d'Arbent, rière la France nouvellement acquise (1).

Int. S il fut banny à cause des larrecins par luy commis en ce lieu dud St Ouyan et mesmes en la boutique et maison de Claude Baron et Estienna Buffard sa femme.

Resp. Qu ouy.

Int. S il a beu en la maison Livet dez son bannissement et dez quelque temps.

Resp. Qu ouy et qu il a beu plusieurs fois pendant led temps, tant avec led David, Pierre Gaillard, que ung sien frère nommé Joz l aisné.

Int. Qui est celuy qui paya lorsqu il beut en lad maison.

Resp. Qu il y paya une fois et son frère une aultre, n estant souvenant du temps.

Int. En quoy il paya l escot qu ils firent.

Resp. Que lors il print à crédit.

Int. Si à certaines fois il laissa en gaige ung mortier avec son pislon et à une aultre une arquebuze à rouhet pour sept carolus.

Resp. Qu il laissa bien led mortier avec le pislon en gaige, mais quand à l'arquebuze à rouhet que ce fut ung d'Arbent duquel il ne scait le nom qui l engaigea.

Int. Où il avoit prins led mortier avec son pislon.

Resp. Qu il le robba en la maison d une nommée Poncette de ce lieu.

Int. En quel temps il robba lesd. mortier et pislon.

Resp. Qu il y at environ ung an, en temps d'hiver et que il monta par dernier et sur l'esgallerie ou il treuva lesd mortier et pislon.

Int. Si desja il estoit banny aud temps.

Resp. Qu ouy.

(1) On veut parler ici du Bugey que le duc de Savoie céda à Henri IV par le traité du 17 janvier 1601.

Int. Si outre lesd mortier et pislon, il n'a pas vendu aud Livet quelques linceulx, serviettes, platz, escuelles et aultres.

Resp. Que non.

Int. S il a encore robbé aultre chose en la maison de lad Poncet.

Resp. Qu ouy et y a desrobbé une couttre et ung pan de toille qui ne vaut pas le nommer.

Int. En quel temps.

Resp. Qu il y a environ ung an et environ le temps de caresme.

Int. S'il robba encores aultres choses.

Resp. Que avec le pislon et le mortier sus mentionnés, il robba encores ung chandelier.

Int. S il robba en outre deux linceulx, et une esguyère d estain.

Resp. Qu il ne desroba lesd meubles avants (1), mais bien que Philippe Vena dud St Ouyan les luy remit et que pour luy il les engaigea chez led Livet.

Int. S il a de plus robbé en lad maison ung lict avec son cussin, un rideau de lict, une catelougne bleue, ung tapis vert, un rideau de toille claire, trois horeillers de plume garnis de lassy et de pointz couppez, une renversure de berceau de pointz couppez, un linceulx de toille blanche, deux chemises à usage d'homme, deux chemises à usage de femme de toille mesme, deux tiers de frise blanche, un devantier de toille blanche, un linceulx de grosse toille et un couvreschef de toile blanche.

Resp. Que non et que lorsque lesd meubles furent robbés, il estoit au molins Tomachon (2).

Int. En quel temps lesd meubles furent robbés.

Resp. Que ce fut lorsque le feug print en la rue du Prel dud St Ouyan au mois de may dernier.

(1) Ci-dessus.
(2) Proche Saint-Claude.

Int. Comme il scait que lors lesd meubles furent robbés.

Resp. Que le scait parce que estant arrivé aux faulbourgs dud St Ouyan lorsque led feug y print, l'on luy dit là que lesd meubles avoient esté robbéz, joinct qu il manda quelque temps après et lorsqu il se retira en ce lieu, au lieu de la Cueille, ceux de chez la Poncette pour venir parler à luy, ce qu ils firent et y viendrent les deux femmes de lad maison et par après un homme, lesquels luy parlèrent du larrecin desd derniers meubles, à quoy il respondit qu il ne scavoit rien dud larrecin, mais bien qu il avoit prins et robbé lesd meubles cy dessus par luy déclairés.

Int. S il scait la chambre ou réside Mr Claude Jaillod prebstre, en l eglise Monsieur St Claude.

Resp. Qu ouy.

Int. S il y a esté pour desrobber et mesme le sixième novembre mil six cent et dix dernier, environ midy.

Resp. Que non, mais bien que, lesd jour et heure, il fut mandé par le Sr de Livron,religieux au monastaire dud St Ouyan, pour l'envoyer en quelque lieu, ayant iceluy sieur son logis au bas de la chambre dud sieur Jaillod.

Int. Si Nicolas Goguin beau frère dud sieur Jaillod le rencontra sur la viorbe.

Resp. Qu ouy.

Int. S il l empoignat par le collet.

Resp. Que non aultrement.

Int. Si led Goguin luy osta quattre clefz.

Resp. Que non et que lors il ne portoit aulcune clef.

Int. S il a robbé en la maison de la petite Claude demeurant en la rue Neufve, un pislon, une escuelle et ung pot d estain.

Resp. Que ce n'est luy, ains led Lavena lequel les luy remit, environ ung an, et dez lors il les engaigea chez Raguet tenant le molin Tomachon pour une paire de soulliers, où ils sont encore pour ce jourd huy.

Lesquelles responses luy sont esté reluttes, lesquelles il a maintenu véritables, y persistant, ne scait lire ny escripre.

Hen. BOGUET, PARISET.

Interrogatoire repris le 11 mai 1611.

Interrogué de ses nom, surnoms, etc.

Resp. (*Comme dessus*).

Et luy ayant esté leues ses responses a haulte voix et donné intelligiblement à entendre, il a dit icelles contenir vérité et par nous en oultre a esté interrogué sur les articles suyvans.

Int. S il a encore desrobbé en la maison de Claude Curtet demeurant a Samiset, mesme le vingt quatrième juillet de l an mil six cent et dix.

Resp. Que non et que mesme il n'entra jamais au lieu de Samiset et ne scait où ce lieu est assis.

Int. Si led jour luy et ceux qui l'accompagnoient robbèrent en lad maison une paire de chappelets d'ambre de quinze ranches marquez d estain, une corroye et un demicin de vellour, une chemise, deux aulnes de toille prime, des espices et du cotton et trois bagues d'argent.

Resp. Que non.

Int. Si le mesme jour il desrobba avec ses consors, aud Samiset, en la maison de Jean Pointelin Violet ung manteau de coulore vert, un bas de chausses et un collet.

Resp. Que non et que ceux qui l'accusent desd larrecins luy font grand tort puisqu il n entra oncques en lad maison non plus qu audit Samiset.

Int. S il a oncques esté en la maison de Loys Vuillermoz du lieu de la Rivoire et mesme à certain jour de sambedy au mois de juillet de l an [mil] six cent et dix dernier.

Resp. Que non.

Int. Si led Vuillermoz le voyant sortir de la grange de

lad maison, luy dit qu il faisoit là et s il respondit qu il s estoit frourvoyé de son chemin et si du despuis il alla du costel de Samiset.

Resp. Que non.

Int. S il fut saisy par led Vuillermoz d un sac dans lequel estoient deux manteaux, deux haulnes de drap, le tout par luy robbé en lad maison et davantage ung manteau gris appartenant au fils de l italien de Coiserettes et deux chemises appartenant à la grangière de Denis Jolyjean.

Resp. Que non.

Int. S il a esté en la maison appartenant a feu Pierre Gruz estant rière le territoire de St-Ouyan en ung lieu dit et appelé En de là de l eau.

Resp. Qu ouy, quelques fois.

Int. Si à certain jour il robba en lad maison une arquebuze à rouhet.

Resp. Que non, mais bien qu il enseigna le lieu auquel elle estoit, qu estoit en la maison d ung certain de Rognia nommé Claude David.

Int. Comme il scait que lad arquebuze estoit en la maison dud Claude David.

Resp. Qu il le scait parce qu il se treuva a lad maison lorsque ung certain d Harbent, le nom duquel il ignore, l engaigea pour la somme de sept blancs ou sept Carolus.

Int. A qui il déclaira que lad arquebuze estoit en lad maison.

Resp. Que ce fut au gendre d'Estienna Poncet, vesve de feu Jean Agnel dud St Ouyan.

Int. Pourquoy il déclaira plus tot ce que dessus aud gendre qu a aultre.

Resp. Qu a certain jour il estoit au dessus de la porte de la cueille, d où il manda lad Poncet et ceux de sa famille affin de leur decouvrir le larrecin qu il avoit commis en sa maison et dont est faicte mention aux responses précédentes, comme il fit et à l heure mesme il leur declaira que lad arquebuze estoit en la maison dud David.

Int. S il cognoit Claude Chavin Guyot d'Orsières.

A respondu d'un premier coup que non et puis après a dit que ouy.

Int. Si a certain jour se treuvant en deça de la rivière de Bienne, à l'opposite de ladite maison et grange, led Chavin estant d'aultre costel, il cria a iceluy Chavin que s estoit luy qui avoit desrobbé lad arquebuze.

Resp. D un premier coup que non et par après a dit qu il avoit bien enseigné aud Chavin le lieu ou estoit lad arquebuze, après l avoir dit premierement aud gendre Poncet, mais qu il ne luy dit avoir desrobbé lad arquebuze.

Int. S il a autre fois robbé deux linceulx en la maison Loys Panisset au lieu de Coyserettes.

Resp. Que non.

Et a luy faicte lecture de ses dites responses et par luy bien entendues, a dit qu elles contiennent verité, y persistant.

Hen. Boguet, Pariset.

Suivent : les ampliations d'information et les recours des témoins dont les dépositions précèdent, lesquels déclarent n'y vouloir rien changer et y persister ;

Puis la sentence du Grand juge renvoyant ledit Joz par devant les Echevins de St-Oyend ;

Et enfin la sentence ajournant par devant eux ledit Joz, rendue par les Echevins : Philibert Michalet, docteur en médecine, Hon. Jacques Meynier, Sebastien Charnage et Nicolas Maillet, en présence de noble Catherin Baroudel, Pierre Charnage, Outhenin Pariset, Claude Michalet et grand nombre d'aultres tesmoings.

Extrait d'un avis de Conseils touchant la sentence à rendre contre André Joz, rédigé pour les Echevins par deux jurisconsultes Dolois.

Les soubsignés sont d'avis. . . . . qu il doit estre con-

demné pour s estre retreuvé a diverses fois rière lad Terre pendant le temps de son précédent bannissement et en mesme temps avoir robbé ung mortier avec ung pislon, une couttre, ung pan de toille et ung chandelier en la maison d'Estienna Poncet vesve de fut Jean Agnel dit Loys, rière lad ville de St-Ouyan, a estre conduit la hart au col par l'exécuteur de la haulte justice et fustigé de verges dois la conciergerie en laquelle il est detenu prisonnier par les quarrefours de lad ville, le banissant en oultre perpétuellement de la Terre dud St-Ouyan avec ordonnance d en sortir dans trois jours et interdiction de s y retreuver à l'advenir à peine d estre pendu et estranglé.

Estant très asseurés qu il mérite d estre chatié en ladite sorte et non plus légèrement, puisque, suivant la commune obvervance et ce qui est rapporté par les docteurs sus allégués, qui voudroit procéder a l'encontre de luy *summo jure*, il mériteroit la mort.

Ainsi délibéré le 15 de may 1612, soubz la correction de meilleur jugement,

SYMON C...., Fr. MAYROT.

La sentence des Echevins manque au recueil, mais il n'est pas douteux qu elle n ait été conforme à l avis ci-dessus.

No 20. — *Double avis de Conseil donné par des jurisconsultes dolois pour les Echevins de St-Oyend, à l'encontre de Thevenin dit l'écolier, du Lac des rouges truites, en grandvaux, accusé d avoir tué sa femme — et de Philippe Vuillerme dit Vena, d'Avignon, accusé de vols et autres délits. (Extraits).*

Les soubsignés qui ont veu de la part de Messieurs les eschevins et conseils de la ville de St-Ouyan de Joux les pièces de deux causes instruites en la Grandjudicature dud St-Ouyan, l'une entre Mr Jacques Perret, procureur substi-

tué en la Terre dud St-Ouyan impetrant et demandeur en matière d'homicide et de bris de prison contre Claude Thevenin dit l'escolier du Lac des rouges truites, deffendeur, — l'aultre entre led sieur procureur impétrant et demandeur en matière de larrecins et aultres crimes contre Philippe Vuillerme dict Vena, du village d'Avignon, deffendeur, les dictes deux causes renvoyées par Mr le Grand juge en la Terre St-Ouyan par devant les sieurs scindicques et eschevins de lad ville pour par eux faire et dire droit aux parties.

Sont d avis en regard de la première des deux causes.... qu il n y a grand doubte qu'il ne doibve estre condamné à mourir....: estant donc ainsi que led Thevenin soit coulpable de mort pour avoir tué sa femme, la peine et le genre de mort auquel il doit estre condamné, à l advis des soubsignés, est d avoir la teste tranchée et séparée du corps, comme estant la peine la plus ordinaire qui se pratticque en ce pays contre les homicidaires. . . . .

Quant au bris de prison. . . . , encores que pour led bris de prison seul il ne doibve estre condamné à mort, si estre qu il mérite une peine pour iceluy ; au moyen de quoy, estant, pour un aultre faict, criminel de mort, il peut pour les deux cas estre condamné à la mort et aux frais et mises de justice.

Quant à la deuxième cause concernant led Vena accusé du vol d'un linceul, de menace de mettre le feu en la maison de Claude Vuillerme Charrière d'Avignon; du vol des clefs de la cave de Benoit et de larrecin fait en icelle etc: ...

Pour ce, semble aux soubsignés que led Vena doibt estre condamné d estre fustigé, marqué et banny perpétuellement de la Terre dud St-Ouyan, avec interdiction de s y retreuver cy après le terme de dix jours expiré a peine d estre pendu et estranglé et de plus aux frais et mises de justice.....

Tel estant leur advis, saufz en tout et partout meilleur jugement.

F. MAYROT, J.-B. TYTON.

Nous avons receu, tant pour la vision des deux procès que pour avoir dressé l advis, trois pistoles.

N° 21. — *Sentence prononcée par les Echevins contre Nicolas Gauthier dit Jacquet de Sepmoncel, le 15 janvier 1628.*

En la cause pendant par devant Jean Gabriel Vion, docteur es droits, Antoine Pariset, notaire, Jacques Michalet et Abraham Michalet scindicques et eschevins de la ville et communaulté de St-Ouyan de Joux, à nous renvoyée pour la décision d icelle par le s^r lieutenant en la Grand-judicature d illec l ayant instruicte, entre Mr Jacques Perret, procureur d office en la Terre dud St-Ouyan pour monseigneur le très révérend abbé et seigneur d illec, impétrant et demandeur en matières de sacrilège, larrecin, rupture de prisons, crimes et délitz — contre Nicolas Gauthier dict Jacquet surnommé la lune, de Sepmoncel, deffendeur.

Veues les pièces et procès..... etc...... Nous avons renvoyé et renvoyons led deffendeur des cas rapportés et mentionnés aux onzième, vingt deux, vingt quatre, vingt cinq et vingt sixième articles de l'intendit à luy delivré par led procureur impétrant,

Assavoir de ce que, sont passé environ deux ans, il auroit desrobé en la maison de Jean Gruet de Sepmoncel, es Bolèmoz, vingt cinq couvreschefz de toile blanche, trois chemises a usage de femme et une d homme, environ dix ou douze livres de prin filés (1), six bagues d'argent, en-

(1) Fil fin.

viron six livres de beurre, quatorze gros d argent et dix francs dans une arche, ayant évaginé une espée dans ladite maison et par luy en partie confessé ;

Item pour, à certain jour de l année mil six cent vingt six, avoir attacqué avec un sien compagnon, en un lieu dit Sur les charrières, Guillaume fils de feu Pierre Chevassu dud Sepmoncel venant du moulin et faict tous efforts de luy enlever ce qu'il pourtoit, luy ayant donné un coup de pierre derrière les espaules ;

Item de, environ le mois de septembre de l an mil six cent vingt cinq, avoir desrobé une ruche de mouches à miel nuictamment devant la maison de Claude Chevassu dict Clément ;

Item de, sont environ quattre ou cinq ans, avoir prins et desrobé en la maison de Jean fils de Pierre Bavoux dud Sepmoncel une arquebuze et deux jambons et avoir laissé dans lad maison une mitaine qu'il pourtoit ;

Item pour, environ quinze jours avant sa détention, avoir desrobé en la maison d honorable Jean Gauthier, coeschevin dud Sepmoncel, un sac et demy de clous de cheval ;

Et pour les aultres cas et actes mentionnés et contenus es 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 28, 29e et final articles dud intendit,

Assavoir, pour avoir led deffendeur, quelques jours avant son emprisonnement, entré de plein jour en la maison de Guillaume Forestier sise en la Chaux Berthoz, en laquelle il print et desroba les fers et marteaux servant a la forge dud Forestier, nonobstant tous empeschements qu y pensèrent apporter les enfans de la dite maison ;

Item d avoir, environ dix mois avant son emprisonnement, prins et desrobé en la maison de Jean Benoit dit Biosse sise en la fin du Fourg, un pourpoint de drap duquel il estoit habillé lors de son dit emprisonnement ;

Item d avoir, quelques jours avant celuy de feste Nativité Nostre Seigneur de l'année mil six cent vingt six, prins et desrobé au lieu de Moyrens, la quantité de dix huict aulnes de drap blanc, lequel il auroit incontinent après vendu, scavoir douze aulnes au lieu de Saint-Lupicin et le surplus au village du Pré ;

Item de, lorsqu il vendoit ledit drap a Saint-Lupicin, estre entré en l eglise parrochiale d illec en laquelle il auroit desrobé un surpelis lequel il auroit caché dans des buissons proche le village, où ledit surpelis fut treuvé et ledit deffendeur arresté par les sieurs presbtres d illec et depuis relasché ;

Item d avoir, sont environ deux ans, desrobé nuictamment une grande chaudière servant a la papeterie appartenant aux héritiers feu Mr Catherin Meynier sise en d amont du village de Lessart, laquelle chaudière il auroit porté vendre à Genève, en ayant heu vingt francs ;

Item d avoir, environ deux mois avant sa détention, prins et enlevé les fers d'une charrue en la maison de Pierre Michaud dudit Sepmoncel sise en la Chaux, lesquels fers furent revendus par sa mère pour trois mesures d'orge ;

Item pour avoir ledit deffendeur, sont environ deux ans, desrobé en une maison appartenant à Jean Daloz dict Bourguignon, dicte en Orgière, les fers d'une charrue, trois miches de pain et quelques aultres meubles ;

Item pour, au mois de may dernier ou environ, estre entré dans une maison appartenant à la dame d'Autechise, sise en la Combe de Mijoux et teneue d'amodiation par Jean Forestier, en laquelle il auroit desrobé quattre linceulx, des chemises, couvreschefz et aultres meubles ;

Item d avoir, quelques jours avant celuy de Pasques dernieres, desrobé en la maison de Thienet fils de feu François Daloz dud Sepmoncel, deux couvertures et un lodier (1).

(1) Landier.

Item d avoir prins et desrobé en l église de Vernantois, sur l'autel de Ste-Barbe, une nappe, le vingt sixième d octobre de l an mil six cent vint cinq, laquelle nappe il auroit porté vendre au lieu de Lons-le-Saulnier et auroit esté emprisonné au Chasteau d illec pour le faict de la dicte nappe, dans lequel Chasteau il auroit faict tous debvoirs de forcer la prison et pour tels faicts condamné d estre baptu et fustigé de verges par le maistre executeur de la haulte justice et en oultre auroit esté perpetuellement banny de la Terre et juridiction de la Mayrie dud Lons-le-Saulnier ;

Item d avoir, quelques jours avant celuy de Noël de l année mil six cent vingt six, prins et desrobé de jour en la maison de Pierre Benoit dict Gonin dud Sepmoncel, sept couvreschefz de toile blanche, un bas de chausses, quattre fromages, du beurre, un sac de toile neufve et deux ou trois miches de pain, trois francs d'un costel et six ou sept d un aultre et d avoir pourté son larrecin à St-Amour ;

Item pour, environ le mois de janvier de l'année dernière, avoir desrobé certaine quantité de bled et quelques aultres meubles dans la maison de Jeanne Jacquemin vesve de feu Jean Tissot dud Sepmoncel, ayant confessé le larrecin d'une mesure dudit bled ;

Item d avoir, environ le mois de mars dernier, prins et desrobé en la maison de Claude Gauthier Girod dudit Sepmoncel appellé en Bévy, une mesure d orge et ayant esté apperçu par ceux de ladite maison, avoir espanché le bled sur la neige en fuyant à raison qu on luy envoya les chiens après ;

Item pour avoir, sont environ trois ans, mesmes trois jours avant celuy de feste Ste-Croix, desrobé a l instance d'une sienne sœur, environ cinq quintaux de foin en la maison de Claude Benoit Barnet dicte es Oyselières partie duquel foin il auroit vendu à Claude Mathieu Guichon dudit Sepmoncel ;

Item d'avoir, le jeudi avant le jour de feste Nostre Dame de mars dernier, desrobé quattre eschevaux de fil de rite devant la maison de Claude Benoit-Gonin, lequel fil il auroit vendu à Claudine vesve de feu Pierre Savoye dudit Sepmoncel ;

Item, sont environ deux mois avant sa détention, avoir desrobé en une maison tenue d'amodiation par les enfans feu Thienet Daloz dud Sepmoncel de la demoiselle Patornay, deux miches de pain et une sellette de fer propre à chausser les chariots ;

Item davoir, sont environ deux ou trois ans, desrobé un landier et de la farine en la maison de Claude Pernier dudit Sepmoncel, située très Chaumont ;

Item d avoir prins et desrobé en un village appellé Ounay, en deçà de Genève et en l'hostellerie d illec une couverture rouge ;

Item pour avoir prins et desrobé neufz livres de fils en la maison de Pierre Bouvard de Mareschet, lequel il auroit apporté vendre audit Saint-Ouyan.

Item pour, environ le mois de novembre de l'année mil six cent vingt six, estant au lieu de la Landoz, venant des Piards, avoir reprins son chemin contre lesdits Piards, où il auroit enlevé et desrobé nuictamment une jument appartenant à Pierre Grandjean dud lieu, laquelle il auroit conduicte au village de Confort (1) en Savoye, ayant passé par les faux bourgs dudit Saint-Ouyan et par le lieu de Bellecombe et avoir vendu lad. jument a un nommé Banduty, dudit Confort, pour six escus d or et quelques despens qu il avoit faicts en sa maison ;

Item pour, quelques jours avant Pasques dernières, avoir faict tous les efforts d'entrer nuictamment en une maison appartenant à Jean Tissot de Sepmoncel, appellée sur les Chevannières et sur l'empeschement que luy apporta ledit Tiesot, l avoir menassé avec des fers de charrue qu il pour-

(1) Village de la Michaille.

toit, luy disant, — par la chair et ventre Dieu, il le tueroit, — je renie Dieu, si je te peux treuver ou tes enfans, je te coupperais les jarretz ;

Item pour, le tiers jour du mois de juillet dernier, avoir nuictamment avec Denis Farod dict Pétroz, du Fourg du Plasne, prisonnier, forcé et rompu la conciergerie dudit Saint-Ouyan où il estoit détenu et dois la cavotte où il estoit iceluy deffendeur enferré de pieds et mains, estre descendu en celle dudit Farod, ayant pour ce faire levé un ais du plancher, et après, estant dans la cavotte dudit Farod, avoir rompu la porte d icelle et estant dans l establerie de ladite conciergerie fermée aux clefz, estre sortiz par dessoubz la porte de ladite establerie et à cest effect levé un degré de pierre y estant pour entrer en la cour, despuis la quelle cour il seroit remonté sur les galeries au moyen d'un ais qu il auroit levé et dois les dites galeries seroit descendu par les fenestres dernier ladite conciergerie, ayant pour ce faire attaché à la croisée des dites fenestres les draps dont il se servoit en sa prison et d avoir esté rompre ses fers à l environ d'un trait de pistolet de ladite conciergerie ;

Item d avoir à diverses fois faict jactance et menasse de brusler les maisons de ceux qui l'accuseroient de ses mefaits et larrecins ;

Finalement pour estre iceluy deffendeur communément tenu et réputé tant rière la paroisse dudit Sepmoncel que lieux circonvoisins où il est cogneu, pour un larron manifeste, homme de mauvoise vie, addonné à toutes sortes de vices et sans aulcune crainte de personne ;

Avons condamné et condamnons ledit deffendeur d estre ce jourdhuy conduict et mené par le maistre exécuteur de la haulte justice au lieu dict sur les Estappes, proche de la ville dudit Saint-Ouyan, et illec estre pendu et estranglé aux fourches et gibet y estans, tant que la mort s en ensuive. Le condamnant aussy aux frais et mises de justice..... etc. Mandant...

Vion, Pariset, Michalet.

Prononcé audit deffendeur, le 15 janvier mil six cent vingt huict, en la place publicque du marchefz dudit Saint-Ouyan, soubz les arcs d illec, le procureur comparant en personne, — dont iceluy deffendeur à l'instant proteste d'appeller et adhérant à sa protestation en appelle formellement et de vive voix, dont luy a esté ouctroyé acte.

Ant. MARGUERON.

N° 22. — *Procès de Claude Guillon condamné à mort pour avoir mangé, en carême, de la chair de cheval crevé et de veau mort de pauvreté et de maladie.*

Sentence du Grandjuge renvoyant Claude Guillon par devant les Echevins, du 26 mai 1629.

En la cause pendant par devant nous Anthoyne Patornay, docteur es droitz, Grandjuge en la Terre Saint-Ouyan-de-Joux pour Monseigneur le très révérend abbé et Seigneur d illec.

Entre :

Mr Jacques Perret, procureur substitué en ladite Terre pour mondit Seigneur, impétrant et demandeur en matière de contravention aux commandements de notre mère saincte église appostolique et romaine,

Contre

Groz Claude Guillon, de Grandvaulz demeurant aux Moulins proche ledit Saint-Ouyan, prisonnier, deffendeur,

Veues les pièces et procès criminel dudit procureur exhibées par inventaire et certification, rien mis ni fourny par ledit deffendeur, saufz ses escriptures de descharges, sur ce dehument appoincté, intimé et forcloz et tout ce que faict a veoir considéré, le nom de Dieu invocqué, l on renvoye ledit procès, ensemble ledit deffendeur par devant les sieurs scindicques et eschevins de la ville dudit Saint-Ouyan,

auxquelz ledit procureur le représentera aujourdhuy, heure de midy, soubz les arcs, en la place publicque d illec, pour par eulx faire et dire droict auxdites parties, ainsi qu'il treuvera à faire par raison, et jusques lors ledit deffendeur tiendra la même prison en laquelle il est constitué, ordonnant au concierge d'en faire bonne et seure garde, mandant au premier prévost ou sergent requis faire tous exploits nécessaires.

Prononcé audit deffendeur en la conciergerie dudit Sainct-Ouyan par nous ledit Patornay, y appellé pour scribe Anthoyne Margueron, cogreffier en ladite judicature, et en présence dudit sieur procureur, le vingt sixième jour du mois de may mil six cent vingt neuf.

Et depuis, le mesme jour, heure de midy, soubz les arcs dudit St-Ouyan, ont comparuz lesdits Jacques Perret et ledit Guillon, deffendeur, par devant nous Philibert Michaud, Nicolas Bonguyod, Claude Daloz, Constantin Pariset docteurs ez droictz et Jacque Michalet docteur en médecine, scindicques et eschevins et conseillers de la ville de St-Ouyan, juges criminels en la Terre d illec pour monseigneur le très révérend abbé et seigneur en illec, lequel procureur nous a remonstré que satisfaisant au contenu de la sentence cy dessus, il nous présentait ledit deffendeur, ensemble son procès, pour par nous leur faire et dire droict.

Quoy par nous ouy, avons faict faire lecture par ledit Margueron greffier des responses géminées dudit deffendeur lesquelles a luy releuttes et par luy bien entendues il a dit estre véritable en tous leurs poincts, sans y vouloir adjouster ny diminuer aulcune chose, de quoy luy avons ouctroyé acte et, audit sieur procureur, de la présentation et au surplus dire que ledit deffendeur faict conclusion et renonciation en cause, pour quoy avons déclaré et déclarons que les pièces et procès desdites parties seront par nous veheues pour, à d'huy en quinze jours en ces mes-

mes lieu et place, leur faire et dire droict comme treuverons à faire par raison, cy assignant à cest effect d office lesdites parties et jusques lors declarons que ledit deffendeur tiendra la mesme prison en laquelle il est constitué, ordonnant au concierge d en faire bonne et seure garde.

Ant. MARGUERON.

Sentence rendue par les Echevins contre Claude Guillon, le 28 juillet 1629.

En la cause pendant par devant nous et à nous renvoyée pour la décision d icelle par Mr le Grand juge en la grand-judicature de St-Ouyan de Joux, entre Mr Jacques Perret procureur substitué en la Terre de St-Ouyan de Joux pour monseigneur d illec, impétrant et demandeur en matière de contravention aux commandements de nostre mère saincte eglise appostolique et romaine, contre Claude Guillon, lequel originel de Grandvaux, demeurant aux Molins proche ledit St-Ouyan, detenu prisonnier en la conciergerie dudit lieu, deffendeur ;

Pour avoir, au commencement du caresme dernier, prins et emporté en sa chambre d habitation, auxdits Molins, quantité de la chair d une jument morte en ceste ville et escorchée au lieu du Prel proche icelle ville ;

Item d'avoir, dois le milieu ou environ dudit caresme aussy heu de la chair d un veau qu estoit mort de pauvreté et maladie en une grange proche ladite ville appellée en Avignon et partie d icelle chair mise par ledit deffendeur dans des gréaux (1) en ladite chambre et icelle treuvée par ledit sieur procureur lors de la saisie dudit deffendeur, en présence des tesmoings et sergentz l ayant assisté ;

Item d avoir mis cuire de ladite chaire pendant ledit caresme dernier et en avoir mangé le sambedy, dernier jour

(1) Seaux

du mois de mars dernier passé, et le dimanche premier jour du mois d avril ensuivant, esté retreuvé dans un pot deux pièces de la chair dudit veau cuicte dedans et le bouillon encore tiède, environ les deux heures après midy, tant par ledit sieur procureur qu autres voysins en l absence dudit deffendeur;

Le tout au grand scandalle de ceux qui ont veu ledit acte ;

Item de, pour par ledit deffendeur couvrir tel crime, faire cuire ladite chair la nuict, tenir fermée la porte de sa chambre affin que personne n y entrat et faire sa sortie et entrée par les fenestres et avoir mis quelques pièces de pattes et linges devant et à l'endroit des trous et pertuys estans dans une tendue de bois séparant sa chambre et celle où habite Michiel Tornièr dit Carlatton, desdits Molins, affin de n'estre veu mettant cuire et mangeant ladite chair ledit caresme, ayant confessé lesdits trous estre en ladite tendue et avoir accroché des linges contre iceux, mais que c estoit pour les essuyer ;

Item d avoir confessé par ses premières responses d avoir mis cuire de ladite chair et en avoir mangé ledit sambedy, une seule fois, mais que c estoit par nécessité et que celle qui se retreuva cuicte dans son pot c estoit pour la garder cuicte jusques après Pasques, affin qu elle ne se putréfiat, bien qu elle fusse réservée dans de la muyre d'harentz (1) qu il avoit mandié en ceste ville ;

Item d avoir par ses secondes responses inficié d avoir en partie mangé de ladite chair et dit qu il avoit seulement tasté avec le doigt pour scavoir si elle estoit cuicte et craché en terre ce qu il avoit gousté et néanlmoings luy ayant esté confronté Claude fils de Michiel Tornier, son proche voisin, après qu iceluy deffendeur l auroit recogneu et advouhé pour homme de bien, iceluy Tornier luy auroit

(1) Saumure de harengs.

constamment maintenu qu il luy avoit veu manger de ladite chair, ledit sambedy dernier de mars, par les trous de ladite tendue et la luy avoir veu tirer de son coffre et que jà précédemment il l auroit averti qu il croyait qu il mangeoit de la chair à caresme, parce que dois la chambre il santoit l odeur de la cuicte, à quoy ledit Guillon luy auroit respondu et toi en mangerois-tu?

Item d avoir esté treuvez sur son lict des os de la chair qu il avoit mangé, lesquels probablement il n avoit osé jecter par la rue et d avoir esté retreuvé petite quantité de ladite chair par ladite chambre au respect de celle qu il avoit porté tant de ladite jument que dudit veau ;

Finalement de, pendant sa détention en ladite prison et estant de la compagnie d autres prisonnier et discourant avec eux, leur avoir dit que sa bouche le feroit perdre.

Ce que lesdits prisonniers luy ayant esté confrontez luy ont maintenuz constamment.

Veu le procès criminel dudit procureur, informations, recours et ampliations d icelles, les responses géminées dudit deffenseur, les confrontz ceste part faictz et les escritures de descharges dudit deffendeur, mesme l appoinctement du vingt-cinquième jours du mois de may dernier contenant comme iceluy deffendeur seroit esté forcloz de faire aulcunes preuves sûr ses dites escriptures de décharges et tout ce que fait à voir veues et considéré, le nom de Dieu préalablement invocqué, heu sur ce l advis de gens sages et péritz en droit, avons pour le faict cy dessus condamné et condamnons iceluy deffendeur d estre ce jourdhuy conduit sur un échafaut dressé en la place publicque du marchefz de ce lieu et illec avoir la teste tranchée et séparée de son corps par l exécuteur de l haulte justice, le condamnant en oultre aux frais et mises de justice telz qu ilz seront taxés par le greffier de la grandjudicature ou l ung de ses clercs juré que commettons à ce. Déclairons

tous ses biens (*confisqués*), lesdits dépendz et mises de justicé préalablement levez.

Mandant.....

DALOZ, MICHAUD, Ch. PARISET.

Prononcée par lesdits échevins audit Claude Guillon et laquelle a esté exécutée au mesme instant du vingt huict juillet mil six cent vingt neuf.

Ant. MARGUERON, greffier.

N° 23. — *Sentence prononcée par les Echevins contre Claude Jeantet des Bouchoux condamné pour vols au fouet et au banissement, le 28 juillet 1629.*

En la cause pendant par devant nous et a nous renvoyée pour la décision d icelle par M. le grandjuge en la grandjudicature de St-Ouyan de Joux, Entre M. Jacques Perret, procureur substitué en la Terre dudit St-Ouyan, impétrant et demandeur, contre Claude fils de Claude Jeantet dit procureur, originel d Esbouchoux et habitant audit St-Ouyan, detenu en la conciergerie d illec, deffendeur.

Premier pour, non obstant que fut alors vivant Mr Marc Girod, docteur es droits, grand juge en la grandjudicature, auroit tiré de la mendicité ledit deffendeur et prins en son service où il auroit demeuré par l espace d environ sept ans, après lesquels il l'auroit affermé à Claude Cochet dudit St-Ouyan, tailleur d images (1) et luy fait apprendre son état de sculpteur, l auroit nourry de pain et de pitance pendant ledit temps de son apprentissage et fait un legat particulier audit deffendeur par son testament, dont iceluy Jeantet auroit esté payé et son maistre aussy dudit apprentissage, voires tiré pain et pitance dudit sieur Girod, bien qu il eust quicté son maistre et se fust marié.

(1) C'est à dire l'aurait mis en apprentissage chez Claude Cochet, sculpteur ou, comme l'on disait alors, tailleur d'images,

D avoir depuis le décès dudit sieur Girod heu l entrée libre en la maison des sieur et damoiselle ses enfans et y fréquenté aussy domesticquement que du vivant dudit sieur Girod ;

Item de, au mepris et en ingratitude de tels bienfaits, avoir iceluy Jeantet prins une longue eschelle en la maison où il habite et choisy une nuict fort obscure, environ le jour de feste Mr Sainct Claude de l'année mil six cent vingt huict, porté et appuyé ladite eschelle contre le quarré de la maison desdits sieur et damoiselle Girod sise au marchefz et contre une fenestre regardant du costel du pilory, assez haulte, avoir rompu trois losanges de la verrière assez proche du ticlet la fermant et mis la main par les trous et pertuys qu il avoit faict, avoir tiré ledit ticlet, ouvert ladite fenestre et verrière et entré en la chambre du quarré sans l assistance de personne ;

Item de estant entré dans ladite chambre avoir forcé un coffre couvert de cuir bouilly assez proche ladite fenestre, levé la serrure d iceluy et ouvert, prins et emporté quant à soy les joyaux et bagues ci-après déclairés et dénommés, scavoir : deux demicins d argent, une claceliére (?) d'argent, trois bagues d or, un petit coffre de velours bleu, sur lesquelles bagues il y avoit, sur l une un ruby, sur l autre une turquoise et sur l autre une rose de perles, plus un carquant de perles orné de cinq plaques d or, au milieu d'une chascune desquelles il y avoit un petit grenat et trois perles pendantes, et audit coffre il y avoit une liette dans laquelle il y avoit un pendant d or au milieu duquel il y avoit une pierre en forme de dyamant et trois perles pendantes. De plus un petit pendant fait d une cornaline enchassée en or, une croix d or en forme de croix de chevalier, plus environ dix cornalines. Et dans ledit coffre il y avoit un comptoir dans lequel il y estoit un chappelet de verre bleu enchaisné avec grains d or, comme encore des petites hebeynes (1) ; plus avoit dans ledit coffre une borse

(1) C'est à dire de menus objets en ébène.

de satin rouge brodée de fil d argent et de canetille, comme de mesme une autre petite boite dans laquelle il y avoit environ quatorze ou quinze solz monnoye de France et une bobille (1) de fil d argent de Boulougne;

Item d avoir vendu à un mercier savoyard appelé Michel Rada un demycin d'argent, une clacelière et bagues moyennant la somme de quinze francs et demy, de laquelle somme il n a receu que cinq francs et pour le surplus estant encores présentement dehu;

Item d avoir, le jour de la St Es liens dernier, estant au lieu de Sepmoncel, vendu à Nicolas Reymond, mercier Savoyard, un aultre demycin d argent pour la somme de sept francs et lequel mercier auroit revendu iceluy demycin à Jacqua Boissard, hotesse audit Sepmoncel, pour la somme de dix francs, lesquels sept francs furent employés pour la despense qu'avoit fait ledit deffendeur au logis de ladite Boissard lors dudit marchefz, lequel domycin a esté recongneu entre les mains de ladite Jacqua Boissard;

Item d avoir vendu à Desliens Clément dit Chevassu, mercier, dix sept grains de cornalines tant longues que moyennes, une bobille remplie de fil d argent de Boulougne et une borse de satin rouge, à certain jour avant celuy de feste St-Denys de l'année mil six cent vingt huict, pour le prix et somme de sèze gros dont en furent despendu doze au logis de la Teste noire; ayant led Jeantet lors dudit vendage prié ledit Chevassu, mercier, de ne point exposer en vente publicque au marchefz dud Saint-Ouyan, moins vendre ladite marchandise à aucune femme de ladite ville, jusques à ce que ladite damoiselle Jeanne Claudine Girod s'en fut allé hors de ladite ville, selon le dessein qu elle en avoit. Ayant ladite damoiselle Girod recongneu les dites cornalines et advouhé par ledit Chevassu estre les mesmes que ledit Jeantet luy avoit vendu, la dite recongnoissance

(1) Bobine.

faite justement le dixieme de février de l an mil six cent vingt neuf ;

Item de incontinant après la recognoissance dudit larrecin et rupture de fenestre avoir esté ledit Jeantet soubconné par lesdits sieur et damoiselle Girod et leur chambelière (1) d avoir commis lesdits actes, s estant perdu en leur maison plusieurs choses pendant que ledit Jeantet y demeuroit et avoit l'entrée ;

Item d avoir ledit Jeantet confessé ladite rupture de la fenestre oultre la recognoissance faicte par justice, entrée de maison, forcé de coffre, larrecin des choses cy devant désignées et vendage en faict et les bienfaits et ausmônes receuz en la maison desdits sieurs Girod, le tout et à la forme cy devant et par ses responses personnelles et géminées ;

Veues le procès criminel dudit procureur. . . . . avons pour les cas cy dessus condamné et condamnons ledit deffendeur d estre ce jourdhuy par le maistre exécuteur de la haulte justice battu et fustigé de verges par ceste ville dudit Sainct-Ouyan et le long d icelle dois ceste place du marchef, tirant et passant par la rue dessus et ruelle passant jusques au Prel, rentrant par la porte dudit Prel, tirant par dedans et le long de ladite rue dudit Prel, celle du milieu et rue Basse jusques hors des fauxbourgs du costel de la croix en delà des eyrieux ; le bannissant en oultre perpétuellement de ceste Terre dudit Saint-Ouyan, luy préfixant terme d en sortir deans vingt quattre heures prochaines, luy interdisant de se retreuver après ledit terme à peyne de la hart, le condamnant en oultre aux frais, etc. Mandant, etc.

PARISET, DALOZ, MICHAUD.

Prononcée par lesdits sieurs eschevins audit Claude Jeantet, le vingthuict juillet et laquelle a esté exécutée au mesme instant.

Ant. MARGUERON.

(1) Féminin de chambellan, chambrière.

N° 24. — *Procès de Jeanne Cayre de Longchaumois condamnée à mort pour infanticide, le 16 décembre 1634.*

Intendit.

En la cause criminelle et extraordinairement pendante en la Grandjudicature Saint-Ouyan-de Joux, entre Jacques Perret procureur substitué en la Terre dudit Saint-Ouyan pour monseigneur d illec, comme impetrant et demandeur en mattière de perte et occision d enfant, crimes et délits, contre Jeanne Cayre, fille de feu Claude Cayre de Longchaulmois,présentement prisonnière en la conciergerie dud Saint-Ouyan, prétend iceluy procureur ladite Jeanne Cayre avoir commis les actes suyvans,

Premier et suyvant sa spontanée confession, avoir heu cognoissance charnelle quelques jours auparavant celuy de la feste de tous les sainctz de l an mil six cent trente trois, avec un nommé Pierre Pagillon dudit Longchaulmois et d iceluy avoir conçu un enfant femelle qu elle produit et enfanta cinq ou six jours avant celuy de son emprisonnement que fust le premier du présent mois d'aoust mil six cent trente quattre ;

Item de, nonobstant qu elle fust enceinte, s estre pourtée dès ledit Longchaulmois audit Saint-Ouyan et en la maison de Claudina Prost dit Petit, pour y servire de chambrière et y avoir caché et celé sa grossesse par l environ de quattre mois contre la teneur et rigueur des édits souverains ;

Item d avoir, comme dict est, enfanté et accouché en ladite maison secretement d'une fille, et à l insceu de sa dite maitresse, selon qu icelle Cayre l a dit, et icelle pourtée au galetas de ladite maison et l avoir mis en un recoing et en long d une muraille, couchée icelle sur son flanc gauche, couvert son corps d esquilles de pierres et pous-

sière où il auroit esté treuvé, selon qu elle auroit indiqué, par ledit procureur et greffier de la Grandjudicature et aultres les assistans ; iceluy enfant recogneu et jugé par chirurgiens et sage femme estre venu au monde dans le terme ordinaire qui est de neuf mois, pour estre iceluy gros, bien faict et formé et jà les cheveux apparentz et le le corps duquel estoit quelquement infect et puant et saignant par le nez et la bouche ;

Item d avoir probablement occit son dit enfant et de ne luy avoir procuré le Saint-Sacrement de baptême;

Item d avoir lors dudit accouchement mis le doigt dans la bouche de son dit enfant qui, selon sa confession, saignait lors aussi par le nez et la bouche ;

Item d'avoir esté lors recogneu iceluy enfant debvoir estre à l'heure de sa venue au monde bien faict et formé puisqu il n'avoit aulcung deffaut de son corps et avoit déja des cheveux en la teste, comme dict est ;

Item que pendant environ quinze jours avant son accouchement, n avoir ladite Cayre paru en rue, ny fréquenté les églises dudit Sainct-Ouyan, specialement au jubilé y publié et celebré audit temps par le peuple dudit Saint-Ouyan ;

Finablement d avoir ladite Jeanne Cayre esté suspectée et famée d'incontinence et impudicité avec d aultres que ledit Pierre Pagillon des œuvres du quel elle dict avoir esté rendue enceinte ;

Sur quoy et de tout ce que dessus ont esté examinés et ouys les tesmoings suyvans oultre ses confessions :

M[r] Pierre Boudet dudit Saint-Ouyan, chirurgien, recouru, aagé d environ trente huict ans,

Claudina Thieboz, vesve de feu Claude Cochet, sage femme, recourue, aagée environ cinquante cinq ans,

Honneste Pernette Sappel, femme de honnorable Claude Michalet, recourue, aagée d environ quarante ans,

Antoina Vyon, femme d'honnorable Mauris Michalet, recourue, aagée d'environ trente ans,

Claude Reymond, femme de sieur Pierre Fabvre, concierge, recourue, aagée d environ quarante ans,

Anne Brigand vesve de feu Claude Nicolas Patel, recourue, aagée d'environ soixante ans,

Nicolas Patel, fils dudit feu Claude Nicolas Patel, recouru, aagé d'environ vingt-six ans,

Claudine Prost dit Petit, vesve de feu Jean Sappel, examinée par ampliation, aagée d environ soixante ans,

Claude fils d'Antoine Fournier de Longchaulmois examiné par ampliation, aagé d environ trente ans,

Pernette Maillet dit Fillon dudit Longchaulmois, examinée par ampliation, aagée d environ vingt ans.

PERRET.

Suivent : l'inventaire des pièces exhibées par Jeanne Cayre, la sentence par laquelle Anthoine Patornay grandjuge renvoie la cause par devant les Echevins, et enfin l'avis des jurisconsultes Dumas, François Galois et Pierre Regnault concluant à la peine capitale.

Sentence rendue par les Echevins le 16 décembre 1634.

En la cause pendant par devant nous, les scindicques et eschevins de la ville de Saint-Ouyan-de-Joux, entre Mr Jacques Perret procureur substitué en ladite Terre pour Monseigneur le très révérend abbé et Seigneur dudit lieu, impétrant et demandeur en mattière de recélation de grossesse, habandonnement et exposition de son enffant et homicide d iceluy, crimes et délits, contre Jeanne Cayre de Longchaulmois prisonnière en la conciergerie de mondit Seigneur, deffenderesse

Pour avoir. . . . . (*l'énoncé des faits comme à l'intendit*). . . . .

Veues les pièces et procès. . . . .
et tout ce que faict à veoir, vehu et considéré, le nom de

Dieu invocqué, faisant en tant que de besoin d'office conclusion et renonciation en cause, heuz sur ce l advis de gens sages et peritz en droitz, nous ordonnons que ladite deffenderesse sera conduicte par l'exécuteur de la haulte justice sur un eschaffaut qui sera dressé en la place publicque et accoustumée dudit S[t] Ouyan et là estant qu elle aura la teste tranchée et séparée du corps et ses corps et teste portés au gibet dudit lieu par ledit exécuteur, la condampnant à ce et aux frais et mises de justice selon qu ils seront taxez et recogneu par le greffier en la Grand-judicature ou l'un de ses clercs jurés que commettons à ce.

CONST. PARISET, ROSSET, MOREL, CHARNAGE.

Prononcé le 16 du mois de décembre mil six cent trente quattre, par les sieurs Constantin Pariset, docteur en droits, lieutenant au baillage de Moirans, Sébastien Charnage, Claude Philibert Rosset et Humbert Morel, eschevins de la ville dudit S[t] Ouyan en la place publicque du marchefz d illec et en les lieux accoustumés, ayant ladite sentence esté exécutée ledit jour.

N° 25. — *Procès de Claude Chastelan de S[t] Gervais en Savoie condamné à être étranglé puis brûlé pour crimes de sorcellerie, le 24 novembre 1643.*

Ici se trouvent : la sentence de renvoi par devant les Echevins prononcée le 27 octobre 1643, par Jean Gabriel Vion, docteur es droits, lieutenant en la Grandjudicature, — de la cause pendant entre Antoine Lamy, procureur d'office, demandeur, contre Chastelan de Fayet d'Amont, en Savoie, deffendeur assisté de Claude Buast au lieu de François Duparchy, son procureur ;

Puis la sentence par laquelle les Echevins ajournent la cause à huit jours.

Avis de conseils pour les Echevins sur la peine à appliquer à Claude Chastelan (1).

Les soubsignés ayant heu en conseil neutre la cause . . . . respondent :

Que pour les faits portés en la délation, soit rapport faict audit sieur procureur contre ledit deffendeur, qui passe ceste part pour intendit, d avoir iceluy deffendeur, le jour cotté au dit rapport, estant en figure de loup garoux, voulu attaquer et mal faire à Claude Tissot, joincte sa confession judiciale et extrajudiciale, geminée une et deux fois,d'estre véritablement sorcier et avoir commis les actes les plus abominables qu ont coustume de faire telles personnes perdues et désespérées, doit estre condampné de mort et subir la peyne ordinaire des sorciers.

Premièrement parce qu il conste d abord plus que semi-pleinement de *corpore delicti* scavoir que ledit deffendeur a esté veu en figure de loup garoux et en icelle voulu attaquer et offencer ledit Tissot, ce qui est nécessaire pour asseoir jugement sur la confession subséquente et spontanée du délinquant ;

Or que tel acte soit preuvé, il en conste par la déposition et confront constamment faict par ledit Tissot audit deffendeur, de l avoir iceluy deffendeur, en ladite figure de loup, voulu offencer et après estant poursuivy et continuant en ladite figure, enfin arresté d un coup de baston de fresne, fust par luy veu instamment changé ladite figure et paroistre en celle ordinaire d homme accroupy sur ses talons, ainsy qu il est à plein rapporté es secondes responses dudit deffendeur et confront dudit Tissot ;

Laquelle déposition et confront bien que singulière (2) est néantmoins aydez de celle de quatre autres tesmoins

(1) Nous avons omis dans cet avis les citations latines.

(2) Faite par une seule personne.

uniformes en l'arrest (1) du deffendeur, accusant sa vitesse et disposition extraordinaire à se sauver, ses yeux étincellants, son visage affreux et espouvantable et sur austres postures et grimasses extraordinaires ; enfin sa confession extrajudiciale d estre sorcier, d avoir esté au sabbatz, tué et mangé des enffans, de plus qu ayant esté rudement frappé de la pointe d'un baston ferré il ne fust pourtant point blessé et qu il fut arresté d'un coup du dit baston ferré qui estoit de fraisne (2), ne l'ayant pas été de plusieurs autres coups de baston, sont indices suffisans pour passer à condampnation ;

Du moins sont très urgents pour sans difficulté passer à la torture, voires à la condamnation ;

Mais si l on joint à tous ces indices et adminicules et à la dite confession extrajudiciale, la judiciale et géminée, comme est dict, une et deux fois, sera hors de doubte que la vérité de tels crimes ne soit suffisamment cogneue et que sans difficulté l on ne doibve passer à condamnation, puisqu'en pareils crimes abominables et ocultes, la confession judiciale mesmement aidée de tant d'adminicules et indices passe pour vérité entière, par laquelle ledit deffendeur confesse d estre véritablement sorcier, d avoir praticqué avec le démon, d avoir esté au sabbatz, dansé, beu et mangé y estant, offert des chandelles au diable, enfin tué et mangé des petits enffans, estant en figure de loup, et pareils actes abominables.

Ne sert de dire que le tesmoignage dudit Tissot, principal tesmoing, est deffectueux pour n estre suffisamment aagé, parce qu en ces crimes atrocissimes de leze majesté divine et humaine *in primo gradu*, desquels la preuve est abso-

(1) La manière dont il a été arrêté.

(2) De frêne. Cette espèce d'arbre avait, comme on le voit, une vertu particulière contre les sorciers qui restaient invulnérables aux coups portés avec des bâtons faits d'autre bois et même avec le fer de ces bàtons.

lument difficile, toutes sortes de tesmoignages sont admis, mesme du père contre l'enfant, de l'enfant contre le père et toutes sortes de personnes voires diffamées, *ne veritas occultetur* et *ne hujusmodi delicta atrocissima maneant impunita in perniciem generis humani* ; à plus forte raison celui dudit Tissot, quoique moindre de quatorze ans et quoy que d'ailleurs,en un autre cas, insuffisant. Pour ces raisons les soubsignés persistent à dire qu il leur semble que ledit deffendeur doibt estre condamné à mort et subir les peynes ordinaires des sorciers comme véritablement tel.

Le tout sauf meilleur advis.

JUSSERANDOT.

Sentence rendue par les Echevins contre Chastelan, le 24 novembre 1843.

En la cause instruite par devant Mr le Grandjuge en la Terre Sainct Ouyan de Joux et présentement pendante par devant nous Jean Duparchy, Benoist Vuillerme, Claude Derogniat et Emmanuel Chrestin, scindicques et eschevins dud St Ouyan, pour la décision et jugement d icelle, par renvoye du Sr lieutenant de mon dit Sr le Grandjuge, ainsi qu il est accoustumé fer en pareil cas, entre Mr Antoine Lamy, procureur en ladite Terre impétrant et demandeur en mattière de sorcelleries, crimes et délitz, contre Claude Chastelan, de Fayet, paroisse de St Gervais, en l estat de Savoye, détenu es prisons dudit St Ouyan deffendeur.

Veues les pièces et procès etc. . . . . et tout ce que faict à veoir, veu et considéré à grande et meure délibération de conseil, eu sur ce l advis de personnes sages et péritz en droit, le nom de Dieu avant tout invocqué, pour les cas portés audit procès criminel, scavoir pour estre ledit deffendeur sorcier et, en figure de loup garoux, avoir assailly ledit Claude Tissot, tué et mangé des

petits enfans, avoir praticqué avec le démon, assisté à diverses fois au sabbatz, dancé, beu et mangé avec le diable et les sorciers et faict aultres actes de sorcier, nous avons iceluy deffendeur condampné et condampnons d estre ce jourd huy mené et conduict par l exécuteur de l haulte justice, ayant la corde au col, au lieu dit sur les Estappes proche le gibet érigé audit lieu et là estre mis sur un buscher dc fagotz préparé pour ce subject et attaché à un pourcteau planté dans ledit buscher et estranglé par ledit exécuteur jusques à mort naturel en suive, puis le feu serat mis audit buscher et ledit Chastelan réduict en cendres, le condamnant en oultre aux frais et mises de justice.

. . . . Mandant. . . . . .

JEAN DUPARCHY, B. VUILLERME, CLAUDE DEROGNIAT, EMMANUEL CHRESTIN.

Prononcée le vingt quatrième jour du mois de novembre mil six cent quarante et trois.

N° 26. — *Procès de Philiberte Coytier, de Loulle, condamnée à mort pour infanticide, le 11 décembre 1645.*

Ici se trouvent : la sentence de renvoi de cette cause par devant les Echevins prononcée par Gaspard Balland, docteur es droit coustumier, grandjuge, le 23 septembre 1645.

Puis la sentence ajournant la cause à quinzaine prononcée par Jean Grenier, Jean Disse et François Cattand, Echevins.

Sentence des Echevins portant condamnation de Philiberte Coytier, du 11 décembre 1645 ;

En la cause criminelle pendant par devant nous les eschevins de la ville St-Ouyan de Joux, Entre M. Antoine Lamy procureur d office en ladite Terre pour monseigneur le très révérend abbé et seigneur du dit lieu, impétrant et demandeur en mattière de recélation de grossesse et accouchement, abandonnement et exposition d enfant et homi-

cide d iceluy treuvé mort en dernier d une muraille d une maison de Claude Patillon dit Groz de Vallefin, crimes et délits, Contre Philiberte Coytier du village de Loula prouche Champagnole, détenue prisonnière en la conciergerie de St-Ouyan, deffenderesse,

Premièrement pour icelle deffenderesse suyvant sa spontanée confession avoir heu cognoissance charnelle, environ le jour de feste St-Jean-Baptiste de l année mil six cent quarante quattre, avec un nommé Denys du village de Tencua et d iceluy avoir conceu un enfant masle qu icelle produict et enfanta un jour avant son emprisonnement que fut le matin du dixneufvième jour du mois de janvier mil six cent quarante et cinq ;

Item pour nonobstant qu elle fut enceinte estre venu dois Quingin, territoire du pays de Vaux, au lieu des Rousses, Grandvaux et Vallefin, ayant pris son giste audit lieu, en la maison de Claude Reymond dit Palenchon, faisant entendre qu elle s en alloit en voyage à St-Claude et avoir caché et celé sa grossesse audit Palenchon et aultres que cy rencontrèrent quoique interrogée et enquise de sa dite grossesse ;

Item pour avoir enfanté et accouché secrètement, à la sortie du logis, d un enfant masle,le dixneufvième jour du mois de janvier, an susdit, à l insceu de tous ceux dudit village et iceluy mis le long d une muraille de la maison de Claude Patillon dit Groz et dernier icelle, penchant sur son flanc gauche,.couvert d encelles et sur icelles des pierres de la pesanteur de quattre ou cinq livres, où il a esté retreuvé et qu elle a confessé avoir mis, le corps duquel estoit quelquement mutilé sur les costes et au bras gauche ;

Item pour avoir esté recogneu iceluy enfant, lorsqu il fut retreuvé et levé par la justice, bien faict de formes et n ayant aucun deffault en son corps ;

Item pour icelle deffenderesse avoir confessé que la nuict avant son accouchement et au chanf des premiers poulets, elle sentit une fois remuer ledit enfant dans son ventre;

Item pour avoir recouvert avec de la boue et poussière avec les piedz le sang qu elle alloit espanchant après son accouchement et nonobstant ladite perte de sang, s estre partie dois ledit Vallefin en un lieu dit en Avignognet et y avoir de mesme caché son accouchement et depuis venir audit St-Ouyan ;

Item pour avoir probablement occis son dit enfant et ne luy avoir procuré le saint sacrement de baptesme ;

Finalement pour avoir varié en plusieurs interrogatz a elle formez, dans ses responses personnelles,

Veues les pièces et procès. . . . . .

Nous ordonnons que ladite deffenderesse sera ce jourdhuy conduicte par l executeur de l haulte justice sur un eschaffaut qui sera dressé en la place publicque et accoustumée dudit St-Ouyan de Joux, et là estant, qu elle aura, la teste tranchée et séparée du corps et ses corps et teste pourtez au gibet du dit lieu par led exécuteur, la condamnant a ce et aux frais, etc. . . . . . . Mandant. . . . . . .

Jean Gruz, Ant. Patel, Jacques Raymond, Claude Brange (1).

Prononcé. . . . . . le onzième jour du mois de décembre mil six cent quarante et cinq. . . . . . et à l instant la dite deffenderesse a protesté d'appeler de ladite sentence et adhérant a sa protestation en at appellé formellement et de vive voix, de quoy luy a este ouctroyé acte.

*N° 27. — **Procès** de Jean Grand dit Grosel, de **Leschères**, condamné à être pendu pour vols, homicides, etc., le* 11 *décembre* 1645.

Ici se trouvent : la sentence de renvoi de Jean Grand par

(1) On remarquera que les Echevins qui ont signé cette dernière sentence ne sont pas les mêmes que ceux dont les noms figurent au bas de la sentence d'ajournement.

devant les Echevins prononcée par Gaspard Balland, grand juge, le 23 septembre 1645.

Puis la sentence ajournant la cause à quinzaine prononcée par Jean Grenier, Jean Disse et François Cattand, Echevins.

Sentence des Echevins portant condamnation de Jean Grand, du 11 *décembre* 1645.

En la cause pendant par devant nous les Eschevins et Conseil de la ville de St-Ouyan de Joux, entre M. Antoine Lamy, procureur d office en ladite Terre pour monseigneur le révérend abbé et seigneur du dit lieu, impétrant et demandeur en matière de bapture, outrages, ruptures et saccagement de maisons, voleries, homicides et prolation d'exécrables blasphèmes, crimes et délitz, contre Jean Grand dit Grosel fils de feu Claude Grand du village de Leschères, détenu prisonnier en la conciergerie du dit St-Ouyan, deffendeur,

Veues les pièces et procès. . . . . .

. . . . . Nous renvoyons ledit deffendeur des cas dont il est chargé aux articles de l'intendit du dit impetrant, savoir 2e, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 52, 54e.

Et pour iceluy deffendeur, au mois d'octobre mil six cent trente trois, s estre pourté nuictammênt en la maison d Antoine Vuillet du village d Angelon et avec luy Claude Grand son frère et d autres, pour entrer dans laquelle maison ils avoient rompu les portes d icelle par force et violence, s estant saisis du dit Vuillet, l avoir lié et garotté, luy demandant sa bourse et son argent avec menaces de le tuer et brusler sa maison et qu il debvoit crier mercy a Dieu s il ne leur donnoit de l argent, avoir mis le feu dans le gerbier et après l avoir bien battus enlevèrent plusieurs

meubles de notable valeur, selon qu'il est porté par le premier article du dit intendit;

Item pour iceluy deffendeur et Claude Grand son frère et François Reffay leur beau frère, venans par le prel et chemin de la Landoz (1) au devant de l hostellerie que tenoit pour lors Petitjean Chevassu, le dix septième jour du mois de juillet mil six cent trente et neuf, s estre jettez sur la personne d'Antoine fils de Pierre Roche dit Tracon de l Eschaux des Prelz qui passoit par là et après l avoir battu, se firent donner six groz d argent qu il portoit, contenu au troisième art. de l'int. ;

Item pour iceluy deffendeur avec les susnommés, au mesme temps, avoir eü en rencontre deux hommes, l un d Haultecour proche Clerval et l'autre de Belvoir, lesquels estans entrés dans ladite hostellerie, les en auroient chassés, les qualifians d espies (2) et larrons et les avoir menés et poursuivis par violence jusques en un lieu dit au Crozet où ils leur enlevèrent ce qu ils pourtoient, contenu au quatrième art. dudit int.

Item pour iceluy deffendeur avec les susnommés estre retornés dans ladite hostellerie incontinant après et à cause de certaines paroles que la femme dudit Chevassu leur avoit dictes qu'ils ne debvoient pas voler les passans, (avoir) battu ledit Chevassu dont il seroit demeuré longtemps malade et poursuivans ledit Chevassu, ne pouvans entrer dans la maison où il s estoit sauvé, levez un pied droit de pierre de taille de la porte pour y entrer, selon que le contient le cinquième art. de l'int.

Item pour iceluy deffendeur avec les susnommés et le mesme jour, s estre porté en la maison dicte sur la Fontanetta, assez proche de la susdite de la Landoz, lieu de

(1) La Landoz comme l'Angelon étaient deux granges isolées au milieu des bois et dépendantes de Leschères.

(2) Espions.

résidence de Pierre Chevassu frère dudit Petitjean, où n'ayant rencontré que la femme dudit Chevassu et ses domesticques,les chargèrent tous de coups jusques à frapper du pied un enfant qu estoit au berceau, lesquels furent contrains de leur abandonner ladite maison qu ils fouillèrent à leur volonté enlevans tous les meilleurs meubles et les vendirent publicquement devant la chapelle dudit Leschères, ayans laissé ladite maison comme demantelée, selon que le contient le sixième art. de l'int.

Item pour iceluy deffendeur avec les susnommés, le mesme iour et sur le soir, avoir aydé à la demolition de la maison dudit Pierre Chevassu située audit Leschères et icelle rasée et rendue du tout inhabitable, ayans mis bas mesme les murailles avec prolations d'execrables blasphêmes, sans que personne dudit lieu s en ose approcher pour les empescher, contenu au septième art. dudit int.

Item pour iceluy deffendeur, en l an mil six cent trente et neuf, assisté dudit Claude Grand son frère, avoir desrobé une vache que pasquoyoit au champ, du troupeau d Antoine Roman de Longchaumois qu estoit grangié au lieu dit Sur les bancs plus hault que le village de Vallefin, ayans iceux jaçoit menans ladite vache faict rencontre de Pierre Chevassu lequel ils contraignirent par menaces de leur ayder à la conduire, crainte qu ils ne vende l'affaire, la menèrent au village d'Angelon et la recelèrent dans la maison d'Estienne Vuillard. L ayans le lendemain menée et conduicte dans une grange dicte la Louvière, rière la montagne des Crozets et laissée en garde à un nommé Jean Girod auquel ils donnèrent charge et pouvoir de la vendre, rapporté par le huictième art. de l'int.

Item pour iceluy deffendeur et Claude Grand son frère, un peu de temps après, estans advertis que Claude Monneret surnommé Caresmentrant, de Leschières, avoit assisté ledit Antoine Roman à la recherche de ladite vache, s estre portés dans la maison dudit Monneret dicte es Cernois

Vuillard et après avoir battus iceluy outragement luy delaschèrent trois coups d archebuse contre, de quoy toutefois il ne fut blessé et luy desrobèrent trois pouletz, cont. au neufvième art. de l'int.

Item pour iceluy deffendeur, Claude Grand son frère et Gros Loys Bourgeat et d autres, en l an mil six cent trente neuf, environ la foire du mois de may qui se tient à Saint-Claude, s estre embusquez et cachez dans une broussaille au dessus du mont de Ravilloles, illec attendant les passans pour les voler, ayant esté recogneu et retreuvé, après qu'ils furent sortis de ladite embusquade, des bourses et linges dans lesquels l on avoit tenu de l argent, cont. au quinzième art. dudit int.

Item pour iceluy deffendeur avec Claude Grand, au mois d'apvril mil six cent trente et neuf, armés d espées et d'archebuses, s estre portés en un lieu dict en Vichamey (1) en la maison de Jean Julien Pichard, lequel à l abors ils chargèrent de coups d espées et d archebuses, au moyen de quoy il fut contrain se retirer sur de la paille laquelle lesdits Grand allumèrent, disans que, par la mort et ventre Dieu, ils le feroient bien lever et qu ils le brusleroient tout vif dans sa maison, menaçans de le tuer, battirent de plus Claude Fusier son fils, Clauda Canoz sa belle fille et Humberta Fusier sa fille, laquelle pensant prendre la fuite, luy fut delasché un coup d'archebuse par ledit Claude Grand, fouillèrent ladite maison et y prindrent et desrobèrent quantité de biens et meubles estimez à la valeur de plus de trois cents francs, d avoir de plus contrains Claude Fusier le fils par menaces de payer cinq francs pour despenses qu'ils avoient faictes en l'hostellerie de Pierre Barudel, de leur promettre de ne vendre (2) ledit vol et en outre de leur payer douze francs, rapporté par le dix neufvième art. dud intendit,

(1) Vie Chaumont près de Leschères.
(2) Trahir.

Item pour iceluy deffendeur avec d autres, au mois d apvril de l an mil six cent quarante, avoir desrobé et enlevé par force plusieurs meubles en la maison dicte sur le Gouleyron, lieu de résidence de Petitjean Lançon, masson, un linceux, un piochon, un chappeau et autres meubles, ledit deffendeur ayant rompu le couvert de ladite maison pour donner entrée à ses complices, porté dans le vingt-deuxième art. dudit int.,

Item pour iceluy deffendeur, avec Claude Grand et d'autres, avoir le septième de may mil six cent quarante, estre entré par force dans la maison de Claude Monneret Caresmentrant dudit Leschères après avoir rompu les portes de ladite maison, s estre saisys et avoir desrobé six mesures d avoine, raporté par le vingttroisième art. dudit int.,

Item pour iceluy deffendeur, au mois de juillet mil six cent quarante et deux, estant avec Clauda et Claude Grand, s avoir cachez dans la maison dicte de la Longe, au village de Leschères, armez d espées et d'archebuses, surattendans Me Claude Barudel, notaire, auquel fut delasché un coup d archebuse par ledit Claude Grand et fut blessé à playe ouverte et effusion de sang sur les costes en effleurant à travers de l estomac, s estre jettés tous trois sur la personne dudit Barudel et l avoir mené par force et violence dans la montagne dudit lieu, le battant et outrageant, où estans arrivez, iceux Grand usans de menaces avec blasphêmes de le tuer, fust contraint de traicter avec eux à la somme de deux cents francs et deux archebuses, lesquelles furent délivrées à mesme temps et furent portez six pots de vin audit lieu et pour le restant de ladite somme de deux cents francs, ledit Barudel s'en estant obligé quelque temps après audit Grand, l obligation ayant esté stipulée par ledit deffendeur tant en son nom que de ses frères quoy qu absents, et receue Daniel Martin, notaire, rapporté dans le trente quatrième art. dudit int.,

Item pour iceluy deffendeur avec Claude Grand son frère,

au mois d'apvril mil six cent quarante trois, avoir desrobé deux juments en la maison d'Estienne et Pierre Symon de Cuttura, jaçoit et retirées icelles en la montagne de la Landoz, lesquels Symon leur promirent et traicterent avec eux à cinq pistoles et dix francs de vin pour les ravoir. Les dites cinq pistoles leur furent délivrées par Benoist Dayet dudit Cuttura qui les avoit assistez à la recherche d icelles juments et le lendemain de ladite prinse et au dit lieu de la Landoz, contenu au trente sixième art. dudit int.,

Item pour avoir ledit deffendeur, au mois d'apvril de l an mil six cent quarante trois, assisté de cinq autres soldatz de la garnison de Montagu (1) desrobé et enlevé par force une jument que pasquoyoit au champ appartenant à Estienne Guischard de l'Eschaux des Prels et icelle conduicte et menée dans la montagne de la Landoz, pour laquelle ravoir iceluy Guischard fust contrain de composer avec ledit deffendeur et ses complices à huictz pistoles qui leur delivra, moyennant quoy ladite jument fut restituée et pour avoir outrageusement battu à playe ouverte et effusion de sang la femme dudit Guischard et Denis Guischard, son frère, pensans empescher l'enlèvement, contenu au trente septième art. dud int.,

Item pour avoir ledit deffendeur, trois jours après la foire de la Magdelaine tenue au Chasteau des Prels l an mil six cent quarante et trois, enlevé et desrobé, assisté de cinq soldatz de la garnison de Montagu, tous armez d'es-

(1) Cette garnison qui, on le sait, était placée sous les ordres de Lacuzon, se trouvait alors inoccupée par suite de l'armistice conclue avec la France. Les soldats peu ou pas payés, n'ayant plus la ressource des pillages exercés en pays ennemis, se répandaient dans les moutagnes et y vivaient de rapines et d'exactions, plus redoutés des paysans que l'ennemi lui-même. Voir à ce sujet : Perraud, *Lacuzon*, ch. II et De Piépape, *Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France*, *chap. XV*:

pées et d'archebuses, une jument tirant au chariot appartenant à Pierre Perrier dit Clacquet d'Esbouchoux, demeurant es Villards proche la Rixouse, laquelle fust conduicte à la Landoz et pour laquelle ravoir ils firent entendre à Pierre Perrier, le fils, qui les avoit suivis, que s il vouloit ravoir sa dite jument, il luy debvoit porter six pistoles au dit lieu dans la minuict où il se porta accompagné du s^r^ François Charnage et par l'entremise duquel elle fut rendue moyennant quatre pistoles que ledit Chasnage delivra audit deffendeur, contenu au quarante et troisième art. dudit int.,

Item pour avoir iceluy deffendeur accompagné des mesmes soldatz, tous armez d espées et archebuses, enlevé et desrobé deux juments et deux polins (1) en un prel où chargeoit du foing Claude Delacroix surnommé Bon François, de la Rixouse, lesquelles furent conduictes au lieu sus allegüé de la Landoz, lequel Delacroix pria le Sr de la Tour de s'entremettre pour les luy faire rendre, ayant traicté à dix pistoles que leur furent délivrées en ladite montagne, contenu au quarante quatrième article dud int.

Item pour s estre ledit deffendeur, le premier aoust mil six cent quarante et trois, porté au village de Vuallefin et s estre arresté à une maison dicte la Maisonnetta, pendant que ses complices au nombre de cinq, tous armés d espées et d'archebuses, s en allèrent au lieu de residence de Claude Reymond Palenchon et firent mine à l'entrée de delascher leurs archebuses avec de grands blasphèmes, rompirent les coffres, en enlevèrent les meubles et estains (2) et autres utinsilles qu ils y treuvèrent, lesquels ils portèrent dans ladicte Maisonnetta où ledit Jean Grand s estoient arresté et qui furent rendus par l entremise du sieur Philibert Michaud moyennant cinq pistoles que leur

(1) Poulains.
(2) Meubles d'étain.

furent délivrées, contenu au quarante sixième article du dit int. ;

Item d avoir ledit deffendeur, avec les sus nommés, prins et desrobé une jument, les susdits an et jour, à Claude Canoz dit Pierrotin, lequel s estant porté audit lieu de la Maisonnetta où il avoit conduict la dite jument, pour la répéter, fust par eux maltraicté et laissé comme mort à force de coups, laquelle jument fust restituée par l'entremise du Sr Philibert Michaud moyennant une pistole que le dit Grand receü pour sa part des deux vols, ne estoint en tout que six soldatz, comme le contient le quarante septième art. du dit int. ;

Item pour s estre ledit deffendeur, accompagné des cinq autres soldatz se disant de la garnison de Montagu, tous armez d espées et d'archebuses, le troisième d aoust mil six cent quarante et trois, portez dans la maison de feu Pierre Fontanet à l effect d exiger deux pistoles, comme ils disoient et de faict, quoyque Pierre Clément dit Bon enfant, hoste au Chasteau des Prels où ils avoient gistez cette nuict là et despensé demy pistole, les en voulu dissuader, pour ce leur quictant la despense qu ils avoient faict en son logis, ne pust rien obtenir d eux, auquel lieu estans arrivés, rompirent les portes, coffres, et saccagèrent ladite maison et voullurent violer les filles et femmes qui s y rencontrèrent, ayant ledit deffendeur assisté ses complices à ce faire et s estre tenu au devant de la dicte maison, lorsqu ils rompirent les portes et coffres, contenu au quarante neufvième art. dudit int. ;

Item que le jour susdit, ledit deffendeur accompagné des mesmes soldatz armez comme dict est, ayant veu passer par le village du Chasteau des Prels Jean Thevenin dict Claudion et Jean Poinsard du Grandvaux qui s en alloient à la foire de Sepmoncel, s estre jettés sur leur personne et, au milieu dudit village, après les avoir battus à coups d espées et bout de leurs archebuses, leur avoir par force

et violence enlevé, scavoir, audit Thevenin une quadruple d Italie (1) et deux francs de monnoye, et audit Poinsard un ducaton (2) avec effort et menaces faictes de les tuer, la quadruple ayant esté rendue par l'entremise du Sr de Lezay, contenu au cinquantième art. dudit int. ;

Item pour ledit deffendeur, avec les susnommés cinq soldatz armez comme dict est, s en estre retournez le soir du mesme jour au logis dudit Bon enfant et par menaces s estre faict ouvrir la porte, où estans entrés et pendant qu'ils estoient à table, surviendrent plusieurs particuliers du Grandvaux et, entrez qui furent, l on delascha quantité de coups d archebuses et d espées dont le susnommé Jean Poinsard fut blessé par lesdits soldatz et mouru deux ou trois jours après, contenu au cinquante cinquième art. du dit intendit ;

Finalement pour ledit deffendeur avoir rompu l'arrest auquel il était constitué dans les prisons dudit St Claude et pour estre famé, tenu et réputé dans la dite Terre pour un voleur ordinaire, ayant faict plusieurs larrecins et extorsions, raporté par le dernier art. dudit int. ;

Pour lesquels crimes et délitz nous ordonnons qu iceluy deffendeur sera conduict la hart au col par le maistre exécuteur de la haulte justice au lieu dict sur les Estappes et illec attaché au gibet et estre pendu et estranglé tellement que mort s en ensuive, le condamnant à ce et aux frais et mises de justice. . . . .

Prononcée le 11 décembre mil six cent quarante cinq.

(Mêmes échevins qu'au précédent procès)

Le condamné en ayant appelé, la cour a confirmé cette sentence par arrêt du 22 février 1646, dont un extrait signé Richard, figure à cette place.

(1) Valant environ 15 francs.
(2) Le ducaton valait 3 francs 4 gros.

N° 28. — *Procès de Nicolas Fusier, 1649.*

Lettre écrite aux Echevins par leur chargé d'affaires à Dole, le 26 juin 1649.

Messieurs, les vostres me furent délivrées par le présent porteur avec les pièces du procès criminel de Nicolas Fusier, pour les faire veoir par Messieurs Matherot et Richardot vos advocatz, ainsy que j'ai faict et à quoy ils ont travaillé dez mardy jusques à ce jourdhuy qu ils m'ont mis en main leur advis par escrit avec la sentence rendue contre ledit Fusier (1), que j'ai joinct aux pièces dudit procès, ayant délivré à chascun d'iceux deux pistoles que m'avez envoyé. Et comme ensuite de vos ordres et leur advis et sentence de mort qu ils ont rendu contre ledit Fusier, je voulois envoyer le maistre de la haulte justice pour mettre en exécution ladite sentence, ilz m'ont dict d avoir patience jusques à ce que j'eusse de vos nouvelles et scavoir si ledit Fusier auroit point émis appel de la sentence rendue par Mr le Grandjuge (2), comme ils croyoient qu il fesoit, pour ce que, ces jours passez, ayant présenté requeste à la Cour pour estre admis à faire nouvelles descharges, l'on luy a mis sur ladite requeste qu il se conseille et luy a on faict scavoir qu il falloit appeller de ladite sentence et que lors il pourroit estre admis à faire lesdites descharges ; si bien que s il avoit émis ledict appel, ce vous seroit surcharge

(1) Ce passage et les suivants ne laissent aucun doute sur le rôle des avocats conseils dans les procès soumis au tribunal échevinal. Le chargé d'affaires des Echevins est tellement convaincu de l'adoption par ceux-ci des termes de la sentence rédigée par les avocats, qu'il n'hésiterait pas à expédier de suite l'exécuteur, si on ne lui avait objecté la possibilité d'un appel qui retarderait le dénoument de l'affaire.

(2) On veut parler de la sentence de renvoi par devant les Echevins.

de grands frais de vous envoyer le maistre de la haulte justice, le voyage duquel seroit inutile ; que s il n a émis appel de ladicte sentence, me le faisant scavoir devant lundy ou mardy, je ferai moyen de le vous envoyer pour vendredy à soir. Vous remerciant les deux quart d'escus qu il vous a plus m'envoyer pour mes peines qui sont esté assez fascheuses.

Pour le sieur Jousserandot, il est seulement arrivé ce matin en ce lieu. Je ne scais encore ce qu il y est venu faire, ce que je scauray en bref. Au mesme temps que je despechois la présente, Mr Pyard est arrivé avec les sieurs commis de Moyrans et Grandvaux. Les sieurs vos advocatz vous baisent les mains,ce que je fais et demeure,Messieurs, votre très humble et très soumis serviteur.

GUILLEMIN.

Dole, ce 26 juin 1649.

J'ai cacheté et enfermé ledit advis afin qu il ne soit veu.

Avis de conseils pour les Echevins dans le procès de Nicolas Fusier (1).

Par la vision des pièces et procès d'une cause pendant par devant les sieurs eschevins et conseil de la ville de St-Claude par renvoy du sr grandjuge en icelle, entre le sr procureur d office en la grandjudicature dudit St-Claude, impétrant et demandeur en matière de baptures, outrages, ruptures et saccagements de maison, menaces de mettre le feug et embrasement en ensuivi, extorsions, crimes et délits, contre Nicolas Fusier de l'Eschères, détenu prisonnier en la conciergerie dudit St-Claude, deffendeur,

A esté recogneu que ledit deffendeur est accusé de seize faicts et crimes rapportés en son intendit et qu il doit être

(1) C'est celui dont il est question dans la lettre précédente.

renvoyé de ceux qui sont contenus es 1er, 2, 5, 8, 9, 11 et 16e articles et encore de la mort de Jean Odobel et d avoir attiré en son logis qu il auroit tenu au lieu de Ravilloles, beaucoup de jeunes gens et invité iceux aux desbauches, prenant d eux, pour se payer, du bled et autres meubles, dont est faict mention par les trois et sixième articles dudit intendit.

Le dit renvoy fondé sur ce que lesdits faicts ne se treuvent preuvés, car, si bien dudit premier article et des faicts y spécifiés semble déposer un tesmoin *de visu* et trois de bruit commun dont l'un d'iceux dit que cela est notoire, ceste preuve néantmoins ne doit estre treuvée pour suffisante et légitime. D autant que le dit tesmoin qui parle de veü ne rend aucune raison de sa science et qui puisse estre capable de faire cognoistre qu il auroit pu veoir ledit deffendeur commettant les dits actes, ce qui toutes fois estoit nécessaire, notamment ayant esté commis durant la nuict ;

Outre que ledit tesmoin s est desdict et a déposé le contraire aux descharges dudit deffendeur.

Quant à ceux qui déposent de bruit commun, ils ne peuvent aussi faire foy, non pas mesme à prétexte que l un d iceux allègue une notoriété, pour ce que et ainsi n'ayant point de source et origine certaine, il est impossible de fonder sur iceluy la certitude d une preuve ;

. . . . . (*citation latine*). . . . . ce que l on ne peut approprier au délict rapporté audit premier article dudit intendit ny en conséquence faire force sur ladite notoriété alléguée par ledit tesmoin.

Touchant la mort Odobel, que par ledit troisième article est dit estre arrivé au moyen des baptures et outrages à luy inférés par ledit deffendeur et consorts, jaçoit quelques tesmoins semblent en avoir voulu parler, néantmoins c'est avec incertitude et au contraire ledit deffendeur par les preuves sur descharges a monstré qu il avoit vescu

jusques à quatre mois après et qu il avoit pendant le dit temps travaillé comme il faisoit auparavant, laquelle preuve joincte avec le temps escoulé dois les dites baptures faict cesser toutes présomptions contraires et formées sur le subject de la mort dudit Odobel.

Au regard des violences du huictième article, jaçoit il y est deux tesmoins qui en ont déposé, toutes fois, comme ce sont les parties intéressées en icelles, ils ne sont croyables et ne peut ledit deffendeur au moyen de telles dépositions en estre tenu pour convaincu.

Pour celles du neufvième article, la preuve que le dit sr procureur en a faicte n'est considérable, car, si bien il y a deux tesmoins qui en parlent, comme l'un d'iceux est la partie intéressée, elle ne peut faire foy et l'autre en parle par croire.

Ainsi comme le surplus du contenu audit article, outre les dites violences, auroit esté licite, il s en suit que le dit deffendeur doit estre renvoyé quicte et absout.

Comme aussi des accusations mentionnées en l'unzième, nonobstant la preuve qu'en pourroit avoir esté faicte, d'autant que déjà il y auroit eu une condamnation sur ce chef ; seulement y peut on prendre esgard pour inférer que le dit deffendeur est homme violent et volontaire.

Le mesme jugement ne doit pas estre faict des crimes et accusations rapportés aux aultres articles du dit intendit, d'autant qu elles se treuvent suffisamment justifiées, se recognoissant par les besongnes et informations du dit sr procureur d'office au regard des effractions de portes, violences, baptures et larrecins nocturnes portés au troisième que le dit deffendeur en est acculpé et convaincu.

Au moyen de ce qu'il y a deux tesmoins qui en déposent par ouy dire d'Odobel, qui sont Claude Monneret dit Caresmentrant et Pierre fils dudit Odobel, adjoustant le dit Monneret que le dit Odobel luy auroit déclaré que le dit deffendeur estoit présent à tous les dits actes et qu il luy

auroit pris quatre pistoles, mesme jusques à ses heures (1) dans sa poche et de plus que le lendemain de tel larrecin et vol, il eut le dit deffendeur et Claude Fusier son frère en rencontre, en un lieu dict au Fresnoy, qui portoient trois arquebuses et que, l'ayant aperceu, ils se détournèrent du chemin ; ayant le mesme jour appris que la maison du dit Odobel avoit esté pillée et que l on avoit pris en icelle quatre pistoles et une arquebuse.

Outre ce, il y a trois tesmoins qui déposent de la querelle du dit deffendeur avec les Grand et des reproches à luy faictz qu'il auroit proffité des dictes quatres pistoles, que sont Humbert Barudel, Jean Fusier et Claude Barudel et mesme que luy et son dit frère auroit heu la dicte arquebuse.

D'ailleurs il y a six tesmoins qui déposent du bruit commun que c'estoit le dit deffendeur avec les Grand et aultres leurs consorts qui auroient commis les dites violences et larrecins.

Bref Jean Grand, après son arrest de mort, sur les interrogations à luy formées et à son instance et requisition, se treuve avoir confessé les dits actes et declaré que le dit deffendeur y auroit assisté, après quoy il est impossible de l'en pouvoir excuser.

Attendu qu'il conste du corps du délit que le dit Claude Monneret est tesmoin affidé (2) pour avoir esté examiné à la part du dit deffendeur en ses descharges, que la fame commune est telle que le dit deffendeur n'a faict aucune réclamation contre les reproches à luy faicts en la querelle qu'il auroit eu avec lesdits Grand et qu il y a accusation de son complice à l'heure de la mort et après son arrest rendu, qui est considérable.

Que sont toutes circonstances qui preuvent les dits faicts,

(1) Son livre d'Heures.

(2) Accrédité.

notamment ayant esté commis nuictamment et en lieu obscure, et ainsi le dit deffendeur demeure convaincu des dits larrecins, effractions de porte et violences commises en la personne du dit Odobel.

Les excès et violences du quatrième article du dit intendit sont aussi rendues évidentes par les dépositions de Pierre fils feu Claude Chevassu, de Nicolas Fusier dit Brolet, du dit Claude Monneret Caresmentrant, d'Humbert fils de Pierre Barudel et de Claude Barudel, tous lesquels asseurent avoir esté présents et veu commettre au dit deffendeur les dits excès et ainsi la dite preuve est certaine, jaçoit le dit Humbert Barudel n'ayt esté recouru et notamment le dit Monneret estant affidé, outre que le dit deffendeur par ses responses *articulo mortis* advoue une partie du contenu des dites dépositions.

Ne pouvant estre disculpé à prétexte de ce qu'il auroit mis en avant que c'estoit pour estre satisfaict d'un impost, puisque, quand ainsi seroit, il n'auroit pas esté loisible d'ouvrir les portes de la maison où les dits excès auroient esté commis, moins en distraire les meubles sans mandement et bien moins d'y entrer par le couvert et le faire rompre pour faire ouvrir les dites portes.

Le changement d'habits, trois fois pour un jour, dont il est chargé par le sixième article du dit intendit, ensemble les jeux et despenses excessives et outre sa condition y spécifiées sont preuvés scavoir, le dit changement d'habits par Pierre et Claude Chevassu qui en outre déposent des dits jeux et despenses avec Nicolas Fusier Briolet et Claude Monneret, ce dernier chef, quant au jeu, estant confessé par les responses faictes sur les interrogations, quarante trois et quelques suivans, à luy formées où il advoue que, jouant au berlan, il auroit mis jusques à une pistole sur la carte.

Il faut tenir le mesme pour les fréquentations ordinaires avec Claude et Jean Grand mal famés et réputés communé-

ment pour voleurs et larrons et adonnés à tous vices, dont il est accusé par le septième du dit intendit.

Estant les dites fréquentations verifiées par tous les tesmoins examinés en l'information, soubs la cotte de six qui en parle affirmativement.

Quant à l'article dix qui touche le larrecin de trois quadruples à coin d'Espagne faict en une baume (1) estant en un héritage appartenant aux Barudel qui les y avoient cachées avec autres meubles à raison des courses journalières des soldats, il est preuvé par Pierre Chevassu, Claude Chevassu et Estienne Vuillard qui asseurent avoir veu le dit deffendeur fouillant la terre en la dite baume et par Humbert Monneret et Petitjean Claudet qui déposent des confessions d'iceluy faictes publicquement et encore par ses dictes responses aux interrogations treize et quatorze, où il advoue ledit faict, mesme qu'il auroit traicté pour la restitution des dites quadruples avec Barudel, ainsi ceste accusation est en évidence.

Le contenu aux articles douze, treize et quatorze du dit intendit qui regardent les inimitiés et haines conceues par ledit deffendeur contre les Barudel, menaces par luy faictes réitérement et en compagnies de leur porter dommage à raison de ce qu ils l'auroient faict tirer en poursuite fiscal et — qu il leur eut mieux vaillu perdre trois milles francs, qu'il les ruineroit, brusleroit dans leur maison et feroit sortir les rattes de leurs murailles, — que ledit embrasement seroit arrivé du depuis avec perte aux dits Barudel de trois milles francs en meubles et bestiaux, que, depuis ledit embrasement, il se seroit querelé avec la femme dudit Barudel qui luy auroit reproché iceluy et que lors il auroit répété en colère — que s'il les avoit bruslé et ne fussent contents, qu'il les brusleroit bien encore, — bref que telle est la commune fame au dit Leschères et aussi ratifié par

(1) Grotte.

les dépositions de Pierre Chevassu, Humbert Monneret, Jean Fusier et Claude Daloz et, si bien ce derrier n'a esté recouru, son dire néantmoins ne délaisse d'estre considérable, puisque le dit manquement de recours est arrivé au moyen de son décès et que les autres tesmoins, dont il y en a deux qui sont affidés qui sont les dits Monneret, par leurs dépositions donnent force à son tesmoignage.

D'autre part, ledit deffendeur par ses responses, art. trente, confesse que la susdite luy auroit reproché le dit incendie publicquement et en la rue et que c'estoit un larron et cependant il ne se treuve pas qu'il ait faict aucune instance pour avoir réparation de telles injures et accusations, d'où résulte une présomption violente contre luy.

Estant la preuve des dites menaces entière, jaçoit les dits tesmoins que en ont deposé ne soient pas cotesmoins et qu'ils soient discordans en lieu et temps.

De ce que dessus se recognoit que le dit deffendeur doit estre tenu pour convaincu du larrecin nocturne faict en la maison Odobel, avec violences, baptures et effraction de portes, encore du larrecin des dites trois quadruples mentionné es trois et dixième art. du dit intendit, encore des excès et violences dont il est chargé par le quatrième, des jeux et despenses excessives et hors de la portée de ses moyens et des fréquentations avec gens diffamés de larrecins, voleries et autres crimes spécifiés es sixième et septième et enfin des menaces de feu et autres cas rapportés es douze, treize, quatorze et quinzième articles du dit intendit et que le dit embrasement auroit suivi quelque temps après les dites menaces, bref qu'il en est diffamé.

Pour tous lesquels actes, crimes et délicts, les soubsignés sont d'advis que le dit deffendeur doit estre condamné d'estre pendu et estranglé tellement que la mort s en ensuive.

Les fondements de ce jugement sont que le larrecin et vol mentionné audit troizième article est grand, soit que

l'on considère le temps auquel il a esté faict, qui est de nuict, soit que l'on ayt esgard au lieu, qui est en une maison, ou bien à la forme, qui est avec violences et effraction de portes.

Or, il est dit que. . . . . (*citation*). . . . .

D'autre part, en l'art. 10, il y a encore un autre larrecin qui joinct avec le précédent et les autres excès et fréquentation avec larrons et voleurs, rendent le dit deffendeur larron fameux et par conséquent subject à la disposition de la loi. . . . . (*citation*). . . . .

Outre que les menaces de feu et embrasement en ensuivis quelque temps après icelles est un crime capital, bref, jaçoit les peines establies par les lois se trouveront estre plus douces, néantmoins les Edicts de ceste province estans expres, tant pour les dits larrecins domesticques que menaces de feu, les juges subalternes sont obligés de s'y conformer.

Estant dit par l'Edict 209, contre les larrons et quant à ceux qui commettent larrecins es maisons de nos subjects de jour ou de nuict, seront serviteurs, chambrières, clousiers ou autres quelconques,seront pendus et estranglé tellement que mort s'en ensuive, jaçoit qu'ils n'auroient auparavant commis autres larrecins, lequel en outre porte interdiction de modérer les dictes peines.

Et par autre Edict concernant les boutefeux, il est déclaré que tous ceux qui se treuvent convaincus d avoir usé de menaces de mettre le feu aux maisons d'autruy seront chastiés et punis jusques à la mort inclusivement, s'il se treuve qu'au temps des dites menaces, ils fussent mal famés et que, peu de temps après, l'embrasement s'en fut ensuivi et seront tels indices estimés preuves suffisantes pour passer à condamnation de mort, si par preuves plus fortes et indices plus urgents les accusés ne justifient leur innocence. Que si les dites menaces sont faictes par des vagabonds mal famés et convaincus de larrecin ou autres

crimes méritant correction corporelle au deffault de la mort, ils seront punis de mort nonobstant que l'effect des dictes menaces ne soit pas ensuivi.

Le cas desquels Edicts se rencontre en l'accusation du dit deffendeur, car le larrecin du tiers article est nocturne et faict en une maison et d'ailleur les menaces de mettre le feu sont justifiées qui sont assistées d'inimitiés, haines et querelles précédentes et encore de diffamations, de larrecins et autres actes volontaires.

Ainsi il semble que l'on ne peut se départir de la condamnation sus rapportée, meilleur jugement sauf.

Jean MATHEROT, B. RICHARDOT.

N° 29. — *Procès de Claude Barudel, notaire à Leschères, condamné à cent livres d'amende pour vols, faux, concussions, coups, blessures et blasphèmes* (*1*).

Sentence prononcée par les Echevins, le 23 décembre 1651.

En la cause pendant par devant nous les scindicques et eschevins de la ville de Saint Ouyan de Joux, à nous renvoyée pour la décision d'icelle par Mr le Grandjuge en la Terre dudit St Ouyan, l'ayant instruit selon qu il est accoustumé, entre Pierre Mermet, procureur en ladite Terre impétrant et demandeur en matière de plusieurs crimes et délitz, contre Claude Barudel de Leschères, notaire, deffendeur, détenu en la conciergerie dudit St Ouyan.

Veues les pièces et procès, etc. . . . .
nous avons renvoyé et renvoyons ledit deffendeur absolument des cas contenus aux articles de l'intendit 1, 2, 3, 4,

(1) Ce Claude Barudel, notaire, figure comme témoin dans le procès précédent. Il était tantôt l'adversaire, tantôt l'allié des bandits qui désolaient la région et dont le repaire était à la Landoz.

5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 47, 48, 49, scavoir :

Premièrement d avoir le dit deffendeur, en l an 1639, aggredy (1) Nicolas Fusier dit Brolet en sa maison de Leschères et l'avoir battu et outragé Clauda Colin femme d'iceluy Fusier voulant s'opposer aux mauvais desseins du dit Barudel, avoir (*jecté*) icelle à terre et donné plusieurs coups de pied tant sur le ventre qu aultres endroits de sa personne, au moyen de quoy elle quicta son enfant duquel elle estoit enceinte, peu de temps après ;

Item d avoir traicté avec la dite Colin et donné un quartal d orge afin qu elle ne dit rien des battures ny qu elle se fut faict mal d un enfant ;

Item d avoir a diverses fois menacé, outragé et battu Pierre Barudel, son père, et Pernette Juhan, sa mère, usant de grandes menaces contre eux, estant tel le bruit commun au dit Leschères et lieux circonvoisins, ce que luy avoit esté reproché publicquement, mesmes sont environ douze ans, iouyant aux cartes nuictamment avec d'aultres de Leschères, comme le dit son père se fasçoit (2) contre luy de ce qu il le traictoit de la sorte, luy troublant son repos et celuy de sa dite mère, l invitant de quicter le ieu, auroy saisy son dit père jusques à deux fois par le collet et le iecté par terre, le frappant à coups de pied et poing, luy disant qu il n avoit rien à luy commander, en telle sorte que son dit père dit qu il seroit contraint de s en plaindre à justice et une aultre fois estant saisy d'une petite selle à trois piedz, l auroit levé et se seroit mis en debvoir d'en frapper son dit père, l ayant poussé si rudement qu il seroit tombé à terre et de plus poussant la dite Juhan, sa mère, l auroit fait sauter trois ou quattre marches des

(1) Attaqué, du mot latin *aggredi*.
(2) Se fâchait.

degrés de la dite maison (1), luy disant que s estoit une sourcière ;

Item d avoir, avec fut sieur de Ramboz et aultres, forcé et violé Huguette et Clauda Fusier dit Lizon, sœurs, en une brussaille dite en la Bomba, territoire dudit Leschères et les avoir poursuivy par ledit Leschères, sont environ vingt ans ;

Item d avoir du depuis connu charnellement ladite Huguette Fusier et des œuvres duquel elle hat heu trois enfant ;

Item, le soir du jour de feste S[t] Denys 1625 (2) ou environ, patron de la chappelle de Leschères, s estre habillé d'une robe de prebtre et aultres habits d église et après masqué et porté en la maison de la dite Huguette, au grand scandale de plusieurs ;

Item d avoir, sont environ vingt ans, enlevé avec ledit feu sieur de Ramboz plusieurs verres, l or et l argent que portoit un verrier lorrain, en un lieu dit en la Landoz et en un grand chemin tirant dois ledit S[t]Claude aux Pyards;

Item d avoir le dit Barudel, sont environ dix ans, attendu sur le grand chemin de la Landoz Pierre Grandjean de Longtchaumois et luy avoir enlevé une basle en laquelle il portoit environ quattre vingt livres de beurre, l avoir battu et blessé à coups de couttelas, l ayant ledit deffendeur advouhé au village de Leschères et en présence de plusieurs personnes ;

Item d avoir, sont environ vingt ans, enlevé en la maison de Gros Claude Daloz dudit Leschères deux vasches et les avoir conduict à vendre en un lieu dit à Varey (3), pays de France, où elles auroient esté recogneues ;

(1) De l'escalier de la dite maison.

(2) On remarquera que les faits rapportés dans les articles précédents et suivants avaient en moyenne une vingtaine d'années de date à l'heure du procès.

(3) Hameau qui fait aujourd'hui partie de la commune de S[t] Jean le Vieux (Ain).

Item d avoir, en l'an 1637, enlevé une vasche en la maison de Claude Vuillard dit Breton et mené en sa maison, en laquelle la dite vasche auroit esté recogneue environ trois sepmaines après ;

Item de s estre porté, en l an 1635, en une grange sise au lieudit en Vichaumey (1), territoire de Leschères, appartenant à Romain Gillet de S[t] Claude, ayant prins une mouge (2), battu et outragé Nicolas Fusier dit Brolet granger au dit lieu, disant que par la mort et ventre Dieu il le tueroit s'il luy empeschoit de l'emmener ;

Item d avoir, en l an 1637, incité Nicolas Fusier surnommé Dicarre de l accompagner et se porter avec luy en la dite grange de Vichaumey pour enlever tout le bestail qui y estoit et le mener vendre en Savoye, se iactant de ruiner le dit Romain Gillet ;

Item d avoir, en l an 1640, prins par force et violence et de son aucthorité privée dans la maison du dit Nicolas Fusier surnommé Dicarre et en son absence, un cheval de trois ans avec son harnois, un mortier en métail, un pot de cuivre, un de fert, une chaudière d'aétain et plusieurs aultres meubles et avoir vendu le dit cheval à Antoine Roman des Villards lez la Rixouse, duquel le dit Fusier l'auroit rettiré et quant aux aultres meubles ledit Barudel les luy auroit rendus ;

Item d avoir, le dit jour, enlevé en la dite maison un sac plein de bled, de son aucthorité ;

Item à certain jour de l'an 1642, d avoir prins et enlevé, au lieu de l Eschaux des Prels et en la maison de Cylle Martelet plusieurs meubles lui appartenans, s'efforçant de les emporter, comme il eu faict sans l'empeschement qu y apportèrent quelques voisins qui accoururent, en la présence desquels il bastit et oultrageat grandement la femme du dit Martelet, la foulant à ses pieds ;

(1) Vie Chaument.
(2) Une génisse.

Item d avoir rogné et cisilé (1) quantité de pistoles et donné les rogneures à Estienne Barudel, son frère,et icelles faict porter à Genève, selon que le dit Estienne l auroit maintenu au dit deffendeur et déclaré à plusieurs aultres, pour en avoir la valeur, où il seroit esté faict prisonnier à ce subject, en l an 1638, et condampné à des grandes amendes, nonobstant que les dites rogneures fussent incogneues au dit Estienne Barudel, selon qu il auroit déclaré à diverses fois et maintenu au dit Claude Barudel, deffendeur, que estoit luy que les luy avoit données, disant qu il devoit le faire pendre et oultre en estant tel le bruit commun au dit Leschères et lieux circonvoisins ;

Item, en l an 1642, d'avoir payé pour Claude et Jean Grand et aultres soldats jusques à douze francs de despens en la maison d'Estienne Chevassu pour faire battre et maltraicter Claude Fusier dit Pichard, comme ils auroient faict avec les canons de leurs arquebuses et leurs espées, au moyen de quoy il auroit esté blessé en divers endroitz de sa personne, ayant en oultre afusté et délasché des coups d'arquebuse contre luy, contrainct et forcé de s'obliger à eux par devant le dit Barudel à trois pistoles et causée l'obligation pour argent de pret et, ce nonobstant, l'avoir par après tant battu qu il seroit demeuré comme mort sur la place ;

Item, ayant apprins que Nicolas Fusier surnommé Dicarre auroit esté examiné, le second de janvier 1644, en une information prinse contre luy par un seigneur conseiller de la Cour de ce pays, auroit usé de menaces contre iceluy Fusier, se iactant de le ruiner et mettre hors de sa maison, disant je renie Dieu s il ne fault que je le tue et le prendrai plus tot à la porte de l église ;

Item d avoir par ses menaces et inventions ruiné et appauvry la plus grande partie des habitans du dit Leschères

(1) Coupé avec des cisailles.

et porté du préjudice pour plus de dix mille francs, selon que Pierre Barudel, son père et Estienne, son frère, l auroient déclaré estans en compagnie ;

Item de s estre, en l'an 1641, efforcé de violer la femme du dit Estienne Barudel, son frère, selon qu elle luy auroit soubstenu plusieurs fois publicquement et en présence de plusieurs personnes ;

Item d avoir, le lendemain du jour de feste Dieu de l'an 1639, prins et enlevé à Nouel Laurent Brenet la quantité de six pistoles et un chequin (1), à Claude Maillet Guy jusques à la quantité de vingt pistoles en patagon (2) et à Jacques Maillet dit Mussillon six pistoles, tous des Grandvaux, qui estoient arrestés (3) en la maison curiale de St-Lupicin, séparément les uns des autres, scavoir le dit Maillet Musillon dans un cellier, le dit Brenet dans un pigeonnier et le dit Guy dans le poulallier, après les avoir interrogé s ils estoient marchands, disant que s'ils l estoient, ils portoient d argent et que s ils ne l'estoient et qu ils n'eussent point d argent, on les prendroit pour des espies et qu on les feroit sauter et mourir ;

Item d avoir, le vingt quatre juin 1639, receu, comme notaire, une obligation au prouffit de Mr Claude Philibert Clément, prebtre, dudit Saint-Lupicin, sur ledit Claude Maillet de la somme de dix huict francs et l avoir causée pour argent de pret faict en un pistole et deux quarts d'escus, nonobstant que c'estoit pour rançonnement et concussion ;

Item d avoir ledit Barudel contrainct le dit Maillet-Guy de luy payer la dite somme et dont il luy auroit faict quicttance de sa main, inséré au bas de la dite obligation le quart novembre 1645, et dont il auroit recogneu les escriptz

(1) Un sequin.

(2) Espèce de monnaie valant, à Genève, 5 francs et, en Espagne, 3 francs.

(3) Retenus prisonniers.

et signatures apposées en la dite quictance par ses responses du 26 juin 1648 ;

Item de s estre faict faire promesse verbale par les dits Maillet et Brenet, dudit Grandvaux, de luy payer chascun deux pistoles à prétexte que quelques soldats auroient pris et enlevé quelques meubles en sa maison, pour avoir faict relascher iceux du Grandvaux de l arrest auquel ils estoient détenus au dict Saint-Lupicin, selon qu il auroit confessé par ses dictes responses ;

Item d avoir par sa missive du 27 octobre 1639, escript à Jacques Huguetin, notaire et huissier royal, qu'il deu interpeller de sa part les dits Maillet-Guy et Brenet de le sortir de la caution pour laquelle il estoit engagé pour eux dois qu ils furent saisis à Saint-Lupicin pour espions, et pour luy payer les despenses qu il auroit payé pour eux, tant à Leschères qu'au dit Saint-Lupicin et les peynes de ceux qui les auroient conduitz jusques aux Crosetz ;

Item de luy payer chascun demy pistole qu ilz luy auroient promis pour ses peynes et despens et les avoir sorty de peyne, sauvé la vie et leurs pistoles qu ils auroient de plus, asseurant qu'il leur feroit voir le traicté par lequel il s estoit obligé pour eux, selon les termes de la dite missive qu il auroit recogneue avoir escript par ses dites responses ;

Item, en l'an 1640, avoir prins et enlevé de son auctorité à Nicolas Fusier et en sa maison de Leschères, deux vaches qu il avoit achepté de Petitjean Lançon pour le pris de sept pistoles, lequel Lançon les tenoit à titre de commande de Petitjean Chevassu par acte receu du dit Baru-del, deffendeur ;

Item d'avoir trompé et fraudé Jean Duparchy, de Saint-Ouyan-de-Joux, d environ six cents francs parmy les affaires qu ils avoient ensemble ;

Item d avoir enlevé par force et violence, sur le chemin de la Landoz, les harnois et attelages des chevaux et juments de Philippe Michaud, Claude Benoist, Jacques Thomas, des Clément Blanchard de Cuttura et aultres ;

Item d avoir, au lieu de la Rixouse, le 21 février 1644, recherché Nicolas Fusier surnommé Dicarre de traicter avec luy et ouffert six pistoles pour tout ce qu il luy auroit prins et enlevé, que ledit Fusier n'auroit voulu accepter ;

Item d avoir, sont environ huict à neuf ans, prins et enlevé, à l assistance de deux......., une jument dans la montaigne de Leschères, appartenant à Claude Vuillard dit Breton ;

Item d avoir, avec Estienne Barudel son frère, le 6 septembre 1634, attaqué et blessé, à coups de pieux et bastons ferrés, Nicolas Fusier Dicarre au moyen de quoy il auroit esté grandement incommodé ;

Item d avoir, le 17 janvier 1640, compilé une quictance par laquelle Nicolas Lestivent dit Janoudet, d Estival, et Pernette Fusier, sa femme, auroit confessé avoir receu de Jean Fusier Dicarre de Leschères, père de ladite Pernette Fusier, la somme de deux cents francs et une vache pour la dot de ladite Fusier, nonobstant qu il n en auroit receu que six vingt francs et de s estre faict payer la somme de vingt francs par la dite Fusier pour avoir receu la dite quictance portant assignation à son prouffit et pour en vertu d icelle rettirer sur les biens de son dit mary les deux cents francs et vache, après son décès, ce qu elle n'auroit voulu s estant contenté des dits six vingt francs et vache, sachant que son dit mary n'avoit receu d avantage, d autant même que, lors de la dite quictance, les termes du payement de la dite dot n estoient encore escheus ;

Item d'avoir faict signer le protocole de la dite quictance à Claude Pyard des Pyards, cordonnier, y dénommé tesmoing, huict ans après la passation d'icelle, scavoir le lendemain du jour de feste Monsieur Sainct-Claude de l'an 1648 ;

Item d avoir changé et varié les escripts de quelques sergents et entre autres de ceux de Jean Mercier, sergent, ayant tracé (1) de son exploit — le 21[me] septembre — et

(1) Effacé par un trait.

rèmis dessus et entre les lignes, de sa main, — le 3me novembre 1645, — pour faire tomber l assignation aux journées tenues en la Grandjudicature dudit Saint-Ouyan, le 7me dudit mois de novembre et an 1645, au lieu qu elle debvoit tomber à celle du unzième octobre du dit an ;

Item d avoir, sont trois à quattre ans, de son aucthorité privée et indehument tiré les bornes et limites estans entre les héritages appartenans à Emmanuel Gillet dudit Saint-Ouyan, en un lieu dit soubz la Roche, territoire dudit Leschères, et ceux appartenans audit Barudel, au mesme lieu, pour les accroitre — et diminuer ceux dudit Gillet comme il auroit faict ;

Item d avoir, en l'an 1629, prins une vache au Chasteau des Prels en la maison d'Antoine Peroz ;

Item d avoir, sont environ douze ou treize ans, prins et desrobé six chemises, deux linceulx et deux haultz de chausses de toille appartenant aux vesve et enfans de fut Claude Bondier dit Morel, d Orsières, demeurant à la Landoz, et lesquels ils auroient mis sécher en une barre (2) proche leur maison dudit lieu de la Landoz ;

Item, sont environ cinq ans. avoir rompu la porte de la maison de Nicolas Vuillet d Angelon et y avoir prins un sac dans lequel estoient dix mesures de farine ;

Item d avoir dict à Pierre Barudel, son père, sont environ quinze ans, qu il n estoit qu une beste et au mesme instant donné un coup de poing contre l'estomach et repoussé rudement, à raison que son dit père se faschoit de ce qu il entretenoit des ieux et desbauches en sa maison ;

Item d'avoir faict de son aucthorité plusieurs gaigements pour sommes qu'il disoit luy estre dehues, et faict faire par sergent, sans mandement ny obligation, sur divers particuliers tant de Leschères que d ailleurs ;

Item d.avoir, sur la fin de l an 1646, sollicité Claude

(2) Sur une barrière.

Desprelz, sergent, de donner assignation à Jean François Sassit de Mieucia (1) à comparoir à journées ordinaires de ladite judicature pour avoir payement de quelques graines (2) qu'il disoit luy estre dehues et signer le relat (3) que ledit Barudel en avoit faict et dressé de sa main, nonobstant qu il n eust point de mandement, luy ouffrant de payer desja les despens qu il auroit faicts audit lieu de Mieucia, sans que ledit Desprelz y voulu condescendre;

Et pour les cas contenus en l intendit dudit procureur aux 15, 43, 46 et 51 (*articles*) nous l avons renvoyé et renvoyons jusques à rappel;

Scavoir, d avoir, en l an 1630, faict de son aucthorité un ject et imposition sur les habitans dudit Leschères, à quoy n ayant voulu consentir Jean Fusier l aisnel (1) lors eschevin de Leschères, ledit Barudel estant armé d'une arquebuze se seroit porté, environ les unze heares du soir, devant la maison dudit Fusier où il proféra plusieurs blasphesmes, disant que, par la mort et teste Dieu, il falloit qu'il tuat ledit Fusier et delascha plusieurs coups avec ladite arquebuse contre les portes de ladite maison, à intention de tuer ledit Fusier voyant qu il estoit dernier la porte, avec effort de la rompre;

Item, en l an 1646 et environ le mois d'apvril, avoir conduit en sa maison Claude fils de feu Grandjean dit Grosel, aagé lors d'environ dix ans et, le tenant entre ses iambes et battant, descousit de son pourpoint une quadruple que Guillauma Gascon, sa mère, y avoit cousu et par force et violence la se seroit gardée à prétexte, selon qu'il disoit, que ledit Grandjean luy debvoit de l'argent, ce que ledit Barudel a depuis confessé en présence de plusieurs

(1) Meussia.
(2) Blé, orge ou avoine.
(3) Relation, état.
(4) L'aîné.

personnes et traicté avec ledit Grosel et Guillauma Gascon, sa mère ;

Item sont environ neuf ans, estant en l hault de la coste de Vuallefin, au dessus de la maison de Claude Reymond et au grand chemin tirant dois ledit Vuallefin aux Pyards, accompagné d Estienne et d Humbert Barudel, ses frères, avoir prins querele contre Jean Bondier dit Morel et dit en action de colère que, par la mort et chair Dieu, il luy payeroit ce qu il luy debvoit et s estant, ledit Claude Barudel, saisy d'une arquebuse que ledit Humbert Barudel portoit, il dit, parlant de rechef audit Bondier, que par le ventre Dieu qu il falloit qu il le tuat, ayant affusté ladite arquebuse, il delaschat le coup dont elle estoit chargée contre ledit Bondier et non content, réiterant tousiours ses dits blasphemes, dit que par la ventre Dieu il le rencontreroit bien ailleurs ;

Item d avoir, la veille ou le lendemain de la feste Nostre Dame d'aoust de l an 1636, heu querele et dispute avec Pierre Barudel son père, tant dedans que devant leur maison sise au lieu dit Sur la ville, appellant à son père — petit sourcier —, et luy avoir delasché un coup de poing au moyen de quoy il aurait esté atteint, et non content se jectant sur sa personne en l intention de l offenser davantage, comme il auroit faict, n'eust été que la mère du dit deffendeur appellat des personnes à l ayde, lesquelles y accoururent et auxquelles le dit Pierre Barudel leur dit que sans leur ayde le dit deffendeur l'eust estranglé ;

Et pour les aultres crimes et délitz contenus au dit intendit, scavoir ;

Pour s estre porté en la maison d Humbert Vuillard, du dit Leschères, et l avoir forcé à luy donner cinq ou six pieds de terre de largeur de chascune des pièces de terre que le dit Vuillard avoit joignant aux héritaiges du dit Barudel, et sur le refus du dit Vuillard l'auroit trainé par les pieds hors de sa maison en usant de grandes menaces con-

tre luy, mesme de le tuer, en blasphemant par réitérées fois, l auroit à ce contraint et à cest effect tiré les dites limites qui estoient sur l'héritage du dit Vuillard pour accroitre ceux du dit Barudel ;

Item d avoir, le jour de feste St Georges 1640, à l issue de la messe célébrée dans la chapelle du dit Leschères et tout proche la porte d'icelle,attendu Humbert Vuillard qui sortoit de la dite chapelle et n estant encore hors de la dite porte, auroit iceluy Barudel évaginé son espée et d icelle frappé de divers coups sur la personne du dit Vuillard, au moyen desquels il fut atteré et blessé au coude gauche à playe ouverte et effusion de sang et duquel il a esté estroupié, avec grand effort et scandale ;

Item d avoir, en l an 1640, donné quattre francs à Claude et Jean Grand, de Leschères, pour lors soldats (1), et s estre porté avec eux en un lieu dit En bas du bief et y avoir prins une jument ou cheval appartenant à Jean Fusier dit Pichard ;

Item d avoir concussionné et faict composer Nicolas Vuillet, d Angelon, à trois francs pour l excuser d'estre eschevin du dit Leschères et luy en auroit demandé payement au dit St-Ouyan devant la maison du procureur Mermet, le jour ou le lendemain feste saint Michiel 1647, disant, parlant au dit Vuillet, — le chancre me ronge si tu ne me paye les trois francs que tu me doibs ;

Item d avoir quattre ou cinq mois après, de rechef sollicité le dit Desprelz, au lieu de Leschères et en la maison de Pierre Barudel, son père, de signer les susdits exploitz en luy ouffrant de luy donner la valeur d'un chappeau et, de plus, au lieu de Moyrens, le 10 may 1647, ouffert de donner quarante sols, sans y avoir voulu consentir ;

Item d'estre tenu au lieu de Leschères et lieux circonvoisins pour grand chiquaneur, ioueur, trompeur et tavernier ;

(1) Voir le n° 27.

Nous avons iceluy deffendeur condampné et condampnons à l'amende de cent livres estevenans applicables au prouffit du seigneur abbé de St-Claude et en oultre aux frais, etc..... Mandant.....

PARISET, J.-B. VUILLOD, B. GAUTHIER.

Prononcé en la place publicque du marchef de St-Ouyan de Joux, le vingtroisième jour du mois de décembre mil six cent cinquante et un, par nous Marc Pariset, J.-Bte Vuillod, docteur es droits, et Benoit Gauthier, eschevins de la dite ville avec noble Pierre Charnage nostre consort au dit eschevinage et juges criminels pour monseigneur illustrissime abbé et seigneur du dit St-Ouyan, y appellé pour scribe André Pariset, cogreffier en la grand judicature du dit St-Ouyan, comparant : le dit deffendeur assisté de Me Jean Monnier son procureur, lesquels ont accepté ce que faict à leur prouffit de la susdite sentence et du surplus protesté d'appeller, de quoy leur avons ouctroyé acte.

No 30. — *Procès par devant le tribunal de police municipale entre Guillaume Michalet procureur-syndic, contre Peronne Borrey et Antoine Bariod accusés d'avoir frappé un sergent dans l'exercice de ses fonctions, en 1695* (1).

Requête de Romain Cochet, sergent de ville.

A Monsieur

Monsieur Michaud, docteur es droits, et mayre de la ville de St-Claude,

Supplie très humblement Charles Romain Cochet, vostre

(1) On voit qu'à cette date la mairie de St-Claude était constituée. Le tribunal échevinal jugeant au criminel s'était transformé en tribunal de police municipale.

sergent de ville, qu il luy fut ordonné, samedy dernier, 16me du mois de juillet de l an présent, environ les cinq heures de relevée, joinctement avec Sébastien Bayard, aussy sergent, de procéder par saisie sur les meubles des revendeuses de fruicts, nommément sur ceux de Péronne Borrey, en conséquence de sentence rendue, vendredy 15 du dit mois, par Mr Pariset, aussy docteur es droit et lieutenant en la justice de la Mairie et, procédant ainsy, il arriva que la dite Peronne Borrey, bien loin d'obéir à justice, se porta pour refusante de payer l'amende portée en la dite sentence et après s estre mise en colère, sauta aux cheveux du suppliant faisant saisie sur ses dits meubles et luy crya plusieurs fois qu'il estoit un voleur et qu'il luy avoit desrobé deux escus qui estoient en sa boitte et en ses entrefaicts arrive le sieur Antoine Bariod, marchand du dit St-Claude qui, sans raison et au grand mépris de justice, se jette à corps perdu sur ledit suppliant et luy cassa son baston sur les bras sans qu'il luy eust faict aucun sujet, comme il est notoire à tous et au milieu du marché de la dite ville. A ces causes, Monsieur, etc.....

(Suit l'ordonnance du Maire d'assigner les témoins et l'assignation signifiée à ceux-ci par Bayard, sergent, assisté comme témoins requis de Mathieu Mathon et Philibert Boisson, d'Arinthod, étudiant, demeurant rue du Château, paroisse de St-Romain).

Information faite par le Maire.

Information faite par nous Antoine Joseph Michaud, docteur es droits et Mayre de la ville de St-Claude, à la requeste de Charles Romain Cochet, sergent de ville, demandeur et complaignant le sieur Guillaume Michalet, procureur sindic joint, contre Péronne Borrey femme de Monneret ainsi que contre le sieur Claude Antoine Bariod,

deffendeurs et accusés, à la quelle information at esté procédé comme s'ensuit :

Du 22 juillet 1695,

Denyse Roche vesve d Augustin Fournier, marchande, demeurant aux Merceries, paroisse de St-Romain, aagée d'environ cinquante ans, la quelle après serrement par elle faitte de dire vérité, a dit n'estre parente, alliée ny servante domestique des parties et nous ayant représenté l exploit d assignation à elle donné le jour d hier par le sergent Bayard à la requeste du procureur sindic,

Dépose que le sambedy, 16e des présents mois et an, environ les quatres à cinq heures de relevée, estant assise sur les bancs du marchef au lieu où elle est accoustumé de vendre son pain, elle entendit la dite Péronne Borrey dire haultement si les sergents de ville l'approchoient, elle les baptroit et aussitot apprès Charles Romain Cochet, sergent de ville, ayant voulu luy saysir quelques serizes, la dite Péronne luy sauta aux cheveux et, le tenant des deux mains, ils se démenèrent jusques au devant de la Teste Noire (1), où estant, le sieur Claude Antoine Bariod de cette ville seroit arrivé et auroit donné d un baston qu il portoit deux coups sur les espaules du dit Cochet et auroit rompu son dit baston en donnant les dits coups, qu'est tout ce qu'elle scait, lecture à elle faicte de sa déposition at dit icelle contenir vérité et at déclaré ne scavoir signer, de ce enquise suyvant l'ordonnance.

MICHAUD, PERRET, secrétaire.

Ont déposé en la même forme et des mêmes faits :

Le sieur Marc Prosper Brody demeurant au marché, 35 ans, marchand,

(1) Auberge dont le nom s'est conservé jusqu'à ces dernières années sur la place du marché de St-Claude.

Romain Baud, tourneur, 45 ans, demeurant au château,

Julienne Lagier, femme de Jean François Chevassu, marchande, 26 ans, demeurant rue Basse,

Marie Christine Bouzon, femme de Claude Philibert Jeantet, 48 ans, demeurant rue Basse,

Clauda Françoise Gaillard, vesve de Jean François Vuandel, 45 ans, demeurant rue Basse, proche le pont Marcel,

Marie Joseph Chevassu, fils de Jean Antoine Chevassu, 18 ans, demeurant rue du Marché,

Demoiselle Anne Marie Margueron, vesve du sieur Jean David, marchande, 66 ans, demeurant rue du Prel.

Dans son réquisitoire, le sieur Michalet, procureur syndic conclut à ce que la femme Borrey soit réduicte es prisons de la ville pendant l espace d'un mois et condamnée à une amende de vingt libvres au proffit de la ville et aux intérêts et despens envers le sergent — et le sieur Bariod, à une amende de dix libvres et aux despens — tous deux, à une réparation à Messieurs du Magistrat.

Nº 31. — *Procédure touchant un religieux passant à St-Claude et indûment arrêté le 26 octobre* 1705.

Nº 32. — *Procédure et sentence du tribunal de police municipale contre Marie Claudine Chappel femme de Claude Marie Gillet et contre Marie Marthe Grenier dite Mané, accusées de proxénétisme et condamnées a être enfermées pendant trois ans dans la maison de force de Bellevaux, de Besançon, du 22 mars 1777.*

A relever dans ce procès les noms de :

Guillaume Rosset, lieut. du roy de police,

Vuillerme Dunand, greffier,

Charles Frédéric Gabriel Christin, av. en parlement,

conseiller du roy, lieutenant de Mayre et juge assesseur de police,

Claude François Gabriel Crestin, avocat en parlement, conseiller du roy, Mayre et lieutenant de police,

J.-B. Antoine Nicod, échevin, juge assesseur de police,

No 33. — *Procès contre Marie Amable Millet femme d'Aimé Gal-Daloz, condamnée à dix ans de réclusion à Bellevaux, du 29 février 1776.*

A relever les noms de : Charles Frédéric Gabriel Christin, Mayre. Claude François Gabriel Crestin, lt de Mayre, Jacques François Rosset-Dupont, échevin.

Fin du Recueil de Saint-Claude.

BAILLAGE D'AVAL.

SIÈGE DE MONTMOROT (1).

No 34. — *Sentence rendue contre Louys Vauchier dit Canard des Poils-de-Fioles, sorcier, le 29 janvier 1658.*

En la cause du sieur Estienne Pélissonnier procureur

(1) Nous donnons ici les extraits de trois procès *de sorcellerie* soumis à la juridiction ordinaire du baillage de Montmorot et les sentences prononcées par le lieutenant de ce siège, pour servir de termes de comparaison avec ceux de même nature jugés dans la Grandjudicature de Saint-Oyend et pour bien établir que, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, à Lons-le-Saunier, on pratiquait encore à l'endroit des sorciers, les errements reprochés, 60 ans plus tôt, à Boguet. Ces copies ont été prises sur un *Registre des causes fiscales* du siège de Montmorot ; à l'époque où ce *Registre* était déposé au greffe du tribunalcivil de Lons-le-Saunier ; il est maintenant aux archives du Jura.

fiscal de Sa Majesté au baillage d Aval, siège et ressort de Montmorot, impétrant et demandeur, contre Louys Vauchier, dit Canard, des Poils-de-Fioles, demeurant à Parrigny, destenu es prisons dudit siège, deffendeur ;

Premièrement pour avoir esté ledit deffendeur chargé d'estre sorcier par fut Clauda Bellevilleroz de Marnésia avant que d'estre exécutée à Orgelet pour sortilèges et l'avoit ainsy avoué par ses responses par devant les sieurs officiers au dit siège dudit Orgelet la requerant de déclarer ses complices ;

Item pour avoir esté le père dudit deffendeur, tant es dits Poils-de-Fioles qu'ailleurs, soupçonné d'estre sorcier et que ledit deffendeur dans son bas aage estoit le mieux aymé de la maison ;

Item pour devant son mariage, estant au service de Pierre Credo, avoir eu difficulté de se résouldre à se confesser à Pasques et en estant pressé par la femme dudit Credo, s'estre mis à plorer et nonobstant y estre allé avec ladite femme ;

Item sur ce que fut Jehan Ramboz, de Parrigny, luy reprochoit une fois que tous ses gens estoient accusés d'estre sorciers, n'avoir respondu aultre chose que de soubrire ;

Item pour avoir esté mescrié à ces dernières moissons, aux dits Poils-de-Fiole, d'avoir esté au sabat ;

Item pour, dois environ huict ans qu'il est marié avec Françoise Roy dudict Parrigny, avoir tousjours vescu avec elle en mauvais mesnage et sans luy rendre les debvoirs dehus en iceluy et laquelle est en cause contre luy tant en l'officialité de Besançon, qu'en ce siège pour séparation de corps et de biens ;

Item pour avoir à diverses fois, comme il a aussy confessé et, sur le soir, quitté la maison et compagnie de sa dite femme pour aller veiller ailleurs où il passoit bonne partie de la nuict et s en retourner fort tard ;

Item pour estre mal instruit en la foy et créance, igno-

rant beaucoup de mots d icelle, ne scachant les commandements de Dieu que confusément et en obmettant quelques mots d iceux ;

Item pour avoir esté requis et pressé de plorer et n'avoir pu jetter aucunes larmes ;

Item pour, le mardy onzième jour du mois de septembre dernier passé, tenant un verre de vin pour boire en la chambre du concierge avec Jean Emonin de Parrigny, Pierre Gauthier du Perron et Hngues Richard de l'Estoille et sachant,ledit concierge,ledit sieur lieutenant et les sieurs officiers à la porte pour entrer, qui luy avoient deffendu de sortir de son cachot ledit deffendeur, et, y estant remis, avoir prononcé les paroles suivantes : Diable, tu me voy bien, si tu ne me sort d'icy, je suis perdu ;

Item pour estant au sabat avec d aultres et où auroit esté recogneu par Pierre Vauchier son nepveur qui le luy auroit maintenu dans les dites prisons,en présencedes sieurs officiers au dit siège, sur le confront faict du dit deffendeur et du dit Vauchier son nepveur, avoir dansé au dit sabat, mangé des crapaux,serpents et petit enfans et offrir des petites chandelles ;

Item pour s estre treuvé marqué au-dessus de la cuisse droite de marques prestigieuseset diabolicques et du tout insensibles, comme il a esté recogneu par la visitte d'iceluy, n'estant sorti aucun sang de la dite marque, jaçoit l'aiguille eust demeuré au dit endroit par quelquc temps ;

Finablement pour le seizième jour du mois de décembre, l'an courant 1657, jour de dimanche et sur ce que environ les onze heures du matin, le dit concierge luy ayant demandé où estoit allé Bertha Pagnoz, sa belle sœur aussi dés tenue pour sortilèges, et qu'à la dite heure se noya et précipita dans le fossé des dites prisons, avoir ledit deffendeur usé d'imprécations et dit que le diable luy puisse tirer les yeux s'il l'avoit veüe ;

Veues les pièces des parties exhibées par inventaire et

certification, considéré ce que faict à veoir et considerer, le sainct nom de Dieu préalablement invocqué, nous bannissons le dit deffendeur pour les faits contenus en son intendit perpétuellement du Comté de Bourgongne, luy ordonnant d'en sortir deans dix jours, avec interdiction de s'y retrouver à peine de la hart, le condamnant à ce et aux frais et mises de justice, selon qu'elles seront texés par le scribe de ée siège, son commis ou juré que commettons à ce. Mandant...

J.-Bapt. MATHEROT.

Prononcée, le 29 janvier 1658, en présence des sieurs fiscaux, comparant le dit deffendeur par François Pacard, son procureur, et acte que les dits sieurs fiscaux ont protesté d appeler, sauf au regard des despens.

N° 35. — Sentence rendue contre Claude Vauchier dit Canard, des Poits de Fioles, et ses enfants, sorciers, le 29 janvier 1658.

En la cause du sieur Estienne Pelissonier, procureur fiscal...

Contre Claude Vauchier dit Canard des Poils de Fioles déteuu es prisons du dit siège, deffendeur et contre Claude et Pierre François Vauchier, ses enfans aagés le dit Pierre seulement de sept ans, le dit Claude François de deux ans.

Pour avoir esté, le dit deffendeur, chargé d'estre sorcier par fut Clauda Bellevileroz de Marnésia, quelques jours avant que d'estre exécutée à mort pour crimes de sortilèges, à Orgelet, et l avoir icelle Bellevileroz ainsy avoüé en ses dernières confessions par devant les sieurs officiers au dit siège d'Orgelet, la requérant de déclarer ses complices ;

Item pour avoir esté le fut père du dit deffendeur, tant au lieu des dits Poils de Fioles qu ailleurs et au voisinage, soupçonné et accusé d estre sorcier et estre craint ;

Item pour lorsqu il fust saisy par les archers es dits Poils et disant l un d eux au dit deffendeur — hà sorcier — avoir respondu qu il l'estoit encore enfant ;

Item pour luy avoir esté reproché qu'il estoit sorcier, se disputant avec son voisin, sans le révocquer à son courage ;

Item estant interrogé par ses responses, des trois personnes divines, avoir manqué à la seconde personne d'icelles, comme encores aux commandemens de Dieu ;

Item pour estant sollicité par le sieur lieutenant et à diverses fois à plorer, pendant les dites responses, n avoir pu jetter aucunes larmes, faisant néantmoins quelque effort audit effect ;

Item pour l onzième jour du mois de juin de l an passé 1657, sur le rapport à luy faict par son valet que Claude Maréchal dit Rolin et Pierre Fiolet, messiers (1), l avoient menacé de battre le dit valet qui lors ramenoit des champs son bestail, s il continuoit à laisser aller son dit bestail dans les heritages d aultruy, s estre le dit deffendeur adressé incontinent après aux dits messiers, leur auroit dit en colère qu'ils venoient de menacer son valet, s il s'en alloit, qui feroit son bien et que s il quitte son service ils s en repentiroient ;

Finallement pour avoir, une heure après les dites menaces, la femme du dit Claude Mareschal avoir adverty son mary que leur veau qui néantmoins étoit fort gras et se portoit bien, estoit si malade qu il se mouroit et d effect mouru sur le soir du dit jour, n ayant pu estre apporté remède au dit mal duquel l'on ne pu recognoistre la cause sinon à raison des menaces du dit deffendeur ;

Et au regard des dits enfans, pour avoir estez iceux par plusieurs fois menés et portés au sabat par Philiberte Pagnoz leur mère, dois peut de temps icelle condamnée

(1) Gardiens des récoltes.

d'estre bruslée pour crimes de sorcellerie, ainsy que le dit Pierre l'auroit confessé à diverses fois;

Item pour le dit Pierre avoir confessé que dans le sabat il y a un grand feux, quantité de diables et entre iceux deux plus grands que les aultres, y avoir veu danser, manger des crapaux, serpens et des petits enfans, offrir des chandelles à un chien noir qui estoit à terre, veu des démons baiser des femmes et finallement pour le dit Pierre avoir mangé du pain fort noir au sabbat où il estoit porté de nuict ;

Veues les pièces du procès . . . . déclarons que le dit deffendeur n'est pas suffisamment convaincu par les faicts rapportés en son intendit, nous le renvoyons de l arrest auquel il est constitué, néantmoins jusques à rappel.

Et au regard des dits Pierre et Claude François, ses enfans, nous ordonnons que le dit Pierre assistera à l'exécution de la sentence ce jourdhuy prononcée contre Marie Françoise Divry (1) de Beaufort, pour crimes de sorcellerie, afin que par ce chatiment exemplaire il conserve à jamais dans son souvenir l'horreur d'un crime si détestable et une forte appréhension de cy après se laisser séduire par le diable et ce faict les prisons luy estre ouvertes, avec ordonnance au sieur procureur fiscal de tenir la main envers leurs plus proches parens à ce qu ils soient cathéchisés et instruicts en nostre saincte foy catholique, apostolique et romaine et de faire apparoir les debvoirs deans trois mois prochains et de continuer de temps à aultre. . . . Mandant. . . . . . .

J.-B. MATHEROT.

Prononcée le 29 janvier 1658. . . . . . .

(1) Voir le procès suivant.

No 36. — Sentence rendue contre Françoise Divry, de Beaufort, sorcière, le 29 janvier 1658.

En la cause du sieur Estienne Pelissonnier, procureur fiscal,contre Marie Françoise Divry, de Beauffort, destenue es prisons du dit siège, deffenderesse,

Premièrement pour estant obsédée dois cinq ans avoir continué de donner consentement aux trois diables qu elle voyoit, estre par eux portée tantost sur des arbres, licts, buffects et au dessus des maisons sans en donner advis à ses père et mère, comme elle a confessé par ses responses, mesme sans crier, ayant seulement dict qu elle en estoit empeschée ;

Item pour dois l aage de neuf ans, et jusques après, avoir esté à diverses fois au sabat sur une ramasse (1) et à la seconde fois avoir renoncé à Dieu, cresme et baptesme, ainsy qu elle a confessé le tout ;

Item pour estant au lieu de Marnésia avec Anthoine Divry, son père, à l effect d y estre exorcisée, avoir esté encore une fois au sabat dois le dit lieu, ce qu elle a aussy advoué ;

Item pour lors qu elle alloit audit sabat et y estant, avoir esté cognüe charnellement du diable par plusieurs fois, l ayant de mesme aussy advoüé ;

Item pour avoir esté marquée en quinze endrois de son corps par le démon, lesquelles marques ont esté recognües par visite d icelle et à sa propre confession ;

Item pour avoir faict mourir audit sabat et venant d'iceluy, plusieurs personnes et bestail avec les aultres sorciers, ainsy qu elle a dit et proche Salins, en divers lieux où se tenoit ledit sabat ;

Item pour s estant communiée audit Beauffort à un

(1) Balai.

Jubilé qui y estoit, avoir donné sa communion au diable qui la luy demanda, estant lors seulle dans la maison de ses père et mère ;

Item pour avoir esté portée la nuict du dit jour de la dite communion par le démon au sabat et là avoir foulé icelle aux pieds avec les aultres sorciers et sorcières et laquelle estant réduicte en petites pièces avoir esté veue rejointe et réunie et s élever en hault, ce qu elle la dite deffenderesse auroit déclaré par ses responses ;

Item pour avoir commis plusieurs sacrilèges ne se confessant pas d'aller au sabat, ce qu elle auroit aussy déclaré ;

Item pour lors que son dit père et elle furent au dit Marnésia, avoir icelle mis deux diables dans le lict où ils couchèrent et n en avoir donné advis à son dit père, l'ayant ainsy avoüé ;

Item pour avoir la dite deffenderesse déterré plus de douze enfans, en deux ou trois villages proche Salins et jusques à sept ou huict fois et, avec d aultres sorciers, avoir faict mourir du bestail, par mesme confession à ses interrogats en deux diverses fois ;

Item, scachant bien qu elle faisoit mal, comme elle a confessé, avoir continué d'aller au dit sabat ;

Item pour avoir faict assez souvent la gresle, et quantité de petits serpens que l'on a veu ceste année sur les arbres, à dessein de faire perdre les fruicts, l ayant aussy déclaré par ses responses ;

Item pour la troisième ou quatrième fois qu elle fut au dit sabat, ainsy qu elle l a confessé, avoir laissé tomber une goutte de son sang, comme elle saignoit par le né, sur un escrit que le diable luy présenta et sur lequel la dite goutte estant tombée, il luy dit que c estoit autant comme si elle l avoit signé, ne luy ayant néantmoins le dit démon releu le dit escrit, après qu il fut faict, à ce qu elle a dit ;

Item pour avoir renouvellé, ladite deffenderesse, son premier pacte, en renonçant de nouveau Dieu, cresme et

baptesme, lorsqu elle fut au sabat dois Marnésia, ce qu elle auroit avoüé par ses dites responses ;

Item pour s estre laissé porter volontairement au dit sabat par le démon, croyant que si elle eust dit n y vouloir, il ne l y auroit porté ;

Item pour en donnant du pain et du fromage qu elle mangeoit en la dite prison, à un certain homme qu'elle mécognoit et qui luy demanda s il estoit sorcier et lequel luy donna des noix, à dessein de donner un mal de teste au dit homme, ce qu elle auroit avoüé et dit que pour donner du mal, il fault donner de ce que l'on mange.

Item pour avoir donné du mal à aultruy et bestail avec de l onguent que le diable luy faisoit mettre par les chemins et au voisinage où se tenoit le sabat et, passans les personnes et bestail par les dits chemins, en mouroient, ainsy qu elle a confesé ;

Item pour avoir desclaré avoir donné du maléfice à la sœur Anne Febvre dans le dit Marnésia, lorsque la dite deffenderesse y estoit, prononçant les mots Jésus, Maria Joseph, en mesme temps qu elle l empoignoit par les deux bras ;

Item pour avoir esté conseillée par le diable d'user de choses superstigieuses contre le maléfice qu elle avoit donné à la dite sœur Anne ;

Item pour avoir encore de nouveau obmis dans sa confession qu elle fit au dit Marnésia, la vérité d'avoir esté au sabat dois le dit lieu, ce qu elle auroit advoüé dans ses responses ;

Item pour despuis qu elle est prisonnière, avoir donné un morceau de boudin à un chat qui en fut comme enragé, ayant confessé par ses dites responses avoir donné le dit boudin ;

Item pour avoir donné deux démons dois sa détention es dites prisons, à Claude Brandevin, lors concierge d'icelles, dans les cheveux et avoir dict au démon Lucifer

pourquoy il n avoit pas mis les deux démons dans le corps dudit concierge, ains seulement dans les cheveux ;

Item pour avoir confessé par ses responses que, quand elle veut donner du mal à quelqu'un, elle a coustume d appeller Meschant Ange, l'un de ses démons, ou Lucifer, et aussi tost ils viennent et font cé qu'elle veult, et que le dit démon est bien aise qu elle soit seulle ;

Item pour avoir mis deux crapeaux dans le lict où elle avoit couché en la maison du sieur de Marnésia et que le premier qu y coucheroit seroit possédé ;

Item pour avoir mis un maléfice dans la demeurance de François Bride, grangier de François Vuillaumier, du dit Marnésia, consistant ledit maléfice en deux ou trois espingles et dans un peloton à tenir icelles ;

Item pour avoir donné quatre diables à ladite sœur Anne desjà possédée par le diable cailloux, luy empoignant les deux bras à l endroit de la joincte des mains en disant Jésus, Maria, Joseph ; *(barré dans l'original)*

Item qu estant interrogée par le s[r] Dumoulin qui lors exorcissoit au dit Marnésia, si elle la dite Divry, scavoit quelques remèdes pour faire sortir les diables qu elle avoit mis dans le corps de la dite sœur Anne, avoir icelle deffenderesse respondu qu'elle n en scavoit aucun, mais que prenant du jus de pas d âne, du jus de raisins à coileau et des feuilles de drues (1) et en beuvant de tous qu'elle pourroit estre dépossédée, parce que celles du sabat qui estoient possédées, se guérissoient de la sorte;

Item pour avoir mis d aultres maléfices dans la chambre dans laquelle elle coucha en la maison du dit sieur de Marnésia (2), ce que se recogneu par l enflure des lèvres de

(1) Sans doute la plante appelée *rue*.

(2) De la présence simultanée dans la maison du s[r] de Marnésia, de notre sorcière, d'une sœur et d'un prêtre nommé Dumoulin, on peut conclure que la dite Divry y avait été conduite, sans doute avec d'autres possédés de la région, pour être soumise aux salutaires pratiques d'un exorciste expérimenté.

la dame du dit lieu, en passant par dessus le visage d icelle une chemise qui fut prise dans la dite chambre pour donner au dit sieur de Marnésia, son mary, de la quelle enflure la dite dame fust aussi tost guérie que l'on eust dit l'Evangille St-Jean et sur les paroles — et verbum caro factum est — prononcées lors par le dit sieur Dumoulin;

Item pour avoir donné deux démons à la servante du dit sieur de Marnésia qui luy porta son disné, dans l'esglise du dit lieu;

Item pour lorsqu elle estoit attachée au pilier de Nostre Dame en la dite esglise, avoir esté injuriée par meschant ange, l'un de ses démons, luy appellant vilaine et si elle ne le cognoissait pas bien et la dite sœur Anne ayant ouvert extraordinairement la bouche, y avoir, icelle deffenderesse, recogneu le dit meschant ange, le chat et charbon d enfer, ses démons, ainsi qu elle a confessé par ses responses;

Item pour avoir esté désobéissante à ses père et mère fort souvent, audit Beauffort, faisant tout le contraire de ce qu ils luy commandoient, ce qu elle auroit aussy avoüé;

Item pour avoir tousjours eu fort peut de dévotion dois qu elle alloit au sabat et en tornant souvent la teste lors de l élévation du St Sacrement, ainsy qu elle a de mesme avoüé;

Item pour avoir encore avoüé qu elle auroit esté battue fort souvent par ses père et mère, sans avoir eu aucun sentiment des coups qu elle recevoit de son dit père;

Finablement pour s estre treuvée marquée de nouveau dans les dites prisons, au bras gauche, en dessus du coulde et en dehors, par le moyen de la visitte qui en auroit esté faicte par chirurgien exprès qui auroit jugé telle marque prestigieuse, surnaturelle et diabolique;

Veues les pièces et procès des parties exhibées par inven-

taire et certification, considéré ce que faict à veoir et considérer, le St nom de Dieu premièrement invoqué, nous renvoyons la dite deffenderesse des faicts contenus es vingt-trois et trente et unième article de son intendit et pour les aultres, declarons empréalable les promesses et pacte que la dite deffenderesse a confessé avoir faicte à Sathan, de nul effect et valeur, l on ordonne que nonobstant que par devant et en présence et de l'aucthorité de son père elle les aye desjà revoqués et fait nouvelle profession de foy, elle les revoquera encor et fera publique abjuration, en présence d'un des sieurs vicaires de l'esglise St-Désiré à Lons-le-Saulnier; nous condamnons ladite deffenderesse à faire amende honorable en chemise, teste et pieds nus et à genoux devant la grande porte de la dite esglise St-Désiré, tenant en sa main une torche de cire ardente du poids de deux livres et là dire et déclarer à haulte voix que par une abominable impiété elle a oublié Dieu et méprisé jusques à porter une fois au sabat le très St Sacrement de l autel, s est laissée séduire et tromper par le diable, l a servi et adoré, qu elle s en repend et en demande pardon à Dieu, au Roy et à la justice. Et ce fait, estre menée et conduite par l'exécuteur de la haulte justice vers le signe patibulaire de ce siège, pour là estre attachée à un poteau qui à cest effect y sera dressé et y estre estranglée jusques à ce que la mort s'en ensuive et en aprés son corps mort bruslé et réduit en cendres et icelles jettées au vent. Auparavant laquelle exécution l on déclare qu elle sera interrogée sur ces complices pour estre iceux énoncés volontairement par elle, sinon elle sera à cest effect appliquée en nostre présence et des sieurs fiscaux, à la torture des menottes par le dit exécuteur. La condamnant à ce et aux frais et mises de justice à liquider et taxer par le scribe de ce siège, son commis ou juré que commestons à ce. Mandant.....

J.-Bte Matherot.

Prononcé le 29 janvier 1658, comparant ledit sieur impétrant en personne, assisté du sieur Amyot advocat fiscal au dit siège qui ont protesté d appeller, sauf au regard des despens et acte à la dite deffenderesse de ce qu elle a adhéré à la dite sentence par l advis et conseil de Me Pierre Duplan son procureur.

LISTE

DES

Membres de la Société d'Émulation du Jura.

POUR 1892.

Membres du Bureau.

M. le PRÉFET du département, *Président d'honneur.*
Président : M. Camille PROST, maire de Lons-le-Saunier.
Vice-Président : M. MIAS, professeur.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. GUILLERMET, bibliothécaire de la ville de Lons-le-Saunier.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.
BEAUSÉJOUR (DE), ancien juge.
BAILLE, Pierre.
BILLET, docteur en médecine.
BILLOT, Achille, artiste peintre.
BONNOTTE, Edmond, banquier.
BREUCQ, propriétaire.
BRUCHON, Alexis, ancien avoué.
CARMANTRANT Auguste, ✻, capitaine du génie en retraite.
CHAPUIS, ancien pharmacien.

MM.

CHAPUIS, docteur en médecine.
CHEVASSUS, Edmond, avoué à Lons-le-Saunier.
CLER, Léon, ✠, inspecteur des contributions directes.
CORAS, docteur en médecine.
CUINET, Casimir, avoué à Lons-le-Saunier.
DECLUME, Lucien, imprimeur.
DOSMANN, propriétaire.
GIRARDOT, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
GRUET, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier en retraite.
GUICHARD, Charles, homme de lettres.
HUMBERT, Marc, avocat.
JANET, ancien premier clerc de notaire.
JOBIN, licencié en droit, greffier du tribunal civil.
LABORDÈRE, ✠, conseiller général du Jura.
LIBOIS, archiviste du Jura.
MARMET, Conducteur principal des Ponts et Chaussées en retraite.
MELCOT, chef de division à la Préfecture.
MIAS, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
MONNOT, professeur au Lycée.
PAILLOT, architecte.
PÉGUILLET, directeur de l'école des garçons à Lons-le-S.
PELLETIER, architecte.
PROST, Camille, ✠, banquier.
PROST, Maurice, banquier.
ROBERT, Zéphirin, conservateur du Musée de la ville de Lons-le-Saunier.
THUREL, sénateur.
TOUBIN, ancien professeur.
VERNIER, directeur de l'Ecole St-Désiré.
ZUCCARELLI, juge au tribunal civil.

Membres résidant dans le département.

MM.

BAUDY, instituteur à Frébuans.
BERLIER, naturaliste.
BERTHELET, Charles, d'Arlay.
BOUVET, curé de Marigna.
BRANGES (DE), aumônier, à Dole.
BROISSIA (V[te] DE), à Blandans.
BRUNE, curé à Brainans.
BUCHIN, Marcel, docteur en médecine.
CARRON, géologue, à Saint-Amour.
CHEVAUX, conducteur des Ponts-et-Chaussées.
CLOZ, Louis, peintre, à Salins.
PRULIÈRE, ancien receveur principal des Contrib. ind.
COTTEZ, Albini.
COURT, Antoine, président du tribunal, à Arbois.
EPAILLY, instituteur à Miéry.
FEUVRIER, professeur, à Dole.
FOURNIER, notaire à Conliége.
GIRAUD, instituteur à St-Claude.
GUICHARD, curé à Pupillin.
GUILLAUME, architecte à St-Claude.
GUYENNOT, Edouard, à Beaufort.
JACQUET, instituteur en retraite à Château-des-Prés.
LE MIRE, Paul-Noël, avocat, à Pont-de-Poitte.
MAGNIN, Paul, ✠, ancien capitaine.
MONNERET, géologue.
PARANDIER, C. ✠, inspecteur général des Ponts et Chaussées, en retraite, à Arbois.
REYDELET, avocat à St-Claude.
ROBERT, ancien magistrat.
THEVENIN, ancien professeur.
RODET, avoué à St-Claude.

MM.

THURIET, président du tribunal de St-Claude.

VANDELLE, propriétaire à l'Etoile.

VUILLERMET, François.

Membres correspondants.

MM.

ARÈNE, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey*, à Nantua.

ARNOUX, juge à Lure.

BAUDOT, Ernest, officier d'artillerie.

Le prince DE BEAUFFREMONT-COURTENAY, duc D'ATRISCO.

BÉRARD, Victor, de l'école d'Athènes.

BERTRAND, conseiller à Lyon.

BERTRAND, professeur à l'école des mines à Paris.

BESANÇON, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).

BOISSONNET, sous-intendant militaire en retraite.

BOURGEAT, professeur à l'Université catholique de Lille.

BRUN, professeur à Sieldce (Pologne russe).

CHEREAU, docteur en médecine, à Paris.

CHOFFAT, géologue à Zurich.

CHOPART, géologue, à Morteau.

CLÉMENT, professeur au collège de Gerson.

CORTET, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.

DAILLE, pharmacien à Auxerre.

DAVID, curé.

DAVID-SAUVAGEOT, professeur agrégé au lycée de Laval.

DELACROIX, Norbert, professeur à Varsovie.

DELATOUR, Léon, homme de lettres, à Lorris.

DEQUAIRE, professeur à St-Etienne (Loire).

DURAND, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.

FINOT, archiviste du Nord, à Lille.

FONDET, Eugène, professeur à Moscou.

GAUTHIER, Jules, archiviste du Doubs, à Besançon.

MM.

GAUTHIER-VILLARS, O ✻, Albert, imprimeur, à Paris.

GIRARD, ancien professeur.

GUIGAUT, Hippolyte, docteur en droit, juge au tribun. civil, à Louhans.

GUYARD, Auguste, homme de lettres, à Paris.

HANS SCHARDT, professeur au collège de Montreux (Suisse).

LAUTREY, lieutenant au 55e.

LEHAITRE, Paul, ingénieur, à Bourg.

LEPAGE, archiviste, à Nancy.

LOBRICHON, Timoléon, peintre, à Paris.

MARMIER, Xavier, , homme de lettres, membre de l'Académie française.

MARCOU, Jules, géologue.

MAZAROZ, Paul, sculpteur-ornemaniste, à Paris.

MAZAROZ, Désiré, peintre, à Paris.

MICHAUD, ingénieur des ponts et chaussées, à Lyon.

MONNIER, Eugène, architecte à Paris.

MOUCHOT, artiste peintre, à Paris.

PARROD, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

PAUL, Constantin, médecin des hôpitaux,à Paris.

PERCEVAL DE LORIOL, paléontologiste.

PIOLTI, professeur de minéralogie à Turin.

PLANTET, E., attaché au Ministère des Affaires étrangères.

PROST, Bernard, archiviste au Ministère de l'Instruct. publ.

PROST, Aimé, ingénieur des mines.

RAMBERT, Charles, dessinateur, à Paris.

RATTIER DE SUSVALLON, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.

ROBERT, Ulysse, inspecteur général des Bibliothèqués.

ROSSIGNOL, naturaliste, à Pierre (Saône-et-Loire).

TRIBOLET (DE), professeur à Neufchâtel.

TROUILLOT (Horace),✻, juge de Paix, à Paris.

TUETEY, archiviste aux archives nationales, à Paris.

MM.

VALLOT, secrétaire de l'Académie de Dijon.
VAYSSIÈRE, archiviste de l'Allier.
VINGTRINIER, avocat.
WAILLE, professeur de rhétorique au lycée d'Alger.
YSSEL, Arthur, professeur à l'Université de Gênes.

LISTE

DES

Sociétés Savantes Correspondantes

---

1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Société d'agriculture, sciences et arts de l'Aube.
5. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
6. Société d'Émulation du Doubs.
7. Société d'Émulation de Cambrai.
8. Société d'Émulation des Vosges.
9. Société d'Émulation d'Abbeville.
10. Société académique de Cherbourg.
11. Société académique des sciences, belles-lettres et arts de Caen.
12. Société des sciences et arts de Lille.
13. Académie de Dijon.
14. Société d'agriculture de la Marne.
15. Académie de Metz.
16. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales.
17. Société havraise d'études diverses.

18. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
19. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
20. Académie de Mâcon.
21. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
22. Académie d'Aix, en Provence.
23. Académie du Gard.
24. Académie de Nancy.
25. Société archéologique de l'Orléanais.
26. Commission d'archéologie de la Haute-Saône.
27. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
28. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
29. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
30. Société académique de Maine-et-Loire (Angers).
31. Société d'histoire naturelle de Colmar (Haut-Rhin).
32. Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
33. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
34. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
35. Académie de la Val d'Isère.
36. Société d'Émulation de Montbéliard.
37. Société archéologique de Soissons.
38. Société littéraire et archéologique de Lyon.
39. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
40. Société belfortaise.
41. Académie de Stanislas (Nancy).
42. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
43. Société de sciences naturelles de la Creuse.
44. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche.
45. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
46. Société archéologique et historique du Limousin.
47. Annales de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire.
48. Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe.

49. Société philomatique vosgienne.
50. Bulletin de la Société belfortaise d'Émulation.
51. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.
52. Société archéologique du Maine.
53. Musée Guimet, boulevard du Nord, Lyon.
54. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Auxerre).
55. Annales de la Société d'Émulation de l'Ain.
56. Bulletin de la Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse.
57. Bulletin de la Société d'étude des Hautes-Alpes.
58. Mémoires de l'Académie de Nîmes.
59. Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, etc.
60. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
61. Recueil de la Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.
62. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.
63. Société nationale des antiquaires de France.
64. Société philomatique de Paris.
65. Société archéologique de Nantes, et de la Loire-Inférieure.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06387 8634

